

E 22119
BIRLI. R
Cop. 2

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

1936 - 1959

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE

1936

I. Organisation.

Par décision du Conseil fédéral suisse, notre secrétaire, M. *Paul Guye*, a été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} avril 1936.

M. Paul Guye était entré au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle le 25 janvier 1886. Il y occupa d'abord un poste à la chancellerie. Lorsque s'ouvrit, le 1^{er} janvier 1893, le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, M. Guye fut plus spécialement affecté à ce service, avec le titre de préposé à l'enregistrement international des marques. Il fut ensuite promu, en 1914, contrôleur du dit service et, en 1919, secrétaire. M. Guye s'est aussi occupé pendant bien des années de la comptabilité du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Durant sa longue carrière administrative, d'une remarquable unité, le doyen de notre personnel s'est distingué par un zèle et une conscience exemplaires. Nous lui réitérons ici l'expression de notre gratitude et nos vœux pour sa retraite bien méritée.

Par une décision qui nous a été notifiée le 19 mai 1936, le Conseil fédéral suisse a décidé de réduire de 10% les traitements des agents des Bureaux internationaux établis à Berne. La même réduction s'applique aux pensions que reçoivent les fonctionnaires retraités de ces bureaux. Cette décision a pris rétroactivement effet au 1^{er} février 1936; elle est valable jusqu'au 31 décembre 1937.

II. Travaux du Bureau.

I. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur».

Le mouvement législatif en matière de droit d'auteur n'a peut-être pas été très intense si l'on s'en tient au nombre des lois, décrets, arrêtés, etc. promulgués. Mais l'importance de certains textes adoptés en 1936 est considérable.

Il convient de mentionner ici, tout d'abord, la loi *autrichienne* concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les droits connexes, du 9 avril 1936, qui constitue à l'heure actuelle la réglementation la plus détaillée et la plus moderne des problèmes se rattachant à la propriété littéraire et artistique. La loi protège les créations intellectuelles de caractère personnel dans le domaine de la littérature, de la musique, des arts figuratifs ou de la cinématographie, à l'exclusion des listes ou répertoires qui sont de simples compilations de chiffres ou de noms (livres d'adresses, listes de participants, etc.). Les œuvres cinématographiques forment une catégorie spéciale et ne sont pas classées parmi les œuvres littéraires. Le film sonore est pour le législateur autrichien une œuvre juridiquement composite, comprenant, d'une part, la bande visuelle et, de l'autre, la fixation des sons. Les photographies ne sont pas considérées comme des œuvres artistiques, mais comme des objets auxquels s'applique une protection connexe à celle dont profitent les œuvres couvertes par le droit d'auteur. La loi protège le créateur intellectuel de l'œuvre. Ni l'interprète dont l'interprétation est fixée sur un instrument mécanique, ni la personne juridique qui fait paraître un recueil ne sont des « auteurs ». S'agissant des œuvres cinématographiques confectionnées à des fins commerciales, les droits de disposition appartiennent au propriétaire de l'entreprise (ou producteur). Toutefois, une certaine protection du droit moral des collaborateurs-créateurs du film demeure réservée. Le producteur d'un film sonore n'est pas autorisé à exécuter publiquement la composition musicale unie au film, même si le compositeur a consenti à ce qu'elle soit incorporée à l'œuvre cinématographique : le droit d'exécuter la musique doit être obtenu de la société de perception à laquelle le compositeur a cédé ses droits d'exécution. Les prérogatives de l'auteur englobent les droits pécuniaires (ou de disposition) et le droit moral. Les droits pécuniaires comprennent à leur tour les droits de multiplication, de mise en circulation, de radiodiffusion, de récitation, représentation, exécution et présentation. Le droit moral consiste, d'une part, dans le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de décider si et comment cette dernière doit porter l'indication de l'auteur et, d'autre part, dans le droit de s'opposer aux modifications de l'œuvre, du titre de celle-ci ou de la désignation de l'auteur (droit au respect). Le droit d'auteur est inaliénable entre vifs. L'auteur accorde des concessions et des droits d'usage : il ne peut pas abandonner au profit d'un tiers sa situation d'auteur. L'éditeur, par exemple, est simplement investi d'un droit accordé sur l'œuvre (et qui serait comparable à un usufruit). La durée de la protection embrasse la vie de l'auteur et les cinquante premières années consécutives à celle au cours de laquelle il est décédé. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, le délai est de cinquante ans *post publicationem*, pour les œuvres cinématographiques de trente ans après la prise de vue, ou bien, si l'œuvre a été rendue publique au cours de ce délai, de trente ans après la publication. Les restrictions apportées au droit d'auteur sont de deux espèces : il y a, d'un côté, les libertés complètes d'utiliser l'œuvre dans certains cas (pour l'usage privé, pour un concert de bienfaisance, etc., les dispositions de cet ordre étant celles que contiennent la plupart des lois) et, de l'autre côté, les licences légales en faveur des fabricants d'appareils enregistreurs de sons et en faveur des usagers des radioémissions. Indépendamment du droit d'auteur véritable, la loi autrichienne connaît un quasi-droit d'auteur au profit de certaines activités qui lui paraissent dignes de protection, mais non pas de la pleine protection accordée à une création artistique ou littéraire. Au nombre de ces activités se trouvent celles des artistes exécutants, des photographes et des fabricants d'appareils enregistreurs de sons. Le législateur a aussi voulu protéger les nouvelles du jour données par les correspondants de journaux ou les agences. Le régime des sanctions prévoit, même en l'absence de toute faute, l'action en abstention, l'action en suppression, l'action en paiement d'une indemnité équitable. Si l'atteinte a été causée par faute, la partie lésée aura droit, en outre, à la restitution du gain dont elle a été privée et à une indemnité équitable pour les dommages non pécuniaires subis. La nouvelle loi autrichienne protège toutes les œuvres des citoyens autrichiens, éditées ou non éditées, et dans cette dernière hypothèse, quel que soit le lieu de l'édition. Les œuvres des auteurs étrangers sont en principe protégées si elles ont été éditées pour la première fois en Autriche. Cependant, la protection de cette catégorie d'ouvrages peut être restreinte ou supprimée, si le pays auquel l'auteur appartient ne protège

pas suffisamment les œuvres des auteurs autrichiens. Les œuvres d'auteurs étrangers, non éditées en Autriche, sont protégées d'après les traités ou, à défaut de ceux-ci, par des ordonnances à éditer sous condition de réciprocité. La protection accordée aux artistes exécutants intervient lorsqu'une interprétation a lieu en Autriche (sans égard à la nationalité de l'exécutant), et lorsqu'un exécutant de nationalité autrichienne interprète une œuvre à l'étranger. En même temps que la loi sur le droit d'auteur, le parlement autrichien a voté une loi sur les sociétés de perception, loi qui subordonne à une autorisation officielle l'exploitation des droits de récitation, d'exécution et de radiodiffusion afférents aux œuvres littéraires et musicales. La société qui obtient l'autorisation est soumise à un contrôle exercé par un commissaire permanent de l'Etat. Des contrats collectifs régleront les rapports entre les sociétés de perception et les organisations des usagers. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre pour conclure un tel contrat, elles devront se soumettre au statut qu'une commission arbitrale établira à leur intention. En pareil cas, la société de perception ne sera plus libre de fixer les conditions auxquelles les œuvres de son répertoire pourront être utilisées : ces conditions seront arrêtées par la commission arbitrale, ce qui équivaudra à une sorte de licence obligatoire, l'auteur devant se soumettre à la volonté de la dite commission.

Une loi *allemande*, du 30 avril 1936, accorde certaines facilités aux entreprises autorisées à faire des comptes rendus cinématographiques des événements du jour. Ces entreprises peuvent fixer, sur des bandes visuelles ou sonores, les œuvres protégées par la législation sur le droit d'auteur qui deviennent perceptibles à la vue ou à l'ouïe, durant que se déroulent les événements enregistrés.

Un décret *français*, du 3 juin 1936, rend applicable à l'Indochine la loi du 9 février 1895 sur les fraudes artistiques, et la loi du 9 avril 1910 sur la protection des droits des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art. Un autre décret *français* un peu antérieur, du 25 septembre 1935, a rendu applicable à diverses colonies françaises, où elle n'était pas encore en vigueur, la loi du 3 février 1919, dite loi Bérard, prorogeant en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

Nous avons publié, en 1936, neuf décisions de *jurisprudence*, sans compter, bien entendu, celles qui sont mentionnées dans les lettres de nos correspondants de France et d'Allemagne. Nous résumons ci-après les jugements et arrêtés dont nous avons reproduit le texte (en totalité ou en partie). En *Allemagne*, il a été jugé que des poignées de porte, conformes au goût d'aujourd'hui pour les lignes simples, ne pouvaient pas bénéficier de la protection accordée aux œuvres des arts appliqués, parce que les objets du litige étaient dépourvus du caractère d'individualité nécessaire à l'application de la loi sur le droit d'auteur artistique (Tribunal du Reich, 14 janvier 1933). — Au *Canada*, la représentation non autorisée de l'œuvre d'un auteur français, habile à invoquer la convention de Berne révisée, a donné lieu à des dommages-intérêts (Cour de l'Echiquier, 10 juillet 1936). — En *France*, trois espèces ont retenu notre attention. Le metteur en scène d'une œuvre cinématographique a été considéré comme un collaborateur purement technique, n'ayant pas la qualité d'auteur (Cour d'appel de Paris, 10 février 1936). S'agissant du divorce d'une femme-auteur, les règles de la communauté légale ont été déclarées applicables, non pas d'une façon générale aux produits de l'exploitation de toutes les œuvres de la demanderesse, mais seulement aux produits échus ou perçus avant la date de la demande en divorce et qui se rapportaient aux œuvres publiées antérieurement au mariage (Tribunal civil de la Seine, 1^{er} avril 1936). L'utilisation du titre, même légèrement modifié, d'un film, si elle vise à créer une confusion dans l'esprit du public, constitue, de la part du tiers usager, un acte de contrefaçon punissable (Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, 25 mars 1935). — En *Italie*, les œuvres d'art appliqué qui s'inspirent d'une production locale appartenant au domaine public (par exemple les figurines en bois du Val Gardena) peuvent néanmoins être protégées, si les modèles connus ont subi une transformation qui leur confère un caractère nouveau et original (Cour de cassation du Royaume, 4 mars 1935). Un autre arrêt italien distingue entre le droit d'enregistrement sur des instruments mécaniques et le droit

d'exécution à l'aide de ses instruments. L'auteur peut exercer ses droits indépendamment l'un de l'autre et à des moments différents. L'exécution par disque doit être assimilée à une exécution directe, pour les effets de la protection accordée par la loi sur le droit d'auteur. Dès lors, se rend coupable d'une exécution musicale illicite, quiconque exécute en public, sans le consentement de l'ayant droit, des compositions de musique en utilisant un phonographe rattaché à un appareil de T.S.F. (Cour de cassation du Royaume, 6 novembre 1935). — En Suisse, il a été jugé que le plan d'une ville pouvait être protégé en vertu de la loi sur le droit d'auteur, parce qu'il constituait une création intellectuelle portant la marque d'une activité vraiment créatrice et personnelle (Tribunal fédéral suisse, 17 octobre 1933). — En Yougoslavie, l'exécution publique dans un cinéma et comme supplément à un film sonore, d'un air protégé emprunté à un opéra, a entraîné la condamnation du directeur responsable, qui n'avait pas obtenu l'autorisation de l'ayant droit (Tribunal de Skolpje, 4 mars 1935).

Nous avons fait paraître au cours de 1936 *dix études générales*. Selon l'usage établi depuis 1920, nous avons consacré un article liminaire à la situation de l'Union au commencement de l'année 1936. D'autres articles, généralement plus étendus, s'occupent de diverses questions actuelles: du rapprochement de la Convention de Berne et de la Convention panaméricaine de la Havane; de la photocopie dans ses rapports avec le droit d'auteur; de l'auteur de l'œuvre cinématographique; du droit d'auteur musical au Canada (à propos d'une enquête sur l'activité des sociétés de perception); de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur; du projet de loi français sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, déposé en avril 1936 sur le bureau de la Chambre des députés par le Gouvernement. Le plus important travail publié dans « *Le Droit d'auteur* » en 1936 est un examen de propositions, contre-propositions et observations présentées par diverses administrations pour être soumises à la Conférence de Bruxelles. Le fascicule de septembre de notre revue contient un article qui commémore le cinquantième anniversaire de la Convention de Berne, signée, dans sa version primitive, le 9 septembre 1886. La statistique internationale de la production intellectuelle en 1935 a commencé à paraître dans « *Le Droit d'auteur* » du 15 décembre 1936. La suite et la fin de cette étude documentaire sont réservées aux premiers numéros de 1937.

Nos *correspondants* de France et d'Allemagne nous ont adressé, le premier deux lettres, le second une. Qu'il nous soit permis de leur exprimer ici notre gratitude. Sous la rubrique « *Nouvelles diverses* », nous avons signalé les quatre-vingtième et soixante-dixième anniversaires de deux éminents spécialistes des droits intellectuels: MM. Snijder van Wissenkerke, ancien directeur du Bureau néerlandais de la propriété industrielle, et Hermann-Otavsky, professeur à l'Université Charles de Prague, ainsi que la création, à Paris, d'un bureau international de copyright éditorial et cinématographique.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée en 1936 se chiffre par 1226 pièces (1134 en 1935). Il faut y ajouter 1424 pièces (1273 en 1935) relatives à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle, et 18,705 (19,204 en 1935) se rapportant au Bureau international pour la propriété industrielle, dont dépendent le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et celui du dépôt international des dessins ou modèles industriels. Le total général des pièces reçues et expédiées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle littéraire et artistique s'élève à 21,355 (21,611 en 1935). On voit que l'activité du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'a pas diminué en 1936, au contraire, et cela malgré la crise économique qui a continué à sévir.

Nous résumons ci-après quelques consultations données au cours de l'année 1936.

Comme toujours, nous avons renseigné un assez grand nombre de correspondants sur les conditions et formalités à remplir pour s'assurer la protection d'une œuvre littéraire ou artistique aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Une autre question à laquelle nous sommes souvent appelés à répondre, est celle-ci : les idées et méthodes sont-elles protégeables comme telles ? Dans l'état actuel du droit, ce n'est pas le cas. L'exposé d'une idée peut être protégé comme œuvre littéraire. D'autre part, si l'idée se concrétise dans un appareil, celui-ci pourra faire l'objet d'un brevet. — Plusieurs de nos correspondants se sont informés des conditions dans lesquelles il était permis de reproduire, en totalité ou en partie et sans le consentement préalable de l'ayant droit, une œuvre littéraire ou artistique. S'agissant de la Suisse, nous avons mentionné les dispositions relatives aux emprunts pratiqués pour des travaux scientifiques ou pour des manuels scolaires, en insistant sur la nécessité d'une reproduction textuelle des œuvres ou fragments d'œuvres reproduits. Une traduction, en particulier, ne saurait être considérée, à notre avis, comme une reproduction textuelle. Si fidèle que soit le traducteur, il use d'une autre langue que l'auteur original, et cela suffit pour que l'exigence de la loi ne soit pas réalisée en la circonstance. Il est aussi nécessaire, en ce qui regarde les emprunts dits didactiques, que le livre où ils figurent soit expressément désigné comme manuel scolaire. Une destination plus large nous paraîtrait de nature à annihiler la possibilité de libre reproduction. En France, certains spécialistes admettent, en se fondant sur la jurisprudence, que la reproduction, même totale, d'une œuvre d'art sous forme de photographie illustrant un manuel scolaire, peut être considérée comme une citation, c'est-à-dire comme une utilisation qui n'a pas à être autorisée de l'œuvre. Mais nous avons conseillé une grande prudence en cette matière parce que l'emprunt proprement dit, à des fins scientifiques ou pédagogiques, ne bénéficie pas, en France, des mêmes facilités qu'en Suisse. — Un auteur publie un article dans une revue suisse : l'éditeur de celle-ci peut-il faire un tirage à part de cet article, sans le consentement de l'auteur ? Nous avons répondu que non, en l'absence d'une stipulation précise sur ce point. D'autre part, un auteur ne peut pas non plus disposer de l'œuvre en totalité ou en partie, au préjudice de l'éditeur, tant que les éditions que ce dernier a le droit de faire ne sont pas épuisées. Sans doute, n'y aurait-il pas de dommage pour l'éditeur, au cas où les droits de ce dernier étant territorialement circonscrits, l'auteur agirait en dehors du champ d'action réservé à son co-contractant. Mais une telle limitation des prérogatives de l'éditeur dans l'espace ne se présume pas : elle doit être expressément stipulée. — Le Mickey-Mouse a-t-il donné naissance à un droit d'auteur au profit de son créateur, l'artiste américain Walt Disney ? Nous avons répondu que le type du Mickey-Mouse, comme tel, ne nous paraissait pas protégeable, et qu'il devait être permis à chacun de s'en inspirer, pourvu que cette inspiration n'aille pas jusqu'à la copie d'un dessin existant. En revanche, les anecdotes, pointes, énigmes et courts récits sont à notre avis des œuvres littéraires dont la reproduction et la traduction doivent être autorisées par l'ayant droit. — Une artiste-peintre nous a demandé si elle était en droit de reproduire (avec quelques modifications) et d'exposer ensuite une œuvre dont elle avait vendu l'original sans aliéner le droit de reproduction. La loi suisse est très nette : le transfert de la propriété de l'œuvre n'entraîne pas, sauf convention contraire, le transfert du droit d'auteur, soit en particulier l'aliénation du droit de reproduction et du droit d'exposition. En France, la cession de l'exemplaire de l'œuvre n'implique pas, sauf convention contraire, le transfert du droit de reproduction. La terminologie n'est pas tout à fait la même qu'en Suisse, mais on peut soutenir, croyons-nous, que les intentions des deux législateurs français et suisse sont pareilles. Dans la doctrine française, on trouve l'opinion que si l'œuvre est notoirement unique, si elle a été vendue à un très haut prix ou sur commande, l'exclusive jouissance de l'acquéreur ne doit être ni amoindrie, ni dépréciée. Faut-il en conclure que les droits de reproduction et d'exposition peuvent être paralysés entre les mains de l'artiste ? C'est une question. — Nous avons été appelés à expliquer pourquoi les œuvres de peinture, de dessin ou de photographie ne sont pas protégées en Grande-Bretagne, si l'auteur est mort avant le 1^{er} juillet 1905. Cette particularité provient de ce que la loi britannique actuelle sur le droit d'auteur n'a

pas, en principe, d'effet rétroactif. Et comme le délai de la loi précédente comprenait la vie de l'auteur et 7 ans après sa mort, il en résulte que les œuvres d'un artiste mort avant le 1^{er} juillet 1905, c'est-à-dire plus de 7 ans avant le 1^{er} juillet 1912, date de l'entrée en vigueur de la loi actuelle, ne peuvent pas être protégées par cette dernière loi. — Une œuvre publiée pour la première fois en Allemagne, en 1916, par un auteur encore vivant, est-elle protégée contre la traduction non autorisée en Italie ? Oui, si une traduction autorisée en italien a été publiée dans les dix premières années consécutives à la publication de l'original allemand. Si, au contraire, aucune traduction autorisée en italien n'a paru, le droit de traduction pour cette langue est tombé dans le domaine public, parce que les rapports italo-allemands en matière de droit d'auteur ont été régis, jusqu'au 21 octobre 1933, par la Convention de Berne révisée le 13 novembre 1908, avec la réserve du délai d'usage de dix ans pour le droit de traduction. Cette réserve, il est vrai, a cessé de produire effet le 21 octobre 1933, date à laquelle la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928 est entrée en vigueur dans les rapports italo-allemands. Mais l'abandon de la réserve, consenti par l'Italie à l'égard des pays liés par l'acte de Rome, ne s'applique qu'aux œuvres publiées après le 1^{er} août 1921. D'autre part, la convention bilatérale germano-italienne, du 9 novembre 1907, sur laquelle il eût été possible de s'appuyer pour écarter la réserve, a été dénoncée le 23 avril 1917 et n'a pas été remise en vigueur après l'entrée en force du Traité de Versailles. De même, une œuvre anglaise publiée en avril 1900 est tombée à la fin de 1910 dans le domaine public en ce qui concerne le droit de traduction en langue anglaise, si, à ce moment, aucune traduction dans cette langue n'a été publiée sur le territoire de l'Union de Berne, avec le consentement de l'auteur. En effet, telle était la règle de la Convention de Berne primitive (dans la version de 1896), Convention applicable jusqu'au 1^{er} juillet 1912 dans les rapports franco-britanniques de propriété littéraire et artistique. A partir du 1^{er} juillet 1912, la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, est devenue exécutoire, sans réserves, entre la France et la Grande-Bretagne, et cet instrument diplomatique protège le droit de traduction mieux que ne le faisait la Convention primitive. Cependant, on admet généralement qu'un droit de traduction tombé dans le domaine public ne ressuscite pas : ce principe est clairement énoncé dans l'ordonnance britannique du 24 juin 1912, concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée. Certains pays (Allemagne, Tchécoslovaquie) se sont montrés plus libéraux en décidant que le droit de traduction pouvait revivre, si le droit de reproduction n'avait jamais cessé d'exister. Mais on ne peut pas dire que la Convention de Berne révisée impose une telle conclusion. — Dans le langage de la Convention, le mot « auteur » couvre aussi les ayants cause de l'auteur. Dès lors, si ces ayants cause sont soumis, de par la loi nationale d'un pays déterminé, à certaines restrictions, il n'y a rien là de contraire à la Convention de Berne, dès l'instant où les restrictions frappent également les ayants cause des auteurs nationaux. Le principe conventionnel fondamental de l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux est sauf. C'est ce que nous avons exposé à un correspondant qui avait des doutes sur ce point. — Une œuvre publiée simultanément aux Etats-Unis d'Amérique et en Grande-Bretagne a deux pays d'origine. L'un de ces pays, la Grande-Bretagne, est membre de l'Union de Berne ; en conséquence, l'œuvre sera considérée comme unioniste dans tous les pays faisant partie de la susdite Union. Aux Etats-Unis, la cession du droit d'auteur ne porte plus effet une fois passée la première période de protection (28 ans *post publicationem*), tandis que dans les pays liés par la Convention de Berne, le transfert peut être consenti pour une durée sensiblement plus longue (par exemple jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*). Dès lors, un cessionnaire qui a obtenu un droit pour tous les pays « world copyright » sera éventuellement protégé dans les pays unionistes plus longtemps qu'aux Etats-Unis.

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque s'est développée de façon normale, et nous avons tenu à jour le répertoire où figurent, résumées sur fiches, toutes les décisions judiciaires publiées dans « *Le Droit d'auteur* ».

4. Réunions et congrès.

Nous avons assisté, les 1^{er} et 2 avril, au siège de l'Institut international de Coopération intellectuelle, à Paris, à une réunion du comité d'étude pour le rapprochement des Conventions de Berne et de la Havane; le 25 avril, au siège du Bureau international du Travail, à Genève, à une réunion du Bureau de la Commission consultative des travailleurs intellectuels; le 8 mai, au Secrétariat de la Société des Nations, à Genève, à la réunion annuelle des représentants des institutions internationales spécialisées dans l'étude des droits intellectuels; dans la première quinzaine de juin, à Londres, au Congrès international des éditeurs à Londres; du 28 septembre au 3 octobre, à Berlin, au congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

La Conférence de revision qui devait s'ouvrir à Bruxelles le 7 septembre 1936 a été renvoyée. Cédant à une suggestion du comité d'étude pour le rapprochement des Conventions de Berne et de la Havane, le ~~Gouvernement~~ Gouvernement belge a décidé de convoquer une conférence universelle pour la conclusion d'un accord mondial en matière de droit d'auteur, et de différer l'ouverture de la Conférence de notre Union jusqu'au moment où la dite conférence universelle pourrait se réunir, cela afin de souder en quelque sorte les deux conférences l'une à l'autre. Cette procédure permettra d'économiser du temps et de l'argent.

6. Cinquantenaire de la Convention de Berne.

Nous avons édité une plaquette illustrée à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention de Berne dont le premier demi-siècle d'existence s'est trouvé révolu le 9 septembre 1936. Notre publication commémorative a été envoyée aux administrations de tous les pays contractants.

III. Changements survenus dans l'Union

(mentionnés dans l'ordre chronologique).

La Légation d'Autriche à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement *autrichien* adhérait à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, et qu'il désirait être placé dans la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union. Cette adhésion a pris effet le 1^{er} juillet 1936 (voir la circulaire du Conseil fédéral suisse, en date du 19 juin 1936, dans « *Le Droit d'auteur* » du 15 juillet 1936, page 73).

Par note du 18 juin 1936, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse, à la demande du Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le Commonwealth d'Australie, et en exécution de l'article 26, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, que cet accord était applicable aux territoires de *Papua*, à l'île de *Norfolk* et aux territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*. Ces accessions ont pris effet à partir du 29 juillet 1936 (voir la circulaire du Conseil fédéral suisse [Département politique fédéral], en date du 29 juin 1936, dans « *Le Droit d'auteur* » du 15 juillet 1936, page 73).

Par note du 30 juin 1936, la Légation de Roumanie à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement *roumain* adhérait à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à

Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 6 août 1936 (voir la circulaire du Conseil fédéral suisse [Département politique fédéral], en date du 6 juillet 1936, dans « *Le Droit d'auteur* » du 15 juillet 1936, page 73).

Par note du 23 octobre 1936, la Légation de Tchécoslovaquie à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement *tchécoslovaque* adhérait à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 30 novembre 1936 (voir la circulaire du Conseil fédéral suisse [Département politique fédéral], en date du 30 octobre 1936, dans « *Le Droit d'auteur* » du 15 novembre 1936, page 121.

IV. Union sud-américaine de Montevideo.

Une ordonnance hongroise du 8 novembre 1933, publiée en traduction dans « *Le Droit d'auteur* » du 15 mai 1936, page 50, fait connaître ce qui suit :

Le Gouvernement royal hongrois a notifié l'accession de la *Hongrie* à la Convention internationale de Montevideo pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 11 janvier 1889, par une note du 2 septembre 1931, adressée au Gouvernement de la République Argentine, qui a accepté cette adhésion avec effet à partir du dit jour. La Bolivie et le Paraguay ont également accepté l'adhésion de la Hongrie. En revanche, le Pérou et l'Uruguay ne l'ont pas acceptée. Quant au Brésil et au Chili, qui figurent aussi parmi les signataires de la Convention de Montevideo, ils n'ont pas ratifié cet acte. En conséquence, la dite Convention est applicable entre la Hongrie et les trois pays américains suivants : République Argentine, Bolivie, Paraguay.

V. Liste des Pays de l'Union (au 31 décembre 1936).

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	66,500,000	I	5 décembre 1887
Australie	7,400,000	III	14 avril 1928
Autriche	6,730,000	VI	1 ^{er} octobre 1920
Belgique	8,200,000	III	5 décembre 1887
Brésil (Etats-Unis du...)	45,300,000	III	9 février 1922
Bulgarie	6,000,000	V	5 décembre 1921
Canada	10,400,000	II	10 avril 1928
Danemark, avec les îles Féroë	3,600,000	IV	1 ^{er} juillet 1903
Dantzig (ville libre de...)	400,000	VI	24 juin 1922
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	24,500,000	II	5 décembre 1887
Estonie	1,100,000	VI	9 juin 1927
Finlande	3,600,000	IV	1 ^{er} avril 1928
France et Algérie	48,800,000	I	5 décembre 1887
» colonies	52,050,000	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	46,000,000	I	5 » 1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat } environ	47,000,000	—	{ 5 » 1887 1 ^{er} juillet 1912
Pays sous mandat: <i>Palestine</i>	1,030,000	—	21 mars 1924
Grèce	6,600,000	IV	9 novembre 1920
Haïti	2,300,000	VI	5 décembre 1887
Hongrie	8,700,000	VI	14 février 1922
Inde britannique	353,000,000	IV	1 ^{er} avril 1928
Irlande (Etat libre d'...)	3,000,000	IV	5 octobre 1927
Italie	43,000,000	I	5 décembre 1887
Japon	95,000,000	I	15 juillet 1899
Liechtenstein	10,000	VI	30 » 1931
Luxembourg	300,000	VI	20 juin 1888
Maroc (Zone française)	5,400,000	VI	16 » 1917
Monaco	25,000	VI	30 mai 1889
Norvège	2,850,000	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	24 » 1928
Pays-Bas	8,300,000	III	1 ^{er} novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	60,900,000	—	1 ^{er} avril 1913
Pologne	33,400,000	III	28 janvier 1920
Portugal, avec colonies	15,300,000	III	29 mars 1911
Roumanie	18,700,000	IV	1 ^{er} janvier 1927
Siam	11,500,000	VI	17 juillet 1931
Suède	6,150,000	III	1 ^{er} août 1904
Suisse	4,080,000	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	2,520,000	VI	1 ^{er} août 1924
Tchécoslovaquie	14,700,000	IV	22 février 1921
Tunisie	2,400,000	VI	5 décembre 1887
Union Sud-Africaine	8,400,000	IV	3 octobre 1928
Pays sous mandat: <i>Sud-ouest Africain</i>	260,000	—	28 octobre 1931
Vatican (Cité du ...)	1,000	VI	12 septembre 1935
Yougoslavie	14,700,000	IV	17 juin 1930
	1,101,606,000		

VI. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1935, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 295,983.30

Augmentation en 1936:

a) Capitalisation des intérêts	Fr. 12,351.70		
b) Bénéfices de cours et soulte de conversion	» 3,797.50	» 16,149.20	
			Fr. 312,132.50

Diminution en 1936:

Pensions servies	Fr. 8,706.—		
Pertes de cours	» 280.—	» 8,986.—	
Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1936			Fr. 303,146.50

Cette somme était placée de la manière suivante:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1936	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 $\frac{3}{4}$ %	Lettres de gage Etablissements suisses de crédit hypothécaire, série 17	20,000	— 94	18,800	—	—
3 %	Emprunt fédéral 1897.	4,000	— 84	3,360	— 160	—
5 %	» » 1925.	9,000	— 100	9,000	—	—
4 $\frac{1}{2}$ %	» » 1926.	12,000	— 100	12,000	—	—
4 $\frac{1}{2}$ %	» » 1930.	15,000	— 100	15,000	—	—
3 $\frac{1}{2}$ %	» » 1932/1933	98,000	— 90	88,200	—	—
5 %	» » 1936.	7,000	— 96	6,720	* 437	50 280
4 %	Emprunt C.F.F. 1931.	16,000	— 94	15,040	—	—
4 %	» » 1934.	35,000	— 95	33,250	—	—
4 %	Canton de Berne 1911.	10,000	— 84	8,400	— 3,200	—
3 $\frac{1}{2}$ %	» » » 1933.	8,000	— 87	6,960	—	—
3 $\frac{3}{4}$ %	Canton du Valais 1932	25,000	— 90	22,500	—	—
4 %	Commune de Berne 1910	20,000	— 87	17,400	—	—
3 $\frac{3}{4}$ %	Crédit foncier vaudois 1932	25,000	— 89	22,250	—	—
				278,880	—	3,797 50 280
	Somme due à la Caisse fédérale			24,266	50	
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1936			303,146	50	* soulte de conversion.

2. Dépenses et recettes.

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	Fr. 51,172.—
» Assurances	» 10,134.—
Gratifications pour ancienneté de service	» 430.—
Loyer	» 2,900.—
Mobilier	» 100.—
Chauffage, éclairage et entretien	» 945.—
Matériel de bureau	» 460.—
Bibliothèque	» 200.—
Abonnements de journaux.	» 200.—
Téléphone.	» 411.—
Dépenses diverses	» 800.—
	Fr. 67,752.—

A reporter Fr. 67,752.—

Report Fr. 67,752.—

Dépenses :

Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Personnel : Déplacements	Fr.	1,044.05	
Matériel de bureau	»	18.10	
Bibliothèque	»	79.50	
Impressions	»	4,275.55	
Revue « Le Droit d'auteur »	»	8,081.20	
Ports	»	443.95	
Dépenses imprévues	»	—.—	
Conférences et congrès	»	1,834.58	
Abonnements de journaux.	»	170.92	» 15,947.85
Total des dépenses			Fr. 83,699.85

Recettes :

Journal Fr. 2,770.65
 Recettes diverses (vente des documents, etc.). » 1,403.55

Total des recettes Fr. 4,174.20

Dépenses nettes de l'exercice Fr. 79,525.65

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classes	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 181.15	Fr. 4,529.—	5	125	Fr. 22,645.—
II	20		» 3,623.—	2	40	» 7,246.—
III	15		» 2,717.—	8	120	» 21,736.—
IV	10		» 1,812.—	11	110	» 19,932.—
V	5		» 906.—	1	5	» 906.—
VI	3		» 543.—	13	38	» 6,516.—
				40	439	Fr. 79,525.65

Les contributions de 1930, 1931, 1932, 1933 nous sont encore dues à ce jour par une Administration; celle de 1934 par trois Administrations et celle de 1935 par neuf Administrations.

Berne, le 30 mars 1937.

Le Directeur:

Ostertag.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTIÈME ANNÉE

1937

I. Organisation.

Par une décision qui aurait dû être relatée déjà dans notre rapport de gestion pour 1936, le Conseil fédéral suisse a promu secrétaire-adjoint, à partir du 1^{er} avril 1936, notre traducteur M. *Sigismond Motta*, licencié en droit, d'Airolo (canton du Tessin).¹

Le 1^{er} juillet 1937, notre aide de chancellerie de première classe, M. *Jules Macker*, atteint par la limite d'âge, a pris sa retraite, après 33 années de service dans nos Bureaux. Nous lui exprimons ici notre reconnaissance pour son dévouement et souhaitons qu'il jouisse longtemps de son repos bien mérité.

Les traitements des agents des Bureaux internationaux établis à Berne ont été diminués de 10% pendant les années 1936 et 1937. Une décision du Conseil fédéral suisse, valable pour 1938 et qui nous a été notifiée le 10 décembre 1937, ramène à 7% le taux de cette réduction.

II. Travaux du Bureau.

1. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur».

Nous n'avons pas publié dans notre revue, en 1937, de grands documents législatifs analogues à la loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 9 avril 1936 (voir notre précédent rapport de gestion). Mais certaines lois, quoique moins importantes, méritent cependant d'être mentionnées.

Par une loi du 24 avril 1936, entrée en vigueur le 12 juin 1936, la *Tchécoslovaquie* a adapté sa législation sur le droit d'auteur à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Dans l'énumération énonciative des œuvres protégées ont été ajoutés: les plans pour un alignement, général ou partiel, de communes ou de territoires étendus, pour autant qu'il ne s'agit

pas de problèmes de nature exclusivement technique (comme par exemple des plans de canalisation, de construction de routes et autres œuvres semblables). — Le droit de l'auteur de communiquer son œuvre au public par la radiodiffusion est reconnu, mais soumis à une licence obligatoire au profit des entreprises ayant pour but la radiodiffusion d'œuvres littéraires, artistiques et photographiques, entreprises exploitées par l'Etat ou par des sociétés nationales placées sous la surveillance de l'Etat ou auxquelles celui-ci participe. La licence obligatoire ne frappe que les œuvres entièrement publiées; elle implique le paiement d'une redevance équitable et peut être paralysée, conformément à l'article 11bis, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, par des motifs tirés de la nature de l'œuvre ou fondés sur des intérêts immatériels de l'auteur. — Une autre disposition sauvegarde le droit moral des architectes qui participent à des concours de plans pour des constructions publiques. Fréquemment, les prix accordés comprennent les honoraires pour l'utilisation architecturale ou autre des plans; le lauréat qui a naturellement accepté les conditions posées a fait alors cession complète de son droit d'auteur sans égard au droit moral, et risque de voir son œuvre modifiée ou même mutilée sans qu'il puisse protester. La loi de 1936 prévoit que si l'auteur cède à autrui des plans ou esquisses pour une œuvre architecturale ou un plan d'alignement, le propriétaire de l'œuvre n'acquiert pas sans une rémunération spéciale convenable le droit d'exécuter l'œuvre en totalité ou en partie, ni le droit d'imiter, de multiplier ou d'adapter de n'importe quelle façon les plans ou esquisses. Tout acte juridique qui contreviendrait à cette prescription est nul, à moins que le droit d'auteur sur de tels plans ou esquisses n'ait été aliéné par contract de donation. Les architectes ont ainsi le moyen de se défendre contre une utilisation abusive de leurs plans. — La protection du contenu des revues et journaux a été réglée dans le sens de l'article 9 de l'acte de Rome: les articles et études ayant un caractère d'actualité et portant sur des questions économiques, politiques, culturelles ou religieuses, publiés dans les journaux ou des revues, peuvent être reproduits dans d'autres journaux ou revues pour alimenter la discussion, sauf interdiction expresse laquelle pourra figurer en tête du journal ou de la revue. La rédaction choisie par le législateur tchécoslovaque est un peu plus explicite que celle de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome: quant au fond, nous croyons que les deux textes sont équivalents. — Enfin, la nouvelle loi tchécoslovaque autorise le ministère de l'Instruction et de l'Education populaire à accorder à une société tchécoslovaque de perception, pour tout le territoire de la république, le droit exclusif de percevoir les droits musicaux, dénommés aussi petits droits. Cette autorisation a été donnée à l'*Osa*, association pour la protection des auteurs, sans d'ailleurs que l'indépendance et l'organisation de cette société aient été touchées. Le législateur tchécoslovaque n'a pas voulu aller, dans cette voie, aussi loin que ceux de quelques autres pays (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Yougoslavie).

La Yougoslavie précisément s'est dotée, le 23 décembre 1936, d'un décret concernant la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur, puis, le 23 janvier 1937, d'un règlement portant diverses dispositions complémentaires en la matière. Le législateur yougoslave n'a pas hésité à instituer un véritable contrôle de l'Etat sur les sociétés de perception, cela afin d'assurer les conditions indispensables à une gestion avantageuse qui procurerait aux auteurs des bénéfices certains et fortifierait par là même la position des dites sociétés. Celles-ci sont placées sous le contrôle du ministre de l'Instruction publique sans l'autorisation duquel elles ne peuvent pas exercer leur activité. Les autorisations ne sont accordées qu'à une seule association pour chaque catégorie d'œuvres, avec l'indication des modes d'exploitation consentis. L'auteur demeure d'ailleurs libre d'exercer son droit lui-même, il n'est pas contraint de le mettre en société. Mais s'il le fait, il n'a pas le choix entre plusieurs organisations. Diverses mesures sont prévues pour diminuer le nombre des litiges devant les tribunaux et faciliter le contrôle de la perception. Ainsi l'usager doit prouver à l'autorité de police qu'il a obtenu le consentement de l'intermédiaire (disposition qui se retrouve dans la loi allemande du 4 juillet 1933). Chaque année, l'intermédiaire est tenu, après entente avec le délégué du ministre de l'Instruction publique, de fixer et de publier au *Journal officiel*, jusqu'au 15 décembre au plus tard, les tarifs des honoraires d'auteur que les usagers

(organisateurs des exécutions, représentations, reproductions, etc.) payeront dans le courant de l'année suivante pour pouvoir utiliser les œuvres des auteurs.

Cette obligation est également imposée aux sociétés de perception au *Canada* par une loi du 11 juin 1931, confirmée par une loi plus récente du 23 juin 1936. Celle-ci exige en outre le dépôt, au Bureau du droit d'auteur, des listes comprenant les œuvres du répertoire social. Une autorité spéciale, le Tribunal d'appel du droit d'auteur, est compétente pour examiner les objections auxquelles pourraient donner lieu les tarifs d'honoraires des sociétés, tarifs qui, de toute façon, doivent lui être soumis, et qu'elle a pouvoir de modifier. Si la société omet d'accomplir cette formalité, elle n'a pas la capacité d'actionner devant les tribunaux ceux qui auraient porté atteinte à ses droits. Il y a là une formalité dont dépend, si non l'existence, du moins l'exercice du droit d'auteur. Or, la Convention de Berne révisée déclare que la jouissance et l'exercice des droits des auteurs ne sont subordonnés à aucune formalité dans les rapports entre pays unionistes. Force nous est donc de constater sur ce point une opposition entre la loi canadienne et notre charte.

A *Dantzig*, une ordonnance du 2 octobre 1935 prévoit qu'un bureau sera créé en vue d'exercer la fonction d'intermédiaire professionnel pour exploiter les droits relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales, et que ce bureau aura seul la compétence de se livrer à cette activité. Si l'organisateur d'une exécution musicale n'est pas au bénéfice d'un contrat ou d'une autorisation écrite de l'ayant droit, l'autorité de police peut, à la demande de l'ayant droit, empêcher l'exécution au besoin par la force.

On voit que la tendance à assujettir les sociétés de perception des droits d'auteur à un contrôle officiel plus ou moins serré se manifeste dans plusieurs pays.

Nous avons encore eu à nous occuper d'une loi *italienne* du 13 juin 1935, portant modification de l'article 70, alinéa 2, du décret-loi royal du 7 novembre 1925 sur le droit d'auteur, dans la version de la loi du 6 janvier 1931. Comme le décret-loi de 1925 pouvait entraîner une prolongation du droit d'auteur par rapport à la loi antérieure de 1882, il s'agissait de savoir à qui cette prolongation éventuelle profiterait. Le décret-loi de 1925 était muet sur ce point: les lois postérieures de 1927 et 1931 établirent des règles que la loi de 1935 est venue compléter. Le principe est que la prolongation profite aux auteurs et à leurs héritiers ou légataires, et non pas aux éditeurs, mais dans certaines limites et sous certaines conditions. En particulier, le cessionnaire continuera à bénéficier de la cession même pendant la prolongation, s'il verse à l'auteur une redevance équitable.

Une autre loi *italienne*, du 18 février 1937, institue la protection des produits de l'industrie phonographique. Est appelé œuvre phonographique le disque ou tout autre produit apte à reproduire, grâce à l'enregistrement obtenu par un procédé technique quelconque, les paroles, les sons musicaux, les chants et tous autres sons ou bruits. La protection de l'œuvre phonographique profite au producteur de celle-ci, qui peut s'opposer à la reproduction, exiger une compensation en cas d'utilisation dans un dessein de lucre, empêcher que l'utilisation ne s'effectue dans des conditions de nature à porter un grave et injuste préjudice à sa réputation. La protection est subordonnée au dépôt de l'œuvre phonographique auprès du ministère de la presse et de la propagande, et dure trente ans à partir de la date de ce dépôt. Les œuvres des producteurs étrangers peuvent être protégées sous condition de réciprocité, le régime de celle-ci étant fixé par décret royal.

S'agissant des *traités bilatéraux* de propriété littéraire et artistique, nous avons publié une proclamation du président des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, en date du 10 octobre 1934, aux termes de laquelle les citoyens espagnols sont admis au bénéfice de la disposition qui, dans la loi américaine, vise le contrôle des instruments de musique mécaniques. Dans bien des accords de réciprocité conclus par les Etats-Unis, cette protection des droits musico-mécaniques est comprise, mais il arrive aussi qu'elle soit expressément réservée comme dans la proclamation du 9 avril 1910 concernant divers pays parmi lesquels l'Espagne. La proclamation en quelque sorte complémentaire du 10 octobre 1934 s'explique dès lors fort bien.

Nous avons publié en 1937 onze décisions de *jurisprudence*, sans compter bien entendu celles dont nos correspondants de France, d'Allemagne, d'Égypte, de Pologne ont fait mention dans leurs lettres. Nous résumons ici les jugements et arrêts reproduits *in extenso* ou dans leurs parties essentielles. En *Allemagne*, quatre espèces ont retenu notre attention. Il a été jugé qu'un film sonore, traitant le même sujet qu'un film muet antérieur, ne pouvait pas être mis au bénéfice de l'autorisation accordée pour le film muet par l'auteur de l'œuvre préexistante adaptée à l'écran cinématographique (Kammergericht de Berlin 1933). Le traducteur a le droit de s'opposer aux modifications apportées à sa traduction, si celle-ci (ce qui sera généralement le cas) constitue une œuvre avec un contenu intellectuel personnel où se manifeste le travail de l'esprit. Cependant, l'éditeur peut procéder à certains changements non essentiels n'altérant pas le caractère de l'œuvre : corriger par exemple des erreurs de plume évidentes ou d'autres imperfections du même genre. En matière de traduction, on admettra que l'éditeur redresse les erreurs évidentes qui faussent entièrement le sens de l'œuvre originale, mais cette faculté de modification ne pourra s'exercer que dans les cas où aucune discussion n'est possible (Tribunal du *Reich*, 28 mars 1936). L'exploitant d'une œuvre qui n'a pas été troublé dans son exploitation pendant un certain nombre d'années, au cours desquelles l'ayant droit est demeuré passif, a-t-il acquis une possession personnelle dont la suppression serait incompatible avec les règles de la bonne foi et les exigences du commerce honnête ? Dans un arrêt du 4 février 1933, le Tribunal du *Reich* a posé cette question qui se rapporte au problème de la déchéance. La cause a été renvoyée à l'instance inférieure. Le remaniement de plusieurs mélodies populaires peut constituer une œuvre protégée de seconde main, si l'œuvre issue du remaniement présente un caractère propre, différent de celui des œuvres utilisées (Tribunal du *Reich*, 2 décembre 1936, arrêt rendu à propos du chant national-socialiste de Horst Wessel). — Dans la *République Argentine*, la Cour d'appel de Buenos-Aires, par arrêt du 4 septembre 1936, a décidé que la radiodiffusion d'un disque impliquait une redevance payable à l'auteur de l'œuvre enregistrée, mais non pas un droit à percevoir par la maison d'édition. — En *Italie*, il a été jugé que le droit exclusif sur le titre d'une œuvre traduite commençait à produire effet à partir du moment où la traduction avait été mise en vente, et non pas dès la publication de l'œuvre originale. En conséquence, si le titre traduit se trouve être le même que celui qu'un tiers a adopté pour une autre œuvre éditée avant la traduction, mais après l'œuvre originale traduite, le traducteur doit s'incliner devant la priorité d'autrui. Au surplus, le titre n'est pas une œuvre de l'esprit : la protection dont il bénéficie s'explique par la fonction qui lui est assignée, et qui consiste à identifier une œuvre en la distinguant des autres. Cette fonction suppose que le titre soit spécifique, mais un titre spécifique peut devenir générique en suite d'un usage répété qui lui fait perdre son caractère distinctif (Cour de cassation, 27 février au 27 mars 1935). — Aux *Pays-Bas*, la société de perception des droits d'auteur *Buma* a vu ses prérogatives interprétées non pas dans le sens d'un renforcement du droit d'auteur, mais au contraire dans le sens de la sauvegarde de l'intérêt public. L'exploitation des droits d'exécution par un organe intermédiaire unique pour tout le pays n'est plus l'exercice ordinaire d'un droit privé ; des facteurs sociaux entrent en jeu, qui peuvent s'opposer à ce que ces droits soient exploités à la manière d'un monopole. En développant le plus possible sa puissance et en exploitant à fond le droit d'auteur, la *Buma* ambitionne un pouvoir trop considérable, et qui ne serait pas en harmonie avec le but social que le législateur voulait atteindre par la centralisation des droits d'exécution (Tribunal de district d'Amsterdam, 19 décembre 1934). Un autre arrêt néerlandais a ému bien des esprits : il s'agissait d'une œuvre littéraire publiée dans une revue hebdomadaire imprimée aux États-Unis, et mise en circulation simultanément dans ce pays et au Canada. Cette mise en circulation au Canada (pays unioniste) pouvait-elle être considérée comme une publication au sens de la Convention de Berne révisée, et valoir à l'œuvre la protection de cette Convention ? La décision a été négative : la mise en circulation d'exemplaires de l'œuvre par une maison domiciliée au Canada, étrangère à l'éditeur américain, et dont l'activité consiste apparemment dans la distribution de périodiques, n'a pas suffi pour faire admettre la publication (édition) simultanée aux États-Unis et au Canada (Cour suprême des Pays-Bas, 26 juin 1936). On a, dans certains milieux, trouvé cette conception trop

stricte. Certes, il n'est pas toujours facile de se prononcer sur le point de savoir si un fait déterminé constitue une édition ou non. Mais, en l'espèce, il y avait des arguments à invoquer en faveur de la solution qui a prévalu, en particulier si l'on se référait à la définition de l'édition, contenue dans les *Actes* de la Conférence de Paris de 1896 (voir notre rapport de gestion pour 1934, p. 6). — En Roumanie, l'exploitant d'une salle de cinéma avait projeté un film sonore dans lequel certaines compositions musicales avaient été incorporées. Il fut condamné parce qu'il n'avait pas demandé d'autorisation des compositeurs. Le droit de fixation cinématographique est une chose; le droit d'exécuter en public l'œuvre enregistrée par la cinématographie en est une autre. La loi roumaine distingue nettement entre le droit d'éditer une œuvre musicale et le droit de l'exécuter. L'autorisation accordée *in casu* au producteur du film par les compositeurs, en vue d'enregistrer leurs œuvres sur la pellicule cinématographique, n'englobait pas la faculté d'exécuter les dites œuvres en public, conjointement avec la projection de la partie visuelle du film (Cour d'appel de Chisinau, 30 mai 1936). — En Tchécoslovaquie, trois décisions de la Cour suprême, intervenues le 21 février, 27 mars et 24 septembre 1936, ont confirmé le droit de l'auteur d'autoriser l'audition publique par haut-parleur de ses œuvres radiodiffusées. Si, dit la Cour, l'auteur consent à ce que son œuvre soit radiodiffusée, et par conséquent captée par des appareils récepteurs, il ne s'ensuit pas que les propriétaires de ces derniers aient le droit de faire entendre l'œuvre à un nombre illimité de personnes par le moyen d'un haut-parleur. Le réceptionnaire d'ondes radiophoniques, qui fait entendre celles-ci à un nombre indéterminé de personnes ou à tous les hôtes occasionnels d'un restaurant, devient l'organisateur d'une exécution musicale indépendante qui doit être spécialement autorisée.

Nous avons publiée, en 1937, dix *études générales*. Conformément à un usage dont l'origine remonte à 1920, nous avons examiné dans un article liminaire la situation de l'Union au commencement de 1937. D'autres articles sont consacrés à la réforme du droit d'auteur aux Etats-Unis, aux conventions conclues en matière de propriété littéraire et artistique (avec une liste des accords existants), à la protection de l'œuvre cinématographique (à propos de la revision de la loi allemande sur le droit d'auteur), à la perception des droits d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs en Allemagne, au rapprochement des Conventions de Berne et de la Havane, au film d'actualité (reportage cinématographique), à la condition civile des étrangers et aux conflits de loi en matière de propriété littéraire et artistique, au droit d'exposer en public une œuvre d'art. *Le Droit d'auteur* du 15 décembre 1937 contient le commencement d'une revue statistique de la production intellectuelle des divers pays en 1936. La suite et la fin de cette étude documentaire paraîtront en 1938. — En outre, nous avons publié dans notre périodique un rapport sur les principaux événements survenus dans le domaine du droit d'auteur de 1931 à 1937. Ce travail avait été présenté par nous au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale à Paris, en juin 1937, congrès qui s'est principalement occupé de la revision de notre Convention. Aussi n'avons-nous pas manqué d'analyser ses résolutions dans un compte rendu détaillé.

Nos *correspondants* de France, d'Allemagne, d'Égypte, de Pologne, de Tchécoslovaquie nous ont adressé en 1937, le premier deux lettres, les autres chacun une. Nous leur exprimons ici notre gratitude pour les informations qu'ils nous ont apportées, surtout dans le domaine de la jurisprudence où il ne nous est pas facile de suivre à distance le mouvement des idées. Notre correspondant des Etats-Unis nous a renseignés avec soin sur les dernières discussions qui ont eu lieu à Washington au sujet de la protection du droit d'auteur. — Sous la rubrique « *Nouvelles diverses* », nous avons parlé de l'entrée de la Lettonie dans notre Union; de l'attitude des auteurs américains dans la revision de la loi américaine sur le droit d'auteur; de la fondation, en Allemagne, d'une société pour la perception des droits d'auteur sur les œuvres littéraires; et de la licence obligatoire dans le projet de loi allemand sur le droit d'auteur. — Un certain nombre de notices bibliographiques sont consacrées à des ouvrages nouveaux.

2. Correspondance.

Le nombre des pièces reçues et expédiées en 1937 est de 919 (1226 en 1936). Il faut y ajouter 1338 pièces (1424 en 1936) relatives à des objets communs à notre Union et à celle de la propriété industrielle, et 17,811 (18,705 en 1936) ayant trait au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, auquel se rattachent le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et celui du dépôt international des dessins ou modèles industriels. Le total général des pièces reçues et expédiées en 1937 par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique s'élève à 20,068 (21,355 en 1936). Les effets de la crise économique apparaissent dans le fléchissement de la correspondance.

Nous avons eu l'occasion de donner en 1937 quelques consultations intéressantes, dont nous résumons ci-après les principales.

Les demandes concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord reviennent d'année en année en assez grand nombre. Nous indiquons à chaque intéressé les formalités qu'il doit observer. De même, nous recevons toujours des lettres de correspondants qui voudraient faire protéger une idée ou une méthode. Dans l'état actuel du droit, la conception intellectuelle pure ne peut pas, en dehors de toute réalisation, donner naissance à un droit privatif. Les « astro-livrets », par exemple, sont protégés sans formalités, en tant qu'exposés constituant des œuvres littéraires. Mais la manière dont sont soulignés les jours favorables et défavorables peut-elle également faire l'objet de la protection accordée par la loi sur le droit d'auteur ? Question délicate et que nous n'avons pas voulu trancher par l'affirmative, tout en réservant les dispositions qui répriment la concurrence déloyale. Nous avons admis, en revanche, qu'un jeu de société pouvait être protégé *de plano* par la législation sur le droit d'auteur, s'il présentait le caractère d'une création artistique. On nous a demandé si la médaille de Florence Nightingale, décernée par la Croix-Rouge aux infirmières particulièrement dévouées, était une œuvre artistique. Nous avons répondu par l'affirmative, en ce qui nous concerne, mais il est évident que les tribunaux seuls sont compétents pour se prononcer en cas de litige.

Plusieurs lettres écrites en 1937 se rapportent à la protection des œuvres étrangères dans un pays déterminé. Dans la *République Argentine*, les œuvres bénéficient de la protection légale si l'auteur est ressortissant d'un pays qui reconnaît le droit de propriété intellectuelle, et s'il justifie de l'accomplissement des formalités prévues par la loi du pays d'origine (art. 13 et 14 de la loi argentine du 26 septembre 1933). Mais le droit argentin a institué de son côté un régime de formalités (dépôt de l'œuvre par l'éditeur), régime auquel les œuvres étrangères sont soumises aussi bien que les œuvres nationales argentines. En *Chine*, les œuvres étrangères ne peuvent être protégées que si elles sont destinées exclusivement aux Chinois et si elles proviennent d'un pays qui accorde de la réciprocité aux œuvres chinoises (art. 14 du règlement sur l'application de la loi du 14 mai 1928). En outre, il est nécessaire qu'elles soient enregistrées et déposées en deux exemplaires auprès du ministère de l'Intérieur. Un éditeur suisse aurait désiré actionner un contrefacteur à *Cuba*. Nous avons dû lui déconseiller d'intervenir, aucun accord de propriété littéraire et artistique ne réglant les relations de droit d'auteur entre Cuba et la Suisse. Il est vrai qu'on a pu rencontrer dans la doctrine (v. *Droit d'auteur* du 15 octobre 1912, p. 136/137) une opinion suivant laquelle les œuvres étrangères seraient protégées à Cuba sans condition spéciale de réciprocité. Mais, même en admettant que cette opinion fût exacte, il resterait encore que la législation cubaine prévoit des formalités constitutives du droit d'auteur qui n'auront certainement pas été accomplies en l'espèce. — La *Russie soviétique (U.R.S.S.)* ne protège pas les œuvres littéraires et artistiques éditées à l'étranger, à moins que le pays du lieu de l'édition n'ait conclu avec elle un arrangement spécial et dans les limites de cet arrangement (art. 2 de la loi sur les principes du droit d'auteur du 16 mai 1928). Un traité de commerce conclu avec l'Italie le 7 février 1924 et entré en vigueur le 23 mars

de la même année, stipule le traitement national pour les auteurs de l'un des pays contractants dans l'autre pays, et contient d'autre part la clause de la nation la plus favorisée. Il est toutefois entendu qu'aucune des deux parties contractantes ne pourra invoquer pour ses ressortissants, en vertu du dit traité et de la clause susindiquée, des droits et privilèges plus étendus que ceux qu'elle accorde elle-même aux ressortissants de l'autre partie (v. *Droit d'auteur* du 15 janvier 1926, p. 7 à 8). *Quid* de la situation des œuvres étrangères en *Turquie*? La loi du 8 mai 1910 toujours encore en vigueur ne contient pas de dispositions à leur égard. On en a conclu que sont protégées en Turquie toutes les œuvres publiées dans ce pays et toutes les œuvres non publiées, pourvu que soit observée la formalité du dépôt (trois exemplaires à remettre au Ministère de l'Instruction publique). Mais, selon une autre opinion, même les œuvres publiées à l'étranger seraient protégées en Turquie si elles sont déposées dans ce dernier pays. Un décret aurait été rendu dans ce sens (v. *Droit d'auteur* du 15 janvier 1929, p. 4).

Un correspondant nous a demandé si une revue technico-bibliographique reproduisant, avec l'indication de la source, des titres et des résumés succincts d'articles publiés dans des revues spéciales techniques porterait atteinte au droit d'auteur. Nous avons répondu qu'en principe, un périodique de ce genre serait licite. Cependant, ajoutons-nous, le résumé d'un article scientifique peut donner toute l'essence et révéler toute la nouveauté de celui-ci, éventuellement même avec d'autres mots que ceux dont s'est servi l'auteur original. Un semblable résumé, s'il n'est pas autorisé, devrait être assimilé à une reproduction illicite. Il y a là une question délicate d'espèce et qu'il est prudent de réserver.

Dans une autre lettre, nous avons cherché à expliquer la distinction à faire entre la protection de l'œuvre originale qui a été traduite, et la protection de la traduction comme telle, celle-ci donnant naissance à un droit d'auteur au profit du traducteur, auteur d'une œuvre de seconde main. Si l'auteur original meurt *avant* le traducteur, l'œuvre originale tombera dans le domaine public avant la traduction, et il sera possible, une fois expirée la protection de l'œuvre originale, de faire une nouvelle traduction dans la même langue sans que le premier traducteur puisse protester, dès l'instant où sa traduction à lui n'est pas utilisée. Si, au contraire, l'auteur original meurt *après* le traducteur, aucune nouvelle traduction ne pourra être librement publiée tant que l'œuvre originale ne sera pas acquise au domaine public.

Lorsque le droit de traduction est tombé dans le domaine public, par application des dispositions restrictives dont il était l'objet dans la Convention primitive de 1886 et dans l'Acte additionnel de 1896, peut-il revivre sous le régime plus libéral de la Convention de Berne révisée en 1908 puis en 1928? En Allemagne et en Tchécoslovaquie, les tribunaux se sont prononcés dans le sens affirmatif. Néanmoins, nous avons répondu dans le sens négatif à deux correspondants de l'Empire britannique, où une telle remise en vigueur du droit de traduction se heurterait à l'ordonnance du 24 juin 1912, concernant la mise à exécution, en *Grande-Bretagne*, de la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908.

On sait qu'en Grande-Bretagne, la loi du 16 décembre 1911 sur le copyright prévoit, pendant les vingt-cinq dernières années de la protection, une licence légale pour la reproduction des œuvres en vue de la vente. Cette période, où le droit exclusif de l'auteur est remplacé par une simple redevance, peut-elle être considérée comme faisant partie du délai de protection qui intervient dans le système de comparaison institué par l'article 7 de la Convention de Berne révisée? La question est controversée. *In dubio*, nous avons conseillé à un imprimeur de raisonner comme si la solution affirmative était la bonne. Il s'épargne ainsi toute surprise désagréable, en acceptant l'hypothèse la plus favorable aux auteurs.

Un juriste belge s'est informé de la manière dont s'appliquaient les réserves stipulées par certains pays, afin de maintenir la force exécutoire de telle ou telle disposition de la Convention de

Berne primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896. Nous avons répondu ceci : dans les rapports entre deux pays liés l'un et l'autre par la Convention de Berne révisée en 1908, les réserves stipulées par ces deux pays sont valables; dans les rapports entre deux pays dont l'un est lié par l'Acte de 1908 et l'autre par la Convention révisée à Rome en 1928, ce sont encore les réserves stipulées par ces deux pays sous le régime de 1908 qui s'appliquent parce que l'Acte postérieur de 1928 ne peut pas régir les rapports avec un pays qui n'y a pas adhéré: c'est donc l'Acte antérieur de 1908 avec les réserves qu'il implique qui demeure en vigueur; enfin, dans les rapports entre deux pays liés l'un et l'autre par l'Acte de 1928, sont seules applicables les réserves maintenues ou stipulées en vertu de cet Acte.

Une œuvre non publiée, mais représentée ou exécutée pour la première fois dans un pays unioniste, peut-elle, de ce fait, bénéficier de la Convention de Berne révisée, si l'auteur n'est pas unioniste par la nationalité? Non: l'œuvre non publiée d'un auteur non unioniste n'est pas protégée *ex jure conventionis*, et la publication ne couvre pas la représentation et l'exécution: l'article 4, alinéa 4, est formel à cet égard.

On nous a demandé quels pays avaient pris des mesures législatives afin de contrôler les sociétés de perception des droits d'auteur. Nous avons indiqué quatre pays: l'Allemagne (loi du 4 juillet 1933), l'Autriche (loi du 9 avril 1936), les Pays-Bas (loi du 11 février 1932), la Yougoslavie (loi du 23 décembre 1936, et règlement du 23 janvier 1937). On pourrait y ajouter la Tchécoslovaquie, dont la loi du 24 avril 1936, mentionnée ci-dessus sous chiffre 1, prévoit également une intervention, d'ailleurs limitée, de l'Etat dans la perception des droits d'auteur.

Un de nos correspondants a désiré connaître les pays où existe la licence obligatoire pour la fixation des œuvres musicales sur des instruments mécaniques de reproduction. Ces pays sont, d'après nos informations, les suivants: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Esthonie, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Grande-Bretagne, Lettonie, Lithuanie, Suisse. Lorsqu'une œuvre a été licitement enregistrée sur des instruments mécaniques, elle peut être librement exécutée en public à l'aide des dits instruments en Allemagne, en Lettonie et en Suisse. Aux Etats-Unis, le paiement du tantième légal dû pour la licence obligatoire libère de toute redevance ultérieure en matière de droit d'auteur, sauf s'il s'agit d'une exécution publique organisée dans un dessein de lucre. En Autriche, l'exécution publique d'une œuvre musicale éditée est licite, si l'exécution a lieu à l'aide d'orgues de barbarie, de boîtes à musique ou d'autres appareils enregistreurs de sons ne permettant pas de reproduire l'œuvre à la façon d'une exécution personnelle. Cette rédaction, cela est manifeste, ne vise pas les disques de phonographe.

Un autre correspondant s'est intéressé à la jurisprudence des divers pays, en ce qui regarde la réception publique des émissions radiophoniques. Cette réception constitue-t-elle, à défaut d'autorisation, une atteinte au droit d'auteur? Oui, ont déclaré une série de jugements et arrêts rendus en Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, en Grande-Bretagne, en Roumanie, en Suède et en Tchécoslovaquie, tandis que la thèse contraire a prévalu en Allemagne et en Italie. Un jugement isolé français est conforme à l'opinion allemande et italienne. — Nous n'avons abordé qu'incidemment le problème de la radiodiffusion des disques, en mentionnant l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 7 juillet 1936, où il a été jugé que la liberté d'exécuter en public un disque licitement fabriqué, liberté accordée par la loi suisse sur le droit d'auteur, ne couvrait pas la radiodiffusion des disques, fait nouveau exigeant une réglementation particulière. Bien que cette décision soit intervenue en faveur des fabricants de disques, et non pas des auteurs qui n'étaient pas représentés au procès, elle nous paraît avoir une portée générale. En d'autres termes, nous admettons que la radiodiffusion des disques doit être autorisée en Suisse non seulement par les fabricants, mais encore par les auteurs.

Quels sont les rapports entre le scénario cinématographique et le film qui en sort ? Les liens entre l'un et l'autre demeurent-ils toujours assez étroits et assez manifestes pour qu'on puisse voir dans le second un remaniement du premier ? Voilà une des plus subtiles questions du droit d'auteur moderne. Au scénariste qui nous l'avait posée, nous n'avons pu donner qu'une réponse toute générale. Souvent, nous semble-t-il, le film ne retient pas grand'chose du scénario, si bien qu'il n'est plus possible de parler, sans abus de langage, d'un remaniement. Souvent aussi, s'il peut y avoir, à la rigueur, remaniement, ce dernier est si important et si profond que l'œuvre cinématographique, issue du scénario, acquiert une véritable indépendance. Il y a, sans doute, utilisation du scénario, mais une utilisation tellement libre et créatrice que le scénariste ne peut plus se considérer comme ayant une part d'auteur dans le film.

A propos de l'entrée toujours espérée des Etats-Unis de l'Amérique du Nord dans notre Union, on nous a demandé comment la Convention de Berne révisée s'appliquerait dans ce pays en cas d'accession. La réponse à donner dépend du droit constitutionnel américain. Certains pays (Grande-Bretagne, Norvège, Suède) estiment que les conventions auxquelles ils adhèrent lient seulement le Gouvernement qui doit, par des mesures appropriées, incorporer les règles conventionnelles au droit interne; dans d'autres pays, qui sont la majorité (France, Belgique, Suisse, etc.), toutes les autorités nationales que cela concerne sont immédiatement liées par l'adhésion du pays à un traité et par la publication du texte conventionnel dans le journal officiel. Quel est, à cet égard, le point de vue américain ? Il est difficile de le dire, parce que l'on peut citer des décisions à l'appui des deux thèses et que la doctrine, elle aussi, semble divisée sur ce point.

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque a continué de se développer normalement et nous avons tenu à jour le répertoire où sont résumées, sur fiches, toutes les décisions judiciaires publiées dans *Le Droit d'auteur*.

4. Réunions et congrès.

Nous avons assisté:

- les 4 et 5 avril, à l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, aux séances des comités pour les droits intellectuels et pour la formation des contrats par représentation;
- le 28 mai, au Bureau international du Travail à Genève, à une réunion de la commission consultative pour les travailleurs intellectuels;
- le 11 juin, à l'Institut international de coopération intellectuelle, à Paris, à la réunion annuelle des représentants des institutions internationales spécialisées dans l'étude des droits intellectuels;
- le 12 juin, au siège de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, à Paris, à une séance de la commission de législation de cette Confédération;
- du 14 au 19 juin, à Paris, au 12^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs;
- du 15 au 19 juin, à Paris, au 39^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

Nous avons expliqué dans notre dernier rapport de gestion, p. 7, pour quelles raisons la conférence de revision, qui devait s'ouvrir à Bruxelles le 7 septembre 1936, avait été renvoyée. L'année 1937 s'est écoulée sans amener de changement notable dans la situation. L'Association littéraire et artistique internationale a exprimé le vœu que la Conférence littéraire mondiale, devant précéder la Conférence de notre Union, puisse être convoquée « à une date aussi rapprochée que possible ».

III. Changements survenus dans l'Union

(ordre chronologique).

La Légation de Lettonie à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que la *Lettonie* entrait dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par voie d'accession à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Pour sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union, la Lettonie a désiré être placée dans la sixième classe. La Légation ajoutait que, faisant usage de la réserve prévue à l'article 25, alinéa 3 *in fine*, de la Convention susindiquée, le Gouvernement letton entendait substituer à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886, révisée à Paris en 1896, le 15 mai 1937 étant fixé comme date à laquelle la Convention devrait produire ses effets en Lettonie. Cette adhésion a été communiquée aux Gouvernements des Pays unionistes par une circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral), en date du 3 décembre 1936 (voir *Le Droit d'auteur* du 15 janvier 1937, page 4).

La réserve, il importe de préciser ce point, ne peut viser que la ou les langues du pays, conformément à l'article 25, alinéa 3, *in fine*, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome. En l'espèce, seules les traductions en langue lettone seront donc soumises à la réserve.

Par note du 21 juin 1937, la Légation de Portugal à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement *portugais* adhérerait à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Cette adhésion a pris effet le 29 juillet 1937 (voir la circulaire du Conseil fédéral suisse [Département politique fédéral], en date du 29 juin 1937, dans *Le Droit d'auteur* du 15 juillet 1937, page 73).

IV. Liste des Pays de l'Union (au 31 décembre 1937).

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union	
Allemagne	66,500,000	I	5 décembre	1887
Australie	7,400,000	III	14 avril	1928
Autriche	6,730,000	VI	1er octobre	1920
Belgique	8,200,000	III	5 décembre	1887
Brésil (Etats-Unis du)	45,300,000	III	9 février	1922
Bulgarie	6,000,000	V	5 décembre	1921
Canada	10,400,000	II	10 avril	1928
Danemark, avec les îles Féroë	3,600,000	IV	1er juillet	1903
Dantzig (ville libre de)	400,000	VI	24 juin	1922
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	24,500,000	II	5 décembre	1887
Estonie	1,100,000	VI	9 juin	1927
Finlande	3,600,000	IV	1er avril	1928
France et Algérie	48,800,000	I	5 décembre	1887
» colonies	52,050,000	—	5 »	1887
Grande-Bretagne	46,000,000	I	5 »	1887
» Colonies, possessions et certains pays de protectorat } environ	47,000,000	—	5 »	1887
» } 1er juillet				1912
Pays sous mandat: <i>Palestine</i>	1,030,000	—	21 mars	1924
Grèce	6,600,000	IV	9 novembre	1920
Haiti	2,300,000	VI	5 décembre	1887
Hongrie	8,700,000	VI	14 février	1922
Inde britannique	353,000,000	IV	1er avril	1928
Irlande	3,000,000	IV	5 octobre	1927
Italie	43,000,000	I	5 décembre	1887
Japon	95,000,000	I	15 juillet	1899
Lettonie	1,950,000	VI	15 mai	1937
Liechtenstein	10,000	VI	30 juillet	1931
Luxembourg	300,000	VI	20 juin	1888
Maroc (Zone française)	5,400,000	VI	16 »	1917
Monaco	25,000	VI	30 mai	1889
Norvège	2,850,000	IV	13 avril	1896
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	24 »	1928
Pays-Bas	8,300,000	III	1er novembre	1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	60,900,000	—	1er avril	1913
Pologne	33,400,000	III	28 janvier	1920
Portugal, avec colonies	15,300,000	III	29 mars	1911
Roumanie	18,700,000	IV	1er janvier	1927
Siam	11,500,000	VI	17 juillet	1931
Suède	6,150,000	III	1er août	1904
Suisse	4,080,000	III	5 décembre	1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	2,520,000	VI	1er août	1924
Tchécoslovaquie	14,700,000	IV	22 février	1921
Tunisie	2,400,000	VI	5 décembre	1887
Union Sud-Africaine	8,400,000	IV	3 octobre	1928
» Pays sous mandat: <i>Sud-ouest Africain</i>	260,000	—	28 »	1931
Vatican (Cité du)	1,000	VI	12 septembre	1935
Yougoslavie	14,700,000	IV	17 juin	1930
	1,103,556,000			

V. Comptes de l'exercice.

I. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des Finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1936, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 303,146.50

Augmentation en 1937:

a) Capitalisation des intérêts	Fr. 11,737.80	
b) Bénéfices de cours et <i>soulte de conversion</i>	» 25,147.—	» 36,884.80
		<u>Fr. 340,031.30</u>

Diminution en 1937:

Pensions servies	Fr. 9,865.—	
Pertes de cours	» 1,140.—	» 11,005.—

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1937 Fr. 329,026.30

Cette somme était placée de la manière suivante:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1937	Valeur d'inventaire ¹⁾	Bénéfice de cours	Perte de cours
4 1/2 %	Emprunt fédéral 1926	12,000	100	12,000		
4 %	» » 1930	30,000	100	30,000		1,140
4 1/2 %	» » 1930	15,000	100	15,000		
3 1/2 %	» » 1932/1933	98,000	100	98,000	9,800	
4 %	» » 1936	7,000	100	7,000	280	
3 1/2 %	» » 1937	5,000	100	5,000		
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	16,000	100	16,000	960	
4 %	» » 1934	35,000	100	35,000	1,750	
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	8,000	100	8,000	1,040	
3 1/2 %	» » 1937	10,000	100	10,000	1,627	
3 3/4 %	Canton du Valais 1932	25,000	100	25,000	2,500	
4 %	Commune de Berne 1910	20,000	100	20,000	2,600	
3 3/4 %	Crédit foncier vaudois 1932	25,000	100	25,000	2,750	
3 3/4 %	Lettres de gage Etablissements suisses de crédit hypothécaire, série 17	20,000	100	20,000	1,200	
		<u>326,000</u>		<u>326,000.—</u>	<u>24,507</u>	<u>1,140</u>
	Avoir, en compte-courant au Département fédéral des finances			3,026.30		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1937			<u>329,026.30</u>		

2. Dépenses et recettes.

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	Fr. 49,967.—
» Assurances	» 10,032.—
Gratifications pour ancienneté de service »	568.—
Loyer	» 2,900.—
Mobilier	» 210.—
Chauffage, éclairage et entretien	» 1,010.—
Matériel de bureau	» 315.—
Bibliothèque	» 400.—
Abonnements de journaux	» 140.—
Téléphone	» 415.—
Dépenses diverses	» 445.—
	<u>Fr. 66,402.—</u>

1) La valeur d'inventaire des titres a été fixée au pair par le Département suisse des finances, sous réserve d'une décision ultérieure.

A reporter Fr. 66,402.—

		Report	Fr. 66,402.—
Dépenses:	{	Personnel: Déplacements.	Fr. 743.05
		Matériel de bureau	» —.—
		Bibliothèque	» 103.10
		Impressions	» 273.90
Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.		Revue « Le Droit d'auteur »	» 9,035.90
		Ports	» 347.38
		Dépenses imprévues	» 2,349.78
		Conférences et congrès	» —.—
		Abonnements de journaux	» —.—
		Total des dépenses	Fr. 12,853.11
		Total des dépenses	Fr. 79,255.11
Recettes:			
Journal			Fr. 3,120.28
Recettes diverses (vente des documents, etc.)			» 709.20
		Total des recettes	Fr. 3,829.48
		Dépenses nettes de l'exercice	Fr. 75,425.63

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classes	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 171.03	Fr. 4,276.—	5	125	Fr. 21,380.—
II	20		» 3,421.—	2	40	» 6,842.—
III	15		» 2,565.—	8	120	» 20,520.—
IV	10		» 1,710.—	11	110	» 18,810.—
V	5		» 855.—	1	5	» 855.—
VI	3		» 513.—	13	39	» 6,669.—
VI	* 2-7½ mois		» 349.63	1	2	» 349.63
				41	441	Fr. 75,425.63

Une partie de la contribution de 1935 nous est encore due à ce jour par trois Administrations; la contribution de 1936 est due par sept Administrations.

Berne, le 23 mars 1938.

Le Directeur:
Ostertag.

*) La Lettonie a adhéré à la Convention à partir du 15 mai 1937.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE ET UNIÈME ANNÉE

1938

I. Organisation.

Par décision du Conseil fédéral suisse, en date du 11 février 1938, M. le Dr *Fritz Ostertag*, directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Nous tenons à lui exprimer ici, après l'avoir déjà fait dans notre revue *Le Droit d'auteur*, notre plus vive reconnaissance pour la façon magistrale dont il s'est, pendant douze années, acquitté de sa tâche. Par l'ampleur de ses connaissances juridiques, la sûreté de son jugement, par sa force de travail et son charme naturel, il a bien mérité des deux Unions internationales, industrielle et littéraire, aux destinées desquelles il avait présidé depuis le 1^{er} avril 1926. En acceptant, avec remerciements pour les services rendus, la démission de M. Ostertag, le Conseil fédéral suisse a nommé directeur, à dater du 1^{er} mai 1938, M. *Bénigne Mentha*, précédemment vice-directeur.

Par décision du 24 mai 1938, le Conseil fédéral suisse a nommé vice-directeur, en remplacement de M. Mentha, M. *Alexandre Conte*, docteur en droit et avocat, de Turin, précédemment secrétaire. La promotion de M. Conte a pris rétroactivement effet le 1^{er} mai 1938.

Les traitements des agents des Bureaux internationaux établis à Berne avaient été diminués de 7 % en 1938. Ce taux demeure applicable jusqu'au 31 décembre 1939, en vertu d'une décision du Conseil fédéral suisse, communiquée le 29 décembre 1938.

II. Travaux du Bureau.

1. Revue mensuelle « Le Droit d'auteur ».

Nous avons publié en 1938, dans notre revue, deux lois organiques sur le droit d'auteur : la loi lettone du 10 mai 1937, et la loi uruguayenne du 17 décembre 1937.

La loi lettone a abrogé en Lettonie l'ancienne loi russe du 20 mars 1911, qui y était demeurée en vigueur jusqu'au 15 mai 1937. Le nouveau régime du droit d'auteur implique une régle-

mentation très détaillée de la matière, en quatre parties, comprenant ensemble 100 articles. La première partie est consacrée au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques (cinquante-huit articles). On y trouve les règles fondamentales sur les objets et les sujets de la protection, sur le contenu du droit d'auteur, les restrictions apportées à celui-ci, la durée (de cinquante ans *post mortem*, avec l'interprétation russe, selon laquelle le délai se calcule à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé), la cession du droit d'auteur, les sanctions. Le législateur letton n'a pas craint de s'attaquer au problème ardu du créateur de l'œuvre cinématographique : « Est auteur d'un film la personne qui l'a réalisé, en réunissant les éléments artistiques et techniques. » Cette définition semble s'appliquer à l'entrepreneur ou producteur, dont elle exigerait un travail de coordination et de direction. Une simple mise de fonds suffira-t-elle pour assurer la réunion des éléments artistiques et techniques du film ? Question délicate que nous ne nous hasarderions pas à trancher, et qui montre combien il est difficile de déterminer *in abstracto* l'auteur de l'œuvre cinématographique. S'agissant de la collaboration, la loi lettone suit la doctrine allemande : l'œuvre dramatico-musicale est juridiquement divisible ; compositeur et librettiste conservent chacun leur droit. Les prérogatives de l'auteur sont celles qui lui sont attribuées en général. Le droit moral est reconnu : l'auteur décide si son œuvre doit ou non être publiée ; il peut en revendiquer la paternité et s'opposer à ce qu'elle soit modifiée (sous réserve de certains cas prévus par la loi). Le droit pécuniaire embrasse aussi le droit de radiodiffusion. Le droit de traduction est garanti à l'auteur en exclusivité pendant dix ans à compter de la publication de l'original ; si, pendant la dite période, l'auteur ne fait pas usage de son droit, l'exclusivité cesse. Cette disposition doit être mise en connexité avec la réserve stipulée que la Lettonie au moment d'adhérer à la Convention de Berne, réserve qui tend à substituer à la protection complète du droit de traduction, selon les textes de 1908 et 1928, la protection tempérée par le délai d'usage de dix ans du texte de 1896. Les restrictions apportées au droit d'auteur sont assez nombreuses. Le législateur letton a notamment institué des licences légales en faveur des fabricants de disques phonographiques et de la radio de l'Etat. La première licence est celle qui existe en Allemagne et en Suisse, mais elle est un peu plus large en Lettonie où elle vise aussi les œuvres littéraires (alors qu'en Allemagne et en Suisse la licence obligatoire ne peut s'attaquer à une œuvre littéraire que si cette dernière se trouve réunie à une œuvre musicale dont elle forme le texte). Quant à la radio de l'Etat, elle peut exécuter les œuvres littéraires et musicales sans l'autorisation de l'auteur, moyennant rétribution selon le tarif officiel. Cette autorisation est cependant nécessaire si l'œuvre doit être modifiée au cours de l'émission radiophonique (respect du droit moral, en application de l'article 11 bis, alinéa 2, de la Convention de Berne dans la version établie à Rome en 1928). La licence légale au profit de la radio lettone couvre aussi la télévision. Le droit d'auteur est cessible, contrairement à la solution admise en Autriche et qui semble se préparer dans la Grande Allemagne. Les contrats dont il est l'objet sont soumis à la forme écrite. Les sanctions en cas d'atteinte au droit d'auteur sont pécuniaires (pas d'emprisonnement comme en prévoient les lois autrichienne de 1936 et polonaise de 1926/1935). — La deuxième partie de la loi lettone traite des photographies protégées seulement pendant dix ans *post publicationem*, ou dix ans à partir de la mort du photographe si la photographie n'a pas été publiée du vivant de celui-ci. — La troisième partie est consacrée aux deux principaux contrats d'exploitation du droit d'auteur : le contrat d'édition et le contrat de représentation. — La quatrième partie délimite le champ d'application de la loi. Celle-ci protège toutes les œuvres des citoyens lettons, inédites ou éditées en Lettonie ou à l'étranger, et toutes les œuvres d'auteurs étrangers éditées en Lettonie. Aucune disposition ne vise les œuvres d'auteurs étrangers éditées hors de Lettonie. Nous en concluons que les ouvrages de cette catégorie ne sont pas protégés par la loi et ne pourraient l'être que par des traités. En fait, l'adhésion de la Lettonie à la Convention de Berne révisée, avec effet à partir du 15 mai 1937, assure aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays quelconque de l'Union littéraire et artistique la protection en Lettonie.

La loi *uruguayenne* sur le droit d'auteur, du 17 décembre 1937, entrée en vigueur le 27 décembre de la même année, est moins étendue que la loi lettone. Elle compte 66 articles, chiffre d'ailleurs respectable, et se divise en douze chapitres. Le premier, intitulé « Des droits d'auteur », énonce les notions fondamentales concernant le contenu et les objets de la protection. Les prérogatives de l'auteur comprennent en particulier le droit de reproduction par tous les moyens mécaniques, tels que le cinématographe, le phonographe, et le droit de diffusion par le téléphone, la T.S.F., la télévision et les procédés analogues. L'article premier consacre expressément le droit moral dont certains aspects particuliers (droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, de s'opposer aux altérations, droit de retrait, etc.), sont encore mentionnés spécialement dans des articles subséquents. Parmi les œuvres protégées, nous relevons les créations des arts appliqués à l'industrie (à la vérité le texte qui nous a été fourni pour la traduction n'était pas absolument clair). L'analyse systématique des chapitres suivants nous mènerait trop loin. Nous devons nous borner à quelques remarques détachées. Les œuvres produites en collaboration donnent naissance à un droit indivis, et la collaboration est présumée, jusqu'à preuve du contraire, pour les compositions musicales accompagnées de paroles et, inversement, pour les œuvres dramatiques accompagnées de musique. Le législateur uruguayen s'est donc rallié, en principe, à la doctrine de l'indivisibilité juridique de l'œuvre dramatico-musicale, alors que le législateur letton, nous l'avons vu, a adopté la thèse contraire qui a prévalu en Allemagne. Le droit d'auteur est cessible, mais le contrat de cession est soumis à la forme écrite et n'est opposable aux tiers qu'après inscription au registre. Un droit de suite existe : à l'occasion de toute aliénation, l'auteur peut participer à la plus-value de l'œuvre, plus-value qui se manifeste dans les bénéfices que les acquéreurs successifs réalisent. Toute stipulation contraire est nulle. Et le taux de la participation sera au minimum de 25 %. (Il sera intéressant de connaître les résultats de cette participation, jugée par quelques esprits excessive.) La durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et les quarante premières années consécutives à son décès. Ensuite chacun peut exploiter l'œuvre, à charge d'accepter les tarifs établis par le Conseil des droits d'auteur (domaine public payant). Si l'Etat, les administrations municipales et les personnes morales de droit public acquièrent le droit d'auteur par un moyen conforme aux lois, la protection en leur faveur est illimitée dans le temps et affranchie de toute formalité. Lorsque le droit d'exploitation économique a été cédé, l'acquéreur ne peut en bénéficier que jusqu'à l'échéance de la quinzième année, à compter du décès de l'auteur. Passé ce délai, le droit passera aux héritiers qui en jouiront jusqu'à la fin de la période de quarante ans *post mortem*. La protection du droit moral se continue non seulement après la mort de l'auteur, mais même après l'expiration du délai de quarante ans assigné au droit pécuniaire. Tout citoyen peut dénoncer au Conseil des droits d'auteur les défauts qui affecteraient le mérite d'une œuvre dans la reproduction qui en serait faite après l'avènement du domaine public. Certaines restrictions apportées au droit d'auteur sont importantes et vont loin : les stations radio-émettrices de l'Etat sont libres de procéder à toute transmission de sons ou d'images qui ne poursuit aucun but commercial et tend exclusivement à des fins culturelles. De même peuvent être radiodiffusées ou reproduites par la presse, sans autorisation, les leçons orales des professeurs (peut-être seulement dans le cas où ces leçons sont faites dans des réunions publiques, mais cela ne nous semble pas très vraisemblable). Les musiques et orchestres de l'Etat sont libres d'exécuter de petites œuvres musicales ou des parties d'œuvres musicales, pourvu que l'exécution ne poursuive aucun but de lucre. La loi uruguayenne traite, dans un chapitre spécial, des interprètes ; elle leur accorde le droit d'exiger une rétribution pour la diffusion de la transmission de leurs interprétations, par la T.S.F., la télévision, l'impression ou la gravure sur un disque, film, ruban ou sur une autre substance en vue de la reproduction sonore ou visuelle. L'interprète a en outre le droit de s'opposer à la divulgation de son interprétation, dans le cas où celle-ci causerait un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques. Les sanctions qui frappent les atteintes au droit d'auteur sont pécuniaires. Mais, au pénal, l'amende peut être remplacée par une peine de prison

équivalente. Un Conseil des droits d'auteur est institué, qui surveillera et contrôlera l'application de la loi, administrera et sauvegardera les biens littéraires et artistiques appartenant au domaine public et à l'Etat. La loi uruguayenne protège, comme toutes les lois sur le droit d'auteur, en premier lieu les œuvres nationales. Celles-ci sont, pensons-nous, les œuvres publiées, exposées ou représentées pour la première fois dans le pays et les œuvres qui, sans satisfaire à cette condition, ont pour auteur des Uruguayens. Toutefois nous ne voudrions pas nous prononcer catégoriquement sur ce point : les textes que nous avons sous les yeux ne nous semblent pas assez précis pour cela. Les œuvres étrangères sont-elles protégées *de plano* ? Nous ne le pensons pas. D'abord il faut remarquer que la loi uruguayenne subordonne la protection des œuvres nationales à l'inscription dans le registre des droits d'auteur. Quant aux œuvres étrangères, il suffira, plus l'article 6, de prouver que les conditions de la protection au pays d'origine ont été remplies. Or, ce traitement serait d'un libéralisme surprenant s'il devait s'appliquer à toutes les œuvres étrangères quelconques protégées dans leur pays d'origine. Nous sommes plutôt tentés d'admettre que le législateur uruguayen a voulu s'inspirer, en la matière, du principe de la réciprocité. Et ce qui nous fortifie dans cette opinion c'est la disposition de l'article 64 de la loi, où il est dit que le pouvoir exécutif fera connaître à notre Bureau l'adoption de la loi uruguayenne et l'adhésion de la République orientale de l'Uruguay à la Convention de Berne, afin que la réciprocité immédiate soit établie avec les autres pays signataires. On discerne ici la préoccupation de la réciprocité, combinée avec l'intention d'entrer dans notre Union, intention qui n'a pas encore été suivie d'effet. Dans tous les cas, une notification d'accession qui serait adressée au Conseil fédéral suisse devrait préciser que les œuvres unionistes sont affranchies de l'enregistrement en Uruguay, certains doutes pouvant subsister à cet égard, malgré la disposition ci-dessus mentionnée de l'article 6.

Quelques autres documents législatifs, moins importants, ont été publiés dans le *Droit d'auteur* au cours de 1938. Nous mentionnerons :

les directives du Ministère de l'Instruction publique du *Danemark* concernant les règles relatives à la protection du droit moral, en date du 31 octobre 1934 ;

la loi *lettone* sur les tarifs des honoraires d'auteur pour les œuvres radiodiffusées, du 15 mai 1937 ;

le décret-loi *roumain* sur l'entremise en matière de droits d'exécution, du 7 février 1938 ;

l'ordonnance *allemande* concernant la mise en vigueur, dans le pays d'Autriche, de la loi sur les opérations en matière de droits d'exécution, du 11 juin 1938 ;

la loi *canadienne* du 27 mai 1938, modifiant la loi modificative du droit d'auteur, 1931, et la loi du droit d'auteur. Cette loi canadienne de 1938 a malheureusement aggravé la situation des auteurs en augmentant l'étendue du champ laissé à la libre exploitation des œuvres musicales. S'il n'y a pas là une violation directe et flagrante de la Convention de Berne, puisque celle-ci ne consacre pas le droit exclusif d'exécution par un texte de droit matériel (comme elle l'a fait par exemple pour le droit de traduction), il faut cependant confesser que l'esprit de notre Convention n'est guère observé au Canada. Car la charte de l'Union internationale littéraire et artistique attend des pays contractants qu'ils fortifient et maintiennent à tout le moins la protection du droit d'auteur, et non plus qu'ils l'affaiblissent.

Nous n'avons publié, en 1938, aucun *traité bilatéral* de propriété littéraire et artistique. Il convient pourtant de mentionner ici une déclaration de réciprocité contenue dans le décret *danois* du 10 février 1938, concernant l'application des prescriptions de la loi du 26 avril 1933 sur le droit d'auteur et le droit de propriété artistique aux œuvres produites par les citoyens de la République Argentine.

Les décisions de *jurisprudence* reproduites dans le *Droit d'auteur* de 1938 sont au nombre de quinze, non compris, bien entendu, celles dont nos correspondants de France, d'Allemagne, des Pays-Bas et de Pologne nous ont entretenu dans leurs lettres. Nous résumons ci-après les jugements et arrêts dont nous avons donné *in extenso* ou en partie le texte (original ou traduit). — En *Allemagne* il a été jugé que le titre adopté pour la traduction d'une œuvre pouvait être licitement repris pour l'adaptation cinématographique de cette même œuvre, adaptation autorisée par l'auteur. En l'espèce le titre imaginé par le traducteur ne présentait pas, quant à la forme, une originalité donnant naissance à la protection selon la loi sur le droit d'auteur ; et quant au danger de confusion auquel entendent parer les dispositions réprimant la concurrence déloyale, il n'existait pas davantage, parce que le titre du traducteur désignait aussi l'œuvre elle-même et non pas seulement la traduction. Le film et la traduction ayant le même point de départ, il était naturel qu'ils eussent l'un et l'autre le même titre (Cour d'appel de Berlin, chambre civile, 4 novembre 1937). — En *Autriche*, un auteur s'était plaint de ce que son œuvre n'avait pas été publiée intégralement. Les tribunaux de première et deuxième instances prononcèrent en sens contraire. La Cour suprême, dans son arrêt du 19 mars 1937, fit observer que la loi autrichienne autorisait les changements pratiqués de bonne foi dans le commerce et nécessités par le mode et le but de l'utilisation. La suppression pratiquée en la circonstance était-elle une modification de cette espèce ? Les tribunaux inférieurs avaient négligé de le dire. En conséquence, l'instruction de la cause devait être considérée comme défectueuse. — En *Belgique*, la justice de paix de Bruxelles a décidé, par jugement du 20 novembre 1937, que la cession consentie par un compositeur de musique en vue de l'utilisation de son œuvre dans un film sonore couvrait seulement le droit de reproduction par le film, et non pas le droit d'exécution par le moyen de la projection cinématographique. C'est la solution adoptée en général. — En *France*, la Cour d'appel de Paris a précisé, dans un arrêt du 28 février 1938, la nature du droit d'auteur, privilège exclusif d'exploitation découlant d'une faculté inhérente à la personne de l'auteur. Ce droit ne rentre dans aucune des classifications du code civil et constitue une prérogative extra-patrimoniale qui, en raison de son caractère et en l'absence d'un texte formel contraire, ne fait pas partie de la communauté conjugale. Mais, en ce qui touche les profits pécuniaires, la masse commune comprend les droits d'auteur antérieurs au mariage, mais non encore perçus, et les revenus perçus à l'occasion des éditions, rééditions, exécutions et représentations réalisées pendant le mariage. Si la femme renonce à la communauté, elle reprend, à titre de biens réservés, les droits perçus durant le mariage, sur des éditions, rééditions ou exécutions parues ou réalisées au cours du mariage ; en revanche, elle ne reprend pas les droits non perçus avant le mariage sur des œuvres antérieures à celui-ci. Dans un arrêt plus ancien, du 25 juillet 1935, la même Cour a consacré le droit du traducteur sur la traduction : nul ne peut modifier celle-ci sans son autorisation, pas même l'auteur de l'œuvre originale. — En *Hongrie*, il a été jugé que l'exécution d'une œuvre musicale sur un phonographe muni d'un haut-parleur dans un hall d'exposition était une exécution publique sujette au droit d'auteur. L'exécution privée, qui est libre, est une manifestation limitée au cercle de la famille, selon la jurisprudence de la Curie royale hongroise (Tribunal royal hongrois de Budapest, 20 novembre 1930). Un arrêt de la Curie royale hongroise, du 9 septembre 1936, décide que l'autorisation de radiodiffuser une œuvre englobe la réception publique à l'aide d'un haut-parleur, sauf dans le cas où l'organisateur de la réception publique poursuit un but de lucre. — En *Italie*, la jurisprudence en matière de droit d'auteur est abondante et variée. S'agissant des œuvres protégées, nous avons retenu une décision négative portant sur un calendrier-réclame (Cour de cassation du 28 février 1935) et positive en ce qui concerne un index général de législation, pourvu que ce dernier se distingue par certaines qualités propres, classement détaillé, notes explicatives (Cour de cassation, 8 mai 1934). Un arrêt intéressant s'occupe de l'article 15 de la Convention de Berne révisée : l'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, qui est réputé ayant cause de l'auteur, est-il obligé d'indiquer son nom sur l'œuvre ? La Cour de cassation (9 février 1935) a

répondu non, en se fondant sur la disposition aux termes de laquelle la jouissance et l'exercice du droit d'auteur sont affranchis de toute formalité dans le régime de la Convention. L'article 15 part, il est vrai, de l'hypothèse où l'éditeur aurait mis son nom sur l'œuvre anonyme ou pseudonyme, mais cela n'est pas indispensable. Si le nom manque, l'éditeur peut se justifier de son droit en recourant à un autre moyen de preuve. Un autre arrêt traite des œuvres d'architecture et des projets de travaux d'ingénieur : les premières sont protégées par la loi sur le droit d'auteur si elles constituent une création artistique par l'imagination d'un style nouveau ou par l'utilisation nouvelle d'éléments déjà connus, les seconds s'ils sont le résultat d'une idée créatrice apportant une solution originale, un enrichissement de la science et de l'art (Cour de cassation, 14 juillet 1937). Quant au titre, la jurisprudence italienne, apparemment un peu différente de l'allemande, semble refuser par principe de le considérer comme une œuvre de l'esprit ; il est à ses yeux un moyen d'individualiser l'œuvre afin d'éviter des confusions regrettables et pour l'auteur et pour le public. Le titre fait également fonction d'enseigne destinée à identifier les périodiques. Si le journal ou la revue cessent de paraître, le titre perd sa raison d'être et pourra, en conséquence, servir à distinguer une autre œuvre collective analogue déjà créée ou à créer, quand bien même il subsiste sur les fascicules du périodique dont la publication a été abandonnée (Cour d'appel de Milan, 22 janvier 1935). — Au Luxembourg, la Cour de cassation du Grand-Duché a déclaré licites, par arrêt du 28 juillet 1938, les réceptions publiques d'émissions radiophoniques, même en l'absence de toute autorisation de l'auteur. La majorité des pays ont adopté la thèse contraire : le Luxembourg se trouve en minorité avec l'Allemagne (Tribunal du Reich, 12 juin 1932), l'Italie (Cour de cassation, 9 décembre 1933) et, dans une certaine mesure, la Hongrie (voir l'arrêt cité plus haut de la Curie royale en date du 9 septembre 1936). — En Suisse, le Tribunal fédéral a refusé, par un arrêt du 19 février 1938, de protéger comme œuvre littéraire un nouveau genre de notation musicale pour accordéons. Les idées et méthodes ne sont pas des objets du droit d'auteur. Les pensées qu'un écrivain exprime, les conclusions auxquelles il aboutit peuvent être utilisées par chacun, à la condition qu'on ne reprenne pas la forme choisie par l'auteur. Dans une autre espèce, la demanderesse avait attendu huit ans depuis le moment où elle avait eu connaissance d'une violation du droit d'auteur, avant d'ouvrir une action, rendant ainsi extrêmement malaisée les recherches destinées à établir les faits. Cette revendication a été qualifiée de déloyalement tardive par le juge (Tribunal fédéral, 9 octobre 1934). On retrouve ici le problème de la déchéance des droits dont nous avons parlé à propos de la jurisprudence allemande, dans notre rapport de gestion pour 1937, page 4.

Le *Droit d'auteur* de 1938 contient sept *études générales*. Un article liminaire examine la situation de l'Union au seuil de l'année 1938, conformément à une tradition instaurée en 1920. D'autres articles sont consacrés au projet de loi français sur le droit d'auteur, au contrat d'édition dans les projets de loi les plus récents, à la Convention mondiale pour la protection du droit d'auteur, à la réforme du droit d'auteur en Allemagne, à l'art appliqué à l'industrie. La revue allemande *Archiv für Urheber - Film- und Theaterrecht* ayant fait paraître un numéro dédié à M. le directeur Ostertag, nous en avons analysé les travaux, tous excellents et dus à des spécialistes de marque. Une revue statistique de la production intellectuelle des divers pays en 1937 remplit presque entièrement le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1938. Cette étude documentaire n'est du reste pas achevée ; elle se terminera en 1939. Nous avons en outre publié un compte rendu du XIII^{me} Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs qui a siégé à Stockholm du 27 juin au 1^{er} juillet 1938.

Nos *correspondants* de France, d'Allemagne, de Pologne, des Pays-Bas nous ont adressé, en 1938, le premier deux lettres, les autres chacun une. Nous tenons à les remercier ici de leur précieux concours que nous apprécions tout particulièrement dans le domaine de la jurisprudence, où il n'est pas facile de suivre à distance l'évolution des idées. — Sous la rubrique

Nouvelles diverses, nous avons eu l'occasion de traiter du statut juridique des œuvres cinématographiques au Brésil, et de renseigner les lecteurs de notre périodique sur les efforts qui ne cessent de se manifester aux Etats-Unis, afin d'obtenir l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne révisée.

2. Correspondance.

Les pièces de correspondance reçues et expédiées en 1938 sont au nombre de 772 (contre 919 en 1937). Il faut y ajouter 1380 pièces (1338 en 1937) relatives à des objets communs à notre Union et à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et 17 203 (17 811 en 1937) concernant uniquement le Bureau de cette dernière Union, dont dépendent le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et le service du dépôt international des dessins et modèles industriels. Le total général des pièces reçues et expédiées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques est de 19 355 contre 20 068 en 1937. La crise économique persistante et surtout l'insécurité politique générale provoquent un ralentissement regrettable de nos affaires. La diminution de la correspondance littéraire par rapport à 1937 est de 16 %. Or, en 1937, il y avait déjà eu un fléchissement de 25 % en comparaison de 1936.

Nous résumons ci-après quelques consultations données en 1938.

Deux questions reviennent régulièrement dans notre correspondance. D'une part, on nous demande si les idées, méthodes et systèmes comme tels peuvent engendrer un droit privatif en faveur de leurs créateurs, et nous devons toujours répondre négativement. D'autre part, nous sommes souvent invités à faire connaître les formalités qu'un auteur doit accomplir pour s'assurer la protection aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Dans notre dernier rapport (p. 6), nous avons relevé que les « astro-livrets » étaient protégés en tant qu'exposés constituant des œuvres littéraires. En 1938, nous avons eu à examiner sur quelle base pourrait se fonder la protection d'une « fiche astrologique ». Nous étions d'avis que l'application de la loi sur le droit d'auteur n'était pas exclue *de plano*. Cette manière de voir a été confirmée par le *Copyright Office* de Washington auquel notre correspondant s'est également adressé.

La définition de l'édition demeure un sujet débattu. La simple mise en vente d'un certain nombre d'exemplaires d'une œuvre dans un pays déterminé permet-elle de dire que l'œuvre a été éditée dans ce pays ? A notre avis, l'édition implique un foyer de diffusion, soit une activité industrielle de l'éditeur. L'activité d'un libraire détaillant (*Sortimenter*) ne serait pas, à notre avis, un fait d'édition. La Convention de Berne ne précise rien à cet égard, ou plutôt se borne à des précisions négatives, en stipulant que la représentation, l'exécution, l'exposition et la construction ne constituent pas une publication (ou une édition). Il n'est dès lors pas impossible que des divergences se produisent de pays à pays.

Un auteur suisse s'est enquis auprès de nous des pays où il pouvait être protégé. Nous lui avons répondu que ces pays étaient ceux de l'Union internationale littéraire et artistique, et, en plus, deux autres pays avec lesquels la Suisse avait conclu des accords : les Etats-Unis et la Colombie. (L'accord avec la Colombie contient la clause de la nation la plus favorisée, notamment en ce qui regarde la protection des œuvres littéraires et artistiques.)

Quid de la protection des œuvres françaises au Mexique ? Un traité de commerce franco-mexicain, du 27 novembre 1886, prévoyait en matière de droit d'auteur, le traitement de la nation la plus favorisée. Selon nos informations, ce traité aurait été abrogé. Mais l'article 1244 du code civil mexicain de 1928 dispose que les auteurs étrangers seront protégés sous condition de réciprocité, condition, selon nous, réalisée, pour la France, par le décret du 28 mars 1852. Toutefois les formalités mexicaines (mention de réserve, dépôt) devront être observées.

Un correspondant nous a demandé s'il y avait, entre les Pays-Bas et les Etats-Unis, un véritable accord de réciprocité relatif à la propriété littéraire et artistique. Il hésitait à l'admettre, parce que les proclamations américaines (de 1899, 1910 et 1923) constatant cette réciprocité n'avaient jamais, disait-il, donné lieu à des déclarations parallèles aux Pays-Bas. Nous avons dû reconnaître l'exactitude de cette remarque et concéder que la protection des œuvres américaines aux Pays-Bas n'était pas des plus sûres dans ces circonstances.

Un éditeur, domicilié en Suisse, avait publié un livre dont il avait fréquemment modifié le texte. L'auteur l'avait bien autorisé par lettre à corriger d'éventuels anglicismes, mais estimait que les limites de cette liberté avaient été largement dépassées. Nous avons répondu que si l'éditeur avait abusé de l'autorisation, sa responsabilité se trouvait engagée en vertu de l'article 384 du Code fédéral suisse des obligations, qui oblige l'éditeur à reproduire l'œuvre sans aucune abréviation, addition ou modification.

L'auteur d'un monument érigé en un lieu public, sur territoire suisse, peut-il s'opposer à ce que son œuvre soit reproduite en la forme d'une médaille de chocolat ? La loi suisse sur le droit d'auteur déclare licite la reproduction d'une œuvre des arts figuratifs d'après un exemplaire se trouvant à demeure sur une voie ou place publique ; toutefois la reproduction ne doit être obtenue ni par la sculpture, ni par le modelage. En l'espèce, il fallait se demander si le relief d'une médaille en chocolat impliquait une reproduction par le modelage. Strictement parlant, peut-être. Néanmoins, et tout en reconnaissant que le doute était permis, nous avons exprimé l'avis qu'une telle reproduction était plutôt un dessin et que, par conséquent, elle n'était pas sujette à autorisation. Nous ajoutions d'ailleurs que le fabricant de la médaille agirait équitablement en associant à ses bénéfices l'auteur du monument.

En matière d'emprunt, nous avons eu l'occasion de rappeler la réglementation de la loi suisse et la jurisprudence française. En Suisse, il est licite de reproduire textuellement de courtes œuvres littéraires éditées, ou des fragments d'œuvres de cette nature, dans des recueils édités pour l'enseignement et désignés expressément comme manuels scolaires. En France, au contraire, les chrestomathies et anthologies à l'usage des écoles ne sont licites que moyennant l'assentiment des auteurs reproduits.

On sait que la Convention de Berne, dans les versions de 1886 et 1896, ne protégeait pas le droit de traduction tout à fait comme le droit de reproduction. Le premier durait (ou pouvait durer sous le régime de 1896) moins longtemps que le second. En admettant que le droit de traduction fût tombé dans le domaine public, un traducteur pouvait-il utiliser librement son texte en vue d'une adaptation théâtrale, par exemple ? Nous avons répondu qu'à notre avis les anciennes dispositions restrictives de la Convention de Berne, en ce qui regarde le droit de traduction, ne sauraient être étendues à d'autres prérogatives de l'auteur. En utilisant pour le théâtre la traduction qu'il a faite (éventuellement sans avoir besoin d'autorisation), le traducteur utilise aussi l'œuvre originale, et cette utilisation doit être considérée pour elle-même et non comme un accessoire auquel serait réservé le traitement du droit de traduction. Si donc l'œuvre originale est encore dans le domaine privé, l'adaptation en cause est sujette à autorisation.

Le problème du droit de traduction en soi a préoccupé plusieurs de nos correspondants. Nous n'en sommes pas surpris. Les phases successives par lesquelles ce droit a passé, avant d'être assimilé au droit de reproduction dans le régime de la Convention de Berne révisée, imposent régulièrement un examen attentif de la situation. — Une œuvre anglaise éditée pour la première fois en Grande-Bretagne, en 1884, est devenue de traduction libre en France le 1^{er} janvier 1895, soit à l'expiration de la dixième année consécutive à celle de la publication dans le pays d'origine. Ainsi le voulait la Convention de Berne primitive de 1886. Mais si cette même œuvre avait été traduite en français en 1885, par exemple, il faudrait décider, croyons-nous, qu'après l'entrée en vigueur de l'acte de Paris de 1896 le droit de traduction a repris vie. En effet, la condition dont le texte 1896 fait dépendre l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction se trouverait remplie, une traduction française (autorisée bien entendu) ayant paru en 1885. La solution serait autre si aucune traduction n'avait paru en France jusqu'à fin 1894. Alors le droit de traduction, tombé dans le domaine public le 1^{er} janvier 1895, ne pourrait pas renaître pour la langue française, attendu que la condition de l'assimilation au droit de reproduction n'aurait pas été remplie. — Nous avons eu à étudier encore le cas suivant : une œuvre a été publiée en Grande-Bretagne en 1890 par un auteur mort en 1894. Pouvait-elle être traduite librement en France en 1938 ? Cela dépend de la question de savoir si, jusqu'à fin 1900, une traduction française autorisée a été publiée en France. Si oui, la protection du droit de traduction se prolonge aussi longtemps que celle du droit de reproduction (jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*) ; si non, le droit de traduction est tombé dans le domaine public en vertu de l'Acte de Paris de 1896 et, selon nous, il ne revit plus en vertu de l'Acte de Berlin. Le célèbre recueil *Cuore*, de Edmondo de Amicis, dont la publication en Italie remonte à 1886, est, à notre avis, de traduction libre en Tchéco-Slovaquie, parce qu'il n'a pas été traduit en tchèque jusqu'en 1938, c'est-à-dire pendant une période de cinquante-deux ans, qui dépasse de beaucoup le délai de dix ans stipulé par l'Acte de 1896. Il est vrai qu'une jurisprudence contraire et plus libérale admet en Allemagne, et en Tchéco-Slovaquie précisément, la résurrection du droit de traduction, pourvu que le droit de reproduction ait toujours été protégé (voir nos rapports de gestion pour 1936 et 1937 pages 6 et 7). Mais cette thèse ne se concilie pas avec le droit anglais et nous ne la croyons pas obligatoire *de Conventione lata*. Si l'on reprend les Actes des Conférences de Paris (1896) et Berlin (1908), on s'aperçoit que, dans la pensée des rédacteurs de la Convention, l'expiration du délai de dix ans, sans la publication d'une traduction autorisée par l'auteur, devait faire cesser le droit de traduction (voir aussi *Droit d'auteur* du 15 avril 1912, p. 49).

On nous a demandé si une œuvre française publiée pour la première fois en 1911, et dont l'auteur était mort en 1874, bénéficie de la protection en Italie. Nous avons commencé par rechercher quelle était la durée de protection accordée en France aux œuvres posthumes. Cette durée, d'après la Cour de cassation, est de dix ans à dater de la mort du publicateur. Il convenait ensuite de consulter la législation italienne : celle-ci protège les œuvres posthumes jusqu'à cinquante ans *post publicationem*, si la publication intervient dans les trente premières années consécutives à la mort de l'auteur, et jusqu'à cinquante ans *post mortem auctoris* si la publication intervient plus de trente ans après la mort de l'auteur. Quel délai appliquer : le français ou l'italien ? Aux termes de l'article 7 de la Convention de Berne révisée, le délai du pays où la protection est réclamée fait règle, sous réserve de la prédominance du délai du pays d'origine, si ce dernier délai est plus court. En l'espèce, la durée de protection est donc, au maximum, celle de la loi italienne, et l'œuvre en cause est en tout cas tombée dans le domaine public en Italie en 1924, soit cinquante ans après la mort de l'auteur, en 1874, puisque la première publication a eu lieu en 1911, soit trente-sept ans après la mort de l'auteur.

Le roman d'Alexandre Dumas père, *Les Trois Mousquetaires*, est-il encore protégé en France ? Dumas est mort en 1870, soit depuis soixante-neuf ans. Mais il a eu, pour écrire

l'œuvre dont il s'agit, un collaborateur : Auguste Maquet, mort seulement le 9 janvier 1888, c'est-à-dire depuis cinquante et un ans. Si les principes de la collaboration devaient jouer en faveur des *Trois Mousquetaires*, ceux-ci ne seraient pas, à l'heure qu'il est, tombés dans le domaine public. En effet, l'œuvre composée en collaboration est protégée jusqu'à cinquante ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs, et ce délai, en la circonstance, devrait être augmenté de la prolongation de guerre instituée par la loi Bérard du 3 février 1919, prolongation de six ans et 152 jours, d'après l'opinion dominante. Toute la question est donc de savoir si, en droit comme en fait, *Les Trois Mousquetaires* sont une œuvre issue du travail en commun de deux collaborateurs. La *Grande Encyclopédie* rappelle que Dumas signa seul ce roman, et le *Grand Larousse* note que la participation de Maquet à la production littéraire de Dumas a été anonyme pour les romans et déclarée pour les pièces de théâtre. Faute de connaître en détail toutes les circonstances, nous n'avons pas pu formuler un avis précis.

Un office suisse de documentation nous a demandé s'il porterait atteinte au droit d'auteur en procurant à ses clients des articles de revues et autres travaux analogues, soit par la voie du prêt, soit en copie. En Suisse, aucun texte légal ne vise expressément le prêt des œuvres littéraires et artistiques, et la jurisprudence est totalement muette sur ce point, si nous sommes bien informés. Jusqu'ici, le prêt des ouvrages ne semble pas avoir été revendiqué en Suisse par les auteurs, comme une de leurs prérogatives. Quant à la reproduction des œuvres, elle est permise, à la condition d'être destinée exclusivement à l'usage personnel et privé de celui qui y procède (loi suisse sur le droit d'auteur, article 22). La photocopie, telle que la pratiquent certains centres de documentation en Suisse, nous paraît inconciliable avec cette disposition (voir notre rapport de gestion pour 1932, page 5).

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque s'est accrue de façon normale, et nous avons tenu à jour le répertoire où sont résumées, sur fiches, toutes les décisions judiciaires dont le texte figure, soit entièrement soit en partie, dans le *Droit d'auteur*, et aussi toutes celles que nos correspondants signalent et commentent dans leurs lettres.

4. Réunions et congrès.

Nous avons assisté :

le 22 juin, à l'Institut international de coopération intellectuelle, à Paris, à la réunion annuelle des représentants des Institutions spécialisées dans l'étude des droits intellectuels ;

du 27 juin au 1^{er} juillet, à Stockholm, au XIII^{me} Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs ;

du 19 au 21 octobre, au Palais des Académies, à Bruxelles, à une réunion du Comité d'experts pour le statut universel du droit d'auteur ;

les 28 et 29 novembre, au Bureau international du Travail, à Genève, à une réunion du Comité d'experts pour le droit des artistes-exécutants.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

La date de la Conférence de revision de Bruxelles n'est pas encore fixée. Mais les travaux préparatoires de la Conférence universelle pour la conclusion d'un accord mondial en matière de droit d'auteur ont progressé en 1938 d'une manière satisfaisante. Il est dès lors loisible d'espérer que cette Conférence générale, qui doit précéder immédiatement la Conférence de revision de la Convention de Berne, pourra bientôt être convoquée, ce qui permettra de convoquer également les assises de notre Union. Le retard qui s'est produit, pour des raisons d'ailleurs tout à fait valables, ne devrait plus trop s'accroître.

III. Changements survenus dans l'Union

(ordre chronologique).

Par lettre du 24 juin 1938, le Ministère Royal des Affaires étrangères à Athènes a fait part à la Légation de Suisse en Grèce, conformément à l'article 24, alinéa 4, de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, du désir du Gouvernement hellénique de passer, à partir du 1^{er} janvier 1938, de la quatrième dans la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les Gouvernements des pays unionistes ont été informés de ce désir et invités à en prendre acte, par une circulaire du Conseil fédéral suisse en date du 30 juillet 1938 (voir *Le Droit d'auteur* du 15 août 1938, page 89).

Par lettre du 12 septembre 1938, la Légation de Sa Majesté britannique à Berne a informé le Gouvernement de la Confédération suisse de l'application de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, à *Aden* et à la *Birmanie* à titre de colonie britannique et de territoire britannique d'outre-mer, et non plus comme faisant partie de l'Inde britannique, dont ils sont séparés depuis le 1^{er} avril 1937. Cette notification a été portée à la connaissance des Gouvernements des pays unionistes par une circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral), en date du 28 septembre 1938 (voir *Le Droit d'auteur* du 15 octobre 1938, page 113).

Par lettre du 20 octobre 1938, la Légation de Sa Majesté britannique à Berne a informé le Gouvernement de la Confédération suisse de l'application de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, à *Sarawak* et à *Bornéo Septentrional Britannique*, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1939. L'adhésion de ces deux territoires a été communiquée aux Gouvernements des pays unionistes par une circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral), en date du 24 octobre 1938 (voir *Le Droit d'auteur* du 15 novembre 1938, page 125).

Une loi allemande du 13 mars 1938, ratifiant une loi constitutionnelle autrichienne de la même date, a déclaré l'*Autriche* pays du *Reich* allemand. En raison de cet « Anschluss », l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a perdu un pays contractant, sans subir toutefois de diminution territoriale, puisque l'Allemagne, pays contractant, s'est augmentée de l'Autriche. La date à partir de laquelle l'Autriche a cessé d'être un pays indépendant au sein de l'Union susindiquée est celle de l'entrée en vigueur de la loi du rattachement, loi qui est devenue exécutoire le jour où la communication publique (*Verkündung*) en a été faite. Or, cette communication a eu lieu le 13 mars 1938 par la radio et le 14 mars 1938 par la publication dans la Feuille des lois du Reich. Consulté par nous sur l'opportunité d'annoncer officiellement aux Gouvernements des pays unionistes la disparition de l'Autriche comme pays contractant, le Gouvernement allemand s'est prononcé pour

la négative. Il a estimé que ce changement dans la composition de l'Union internationale littéraire et artistique était la conséquence directe et nécessaire du rattachement de l'Autriche à l'Allemagne, fait connu de tous les pays contractants. Les cas dans lesquels la Convention de Berne révisée prévoit des notifications aux Etats sont autres : ils impliquent une décision contenue dans la notification, décision qui échapperait aux Gouvernements intéressés, si elle ne leur était pas communiquée selon la procédure prescrite. L'« Anschluss » de l'Autriche à l'Allemagne a été, au contraire, un événement historique que personne n'a pu ignorer.

IV. Liste des Pays de l'Union (au 31 décembre 1933).

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	77,500,000	I	5 décembre 1887
Australie	7,400,000	III	14 avril 1928
Belgique	8,300,000	III	5 décembre 1887
Brésil (Etats-Unis du —)	48,000,000	III	9 février 1922
Bulgarie	6,000,000	V	5 décembre 1921
Canada	10,400,000	II	10 avril 1928
Danemark, avec les îles Féroë	3,700,000	IV	1 ^{er} juillet 1903
Dantzig (ville libre de —)	400,000	VI	24 juin 1922
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	25,500,000	II	5 décembre 1887
Estonie	1,100,000	VI	9 juin 1927
Finlande	3,800,000	IV	1 ^{er} avril 1928
France et Algérie	48,800,000	I	5 décembre 1887
» colonies	52,050,000	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	47,000,000	I	5 » 1887
» { Colonies, possessions et } environ	47,000,000	—	{ 5 » 1887 1 ^{er} juillet 1912
Pays sous mandat : <i>Palestine</i>	1,400,000	—	21 mars 1924
Grèce	6,600,000	VI	9 novembre 1920
Haïti	2,300,000	VI	5 décembre 1887
Hongrie	9,700,000	VI	14 février 1922
Inde britannique	353,000,000	IV	1 ^{er} avril 1928
Irlande	3,000,000	IV	5 octobre 1927
Italie	43,000,000	I	5 décembre 1887
Japon	97,000,000	I	15 juillet 1899
Lettonie	1,950,000	VI	15 mai 1937
Liechtenstein	10,000	VI	30 juillet 1931
Luxembourg	300,000	VI	20 juin 1888
Maroc (Zone française)	6,400,000	VI	16 » 1917
Monaco	25,000	VI	30 mai 1889
Norvège	2,850,000	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	24 » 1928
Pays-Bas	8,500,000	III	1 ^{er} novembre 1912
» Indes néerl., Curaçao et Surinam	60,900,000	—	1 ^{er} avril 1913
Pologne	33,400,000	III	28 janvier 1920
Portugal, avec colonies	15,300,000	III	29 mars 1911
Roumanie	19,200,000	IV	1 ^{er} janvier 1927
Siam	13,500,000	VI	17 juillet 1931
Suède	6,250,000	III	1 ^{er} août 1904
Suisse	4,080,000	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	3,000,000	VI	1 ^{er} août 1924
Tchéco-Slovaquie	10,000,000	IV	22 février 1921
Tunisie	2,400,000	VI	5 décembre 1887
Union Sud-Africaine	9,600,000	IV	3 octobre 1928
Pays sous mandat : <i>Sud-Ouest Africain</i>	260,000	—	28 » 1931
Vatican (Cité du —)	1,000	VI	12 septembre 1935
Yougoslavie	15,200,000	IV	17 juin 1930
	1,117,576,000		

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1937, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 329,026.30

Augmentation en 1938 :

Capitalisation des intérêts Fr. 11,951.05 » 11,951.05

Fr. 340,977.35

Diminution en 1938 :

Pensions servies » 11,813.65 » 11,813.65

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1938 Fr. 329,163.70

Cette somme était placée de la manière suivante :

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours fin 1937	Valeur d'inventaire ¹
4½ %	Emprunt fédéral 1926	12,000	100	12,000
4 %	» » 1930	30,000	100	30,000
4½ %	» » 1930	15,000	100	15,000
3½ %	» » 1932/1933	98,000	100	98,000
4 %	» » 1936	7,000	100	7,000
3½ %	» » 1937	5,000	100	5,000
4 %	Emprunt C. F. F. 1931	16,000	100	16,000
4 %	» » 1934	35,000	100	35,000
3½ %	Canton de Berne 1933	8,000	100	8,000
3½ %	» » 1937	10,000	100	10,000
3¾ %	Canton du Valais 1932	25,000	100	25,000
3 %	Commune de Berne 1938	20,000	100	20,000
3¾ %	Crédit foncier vaudois 1932	24,000	100	24,000
3¾ %	Lettres de gage Etablissements suisses de crédit hypothécaire, série 17	20,000	100	20,000
		325,000		325,000.—
	Avoir, en compte courant au Département suisse des finances			4,163.70
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1938			329,163.70

2. Dépenses et recettes.

Dépenses :

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel : Traitements	Fr. 48,450.—
Assurances	» 10,365.—
Pension de retraite	» 1,500.—
Gratifications pour ancienneté de service	» 210.—
Loyer	» 2,900.—
Mobilier	» 680.—
Chauffage, éclairage et entretien	» 945.—
Matériel de bureau	» 400.—
Bibliothèque	» 300.—
Abonnements de journaux	» 135.—
Téléphone	» 575.—
Dépenses diverses	» 630.—
	Fr. 67,090.—

A reporter Fr. 67,090.—

¹) La valeur d'inventaire des titres a été fixée au pair par le Département suisse des finances.

		Report	Fr. 67,090.—
Dépenses :	Personnel : Déplacements	Fr. 1,639.70	
	Matériel de bureau	» —.—	
	Bibliothèque	» 185.90	
	Impressions	» 343.50	
	Revue « Le Droit d'auteur »	» 10,448.—	
	Ports	» 325.—	
	Dépenses imprévues	» 62.44	
	Conférences et congrès	» —.—	
	Abonnements de journaux	» 185.95	» 13,190.49
	Total des dépenses	Fr. 80,280.49	

Recettes :

Revue « Le Droit d'auteur »	Fr. 4,210.56
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	» 851.40
Total des recettes	Fr. 5,061.96
Dépenses nettes de l'exercice	Fr. 75,218.53

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 173,915	Fr. 4,347.90	5	125	Fr. 21,739.50
II	20		» 3,478.30	2	40	» 6,956.60
III	15		» 2,608.75	8	120	» 20,870.—
IV	10		» 1,739.15	10	100	» 17,391.50
V	5		» 869.60	1	5	» 869.60
VI	3		» 521.75	14	42	» 7,304.50
VI	½ *		» 86.83	1	½	» 86.83
				41	432½	Fr. 75,218.53

Une partie de la contribution de 1935 nous est encore due à ce jour par une Administration ; la contribution de 1936 est due par trois Administrations ; une Administration n'a payé qu'une partie de la contribution pour la dite année ; la contribution de 1937 est due par huit Administrations.

Berne, le 15 mars 1939.

Le Directeur :

MENTHA.

* Contribution de l'Autriche, pour la période du 1^{er} janvier au 14 mars 1938.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE ET UNIÈME ANNÉE

1939

I. Organisation.

Par une décision qui nous a été notifiée le 3 juin 1939, le Conseil fédéral suisse a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission de notre premier vice-directeur M. *Charles Drouets* qui avait demandé à faire valoir ses droits à la retraite dès le 1^{er} août 1939. La maladie n'a pas permis à notre distingué collaborateur de se retirer en France, dans sa patrie, comme il en avait l'intention. Il est décédé à Berne, en activité de service, le 18 juin 1939. Ses obsèques ont été célébrées à Paris le 22 juin. Directeur honoraire de la Propriété industrielle de France, M. Drouets nous a apporté pendant six années, soit à partir du 1^{er} juillet 1933, le précieux concours de son expérience administrative, de sa forte culture juridique et de sa connaissance des milieux internationaux voués à l'étude de nos questions. Nous lui gardons un reconnaissant souvenir.

Par décision du 9 juin 1939, le Conseil fédéral suisse a promu vice-directeur M. *Louis Jaton*, docteur ès-sciences économiques, précédemment secrétaire. La promotion de M. Jaton a pris effet le 1^{er} août 1939.

En même temps, le Conseil fédéral suisse a nommé secrétaire M. *Maurice Virlogeux*, de Tarbes (France), ingénieur-électricien, docteur en droit, professeur d'économie politique à l'Institut Français de Prague. M. Virlogeux est entré en fonctions le 1^{er} novembre 1939.

Par une décision qui nous a été notifiée le 14 avril 1939, MM. *Louis Werro* et *Henri Kohler*, commis de chancellerie de première classe, ont été promus secrétaires de chancellerie, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} avril 1939.

II. Travaux du Bureau.

1. Revue mensuelle « Le Droit d'auteur ».

Nous avons publié en 1939 des documents concernant la législation interne de huit pays, dont deux (les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et l'Uruguay) ne sont pas encore membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nous allons passer rapidement en revue ces différents textes, dont certains n'ont qu'une portée secondaire ou temporaire.

L'*Allemagne* a édicté, en date du 13 décembre 1938, une ordonnance concernant la mise en vigueur, sur le territoire allemand des Sudètes, de la loi du 4 juillet 1933 sur les opérations en matière de droits d'exécution, et de l'ordonnance du 15 février 1934, pour l'exécution de la dite loi.

En *Bulgarie*, le Code de commerce des 18/30 mai 1897 contient un chapitre VII consacré au contrat d'édition. Ces dispositions complètent la loi sur le droit d'auteur; il était donc opportun de les publier. Elles rappellent, sur plusieurs points, le titre XII du Code fédéral suisse des obligations, où sont également groupées les règles visant le contrat d'édition.

Aux *Etats-Unis de l'Amérique du Nord*, une loi du 31 mai 1938 accorde aux étrangers qui participeront à l'Exposition Pacific Mercado, de Los Angeles, en 1940, la protection de leurs droits d'auteur et de propriété industrielle. — Une autre loi du 31 juillet 1939 transfère au Bureau du droit d'auteur les compétences relatives à l'enregistrement pour la protection des empreintes et étiquettes commerciales, lesquelles étaient précédemment déposées auprès de l'Office des brevets. Le changement ainsi décidé interviendra à partir du 1^{er} juillet 1940.

En *France*, un décret du 29 octobre 1887 rend applicables aux colonies la législation métropolitaine concernant la propriété littéraire et artistique. Un arrêté du 21 décembre 1938 a promulgué le dit décret dans l'Afrique Equatoriale Française.

En *Grande-Bretagne*, une ordonnance du 23 novembre 1937 déclare la loi britannique sur le droit d'auteur, du 16 décembre 1911, applicable aux œuvres originaires de l'Etat de Sarawak, sous réserve des droits acquis. — La guerre qui a éclaté en Europe en septembre 1939 a déjà donné naissance à toute une législation de circonstance qui se développera sans doute encore. En matière de droit d'auteur, la loi britannique du 21 septembre 1939 pose le principe que l'état de guerre laisse subsister le droit d'auteur au profit des ennemis. Mais des restrictions sont prévues pour tenir compte de la doctrine de l'interdiction du commerce avec l'ennemi. L'essentiel, à notre avis, c'est l'attitude fondamentale du législateur britannique qui ne se montre point hostile à la thèse du maintien de la Convention de Berne malgré la guerre, thèse que nous avons déjà défendue lors du conflit de 1914 à 1918 et que nous avons reprise dans les circonstances actuelles.

En *Hongrie*, un décret du 5 mai 1939 porte que les dispositions légales hongroises relatives au droit d'auteur entreront en vigueur le 15 mai 1939 dans les territoires de la Haute Hongrie récupérés. Le droit d'auteur qui existait avant l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que les autorisations fondées sur ce droit, appartiendront aux ayants droit pendant la durée prévue par les règles juridiques nouvellement applicables.

Le régime du droit d'auteur au *Japon* a été modifié plusieurs fois depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 3 mars 1899. Nous avons essayé de donner aux lecteurs du *Droit d'auteur* un état des dispositions présentement en force, en indiquant les changements survenus au cours des années (articles abrogés, modifiés, ajoutés). Trois lois modificatives nous sont connues: celles des 14 juin 1910, 19 août 1920 et 1^{er} mai 1934. Nous espérons que nos informations sont complètes: il est souvent difficile d'être exactement renseigné sur la législation d'un pays éloigné, où les possibilités de recherche et de contrôle sont limitées.

La République de l'*Uruguay* a amendé par une loi du 25 février 1938 sa loi sur le droit d'auteur, du 17 décembre 1937, dont nous avons parlé dans notre rapport sur l'année 1938, p. 3. Il s'agit des droits attachés à la collaboration et principalement de la situation juridique du producteur cinématographique. La loi de 1937 considérait celui-ci comme un collaborateur dans

tous les cas. La nouvelle de 1938 institue une réglementation différente: sont collaborateurs l'auteur du scénario et le compositeur. Quant au producteur, il aura seul le droit d'autoriser la projection publique du film, sauf convention contraire. En outre, il sera tenu d'indiquer les noms des auteurs.

D'importantes réformes législatives sont en préparation en Allemagne, en France et en Italie; on peut en prévoir l'aboutissement prochain.

Nous avons publié en 1939 un seul *traité bilatéral*, ou plus exactement une seule stipulation empruntée à un traité bilatéral: c'est l'article VIII du traité d'amitié et de commerce conclu le 4 novembre 1937 entre la *Thaïlande* (ancien Siam) et la *Suisse*. Aux termes de cette clause, les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront sur le territoire de l'autre partie, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne notamment le droit d'auteur, sous condition d'accomplir les formalités prescrites par la loi. Dans un bref commentaire, nous avons fait ressortir la portée pratique de l'accord susindiqué, au point de vue du droit d'auteur. En effet, le traitement national assuré, dans chaque pays, aux ressortissants de l'autre partie entraîne sur certains points une amélioration de la protection accordée aux auteurs siamois en Suisse. Ceux-ci profiteront désormais du droit de traduction conformément à la loi suisse qui assimile entièrement ce droit au droit de reproduction en général, alors que précédemment le droit de traduction était soumis, dans les rapports entre la Thaïlande et la Suisse, au régime moins favorable de la Convention de Berne primitive de 1886 amendée par l'acte additionnel de 1896, cela en vertu d'une réserve formulée par la Thaïlande. De même la protection du contenu des périodiques (journaux et revues) est réglée dans la loi suisse d'une manière plus libérale que dans le texte conventionnel de 1886/1896 précédemment applicable (ensuite d'une autre réserve de la Thaïlande). Comme la Convention de Berne autorise expressément le recours aux traités bilatéraux qui, plus avantageux qu'elle-même, seraient conclus entre pays contractants, nous estimons que l'article susindiqué du traité entre la Thaïlande et la Suisse peut profiter aux auteurs du premier pays. Les auteurs suisses, en revanche, n'auront pas intérêt à invoquer la loi de la Thaïlande de préférence au droit matériel conventionnel, la première n'étant pas plus évaluée que le second.

Le *Droit d'auteur* de 1939 relate vingt-quatre décisions de *jurisprudence*, sans compter celles qui sont mentionnées dans les lettres de nos correspondants de France et d'Amérique latine ou dans d'autres articles de notre revue. Voici un résumé très succinct des décisions judiciaires dont nous avons reproduit *in extenso* ou en partie le texte (original ou traduit en français). Nous suivons l'ordre alphabétique des pays.

Allemagne. — Il a été jugé que l'exécution non autorisée de la partie musicale d'un film sonore donnait lieu à des dommages-intérêts. L'arrêt en question observe qu'il n'existe pas de films sonores dont la partition se composerait uniquement de morceaux de musique non protégés; car, même si le producteur cinématographique utilise des compositions appartenant au domaine public, il doit les adapter ou les faire adapter au film. Ces adaptations donnent naissance à des droits d'exécution au même titre que les œuvres musicales écrites spécialement pour une bande cinématographique déterminée. (Cour d'appel de Berlin, 2 septembre 1937.) — Un fragment d'une œuvre musicale protégée avait été enregistré sans autorisation dans un film. Mais cet emprunt d'une mélodie n'avait pas été intentionnel, tout au plus aurait-on pu conclure à une certaine reminiscence inconsciente de la part du défendeur. D'autre part, la suppression des mesures litigieuses aurait entraîné une mutilation très importante de la bande et un dommage considérable non seulement pour le producteur, mais pour tous les artistes ayant participé à la confection du film, tandis que la projection telle quelle de celui-ci était sans inconvénients sérieux pour le demandeur. Dès lors, il y avait lieu d'appliquer l'article 251, alinéa 2, du Code civil allemand et de reconnaître

au producteur du film le droit de le libérer, par le paiement d'une indemnité équitable, de l'interdiction de projeter la bande sur l'écran. (Cour d'appel de Berlin, 10 février 1938.) — Un concert donné par une société en présence des familles des sociétaires et d'autres invités est une manifestation publique sujette à l'autorisation des compositeurs dont les œuvres sont jouées (Tribunal régional de Berlin, 12 avril 1938). — En *Autriche* (avant le rattachement à l'Allemagne), il a été jugé qu'une œuvre dramatico-musicale (opérette) à laquelle le librettiste et le compositeur avaient travaillé à vrai dire en commun, mais sans que le premier ait effectivement participé à la création de la partition, ne donnait pas naissance à un droit d'auteur commun, du librettiste et du compositeur, sur la musique. Le travail en commun qui se borne pour l'un à tenir compte des exigences de l'autre, ou à adapter son œuvre à celle de l'autre — et tel avait été le cas en l'espèce — ne suffit pas pour qu'il y ait un droit d'auteur commun sur la partition; il faudrait que le librettiste ait réellement participé à la création de la musique, et cela n'a pas été établi. (Cour suprême d'Autriche, 31 mai 1937.)

Belgique. — Les cartes géographiques sont protégées par la loi sur le droit d'auteur, à la condition d'être des œuvres originales et nouvelles. La copie partielle non autorisée d'éléments cartographiques constitue une contrefaçon. Mais le dommage moral subi par l'auteur dont la carte géographique a été contrefaite apparaît comme trop personnel pour fonder une action de la part des héritiers. Le délit pénal de contrefaçon suppose une intention méchante et frauduleuse, faute de quoi la sanction est purement civile. (Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 1938.) — Un modèle de chaussure est protégé s'il est nouveau et original; il suffit d'ailleurs que la combinaison des divers éléments du dessin du modèle soit nouvelle et que l'ensemble présente un aspect original. L'absence de dépôt, en France, d'un modèle créé dans ce pays est sans importance, attendu que le modèle est au bénéfice de la loi française de 1793 complétée le 11 mars 1902, qui ne prévoit aucune obligation de dépôt. La contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences entre l'objet contrefait et l'objet contrefaisant. (Tribunal de Bruxelles, 16 mai 1939.) — L'utilisation, dans un film sonore, de compositions musicales préexistantes est sujette à l'autorisation du compositeur, laquelle vaudra *in dubio* aussi pour la projection publique du film. Si les compositions musicales ont été écrites spécialement pour le film, il pourra y avoir collaboration du compositeur et du cinéaste. Mais le cas le plus fréquent sera celui de l'entrepreneur ou producteur s'adjoignant par contrat les concours nécessaires. La conséquence en sera que le droit d'auteur appartiendra au producteur. (Tribunal de Bruxelles, 21 janvier 1939.)

Finlande. — Il a été jugé que si une œuvre musicale protégée était enregistrée dans un film sonore, la firme cinématographique devait se munir de l'autorisation de la société à laquelle le compositeur avait préalablement cédé son droit de mécanisation et d'exécution. (Cour suprême, 28 février 1939). — Dans un arrêt antérieur, du 28 octobre 1936, la Cour suprême de Finlande avait admis que le film était une œuvre composite mais formant néanmoins un tout, et que le droit d'auteur sur ce tout devait appartenir au producteur, lequel devait aussi disposer du droit d'exécution sur la musique, lors de la projection de l'élément visuel de l'œuvre cinématographique.

France. — La thèse du producteur investi du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique a été admise dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 16 mars 1939. Cet arrêt expose que sans le travail intellectuel du producteur, le film n'existerait pas, même s'il a pour point de départ un sujet déjà traité sur le plan littéraire, et que pour le film qui n'utilise aucune œuvre préexistante, la personne physique ou morale qui réalise les ouvrages cinématographiques se manifeste incontestablement par une activité créatrice dans l'ordre de l'intelligence, selon ce qu'on exige de tout auteur. — *In dubio*, l'autorisation donnée par l'auteur de l'œuvre initiale utilisée dans un film est limitée au droit d'édition, à l'exclusion notamment du droit d'exécution musicale, d'où il suit que les producteurs de films ne peuvent céder à leurs locataires, exploitants de cinémas, plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes. (Cour d'appel d'Aix, 28 mars 1939.) — Le fait, pour un auteur, d'autoriser l'emploi de la musique d'une chanson dans un film publicitaire implique le droit d'adap-

ter à la dite musique des paroles appropriées aux circonstances de l'utilisation concédée, paroles destinées en l'espèce à attirer l'attention du public sur la marque que l'on désirait mettre en valeur. (Tribunal de commerce de la Seine, 27 mars 1939). — Le poste d'Etat de Radio Côte-d'Azur avait choisi comme indicatif un thème musical tiré de l'opéra comique « Mignon » d'Ambroise Thomas, et avait fait fixer sur disque ce fragment mélodique radiodiffusé à chaque émission. L'autorisation de l'ayant droit n'avait pas été demandée: d'où atteinte au droit d'auteur. Mais le préjudice était minime: l'enregistrement litigieux ne couvrant que quatre mesures et ne pouvant pas, en conséquence, altérer l'intérêt de l'œuvre d'où il était extrait. Dans ces conditions, le demandeur se vit allouer seulement une indemnité de principe de un franc. (Conseil d'Etat statuant aux contentieux, 5 mai 1939.) — Les réceptions publiques de radioémissions portant sur des œuvres protégées sont constamment des causes de procès. Les auditions publiques radiophoniques dans un restaurant équivalent, au point de vue juridique, à l'emploi public d'un phonographe ou d'un pick-up. La taxe spéciale de radiodiffusion qui frappe les usagers publics est une taxe d'Etat ne conférant aucun droit à l'encontre des auteurs. (Tribunal de Sarreguemine, 28 octobre 1938.) — En cas de mauvaise foi, l'usager public des radioémissions d'œuvres protégées s'expose à une sanction pénale. En effet, l'article 428 du Code pénal protège les œuvres littéraires ou musicales contre tout procédé de représentation, non seulement contre ceux qui existaient au moment où le dit texte a été promulgué, mais encore contre tous ceux dont les progrès de la technique ont permis l'emploi. Cette interprétation relativement large d'une disposition répressive est intéressante. (Cour d'appel de Rennes, 26 juillet 1939.) — Il arrive que les stations de radiodiffusion procèdent à des enregistrements phonographiques (appelés aussi enregistrements radiophoniques) en vue d'une émission différée. Si, à l'occasion de la radiodiffusion première, un tel enregistrement radiophonique est confectionné et utilisé pour une nouvelle émission, c'est l'interprétation du contrat d'autorisation visant la première radiodiffusion qui décidera du caractère licite ou illicite de la radiodiffusion différée avec enregistrement à cette fin. (Conseil d'Etat statuant au contentieux, 5 mai 1939.) — Le problème de la protection des artistes-exécutants préoccupe toujours davantage les esprits. Il a été jugé que cette catégorie de créateurs avaient un droit d'auteur sur leurs productions personnelles et originales. Il s'agissait de la sonorisation d'un film muet pour laquelle on avait engagé, dans un rôle déterminé, un autre artiste que celui du rôle muet. L'artiste ainsi mis de côté a obtenu gain de cause dans son action fondée sur une atteinte au droit moral. Du moment qu'il n'avait pas abandonné au producteur le droit de tirer du film muet des versions sonores en laissant à son co-contractant le choix des doublures chargées d'interpréter le rôle qu'il avait précédemment tenu. Cette atteinte au droit moral existe même en l'absence de tout préjudice appréciable pécuniairement, par exemple dans le cas où le doublage aurait été satisfaisant du point de vue artistique et où le demandeur n'aurait pas réussi à prouver un dommage infligé à sa réputation professionnelle et à sa situation (engagements futurs). Mais alors la proclamation du droit de l'exécutant et de la violation dont ce droit a été l'objet constitue la principale et la plus équitable des sanctions. (Tribunal civil de la Seine, 23 avril 1937.) Ce jugement présente un grand intérêt en ce qu'il montre une fois de plus le don de création juridique des tribunaux français. A l'aide d'une des législations les plus anciennes et les plus fragmentaires qui soient en matière de propriété littéraire et artistique, les juges de la Seine ont réussi à construire un droit considéré souvent comme une conquête encore à faire. Ils ont admis que les artistes dramatiques ou cinématographiques avaient sur leurs créations personnelles un « droit » au même titre que les autres artistes, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, et que l'usage actuel de faire figurer, sur les programmes des spectacles et sur le « générique » des films, le nom de chaque interprète en regard de celui du personnage qu'il incarne, peut être envisagé comme une manifestation de ce droit de l'artiste.

Grèce. — Le compositeur qui accorde le droit de reproduire une de ses compositions musicales dans un film, conserve néanmoins le droit d'autoriser ou de refuser l'exécution en public de la dite composition par le moyen de la projection — exécution de l'œuvre cinématographique. Le droit

d'exécution ne passe au producteur qu'en vertu d'une autorisation spéciale ou dans le cas où une redevance particulière a été stipulée. Mais si la composition musicale a été adaptée en marge d'un film sonore, il en résulte, entre le compositeur et le producteur, un rapport de quasi-contrat relatif à l'exploitation du film en commun et au partage des bénéfices. Et alors la projection du film ne saurait plus être subordonnée au consentement préalable du compositeur qui pourra réclamer sa part des bénéfices ou une indemnité devant les tribunaux, mais non pas requérir la répression d'un délit qui n'existe pas. (Cour d'appel d'Athènes, 18 avril 1939.) Cette décision, toutefois, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. — Dans une autre espèce, il a été jugé que l'enregistrement d'une composition musicale dans un film sonore impliquait la faculté de projeter le film en public sans une autorisation spéciale du compositeur. (Arrêt du Procureur du Roi près le Tribunal correctionnel d'Athènes, novembre 1938.) C'est le point de vue que la Cour suprême de Finlande avait adopté dans son arrêt du 28 octobre 1936, mais qu'elle a abandonné dans son arrêt postérieur du 28 février 1939 (voir ci-dessus sous « Finlande »). On voit que, sur cette question, la jurisprudence n'est pas encore absolument fixée.

Italie. — Dans ce pays aussi, le film sonore est une occasion de procès. Une société cinématographique avait commandé à un compositeur une œuvre, afin d'enregistrer celle-ci dans un film : d'où collaboration pour la mise sur pied d'un ouvrage de l'esprit. Le producteur s'était réservé le choix de l'éditeur de musique, puis n'arrivant pas à s'entendre avec l'éditeur qu'il avait eu en vue, il restitue au compositeur l'œuvre commandée, empêchant ainsi ce dernier de participer à la fabrication du film. Cette exclusion était arbitraire. Mais si le compositeur reste fondé à réclamer sa part de collaborateur, il faut remarquer que la présomption légale, en ce qui concerne l'égalité des droits résultant de la collaboration, peut être renversée par une preuve quelconque, éventuellement par le fait objectif de la collaboration. En l'espèce, la nature et le caractère de l'œuvre font que la participation du compositeur n'est pas égale en importance à celle de l'auteur du livret et du fabricant du film. En effet, l'œuvre musicale litigieuse, quoique écrite en prévision du film, ne forme qu'une partie de la musique incorporée au ruban sonore. (Cour d'appel de Rome, 20 avril 1937.) — S'agissant de l'art appliqué à l'industrie, deux arrêts de la Cour de cassation indiquent clairement le point de vue de la jurisprudence italienne. Une œuvre d'art appliqué est protégée par la loi sur le droit d'auteur si l'on peut dissocier les éléments d'art pur de ceux qui sont simplement utilitaires. L'individualité artistique propre doit exister à côté de la fonction industrielle du produit. La destination de l'œuvre est sans importance. (Cour d'appel de Milan, 21 décembre 1937; Cour de cassation, 10 juin 1938).

Japon. — Une série de cas de plagiat ont donné lieu à des condamnations pénales. Plusieurs compositeurs japonais s'étaient approprié et avaient fait exécuter comme étant d'eux des mélodies de compositeurs européens. Certaines mélodies furent même modifiées. Les amendes infligées s'élevèrent à 80 et 50 yens. (Tribunal cantonal de Kobe, 29 août 1938.)

Pays-Bas. — Une œuvre littéraire éditée aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord avait été mise en vente en un certain nombre d'exemplaires au Canada. Y avait-il publication simultanée dans les deux pays, c'est-à-dire possibilité de revendiquer la protection de la Convention de Berne à laquelle le Canada a adhéré ? Les juges néerlandais ont répondu : non. Ils ont constaté que l'opération qui eut lieu se réduisit à l'achat, par un libraire canadien, de mille exemplaires de l'édition américaine, avec le droit exclusif de les vendre au Canada. Cela n'avait rien à voir avec le développement de l'industrie de l'édition dans ce dernier pays. (Cour d'appel de La Haye, 24 février 1938.)

Nous avons fait paraître sept *études générales* dans le *Droit d'auteur* de 1939. Un article liminaire traite de l'Union au commencement de 1939, selon une tradition qui remonte à 1920. D'autres études sont consacrées au problème d'une Convention universelle pour la protection

du droit d'auteur, aux droits voisins du droit d'auteur qu'il serait question de protéger sur le plan international par des conventions connexes à la Convention de Berne, aux parères des commissions prussiennes d'experts pour le droit d'auteur, au nouveau projet de loi italien sur le droit d'auteur, au sort des Conventions industrielle et littéraire de Paris et de Berne en temps de guerre. Dans le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1939, nous avons publié une première tranche de notre revue statistique de la production intellectuelle des divers pays en 1938. Les premiers numéros de 1940 contiennent la suite et la fin de ce travail.

Nos *correspondants* de France, d'Allemagne et d'Amérique latine nous ont envoyé, le premier deux lettres, les autres chacun une. C'est pour nous un agréable devoir de les remercier ici de leur collaboration très appréciée, où les vues théoriques et pratiques alternent de la façon la plus heureuse. — Sous la rubrique *Nouvelles diverses*, nous avons abordé des sujets variés: le contrôle des sociétés de perception, la protection des artistes-exécutants dans le programme du Bureau international du Travail, la réforme du droit d'auteur en Allemagne, en Italie, en Turquie, aux Etats-Unis d'Amérique, la situation de ce dernier pays en face de la Convention de Berne, le régime de la propriété littéraire et artistique en Espagne nationaliste pendant la guerre civile, la question du droit de traduction au Japon, l'activité du Syndicat français de la propriété artistique, la fondation de l'Institut argentin des droits intellectuels, etc. — Parmi nos *Notices bibliographiques*, nous relèverons celle qui concerne un important ouvrage d'un juriste américain très apprécié, M. Stephan P. Ladas, sur la protection internationale du droit d'auteur.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée en 1939 se chiffre par 804 pièces (772 en 1938). Il faut y ajouter 1294 pièces (1380 en 1938) concernant des objets communs à notre Union et à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et 15,404 (17,203 en 1938) intéressant uniquement le Bureau de cette dernière Union, dont dépendent le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et le service du dépôt international des dessins et modèles industriels. Le total général des pièces reçues et expédiées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques est de 17,502 contre 19,355 en 1938. La diminution est de 1853 pièces, soit de 9,57%. Si l'on réfléchit que l'année 1939 a été pour un tiers (pendant les quatre derniers mois) une année de guerre européenne, on ne se plaindra pas trop des résultats susindiqués. La correspondance du Bureau littéraire a même augmenté de 32 pièces ou de 4,14%. Le progrès est très modeste et il est acquis sur le chiffre exceptionnellement faible enregistré en 1938. Néanmoins c'est un indice plutôt favorable.

Voici, résumées, quelques-unes de nos consultations de 1939.

Chaque année, un certain nombre de correspondants nous demandent quelles sont les formalités à observer pour obtenir la protection d'une œuvre aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Si l'œuvre est écrite en une langue autre que l'anglais et que l'auteur appartienne par la nationalité à un pays avec lequel les Etats-Unis ont conclu un accord de réciprocité en matière de droit d'auteur (les accords sont très nombreux), il suffira d'apposer en tête de l'ouvrage la mention réglementaire de réserve du droit d'auteur et d'envoyer pour l'enregistrement un exemplaire au Bureau du droit d'auteur à Washington, avec la taxe d'inscription (deux dollars). Mais si l'œuvre est composée en anglais, il est nécessaire qu'une édition spéciale en soit confectionnée aux Etats-Unis, pour la vente dans ce pays. Cette particularité très onéreuse de la loi américaine sur le droit

d'auteur est un des principaux obstacles à l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne. Lorsqu'un scénariste cinématographique désire faire protéger son œuvre, nous lui conseillons de ne mettre en circulation que des copies dactylographiées, et de déposer le scénario chez un notaire, afin de pouvoir établir qu'à la date du dépôt, il avait créé l'œuvre : mesure opportune de précaution étant donnés les risques de vol qui existent sur le marché des films. — Un correspondant nous avait demandé si un auteur américain pouvait être protégé dans les divers pays pour une œuvre inédite. Nous avons répondu que les accords de réciprocité dont il a été question plus haut, ne contenaient pas de dispositions spéciales visant les œuvres inédites, mais que nous admettions la protection de cette catégorie d'ouvrages, au profit des auteurs américains, dans les pays où la réciprocité était reconnue, si la législation nationale protégeait elle-même les œuvres inédites et si l'auteur avait observé la formalité du dépôt au Copyright Office de Washington. On pourrait même hésiter à poser cette dernière condition, étant donné que les œuvres inédites sont protégées aux États-Unis par le droit commun, quelle que soit la nationalité de l'auteur.

Nous recevons régulièrement des lettres qui nous demandent si une œuvre originaire de tel pays est protégée dans tel autre. Qu'en est-il par exemple des œuvres russes en France ? Il n'y a pas de traité littéraire qui lie l'U.R.S.S. à la France. Dès lors, c'est le décret français du 28 mars 1852 qui protège en France les œuvres russes, comme celles qui sont originaires de tous les pays avec lesquels la France n'a pas conclu de convention (bilatérale ou plurilatérale) en matière de droit d'auteur. Ce décret est très libéral : il protège les œuvres étrangers sans condition de réciprocité. Mais il est généralement interprété dans ce sens que la protection en France ne peut pas dépasser en durée et en étendue la protection accordée par la loi du pays d'origine. — La même solution s'applique aux œuvres d'origine cubaine. Comme la législation de Cuba connaît le régime des formalités constitutives du droit d'auteur, il y a lieu de considérer que celles-ci doivent être accomplies pour qu'une œuvre cubaine puisse être protégée en France conformément au décret de 1852. — Une œuvre allemande ou suisse est-elle protégeable au Chili ? Nous avons dû répondre négativement. Mais si, par conséquent, une telle œuvre peut être librement traduite dans ce pays, les traductions de provenance chilienne seront sujettes à la saisie au moment de pénétrer dans un pays où l'œuvre serait protégée, par exemple au Brésil qui est lié par la Convention de Berne, comme l'Allemagne et la Suisse.

L'Union postale universelle a fait ériger à Berne un monument lors de son cinquantième anniversaire. Des reproductions de ce monument pouvaient-elles être librement mises en circulation en Argentine ? Il nous a paru prudent de réserver le droit des héritiers de l'auteur, le sculpteur Saint-Marceaux, de nationalité française, décédé en 1915. Nous ne savions pas, en effet, où le monument en cause avait été édité pour la première fois, ni si le sculpteur avait cédé son droit d'auteur. Dès lors, le plus sûr était de s'adresser à la famille de Saint-Marceaux, vu que la France et la République Argentine sont toutes deux parties contractantes à la Convention littéraire sud-américaine de Montevideo, du 11 janvier 1889.

Nous sommes parfois consultés sur la protection des articles de journaux et de revues. Dans un cas, il s'agissait de savoir si un article technique, paru en Suisse, pouvait être librement reproduit en France. La Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, applicable en l'espèce, autorise la reproduction par la presse des articles d'actualité de discussion économique, non couverts par une mention de réserve. On devait se demander si l'article soumis à notre examen était « de discussion » ou « d'exposition » économique. Mais il était accompagné de dessins qui, eux, bénéficiaient d'une protection complète. En effet, le régime spécial que la Convention de Berne a institué pour les journaux et revues vise uniquement les écrits à l'exclusion des œuvres figuratives (v. *Actes de la Conférence de Rome*, p. 249). — Une autre question se pose souvent à propos des articles parus dans les périodiques. C'est celle-ci : l'auteur de l'article peut-il publier celui-ci ailleurs, sans le consentement de l'éditeur du journal ou de la revue ? En France, il a été jugé qu'en

général, et à moins de convention contraire, le directeur d'un journal qui publie les articles d'un correspondant a épuisé son droit par cette publication. En *Allemagne*, la loi sur le droit d'édition porte que l'auteur conserve le droit de disposer librement de son travail, à moins qu'il ne résulte des circonstances que l'éditeur du périodique soit censé avoir obtenu le droit exclusif de reproduire l'œuvre. En *Suisse*, et sauf convention contraire, l'auteur peut reproduire immédiatement ailleurs ses articles de journaux et les articles isolés et de peu d'étendue qu'il a publiés dans les revues.

L'œuvre d'un auteur anglais, mort en 1901, est-elle de traduction libre en Suisse? Nous avons répondu: oui, parce que le délai de protection, dans ce pays, expire à la fin de la trentième année consécutive à celle durant laquelle l'auteur est décédé. Mais les exemplaires licitement édités en Suisse de cette traduction pourront-ils être vendus en France sans autorisation? Le problème est délicat. La France et la Grande-Bretagne sont liées par la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, et protègent l'une et l'autre le droit d'auteur jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur. Donc, et en principe, l'œuvre d'un auteur anglais mort en 1901 devrait être encore protégée en France contre la traduction. *Mais* il faut remarquer que l'œuvre envisagée, éditée en Grande-Bretagne en 1898, n'a pas été jusqu'ici traduite en français. Elle est donc tombée dans le domaine public, pour la traduction, à la fin de 1908, en vertu de l'article 5 de la Convention de Berne de 1886/1896 applicable jusqu'en 1912 dans les rapports franco-britanniques. Or on admet généralement qu'une fois tombé dans le domaine public, le droit de traduction ne revit pas, de telle sorte que la réglementation *actuelle* de ce droit dans la Convention de Berne *révisée* à Berlin et à Rome (assimilation au droit de reproduction quant à la durée) ne pourrait pas profiter à l'œuvre en cause. Néanmoins il existe aussi une jurisprudence contraire, qui fait revivre le droit de traduction, si le droit de reproduction est toujours demeuré en force (voir notre rapport de gestion pour 1938, p. 9). Ces solutions différentes invitent à la prudence.

La loi britannique sur le copyright institue, une fois que vingt-cinq ans ont passé depuis la mort de l'auteur, un régime de licence obligatoire visant la reproduction des œuvres par l'impression, la lithographie, la photographie, etc. Oscar Wilde, mort en 1900, est l'auteur du roman intitulé *Le portrait de Dorian Gray*. Peut-on faire représenter une adaptation théâtrale de ce récit, en invoquant (39 ans après la mort de l'auteur) le bénéfice de la licence obligatoire? Nous ne le pensons pas, attendu qu'il s'agirait là non pas de reproduire l'œuvre originale, mais d'en exploiter un remaniement. De même la publication de l'adaptation en librairie ne nous paraîtrait pas licite sans le consentement des ayants cause de Wilde, puisqu'une telle reproduction ne porterait pas davantage sur l'œuvre dans sa forme initiale. La disposition relative à la licence obligatoire déroge à la règle générale de la protection britannique de cinquante ans, et appelle, nous semble-t-il, une interprétation stricte.

Le publicateur d'un dictionnaire nous a fait part de ses scrupules à l'idée que son recueil pourrait ressembler à d'autres œuvres du même genre. Nous lui avons répondu que l'essentiel était de ne pas copier une œuvre antérieure. Si deux auteurs, travaillant d'une manière indépendante, aboutissent à des créations ressemblantes (ou même pareilles), il n'y a là rien de répréhensible. Ce sera ou bien l'effet d'un hasard (très rarement réalisé, croyons-nous), ou bien la conséquence nécessaire du sujet traité (comme dans le cas d'un dictionnaire). Au surplus, l'aménagement du livre, le groupement des matériaux qu'il contient pourront présenter des traits caractéristiques.

Un correspondant nous a demandé si la Convention de Berne protégeait les œuvres inédites des auteurs apatrides. Le cas n'a pas été prévu. La Convention rattache au pays de l'édition l'œuvre éditée, et au pays de la nationalité de l'auteur l'œuvre non encore éditée. Si une œuvre inédite a été composée par un auteur privé de nationalité, il n'y a pas, selon la Convention, de rattachement possible à un pays. Et une œuvre sans pays d'origine n'est pas, nous semble-t-il, protégeable *ex jure conventionis*.

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque s'est développée normalement et nous avons continué le répertoire où sont résumées, sur fiches, toutes les décisions judiciaires dont le texte est reproduit, soit *in extenso*, soit en partie, dans le *Droit d'auteur*, et aussi toutes celles que nos correspondants citent et analysent dans leurs lettres.

4. Réunions et congrès.

Notre Bureau s'est fait représenter :

le 2 avril, à l'Institut international pour l'unification du droit privé, à Rome, à la première réunion du Comité d'experts pour l'étude de la protection internationale de certains droits voisins du droit d'auteur;

le 9 juin, à la Société des Nations, à Genève, à la réunion annuelle des représentants des institutions vouées à l'étude des droits intellectuels;

du 29 au 31 juillet, à Samaden (Grisons, Suisse), à la deuxième réunion du Comité d'experts susmentionné pour les droits voisins du droit d'auteur.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

La guerre qui a éclaté en Europe en septembre 1939 entraîne naturellement le renvoi *sine die* de la Conférence de Bruxelles. Nous ne savons pas non plus quand les travaux préparatoires de la Conférence universelle du droit d'auteur seront achevés. Mais un mouvement intéressant s'est dessiné en 1939 dès avant l'ouverture des hostilités: il tend à protéger, sur le plan international, certains droits voisins du droit d'auteur. La solution envisagée est celle de plusieurs conventions distinctes, qui seraient connexes à la Convention de Berne. L'Institut international pour l'unification du droit privé a constitué à cette fin le Comité d'experts dont nous avons parlé sous chiffre 4. A la réunion de Samaden, quatre avant-projets de conventions connexes à la Convention de Berne ont vu le jour. Ils concernent: *a)* les artistes-interprètes et exécutants et les producteurs de disques phonographiques; *b)* les radioémissions; *c)* les informations de presse; *d)* le droit dit « de suite » sur le prix de revente des œuvres artistiques. Le Gouvernement belge a été saisi de ces avant-projets.

III. Changements survenus dans l'Union.

Il ne s'est produit en 1939, dans l'Union, aucun changement, ni par accession d'un pays non unioniste, ni par adhésion à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome, d'un pays précédemment lié par la Convention de Berne révisée à Berlin, ni par dénonciation expresse, ni d'autre manière (pays non cotisant devenu cotisant, pays ayant changé de classe pour la participation aux dépenses du Bureau international).

En revanche, les événements politiques de l'année ont eu leur répercussion sur la structure de l'Union. En mars 1939, la Tchéco-Slovaquie, pays unioniste contractant, a disparu. Par décret du 16 mars 1939, le *Protectorat de Bohême et Moravie* a été constitué.

La *Slovaquie* a proclamé son indépendance le 14 mars 1939. Cet Etat nouveau n'a pas encore adhéré à la Convention de Berne révisée.

Les territoires ci-devant tchéco-slovaques qui ont été rattachés à la *Hongrie* et à la *Roumanie* ont passé sous la souveraineté de deux pays unionistes. Dès lors, la Convention de Berne révisée n'a pas cessé d'être en force dans ces territoires qui ne sont devenus ni indépendants (comme la Slovaquie), ni dépendants d'un pays non unioniste.

Par une loi du 1^{er} septembre 1939, immédiatement exécutoire et qui a été incorporée dans une loi allemande de la même date, la *Ville libre de Dantzig* a décidé de se rattacher à l'Allemagne.

IV. Liste des Pays de l'Union (au 31 décembre 1939).

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union	
Allemagne	79,000,000	I	5 décembre	1887
Australie	7,400,000	III	14 avril	1928
Belgique	8,300,000	III	5 décembre	1887
Bohême et Moravie (Protectorat de —)	6,800,000	IV	22 février	1921*
Brésil (Etats-Unis du —)	48,000,000	III	9 février	1922
Bulgarie	6,000,000	V	5 décembre	1921
Canada	10,400,000	II	10 avril	1928
Danemark, avec les îles Féroë	3,700,000	IV	1er juillet	1903
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	25,500,000	II	5 décembre	1887
Estonie	1,100,000	VI	9 juin	1927
Finlande	3,800,000	IV	1er avril	1928
France et Algérie	48,800,000	I	5 décembre	1887
» colonies	52,050,000	—	5 »	1887
Grande-Bretagne	47,000,000	I	5 »	1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat } environ	47,000,000	—	5 »	1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat } environ	47,000,000	—	1er juillet	1912
Pays sous mandat: <i>Palestine</i>	1,400,000	—	21 mars	1924
Grèce	6,600,000	VI	9 novembre	1920
Haïti	2,300,000	VI	5 décembre	1887
Hongrie	10,200,000	VI	14 février	1922
Inde britannique	353,000,000	IV	1er avril	1928
Irlande	3,000,000	IV	5 octobre	1927
Italie	44,000,000	I	5 décembre	1887
Japon	97,000,000	I	15 juillet	1899
Lettonie	1,950,000	VI	15 mai	1937
Liechtenstein	10,000	VI	30 juillet	1931
Luxembourg	300,000	VI	20 juin	1888
Maroc (Zone française)	6,400,000	VI	16 »	1917
Monaco	25,000	VI	30 mai	1889
Norvège	2,850,000	IV	13 avril	1896
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	24 »	1928
Pays-Bas	8,500,000	III	1er novembre	1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	60,900,000	—	1er avril	1913
Pologne	33,400,000	III	28 janvier	1920
Portugal, avec colonies	15,300,000	III	29 mars	1911
Roumanie	19,200,000	IV	1er janvier	1927
Siam	13,500,000	VI	17 juillet	1931
Suède	6,250,000	III	1er août	1904
Suisse	4,080,000	III	5 décembre	1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	3,000,000	VI	1er août	1924
Tunisie	2,400,000	VI	5 décembre	1887
Union Sud-Africaine	9,600,000	IV	3 octobre	1928
Pays sous mandat: <i>Sud-Ouest Africain</i>	260,000	—	28 »	1931
Vatican (Cité du —)	1,000	VI	12 septembre	1935
Yougoslavie	15,200,000	IV	17 juin	1930
	1,116,976,000			

* Date à laquelle l'ancienne Tchécoslovaquie est entrée dans l'Union.

V. Comptes de l'exercice.

I. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1938, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 329,163.70

Les intérêts échus en 1939, soit fr. 12,090.10 ont été complètement absorbés par le payement des pensions.

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1939 Fr. 329,163.70

Cette somme est placée de la manière suivante:

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire
4 1/2%	Emprunt fédéral 1926	12,000	100	12,000.—
4 %	» » 1930	30,000	100	30,000.—
4 1/2%	» » 1930	15,000	100	15,000.—
3 1/2%	» » 1932/1933	98,000	100	98,000.—
4 %	» » 1936	7,000	100	7,000.—
3 1/2%	» » 1937	5,000	100	5,000.—
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	16,000	100	16,000.—
4 %	» » 1934	35,000	100	35,000.—
3 1/2%	Canton de Berne 1933	8,000	100	8,000.—
3 1/2%	» » 1937	10,000	100	10,000.—
3 3/4%	Canton du Valais 1932	25,000	100	25,000.—
3 %	Commune de Berne 1938	20,000	98	19,600.—
3 3/4%	Crédit foncier vaudois 1932	22,000	100	22,000.—
3 3/4%	Lettres de gage Etablissements suisses de crédit hypothécaire, série 17	20,000	100	20,000.—
		<u>323,000</u>		<u>322,600.—</u>
	Avoir, en compte courant au Département suisse des finances.			6,563.70
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 dé- cembre 1939.			<u>329,163.70</u>

2. Dépenses et recettes.

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	Fr. 45,391.—
Assurances	» 10,495.—
Pension de retraite	» 300.—
Gratifications pour ancienneté de service	» 387.—
Loyer	» 2,810.—
Mobilier	» 400.—
Chauffage, éclairage et entretien.	» 951.—
Matériel de bureau	» 232.—
Bibliothèque	» 300.—
Abonnements de journaux	» 100.—
Téléphone	» 479.—
Dépenses diverses	» 393.—
	<u>Fr. 62,238.—</u>

A reporter Fr. 62,238.—

<i>Dépenses:</i>			Report	Fr. 62,238.—
	Personnel: Déplacements.	Fr.	45.—	
	Matériel de bureau	»	—.—	
	Bibliothèque	»	146.54	
	Impressions	»	397.30	
Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	Revue « Le Droit d'auteur »	»	9,244.70	
	Ports	»	342.50	
	Dépenses imprévues	»	44.35	
	Conférences et congrès	»	—.—	
	Abonnements de journaux	»	86.58	Fr. 10,306.97
	Total des dépenses			Fr. 72,544.97

Recettes:

Revue « Le Droit d'auteur »	Fr. 2,974.17
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	» 561.40
Total des recettes	Fr. 3,535.57
Dépenses nettes de l'exercice	Fr. 69,009.40

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 160,114	Fr. 4,002.85	5	125	Fr. 20,014.25
II	20		» 3,202.30	2	40	» 6,404.60
III	15		» 2,401.70	8	120	» 19,213.60
IV	10		» 1,601.15	10	100	» 16,011.50
V	5		» 800.60	1	5	» 800.60
VI	3		» 480.35	13	39	» 6,244.55
VI	2*		» 320.20	1	2	» 320.30
				40	431	Fr. 69,009.40

Une partie de la contribution de 1935 nous est encore due à ce jour par une Administration; la contribution de 1936 est due par deux Administrations; une Administration n'a payé qu'une partie de la contribution pour l'année 1937; la contribution de 1938 est due par onze Administrations.

Berne, le 20 mars 1940.

Le Directeur:
MENTHA.

* Contribution de la Ville libre de Dantzig, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1939, soit pour les deux tiers de l'année, ce qui donne 2 unités ($\frac{2}{3}$ de 3 unités).

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE-TROISIÈME ANNÉE

1940

I. Organisation.

Aucun changement n'est survenu en 1940 dans l'organisation du Bureau.

II. Travaux du Bureau.

1. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur».

Nous avons publié en 1940 des documents législatifs émanant de sept pays, dont deux (la République Argentine et l'Iran) n'appartiennent pas encore à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nous nous bornerons à une revue rapide de ces différents textes dont plusieurs n'ont qu'une importance secondaire.

L'Allemagne, par une loi du 12 mai 1940, a porté de dix à vingt-cinq ans la protection des photographies. Cette réforme était souhaitée depuis longtemps par les photographes et les reporters de l'image. Les œuvres photographiques tendent de plus en plus à devenir des documents historiques dont la valeur peut s'accroître avec le temps : il convenait d'en tenir compte. Une ordonnance du 15 février 1934 vise l'application de la loi du 4 juillet 1933 sur l'entremise dans le domaine des droits musicaux d'exécution : il nous a paru utile de compléter notre documentation sur le contrôle des sociétés de perception, en publiant le texte de ces dispositions réglementaires. — Dans le domaine de la législation de guerre, nous avons retenu l'ordonnance allemande du 15 janvier 1940, concernant le traitement des biens ennemis, et les ordonnances de représailles concernant les droits d'auteur des ressortissants britanniques, canadiens, sud-africains et australiens des 1^{er}, 11 et 17 juillet et 10 août 1940. L'ordonnance du 26 février 1940 qui autorise, afin de sauvegarder des intérêts d'ordre général, l'octroi de droits d'exploitation sur des brevets et modèles d'utilité, ou l'emploi de marques appartenant aux ressortissants susindiqués, pourra être appliquée également aux droits d'auteur des dites personnes.

Un décret de la *République Argentine*, du 26 mai 1939, précise comment doit être opéré, auprès de l'Office national de la propriété intellectuelle, le dépôt des œuvres non publiées (le manuscrit doit être présenté sous enveloppe fermée et cachetée munie de la signature du requérant).

Par une loi du 1^{er} avril 1939, la *Bulgarie* a modifié et complété sa loi organique du 11 juillet 1921 sur le droit d'auteur, en accordant aux institutions d'Etat et électorales et aux institutions autonomes d'Etat une protection sur les ouvrages, publiés ou non, qui sont le résultat de l'activité de leurs services ou de leurs fonctionnaires. Les droits d'auteur de ces institutions seront d'une durée illimitée. — D'autre part, à l'expiration du délai de trente ans *post mortem auctoris* qui est celui des œuvres littéraires et artistiques en général, la loi de 1939 introduit un délai supplémentaire de vingt ans pendant lequel le droit d'auteur profitera respectivement à l'Union des écrivains bulgares, à l'Association des compositeurs bulgares, ou à l'Union des artistes peintres de Bulgarie. Les producteurs cinématographiques conserveront leurs droits sur les films durant vingt-cinq ans à dater du jour de l'édition. Ils jouiront du droit de projeter le film en public et de reproduire, lors de la projection, les paroles et la musique faisant partie de l'œuvre cinématographique. Les droits d'auteur portant sur des photographies confectionnées par des photographes-journalistes professionnels ont une durée de vingt-cinq ans.

En *France*, un décret-loi du 18 novembre 1939 a autorisé le service général d'information et l'administration de la radiodiffusion nationale à communiquer librement au public les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques non inédites, par tout moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images, et par tout procédé technique. Cette restriction apportée au droit d'auteur s'expliquait par la nécessité de donner à la propagande française en temps de guerre le maximum d'efficacité et de souplesse. Toutefois l'œuvre ne pourra pas être diffusée sous une forme différente de celle que l'auteur lui aura donnée. En outre, l'auteur garde son droit d'exiger une rémunération fixée, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable aux réquisitions. Nous ignorons si le changement de régime intervenu en France dans le courant de l'été 1940 a entraîné l'abrogation du décret du 18 novembre 1939.

En *Hongrie*, le décret royal du 23 juin 1939, concernant l'extension du droit civil hongrois aux territoires de la Subcarpatie récupérés au profit de la Sainte Couronne hongroise, prévoit que le droit privé hongrois entrera en vigueur dans les dits territoires le 27 juin 1939, à moins que le décret n'en décide autrement. Le droit d'auteur qui existait avant l'entrée en vigueur du décret, ainsi que les autorisations fondées sur ce droit, appartiendront aux ayants droit pendant la durée prévue par les règles juridiques nouvellement applicables. Une solution semblable avait été adoptée pour les territoires de la Haute-Hongrie récupérés, avec cette différence que l'entrée en vigueur de la législation hongroise dans ces territoires était intervenue le 15 mai 1939 (v. Rapport de gestion pour 1939, p. 2).

En *Iran*, il n'existe pas encore de loi spéciale sur le droit d'auteur. Mais le code pénal contient quelques dispositions répressives qui puissent les contrefacteurs et plagiaires, et que nous avons publiées.

Au *Japon*, une loi n° 64, du 30 mai 1931, a introduit un certain nombre de modifications dans la législation sur le droit d'auteur. Nous connaissons depuis assez longtemps l'existence de cette loi, mais n'avions pas pu nous en procurer le texte. Un obligé correspondant a bien voulu compléter notre documentation sur ce point.

L'année 1940 n'a pas encore vu l'aboutissement des grandes réformes législatives entreprises dans le domaine du droit d'auteur, en Allemagne, en France et en Italie. Les travaux sont cependant très avancés en Italie.

Nous n'avons publié en 1940 aucun traité plurilatéral ou bilatéral relatif au droit d'auteur. A la vérité nous savons que la *Convention sud-américaine de Montevideo* pour la protection de la propriété littéraire et artistique, du 11 janvier 1889, a été révisée le 4 août 1939. Nous avons cherché à obtenir la nouvelle version de cet accord, dont nous ne connaissons encore qu'une traduction qui semble, à première vue, imparfaite.

Le *Droit d'auteur* de 1940 contient vingt-trois décisions jurisprudentielles, provenant de treize pays, non compris celles que mentionnent les lettres de nos correspondants d'Allemagne, d'Amérique latine, d'Égypte et de France, ou d'autres articles de notre périodique. On trouvera ici une revue rapide des jugements et arrêts reproduits, in-extenso ou en partie, dans l'original français ou en traduction française. Nous suivons l'ordre alphabétique des pays.

Allemagne. — Un jugement, devenu exécutoire, rendu par le Tribunal régional de Berlin le 10 novembre 1938, s'occupe du droit de l'auteur sur la traduction de son œuvre et rappelle que la traduction d'un ouvrage contient, elle aussi, la pensée de l'auteur original, indépendamment de la création du traducteur, laquelle consiste dans la traduction. — L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a composée et non point aussi celui qui en a fourni les éléments au véritable auteur. L'éditeur ne peut pas dénoncer un contrat d'édition pour le motif que la manière d'écrire de l'auteur ne lui convient pas. L'éditeur doit corriger les fautes d'inadvertance qui subsistent dans le manuscrit (Tribunal régional de Berlin, 22 novembre 1938, jugement passé en force). — La reproduction pour l'usage personnel et sans but lucratif est libre. Mais dès que se manifestent les caractères d'une diffusion commerciale, le droit d'auteur intervient (Cour d'appel de Dresde, 12 janvier 1939). — La notion de l'œuvre d'art (pur ou appliqué) et celle du modèle industriel diffèrent entre elles en ceci que l'œuvre artistique exige une originalité créatrice véritable, tandis que l'habileté technique suffit pour le modèle industriel (Tribunal du *Reich*, 12 septembre 1939). — En cas de contestation portant sur la paternité d'une œuvre, celui qui a utilisé une fois seulement, et par hasard, le nom d'auteur sous lequel l'œuvre litigieuse a été éditée ne peut pas invoquer l'article 7 de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical, disposition aux termes de laquelle lorsqu'une œuvre éditée porte sur la page du titre, dans la dédicace, la préface ou à la dernière page, le nom d'un auteur, il y a présomption qu'il s'agit réellement de l'auteur de l'œuvre (Cour d'appel de Berlin, 18 octobre 1939). — Dans le cas d'une œuvre scénique représentée conjointement avec des fragments empruntés à une partition d'opéra, les exécutions musicales sont considérées non comme concerts ou intermèdes, mais comme les éléments d'une représentation théâtrale échappant au contrôle de la société de perception des droits d'auteur musicaux (Tribunal régional de Leipzig, 23 décembre 1939). — Lorsque les frais de production d'un film cinématographique dépassent, ensuite de circonstances imprévisibles, le chiffre envisagé lors de la conclusion du contrat, la possibilité existe pour le producteur de se départir à l'égard du commettant. De même, la confection du film ne pourra plus être exigée du producteur si des difficultés particulières se présentent pour l'engagement d'un metteur en scène qualifié (Tribunal du *Reich*, 28 février 1939). — Les exécutions musicales qui ont lieu dans les fêtes populaires (et que l'article 27 de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical soustrait à l'autorisation nécessaire de l'auteur) sont uniquement celles qui sont organisées en relation immédiate avec de telles fêtes, et non pas aussi celles qui ont lieu simplement à l'occasion de manifestations de ce genre (Tribunal régional de Berlin, 28 octobre 1937).

Argentine (République). — Dans un litige survenu à propos d'une œuvre de Knud Hamsun, il a été jugé que le titulaire du droit de traduction avait sur celle-ci un droit de propriété, dont il pouvait disposer conformément à un contrat ou selon la loi (Tribunal civil de Buenos-Aires, octobre 1939).

Belgique. — Diverses décisions judiciaires belges ont été rendues récemment dans des litiges intéressant le film sonore. Un jugement de la justice de paix de X., du 31 octobre 1939, dénie au film sonore l'indivisibilité juridique ; il convient au contraire de marquer nettement la séparation entre la musique et le scénario. — La qualité de collaborateur d'un film sonore n'est acquise qu'à ceux qui ont participé à la création intellectuelle de l'œuvre, ce qui fait écarter les exécutants et les éditeurs. Le compositeur dont la musique est enregistrée dans un film consent à l'édition que représente cette fixation, l'exécution musicale par le moyen du film sonore demeurant réservée (Tribunal civil de Tournai, 20 décembre 1939). — La Cour d'appel de Liège s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 12 janvier 1940 : en participant à la confection du film sonore, le compositeur n'autorise que l'enregistrement, soit l'édition de l'œuvre musicale qu'il a créée. Il est antijuridique de soutenir que cette autorisation implique celle d'exécuter publiquement l'œuvre enregistrée. Le film sonore ne forme pas un tout organique absorbant l'individualité de ses éléments constitutifs. La bande visuelle et la bande sonore demeurent distinctes l'une de l'autre. Sur ce dernier point la Cour de Liège se rencontre avec la justice de paix de X. (jugement ci-dessus rappelé du 31 octobre 1939), alors que le Tribunal civil de Tournai avait admis au contraire l'indivision de l'œuvre cinématographique sonore réalisée, indivision esthétique et intellectuelle, excluant l'existence d'une œuvre collective.

Canada. — Des saynètes radiophoniques avaient été tirées, au Canada, d'une œuvre d'origine française, protégée par la Convention de Berne révisée. L'auteur n'était pas consentant et la mention de son nom faisait défaut. Par jugement du 12 juin 1940, le Tribunal de Montréal a condamné à des dommages-intérêts le contrefacteur qui était en même temps un plagiaire.

Egypte. — S'agissant des œuvres cinématographiques, il y a lieu de distinguer entre le droit d'édition et le droit de représentation. Le producteur sera généralement investi de l'exercice des droits appartenant aux divers coauteurs du film, mais c'est là une présomption simple qui pourra fléchir devant des conventions contraires. Toutefois, en ce qui concerne la musique enregistrée dans un film sonore, le producteur ne sera pas fondé à exercer le droit d'exécution publique à l'occasion de la projection cinématographique, attendu que les compositeurs cèdent — de tradition et en règle générale — tous leurs droits d'exécution publique à un éditeur ou à une société de perception (Tribunal civil du Caire, 19 juin 1939). Ce jugement s'oppose à un arrêt de la Cour d'appel d'Alexandrie, du 27 janvier 1937, dans lequel se trouvait encore consacrée la thèse, de plus en plus abandonnée, de la concession du droit d'exécution publique par le compositeur au producteur.

Espagne. — Par arrêt du 27 octobre 1939, la Cour d'appel de Madrid a prononcé que la Société générale des auteurs d'Espagne était compétente pour fixer les droits musicaux d'exécution et pour en poursuivre en justice le paiement.

France. — En cas de synchronisation cinématographique, c'est-à-dire lorsque le texte, en langue étrangère, d'un film est remplacé par des paroles françaises, l'artiste chargé de ce travail ne bénéficie pas d'une protection selon le droit d'auteur. Il est censé avoir aliéné tout droit pécuniaire ultérieur, s'il a touché une rétribution lors de l'enregistrement de sa voix.

Il n'y a pas non plus atteinte au droit moral, lorsque le travail du synchronisateur est présenté indépendamment de la partie visuelle du film, en l'espèce par la radiodiffusion (Tribunal civil de la Seine, 9 novembre 1937). Sur ce point très délicat de la protection des artistes exécutants, la jurisprudence française ne semble pas encore tout à fait fixée. Un jugement du même Tribunal civil de la Seine, du 23 avril 1937 (voir notre rapport de gestion pour 1939, p. 5) s'était montré un peu moins négatif dans une espèce, il est vrai, où la situation n'était pas absolument pareille.

Grande-Bretagne. — Une œuvre cinématographique ne laissait pas de ressembler à une œuvre littéraire sans qu'il fût dit qu'elle était tirée de cette dernière, ce que prétendait le demandeur. Le juge, après un examen approfondi des circonstances dans lesquelles le film avait été fabriqué, prononça que les ressemblances constatées étaient dues à des coïncidences fortuites et qu'il n'y avait pas eu copie de l'œuvre la plus ancienne (Haute Cour de justice de Londres, 27 novembre 1939).

Grèce. — Le compositeur a le droit d'autoriser (ou d'interdire) l'exécution publique de ses œuvres musicales par le moyen du film sonore. Cette protection couvre tous les moyens d'exécution présents et futurs. Les éléments constitutifs d'un film sonore subsistent dans leur entité distincte. Il est donc possible de céder le droit d'enregistrement cinématographique d'une composition musicale sans le droit d'exécuter celle-ci lors de la projection du film. La cession de ce dernier droit en faveur du producteur n'est pas présumée. Si donc une œuvre musicale englobée dans un film sonore est exécutée à l'occasion de la projection cinématographique, le compositeur doit être consentant, faute de quoi il est atteint dans son droit (Cour de cassation, 30 septembre 1939).

Italie. — Deux œuvres de Victor Hugo, *Les Misérables* et *Les Travailleurs de la mer*, publiées pour la première fois en France en 1862 et 1866, avaient paru en traduction italienne également en 1862 et 1866. D'après la convention littéraire bilatérale franco-italienne, du 29 juin 1862, en vigueur à cette époque, le droit de traduction sur une œuvre française en Italie (et réciproquement) durait dix ans à dater de la publication de l'original, pourvu que la traduction fût éditée dans l'année consécutive à cette publication. En l'espèce, le droit de traduction concernant *Les Misérables* et *Les Travailleurs de la mer* était tombé dans le domaine public en Italie en 1872 et 1876. Pouvait-il revivre ? La Cour de cassation du Royaume s'est prononcée négativement, par un arrêt du 16 mars 1938, qui a suscité d'intéressants commentaires. La question à trancher était délicate et certains arguments en faveur d'une résurrection possible du droit de traduction ont été avancés. Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans la controverse.

Japon. — Une œuvre dramatico-musicale et une œuvre dramatique protégées au Japon, en vertu de la Convention de Berne révisée, avaient été représentées publiquement dans ce pays sans l'autorisation des cessionnaires du droit d'auteur. Le Tribunal civil de Tokio a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts, par jugement du 14 juin 1940, écartant trois exceptions invoquées par la défenderesse, à savoir : 1° que les œuvres représentées étaient en réalité des adaptations personnelles tirées des œuvres litigieuses ; 2° que les représentations avaient été données sans but de lucre ; 3° que la cession du droit d'auteur n'avait pas été enregistrée au Japon en faveur des demandeurs. C'est principalement ce dernier point qui présente de l'importance pour nous. Dans les rapports régis par la Convention de Berne révisée la jouissance et l'exercice du droit d'auteur doivent être affranchis de toute formalité. Or la cession est à n'en pas douter une forme de l'exercice du droit d'auteur et ne saurait donc être soumise à l'obligation d'enregistrement prévue par l'article 15 de la loi

japonaise sur le droit d'auteur. Cette thèse n'a pas toujours été reconnue au Japon, aussi avons-nous été très heureux d'enregistrer la décision de juin 1940 aux termes de laquelle personne ne peut alléguer victorieusement le défaut d'enregistrement d'un droit d'auteur dont l'utilisation constituerait un acte illicite.

Norvège. — La Radio d'Etat de Norvège avait diffusé des disques phonographiques sans l'autorisation du fabricant. Etait-ce un acte illicite? Par arrêt du 25 juin 1940, la Cour d'appel d'Oslo s'est prononcée négativement d'après les principes généraux du droit norvégien : le fabricant devait savoir, en remettant ses disques à la Radio d'Etat, à quelle fin ils étaient destinés. Toutefois, à un moment donné, le fabricant a commencé à apposer sur ses disques une mention interdisant la radiodiffusion, ce qui indiquait un changement d'attitude. Ce changement a été nettement signifié à la Radio d'Etat à la date du 4 décembre 1936. En conséquence, les disques achetés après cette date ne pouvaient plus être radiodiffusés sans autorisation.

Suisse. — La loi suisse sur le droit d'auteur rend passible de poursuites civiles et pénales celui qui organise l'exécution publique et illicite d'une œuvre protégée. Un tenancier d'établissement contestait être l'organisateur de telles exécutions parce qu'il ne s'était pas occupé du programme musical, mais avait simplement pourvu à l'entretien des musiciens. Mais la qualité d'organisateur lui a néanmoins été attribuée, parce qu'il avait retiré le profit de l'audition en escomptant une augmentation de son chiffre d'affaires grâce au bal dont il avait pris l'initiative. La réclame faite en son nom, l'orchestre engagé par ses soins prouvent qu'il ne s'était pas borné à fournir le local, acte pour lequel il n'aurait pas pu être poursuivi pénalement (Tribunal fédéral suisse, Cour de cassation, 15 mars 1937). — Des tables avec formules mathématiques et techniques pour la construction de roues dentées avaient été utilisées par un ancien employé des demandeurs dans une place nouvelle. Y avait-il violation du droit d'auteur? Le Tribunal fédéral suisse, dans son arrêt du 1^{er} mars 1938, a d'abord établi que les tables litigieuses étaient bien dues à une activité intellectuelle individuelle, qu'elles avaient le caractère original exigé d'une œuvre de l'esprit et jouissaient de la protection prévue par la loi sur le droit d'auteur. Mais il a contesté qu'une atteinte au droit d'auteur fût réalisée en l'espèce. L'œuvre n'a pas été mise à la disposition du public et n'a pas davantage fait l'objet d'une publication ou reproduction illicite. En revanche, on pouvait se demander si l'emploi des tables n'impliquait pas, dans un autre ordre d'idées, la violation d'un secret de fabrique des demandeurs. La cause a été renvoyée à l'instance précédente pour examen sous cet angle nouveau.

Dix études générales ont paru dans le *Droit d'auteur* de 1940. Un article sur l'état de l'Union au début de l'année maintient une tradition instaurée en 1920. Les autres études sont consacrées au projet de loi allemand sur le droit d'auteur, à la protection des disques phonographiques étrangers en Suisse à propos d'un récent arrêt, aux projets de lois suisses sur la perception de droits d'auteur et sur la prolongation du délai de protection de trente à cinquante ans *post mortem auctoris*, à la revision de la Convention sud-américaine de Montevideo, à la refonte de la législation des Etats-Unis de l'Amérique du Nord sur le «copyright», au principe de l'assimilation des unionistes aux nationaux envisagé comme règle fondamentale de la Convention de Berne, aux conflits entre les disques et la radio, à la protection internationale des droits voisins du droit d'auteur. Le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1940 contient des données statistiques sur la production littéraire de quelques pays européens en 1939. Il est à craindre que les circonstances actuelles n'entravent sensiblement nos recherches dans ce domaine, objet depuis longtemps de nos soins attentifs. A l'heure où nous écrivons, nous ignorons encore combien d'ouvrages ont paru en Allemagne en 1939, et nous ne sommes pas mieux renseignés en ce qui concerne la France.

Nos *correspondants* d'Allemagne, d'Amérique latine, d'Égypte et de France nous ont envoyé chacun une lettre, celui de France deux. Nous tenons à les remercier de leur collaboration qui constitue pour notre revue un enrichissement très apprécié, au double point de vue théorique et pratique. — Sous les rubriques *Nouvelles diverses* et *Faits divers* nous avons recueilli des informations provenant de neuf pays. Voici les principaux sujets abordés : *Allemagne* : concerts scolaires et droits d'auteur ; le droit d'auteur et la guerre ; les rapports de droit d'auteur avec les États-Unis. *Belgique-Colombie* : la clause de la nation la plus favorisée. *États-Unis de l'Amérique du Nord* : «Mein Kampf» en Amérique. *France* : Lamartine et le droit d'auteur. *Italie* : le dixième anniversaire de la revue «Il Diritto di autore» ; art appliqué et modèles industriels. *Iran* : la répression pénale des atteintes au droit d'auteur. *Pays-Bas* : le film, œuvre indivisible. *Suisse* : propositions tendant à amender la législation sur le droit d'auteur. — Dix *notices bibliographiques*, les unes brèves, les autres plus détaillées, complètent la documentation offerte en 1940 aux lecteurs de notre périodique.

2. Correspondance.

La correspondance reçue et expédiée en 1940 comprend 537 pièces (804 en 1939). Il faut y ajouter 1183 pièces (1294 en 1939) concernant des objets communs à l'Union littéraire et artistique et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et 14,579 (15,404 en 1939) se rapportant uniquement au Bureau de cette dernière Union, qui possède les deux services administratifs de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et du dépôt international des dessins et modèles industriels. Le total général des pièces reçues et expédiées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques est de 16,299 contre 17,502 en 1939. La diminution est de 1303 pièces ou de 7,4%. Il faut, certes, regretter ce fléchissement, mais il était inévitable dans les circonstances actuelles. Les chiffres que nous venons d'indiquer ne comprennent d'ailleurs pas les nombreuses lettres (plusieurs milliers) que nous avons transmises d'un pays ennemi à un autre pour assurer, d'entente avec les gouvernements intéressés, la sauvegarde de certains droits de propriété industrielle. Il n'en reste pas moins que le recul considérable de la correspondance du Bureau de l'Union littéraire et artistique, recul de 267 pièces ou de 33,2%, montre combien la guerre a affecté les relations internationales en matière de droit d'auteur. Rien ne nous incite cependant à penser qu'il faille conclure de ce ralentissement de nos rapports épistolaires avec le public à un moindre respect de la propriété littéraire et artistique de la part des usagers.

Nous résumons ci-après quelques consultations données en 1940.

Un certain nombre de nos correspondants s'intéressent toujours à l'obtention du «copyright» américain. Nous leur expliquons que celui-ci n'est pas couvert par la Convention de Berne révisée. Mais, pour ainsi dire toujours, il existe un accord de réciprocité entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et le pays auquel notre correspondant appartient par la nationalité, accord aux termes duquel la protection du droit d'auteur selon la législation américaine est ouverte aux ressortissants du pays en cause, moyennant qu'ils accomplissent les formalités prescrites. Ces formalités varient selon que l'œuvre à protéger sera éditée ou qu'elle est destinée à demeurer inédite (scénario cinématographique, par exemple).

Mais les auteurs américains ont, eux aussi, le désir d'être protégés dans les pays européens. En nous fondant sur le commentaire classique de Copinger, nous avons répondu à un juris-

consulte de New-York qu'un auteur américain soucieux d'être protégé en Grande-Bretagne devait éditer son œuvre sur territoire britannique, ou bien simultanément aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Si l'édition, avons-nous ajouté, a lieu le même jour dans ces deux pays, l'œuvre est considérée comme originaire de Grande-Bretagne à la fois par la loi britannique et par la Convention de Berne révisée, et elle est de ce fait protégée également dans les autres pays où la dite Convention s'applique.

Les théories et systèmes scientifiques ne sont pas protégeables comme tels : nous l'avons maintes fois exposé. Mais il arrive qu'un savant s'adresse à nous dans le désir que nous lui fournissions le moyen de prouver sa qualité de créateur d'une théorie ou d'un système déterminé. Nous lui conseillons alors de déposer chez un notaire une déclaration établissant qu'il est l'auteur de cette théorie ou de ce système dont il donne un aperçu. Un dépôt auprès du Bureau international de la propriété industrielle est également praticable : nous indiquons cette solution sans la recommander particulièrement, attendu que l'inscription d'une théorie ou d'une méthode dans le registre international des dessins et modèles (c'est à cela que la chose revient) ne répond pas vraiment au but du dit registre.

Les personnes désireuses de traduire une œuvre nous demandent parfois à qui elles doivent s'adresser pour obtenir l'autorisation de publier ou d'exploiter d'autre manière leur traduction. Il est évident que la personne originairement compétente pour accorder la permission de traduire, c'est l'auteur. Mais celui-ci aura peut-être cédé le droit de traduction *in globo* à son éditeur, ou bien il aura investi un premier traducteur du droit exclusif de traduction pour une langue déterminée. De toute façon, puisque le droit de traduction est d'abord une prérogative de l'auteur, c'est toujours à lui qu'il faut commencer par s'adresser, quitte à recevoir la réponse que le droit en question a été cédé.

Nous avons été consultés plus particulièrement sur la protection du droit de traduction dans les rapports franco-italiens. Cette question, certes compliquée, a été examinée par la Cour de cassation du Royaume d'Italie dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 16 mars 1938, mentionné ci-dessus, dans notre aperçu de jurisprudence. Nous ne pouvons entrer ici dans des détails qui nous mèneraient trop loin. Mais il nous semble que les juges italiens ont eu plutôt la tendance à interpréter étroitement les dispositions qui impliquaient dans le passé la reconnaissance du droit de traduction en faveur des auteurs français. La situation actuelle est simplifiée du fait que la France et l'Italie sont maintenant liées l'une et l'autre par la Convention de Berne révisée en dernier lieu à ^{Rome} ~~Berne~~ et que l'Italie, en ratifiant cet acte, a abandonné sa réserve sur le droit de traduction.

La traduction d'une œuvre dans la langue B, d'après une première traduction dans la langue A, est une reproduction transformée non seulement de l'œuvre originale, mais aussi de la première traduction, ouvrage de seconde main sur lequel le premier traducteur a un droit d'auteur. C'est ce que nous avons expliqué à une maison d'édition qui désirait être renseignée sur ce point.

Lorsqu'une œuvre est tombée dans le domaine public, chacun peut en tirer un film sans avoir d'autorisation à demander. Cependant, nous estimons qu'en tout état de cause, la source doit être indiquée par le cinéaste. Il s'agit là d'une question d'honnêteté, que l'écoulement du temps ne saurait changer.

Nous sommes parfois amenés à signaler à nos correspondants la prolongation du droit d'auteur instituée en France par la loi Bérard, du 3 février 1919. La formule employée par le législateur pour fixer l'étendue de cette prolongation n'est pas très simple et a suscité des

interprétations diverses. Lorsque nous écrivons à d'éventuels usagers du droit d'auteur, nous choisissons alors la solution la plus avantageuse pour l'auteur, afin de leur épargner toute surprise désagréable. Si, au contraire, nous avons à renseigner l'auteur ou ses ayants cause, nous sommes un peu moins affirmatifs.

Un éditeur suisse envisageait l'hypothèse de poursuites à exercer contre un contrefacteur au Brésil. Nous avons dû lui signaler que, dans ce pays, la sauvegarde du droit d'auteur risquait fort d'être subordonnée au dépôt des œuvres à la Bibliothèque de Rio de Janeiro. Une telle obligation ne devrait pas être imposée aux personnes habiles à invoquer la Convention de Berne révisée. Mais le principe de la protection automatique et indépendante de toute formalité se heurte dans le Nouveau Monde à une résistance obstinée.

Dans un article de fond intitulé «La protection des disques phonographiques étrangers en Suisse», le *Droit d'auteur* avait soutenu la thèse que les disques n'étaient pas compris dans l'énumération des œuvres littéraires et artistiques obligatoirement protégées par la Convention de Berne révisée. Cette opinion a fait quelque bruit. A un correspondant qui regrettait l'attitude adoptée par notre *revue*, nous avons répondu que la Convention susindiquée connaissait deux catégories d'œuvres : d'une part, les œuvres littéraires et artistiques qui devaient, comme nous l'avons dit, être protégées dans tous les pays contractants ; d'autre part, les œuvres des arts industriels, pour lesquelles la protection était exigée seulement en tant qu'elle existait de par la législation intérieure de chaque pays. Si l'on voulait appliquer aux fabricants de disques le principe de l'assimilation de l'unioniste au national, on constaterait que cette assimilation ne conduit à la protection que dans une minorité de pays contractants (notamment en Allemagne et en Suisse). En fait, les disques seraient protégés selon la règle de l'art industriel. Or, l'article 2, alinéa 4, de la Convention de Berne révisée parle uniquement de l'art industriel, et nous ne croyons pas qu'on puisse étendre cette disposition à d'autres produits. Mais alors, si l'on entendait ranger les disques au nombre des œuvres littéraires et artistiques obligatoirement protégés, il faudrait en conclure que tous les pays unionistes, — ils sont la majorité, — où le législateur n'a pas suivi l'exemple de l'Allemagne et de la Suisse, se trouvent en contradiction avec la Convention de Berne révisée. Ce point de vue ne nous paraît pas non plus soutenable. Dès lors, on en arrive assez naturellement à penser que la Convention ignore la protection des disques, ce qui ne signifie pas que, *de Conventione ferenda*, une autre solution ne soit pas possible et désirable. Ici interviennent les projets de conventions connexes du Comité de Samaden (voir rapport de gestion pour 1939, p. 10), projets qui ont fait l'objet d'une suite d'articles dans le *Droit d'auteur* d'octobre, novembre et décembre 1940, sous le titre de : «La protection internationale des droits voisins du droit d'auteur, état actuel de la question».

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque s'est accrue normalement, et nous avons continué le répertoire où figurent, sur fiches, les sommaires des décisions judiciaires publiés *in extenso* ou en résumé, ou mentionnées d'autre manière et analysées dans le *Droit d'auteur*.

4. Réunions et congrès.

Il n'y en a pas eu auquel notre Bureau se soit fait représenter en 1940. L'influence paralysante de la guerre se manifeste ici.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit dans notre rapport de gestion pour 1939, page 10.

III. Changements survenus dans l'Union.

L'*Estonie* et la *Lettonie* entrées dans l'Union littéraire et artistique, la première le 9 juin 1927, la seconde le 15 mai 1937, ont décidé, dans le courant de 1940, de se rattacher à l'Union des Républiques soviétiques socialistes russes. Elles ont été ainsi absorbées par un pays non contractant, ce qui a eu pour conséquence de les séparer de notre Union à partir du rattachement à l'U.R.S.S. Celui-ci est intervenu pour l'Estonie le 6 août 1940, selon une communication officielle reçue du Bureau de la propriété industrielle de Tallinn. Nous attendons encore les précisions demandées au Gouvernement letton. Elles ne sauraient différer beaucoup de la notification estonienne.

IV. Liste des pays de l'Union (au 31 décembre 1940).

PAYS	Population	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	80,500,000	I	5 décembre 1887
Australie	7,400,000	III	14 avril 1928
Belgique	8,300,000	III	5 décembre 1887
Bohême et Moravie (Protectorat de —)	6,800,000	IV	22 février 1921*
Brésil (Etats-Unis du —)	48,000,000	III	9 février 1922
Bulgarie	6,000,000	V	5 décembre 1921
Canada	10,400,000	II	10 avril 1928
Danemark, avec les îles Féroë	3,700,000	IV	1 ^{er} juillet 1903
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	25,500,000	II	5 décembre 1887
Finlande	3,800,000	IV	1 ^{er} avril 1928
France et Algérie	48,800,000	I	5 décembre 1887
» colonies	52,050,000	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	47,000,000	I	5 » 1887
» } Colonies, possessions et } environ	47,000,000	—	{ 5 » 1887 1 ^{er} juillet 1912
Pays sous mandat : <i>Palestine</i>	1,400,000	—	21 mars 1924
Grèce	6,600,000	VI	9 novembre 1920
Haïti	2,300,000	VI	5 décembre 1887
Hongrie	10,200,000	VI	14 février 1922
Inde britannique	353,000,000	IV	1 ^{er} avril 1928
Irlande	3,000,000	IV	5 octobre 1927
Italie	45,500,000	I	5 décembre 1887
Japon	97,000,000	I	15 juillet 1899
Liechtenstein	10,000	VI	30 juillet 1931
Luxembourg	300,000	VI	20 juin 1888
Maroc (Zone française)	6,400,000	VI	16 » 1917
Monaco	25,000	VI	30 mai 1889
Norvège	2,850,000	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	1,500,000	IV	24 » 1928
Pays-Bas	8,500,000	III	1 ^{er} novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	60,900,000	—	1 ^{er} avril 1913
Pologne	33,400,000	III	28 janvier 1920
Portugal, avec colonies	15,300,000	III	29 mars 1911
Roumanie	19,200,000	IV	1 ^{er} janvier 1927
Siam	13,500,000	VI	17 juillet 1931
Suède	6,250,000	III	1 ^{er} août 1904
Suisse	4,080,000	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise (pays placés sous le mandat de la France)	3,000,000	VI	1 ^{er} août 1924
Tunisie	2,400,000	VI	5 décembre 1887
Union Sud-Africaine	9,600,000	IV	3 octobre 1928
Pays sous mandat : <i>Sud-Ouest Africain</i>	260,000	—	28 » 1931
Vatican (Cité du —)	1,000	VI	12 septembre 1935
Yougoslavie	15,200,000	IV	17 juin 1930
Total	1,116,926,000		

* Date à laquelle l'ancienne Tchécoslovaquie était entrée dans l'Union.

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1939, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 329,163.70

Les intérêts échus en 1940, soit fr. 11,867.60, ont été complètement absorbés par le paiement des pensions.

Diminution en 1940, ensuite de perte de cours Fr. 1,600.—

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1940 Fr. 327,563.70

Cette somme est placée de la manière suivante :

Taux	Genre de titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Perte de cours
4½%	Emprunt fédéral 1926	12,000	100	12,000.—	
4%	» » 1930	30,000	100	30,000.—	
4½%	» » 1930	15,000	100	15,000.—	
3½%	» » 1932/1933	98,000	100	98,000.—	
4%	» » 1936	7,000	100	7,000.—	
3½%	» » 1937	5,000	100	5,000.—	
4%	Emprunt C.F.F. 1931	16,000	100	16,000.—	
4%	» » 1934	35,000	100	35,000.—	
3½%	Canton de Berne 1933	8,000	100	8,000.—	
3½%	» » 1937	10,000	100	10,000.—	
3¾%	Canton du Valais 1932	25,000	100	25,000.—	
3%	Commune de Berne 1938	20,000	90	18,000.—	1,600.—
3¾%	Crédit foncier vaudois 1932	21,000	100	21,000.—	
3¾%	Lettres de gage Etablissements suisses de crédit hypothécaire, série 17	20,000	100	20,000.—	
		322,000		320,000.—	1,600.—
	Avoir, en compte courant au Département suisse des finances			7,563.70	
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 dé- cembre 1940			327,563.70	

2. Dépenses et recettes.

Dépenses :

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel : Traitements	Fr. 52,149.—	
Assurances	» 10,581.—	
Pension de retraite	» 1,200.—	
Gratifications pour ancienneté de service »	380.—	
Loyer	» 3,125.—	
Mobilier	» 160.—	
Chauffage, éclairage et entretien	» 1,300.—	
Matériel de bureau	» 265.—	
Bibliothèque	» 200.—	
Abonnements de journaux	» 75.—	
Téléphone	» 497.—	
Dépenses diverses	» 315.—	Fr. 70,247.—

A reporter Fr. 70,247.—

<i>Dépenses :</i>	Personnel : Déplacements	Fr.	Report	Fr. 70,247.—
	Matériel de bureau	»	—	
	Bibliothèque	»	88.65	
Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	Impressions	»	326.50	
	Revue «Le Droit d'auteur»	»	9,158.05	
	Ports	»	296.70	
	Dépenses imprévues	»	2.65	
	Conférences et congrès	»	288.—	
	Abonnements de journaux	»	54.02	10,214.57
	Total des dépenses			Fr. 80,461.57

Recettes :

Revue «Le Droit d'auteur»	Fr.	2,021.65
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	»	163.80
Total des recettes		Fr. 2,185.45
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 78,276.12

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Adml-nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 183.53	Fr. 4,588.30	5	125	Fr. 22,941.50
II	20		» 3,670.65	2	40	» 7,341.30
III	15		» 2,753.—	8	120	» 22,024.—
IV	10		» 1,835.30	10	100	» 18,353.—
V	5		» 917.65	1	5	» 917.65
VI	3		» 550.60	11	33	» 6,056.60
VI	1¾*		» 321.07	} 2	} 3½	» 642.07
VI	1¾*		(Estonie) » 321.— (Lettonie)			
				39	426½	Fr. 78,276.12

Une partie de la contribution de 1935 nous est encore due à ce jour par une Administration ; la contribution de 1936 est due par une Administration ; une Administration n'a payé qu'une partie de la contribution pour l'année 1937 ; la contribution de 1938 est due par cinq Administrations et celle de 1939 par douze Administrations.

Berne, le 26 mars 1941.

Le Directeur :
MENTHA.

* Contributions de l'Estonie et de la Lettonie, pour la période du 1^{er} janvier au 6 août 1940, soit pour les 7/12 de l'année, ce qui donne pour chacun de ces deux pays 1¾ unité, soit 3½ unités pour les deux pays ensemble.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE-QUATRIÈME ANNÉE

1941

I. Personnel et organisation.

Le 23 janvier 1941, notre chef de chancellerie, *M. Arthur Redard*, est décédé en activité de service, à l'âge de 61 ans. Il était, par l'ancienneté des fonctions, le doyen de nos agents. Entré en 1911, en qualité de commis de chancellerie, au service des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, il fut promu en 1919 registrateur-adjoint du Service des marques internationales et reçut, en 1927, le titre de chef de chancellerie. Durant toute sa carrière — de trente ans — dans notre institution, il se distingua par sa conscience professionnelle et sa conception élevée du travail.

M. Rudolf Zimmermann, de Wattenwyl (canton de Berne), fonctionnaire à la Direction générale des postes suisses, a été nommé, à dater du 1^{er} avril 1941, aide de chancellerie de 2^e classe dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Le 10 décembre 1937, le Conseil fédéral suisse avait décidé de réduire de 7 % les traitements et pensions versés par les Bureaux internationaux de Berne. Les effets de cette décision ont été prolongés une première fois jusqu'au 31 décembre 1939, par arrêté du 22 décembre 1938, et une seconde fois jusqu'à nouvel ordre, par arrêté du 8 janvier 1940. En juillet 1941, le Conseil fédéral suisse, tenant compte du renchérissement de la vie, a ramené de 7 à 4 % le taux de la réduction, rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1941. Notre prochain rapport indiquera le régime de 1942, encore différent.

II. Travaux du Bureau.

1. Revue mensuelle « Le Droit d'auteur ».

Nous avons publié dans le *Droit d'auteur* de 1941 des textes législatifs ou conventionnels provenant de treize pays, tous membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous passons rapidement en revue ces documents dont l'importance est variable.

En *Allemagne*, une ordonnance du 3 juin 1940 a mis en vigueur dans les territoires de l'est la loi sur l'entremise en matière de droits d'exécution musicale, du 4 juillet 1933, et l'ordonnance du 15 février 1934 pour la mise en application de la dite loi.

En *Belgique*, une ordonnance du 2 janvier 1941 règle la fonction d'intermédiaire en matière de droits d'auteur littéraires et artistiques, et établit un monopole en faveur de la société de perception dite *Navea*.

Au *Danemark*, une loi du 13 avril 1938 a modifié la loi du 14 février 1935 sur le théâtre royal et sur la création d'un fonds culturel. La modification consiste en ceci que l'assentiment ministériel devient nécessaire pour exercer l'activité d'intermédiaire entre l'auteur et l'utilisateur, en tant qu'il s'agit de l'exécution publique des œuvres musicales, et aussi de la représentation des œuvres dramatiques (et sans doute dramatico-musicales). Le ministre de l'instruction publique arrête les conditions auxquelles il accorde son consentement.

En *Espagne*, une loi du 24 juin 1941 simplifie le régime administratif de la Société générale des auteurs d'Espagne, lequel se trouvait précédemment compliqué par plusieurs organismes hétérogènes et dispersés, et désormais incompatibles avec les nouvelles conditions de l'ordre public espagnol.

En *Finlande*, une loi du 28 mars 1941 modifie la loi du 3 juin 1927 concernant le droit d'auteur sur les productions de l'esprit, en abolissant les dispositions qui, dans la dite loi de 1927, protégeaient l'artiste exécutant comme adaptateur, dans les cas où son exécution ou son interprétation étaient enregistrées sur des instruments servant à la reproduction mécanique. Le législateur finlandais de 1941 estime qu'une erreur a été commise en 1927, lorsque l'activité de l'exécutant ou de l'interprète a été assimilée à une adaptation (ou œuvre de seconde main). Ce point de vue a également prévalu en Allemagne. Mais la simple suppression de la protection précédemment réalisée sur une base reconnue fautive ne résout pas le problème : il importe de reconstruire autrement et mieux ce qui a été détruit. A cet égard, la loi de 1941 n'apporte pas encore de solution, mais l'intention de reprendre tout le problème des artistes exécutants existe. — Une ordonnance du 31 janvier 1941 vise à établir une surveillance plus effective dans l'application de la loi concernant le droit d'auteur sur les productions de l'esprit : lorsqu'une autorisation est accordée aux fins d'organiser un divertissement public ou une autre réunion pour laquelle l'obtention d'une autorisation officielle est prescrite, l'obligation d'observer la loi sur le droit d'auteur doit être rappelée dans la décision. Ce même rappel doit figurer dans les décisions autorisant l'exploitation d'un restaurant, d'un hôtel ou de tout autre établissement du même genre.

En *France*, une loi du 22 juillet 1941 proroge, en raison de la guerre actuelle, la durée des droits de propriété littéraire et artistique d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de la dite année, et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public à la date de la publication de la loi. Cette date est le 13 août 1941. La prolongation ainsi instituée est calquée sur celle de la loi du 3 février 1919, dite loi Bérard.

En *Italie*, la nouvelle loi pour la protection du droit d'auteur et des autres droits connexes à l'exercice de celui-ci, datée du 22 avril 1941 — XIX, a été publiée dans la « *Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia* » du 16 juillet 1941. Il s'agit d'un véritable monument législatif d'une importance primordiale. La loi ne compte pas moins de 206 articles : elle est certainement à l'heure

actuelle le statut le plus complet qui ait été donné au droit d'auteur. Elle comprend huit titres, qui sont d'ailleurs inégaux quant à l'étendue et à la portée. Les principaux sont les deux premiers qui traitent du droit d'auteur et des droits connexes à l'exercice de celui-ci. Ces droits connexes intéressent les producteurs de disques phonographiques et d'appareils analogues, les titulaires des services de radiodiffusion, les acteurs, interprètes et artistes exécutants, les auteurs d'esquisses de scènes théâtrales, les photographes, les auteurs et destinataires des lettres missives, les auteurs des portraits et les personnes représentées dans ceux-ci, les auteurs des plans d'ingénieur, les ayants droit sur les informations et nouvelles et sur les titres, les rubriques et l'aspect extérieur de l'œuvre. La distinction que le législateur italien établit entre les œuvres littéraires et artistiques d'une part, et les productions analogues d'autre part est l'une des caractéristiques essentielles de la loi, qui suit ici la voie ouverte par le législateur autrichien en 1936 (voir le rapport de gestion pour 1936, p. 2). La seconde caractéristique se rapporte à la place assignée au droit d'auteur dans la classification générale des droits. Et cette place se trouve non pas dans la catégorie de la propriété, mais dans celle du travail, le nouveau code civil italien comprenant, à côté du livre de la propriété, un livre du travail avec un titre IX intitulé « Des droits sur les œuvres de l'esprit et les inventions industrielles », titre dont le chapitre premier est consacré aux droits sur les œuvres de l'esprit littéraires et artistiques. En Italie, a-t-on pu dire, « le droit d'auteur est conçu et réglementé comme un droit faisant partie du droit du travail, et » ayant pour objet l'activité créatrice de l'auteur réalisée et représentée par l'œuvre sous le double » aspect de la protection du profit économique et des intérêts de la personnalité qui apparaissent » dans l'œuvre » (appréciation de M. Piola Caselli dans le *Droit d'auteur* du 15 septembre 1941, p. 115, 3^e col.). Nous ne pouvons, dans le cadre de ce rapport, entrer dans une analyse même sommaire de la loi: qu'il nous suffise d'indiquer que le droit moral, auquel nous venons de faire allusion, est protégé d'une manière très complète, même après la mort de l'auteur, et que le droit pécuniaire, ou droit d'utilisation économique, envisagé comme le droit d'exploiter économiquement l'œuvre, sous toute forme, originale ou dérivée, et dans les limites de la loi, donne lieu à des réglementations très détaillées selon différentes catégories d'œuvres (œuvres dramatico-musicales, compositions musicales avec paroles, œuvres chorégraphiques et de pantomime, œuvres collectives, revues et journaux, œuvres cinématographiques, œuvres radiodiffusées, œuvres enregistrées sur des appareils mécaniques). Une section spéciale traite du contrat d'édition, une autre des droits de l'auteur sur l'augmentation de valeur des œuvres des arts figuratifs (droit de suite). Quant à la durée de la protection, elle comprend la vie de l'auteur et les cinquante premières années consécutives à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé. Divers délais spéciaux sont institués (par exemple pour les films, trente ans à partir de la première projection publique).

Au Japon, une loi du 4 avril 1939 règle les opérations d'agence en matière de droit d'auteur et les soumet à l'autorisation du ministre compétent. Deux décrets des 12 et 13 décembre 1939 complètent la loi.

En Suisse, une loi du 25 septembre 1940, suivie d'un règlement d'exécution du 7 février 1941, concerne le même objet.

La législation spéciale de guerre s'est surtout développée dans le domaine de la propriété industrielle. Néanmoins, nous avons publié un règlement de Nouvelle-Zélande, du 10 avril 1940, qui s'inspire de la législation britannique et maintient en principe les droits des auteurs ennemis. Dans le *Gouvernement général de Pologne*, une ordonnance du 16 octobre 1940 vise les droits de propriété industrielle et des droits d'auteur qui appartiennent à des ressortissants de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Canada, de l'Union sud-africaine et de l'Australie.

Sous la rubrique « Mesures prises par les pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome », nous avons publié un décret royal *suédois* du 11 juin 1937, appliquant aux œuvres de certains ressortissants étrangers les lois du 30 mai 1919 sur les œuvres littéraires et musicales, sur les œuvres des arts figuratifs et sur les photographies. Il s'agit d'un texte rendant la législation suédoise sur le droit d'auteur exécutoire au profit des œuvres unionistes.

Enfin nous avons inséré dans notre revue le texte d'une *convention bilatérale*. Il s'agit de l'accord germano-hongrois du 6 novembre 1940, relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques, accord aux termes duquel le Reich allemand et le Royaume de Hongrie s'engagent réciproquement à accorder le traitement national aux auteurs ressortissants de l'autre pays, aussi pour leurs œuvres éditées pour la première fois en dehors de l'Union de Berne, ce qui implique une extension de la protection par rapport au régime de la Convention de Berne révisée, lequel n'intervient pas lorsque l'œuvre est éditée hors des frontières unionistes. La Convention du 6 novembre 1940 est en quelque sorte, sur le plan bilatéral, un prolongement ou un perfectionnement de la Convention de Berne révisée : aussi l'appartenance de l'Allemagne et de la Hongrie à l'Union littéraire et artistique est-elle une condition de la validité de l'accord particulier.

* *
*

La *jurisprudence* occupe une grande place dans le *Droit d'auteur* de 1941. Nous avons publié trente et un jugements et arrêts émanant de dix pays. Quatorze décisions — 45% du total — proviennent d'Allemagne, pays dont la documentation a toujours été particulièrement riche. Nous passerons très rapidement en revue des diverses espèces, d'après l'ordre alphabétique des pays.

Allemagne. — L'auteur peut résilier un contrat d'édition le liant à un éditeur non aryen qui, d'une part, n'était plus en état de continuer lui-même la diffusion de l'ouvrage, et qui, d'autre part, avait confié cette tâche successivement à deux personnes inaptes à la remplir. Peu importe qu'il y ait eu ou non faute du défendeur (Munich, *Oberlandesgericht*, 11 décembre 1935). — En cas de transfert limité du droit d'auteur, le fardeau de la preuve quant à l'étendue des prérogatives transmises incombe au cessionnaire, même en l'absence de toute incertitude sur le fait même de la transmission (Berlin, *Kammergericht*, 22 mai 1940). — Lorsque le modèle d'un portrait photographique consent à la reproduction de celui-ci, et qu'il y a contestation sur l'étendue de ce consentement, l'*onus probandi* doit être assumé par celui qui se dit au bénéfice de l'autorisation du modèle (Berlin, *Kammergericht*, 12 juin 1940). — Dans un recueil comprenant des ouvrages de plusieurs auteurs, et destiné, par sa nature, à être utilisé pour des exécutions musicales, il est permis de reproduire des poésies isolées et déjà éditées. Mais de tels emprunts, impliquant un empiètement sur le droit d'auteur, ne doivent prendre qu'une place modeste par rapport aux œuvres reproduites après l'expiration de la protection. De plus, l'exception au droit d'auteur ainsi admise ne doit être accordée qu'au profit de groupements locaux. Cette condition n'est pas réalisée pour un recueil de chants de soldats. (Leipzig, Commission des experts pour les œuvres littéraires, parèze du 13 juillet 1940.) — La projection-exécution d'un film sonore suppose le consentement de la société de perception des droits d'exécution musicale. Une cession de ces droits au producteur cinématographique n'est pas possible, à cause de la cession antérieure consentie par le compositeur de musique au profit précisément de la société de perception (Berlin, *Kammergericht*, 2 septembre 1937, arrêt passé en force). — Le droit de l'individu sur la propre image s'oppose à ce qu'un portrait cinématographique soit publié sans le consentement de la

personne représentée, et avec une légende offensante. Il y a là un fait illicite pour lequel une réparation est due (Berlin, *Kammergericht*, 21 juillet 1938). — Les conditions de la reprise d'une section d'édition ont fait l'objet d'un arrêt passé en force de l'*Oberlandesgericht* de Dresde, du 21 décembre 1939. — Pour que le titre d'un périodique puisse être protégé par la loi réprimant la concurrence déloyale, il doit être distinctif (ou représenter subsidiairement une valeur commerciale); de plus, il faut qu'il y ait danger de confusion avec un autre périodique. En l'espèce, le titre « Vie hygiénique » ne pouvait pas être monopolisé, parce qu'il était une simple désignation générique, répondant à un besoin de la collectivité. D'autre part, les circonstances excluaient le danger de confusion (Berlin, *Landgericht*, 3 août 1938, jugement passé en force). — Le contrat passé entre un acteur et un auteur pour la livraison, par ce dernier, d'un scénario cinématographique présente de l'analogie avec le contrat d'ouvrage ou d'entreprise et non pas avec le contrat de société. Il importe de s'en souvenir en particulier pour décider quand l'auteur est en demeure (Berlin, *Kammergericht*, 2 septembre 1937, arrêt passé en force). — Il y a lieu de présumer que le droit d'exécution de toutes les œuvres musicales protégées se trouve, en Allemagne, entre les mains de la société de perception *Stagma*. La preuve contraire est à la charge de celui qui contesterait le droit de cette société. La réunion organisée par une société est publique lorsque chacun peut y assister sans présentation obligatoire (Berlin, *Kammergericht*, 24 novembre 1938). — Celui qui a reçu de la part de l'auteur le droit limité de reproduire une poésie sur des cartes postales n'est pas fondé à faire valoir, à l'égard des tiers, un droit d'interdiction plus large. Et même en ce qui concerne le droit de reproduction sur cartes postales, qui est en l'espèce une simple licence, le licencié doit s'en remettre, pour la poursuite des contrefaçons, au titulaire du droit d'auteur. D'autre part, la reproduction d'un poème de peu d'étendue est permise, conjointement avec la partition, pourvu que le texte ne soit pas destiné à être mis en musique par le genre même auquel il appartient (Berlin, *Landgericht*, 31 août 1940, jugement passé en force). — Le contrat synallagmatique de production et d'exploitation cinématographique a un caractère mixte, où se rencontrent des éléments empruntés, suivant les cas, au contrat de société, au contrat d'ouvrage ou d'entreprise et au contrat de bail. Le contenu du contrat, la volonté des parties et le but poursuivi permettront d'apprécier de quelle manière ces différents éléments coexistent. L'obligation de garantie du producteur cinématographique envers le loueur de films à raison des défauts de la chose donne lieu à l'application de la règle suivante: pas de responsabilité du producteur s'il s'agit d'un défaut affectant le travail en commun avec le loueur de films; en revanche, solution contraire pour les défauts imputables à l'activité spécifique du producteur (Tribunal du *Reich*, 26 septembre 1939). — Un mot caractéristique choisi comme titre d'ouvrage par un éditeur donne à celui-ci le droit d'employer ce même mot dans les titres d'autres publications du même genre, formant collection. Le fait, par un autre éditeur, de reprendre ce mot pour ses propres publications est contraire à l'article 1er de la loi réprimant la concurrence déloyale, surtout lorsque le comportement du défendeur vise à entraver l'activité commerciale du demandeur. (Dresde, *Oberlandesgericht*, 21 mars 1940, arrêt passé en force). — La loi sur le droit d'auteur artistique couvre les produits des arts appliqués à l'industrie, à la condition que ces produits soient des créations individuelles d'ordre artistique, sans égard, d'ailleurs, à la plus ou moins grande valeur artistique de l'objet, et sans qu'il faille rechercher si, dans cet objet, la prédominance revient à l'élément artistique ou à l'élément utilitaire. Pour que la loi réprimant la concurrence déloyale puisse s'appliquer à l'imitation des produits d'autrui, il faut que l'atteinte aux mœurs résulte de circonstances spéciales (utilisation de connaissances acquises d'une manière déshonnête). L'imitation servile qui viole les principes de la concurrence loyale suppose un danger objectif de confusion entre l'original et la copie (Tribunal du *Reich*, 19 octobre 1937).

Argentine (République). — Le plagiat, selon la jurisprudence argentine, est la reproduction littérale ou très approchée d'une œuvre en ce qui concerne, soit les expressions, soit les idées, soit la présentation. Il y a plagiat lorsqu'une œuvre postérieure reprend les phrases d'une œuvre antérieure, avec de simples transformations superficielles sans expression originale de la pensée

(Buenos-Aires, Chambre civile, 7 novembre 1938; deuxième instance, 11 août 1939). — Les artistes exécutants sont habiles à invoquer la loi sur le droit d'auteur, qui leur reconnaît un droit dérivé du droit d'auteur, avec les éléments concernant le droit moral et le droit pécuniaire (Buenos-Aires, Tribunal, 20 mai 1939, jugement passé en force).

Belgique. — L'œuvre cinématographique, qui juxtapose une bande visuelle et une bande sonore, n'en forme pas moins une œuvre nouvelle distincte par rapport à ses deux éléments constitutifs. Le musicien a un double droit: 1^o pour l'adaptation de son œuvre au film; 2^o pour chacune des exécutions publiques de la musique par la projection cinématographique (Cour de cassation, 13 février 1941). — La réception d'émissions radiophoniques à l'aide d'un appareil placé dans un lieu public est une exécution publique pour les personnes présentes en cet endroit. Et cette exécution donne lieu au paiement des droits d'auteur (Cour de cassation, 23 décembre 1937). — Un encadrement de porte est une création architecturale susceptible d'être considérée comme une œuvre d'art originale. La reproduction non autorisée d'un tel encadrement, avec des changements peu perceptibles, laissant subsister l'idée et les éléments essentiels de l'original, constitue une atteinte au droit d'auteur (Bruxelles, Tribunal civil, 18 mars 1936).

Bohême et Moravie (Protectorat). — Ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur, l'omission involontaire du nom de l'auteur par l'éditeur d'un conte, alors que cet éditeur a cherché à réparer l'omission et qu'il n'a jamais contesté le droit de l'auteur (Brünn, Tribunal suprême, 10 mars 1939).

Canada. — Le propriétaire d'un périodique est responsable de la publication non autorisée d'un conte dans un supplément de ce périodique. Il doit surveiller, au point de vue du droit d'auteur, le contenu du supplément (même si ce dernier est préparé par un tiers). Les exceptions tirées de la bonne foi et de l'ignorance de la loi ne sont pas admises, l'erreur n'étant pas excusable (Cour de l'Echiquier, 21 novembre 1939).

Espagne. — Une compagnie de navigation avait pourvu ses navires de gramophones sur lesquels elle exécutait, pour distraire les passagers, le répertoire de la Société générale des auteurs d'Espagne. De telles exécutions ont un caractère de publicité qui suppose l'autorisation de l'ayant droit. A défaut de celle-ci, on se trouve en présence d'un acte illicite (Madrid, Juzgado n^o 8, 26 mai 1941).

France. — Lorsque des radioémissions d'œuvres protégées sont captées par un poste récepteur public, l'autorisation préalable est nécessaire, la publicité de la réception constituant, par rapport à l'émission, une exploitation nouvelle (Paris, Cour d'appel, 29 janvier 1941). — Les caractères typographiques peuvent être protégés cumulativement par la législation sur la propriété artistique et par la loi sur les dessins et modèles industriels, lorsque le fondeur-typographe, par l'étude de l'alphabet à créer, par la réalisation des poinçons de chacune des lettres en chaque corps et en chaque œil, par la recherche de l'harmonie entre les lettres en vue de l'effet à produire, a accompli un effort personnel ayant pour résultat une œuvre à la fois technique et artistique, différenciant le caractère typographique des lettres semblables dans le domaine de la gravure, de la lithographie et de la calligraphie (Paris, Cour d'appel, 4 juillet 1939).

Italie. — Les œuvres d'art appliqué peuvent bénéficier de la protection de la loi sur le droit d'auteur, mais seulement lorsqu'elles possèdent en elles-mêmes, et indépendamment de leur caractère de produits industriels, une individualité artistique propre et autonome (principe de la dissociation des deux éléments artistique et utilitaire). En l'espèce, il s'agissait des caractères d'imprimerie dits « Energos » auxquels le bénéfice de la loi sur le droit d'auteur a été refusé, l'élé-

ment esthétique n'atteignant pas un niveau suffisant pour conférer à l'objet, en dehors de sa fonction industrielle, la qualité d'œuvre artistique. Au surplus, l'imitation intégrale et servile d'un produit, même non breveté, même non couvert par le droit d'auteur, constitue un acte de concurrence déloyale, chaque fois que le dit produit possède une forme caractéristique propre, apte à elle seule, et abstraction faite de tout autre élément, à le distinguer de tous les autres produits du même genre, attendu que l'imitation fidèle de cette forme est un moyen d'induire en erreur. Mais, même si la tromperie ou la confusion sont exclues, l'imitation servile d'un produit commercial doit être réprimée, parce que l'exploitation de la notoriété d'autrui rentre dans le domaine de la concurrence déloyale (Cour de cassation, 9 novembre 1937). — Le propriétaire d'une œuvre d'art a le droit de la détruire sans le consentement de l'auteur. Mais s'il la mutile et l'expose ensuite au public, il engage sa responsabilité envers l'auteur qui peut l'actionner en dommages-intérêts (Cour de cassation, 31 mai 1938).

Roumanie. — L'exécution publique d'œuvres musicales appartenant au domaine privé, dans un bal organisé par un particulier sous le couvert de la bienfaisance, donne lieu au paiement des droits d'auteur (Cour de cassation, 2 mars 1938). — L'autorisation d'utiliser une composition de musique dans un film sonore n'englobe pas le droit d'exécuter cette œuvre au moyen de la présentation publique du film. Les entrepreneurs de cinéma sont donc tenus de se procurer la permission spéciale d'exécuter les œuvres musicales incorporées dans les œuvres cinématographiques qu'ils exploitent (Bucarest, Cour d'appel, 9 mai 1940). Cette jurisprudence est conforme à celle qui s'est affirmée en Allemagne et en Belgique (voir ci-dessus l'arrêt de la Cour de Berlin du 2 septembre 1937, et celui de la Cour de cassation belge du 13 février 1941; voir aussi, sur la même question et dans le même sens, d'autres décisions belges, un arrêt égyptien et un arrêt de cassation grec, mentionnés dans le rapport de gestion pour 1940, p. 4 et 5).

Suisse. — Dans un cimetière de Berne, une statue d'ange reproduit les traits d'une enfant morte. Ce monument funéraire fut imité, sans toutefois que la nouvelle statue reproduisît les traits de l'ancienne. Était-ce une atteinte au droit de la personne qui avait commandé le premier monument? Non, car il n'y avait pas, en l'espèce, copie du portrait réalisé par la statue, mais imitation de la tombe en général. La question était dès lors de savoir si cette tombe était une œuvre d'art protégée au profit du premier statuaire. La réponse fut négative, attendu que le monument n'offrait aucune originalité ni dans ses éléments, ni dans sa composition, ni dans la présentation de l'ensemble (Berne, Cour d'appel, 15 mai 1939). — La loi sur le droit d'auteur exclut de la protection toute construction et tous plans architecturaux qui ne sont que le résultat d'une activité purement manuelle et ne présentent pas de valeur originale, ni ne découlent d'une idée créatrice. L'architecte-entrepreneur qui transfère au maître la propriété des plans ou projets qu'il a établis n'est pas présumé lui transférer aussi son droit d'auteur, c'est-à-dire le droit de les faire exécuter (Genève, Cour de justice civile, 3 décembre 1937). — Les plans architecturaux d'une villa avaient été copiés sans autorisation par des entrepreneurs qui en firent exécuter la copie. Cet acte impliquait une atteinte au droit d'auteur, les plans en question étant une œuvre originale protégée par la loi sur le droit d'auteur. Toutefois, les juges libérèrent des fins de la poursuite le dessinateur qui avait simplement exécuté le travail, en quelque sorte comme employé et sur instructions des entrepreneurs, mais sans intention d'enfreindre la loi (Genève, Cour de justice, section pénale, 18 janvier 1936.) — Lorsqu'une œuvre a été reproduite licitement par la photographie, la reproduction photographique ne peut pas librement servir à une reproduction et à une mise en circulation nouvelle de l'œuvre. Il faut, en pareil cas, le double consentement de l'auteur de la reproduction première (photographie) et de l'auteur de l'œuvre originale. La simple négligence suffit pour engager la responsabilité de celui qui, en violation du droit d'auteur, reproduit une œuvre par n'importe quel procédé, en vend, met en vente ou en circulation d'une autre manière les exemplaires. Commet une faute lourde quiconque commandant un ouvrage qu'il

entend mettre en circulation, et qui implique la reproduction d'une œuvre protégée, ne prend pas soin de se procurer le consentement de l'auteur, alors qu'un minimum d'attention devait lui imposer cette mesure de prudence (Genève, Cour de justice civile, 11 mars 1941; Tribunal fédéral suisse, 27 mai 1941).



Nous avons publié en 1941 neuf études générales. Le *Droit d'auteur* du 15 janvier contient l'article traditionnel sur l'état de l'Union au début de l'année. Deux études de fond traitent des disques phonographiques et des problèmes que pose leur protection en Suisse et dans le régime de l'Union littéraire et artistique. Une autre s'occupe du droit d'auteur musical et des nouvelles techniques de diffusion au nombre desquelles figure naturellement aussi le disque; une autre encore examine le conflit qui peut s'élever entre le droit de l'acquéreur-proprétaire d'une œuvre d'art et le droit de reproduction afférent à cette œuvre, ce dernier droit demeurant en principe attaché à la personne de l'auteur. A propos d'une publication récente, notre Directeur honoraire, M. le Dr Fritz Ostertag, s'est livré à une analyse des rapports de la Convention de Berne révisée avec les lois nationales, cependant que S. E. M. Piola Caselli, Procureur général honoraire du Royaume d'Italie, a présenté à nos lecteurs la nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur, comparée avec son avant-projet de 1939 et avec le nouveau code civil italien. M. Alexandre Elster, docteur en droit et éditeur à Berlin, a exposé dans notre revue sa théorie du droit d'auteur envisagé sous l'angle de la concurrence. Notre documentation relative à la production littéraire des divers pays a porté sur l'année 1940, et ne pouvait pas être très étendue. Nous avons dû nous contenter de donner, dans le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1941, des renseignements statistiques, visant huit pays (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, France, Grande-Bretagne et Eire, Italie, Pays-Bas). Cependant des informations nous sont encore parvenues de Finlande, de Hongrie, de Suède, de Suisse; elles ont trouvé place dans les premiers numéros du *Droit d'auteur* de 1942.

Nos correspondants d'Allemagne et d'Amérique latine nous ont envoyé chacun une lettre. Nous les remercions ici d'une collaboration à laquelle nous attachons beaucoup de prix. — Sous la rubrique «Nouvelles diverses», nous avons fait paraître dix-sept notices, dont trois d'ordre général: sur la protection internationale du droit d'auteur dans le nouveau monde, sur les conventions plurilatérales américaines en matière de droit d'auteur, et sur la protection des nouveautés végétales. Les quatorze autres sont plus spéciales. En voici les titres, groupés par pays: *Allemagne*: L'utilisation de la musique dans les films d'actualité. Le rapport de la *Stagma* pour l'exercice 1939/40. L'indication des sources dans les travaux scientifiques et littéraires. La protection du droit d'auteur et la guerre. *Allemagne-Hongrie*: Une convention bilatérale germano-magyare pour la protection du droit d'auteur. *Etats-Unis*: Un bill de guerre concernant le droit d'auteur. Les Etats-Unis et la Convention de Berne. *France*: Reprise de l'activité législative en matière de droit d'auteur. Victor Hugo, le domaine public et la guerre. Une nouvelle loi française de prolongation du droit d'auteur. *Grande-Bretagne*: Les œuvres musicales exécutées à l'occasion des projections cinématographiques. *Italie*: Location des films et perception des droits par la Société italienne des auteurs et éditeurs. *Suisse*: La protection des œuvres de Schiller en Suisse. La protection des articles de presse.

La partie bibliographique du *Droit d'auteur* comprend huit comptes rendus d'ouvrages et brochures récemment parus.

2. Correspondance.

Le Bureau de l'Union littéraire et artistique a reçu et expédié en 1941 610 pièces de correspondance (537 en 1940). Il faut y ajouter 1299 pièces (1183 en 1940) se rapportant à des objets communs à l'Union susindiquée et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et 15,812 (14,579 en 1940) concernant uniquement le Bureau de cette dernière Union, dont dépendent les deux services administratifs de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et du dépôt international des dessins et modèles industriels. Le total général des pièces de correspondance arrivantes et partantes s'élève pour les Bureaux réunis des deux Unions industrielle et littéraire à 17,721 contre 16,299 en 1940. L'augmentation est de 1422 pièces, ou de 8,7%. Ce résultat est très réjouissant si l'on tient compte des difficultés présentes. Notre statistique n'englobe d'ailleurs pas les lettres que nous avons transmises, comme en 1940 (voir notre précédent rapport de gestion, p. 7), afin d'assurer la sauvegarde des droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants de pays ennemis ou privés de relations postales directes l'un avec l'autre. Cette tâche que nous assumons à titre gracieux, en demandant simplement le remboursement de nos frais de port, nous a fait acheminer en 1941 vers leur destination 2677 plis contenant 8231 pièces. La correspondance proprement littéraire est en augmentation de 73 pièces sur 1940, soit de presque 13,6%. Cette légère reprise (nous sommes encore bien loin des 1825 et 1684 pièces enregistrées durant les années records 1927 et 1928) est un symptôme favorable : nous souhaitons qu'elle puisse s'accroître. En 1915 et 1916, années qui correspondent, en ce qui regarde la première guerre mondiale, aux années 1940 et 1941, la correspondance du Bureau de l'Union littéraire avait atteint les chiffres de 503 et 560 pièces.

Nous reprenons ici, en les résumant, quelques consultations données en 1941.

On nous a demandé quelles étaient les formalités prescrites pour obtenir la protection d'une œuvre. Nous avons répondu que la protection était « automatique », c'est-à-dire acquise par la création de l'œuvre, dans les rapports entre pays appliquant la Convention de Berne révisée. Toutefois, dans les pays contractants où la loi interne impose des formalités aux nationaux, on peut craindre que la protection automatique ne soit pas toujours accordée aux étrangers unionistes qui auraient droit en la matière à des avantages dont ne bénéficient pas les nationaux. Si, juridiquement, les étrangers sont libérés des formalités constitutives du droit d'auteur dans tous les pays où ils peuvent invoquer la Convention de Berne révisée, pratiquement nous recommandons d'observer néanmoins, si possible, ces formalités quand elles sont exigées des nationaux, parce que les tribunaux auront toujours quelque peine à traiter les étrangers mieux que les nationaux.

Nous avons écrit plusieurs lettres pour indiquer aux intéressés la *durée* du droit d'auteur dans les divers pays. La majorité des pays membres de l'Union littéraire et artistique protègent les ouvrages de l'esprit jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur. Se montrent *plus* libéraux : le *Portugal* qui connaît une protection illimitée dans le temps ; l'*Espagne* qui a adopté le délai de 80 ans post mortem auctoris ; le *Brésil* qui a adopté le délai de 60 ans post mortem auctoris. Se montrent *moins* libéraux : le *Japon*, le *Liechtenstein*, la *Roumanie*, la *Suède*, la *Suisse*, la *Thaïlande*, qui ont adopté le délai de 30 ans post mortem auctoris. Il en est de même de la *Bulgarie*. Cependant à l'expiration du délai de 30 ans p. m. a., le droit d'auteur est transféré pour une période complémentaire de 20 ans à l'Union des écrivains bulgares, à l'Association des compositeurs de musique bulgares, ou à l'Union des artistes-peintres de Bulgarie, selon qu'il s'agit d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique. La République de *Haïti* applique un système à part : dans ce pays, la protection dure jusqu'à 20 ans après la mort de l'auteur ou du conjoint survivant, en faveur des descendants s'il y en a. S'il n'y en a pas, les 20 ans sont ramenés à 10 ans en faveur des autres héritiers ou propriétaires.

Une grande bigarrure règne parmi les législations non unionistes. Le droit d'auteur est perpétuel au *Guatemala*; il dure jusqu'à 80 ans p. m. a. en *Colombie* et au *Panama*; jusqu'à 50 ans p. m. a. à *Costa-Rica*, en *Equateur*, en *Estonie*, en *Lettonie*, en *Lithuanie*; jusqu'à 40 ans p. m. a. en *Uruguay*; jusqu'à 30 ans p. m. a. en *Argentine*, en *Bolivie*, en *Chine*, en *Turquie*, au *Vénézuéla*; jusqu'à 20 ans p. m. a. au *Chili* et au *Pérou*; jusqu'à 15 ans p. m. a. en *Russie soviétique*. Aux *Etats-Unis de l'Amérique du Nord*, la protection dure 28 ans à dater de la première publication, avec possibilité de renouvellement pour une seconde et dernière période de 28 ans. Au *Mexique*, différents délais sont en vigueur (50 ans, 30 ans, 5 ans) selon la catégorie à laquelle l'œuvre appartient, mais ils partent tous de l'inscription dans le registre du droit d'auteur.

Nous avons encore été consultés sur la durée de protection des œuvres posthumes en Suisse, ce qui nous a conduits à dire que la disposition légale applicable (délai de 30 ans *post publicationem*, étant entendu que le délai de 50 ans *post mortem* ne peut pas être dépassé) empêchait une extension du premier délai par l'intervention du second, le législateur admettant le délai *post mortem* seulement pour abrégé le délai *post publicationem*.

On sait qu'en Allemagne une loi du 13 décembre 1934 a porté de 30 à 50 ans p. m. a. la durée du droit d'auteur. Mais cette prolongation n'a pas profité aux œuvres déjà tombées dans le domaine public, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime (20 décembre 1934), même dans le cas où le délai prolongé aurait pu les maintenir dans le domaine privé (œuvres dont l'auteur est mort de plus de 30 ans, mais depuis moins de 50 ans).

A propos des *lettres missives*, nous avons eu l'occasion de rappeler le principe que « si elles « appartenaient matériellement aux destinataires, elles n'en étaient pas moins intellectuellement la « propriété exclusive de leurs auteurs, et, après leur mort, de leurs ayants droit » (Tribunal civil de la Seine, 11 mars 1897). En conséquence, pendant la période de protection, elles ne peuvent pas être publiées sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur. De plus, la publication ne peut avoir lieu que si elle ne compromet ni le nom ni les intérêts du destinataire. Dans le cas particulier, il s'agissait d'éditer les lettres échangées entre un peintre et un écrivain décédés l'un et l'autre. Il fallait donc que les ayants cause des deux auteurs fussent consentants en leur qualité de titulaires du droit d'auteur, et que, d'autre part, ils ne formulassent plus d'objection légitime en se plaçant au point de vue du destinataire. L'auteur ou les ayants cause peuvent-ils exiger la restitution des lettres dont ils ne possèdent pas copie et qu'ils auraient l'intention de publier? La question est délicate. Nous croyons qu'en général, elle est tranchée par la négative. Mais nous avons aussi trouvé l'opinion contraire en doctrine (voir notre rapport de gestion pour 1934, p. 7).

Toutes les lois modernes sur le droit d'auteur disposent que *l'aliénation d'une œuvre d'art* n'entraîne pas *in dubio* l'aliénation du droit d'auteur afférent à cette œuvre. Le peintre qui vend son tableau peut donc librement reproduire celui-ci, nonobstant la vente, à moins, bien entendu, qu'il n'ait cédé aussi le droit d'auteur. *Quid* si l'artiste s'est dessaisi de son œuvre sans en garder copie? Pourra-t-il demander que l'acquéreur lui accorde les facilités nécessaires à l'exercice du droit de reproduction? On le voit: dans notre hypothèse, le droit de propriété de l'acquéreur sur l'œuvre d'art en tant qu'objet matériel s'oppose au droit d'auteur que l'artiste a conservé. Au correspondant qui nous avait signalé ce conflit, nous avons répondu que dans le silence de la loi, le droit de propriété de l'acquéreur nous semblait souverain. Il appartenait à l'artiste de prendre ses précautions au moment de l'aliénation. Mais nous avons ajouté que certaines lois avaient prévu la situation envisagée ici et s'étaient ingénérées à fournir à l'auteur la possibilité de faire valoir ses intérêts « en tant qu'ils seraient trouvés plus importants que ceux du propriétaire » (art. 19 de la loi tchécoslovaque encore en force). Le nouveau projet de loi allemand sur le droit d'auteur contient un article 23 conçu dans le même esprit. En Suisse, le code civil connaît l'abus du droit, notion qui permettrait peut-être de protéger l'artiste contre le propriétaire, lorsque l'intérêt du second serait mesquin en comparaison du préjudice infligé au premier. Cet intéressant problème a fait l'objet d'une étude générale dans le *Droit d'auteur*.

Plusieurs lettres de 1941 traitent du *droit de traduction*. Nous avons exposé que celui-ci ne revivait plus, une fois tombé dans le domaine public en Hollande, en vertu de la Convention de Berne primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de Paris de 1896. La loi néerlandaise du 9 juillet 1931 empêche en effet, par une disposition transitoire, la résurrection du droit de traduction expiré sous un régime moins favorable que la réglementation de la Convention de Berne révisée à Berlin et à Rome, actuellement en vigueur aux Pays-Bas. — De même un ouvrage publié en 1895 en Grande-Bretagne, et non encore mis en français, peut être maintenant traduit dans cette langue sans qu'une autorisation soit nécessaire, parce que le droit de traduire cette œuvre en français est tombé dans le domaine public dix ans après la publication de l'original, conformément à l'Acte additionnel susmentionné, et que la réintégration d'un droit du domaine public dans le domaine privé, par suite de l'entrée en application de la Convention de Berne révisée n'est pas prévu par cette dernière (une jurisprudence plus libérale existe en Allemagne, mais ne serait pas possible en Grande-Bretagne où la loi interne s'y opposerait, ce qui nous amène à penser que la France ne traiterait pas une œuvre d'origine anglaise mieux que ne sont traitées en Grande-Bretagne les œuvres d'origine française).

Un commerçant avait manifesté l'intention de reprendre dans un prospectus des fragments, à peine modifiés, d'un récit qui lui paraissait convenir à la publicité. Nous lui avons expliqué que la reproduction partielle de l'œuvre d'autrui devait être autorisée par l'ayant droit.

Un éditeur nous a demandé si la mise en vente, le même jour, de plusieurs exemplaires d'une seule et même œuvre dans deux pays, l'un non unioniste, l'autre unioniste, impliquait l'édition de cette œuvre dans les deux pays, et par conséquent la protection en vertu de la Convention de Berne révisée, selon l'article 4, alinéa 3, de celle-ci. L'édition dans un pays, avons-nous répondu, suppose, tout au moins au sens de la Convention de Berne, un foyer de diffusion dans ce pays; un simple dépôt d'exemplaires ne suffirait pas. Si, par exemple, un éditeur canadien se bornait à recevoir d'un confrère américain un lot d'exemplaires pour les mettre en vente au Canada, il nous paraîtrait difficile d'assimiler ce fait à une édition de l'œuvre dans ledit pays. Rappelons à ce propos la définition de l'édition dans notre rapport de gestion pour 1934, p. 6, et l'arrêt de la Cour d'appel de la Haye, du 24 février 1938, relaté dans le rapport de gestion pour 1939, p. 6.

Les œuvres russes sont-elles protégées en Suisse? La Suisse n'a conclu aucun traité de droit d'auteur avec la Russie, et le Gouvernement helvétique n'a pas établi, conformément à l'article 6 de la loi sur le droit d'auteur, que la réciprocité existait entre la Suisse et la Russie dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Les œuvres russes ne sont donc pas protégées en Suisse.

Un correspondant suisse s'intéressait à la Colombie. Nous lui avons signalé le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 14 mars 1908 entre la Suisse et la Colombie. Cet accord, entré en vigueur le 20 octobre 1909, renferme la clause de la nation la plus favorisée, en ce qui regarde notamment les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, sous réserve, quant à ces œuvres, des conditions fixées par les lois de chaque Etat (ce qui signifie évidemment que les formalités constitutives du droit d'auteur, prévues par la loi colombienne du 26 octobre 1886, sont imposées aux œuvres suisses).

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque a continué de se développer, quoique la guerre ait ralenti le mouvement des publications nouvelles dans notre domaine. — Nous avons tenu à jour le répertoire où sont inscrits, sur fiches, les sommaires des décisions judiciaires publiées *in extenso* ou en abrégé, ou mentionnées d'autre façon dans le *Droit d'auteur*.

4. Réunions et congrès.

Les réunions internationales sont interrompues depuis la guerre. — A l'assemblée de l'Association suisse des bibliothécaires, le 12 octobre, à Neuchâtel, le Directeur du Bureau a présenté un rapport intitulé « Bibliothèques et droit d'auteur », où il a passé rapidement en revue les principaux problèmes de droit d'auteur qui se posent au bibliothécaire (photocopie, protection des manuscrits non publiés, des lettres missives, des portraits, etc.).

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

L'idée de compléter la Convention de Berne par des conventions connexes dont les avant-projets ont été arrêtés par la Commission de Samaden (v. rapport de gestion pour 1939, p. 10) a rencontré un écho très sympathique, notamment en Allemagne. Nous avons recueilli d'intéressantes suggestions. Il n'est pas encore possible d'arrêter la date de la prochaine Conférence de revision, dont le programme s'enrichira des travaux de Samaden.

III. Notification diplomatique concernant l'Union

Par note du 6 juin 1941, la Légation d'Allemagne en Suisse a fait savoir au Conseil fédéral suisse que l'exécution des obligations internationales découlant de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, demeurait assurée comme auparavant dans le *Gouvernement général de Pologne*, pour autant que des mesures spéciales de guerre, portant sur les droits des étrangers ennemis, n'ont pas été prises ou ne le seront pas par la suite. Cette notification a été portée à la connaissance des Gouvernements des pays unionistes dans une circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral), en date du 26 juin 1941 (voir le *Droit d'auteur* du 15 août 1941, p. 85).

IV. Liste des pays de l'Union (au 31 décembre 1941).

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	I	5 décembre 1887
Australie	III	14 avril 1928
Belgique	III	5 décembre 1887
Bohême et Moravie (Protectorat de —)	IV	22 février 1921*
Brésil (Etats-Unis du —)	III	9 février 1922
Bulgarie	V	5 décembre 1921
Canada	II	10 avril 1928
Danemark, avec les îles Féroë	IV	1er juillet 1903
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	II	5 décembre 1887
Finlande	IV	1er avril 1928
France et Algérie	I	5 décembre 1887
» colonies	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	I	5 » 1887
» { Colonies, possessions et } environ	—	{ 5 » 1887
» { certains pays de protectorat } environ	—	{ 1er juillet 1912
Pays sous mandat: <i>Palestine</i>	—	21 mars 1924
Grèce	VI	9 novembre 1920
Haiti	VI	5 décembre 1887
Hongrie	VI	14 février 1922
Inde britannique	IV	1er avril 1928
Irlande	IV	5 octobre 1927
Italie	I	5 décembre 1887
Japon	I	15 juillet 1899
Lettonie	VI	15 mai 1937
Liechtenstein	VI	30 juillet 1931
Luxembourg	VI	20 juin 1888
Maroc (Zone française)	VI	16 » 1917
Monaco	VI	30 mai 1889
Norvège	IV	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	IV	24 » 1928
Pays-Bas	III	1er novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	—	1er avril 1913
Pologne	III	28 janvier 1920
Portugal, avec colonies	III	29 mars 1911
Roumanie	IV	1er janvier 1927
Siam	VI	17 juillet 1931
Suède	III	1er août 1904
Suisse	III	5 décembre 1887
Syrie et République Libanaise	VI	1er août 1924
Tunisie	VI	5 décembre 1887
Union Sud-Africaine	IV	3 octobre 1928
Pays sous mandat: <i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 » 1931
Vatican (Cité du —)	VI	12 septembre 1935
Yougoslavie	IV	17 juin 1930

La population totale de l'Union, au 31 décembre 1941, peut être évaluée à 1 milliard 120 millions d'habitants.

* Date à laquelle l'ancienne Tchécoslovaquie est entrée dans l'Union.

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1940, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 327,563.70

Les intérêts échus en 1941, soit fr. 11,782.85 ont été complètement absorbés par le paiement des pensions.

Diminution en 1941, ensuite de perte de cours Fr. 30.—
Fr. 327,533.70

Augmentation en 1941, ensuite de bénéfice de cours Fr. 1,600.—

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1941 Fr. 329,133.70

Cette somme est placée de la manière suivante:

Taux	Titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2%	Emprunt fédéral 1941	12,000	100	12,000.—		
4 %	» » 1930	30,000	100	30,000.—		
4 1/2%	» » 1930	15,000	100	15,000.—		
3 1/2%	» » 1932/1933	98,000	100	98,000.—		
4 %	» » 1936	7,000	100	7,000.—		
3 1/2%	» » 1937	5,000	100	5,000.—		
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	16,000	100	16,000.—		
4 %	» » 1934	35,000	100	35,000.—		
3 1/2%	Canton de Berne 1933	8,000	100	8,000.—		
3 1/2%	» » 1937	10,000	100	10,000.—		
3 3/4%	Canton du Valais 1932	25,000	100	25,000.—		
3 %	Commune de Berne 1938	20,000	98	19,600.—	1,600.—	
3 3/4%	Crédit foncier vaudois 1932	21,000	100	21,000.—		
3 3/4%	Lettres de gage Etablissements suisses de crédit hypothécaire, série 17	20,000	100	20,000.—		
3 1/4%	Emprunt fédéral 1941	5,000	100	5,000.—		30.—
				326,600.—		
	Avoir, en compte courant au Département suisse des finances			2,533.70		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1941			329,133.70		

2. Dépenses et recettes.

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	Fr. 52,264.—
Assurances	» 11,025.—
Pension de retraite	» 639.15
Gratifications pour ancienneté de service	» —.—
Loyer	» 3,000.—
Mobilier	» 253.—
Chauffage, éclairage et entretien	» 1,320.—
Matériel de bureau	» 345.—
Bibliothèque	» 200.—
Abonnements de journaux	» 78.—
Téléphone	» 534.—
Dépenses diverses	» 755.—
	Fr. 70,413.15

A reporter Fr. 70,413.15

<i>Dépenses:</i>	Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	Personnel: Déplacements.	Fr.	—.—	Report	Fr. 70,413.15
		Matériel de bureau	»	—.—		
		Bibliothèque	»	49.10		
		Impressions	»	437.50		
		Revue « Le Droit d'auteur »	»	10,927.55		
		Ports	»	250.—		
		Dépenses imprévues	»	39.95		
		Conférences et congrès	»	282.25		
		Abonnements de journaux	»	52.07	Fr. 12,038.42	
Total des dépenses					Fr. 82,451.57	

Recettes:

Revue « Le Droit d'auteur »	Fr.	2,037.81
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	»	326.21
Total des recettes		Fr. 2,364.02
Dépenses nettes de l'exercice		<u>Fr. 80,087.55</u>

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 189,32	Fr. 4,733.20	5	125	Fr. 23,666.—
II	20		» 3,786.60	2	40	» 7,573.30
III	15		» 2,840.—	8	120	» 22,720.—
IV	10		» 1,893.25	10	100	» 18,932.50
V	5		» 946.65	1	5	» 946.65
VI	3		» 568.10	11	33	» 6,249.10
				37	423	Fr. 80,087.55

Une partie de la contribution de 1935 nous est encore due à ce jour par une Administration; la contribution de 1936 est due par une Administration; une Administration n'a payé qu'une partie de la contribution pour l'année 1937; la contribution de 1938 est due par quatre Administrations, celle de 1939 par neuf Administrations et celle de 1940 par seize Administrations.

Le total des contributions arriérées à fin 1941 s'élève à frs. 71,346.31.

Berne, le 13 mars 1942.

Le Directeur,
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION
CINQUANTE-CINQUIÈME ANNÉE
1942

I. Personnel et organisation.

Dans le courant de septembre 1942, notre autorité de surveillance, le Conseil fédéral suisse, a décidé de supprimer la réduction nominale de 4 %, appliquée en 1941 aux traitements statutaires des fonctionnaires engagés par les Bureaux internationaux de Berne. En outre, il a accordé aux agents mariés dont le traitement statutaire ne dépassait pas 3000 francs une allocation de renchérissement de 550 francs. Cette allocation allait diminuant à mesure que le traitement augmentait ; elle disparaissait complètement à partir d'un traitement de 10.900 francs. Les célibataires soutiens de famille recevaient les cinq sixièmes, les célibataires sans charges de famille les quatre sixièmes de l'allocation des mariés. Chaque enfant de moins de 18 ans donnait droit à un très modeste supplément de traitement. En revanche, l'allocation de renchérissement et les suppléments pour enfants n'entraient pas en considération pour le calcul de l'allocation destinée à alimenter le fonds d'assurance, ni pour le calcul des pensions. Ces dernières restaient nominale-ment réduites de 4 %. Dans le courant de l'automne, une allocation spéciale et extraordinaire de 240 francs fut octroyée aux agents mariés, dont le traitement statutaire ne dépassait pas 6000 francs. Une dégression était prévue, de manière à supprimer les versements à partir d'un traitement de 12.906 francs. Les célibataires soutiens de famille touchèrent les cinq sixièmes, les célibataires sans charges de famille les quatre sixièmes de l'allocation d'automne des mariés.

L'augmentation du travail a rendu nécessaire l'engagement d'une aide de chancellerie pendant six mois, et celui d'une aide comptable qui est encore à notre service.

II. Travaux du Bureau.

1. Revue mensuelle « Le Droit d'auteur ».

En 1942, le *Droit d'auteur* a publié des textes législatifs provenant de dix pays (neuf unionistes, un non unioniste). Nous mentionnons, ci-après, ces documents, qui sont presque tous de peu d'étendue.

En *Belgique*, une ordonnance du 19 avril 1941 met à exécution l'ordonnance du 2 janvier 1941, concernant la fonction d'intermédiaire en matière de droits d'auteur littéraires et artistiques en Belgique.

Aux *Etats-Unis de l'Amérique du Nord* (pays non unioniste), une loi du 15 mars 1940 modifie l'article 23 de la loi du 4 mars 1909 sur le *copyright*, par la suppression, au second alinéa, des mots : « ces articles ayant été enregistrés à part. »

En *France*, une ordonnance du 18 août 1941 concerne l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale en Lorraine (zone occupée par l'autorité allemande). Cette ordonnance est complétée par un certain nombre de dispositions d'exécution datées du même jour. — Une loi du 30 novembre 1941 porte création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques compositeurs et éditeurs de musique. Cette loi institue un service central qui est, dorénavant, seul qualifié pour percevoir en France, colonies, pays de protectorat et de mandat, les droits pécuniaires afférents à l'exécution publique, à la reproduction mécanique, y compris le film, et à la radiodiffusion, des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales (art. 13).

En *Italie*, le nouveau code civil mussolinien, mis en vigueur le 21 avril 1942, contient, dans le *Livre du travail*, un certain nombre de dispositions générales relatives au droit d'auteur, qui posent les principes fondamentaux sur quoi repose la nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur, du 22 avril 1941, dont il a été question dans notre précédent rapport de gestion, p. 2-3, et qui est entrée en application le 18 décembre 1942.

Au *Luxembourg*, une ordonnance du 4 décembre 1941 règle l'entremise professionnelle dans le domaine des droits relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales, activité qui ne peut être licitement exercée qu'avec l'agrément du chef de l'administration civile.

En *Roumanie*, une loi du 21 mars 1942 s'occupe de la perception des droits d'auteur pour l'exécution publique des œuvres musicales, et attribue à la Société des compositeurs roumains la compétence de fixer les droits d'auteur, d'entente avec les associations, syndicats et autres organisations professionnelles intéressées. Si l'entente se révèle impossible, une commission tranche, composée du directeur général des théâtres, d'un délégué de la Société des compositeurs et d'un délégué de l'association intéressée. ○

En *Serbie*, un décret du 25 août 1941 établit un office provisoire d'entremise en matière de droits d'auteur, en attendant que soit réorganisé le régime de la perception dans ce pays.

En *Suède*, la durée du droit d'auteur a été prolongée par une loi du 30 juin 1942, mais seulement en ce qui concerne certaines prérogatives, et sous certaines conditions. La loi se borne, en effet, à prévoir la prorogation du droit exclusif de réciter en public un écrit ou une production orale, de donner des représentations d'une œuvre dramatique ou pantomimique, ou de présenter une telle œuvre au public par le moyen de la cinématographie ou de l'émission radiophonique. De plus, il faut que le droit susceptible d'être étendu dans le temps vienne à expiration à la fin d'une des années 1942 à 1946, auquel cas il dure jusqu'à la fin de l'année 1947. C'est principalement pour que les héritiers de Strindberg puissent continuer à jouir du droit de représentation afférent aux pièces de ce dramaturge (droit qui devait expirer à la fin de 1942), que la loi du 30 juin 1942 a été votée. On peut espérer qu'elle constitue une première étape vers le retour du délai de protection de cinquante ans *post mortem auctoris*, en vigueur sous l'ancienne loi suédoise de 1877 et qui a été abandonné par la loi de 1919.

En *Suisse*, un arrêté du Conseil fédéral (gouvernement), du 22 mai 1942, modifie légèrement les règles concernant la composition de la commission arbitrale chargée d'établir les tarifs des droits d'exécution.

La *législation de guerre* n'a pas, à notre connaissance, pris un grand développement dans le domaine du droit d'auteur.

Deux proclamations de l'*Union sud-africaine*, des 15 février 1940 et 15 janvier 1942, s'inspirent des solutions qui ont prévalu en Grande-Bretagne. — En *Italie*, une loi du 24 novembre 1941 formule les règles relatives à l'octroi de permis d'utilisation, à titre économique, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et appartenant à des ressortissants ennemis. De tels permis peuvent être délivrés, si l'intérêt national l'exige. L'autorité compétente est le ministre de la culture populaire, qui prononce sur la base d'un préavis émis par une commission administrative, saisie de la demande motivée. — *Aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord*, une loi du 25 septembre 1941, modifiant l'article 8 de la loi du 4 mars 1909 sur le droit d'auteur, autorise le Président à octroyer aux auteurs une prolongation de délai pour l'accomplissement des conditions et formalités en rapport avec le droit d'auteur, si une telle mesure se justifie à raison des circonstances actuelles.

* * *

Comme en 1941, nous avons publié en 1942 beaucoup de jurisprudence. C'est l'Allemagne qui nous a fourni le plus fort contingent de décisions : quinze, alors que seize proviennent de six autres pays (Argentine (6), Belgique (1), Espagne (1), France (2), Italie (3), Suisse (3)). On trouvera ci-après une revue très sommaire de ces trente-et-une espèces, dans lesquelles ne sont pas comprises les informations jurisprudentielles incorporées aux « Lettres » de nos correspondants, ou dans des « Nouvelles diverses ». Nous suivons l'ordre alphabétique des pays et, pour chaque pays, chronologique des jugements et arrêts.

Allemagne. — Les numéros 3 et 4 de l'article 19 de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical sont des dispositions exceptionnelles, appelant une interprétation stricte. Les recueils visés par ces textes doivent être *exclusivement* destinés à l'usage des églises, des écoles et de l'enseignement. (Berlin, *Kammergericht*, 3 décembre 1936.) Sur ce point, il s'est produit une évolution de la jurisprudence. (Voir, ci-après, l'indication relative à l'arrêt du Tribunal du *Reich*, du 14 avril 1937.)

L'article 20 de la loi sur le droit d'auteur artistique permet de reproduire librement les aspects de la rue et les constructions telles que celles-ci sont visibles de la rue. En conséquence, une carte postale représentant une vue extérieure du stade du *Reich* ne peut pas donner naissance à un droit exclusif au profit du fabricant. (Berlin, *Landgericht*, 3 mars 1937, jugement passé en force.)

La notion du recueil scolaire de chants était autrefois fort étroite. On exigeait qu'un tel ouvrage fût exclusivement destiné à l'enseignement dans les écoles. Par la suite, les idées se sont modifiées, et l'on admet aujourd'hui qu'il suffit, pour qu'on puisse parler d'un recueil scolaire de chants, que l'œuvre soit composée de telle sorte qu'elle paraisse aussi destinée à l'enseignement dans les écoles. (Tribunal du *Reich*, 14 avril 1937, voir ci-dessus l'arrêt du *Kammergericht* de Berlin, du 3 décembre 1936.)

Un livret d'opérette avait été remis, par le librettiste, à un compositeur chargé d'en écrire la partition. Le premier avait exigé du second une certaine somme, à titre de garantie. En l'absence d'une stipulation contraire, le versement a été considéré comme non remboursable, malgré que l'œuvre n'ait pas pu être représentée. (Berlin, *Kammergericht*, 5 avril 1937.)

Les éléments décoratifs constituant une poignée de sabre (feuilles de chêne, emblème national) ne peuvent être protégés que si leur exécution révèle une activité originale et créatrice. On ne saurait parler d'une atteinte aux règles de la concurrence loyale, lorsque le public ne court pas le risque de confondre les produits concurrents. (Tribunal du *Reich*, 8 novembre 1937.)

Le rachat du solde d'une édition par l'auteur doit se faire au prix le plus bas pratiqué en librairie, conformément à l'article 26 de la loi sur le droit d'édition, lorsque les parties n'ont rien stipulé de spécial à ce sujet. (Leipzig, *Landgericht*, 27 juillet 1938, jugement passé en force.)

Si, dans un ouvrage financier contenant plus de cent mille nombres, quelques erreurs se sont glissées, celles-ci sont admissibles, à peu près inévitables, et ne suffisent pas pour que l'œuvre soit déclarée non conforme au contrat. (Berlin, *Kammergericht*, 8 septembre 1938.)

Le contrat synallagmatique de production et d'exploitation cinématographiques présente un caractère mixte, où se rencontrent des éléments empruntés au contrat d'entreprise et au contrat de société. C'est à l'élément tiré du contrat de société qu'il faut attacher l'importance primordiale. (Tribunal du *Reich*, 27 septembre 1938.)

Une fête revenant périodiquement n'est pas nécessairement une fête populaire, en d'autres termes une fête au cours de laquelle les compositions musicales protégées peuvent être exécutées librement. Pour pouvoir parler d'une fête populaire, on doit se trouver en présence d'une fête qui soit la chose du peuple lui-même. (Berlin, *Kammergericht*, 10 novembre 1938.)

En l'absence de stipulations contraires, faute d'un usage particulier ou d'un commandement de la bonne foi, l'éditeur a l'obligation de reproduire l'œuvre selon les instructions de l'auteur, notamment en ce qui concerne la place et le nombre des index, lorsque l'œuvre comprend plusieurs tomes. (Berlin, *Kammergericht*, 15 décembre 1938.)

La déchéance en matière de droit d'auteur suppose, comme conditions préalables, l'inaction prolongée de la partie lésée en présence des agissements du violateur et l'existence, en faveur de ce dernier, d'un état consolidé de possession, dont la négation impliquerait une atteinte à la bonne foi. Comme effet, la déchéance entraîne l'anéantissement de l'action en abstention et de celle en dommages-intérêts. (Dresde, *Oberlandesgericht*, 12 janvier 1939, arrêt passé en force.)

Deux architectes travaillant indépendamment l'un de l'autre peuvent aboutir à la même solution du problème posé. En pareil cas, il n'y a pas atteinte au droit d'auteur de l'architecte qui a élaboré son plan le premier. (Tribunal du *Reich*, 14 juin 1940.)

En cas d'atteinte au droit d'auteur, il existe diverses manières de calculer les dommages-intérêts, selon qu'on envisage soit le gain réalisé par le violateur, soit le manque à gagner subi par le lésé, soit encore la somme que le lésé eût pu exiger en échange d'une autorisation régulièrement donnée. En l'espèce, les deux premiers systèmes étaient impraticables, et c'est le troisième qui a été appliqué. (Breslau, *Oberlandesgericht*, 7 février 1941.)

Les exécutions musicales au cours de soirées amicales offertes au personnel d'une entreprise industrielle doivent être considérées comme publiques, lorsque l'auditoire n'est pas composé des seuls membres du personnel. Et les exécutions publiques ne peuvent pas être soustraites au droit d'auteur, si elles poursuivent un but commercial ou de lucre, ou quand elles ont lieu dans le cadre d'une entreprise, par opposition à une association. (Berlin, *Kammergericht*, 8 octobre 1941.)

Lorsqu'un auteur fournit à un éditeur un ouvrage qui est une adaptation non autorisée d'une œuvre antérieure, il manque à son obligation de garantie envers son cocontractant. Mais ce dernier peut, lui aussi, être en faute, s'il n'a pas contrôlé les affirmations inexactes de l'auteur, alors que certaines particularités de l'œuvre (pas de bibliographie, ni d'indication des sources) auraient dû l'inciter à la méfiance. (Königsberg, *Oberlandesgericht*, 14 octobre 1941, arrêt passé en force.)

Argentine (République). — L'utilisation d'un fragment de poème dans une annonce publicitaire, sans le consentement de l'auteur, constitue une atteinte au droit moral et au droit pécuniaire. (Buenos-Aires, Tribunal civil, 26 octobre 1935.)

Deux compositions musicales peuvent présenter des analogies. Lorsque celles-ci sont fortuites, il n'y a pas violation du droit d'auteur. (Buenos-Aires, Tribunal civil, 6 décembre 1935.)

Un procédé industriel comme tel ne peut pas être protégé par la loi sur le droit d'auteur. Cette dernière ne protège que l'exposé du dit procédé. (Buenos-Aires, Tribunal civil, 22 juin 1937.)

Le pseudonyme est protégé par la loi sur le droit d'auteur moyennant inscription. Mais lorsque l'emploi, d'ailleurs illicite, n'a pas causé de préjudice pécuniaire, l'action en dommages-intérêts doit être écartée. (Buenos-Aires, Tribunal civil, 6 août 1937.)

Lorsqu'un tableau a été commandé, il en résulte pour le commandant l'obligation d'accepter l'œuvre livrée conformément au contrat. L'inexécution de cette obligation implique une atteinte à la dignité de l'artiste, et ce préjudice doit être un élément pour le calcul des dommages-intérêts. (Buenos-Aires, Tribunal civil, 5 octobre 1937.)

Une œuvre d'art appliqué (grille en fer) est protégée par la loi sur le droit d'auteur. Mais la procédure de mise sous séquestre prévue par l'article 79 de cette loi n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit d'une œuvre comme une grille en fer. (Buenos-Aires, Tribunal civil, 15 mai 1939.)

Belgique. — Lorsqu'une œuvre musicale est incorporée dans un film sonore, il faut distinguer entre la reproduction et l'exécution publique. Une rémunération spéciale est due pour cette seconde forme d'exploitation, à laquelle l'auteur n'est pas censé avoir renoncé par le seul fait de l'autorisation, donnée au producteur cinématographique, d'enregistrer une composition musicale préexistante ou bien une partition écrite directement pour le film. Ceux qui participent à la création du film sont les titulaires originaux du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique : chacun des coauteurs est protégé pour son apport, le film étant une œuvre collective et divisible. (Mons, Tribunal siégeant en degré d'appel, 19 octobre 1941.)

Espagne. — Il y a exécution publique quand une œuvre musicale est exécutée dans un bar, à l'aide d'un appareil mécanique. En pareil cas, l'obligation de payer des droits d'auteur existe en vertu de la législation nationale et de la Convention de Berne. (Burgos, Tribunal municipal, 24 juillet 1941.)

France. — Une personne ne peut se plaindre de ce que son nom ait été donné à un personnage déplaisant de roman, si ce nom est assez répandu et s'il n'est, par ailleurs, pas possible de trouver dans l'ouvrage incriminé une allusion permettant un rapprochement entre le personnage imaginaire et la personne réelle qui porte le même nom. (Tribunal civil de la Seine, 18 juillet 1941.)

Lorsqu'une composition musicale est enregistrée dans un film, l'exécution publique de la composition par la projection cinématographique n'est pas sujette au consentement du compositeur, l'autorisation de représenter le film (avec la musique) étant intimement liée au contrat passé entre le compositeur et le producteur cinématographique. (Limoges, Tribunal correctionnel, 20 juillet 1942.) Cette décision s'écarte, regrettablement à notre avis, de la jurisprudence dominante à laquelle se conforme l'arrêt belge du 19 octobre 1941 (voir ci-dessus).

Italie. — La législation raciale allemande est reconnue en Italie, en ce sens qu'un commerçant juif, qui a été dépossédé de son entreprise en Allemagne, ne peut pas chercher à jeter la confusion parmi la clientèle en Italie, en faisant croire qu'il est toujours le titulaire de la firme allemande et qu'il est fondé à encaisser les créances de celle-ci. De tels agissements relèvent de la concurrence déloyale et impliquent un risque de dommages contre quoi la firme allemande a le droit de se protéger. (Milan, Tribunal, 4 juin 1940, jugement passé en force.)

Une œuvre d'art appliquée à l'industrie peut être protégée selon le droit d'auteur, lorsqu'elle est le résultat d'une activité artistique personnelle, propre à révéler l'individualité de l'auteur, et que le travail artistique est susceptible d'être séparé de l'objet industriel. La suppression du nom de l'auteur sur la reproduction de l'œuvre et le caractère défectueux de la reproduction constituent des atteintes au droit moral. (Milan, Tribunal, 2 février 1942.)

Une affiche, tout en s'inspirant de vignettes contenues dans une revue, peut avoir le caractère d'une œuvre originale protégée selon le droit d'auteur, lorsque la personnalité de l'artiste s'affirme dans l'exécution. (Bellune, Tribunal, 28 mai 1942.)

Suisse. — Un titre qui n'est pas une création de l'esprit, avec cachet personnel, ne peut pas prétendre à la protection selon le droit d'auteur. Si un tel titre (de revue) figure sur des cartons fabriqués par l'éditeur comme couvertures pour les fascicules du périodique, un tiers pourra licitement fabriquer des cartons semblables, munis du même titre et d'annonces publicitaires. (Tribunal fédéral, 2 mars 1938.)

La protection selon le droit d'auteur suppose une activité individuelle et intellectuelle, s'exprimant dans une œuvre de nature à agir sur l'esprit par la communication des pensées de l'auteur. Les papiers logarithmiques ne sont pas le résultat d'un labeur intellectuel suffisant, quant à l'originalité et à la nouveauté, pour justifier l'application de la loi sur le droit d'auteur. (Canton de Berne, Cour d'appel, 28 novembre 1940.)

Il existe pour un meuble (buffet de service) deux possibilités de protection : comme modèle d'ornement, selon la loi sur les dessins et modèles industriels, et comme œuvre d'art appliqué, selon la loi sur le droit d'auteur. L'application cumulative des deux lois est possible, mais pour cela il faut que l'œuvre soit une création originale de l'esprit, avec un cachet propre. En cas de doute sur la qualification de l'objet — œuvre d'art appliqué ou simple modèle — il y a lieu de décider dans ce dernier sens. En l'espèce, le meuble litigieux n'était pas une création originale et esthétique conforme aux exigences de l'œuvre d'art. (Tribunal fédéral, 4 février 1942.)

* * *

Nous avons publié, en 1942, sept études générales. Comme d'habitude, l'article sur l'état de l'Union au commencement de l'année figure dans le *Droit d'auteur* du 15 janvier. Notre directeur honoraire, M. le Dr Fritz Ostertag, nous a envoyé quelques considérations sur les œuvres protégées par la Convention de Berne (à propos d'un article paru dans une revue allemande), tandis que M. Piola Caselli, sénateur du Royaume d'Italie, nous a réservé la primeur d'une pénétrante analyse des règles de droit international adoptées par la nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur et les droits connexes à celui-ci. En outre, nous avons examiné le droit d'auteur dans ses rapports avec l'exercice du culte (à l'occasion des pourparlers de la Société des auteurs et éditeurs suisses avec les communautés culturelles helvétiques), et résumé la jurisprudence relative à l'audition publique, par haut-parleur, des radioémissions d'œuvres protégées. Quelques opinions présentées par des juristes suisses sur la protection des droits voisins du droit d'auteur nous ont incité à considérer à nouveau certains aspects de ce problème. — La guerre rend toujours plus difficiles les travaux de documentation et de compilation qui ont trait à la production intellectuelle des divers pays. Il nous a été possible cependant, grâce à des informateurs dévoués, de publier des données statistiques se rapportant, pour 1939 et 1940, à l'Allemagne, à la Finlande,

à la Hongrie, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse (six pays) et, pour 1941, à l'Allemagne, à la Bulgarie, à la Finlande, à la France, à la Grande-Bretagne et à l'Eire (Irlande), à l'Italie, à la Lettonie, aux Pays-Bas et à la Suisse (neuf pays).

Nos correspondants d'Allemagne et d'Amérique latine nous ont adressé chacun une lettre, et nous en avons reçu deux d'un correspondant de Grande-Bretagne. Nous nous faisons un agréable devoir de souligner ici l'importance de ces apports et de remercier leurs auteurs.

Les « Nouvelles diverses » parues au cours de 1942 ne sont pas nombreuses. Il y en a eu neuf (contre dix-sept en 1941). En voici les titres, par ordre alphabétique des pays. *Allemagne* : L'auteur et les changements survenus dans les maisons d'édition. — Sur la manière d'imprimer la couverture d'une œuvre collective, en tenant compte des rôles respectifs du publicateur et des auteurs. — *Argentine (République)* : Le contrat-type d'édition. — *Etats-Unis de l'Amérique du Nord* : « Mein Kampf » en Amérique. — *France* : Les cent cinquante ans de la « Marseillaise ». — *Italie* : A propos de la législation italienne de guerre en matière de droit d'auteur. — *Suède* : Une prolongation extraordinaire du droit d'auteur. (Cette note visait la loi du 30 juin 1942, dont nous avons parlé plus haut, page 3.) — *Suisse* : La protection des titres de journaux et de revues. — La prolongation de la durée du droit d'auteur.

La partie bibliographique du *Droit d'auteur* se compose, en 1942, de huit notices, presque toutes très brèves.

Enfin, nous avons tenu à rendre hommage à l'activité de trois éminents jurisconsultes et maîtres du barreau, Georges Maillard, Willy Hoffmann, Albert Vaunois, que la mort a enlevés à la science des droits intellectuels, choisie par eux comme un domaine de prédilection.

2. Correspondance.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a reçu et expédié, en 1942, 616 pièces de correspondance (610 en 1941). Il convient d'y ajouter 1301 pièces (1299 en 1941) relatives à des objets communs à l'Union littéraire et artistique et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et 17,896 pièces (15,812 en 1941) concernant exclusivement le Bureau de cette dernière Union. Le total général des pièces arrivantes et partantes s'élève à 19,813, contre 17,721 en 1941. Cela fait une augmentation de 2092 pièces ou de 11,8 %. On ne peut que se féliciter d'un tel résultat, obtenu dans une période aussi troublée. Le chiffre global de l'année 1942 comprend 416 lettres pour des transmissions de correspondance, afin de sauvegarder les droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants de pays ennemis ou privés de relations postales directes l'un avec l'autre. Quant aux plis eux-mêmes, que nous avons acheminés vers leur destination, ils furent, en 1942, au nombre de 1846, pour un contenu de 5443 pièces. (Ces deux derniers chiffres n'entrent pas dans le total de 19,813 pièces, indiqué plus haut.) — La correspondance littéraire est restée stationnaire. L'espoir que nous exprimions dans notre dernier rapport de la voir reprendre ne s'est pas encore réalisé. Mais nous avons tout de même pu effleurer quelques problèmes intéressants, dans les consultations que nous résumons ci-après.

La période durant laquelle les œuvres littéraires et artistiques sont protégées retient toujours l'attention de certains correspondants. On nous a demandé si la Suisse s'était décidée pour le délai de cinquante ans *post mortem auctoris*, et si la loi allemande du 13 décembre 1934, qui a substitué ce délai au délai de trente ans *p. m. a.*, prévoyait un effet rétroactif. Nous avons répondu aux deux questions par la négative.

Un autre correspondant désirait être renseigné sur la durée de protection des œuvres anonymes et pseudonymes en Suisse. Elle est de trente ans, à partir de la fin de l'année au cours

de laquelle le premier acte de publicité a eu lieu, le délai normal *post mortem* se substituant au délai *post publicationem* si, pendant ce dernier délai, l'auteur est désigné en la manière prévue par la loi. Cette désignation ne peut se faire, à notre avis, que par le moyen d'une nouvelle publication (édition, récitation, exécution, etc.). En Allemagne, il existe (auprès du Conseil municipal de Leipzig) un registre spécial où les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes peuvent faire inscrire leur nom véritable, ce qui a pour effet de leur assurer la protection pendant le délai *post mortem*. D'après la pratique admise, les auteurs étrangers ne peuvent toutefois requérir l'inscription que si leur œuvre anonyme ou pseudonyme a été éditée pour la première fois en Allemagne. (Cette conception ne rencontre pas l'assentiment unanime de la doctrine.)

Lorsqu'il s'agit de reproduire une traduction, il ne faut pas oublier que deux droits peuvent se rencontrer dans un tel travail (de seconde main) : le droit de l'auteur original, la traduction étant la reproduction d'une œuvre en une autre langue, et le droit du traducteur sur la transposition. Si l'un de ces droits est expiré, cela n'implique pas que l'autre le soit aussi.

Une œuvre peut être dans le domaine public dans un pays, tandis qu'elle demeure protégée dans un autre pays. En Suisse, le délai de trente ans s'applique, en vertu de l'article 7 de la Convention de Berne révisée, aux œuvres allemandes, mais celles-ci seront protégées en France jusqu'à cinquante ans *post mortem*, parce que la France et l'Allemagne appliquent l'une et l'autre ce délai plus long. Conséquence : si une traduction française d'un livre allemand a paru en Suisse romande trente-cinq ans après la mort de l'auteur (sans autorisation), cette traduction, quoique licite en Suisse, ne pourra pas être exportée en France, si l'ayant cause de l'auteur décédé n'est pas consentant.

La loi suisse sur le droit d'auteur permet de reproduire un ouvrage protégé, lorsque la reproduction est destinée à l'usage exclusif de celui qui y procède et que, d'autre part, elle n'est pas utilisée dans un dessein de lucre (art. 22). Cette disposition doit être interprétée strictement. Par exemple, un chant appartenant au domaine privé ne pourrait pas être copié en vue d'une distribution dans un certain nombre de classes scolaires. Mais nous croyons que la règle de l'article 22, scrupuleusement observée, est conforme au bon sens, et qu'elle s'imposerait même dans les pays où le législateur ne l'aurait pas formulée. Car on ne saurait reconnaître à l'auteur le droit de s'opposer à la reproduction de son œuvre pour l'usage personnel (et non lucratif), sans porter atteinte au principe de la liberté individuelle.

La question des emprunts licites a préoccupé plusieurs de nos correspondants. On nous a demandé s'il était permis de reproduire dans un ouvrage à paraître en Suisse des traductions françaises de poèmes d'un auteur célèbre, mort il y a peu d'années. L'ouvrage était une biographie de cet auteur. Nous avons répondu qu'aucune autorisation ne serait nécessaire, vu l'article 26 de la loi suisse sur le droit d'auteur, si la dite biographie pouvait être considérée comme un travail d'histoire littéraire ou de critique, et si les pièces de vers à y insérer servaient uniquement à expliquer le contexte. Mais il n'est pas toujours facile de dire quand les conditions susindiquées sont réalisées. Dans le doute, on se comportera selon les règles établies pour le respect du droit d'auteur.

La loi suisse autorise, d'autre part, les emprunts au profit des manuels scolaires (*Schulbücher*, art. 27). Mais, ici encore, il s'agit d'être prudent. Un ouvrage scientifique (livre de zoologie, par exemple) n'est pas forcément un manuel scolaire. La doctrine allemande distingue entre le *Schulgebrauch*, qui couvre l'usage dans les écoles inférieures et moyennes, et l'*Unterrichtsgebrauch*, qui vise aussi l'usage dans l'enseignement universitaire et privé. On pourrait être tenté d'en déduire qu'un manuel scolaire (*Schulbuch*) aura quelque chose d'élémentaire à la fois et de didactique, qui ne se retrouvera pas dans un ouvrage scientifique. — En France, la situation est plus simple : ce pays n'accorde aucune facilité spéciale à ceux qui composent des ouvrages d'enseignement.

Lorsqu'un éditeur publie un livre (roman), est-il fondé à en autoriser la reproduction sous forme de feuilleton dans les journaux, ou bien l'auteur a-t-il conservé cette prérogative? *In dubio*, on admettra que l'éditeur a acquis uniquement les droits dont il doit pouvoir user dans l'exercice de sa profession, et donc que l'autorisation de reproduire l'œuvre dans les journaux doit être donnée par l'auteur et par l'auteur seul. Mais en Suisse (et ailleurs aussi), tant que les éditions que l'éditeur a le droit de faire ne sont pas épuisées, l'auteur ne peut pas disposer de l'œuvre au préjudice de l'éditeur. (Code fédéral suisse des obligations, art. 382.) Or, la reproduction d'un roman dans les journaux, avant l'épuisement de l'édition en librairie, risque d'être considéré comme préjudiciable à l'éditeur. Par conséquent, la situation, quelque peu paradoxale, sera celle-ci : l'auteur demeure bien le seul titulaire du droit de reproduction par la presse, mais il se trouve paralysé dans l'emploi de ce droit, aussi longtemps que l'œuvre est en vente en librairie. Pratiquement, la publication dans la presse exigera, en règle générale, un accord entre l'auteur et l'éditeur. Certes, l'examen du contrat pourrait imposer la conclusion que l'interdiction de concurrence prévue par l'article 382 C.O. ne joue pas pour la reproduction dans les journaux. Mais une telle dérogation à une disposition du droit commun ne se présume pas.

Un imprimeur exécutant une commande imprime un livre et reçoit le prix convenu. Les exemplaires imprimés étant épuisés, le commettant se propose, non pas de faire faire un nouveau tirage par le moyen de l'impression, mais de photocopier tout simplement un exemplaire du premier tirage. L'œuvre appartient au domaine public. La photocopie constituerait-elle une utilisation illicite du labeur de l'imprimeur? Nous n'avons pas pu donner une réponse absolument ferme. A la vérité, nous inclinons à penser que l'imprimeur qui a obtenu, en échange de sa prestation, la contre-prestation stipulée ne peut prétendre à davantage. Ce serait aller bien loin que de lui reconnaître ultérieurement le droit de s'opposer à une ou plusieurs reproductions photomécaniques de son travail typographique. Mais sur cette question délicate, et qui échappe au droit d'auteur, nous n'avons pas voulu nous prononcer d'une manière catégorique. Nous avons aussi réservé le cas, d'ailleurs exceptionnel, où la présentation typographique particulièrement originale pourrait être considérée comme une création artistique de l'imprimeur.

Dans un contrat d'ouvrage (commande d'un monument), un sculpteur avait stipulé que, pour les réductions de son œuvre, il lui appartiendrait d'approuver le choix du réducteur. Cette sauvegarde du droit moral avait-elle un caractère tout personnel et perdait-elle sa valeur après la mort de l'auteur? Peut-être. Nous avons néanmoins conseillé la prudence dans la désignation d'un réducteur, étant donné qu'en France (le droit français étant probablement applicable en l'espèce), le droit moral se transmet aux héritiers, selon certains commentateurs.

Le droit d'exposer publiquement un tableau passe-t-il, en droit suisse, à l'acquéreur de l'œuvre? En principe, non. Le transfert de la propriété d'un exemplaire de l'œuvre n'entraîne pas, sauf convention contraire, cession du droit d'auteur, même s'il s'agit de l'original. Et parmi les prérogatives comprises dans le droit d'auteur figure le droit exclusif d'exposer des exemplaires de l'œuvre et, bien entendu, aussi l'original. Les parties peuvent évidemment s'entendre sur une autre base, d'une manière expresse ou tacite.

Les plans architecturaux comme tels, c'est-à-dire non exécutés, sont-ils protégés? Oui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, s'ils sont le produit d'une activité créatrice ; non, s'il a suffi, pour les établir, d'une simple activité manuelle, sans valeur originale.

Nous avons régulièrement à renseigner des correspondants qui désirent s'assurer la protection d'un titre, et qui, quelquefois, s'enquière des formalités à accomplir. Nous leur répondons que le droit commun, sans formalités ni taxe, est généralement applicable à leur cas (dispositions

réprimant la concurrence déloyale). On ne saurait cependant monopoliser un titre parfaitement banal et s'imposant naturellement à l'esprit pour l'œuvre qu'il désigne (par exemple : *La méthode vertébrale* pour un ouvrage décrivant une thérapeutique agissant sur la colonne vertébrale).

La loi suisse sur le droit d'auteur rend responsable d'une exécution, représentation ou exhibition publique, celui qui en est l'organisateur. Peut-on dire que les concerts donnés dans les parcs publics par les sociétés musicales municipales engagent la responsabilité des villes propriétaires de ces jardins? Qui est, en la circonstance, l'organisateur? Les municipalités n'arrêtent pas, d'ordinaire, les programmes des concerts en question. Mais cela n'est pas décisif. L'organisateur d'une exécution musicale est celui pour le compte de qui le concert est donné. Ce sera, si les exécutants ont été engagés, la personne qui les a engagés ; mais les exécutants seront eux-mêmes responsables, en tant qu'organiseurs, chaque fois qu'ils auront agi pour leur propre compte. En somme, il faut considérer comme organisateur celui qui retire le bénéfice de l'exécution.

Il arrive assez souvent qu'on s'informe auprès de nous de la procédure à suivre afin d'être protégé dans le plus grand nombre de pays possible. Nous indiquons alors les conditions exigées pour que la Convention de Berne révisée s'applique : auteur appartenant, par la nationalité, à un pays contractant si l'œuvre est inédite ; première édition de l'œuvre dans un pays contractant, si l'œuvre n'est plus inédite. La protection sur tout le territoire de l'Union littéraire et artistique est acquise, lorsque l'une ou l'autre de ces deux conditions se trouve réalisée. — Nous signalons, d'autre part, les formalités constitutives du *copyright* américain (mention de réserve, dépôt d'un exemplaire au *Copyright Office* de Washington, demande de protection et taxe de deux dollars).

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque s'est enrichie d'un certain nombre d'ouvrages, encore que la guerre exerce ici une influence paralysante. — Nous avons tenu à jour le fichier où sont notées les décisions judiciaires recueillies dans le *Droit d'auteur* sous une forme ou sous une autre.

4. Réunions et congrès.

Le Bureau s'est fait représenter à l'assemblée générale de la Société suisse des auteurs et éditeurs (*Suisa*) à Zurich, le 6 juin 1942, puis à une réception organisée par la même société le 26 septembre 1942, pour marquer officiellement le début de son activité.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit dans notre dernier rapport de gestion.

III. Notification diplomatique concernant l'Union.

Par lettre du 26 mars 1942, le Gouvernement de la République d'Haïti a fait connaître sa décision de se retirer de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Conformément à l'article 29 de la Convention de Berne révisée, cette dénonciation est devenue effective le 26 mars 1943, soit un an après le jour où elle a été notifiée. Elle ne produit effet qu'à l'égard de la République d'Haïti, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union, auxquels le Conseil fédéral suisse a communiqué la démission, par note-circulaire du 18 juin 1942.

La République d'Haïti faisait partie des quatre pays encore liés par la Convention de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908. Il n'y en a plus maintenant que trois : la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et le Sud-Ouest africain. Tous les autres pays unionistes appliquent l'Acte de Rome du 2 juin 1928, éventuellement avec certaines réserves, dont le fonctionnement est expliqué, chaque année, dans le numéro de janvier du *Droit d'auteur*.

IV. Liste des pays de l'Union (au 31 décembre 1942).

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union	
Allemagne	1	5 décembre	1887
Australie	3	14 avril	1928
Belgique	3	5 décembre	1887
Bohême et Moravie (Protectorat de —)	4	22 février	1921*
Brésil (Etats-Unis du —)	3	9 février	1922
Bulgarie	5	5 décembre	1921
Canada	2	10 avril	1928
Danemark, avec les îles Féroë	4	1 ^{er} juillet	1903
Espagne, av. colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	2	5 décembre	1887
Finlande	4	1 ^{er} avril	1928
France et Algérie	1	5 décembre	1887
» et colonies	—	5 »	1887
Grande-Bretagne	1	5 »	1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat }	—	{ 5 »	{ 1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat }	—	{ 1 ^{er} juillet	{ 1912
Pays sous mandat : <i>Palestine</i>	—	21 mars	1924
Grèce	6	9 novembre	1920
Haiti	6	5 décembre	1887
Hongrie	6	14 février	1922
Inde britannique	4	1 ^{er} avril	1928
Irlande	4	5 octobre	1927
Italie	1	5 décembre	1887
Japon	1	15 juillet	1899
Liechtenstein	6	30 juillet	1931
Luxembourg	6	20 juin	1888
Maroc (Zone française)	6	16 »	1917
Monaco	6	30 mai	1889
Norvège	4	13 avril	1896
Nouvelle-Zélande	4	24 »	1928
Pays-Bas	3	1 ^{er} novembre	1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	—	1 ^{er} avril	1913
Pologne	3	28 janvier	1920
Portugal, avec colonies	3	29 mars	1911
Roumanie	4	1 ^{er} janvier	1927
Siam	6	17 juillet	1931
Suède	3	1 ^{er} août	1904
Suisse	3	5 décembre	1887
Syrie et République Libanaise	6	1 ^{er} août	1924
Tunisie	6	5 décembre	1887
Union Sud-Africaine	4	3 octobre	1928
» Pays sous mandat : <i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 »	1931
Vatican (Cité du —)	6	12 septembre	1935
Yougoslavie	4	17 juin	1930

La population totale de l'Union, au 31 décembre 1942, peut être évaluée, très approximativement, à 1 milliard 120 millions d'habitants.

* Date à laquelle l'ancienne Tchécoslovaquie est entrée dans l'Union.

V. Comptes de l'exercice.

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait, à la fin de l'année 1941, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 329,133.70

Les intérêts des titres se sont élevés, en 1942, à fr. 11,532.85, somme qui a été complètement absorbée par le paiement des pensions.

Augmentation en 1942, intérêts de l'avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances Fr. 258.15

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1942 Fr. 329,391.85

Cette somme est placée de la manière suivante :

Taux	Titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1941	12,000	100	12,000.—		
4 %	» » 1930	30,000	100	30,000.—		
3 1/4 %	» » 1942	15,000	100	15,000.—		
3 1/2 %	» » 1932/1933	98,000	100	98,000.—		
4 %	» » 1936	7,000	100	7,000.—		
3 1/2 %	» » 1937	5,000	100	5,000.—		
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	16,000	100	16,000.—		
4 %	» » 1934	35,000	100	35,000.—		
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	8,000	100	8,000.—		
3 1/2 %	» » 1937	10,000	100	10,000.—		
3 3/4 %	Canton du Valais 1932	25,000	100	25,000.—		
3 %	Commune de Berne 1938	20,000	98	19,600.—		
3 3/4 %	Crédit foncier vaudois 1932	21,000	100	21,000.—		
3 3/4 %	Lettres de gage Etablissements suisses de crédit hypothécaire, série 17 ...	20,000	100	20,000.—		
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	5,000	100	5,000.—		
				326,600.—		
	Avoir, en compte courant au Département suisse des finances .			2,791.85		
	Avoir de la Caisse de retraite, au 31 décembre 1942			<u>329,391.85</u>		

2. Dépenses et recettes.

Dépenses :

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel : Traitements	Fr. 51,069.—	
Assurances	» 10,129.—	
Pension de retraite	» —.—	
Gratifications pour ancienneté de service	» 196.—	
Loyer	» 2,760.—	
Mobilier	» 305.—	
Chauffage, éclairage et entretien	» 1,352.—	
Matériel de bureau	» 561.—	
Bibliothèque	» 200.—	
Abonnements de journaux	» —.—	
Téléphone	» 508.—	
Dépenses diverses	» 1,203.—	Fr. 68,283.—

A reporter Fr. 68,283.—

			Report	Fr. 68,283.—
<i>Dépenses :</i>	Personnel : Déplacements	Fr.	76.10	
	Matériel de bureau	»	—.—	
	Bibliothèque	»	26.40	
Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	Impressions	»	379.45	
	Revue « Le Droit d'auteur »	»	10,733.50	
	Ports	»	259.70	
	Dépenses imprévues	»	9.—	
	Conférences et congrès	»	290.90	
	Abonnements de journaux	»	191.90	Fr. 11,966.95
	Total des dépenses			Fr. 80,249.95

Recettes :

Revue « Le Droit d'auteur »	Fr.	1,507.68
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	»	348.65
	Total des recettes	Fr. 1,856.33
	Dépenses nettes de l'exercice	Fr. 78,393.62

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
1	25	Francs suisses 185.33	Fr. 4,633.25	5	125	Fr. 23,166.25
2	20		» 3,706.60	2	40	» 7,413.20
3	15		» 2,779.95	8	120	» 22,239.60
4	10		» 1,853.30	10	100	» 18,533.—
5	5		» 926.65	1	5	» 926.65
6	} 3		» 555.90	10	30	» 5,559.—
6			» 555.92	1	3	» 555.92
					37	423

Une partie de la contribution de 1935 nous est encore due à ce jour par une Administration ; la contribution de 1936 est due par une Administration ; une Administration n'a payé qu'une partie de la contribution pour l'année 1937 ; la contribution de 1938 est due par quatre Administrations, celle de 1939 par huit Administrations, celle de 1940 par dix Administrations et celle de 1941 par douze Administrations.

Le total des contributions arriérées à fin 1942 s'élève à fr. 91,046.62.

Berne, le 16 mars 1943.

Le directeur,
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE-SIXIÈME ANNÉE

1943

I. Personnel et organisation.

Par une décision qui nous a été notifiée le 8 mars 1943, le Conseil fédéral suisse a procédé, dans notre personnel, aux promotions suivantes, qui ont pris rétroactivement effet le 1^{er} janvier 1943 :

1. M. *Sigismund Motta*, licencié en droit, secrétaire-adjoint, a été nommé secrétaire (II^e classe de traitement) ;

2. M. *Ulysse Cavin*, caissier-comptable, a été nommé secrétaire-adjoint (III^e classe de traitement) ;

3. M. *Henri Buri*, secrétaire de chancellerie, a été promu en IV^e classe de traitement, avec le titre de préposé à l'enregistrement des marques internationales ;

4. M. *Rudolf Zimmermann*, aide de chancellerie de II^e classe, a été nommé aide de chancellerie de I^{re} classe (VIII^e classe de traitement).

Le travail ayant beaucoup augmenté au Service des marques, nous avons dû engager, à titre provisoire, un juriste dans cette division, laquelle dépend plus directement du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, réuni sous une même direction au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'aide comptable provisoire, engagée en 1942, est également restée à notre service en 1943.

Des allocations ont été accordées, pour 1943, aux agents des Bureaux internationaux établis à Berne, afin de compenser en partie le renchérissement de l'existence. Les traitements inférieurs ont bénéficié de sommes proportionnellement et même absolument plus élevées que les traitements supérieurs. De petits suppléments pour enfants se sont ajoutés à l'allocation principale. Celle-ci a été complétée par une allocation spéciale et extraordinaire d'automne, versée à tous les agents. Quant aux pensions, elles sont restées nominalelement réduites de 4 % ; toutefois, les fonctionnaires retraités ont également reçu une modeste indemnité de vie chère.

II. Travaux du Bureau

1. Revue mensuelle « Le Droit d'auteur ».

Nous avons publié en 1943, dans *Le Droit d'auteur*, des textes législatifs de neuf pays, tous unionistes. Voici une énumération rapide de ces documents :

En *Bohême et Moravie*, une ordonnance du 23 mars 1942 concerne l'entremise dans le domaine de l'exécution des œuvres musicales.

En *France*, une loi du 21 juin 1943, suivie d'un règlement d'application de la même date, règle à nouveau le régime du dépôt légal des imprimés de toute nature. — Une ordonnance du 4 février 1941, édictée par les autorités d'occupation pour le territoire alsacien, se rapporte à l'entremise dans le domaine de l'exécution des œuvres musicales. Cette ordonnance a été suivie de dispositions d'exécution, en date du 5 février 1941. — Un décret du 25 mars 1943, en matière de protection des droits d'auteur, oblige les organisateurs de manifestations publiques comportant l'utilisation d'œuvres dramatiques, littéraires ou musicales protégées, de présenter aux autorités préfectorales et municipales, dont ils sollicitent la licence de faire appel au public, un certificat émanant du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique ou de ses agents accrédités.

La *Grande-Bretagne* a édicté, en date du 11 mars 1943, une ordonnance se rapportant à la dénonciation de la Convention de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, par la République d'Haïti.

En *Hongrie*, un décret n° 2810/1942 M. E. traite de la mise en vigueur du droit civil hongrois sur les territoires méridionaux récupérés, où la loi hongroise sur le droit d'auteur de 1921 est dorénavant applicable. — Un décret du 4 septembre 1943, n° 46900/1943, fixe à nouveau les taxes payables pour l'enregistrement du droit d'auteur, étant entendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas des conditions dont dépend la reconnaissance du droit d'auteur.

En *Indochine*, le « Du » du 24 février 1941, approuvé par un arrêté du gouverneur général en date du 17 mars 1941, réglemente la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle entre les sujets annamites dans les limites du territoire de l'Annam. Le chapitre II de ce « Du » concerne la propriété littéraire et artistique qui est protégée pendant la vie de l'auteur et pendant trente ans après sa mort.

En *Italie*, un décret royal du 18 mai 1942 porte approbation du règlement d'exécution de la loi sur le droit d'auteur du 22 avril 1941. Ce règlement, publié en annexe au décret, ne compte pas moins de 67 articles : il forme un tout avec la loi susmentionnée qui s'y réfère souvent.

Aux *Pays-Bas*, diverses ordonnances des 23 novembre 1941, 9 janvier, 12 janvier, 9 février et 11 mai 1942 ont modifié le régime de l'entremise dans le domaine du droit d'auteur.

En *Pologne* (*Gouvernement général* sous le contrôle de l'autorité allemande), une ordonnance du 20 mars 1942, suivie de dispositions d'exécution, datées du 21 mars 1942, règle l'entremise relative aux droits d'exécution, en attribuant à la société allemande *Stagma* la compétence de percevoir les droits.

En ce qui touche la législation spéciale de guerre, nous avons publié une ordonnance *allemande*, du 22 décembre 1942, qui prévoit, à titre de représailles, certaines mesures à l'encontre des ressortissants américains, titulaires d'un droit de propriété industrielle ou d'un droit d'auteur. Des licences d'exploitation pourront être accordées sur de tels droits s'il s'agit de sauvegarder des intérêts d'ordre général.

D'autre part, un décret pris le 13 avril 1940 par le *gouvernement polonais établi à Londres* autorise le ministre de la Justice à nommer un curateur chargé d'administrer les droits et intérêts des auteurs et autres titulaires de droits d'auteur, si ces personnes sont de nationalité polonaise et se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en dehors du territoire polonais. Ce curateur exercera tous les droits dont sont titulaires les personnes intéressées, excepté la prérogative se rapportant à la cession du droit d'auteur. Après la guerre, un règlement de comptes interviendra.

* * *

La jurisprudence continue à occuper une grande place dans notre revue, et principalement la jurisprudence allemande qui nous est la plus accessible en ce moment. Sur les vingt-huit décisions publiées en 1943, quatorze, soit la moitié, proviennent du *Reich*, et quatorze de neuf autres pays : Argentine (2), Belgique (2), Canada (1), Etats-Unis de l'Amérique du Nord (1), France (3), Italie (2), Pays-Bas (1), ancienne Tchécoslovaquie (1), Syrie et République libanaise (1). Nous allons passer très rapidement en revue ces jugements et arrêts, en suivant l'ordre alphabétique des pays et pour chaque pays l'ordre chronologique des sentences. Les informations jurisprudentielles contenues dans les « Lettres » de nos correspondants ne sont pas retenues ici.

Allemagne. — L'action tendant à faire constater qu'un droit d'édition n'existe pas est fondée tant que celui qui se targue du droit d'édition n'a pas clairement renoncé à s'opposer à la reproduction et à la diffusion de l'œuvre. Mais celui qui s'est abstenu de reproduire l'œuvre parce qu'un autre se targuait du droit d'édition n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts, sauf si des circonstances particulières motivent l'application des principes généraux concernant les actes illicites et la concurrence déloyale. (Berlin, *Kammergericht*, 5 mai 1938.)

En cas de transmission des droits d'auteur, la clause « sans garantie quant à la totalité des dits droits » n'exclut pas la garantie relative au droit général de disposition du cédant, mais vise simplement à couvrir celui-ci dans le cas où telle ou telle émanation isolée du droit d'auteur ne serait pas cédée par le contrat. L'exécution forcée du droit d'auteur envers les héritiers de l'auteur, sans leur consentement, n'est licite que si l'œuvre est éditée. Une œuvre scénique est éditée dès que le texte en est mis en vente sous forme de livre, même s'il s'agit d'une version un peu différente de celle qui est destinée à la scène. (Berlin, *Kammergericht*, 12 mai 1938.)

Une municipalité qui a acquis une collection d'œuvres d'art peut en éliminer quelques-unes du musée où elles sont exposées, si les conceptions artistiques de la collectivité ont changé et si cette élimination ne porte pas atteinte à l'obligation contractuelle et fondamentale de la municipalité d'entretenir la collection achetée. En pareil cas, le vendeur ne peut pas exiger le rachat. Au surplus, il n'y a pas eu, en l'espèce, ébranlement des bases du contrat, l'effet des circonstances nouvelles ayant été limité. L'intérêt général prime l'intérêt particulier, lorsque le premier l'emporte sur le second par l'importance et l'étendue. (Essen, *Landgericht*, 8 novembre 1939.)

Lorsque le premier acte de publicité concernant une œuvre n'a pas eu lieu sous le nom patronymique de l'auteur, la protection expire trente ans après cette première publication (art. 31 de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical) même si, pendant ce délai, une édition a paru sous le nom qui, après l'échéance, est devenu le patronyme de l'auteur, en vertu d'une autorisation officielle. (Berlin, *Landgericht*, 6 avril 1940, jugement passé en force.)

L'atteinte au droit de mélodie (art. 13, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical) suppose un emprunt conscient : une simple réminiscence ne suffit pas. Deux mélodies peuvent concorder sans qu'il y ait emprunt conscient, et l'on présumera qu'il en est ainsi s'il s'agit d'un air sans grande originalité créatrice. (Berlin, *Kammergericht*, 31 juillet 1940.)

Le contrôle des exécutions musicales par la société de perception *Stagma* a lieu en vertu d'une compétence octroyée par l'État. Les contrôleurs qui assistent aux concerts sans se faire remarquer ne commettent aucune violation de domicile, lorsqu'il n'existe pas pour eux d'autre moyen d'exercer complètement leurs fonctions. (Limburg, *Landgericht*, 25 novembre 1940.)

Il n'y a pas plagiat lorsque deux esquisses cinématographiques présentent des ressemblances de surface n'affectant pas les éléments essentiels de l'action dramatique. (Berlin, *Landgericht*, 4 février 1941, jugement passé en force.)

Les idées et sujets ne peuvent pas bénéficier de la protection selon le droit d'auteur. Il n'est pas admissible de faire, par le biais du code civil ou de la loi sur la concurrence déloyale, échec aux libertés établies par la législation sur le droit d'auteur. Cependant une idée tout particulièrement neuve et originale peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle a été offerte à un producteur cinématographique, refusée par lui et néanmoins utilisée ensuite par ce même producteur. Les titres sans aucune force distinctive, comme par exemple celui de « Mère », sont libres. (Berlin, *Landgericht*, 18 février 1941.)

Un architecte qui a commandé et payé des photographies de ses œuvres architecturales à un photographe professionnel acquiert, selon le but et les circonstances du contrat d'ouvrage ainsi conclu, le droit de publier les photographies en cause pour illustrer un article de revue concernant ses travaux. (Munich, *Oberlandesgericht*, 1^{er} septembre 1941, arrêt passé en force.)

Une œuvre des arts appliqués bénéficie de la protection selon le droit d'auteur, lorsqu'elle révèle une recherche et un résultat esthétiques dépassant le niveau du dessin ou du modèle industriels. Cette condition n'a pas été considérée comme remplie dans le cas d'une arcade de lunettes, article d'une imitation libre, aucune des circonstances particulières prévues pour le recours au droit commun (effet frauduleux, enrichissement illégitime, exploitation subreptice) n'étant réalisée. (Berlin, *Kammergericht*, 10 décembre 1941.)

Le chef d'enregistrement d'une firme phonographique exerce une activité qui ne saurait être assimilée à celle d'un auteur. La préparation pour l'enregistrement est un « ajustement », résultat d'un travail professionnel courant, sans caractère créateur. (Berlin, *Landgericht*, 16 décembre 1941, jugement passé en force.)

Lorsqu'un nom de famille connu depuis plusieurs siècles est utilisé dans une œuvre (livret d'opérette) pour désigner des personnages fictifs d'autrefois présentés sous un jour défavorable, l'action en abstention intentée par le porteur actuel du nom doit se fonder, non pas sur les articles 12 ou 823 du code civil, mais sur l'article 826 du dit code (dommage causé à autrui d'une manière qui porte atteinte aux bonnes mœurs). (Berlin, *Kammergericht*, 22 janvier 1942.)

La reproduction non autorisée d'une photographie engage l'éditeur de la revue où la reproduction a paru : il doit surveiller l'activité de son reporter photographique, notamment quant au respect du droit d'auteur. — La Convention de Berne, invoquée en l'espèce, n'a pas cessé d'être en vigueur, malgré la guerre. (Berlin, *Kammergericht*, 31 juillet 1942.)

Une exécution musicale poursuit un but de lucre lorsque des programmes sont mis en vente à un prix supérieur au prix de revient, ou bien lorsque des dons volontaires sont recueillis. Selon les circonstances, il sera possible d'interpréter dans le même sens les cotisations des membres d'une société. En revanche et en règle générale, on considérera qu'il n'y a pas but de lucre,

lorsque l'exécution musicale peut simplement favoriser le recrutement des membres de la société organisatrice, ou bien lorsqu'un exécutant isolé reçoit un cachet qui ne couvre à peu près que ses frais. (Berlin, *Kammergericht*, 4 septembre 1942.)

Argentine (République). — La reprise d'un titre banal, sans qu'il y ait eu préjudice matériel ni tort moral, ne peut pas servir de fondement à une action en dommages-intérêts. (Buenos-Aires, Tribunal civil, 9 novembre 1937.)

Un dossier d'avocat est une œuvre susceptible de protection selon le droit d'auteur. Pour ce qui est des formalités, il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions relatives aux ouvrages publiés par livraisons. Le dépôt est nécessaire, mais seulement à la fin de la parution, soit, en l'espèce, après décision rendue en dernière instance. (Buenos-Aires, Tribunal civil, 26 avril 1939.)

Belgique. — Un monument réalisé en commun par un architecte et un sculpteur est une œuvre collective, donnant naissance à des droits indivis. (Canton d'Uccle, Justice de paix, 10 février 1937.)

Les pochettes peuvent être des modèles suffisamment artistiques pour bénéficier de la protection selon le droit d'auteur. Lorsque l'œuvre est créée dans le cadre d'un contrat d'emploi, il y a transfert du droit d'auteur de l'employé à l'employeur. (Bruxelles, Tribunal correctionnel, 11 mars 1942.)

Canada. — La reproduction, non autorisée dans un journal canadien, d'un article fantaisiste emprunté à un hebdomadaire français viole l'article 9 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, laquelle régit les rapports de droit d'auteur entre la France et le Canada. — L'allégation (formulée par l'une des parties au procès) que la dite convention aurait été supprimée par la guerre n'est pas soutenable. (Canada, Cour de l'Échiquier, 1^{er} mars 1943.)

Etats-Unis de l'Amérique du Nord. — Un artiste exécutant possède sur l'interprétation qu'il donne d'une œuvre musicale un droit d'auteur en vertu d'un droit coutumier général ; un fabricant de disques n'a pas un droit analogue. L'artiste cède pourtant son droit d'auteur au fabricant de disques. Il en est également ainsi lorsque les disques sont munis de l'indication « non autorisé pour la radiodiffusion » et sont vendus au public. Un émetteur qui diffuse des disques sans autorisation spéciale commet un acte de concurrence déloyale à l'encontre de l'artiste et du fabricant de disques. Conformément à la loi sur la concurrence déloyale, le fabricant de disques peut empêcher l'artiste de consentir à l'émission des disques, même si le dit fabricant n'a pas reçu par contrat la faculté d'accorder personnellement une telle licence. (New-York sud, Tribunal de district, 24 juillet 1939.)

France. — Lorsqu'un compositeur consent à ce que sa musique soit incorporée dans un film, il cède son droit de reproduction ou d'édition, mais n'aliène pas en même temps son droit d'autoriser la représentation publique de son œuvre. Dès lors, l'exploitant qui traite avec un producteur cinématographique doit obtenir, avant toute projection publique du film, l'autorisation du compositeur. (Marseille, Tribunal civil, 27 avril 1942.)

Lorsqu'un film sonore est projeté en public, le droit d'exécution de la partition musicale ne passe pas au producteur cinématographique, qui ne saurait devenir l'auteur de l'œuvre musicale par le simple fait de l'incorporation de celle-ci dans un film. La cession du droit d'enregistrer une composition de musique sur une bande cinématographique, cession intervenant au profit du producteur, n'implique pas la cession, à la même personne, du droit d'exécuter publiquement la dite composition par la présentation cinématographique. (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 16 mars 1943. — Cet arrêt confirme le jugement du Tribunal de Marseille, du 27 avril 1942.)

Le directeur d'une société d'édition n'est pas, sauf convention ou preuve contraire, personnellement propriétaire des manuscrits et épreuves d'ouvrages publiés par la dite société. — Les

lettres missives sont en principe la propriété du destinataire qui peut en disposer, sauf à requérir l'assentiment de l'auteur pour celles qui seraient de nature à influencer sur la réputation de ce dernier, à raison de leur caractère confidentiel. (Tribunal civil de la Seine, référé, 23 mai 1943. La manière dont cette décision précise la situation quant aux lettres missives n'est pas à l'abri de toute critique, si nous en croyons une lettre de notre correspondant de France. Le principe est bien plutôt que la publication d'une lettre dépend essentiellement de l'auteur.)

Italie. — Lorsqu'une œuvre d'art est exécutée par l'auteur à ses frais, le fait qu'elle a été commandée et acquise par l'Etat n'entraîne pas en faveur de celui-ci la cession du droit d'auteur. Il y a lieu de distinguer entre le droit de propriété sur l'objet matériel et le droit d'auteur, l'aliénation du premier n'impliquant pas celle du second. Ce dernier est violé par la reproduction non autorisée de l'œuvre au moyen de cartes postales destinées à la vente. (Italie, Cour de cassation, 24 avril 1941.)

Les décors de théâtre sont protégés par la loi selon le droit d'auteur, s'ils constituent le résultat original d'une création intellectuelle. Et le scénographe peut réaliser cette condition malgré les limites qu'imposeront éventuellement à sa liberté le sujet de la pièce et les instructions du dramaturge. (Italie, Cour de cassation, 6 juillet 1942.)

Pays-Bas. — Le film sonore est une œuvre d'ensemble, selon l'article 5 de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur, la partition musicale étant l'une des œuvres particulières dont se compose cet ensemble. Lorsque le compositeur cède au producteur cinématographique non seulement le droit d'enregistrer la partition sur le film, mais aussi le droit d'exécuter la dite partition par le moyen de la présentation cinématographique, cette stipulation profite également aux propriétaires de cinémas. (Pays-Bas, Conseil supérieur, Chambre civile, 28 novembre 1941.)

Tchécoslovaquie (ancienne). — Le film sonore, lorsqu'il est une création propre et indépendante, se trouve visé, en sa qualité d'œuvre cinématographique, par l'article 37 de la loi sur le droit d'auteur, et non par l'article 11 de la même loi, lequel s'applique aux œuvres composites. Si le film sonore est une œuvre cinématographique selon l'article 37, le droit d'exécuter la musique par le moyen de la présentation du film est réservé au régisseur cinématographique ou à son cessionnaire (producteur du film). (Cour suprême, 13 mai 1936.)

Syrie et République libanaise. — Lorsqu'une œuvre musicale protégée est exécutée sans autorisation dans un café, au moyen d'un radio-phono, le propriétaire comme le gérant de l'établissement sont également responsables de cette exécution qui a le caractère d'une exécution publique. (Beyrouth, Tribunal mixte de première instance, 1^{er} juin 1940.)

* * *

Nous avons fait paraître, en 1943, trois études générales. L'article habituel consacré à l'état de l'Union au seuil de l'année nouvelle figure dans le *Droit d'auteur* du 15 janvier. Nous avons ensuite publié une étude sur les plagiat musicaux et le droit à la mélodie, au cours de laquelle l'occasion s'est présentée d'effleurer le problème délicat et difficile de la libre utilisation de l'œuvre d'autrui lorsque l'usager a créé lui-même une œuvre nouvelle et originale, tout en ayant pris son point de départ dans un ouvrage préexistant. Le commentaire monumental que M. Piola Caselli a donné de la nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur, du 22 avril 1941, nous a paru mériter plus qu'une simple notice bibliographique : nous avons parlé de cette œuvre dans un compte rendu quelque peu détaillé. — Il devient de plus en plus difficile de suivre le mouvement de la production intellectuelle dans les divers pays. Nous avons cependant pu nous procurer des données statistiques assez complètes quant aux ouvrages édités en Norvège (en 1940), aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, en Hongrie, en Roumanie, en Suède (en 1941), en Bulgarie, en Finlande,

en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Roumanie, en Suède et en Suisse (en 1942). Nous espérons que nos renseignements concernant la production littéraire en 1942 prendront encore un peu plus d'ampleur.

Nous n'avons pas eu de « nouvelles diverses » à enregistrer en 1943, si ce n'est une information traitant des articles de presse et des échos sportifs en Suisse. Dans cette notice, nous avons insisté sur le devoir des directeurs de périodiques de respecter le droit d'auteur et de ne pas reproduire des articles de presse sans se munir de l'autorisation préalable de l'ayant-droit, sauf dans les cas où la loi (ou la Convention de Berne révisée) admettent la libre reproduction. D'autre part nous avons signalé l'habitude, à notre avis répréhensible, de certains journaux de reproduire purement et simplement les tableaux et résumés sportifs établis non sans peine et frais par des agences spécialisées, et publiés par des journaux abonnés à ce genre d'informations. Nous sommes d'avis que si les nouvelles sportives isolées ne peuvent pas donner naissance à un droit d'auteur, les informations de cette nature, groupées avec une certaine méthode, devraient être assimilées à des articles de journaux et protégées contre la reproduction de journal à journal (régime suisse) ou de périodique à périodique (régime de la Convention de Berne révisée à Rome) par une mention de réserve.

Les comptes rendus bibliographiques publiés en 1943 sont au nombre de quatorze.

Deux spécialistes éminents du droit d'auteur sont morts le même jour, le 20 juin 1943 : à Rome, M. Eduardo Piola Caselli, à Vienne, M. Alfred von Seiller. Nous leur avons consacré à chacun un article nécrologique. La réputation de M. Piola Caselli avait largement dépassé les frontières de l'Italie : il était considéré comme l'un des maîtres de notre discipline juridique, comme le successeur des Joseph Kohler et des Eugène Pouillet. M. von Seiller était un avocat pratiquant d'une grande pénétration d'esprit et qui aimait à traiter les questions de propriété littéraire et artistique dans son activité de publiciste.

Nos correspondants nous ont envoyé des lettres plus nombreuses que d'habitude, ce dont nous sommes fort heureux. Rien, en effet, ne vaut la documentation recueillie sur place par un spécialiste compétent et bien au courant des circonstances. Nous attachons un grand prix à ces « lettres » qui nous parviennent de divers pays, et tenons à remercier ici ceux qui ont bien voulu les rédiger à notre intention. Nous avons pu faire paraître en 1943 une lettre d'Allemagne, deux de France, deux de Grande-Bretagne et deux d'Italie.

2. Correspondance.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a reçu et expédié, en 1943, 583 pièces de correspondance (616 en 1942). Il faut y ajouter 1313 pièces (1301 en 1942) concernant des objets communs à l'Union littéraire et artistique et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et 18.081 pièces (17.896 en 1942) qui se rapportaient uniquement à cette dernière Union. Le total général des pièces arrivantes et partantes s'élève, pour les Bureaux internationaux réunis des deux Unions, à 19.977, contre 19.813 en 1942. L'augmentation de 1942 à 1943 n'est plus que de 0,83 %, tandis qu'elle avait été de 11,8 % de 1941 à 1942. Néanmoins, si l'on tient compte des difficultés de toute sorte résultant de la guerre qui se prolonge, on reconnaîtra que les chiffres de 1943 sont très satisfaisants. D'autant plus que les lettres pour transmissions de correspondance, afin de sauvegarder les droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants de pays ennemis ou privés de relations postales directes l'un avec l'autre, sont devenues beaucoup plus rares en 1943 : leur apport à la statistique de la correspondance est presque négligeable (73 lettres contre 416 en 1942). Les plis eux-mêmes que nous avons transmis ont atteint en 1943 le total de 267 pour un contenu de 1210 pièces (contre 1846 et 5443 en 1942). (Ces chiffres ne sont pas compris dans les 19.977 et 19.813 pièces indiquées plus haut.) — La correspondance proprement littéraire marque un recul de 5,36 % sur 1942. Nous résumons ci-après quelques-unes des consultations qui nous ont été demandées durant l'année 1943.

Nous sommes souvent invités à renseigner des éditeurs ou des traducteurs sur le point de savoir si une œuvre déterminée est encore protégée dans un certain pays (par exemple en Suisse). Lorsque la réponse est négative, il faut toujours prendre garde que la situation peut fort bien différer suivant le pays. Une œuvre française, allemande, italienne, etc. est protégée en Suisse jusqu'à la fin de la trentième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé, mais la protection en France, en Allemagne, en Italie et dans bien d'autres pays encore durera jusqu'à cinquante ans *post mortem auctoris* (abstraction faite des prolongations de guerre possibles en France). La libre exploitation d'une œuvre en Suisse ne signifie donc pas que, dans les autres pays, on puisse en toute circonstance se dispenser de requérir une autorisation.

Divers correspondants s'intéressaient à la durée du droit d'auteur non pas dans un seul pays, mais dans tous les pays affiliés à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. A cette occasion, nous nous sommes demandé si la protection complémentaire de vingt ans, que la loi bulgare du 1^{er} avril 1939 (v. rapport de gestion pour 1940, p. 2) a introduite au profit des Sociétés d'auteurs bulgares (Société des écrivains, Société des compositeurs, Société des artistes peintres), s'appliquait aussi aux œuvres étrangères, dans le système de la comparaison des délais, tel que l'institue l'article 7 de la Convention de Berne révisée. Nous sommes d'avis que non, étant entendu que notre opinion est toute personnelle et n'a aucun caractère officiel.

Plusieurs traducteurs se sont informés auprès de nous de leurs droits et devoirs. Nous leur avons expliqué qu'ils devaient d'abord fixer avec le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale l'étendue de l'autorisation à eux donnée. Si cette autorisation est une simple licence de traduire, d'autres traducteurs pourront à leur tour faire des traductions, ce qui ne serait pas le cas si le droit concédé a un caractère d'exclusivité. Cette exclusivité peut être elle-même générale ou limitée à une ou plusieurs langues. Enfin, il importe de ne pas violer le droit d'auteur d'éventuels traducteurs antérieurs sur leurs traductions. Cette considération est particulièrement de mise, lorsque l'œuvre originale est tombée dans le domaine public et peut donc être reproduite librement. Dans cette éventualité, la réédition non autorisée d'une traduction parue précédemment ne viole pas le droit d'auteur sur l'œuvre originale, lequel est expiré, mais le droit d'auteur du traducteur antérieur est atteint, lorsque ce dernier n'est pas décédé depuis plus de trente ans (s'il s'agit d'une traduction éditée en Suisse) ou cinquante ans (s'il s'agit d'une traduction éditée dans un pays où la protection cinquantenaire est en vigueur). — Un cas a tout spécialement retenu notre attention : les œuvres de Jules Verne sont-elles tombées dans le domaine public en Espagne, pour la traduction ? L'auteur de *Vingt mille lieues sous les mers* est mort en 1905 : ses ouvrages sont donc encore protégés en France et pareillement en Espagne (où le délai est de quatre-vingts ans *post mortem auctoris*). Mais cette protection concerne le droit de reproduction en général. En matière de traduction, c'est autre chose. Le droit spécial de traduction a été réglé en 1886 et 1896, dans les premières versions de la Convention de Berne (auxquelles la France et l'Espagne ont adhéré), d'une manière qui pouvait avoir pour effet de faire tomber ce droit dans le domaine public *avant* le droit de reproduction. *Cependant*, la Convention littéraire franco-espagnole du 16 juin 1880, devenue exécutoire le 23 juillet 1880 et toujours en force sauf erreur, contient un article qui assimile, quant à la durée, le droit de traduction au droit de reproduction, ce dernier étant garanti durant cinquante ans *post mortem auctoris*. A notre avis, ce traitement avantageux de la convention bilatérale doit être considéré comme substitué au traitement éventuellement moins favorable de la Convention de Berne (version de 1886 ou 1896), en vertu d'une disposition expresse de cette convention (article additionnel). Nous arrivons ainsi à la conclusion suivante : toute œuvre de Jules Verne, éditée pour la première fois après le 23 juillet 1880, bénéficie en Espagne de la protection contre la traduction non autorisée jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur (l'effet éventuel des prolongations établies en France à cause des deux guerres mondiales étant réservé). Pour les œuvres éditées avant le

23 juillet 1880, la question se pose différemment. Ces œuvres-là pouvaient être protégées contre la traduction non autorisée en Espagne pendant cinq ans, en vertu de la Convention littéraire franco-espagnole du 15 novembre 1853, mais seulement si le droit de traduction était réservé par une mention expresse et utilisé dans un délai de trois à six mois (trois mois pour les œuvres dramatiques). Il y a peu de chances qu'une œuvre de Jules Verne, publiée avant le 23 juillet 1880, ait satisfait à ces conditions. Dès lors, la Convention de 1853 n'entrait pas en considération, et pas davantage, en vertu d'un effet rétroactif, la Convention de 1880, parce que celle-ci ne s'appliquait aux œuvres créées avant son entrée en vigueur que si ces œuvres se trouvaient protégées par la Convention de 1853. Le 5 décembre 1887, la Convention de Berne primitive devenait applicable dans les rapports franco-espagnols. Elle protégeait le droit de traduction pendant dix ans *post editionem*, et cette protection pouvait profiter aux œuvres éditées avant le 23 juillet 1880. Mais une telle durée était insuffisante pour assurer la vie du droit de traduction jusqu'en 1943. On voit, par cet exemple, combien les questions de traduction sont parfois compliquées. Nous pourrions en donner d'autres preuves encore. Rappelons, à titre de simple indication, une notice, déjà relativement ancienne, parue dans le *Droit d'auteur* du 15 mars 1929, sous le titre suivant : *La protection des œuvres espagnoles et françaises contre la traduction non autorisée en Italie, et la clause de la nation la plus favorisée.*

L'une des grandes difficultés pour une saine application du droit d'auteur provient de ceci. Les remaniements (reproductions transformées) d'une œuvre d'art doivent en principe être autorisés. Cependant, si le remaniement conduit à la création d'une œuvre essentiellement indépendante et personnelle, l'autorisation d'employer à cette fin l'œuvre préexistante n'est pas nécessaire. La règle ainsi formulée est en somme simple, mais il sera parfois très délicat de décider *in concreto* s'il y a remaniement libre, c'est-à-dire soustrait à l'autorisation, ou non. Un auteur avait cédé à une maison d'édition la propriété d'une œuvre dramatique, sans restrictions ni réserves, avec tous les droits de traduction ou d'adaptation, y compris le cinéma et la radiodiffusion. Pouvait-il, sans se mettre préalablement d'accord avec le cessionnaire, tirer un roman de sa pièce de théâtre? Dans le doute, nous avons admis que non et conseillé l'entente avec l'éditeur. Mais une seconde question venait se greffer sur la première. L'auteur se proposait d'écrire un scénario cinématographique d'après le roman. En supposant que le roman se présentât sous l'aspect d'un remaniement libre, le scénario ne pourrait-il pas, lui aussi, être utilisé sans autorisation à demander à l'éditeur? A première vue, oui. Pourtant, la chose ne nous a pas paru certaine, car le scénario risquera de se rapprocher de la pièce, de telle sorte que le droit d'adaptation de l'éditeur ne serait pas absolument écarté, même dans l'hypothèse où le roman aurait le caractère d'une œuvre nouvelle et indépendante.

Il arrive que des auteurs qui se plaignent d'être pillés nous prient de défendre leurs droits. Nous devons les renvoyer aux avocats et aux tribunaux, tout en observant que l'atteinte au droit d'auteur ne saurait se fonder sur de simples ressemblances d'idées entre l'œuvre contrefaite et l'œuvre contrefaisante, mais qu'il faut une imitation de forme de la première par la seconde.

Une nouvelle méthode de notation musicale, variante de l'édition-papier, ne saurait être assimilée à un instrument pour la reproduction mécanique des sons. En conséquence, la licence obligatoire dont bénéficient, dans certains pays, les disques phonographiques est inapplicable à une telle méthode, du moins à notre avis.

Le droit de citation et celui de pratiquer des emprunts plus étendus préoccupe toujours certains de nos correspondants. Nous avons été consultés sur le régime des chrestomathies, anthologies et publications scolaires en Allemagne, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, en Suisse, où certaines facilités sont prévues par la législation sur le droit d'auteur, alors que tel n'est pas le cas en France ni en Belgique.

Un éditeur de Palestine nous avait posé à propos d'un recueil groupant plusieurs œuvres d'un même auteur, éditées d'abord dans la presse, diverses questions qui nous ont amenés à lui faire les réponses suivantes. Lorsqu'une œuvre a été éditée d'abord dans la presse, puis en volume, c'est la première édition dans la presse qui est déterminante pour la fixation du pays d'origine et l'application éventuelle de la Convention de Berne révisée. Si, par exemple, une œuvre a été publiée en 1910, du vivant de l'auteur, dans une revue de Varsovie, elle s'est trouvée protégée par la loi russe du 20 mars 1911 (qui couvrait toutes les œuvres éditées pour la première fois en pays russe et pour lesquelles le délai de cinquante ans *post mortem auctoris* n'était pas expiré au moment de son entrée en vigueur). La dite loi russe est restée applicable dans la Pologne restaurée après la première guerre mondiale, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi polonaise sur le droit d'auteur, du 29 mars 1926, qui a pris, à son tour, sous son égide toutes les œuvres éditées pour la première fois en Pologne, y compris les œuvres protégées sur territoire polonais avant cette entrée en vigueur. La Pologne ayant adhéré à l'Union littéraire et artistique avec effet à partir du 28 janvier 1920, l'œuvre en cause est protégée par la Convention de Berne révisée, en vertu de l'article 18 de celle-ci, aux termes duquel la convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de sa mise à exécution (en l'espèce le 28 janvier 1920), n'étaient pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de protection (cinquante ans *post mortem auctoris* en Pologne). En résumé, lorsqu'une œuvre a été éditée pour la première fois dans un pays lié par la Convention de Berne révisée, celle-ci devient applicable. Cependant, si l'œuvre ainsi éditée constitue seulement une unité d'une série, le fait que la convention couvre cette unité n'implique pas nécessairement que les autres œuvres de la série soient dans la même situation. Il faut qu'elles aussi aient été éditées pour la première fois dans un pays où la convention est en force.

Deux éditeurs de musique nous ont posé la même question que voici. Une œuvre musicale est tombée dans le domaine public. On ne peut plus se procurer des exemplaires de l'édition gravée. Est-il licite de faire un tirage photographique d'après un exemplaire restant de cette édition? Le problème nous a paru délicat. Non pas du point de vue du droit d'auteur expiré et qui n'entre donc plus en considération. Mais il y a l'élément de concurrence. Le second éditeur, qui photocopie l'édition du premier éditeur, se sert du travail de celui-ci et réalise de ce fait une économie qui lui vaut une position avantageuse, dont il pourra éventuellement tirer profit au détriment du premier éditeur. S'il est loisible à chacun de reproduire les œuvres appartenant au domaine public, c'est pourtant, nous semble-t-il, à la condition de ne pas exploiter servilement le travail d'un tiers contre ce tiers. Le premier éditeur n'est pas en mesure de préparer dès maintenant une nouvelle édition, soit. Mais la situation changera peut-être un jour et, à ce moment-là, l'édition photocopiée concurrencera ce premier éditeur avec des armes qui lui auront été empruntées à lui-même. La concurrence licite suppose qu'on lutte à armes égales, et cela serait le cas si le second éditeur gravait à son tour l'œuvre musicale acquise au domaine public. Mais c'est là justement ce qu'il voudrait éviter. Ce procédé ne nous a pas semblé à l'abri de toute critique.

Un correspondant nous a demandé si les reproductions de journal à journal et de périodique à périodique, autorisées par la Convention de Berne (textes de Berlin et de Rome), étaient des exceptions radicales apportées au droit d'auteur, ou bien si l'auteur de l'article reproduit, quoique sans droit pour empêcher la reproduction, conservait néanmoins la faculté d'exiger une redevance. Nous avons répondu qu'à notre avis, la négation du droit d'auteur était ici complète, un système de licence obligatoire n'ayant pas été prévu en cette matière par la convention.

Quels sont, en Suisse, les droits de la personne qui découvre et publie la première un document? Tout dépendra d'un point : le document découvert est-il, ou non, encore protégé par le droit d'auteur? Si oui, l'autorisation de l'ayant droit est nécessaire pour chaque acte de publicité, et le premier publicateur pourra s'opposer à d'autres utilisations publiques du document dans le

cas où lui-même serait titulaire du droit d'auteur. (Dans le cas contraire, il aura dû, de son côté, demander l'autorisation de faire la première publication.) En revanche, si le document est acquis au domaine public, il peut être publié par chacun : la loi suisse ne connaît pas de droit au profit du premier publicateur comme tel.

La notion de l'exécution musicale privée est nettement circonscrite en Suisse. Seules sont privés, et par conséquent toujours soustraites à l'emprise du droit d'auteur, les exécutions qui ont lieu dans le cercle de la famille, fermé à toute personne du dehors. Un concert donné dans le cadre d'une société doit être considéré comme public, même si l'audition est exclusivement réservée aux sociétaires, obligés de présenter leur carte de membre au contrôle.

Nous avons indiqué à un correspondant les formalités prescrites par la législation des Etats-Unis de l'Amérique du Nord pour obtenir la protection d'une œuvre artistique. La mention de réserve du *copyright* doit être apposée sur tous les exemplaires mis en vente aux Etats-Unis ; une forme simplifiée est admise (c. pour *copyright*, monogramme, marque ou signe du titulaire du droit d'auteur) ; mais le nom même de ce titulaire devra figurer intégralement sur une partie accessible de l'œuvre, ou sur le cadre de celle-ci, ou bien, au verso, sur la matière sur laquelle l'ouvrage est monté (art. 18 de la loi sur le *copyright*, du 4 mars 1909).

Un autre correspondant a été renseigné sur les formalités de la cession du droit d'auteur aux Etats-Unis, qui doit être faite par écrit et enregistrée au *Copyright Office* de Washington. De plus, si elle a lieu à l'étranger, elle doit être reconnue par le cédant devant un agent consulaire ou un secrétaire de légation des Etats-Unis, autorisé par la loi à recevoir serment ou à expédier des actes notariés (art. 42 à 44 de la loi sur le *copyright*).

Nous avons donné notre avis dans deux cas intéressants, où il s'agissait de la protection des titres d'ouvrages. Dans le premier cas, la situation nous a paru claire. Le titre *Les Amants de Genève*, n'était pas à nos yeux suffisamment distinctif et original pour créer un monopole de droit d'auteur au profit de l'écrivain qui l'avait utilisé le premier. Tout ouvrage consacré aux liaisons illustres dans le décor genevois peut en somme porter le titre sus-indiqué, que le sujet traité impose. Toutefois, par prudence, nous avons réservé la question de concurrence. Le second cas était plus délicat. Le roman d'Emily Brontë *Wuthering Heights* a été traduit en français sous le titre *Les Hauts de Hurle-Vent*. Une nouvelle traduction française peut-elle reprendre le titre de la première ? L'expression *Les Hauts de Hurle-Vent* est, selon nous, distinctive. On pourrait même se demander si elle n'est pas une véritable petite création littéraire, à laquelle la jurisprudence suisse récente accorderait la protection selon le droit d'auteur (v. Arrêts du Tribunal fédéral suisse, volume 64, II^e partie, p. 109). Quoi qu'il en soit, l'utilisation du titre de la première traduction, pour désigner une autre version française de la même œuvre ne nous semblerait pas un acte correct. On ne saurait soutenir que l'expression *Les Hauts de Hurle-Vent* soit la traduction nécessaire de l'anglais *Wuthering Heights*. Le titre français doit être laissé à celui qui l'a trouvé par un effort heureux de l'imagination, soit qu'on se place sur le terrain du droit d'auteur, soit qu'on examine la question sous l'angle de la concurrence.

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence.

Les circonstances ne favorisent guère le développement de notre bibliothèque. Néanmoins quelques ouvrages nouveaux sont venus, en 1943, enrichir nos collections. — Nous avons tenu à jour le fichier des décisions judiciaires publiées ou relatées dans *Le Droit d'auteur*.

4. Réunions et congrès.

Rien à signaler.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

Rien à signaler.

III. Notification diplomatique concernant l'Union.

Rien de nouveau à signaler. Rappelons toutefois que la République d'Haiti est sortie de l'Union avec effet à partir du 26 mars 1943 (voir le rapport de gestion pour 1942, page 11).

IV. Liste des pays de l'Union (au 31 décembre 1943).

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	1	5 décembre 1887
Australie	3	14 avril 1928
Belgique	3	5 décembre 1887
Bohême et Moravie (Protectorat de —)	4	22 février 1921*
Brésil (Etats-Unis du —)	3	9 février 1922
Bulgarie	5	5 décembre 1921
Canada	2	10 avril 1928
Danemark, avec les îles Féroë	4	1 ^{er} juillet 1903
Espagne, av. colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	2	5 décembre 1887
Finlande	4	1 ^{er} avril 1928
France et Algérie	1	5 décembre 1887
» et colonies	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	1	5 » 1887
» { Colonies, possessions et } » { certains pays de protectorat }	—	{ 5 » 1887 1 ^{er} juillet 1912
Pays sous mandat : <i>Palestine</i>	—	21 mars 1924
Grèce	6	9 novembre 1920
Haïti **	6	5 décembre 1887
Hongrie	6	14 février 1922
Inde britannique	4	1 ^{er} avril 1928
Irlande	4	5 octobre 1927
Italie	1	5 décembre 1887
Japon	1	15 juillet 1899
Liechtenstein	6	30 juillet 1931
Luxembourg	6	20 juin 1888
Maroc (Zone française)	6	16 » 1917
Monaco	6	30 mai 1889
Norvège	4	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	4	24 » 1928
Pays-Bas	3	1 ^{er} novembre 1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	—	1 ^{er} avril 1913
Pologne	3	28 janvier 1920
Portugal, avec colonies	3	29 mars 1911
Roumanie	4	1 ^{er} janvier 1927
Suède	3	1 ^{er} août 1904
Suisse	3	5 décembre 1887
Syrie et République libanaise	6	1 ^{er} août 1924
Thaïlande	6	17 juillet 1931
Tunisie	6	5 décembre 1887
Union Sud-Africaine	4	3 octobre 1928
Pays sous mandat : <i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 » 1931
Vatican (Cité du —)	6	12 septembre 1935
Yougoslavie	4	17 juin 1930

La population totale de l'Union, au 31 décembre 1943, peut être évaluée, très approximativement, à 1 milliard 120 millions d'habitants.

* Date à laquelle l'ancienne Tchécoslovaquie est entrée dans l'Union.

** Haïti est sorti de l'Union avec effet à partir du 26 mars 1913.

V. Comptes de l'exercice.

I. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait, à la fin de l'année 1942, en valeur d'inventaire, la somme de	Fr. 329,391.85
<i>Augmentation en 1943 :</i>	
Capitalisation des intérêts	11,535.55
	Fr. 340,927.40
<i>Diminution en 1943 :</i>	
Pensions servies	Fr. 11,245.60
Perte de cours	» 100.—
	11,345.60
Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1943	Fr. 329,581.80

Cette somme est placée de la manière suivante :

Taux	Titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1941	12,000	100	12,000.—		
4 %	» » 1930	30,000	100	30,000.—		
3 1/4 %	» » 1942	15,000	100	15,000.—		
3 1/2 %	» » 1932/1933	98,000	100	98,000.—		
4 %	» » 1936	7,000	100	7,000.—		
3 1/2 %	» » 1937	5,000	100	5,000.—		
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	16,000	100	16,000.—		
4 %	» » 1934	35,000	100	35,000.—		
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	8,000	100	8,000.—		
3 1/2 %	» » 1937	10,000	100	10,000.—		
3 3/4 %	Canton du Valais 1932	25,000	100	25,000.—		
3 %	Commune de Berne 1938	20,000	97,5	19,500.—		100.—
3 1/2 %	Crédit foncier vaudois 1943	21,000	100	21,000.—		
3 3/4 %	Lettres de gage Etablissements suisses de crédit hypothécaire, série 17 ..	20,000	100	20,000.—		
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	5,000	100	5,000.—		
				326,500.—		
	Avoir en compte courant au Département fédéral suisse des finances			3,081.80		
	Avoir de la Caisse de retraite, au 31 décembre 1943			329,581.80		

2. Dépenses et recettes.

Dépenses :

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel : Traitements	Fr. 54,489.—	
Assurances	» 10,323.—	
Pension de retraite	» 486.70	
Gratifications pr ancienneté de service	» 242.—	
Loyer	» 2,760.—	
Mobilier	» 514.—	
Chauffage, éclairage et entretien	» 1,532.—	
Matériel de bureau	» 565.—	
Bibliothèque (ouvrages généraux)	» 100.—	
Abonnements de journaux	» 87.—	
Téléphone	» 630.—	
Dépenses diverses	» 1,811.—	Fr. 73,539.70
	A reporter	Fr. 73,539.70

<i>Dépenses :</i>		Personnel : Déplacements.....	Fr.	—	Report	Fr. 73.539.70
		Bibliothèque (ouvrages spéciaux)	»	49.75		
		Impressions	»	400.90		
Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.		Revue « Le Droit d'auteur »	»	12,464.05		
		Ports	»	272.17		
		Dépenses imprévues	»	24.10		
		Conférences et congrès	»	299.50		
		Abonnement à l'« Archiv für Urheberrecht »	»	101.88	Fr. 13,612.35	
Total des dépenses					Fr. 87,152.05	

Recettes :

Revue « Le Droit d'auteur »	Fr.	1,039.05
Recettes diverses (vente de documents, etc.).....	»	343.83
Total des recettes		Fr. 1,382.88
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 85,769.17

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
1	25	Francs suisses 203.85	Fr. 5,096.20	5	125	Fr. 25,481.—
2	20		» 4,076.95	2	40	» 8,153.90
3	15		» 3,057.70	8	120	» 24,461.60
4	10		» 2,038.50	10	100	» 20,385.—
5	5		» 1,019.25	1	5	» 1,019.25
6	3		» 611.55	10	30	» 6,115.50
6	$\frac{3}{4}$ *		» 152.92	1	$\frac{3}{4}$	» 152.92
				37	420 $\frac{3}{4}$	Fr. 85,769.17

Une partie de la contribution de 1935 nous est encore due à ce jour par une Administration ; la contribution de 1936 est due par une Administration ; une Administration n'a payé qu'une partie de la contribution pour l'année 1937 ; la contribution de 1938 est due par quatre Administrations, celle de 1939 par huit Administrations, celle de 1940 par huit Administrations, celle de 1941 par huit Administrations et celle de 1942 par quinze Administrations.

Le total des contributions arriérées à fin 1943 s'élève à fr. 103,844.17.

Berne, le 12 avril 1944.

Le directeur,
MENTHA.

* Contribution de la République d'Haïti pour la période du 1^{er} janvier au 26 mars 1943, soit pour $\frac{1}{4}$ de l'année, ce qui donne pour ce pays $\frac{3}{4}$ d'unité.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE-SEPTIÈME ANNÉE

1944

I. Personnel et organisation

Par une décision qui nous a été notifiée le 23 novembre 1943 pour prendre effet le 1^{er} janvier 1944, le Conseil fédéral suisse a procédé, dans notre personnel, à la promotion et aux deux nominations suivantes :

1. *M. Jean Zweifel*, licencié ès sciences commerciales, secrétaire de chancellerie, a été promu contrôleur-adjoint (IV^e classe de traitement);

2. *M. Roland Walther*, docteur en droit et avocat, fonctionnaire provisoire, a été nommé définitivement au poste de juriste (IV^e classe de traitement);

3. *Mlle Veronica Rothenanger*, fonctionnaire provisoire, a été nommée définitivement au poste d'aide de chancellerie de deuxième classe (IX^e classe de traitement).

Les allocations principales de renchérissement, versées aux agents des Bureaux internationaux de Berne, ont été en 1944 plus élevées qu'en 1943. L'autorité de surveillance a également augmenté les suppléments pour enfants. Tous les fonctionnaires en activité de service ont, d'autre part, bénéficié d'une allocation extraordinaire d'automne, qui s'est ajoutée à l'allocation principale. — Les pensions sont restées encore une fois nominalement réduites de 4%. Mais les fonctionnaires retraités ont reçu, eux aussi, une modeste indemnité de vie chère.

II. Travaux du Bureau

I. Revue mensuelle « Le Droit d'auteur ».

La guerre n'est pas favorable au mouvement législatif dans notre domaine. *Le Droit d'auteur* a publié en 1944 des textes officiels provenant de sept pays seulement, tous unionistes. Encore ne s'agit-il pas de documents d'une importance primordiale, ainsi qu'on en pourra juger par l'énumération ci-après.

Allemagne. — Ordonnance de la Chambre de littérature du *Reich*, concernant les calendriers périodiques et les publications qui paraissent en fascicules, du 12 septembre 1941. — Circulaire de la Chambre de théâtre du *Reich*, de la Chambre de musique du *Reich*, de la Chambre de littérature du *Reich*, concernant les directives à suivre dans les relations juridiques en matière de droit d'auteur, du 3 décembre 1943.

Espagne. Décret concernant le dépôt légal, du 13 octobre 1938.

France. — Ordonnance portant création d'un Bureau africain du droit d'auteur (pour les professions d'auteur dramatique, de compositeur et d'éditeur de musique), du 14 avril 1943. — Ordonnance portant création d'un Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, du 14 avril 1943. — Loi relative au droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques, du 20 novembre 1943.

Maroc (Protectorat français). — Dahir relatif au Bureau africain du droit d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, du 24 décembre 1943.

La législation de guerre est représentée par les documents suivants :

Grande-Bretagne. — Ordonnance concernant la protection des œuvres originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, du 6 août 1942.

Hongrie. — Ordonnance du Ministère royal de Hongrie, relative aux dispositions complémentaires que l'état de guerre a rendues nécessaires dans le domaine du droit d'auteur, du 3 décembre 1943.

Union Sud-africaine. — Proclamation modifiant la réglementation d'exception concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur, N° 239, de 1942. — Proclamation modifiant la réglementation d'exception concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur, N° 316, de 1942.

*

Comme en 1943, la jurisprudence occupe en 1944 une grande place dans le *Droit d'auteur*. C'est toujours l'Allemagne qui nous procure le plus grand nombre d'espèces : 15. Viennent ensuite la France avec 4 espèces, la Suisse avec 3, la République Argentine, la Belgique, le Protectorat de Bohême et Moravie, l'Égypte, la Finlande et l'Italie avec 1 espèce pour chacun de ces pays. Au total nous avons publié 28 décisions, soit exactement autant qu'en 1943. Nous allons les résumer, en observant l'ordre alphabétique des divers pays et l'ordre chronologique en ce qui touche les sentences d'un même pays. Les informations et commentaires jurisprudentiels de nos correspondants dans leurs « Lettres » ne sont pas retenus ici.

Allemagne. — La loi du 13 décembre 1934, prolongeant la durée du droit d'auteur, accorde en principe aux héritiers de l'auteur le bénéfice de la prolongation. En cas de cession antérieurement stipulée du droit d'auteur, le cessionnaire est maintenu dans sa position juridique intégrale, moyennant paiement d'une rétribution équitable aux héritiers. L'utilisation longuement acceptée d'une œuvre permet de conclure en bonne foi à la reconnaissance de l'acquisition régulière du droit d'auteur et au consentement à l'exercice ultérieur de ce droit. L'acquéreur ayant ainsi fourni la preuve *prima facie* de son droit, il appartient au contradicteur d'administrer la preuve contraire. (Munich, *Oberlandesgericht*, 24 juin 1937.)

Un annuaire artistique ayant publié, en les intervertissant, deux portraits d'acteurs, il s'agissait de savoir quelle réparation serait accordée aux intéressés. Obligerait-on l'éditeur responsable à retirer toute l'édition défectueuse et à en confectionner une nouvelle ? Ou à publier correctement les portraits dans l'annuaire subséquent ? Ou encore à adresser une liste rectificative à tous les acheteurs de l'annuaire où la confusion s'est produite ? C'est ce troisième mode de réparation qui fut choisi. (Berlin, *Kammergericht*, 2 décembre 1937.)

Lorsque deux périodiques passent ensemble un contrat de fusion, avec clause de dénonciation, cette clause ne peut avoir d'autre signification que la suivante : les parties, après l'exercice du droit de dénonciation, doivent se trouver dans la même situation juridique qu'avant la conclusion du contrat. En conséquence, après la cessation des rapports contractuels, le titre utilisé pourrait être repris par celui qui l'a fourni. (Hamm, *Oberlandesgericht*, 2 février 1938, arrêt passé en force.)

En cas de cession complète du droit d'auteur à un éditeur contre une participation aux bénéfices de l'exploitation de l'œuvre (pourcentage), la question peut se poser de savoir qui supportera l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il faudra, par l'interprétation du contrat, rechercher la volonté des parties. Si, comme en l'espèce, il sied d'admettre que le cessionnaire devait assumer tous les frais, le dit impôt ne saurait être mis à la charge de l'auteur. (Berlin, *Kammergericht*, 13 novembre 1940.)

L'éditeur a l'obligation d'éditer l'œuvre qui lui est remise à cet effet par l'auteur. Il ne peut pas se récuser en invoquant le risque pécuniaire, si l'œuvre qu'il a librement acceptée présente les qualités requises pour l'édition. Le profit ou le dommage pécuniaire résultant de celle-ci constitue le risque de l'éditeur. Tout au plus pourrait-on envisager, dans des conditions particulières qui n'ont pas été établies en l'espèce, un droit de résiliation. (Dresde, *Oberlandesgericht*, 16 janvier 1941, arrêt passé en force.)

Le publicateur ou créateur spirituel (initiateur) d'une œuvre a droit à des honoraires équitables. Mais ces derniers ne pourront pas dépasser ceux que reçoit un auteur qui produit et élabore entièrement une œuvre. (Berlin, *Kammergericht*, 26 avril 1941.)

Le droit de la personne sur son image est mis en échec par la liberté de reproduire les portraits appartenant à l'histoire contemporaine, sous réserve qu'un intérêt légitime de la personne représentée ne soit pas lésé. Mais en faisant cette restriction, le législateur n'a pas entendu viser un intérêt commercial ou pécuniaire. Le demandeur, un boxeur connu, a protesté vainement contre l'utilisation de son image dans un film, alors qu'il n'avait pas reçu de rétribution pour ladite utilisation. Une action fondée sur la loi réprimant la concurrence déloyale ne peut pas être accueillie, si l'action fondée sur la loi concernant le droit d'auteur échoue, à moins qu'on ne se trouve en face de circonstances exceptionnelles, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. (Berlin, *Kammergericht*, 7 mai 1941.)

La loi du 13 décembre 1934, qui institue une prolongation du droit d'auteur, réserve celle-ci *in dubio* aux héritiers de l'auteur. Mais il n'y a pas de doute quant au bénéficiaire, qui est l'éditeur, si celui-ci peut invoquer une clause contractuelle impliquant cession pour tous les temps. — En revanche, s'il s'agit d'introduire l'ouvrage dans une édition des œuvres complètes de l'auteur, les héritiers pourront disposer de l'ouvrage à cet effet, en vertu de l'article 2, alinéa 3, de la loi sur le droit d'édition. Cette disposition, par un changement de jurisprudence, doit être considérée aujourd'hui comme étant de droit strict, et comme rétroactivement applicable aux contrats passés avant son entrée en vigueur. (Dresde, *Oberlandesgericht*, 12 février 1942.)

Le peintre qui exécute d'après une photographie le portrait d'un personnage appartenant à l'histoire contemporaine (en l'espèce le Führer Adolf Hitler) peut s'inspirer assez largement de la photographie, et néanmoins réaliser un portrait personnel et original, donc une œuvre qui sera considérée comme une création indépendante de la photographie. S'agissant de la notion de libre utilisation, il faut se montrer plus sévère dans les rapports entre œuvres des arts figuratifs que dans les rapports entre photographies d'une part et œuvres des arts figuratifs d'autre part. (Allemagne, Tribunal du *Reich*, 28 avril 1942.)

Il y a une différence à faire entre la version nouvelle d'un film en une autre langue et la simple synchronisation. La première expression signifie que le film est tourné en même temps dans la langue originale (allemande) et dans une autre langue, souvent avec les mêmes décors, mais avec d'autres acteurs, ou bien que le film est réalisé ultérieurement d'une manière complètement nouvelle dans une version en langue étrangère. (Berlin, *Kammergericht*, 24 juillet 1942.) — La synchronisation en revanche, comme le note M. le Dr Georg Rœber dans l'*Archiv für Urheber-Film- und Theaterrecht*, volume 17, p. 9, consiste dans le fait de donner au film, après coup, une autre langue comme élément verbal (*nachträgliche Unterlegung des Films mit fremder Sprache*).

Quand un personnage de roman porte le nom d'une personne connue dans la vie réelle (artiste de cinéma), l'article 12 du Code civil (droit au nom) n'est pas violé, tant que n'est pas suscité chez le lecteur l'impression que la personne réelle a, dans les traits essentiels sinon dans toutes les particularités, servi de modèle au personnage fictif. (Berlin, *Kammergericht*, 22 octobre 1942.)

Un auteur qui se trouve en demeure pour la livraison d'un manuscrit peut se soustraire aux dommages-intérêts, si cette livraison dans le délai a été empêchée par un autre travail d'une importance manifeste au point de vue politique, travail ayant absorbé tout le temps et toutes les forces de l'auteur. En l'espèce, cet empêchement valable n'existait pas. L'auteur ne pouvait pas non plus exciper du fait que le papier dont l'éditeur disposait pour l'impression de l'œuvre avait été employé pour d'autres publications, attendu notamment que rien n'avait été allégué concernant un profit égal que l'éditeur aurait obtenu avec n'importe quel autre ouvrage. (Berlin, *Kammergericht*, 30 octobre 1942.)

La maison de commerce qui utilise, à des fins publicitaires, l'image d'un acteur de cinéma ne viole pas l'article 31 de la loi sur le droit d'auteur artistique, si elle n'a pas connu l'acteur dont l'image lui a été fournie. Lorsque le dessinateur a été choisi avec la diligence requise, comme en l'espèce, il n'y a pas lieu non plus d'appliquer l'article 831 du Code civil (responsabilité de celui qui prépose un autre à une opération). En revanche, l'enrichissement sans cause doit être restitué. (Düsseldorf, *Oberlandesgericht*, 3 février 1943.)

Il n'existe aucune pratique générale selon laquelle une maison d'édition qui a commis une contrefaçon intentionnelle, doit payer, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à quatre ou cinq fois la redevance usuelle. Mais le fait qu'une maison d'édition n'a pas hésité à agir au mépris du droit d'un auteur peut constituer un indice pour la valeur de l'œuvre contrefaite et pour l'enrichissement de celui qui a porté atteinte au droit de l'auteur. La tendance actuelle est de prendre plus qu'autrefois en considération le dommage non matériel et de déterminer l'étendue de la réparation d'après le degré de la faute. La réparation pécuniaire (*Buße*) de l'article 40 de la loi sur le droit d'auteur littéraire suppose une condamnation pénale. (Berlin, *Kammergericht*, 20 avril 1943.)

Les figures d'ordre technique sont protégées par la loi sur le droit d'auteur littéraire, si elles ont un cachet personnel pouvant d'ailleurs résulter d'une activité intellectuelle modeste. Il y a atteinte au droit d'auteur lorsque la figure est imitée dans la disposition de ses éléments constitutifs. Une notice concernant un mode d'emploi est protégée si le texte en est personnel et frappant. (Allemagne, Tribunal du *Reich*, 28 septembre 1943.)

Argentine (République). — Les éléments constitutifs de l'œuvre musicale sont la mélodie, le rythme et l'harmonie. Le rythme n'est pas protégé à lui seul; il en va de même de l'harmonie, mais celle-ci participe à la protection lorsqu'elle constitue l'accompagnement de la mélodie. L'appropriation frauduleuse d'une partie de l'œuvre musicale d'autrui est un plagiat. Il y a plagiat lorsqu'on présente comme sienne l'œuvre d'autrui et, s'agissant de la musique, lorsqu'une œuvre résulte de la combinaison identique, imitée, semblable ou dénaturée, des phrases mélodiques, du rythme ou des harmonies d'une autre œuvre. Aux œuvres complètement originales s'opposent les arrangements ou reproductions transformées d'une œuvre préexistante, remaniements qui donnent naissance à un droit de l'arrangeur sur la transformation qu'il a effectuée, sans qu'il puisse

d'ailleurs empêcher un tiers de faire une autre adaptation de la même œuvre primitive. Une compilation musicale peut être protégée en temps qu'elle constitue un travail de sélection ou de résumé, et non une simple réunion de plusieurs parties d'œuvres. Le producteur, le metteur en scène, le compositeur, l'auteur du scénario, figurent au nombre des coauteurs de l'œuvre cinématographique sur laquelle ils ont des droits égaux, sauf stipulation particulière. (Buenos-Aires, Cour d'appel, 10 novembre 1943.) — Contrairement à l'opinion dominante européenne, la Cour de Buenos-Aires range le producteur parmi les coauteurs de l'œuvre cinématographique.

Belgique. — Si les bandes visuelle et sonore d'un film forment, par leur association, un tout constitutif d'une œuvre nouvelle, le musicien n'en conserve pas moins un droit distinct sur l'exécution de la composition musicale incorporée dans le ruban sonore, le déroulement de ce dernier n'étant que le moyen, pour le compositeur, de faire exécuter l'œuvre musicale. Cette œuvre est exécutée publiquement par le procédé susindiqué dès qu'elle est, pour le public, perceptible à l'ouïe, peu importe que l'exécution soit isolée ou combinée avec la projection d'une bande visuelle. (Belgique, Cour de cassation, 11 novembre 1943.)

Bohême et Moravie (Protectorat de). — L'auteur d'un portrait (photographique) peut exercer pleinement son droit sur l'œuvre, en l'absence de restrictions imposées par la personne représentée. Si cette dernière a consenti à ce que le portraitiste-photographe fasse valoir son droit d'auteur sur le portrait, le consentement ne peut plus être retiré après coup, lorsque le retrait n'est pas motivé. Une interdiction non motivée de la personne représentée est donc sans effet. (Bohême et Moravie, Tribunal suprême de Brünn, 25 juin 1941.)

Egypte. — L'Etat peut jouir d'un droit de propriété littéraire et artistique et l'exploiter commercialement. La réédition de vieux livres peut donner lieu à protection, si le rééditeur a fait un apport consistant en adjonctions, modifications, commentaires, ou en un classement. De même, lorsqu'une table des matières est annexée à un vieux livre, le rédacteur de la table bénéficie d'un droit d'auteur sur celle-ci. Lorsque les exemplaires contrefaisants d'une œuvre peuvent servir, il n'y a pas lieu de les confisquer afin de les détruire. (Egypte, Cour d'appel nationale, 11 janvier 1942.)

Finlande. Lorsque le droit d'exécuter une composition musicale faisant partie d'un film sonore, a été préalablement cédé à une société de perception, les propriétaires de cinémas doivent acquérir le droit d'exécution en s'adressant à la dite société, qui n'a pas cédé au producteur cinématographique le droit qu'elle tient du compositeur. Une projection cinématographique au cours de laquelle des œuvres musicales sont exécutées sans autorisation donne lieu à des dommages-intérêts. (Finlande, Cour suprême, 18 décembre 1942.) — Voir sur cette question d'autres arrêts finlandais dans le rapport de gestion pour 1939, page 4.

France. — Un album de photographies historiques est protégé comme tel, lorsqu'il est le résultat d'une activité intellectuelle qui s'est exercée dans le choix et la recherche des documents. Sont en outre protégées individuellement les photographies qui entrent dans la composition du recueil. La reproduction non autorisée d'une partie de ces documents porte par conséquent atteinte au droit d'auteur. (Paris, Cour d'appel, 5 mai 1943.)

L'exploitant d'une salle de spectacle qui livre un film à un distributeur a l'obligation, avant de projeter le film en public, de s'assurer que le distributeur avec qui il a traité tient de l'auteur le droit de projection cinématographique. L'exploitant s'expose donc à des dommages-intérêts s'il

projette un film altéré par des coupures que l'auteur a expressément interdites. Le distributeur est également responsable, s'il n'a pas imposé à son sous-mandataire substitué pour la distribution les obligations contractées vis-à-vis de l'auteur, de telle sorte que le dit sous-mandataire a pu pratiquer les coupures dans l'ignorance de ces obligations. (Paris, Cour d'appel, 5 mai 1943.)

L'enregistrement d'une œuvre sur un disque phonographique est une forme de l'édition; la radiodiffusion d'un tel enregistrement une forme de l'exécution. Le droit d'édition peut être cédé sans le droit d'exécution, et le droit d'enregistrement phonographique sans le droit de radiodiffuser l'enregistrement. Une surtaxe établie sur les disques vendus pour la radiodiffusion doit être considérée comme un attribut du droit d'édition, et donc comme un supplément payable par certains acheteurs de disques, à raison du but spécial de l'achat (radiodiffusion), la rétribution afférente au droit d'exécution restant due de toute façon. (Paris, Tribunal civil de la Seine, 25 octobre 1943.) — Ce jugement a retenu l'attention particulière de certains milieux phonographiques.

La loi du 20 novembre 1943 subordonne à la seule autorisation du producteur la projection publique des films. Une telle conception n'est pas en harmonie avec la Convention de Berne révisée, et c'est cette dernière source du droit qui fait règle dans les rapports avec les étrangers unionistes, la loi du 20 novembre 1943 n'ayant abrogé ni expressément ni implicitement les dispositions de la Convention de Berne révisée en matière cinématographique. (Tribunal des référés de la Seine, 24 juin 1944.)

Italie. — L'introduction non autorisée d'une œuvre dans une anthologie donne lieu à l'action en réparation qui ne couvre pas seulement la redevance normale, mais qui s'étend aussi à l'enrichissement sans cause. (Milan, Cour d'appel, 5 mai 1942.)

Suisse. — Le droit de modifier une œuvre littéraire ou artistique est une émanation du droit moral de l'auteur et ne peut être cédé que dans des limites qui n'impliquent ni renonciation aux droits civils, ni aliénation de la liberté, ou limitation de celle-ci dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs. (Code civil suisse, article 27.) La cession du droit de modification n'autorise pas une déformation ou une mutilation de l'œuvre, ou un changement qui soit préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur (loi suisse sur le droit d'auteur, article 9, Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, article 6bis). — Il est contraire à la bonne foi de tarder à se plaindre d'une violation du droit moral. — Une œuvre déclarée modifiée et qui porte, à côté du nom de l'auteur original, celui du remanieur ne porte pas atteinte au droit personnel en général, ni au droit au nom du dit auteur original. (Suisse, Tribunal fédéral, 20 janvier 1943.)

Lorsqu'une œuvre des arts appliqués (lampe), exécutée sur l'ordre d'un commettant, est imitée dans la conception générale artistique par un tiers agissant sur commande de la même personne, le droit d'auteur du premier fabricant est lésé, et l'on se trouve en présence d'un cas de responsabilité solidaire du commettant et de l'imitateur. (Genève, Cour de justice civile, 7 janvier 1944.)

Un système de notation musicale pour accordéon ne jouit pas, comme tel, de la protection conférée par la loi sur le droit d'auteur. (Suisse, Tribunal fédéral, 1^{er} février 1944.)

* * *

*

Nous avons publié en 1944 cinq études générales. Comme à l'ordinaire, l'article de fond du *Droit d'auteur* de janvier traite de l'Union littéraire et artistique au seuil de l'année nouvelle. Nous avons ensuite fait paraître une petite étude consacrée au droit de la personne sur son image

daus la législation suisse, un article sur la tromperie dans le commerce des tableaux et un autre sur l'application de la Convention de Berne aux œuvres créées avant son entrée en vigueur (à propos d'un cas pratique). Les questions de droit d'auteur, discutées par la Conférence des avocats stagiaires à la Cour de Paris pendant les années qui précédèrent la deuxième guerre mondiale, nous ont fourni la matière d'un quatrième article, tandis que le cinquième, dû à la plume d'un collaborateur occasionnel, passe en revue les efforts entrepris ces derniers temps aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord pour réformer la loi sur le *copyright* et la mettre en harmonie avec la Convention de Berne révisée. — La documentation relative à la production intellectuelle des divers pays devient toujours plus difficile à recueillir, bien que nous rencontrions, auprès de nos correspondants, une bonne volonté constante qu'il serait injuste de méconnaître. L'influence de la guerre est ici manifeste. Nous avons pu obtenir des données statistiques relatives aux pays suivants : Allemagne, Espagne, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Finlande, France, Grande-Bretagne et Eire, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse. Toutes ces informations concernent 1943, sauf celles de Roumanie qui portent sur 1942. Pour l'Allemagne, l'Espagne et la Slovaquie, nous avons dû nous contenter de renseignements très sommaires.

Les « nouvelles diverses » et « faits divers » publiés en 1944 sont au nombre de douze. Les faux et plagiat artistiques ont retenu notre attention. S'agissant de l'Allemagne, nous avons parlé des principes pour la composition des anthologies, et de l'activité de la société de perception des droits musicaux d'exécution (Stagma) pendant la guerre. S'agissant des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et de la Grande-Bretagne, une notice expose le régime de guerre dans les rapports de droit d'auteur entre ces deux pays. S'agissant de la Grande-Bretagne encore, nous avons évoqué un procès célèbre où Dickens défendit victorieusement, en 1844, son droit d'auteur. S'agissant de la France, nous nous sommes occupés de la loi du 20 novembre 1943, concernant le droit d'édition et de représentation des œuvres cinématographiques (à deux reprises), des travaux préparatoires en vue d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur, et de la protection des lettres missives à l'occasion d'une controverse où Lamartine avait été mêlé. Enfin, en ce qui touche la Suisse, nous avons rappelé le centenaire de la naissance du conseiller fédéral Numa Droz, le premier organisateur et chef de notre Bureau, donné quelques détails sur l'activité de la société suisse des auteurs et éditeurs (*Suisa*) en 1943, et commenté brièvement un cas dans lequel une agence de journaux revendiquait pour ses articles la protection selon le droit d'auteur, à l'encontre d'une entreprise concurrente qui avait repris les dits articles. L'affaire se termina par une solution transactionnelle, les juges ayant estimé que la réglementation élastique du droit d'auteur des journalistes en Suisse ne permettait pas de conclure avec certitude à une violation de la propriété littéraire. Il eût été intéressant de connaître les motifs de l'opinion émise par le tribunal sur le caractère tant soit peu incertain de la protection accordée en Suisse aux articles de journaux. Peut-être avait-on vainement cherché en l'espèce la mention de réserve, que l'article 25 de la loi suisse sur le droit d'auteur prévoit pour les œuvres journalistiques qui ne sont pas des romans-feuilletons ou des nouvelles.

Nous avons publié six comptes rendus bibliographiques dont l'un, consacré au premier travail d'ensemble paru en Suisse sur la loi du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur, a plutôt les dimensions d'un article.

Plusieurs excellents connaisseurs des droits intellectuels nous ont quittés en 1944 : MM. Mariano d'Amelio et Alfred Farner, l'un président, l'autre secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé ; Ferruccio Foà, avocat à Milan ; Walther Kraft, à Brougg (Suisse), ancien directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne. Nous avons rappelé brièvement la mémoire de ces quatre jurisconsultes qui rendirent à notre cause, et chacun à sa manière, des services hautement appréciés. M. d'Amelio, sénateur d'Italie, ministre d'Etat, premier président honoraire de la Cour de cassation de son pays, était l'un des premiers juristes italiens de notre époque.

Nos correspondants nous ont envoyé six « lettres » que nous avons été heureux de publier, afin d'offrir à nos lecteurs des renseignements de première main sur l'évolution du droit d'auteur dans certains pays. Nous tenons à remercier ici MM. les professeurs de Boor et Goldbaum, MM. Louis Vaunois, Paul Abel et Valerio de Sanctis qui nous ont apporté le concours de leur érudition pour les choses d'Allemagne, d'Amérique latine, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie.

2. Correspondance.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a reçu et expédié en 1944 570 pièces de correspondance, contre 583 en 1943. Il convient d'y ajouter 1158 pièces (1313 en 1943) se rapportant à des objets communs à l'Union littéraire et artistique et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et 17 828 pièces (18 081 en 1943) concernant uniquement cette dernière Union. La somme des pièces arrivantes et partantes atteint pour les Bureaux réunis des deux Unions le chiffre de 19 556, contre 19 977 en 1943. La très légère augmentation de 1942 à 1943 (0,83 %, voir rapport de gestion pour 1943, p. 7) a fait place de 1943 à 1944 à une diminution de 2,1 %. Cette régression, d'ailleurs modeste, ne doit pas surprendre: les événements internationaux l'expliquent. La transmission de la correspondance, afin de sauvegarder les droits de propriété industrielle qui appartiennent à des ressortissants de pays ennemis ou privés de relations postales directes l'un avec l'autre, a presque complètement cessé en 1944: elle figure dans notre statistique avec 11 lettres seulement au lieu, de 73 en 1943. Les plis transmis se sont chiffrés par 48 pour un contenu de 185 pièces, contre 267 et 1210 en 1943. Les totaux de 19 556 et 19 977 indiqués plus haut ne comprennent pas les plis et pièces transmis. — La correspondance concernant uniquement le Bureau de l'Union littéraire et artistique a diminué de 13 unités, soit de 2,2 %. Nous résumons ci-après les principales consultations que nous avons données en 1944.

Chaque année, nous avons à répondre à des correspondants qui nous demandent si le droit d'auteur couvre certaines productions dont on a le sentiment qu'elles sont à la limite de la protection accordée aux œuvres littéraires et artistiques. Qu'en est-il par exemple d'une publication qui se présente comme un *barème du négociant*? En Suisse, le Tribunal fédéral exige que l'œuvre admise à bénéficier de la loi sur le droit d'auteur ait un cachet personnel, mais cela ne signifie pas que l'originalité doive être très marquée. Dans le même sens, la législation allemande sur le droit d'auteur a été appliquée à des tables de calcul. Nous en avons conclu qu'*a priori* le barème en cause ne saurait être exclu de la protection en qualité d'œuvre littéraire. Nous avons donné une réponse identique pour un *barème scientifique*, en rappelant que la jurisprudence allemande avait considéré des tableaux chiffrés comme suffisamment originaux pour recevoir le traitement accordé aux œuvres littéraires.

Les problèmes de la *traduction* ne cessent pas de préoccuper les personnes qui nous écrivent. Tantôt nous devons expliquer ce qu'est le droit de traduction, c'est-à-dire le droit de permettre ou d'interdire qu'une œuvre déterminée soit traduite, tantôt nous sommes amenés à préciser qu'à côté du droit de traduction, il existe un droit d'auteur sur la traduction, droit qui appartient au traducteur. Celui qui désire utiliser une traduction doit donc examiner d'une manière distincte si l'œuvre originale, d'une part, et la traduction, d'autre part, sont tombées dans le domaine public. Les deux conditions doivent être réalisées pour que le libre usage de la traduction soit possible. Car l'exploitation d'une traduction implique *ipso facto* l'exploitation de l'œuvre originale dont la traduction est une reproduction transformée.

Dans cet ordre d'idées, nous avons eu à examiner la question suivante: un ouvrage anglais publié pour la première fois en traduction française en 1872, par une maison d'édition établie en France, est-il encore protégé contre une nouvelle publication de cette traduction dans ce

même pays ? Le traducteur est mort en 1881 : son droit d'auteur s'est prolongé pendant cinquante ans *post mortem translatoris* jusqu'en 1931 (exactement jusque vers 1938, si l'on tient compte de la prolongation instituée par la loi Bérard de 1919). Pas d'hésitation de ce côté-là. — Mais l'auteur original est mort en 1911 : donc ses successeurs bénéficient encore de son droit concernant la reproduction. Quant au droit de traduction, il faut se rappeler que la Convention de Berne primitive de 1886 le protégeait seulement pendant dix ans dès la fin de l'année au cours de laquelle l'édition du texte original avait eu lieu. L'Acte additionnel de 1896 a assimilé ensuite le droit de traduction au droit de reproduction, pourvu que la traduction ait paru dans le délai susmentionné de dix ans, et qu'elle ait été autorisée par l'auteur ou ses ayants cause. Enfin l'acte de Berlin de 1908, laissant tomber le délai d'usage, a conféré aux deux droits la même durée. En l'espèce, il se pourrait que la traduction française de 1872 ait paru dans les dix ans qui ont suivi la publication de l'original, d'où protection du droit de traduction pendant cinquante ans *post mortem auctoris*, jusqu'en 1961. Mais si la traduction a paru *après* l'expiration du délai de dix ans ? Admettra-t-on l'assimilation systématique au droit de reproduction, sans tenir compte de la règle de l'Acte additionnel ? Il existe des jugements dans ce sens ; on ne peut cependant pas affirmer qu'ils s'imposent absolument. Néanmoins, *in dubio*, nous conseillons toujours de retenir l'hypothèse la plus favorable à l'auteur : c'est le moyen d'éviter les surprises fâcheuses.

Il est naturellement loisible de faire sans autorisation une traduction *nouvelle* d'une œuvre acquise au domaine public, parce qu'alors le droit du premier traducteur n'est pas touché, et pas davantage celui de l'auteur original. A la traduction nouvelle, on peut assimiler le remaniement tellement profond, tellement « créateur » d'une traduction préexistante qu'il en résulte une version considérée comme tout à fait indépendante de la première. Dans ce cas aussi, le droit du premier traducteur est éliminé. Seul intervient, s'il n'est pas expiré, le droit qui a pris naissance en la personne de l'auteur original. Mais le remaniement « créateur » exécuté sur la base d'une traduction antérieure, si tant est que l'on veuille concevoir une éventualité de ce genre, ne donnerait pas moins de travail qu'une traduction entièrement nouvelle.

En général, l'activité du remanieur s'exercera sur une œuvre originale soit protégée, soit non protégée. Elle révèle parfois le plus grand talent : par exemple dans les *Sieben Legenden* de Gottfried Keller, ou dans le *Roman de Tristan et Yseut* de Joseph Bédier. De telles transpositions modernes d'ouvrages anciens bénéficient du traitement réservé aux œuvres originales. Enfin il sied de retenir le cas du compilateur qui réunit en recueil des œuvres mêmes libres, et qui est protégé pour la compilation ainsi réalisée, à la condition que ce travail implique une activité intellectuelle individuelle, et soit, comme le dit un commentateur allemand, „eine eigenartige Zusammenstellung, Anordnung und Gliederung nach selbständigen Gesichtspunkten“.

Nous sommes souvent consultés sur la question de savoir si une œuvre originaire d'un pays déterminé est protégée dans tel autre pays. Lorsque les deux pays appartiennent à l'Union littéraire et artistique, le problème est simple et se résout par l'application de l'article 7 de la Convention de Berne révisée (comparaison entre le délai du pays d'origine et celui du pays d'importation, avec prédominance du délai le plus court). Mais parfois le pays d'origine n'est pas unioniste ; il faut alors examiner d'après quel système la loi du pays d'importation protège les œuvres étrangères. La Suisse, par exemple, qui exige la réciprocité diplomatique constatée par le Conseil fédéral ou un traité international (loi suisse sur le droit d'auteur, article 6), n'est liée à l'égard de la *Chine* ni par une déclaration gouvernementale, ni par un accord bilatéral ou plurilatéral. En conséquence, les œuvres provenant de la Chine ne sont pas protégées sur territoire helvétique. *La République Argentine* n'a pas non plus adhéré à la Convention de Berne révisée. Mais les œuvres françaises peuvent être protégées dans ce pays en vertu de la Convention de Montevideo relative à la propriété littéraire et artistique, du 11 janvier 1889. En *Turquie*, la protection des œuvres françaises est plus problématique. En effet, le traité de commerce franco-turc du 29 août 1929, qui stipulait que les parties contractantes appliqueraient dans leurs rapports de droit d'auteur les dispositions de la

Convention de Berne révisée en 1908, a été dénoncée et les pourparlers engagés pour le remplacer n'ont pas encore abouti, d'après nos informations. Cependant, selon certains renseignements, qui datent, il est vrai, de 1927, les œuvres étrangères seraient protégées en Turquie conformément à la loi nationale, c'est-à-dire jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur, si elles ont été déposées au Ministère ottoman de l'instruction publique.

Une œuvre *argentine* est-elle protégée en *Europe*? Oui, *de plano*, dans les pays européens qui assimilent inconditionnellement les œuvres étrangères aux œuvres nationales (Luxembourg, Portugal). Oui encore, dans les pays qui ont adhéré à la Convention de Montevideo et qui sont, en plus de la France déjà mentionnée, l'Allemagne (avec l'Autriche), la Belgique, l'Espagne, la Hongrie et l'Italie. En Suisse, la question appelle une réponse négative, le Conseil fédéral n'ayant pas constaté de réciprocité dans les rapports de droit d'auteur avec l'Argentine, bien que la loi de ce pays protège les auteurs étrangers appartenant à des pays qui reconnaissent la propriété intellectuelle (loi argentine du 26 septembre 1933, article 13). Cette disposition prescrit-elle, quant au fond, la stricte équivalence des droits argentin et étranger? Il est difficile de le dire. En tout cas, la protection d'une œuvre argentine en Europe n'est établie de façon précise que dans les deux pays qui ne distinguent pas entre les œuvres nationales et étrangères, et dans les pays liés par la Convention de Montevideo.

Les prolongations de guerre qui profitent en France au droit d'auteur ont préoccupé quelques-uns de nos correspondants. La prorogation de la loi Bérard du 3 février 1919 est, d'après l'opinion dominante, de 6 ans et 152 jours. Une seconde prorogation a été instituée par la loi du 22 juillet 1941 selon la formule ci-après: le droit d'auteur sera prolongé d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année consécutive au jour de la signature des traités de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de la dite année et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public à la date de la publication de la loi (13 août 1941). Cette prolongation peut s'ajouter à celle de la loi Bérard. C'est ce qui arrive pour Victor Hugo, mort le 22 mai 1885. Normalement les œuvres de Hugo auraient dû devenir de reproduction libre en France le 22 mai 1935. Mais elles ont bénéficié de la loi Bérard qui a reporté pour elles l'échéance à 6 ans et 152 jours plus tard, soit au 22 octobre 1941. Or, à cette date, la loi instituant la seconde prolongation était en vigueur et a donc encore une fois remis à plus tard l'avènement du domaine public. — Bien entendu, l'effet des lois françaises de prolongation est limité à la France, sauf pour les pays liés par la Convention de Berne révisée, et qui protègent eux-mêmes le droit d'auteur pendant plus de cinquante ans *post mortem* (Brésil, Espagne, Portugal), ou qui ont, eux aussi, institué une prolongation de guerre (Belgique, Hongrie, Maroc français, Tunisie). Dans ces sept pays, le système (expliqué plus haut) de la comparaison des délais conduit à protéger les œuvres françaises au delà du terme fixé par le cinquantième anniversaire du décès de l'auteur.

Les Trois Mousquetaires, d'Alexandre Dumas père, sont-ils acquis au domaine public en France? Ce n'est pas la première fois qu'on nous pose cette question. Mais elle a pris un aspect nouveau, à cause de la seconde loi de prolongation, du 22 juillet 1941. Dumas père est mort le 5 décembre 1870. *Les Trois Mousquetaires* sont donc devenus de reproduction libre 56 ans et 152 jours plus tard, soit dans le courant de 1927. Mais ne faut-il pas envisager le cas où subsisteraient encore les droits du collaborateur de Dumas, Auguste Maquet, mort seulement en 1888? Car il y eut bel et bien collaboration entre Dumas et Maquet pour *Les Trois Mousquetaires*, quoique Dumas ait signé seul le roman. Nous avons conseillé à notre correspondant de se renseigner auprès des éditeurs. Si Maquet est juridiquement coauteur des *Trois Mousquetaires*, ses droits ne sont pas expirés: en ajoutant à 1888 56 ans et 152 jours, on arrive à 1944, année où la nouvelle loi de prolongation produit effet.

Les lettres du peintre *van Gogh* à son frère, publiées en France, sont-elles protégées en *Italie*? Van Gogh est mort le 29 juillet 1890: le droit d'auteur dure en Italie jusqu'à la fin de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé. La réponse doit donc être négative. Mais il se pourrait que la publication en France fût posthume. En ce cas, il faudrait

tenir compte du délai spécial de la loi italienne du 22 avril 1941 (article 31), délai qui expire à la fin de la cinquantième année consécutive à celle de la première publication, pourvu que celle-ci ait lieu dans les vingt ans qui suivent l'année de la mort de l'auteur. Si la première publication intervient plus tard, il n'y aurait plus de protection. Une telle solution est à vrai dire contraire à la thèse d'après laquelle les œuvres posthumes devraient être, en tout cas, protégées aussi longtemps que les œuvres non posthumes. Pourtant nous n'avons trouvé ni dans la loi, ni dans la doctrine, de quoi étayer cette dernière opinion. En conséquence, nous avons conclu que, si l'édition des lettres de van Gogh à son frère, parue, nous disait-on, en 1937 à Paris, était bien la première, la protection en Italie était expirée, puisque plus de vingt ans se sont écoulés entre 1890 (année de la mort de l'auteur) et 1937.

Le propriétaire d'un exemplaire d'une composition musicale peut-il le *prêter*, afin de rendre possible l'exécution publique de l'œuvre? La loi suisse sur le droit d'auteur, à laquelle il y avait lieu de se référer, ne mentionne pas le droit de l'auteur de mettre des exemplaires de son œuvre en location. Mais on estime que le droit de mettre en vente ou en circulation d'autre manière des exemplaires de l'œuvre (article 12 de la loi suisse) couvre le prêt à titre onéreux (procès-verbaux de la Commission d'experts de 1914, p. 94 et 95). En revanche, le prêt à titre gracieux, consenti à un particulier, n'est pas, en Suisse, une atteinte au droit d'auteur. L'article 22 de la loi autorise la libre reproduction d'une œuvre pour l'usage privé et sans but de lucre. On peut, à notre avis, raisonner sur le prêt en s'inspirant de cette disposition. Dans le cas qui nous était soumis, nous avons eu le sentiment que le droit strict était en faveur de l'auteur. Car le prêt pour une exécution publique n'est pas comparable à une reproduction pour l'usage privé. Cela dit, il appartient à l'auteur ou à ses ayants cause de montrer de la compréhension pour les exécutants qui peuvent avoir de la peine à acheter, en ce moment, des copies de certaines œuvres musicales.

Les titres d'ouvrages donnent lieu chaque année à quelques correspondances. Nous avons exprimé l'avis que le titre *Le joueur d'échecs*, destiné à la traduction française d'une nouvelle de Stefan Zweig, n'était pas suffisamment original pour être monopolisé. Quiconque écrit un récit où le protagoniste est un joueur d'échecs, doit avoir la faculté de choisir ce titre. — Qu'en est-il d'un *Annuaire catholique genevois*? Ce titre aussi ne nous semble pas offrir de très fortes garanties. S'il est utilisé successivement par deux maisons genevoises, il conviendra de voir si les deux publications se distinguent assez l'une de l'autre par la mention de l'éditeur. Dans l'éventualité négative, le bénéficiaire de la priorité d'emploi pourrait obtenir que son concurrent prenne des mesures propres à assurer la discrimination nécessaire. — De même l'auteur d'une *Collection de l'autodidacte*, qui aurait le premier pris possession du titre par une publication, serait fondé à actionner un usager postérieur, en cas de confusion possible.

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence.

Nous avons continué de vouer nos soins à l'enrichissement de notre bibliothèque, en la réorganisant aussi au point de vue matériel, afin d'en rendre l'usage plus facile aux spécialistes et étudiants qui désirent la consulter. — Le fichier des décisions judiciaires publiées ou relatées dans le *Droit d'auteur* a été tenu à jour.

4. Réunions et congrès.

Rien à signaler.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

Rien à signaler.

III. Notification diplomatique concernant l'Union

Par note du 4 mai 1944, la Légation de la République Slovaque en Suisse a fait part au Gouvernement de la Confédération suisse de l'adhésion de la *Slovaquie* à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928. L'adhésion a eu lieu sans réserve ni condition; elle a été communiquée aux pays contractants par une circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique) en date du 24 mai 1944. En conséquence, et par application de l'article 25 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, l'entrée de la Slovaquie dans l'Union littéraire et artistique est devenue effective un mois après l'envoi de la notification du Gouvernement suisse aux autres pays unionistes, soit le 24 juin 1944.

L'ancienne Tchéco-Slovaquie était entrée dans l'Union littéraire et artistique avec effet à partir du 22 février 1921, par voie d'adhésion à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 (v. Rapport de gestion pour 1921, page 4). En mars 1939, l'Etat tchéco-slovaque se disloqua: le rôle de successeur pour la dite Convention a été assumé, d'après l'Administration intéressée, par le Protectorat de Bohême et Moravie. La Slovaquie s'est ainsi trouvée détachée de l'Union à partir du 14 mars 1939, date à laquelle l'indépendance slovaque a été proclamée. La note du 4 mai 1944 a annoncé la rentrée de la Slovaquie dans l'Union, mais à titre de pays contractant

IV. Liste des pays de l'Union (au 31 décembre 1944)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	1	5 décembre 1887
Australie	3	14 avril 1928
Belgique	3	5 décembre 1887
Bohême et Moravie (Protectorat de —)	4	22 février 1921
Brésil (Etats-Unis du —)	3	9 février 1922
Bulgarie	5	5 décembre 1921
Canada	2	10 avril 1928
Danemark, avec les îles Féroë	4	1 ^{er} juillet 1903
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	2	5 décembre 1887
Finlande	4	1 ^{er} avril 1928
France et Algérie	1	5 décembre 1887
» et colonies	—	5 » 1887
Grande-Bretagne	1	5 » 1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat }	—	{ 5 » 1887
Pays sous mandat: <i>Palestine</i>	—	{ 1 ^{er} juillet 1912
Grèce	—	21 mars 1924
Hongrie	6	9 novembre 1920
Inde britannique	6	14 février 1922
Irlande	4	1 ^{er} avril 1928
Italie	4	5 octobre 1927
Japon	1	5 décembre 1887
Liechtenstein	1	15 juillet 1899
Luxembourg	6	30 juillet 1931
Maroc (Zone française)	6	20 juin 1888
Monaco	6	16 » 1917
Norvège	6	30 mai 1889
Nouvelle-Zélande	4	13 avril 1896
Pays-Bas	4	24 » 1928
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	3	1 ^{er} novembre 1912
Pologne	—	1 ^{er} avril 1913
Portugal, avec colonies	3	28 janvier 1920
Roumanie	3	29 mars 1911
Slovaquie	4	1 ^{er} janvier 1927
Suède	6	24 juin 1944
Suisse	3	1 ^{er} août 1904
Syrie et République libanaise	3	5 décembre 1887
Thaïlande	6	1 ^{er} août 1924
Tunisie	6	17 juillet 1931
Union Sud-africaine	6	5 décembre 1887
Pays sous mandat: <i>Sud-Ouest Africain</i>	4	3 octobre 1928
Vatican (Cité du —)	—	28 » 1931
Yougoslavie	6	12 septembre 1935
	4	17 juin 1930

* Date à laquelle l'ancienne Tchéco-Slovaquie est entrée dans l'Union.

V. Comptes de l'exercice

I. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait, à la fin de l'année 1943, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 329,581.80

Augmentation en 1944:

Capitalisation des intérêts Fr. 11,706.15
Fr. 341,287.95

Diminution en 1944:

Pensions servies Fr. 11,019.55
Perte de cours Fr. 100.— Fr. 11,119.55

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1944 Fr. 330,168.40

Cette somme est placée de la manière suivante:

Taux	Titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1941	12,000	100	12,000.—		
4 %	» » 1930	30,000	100	30,000.—		
3 1/4 %	» » 1942	15,000	100	15,000.—		
3 1/2 %	» » 1932/1933	98,000	100	98,000.—		
3 1/2 %	» » 1944	7,000	100	7,000.—		
3 1/2 %	» » 1937	5,000	100	5,000.—		
4 %	Emprunt C.F.F. 1931	16,000	100	16,000.—		
4 %	» » 1934	35,000	100	35,000.—		
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	8,000	100	8,000.—		
3 1/2 %	» » 1937	10,000	100	10,000.—		
3 1/2 %	Canton du Valais 1944	25,000	100	25,000.—		
3 %	Commune de Berne 1938	20,000	97	19,400.—		100.—
3 1/2 %	Crédit foncier vaudois 1943	21,000	100	21,000.—		
3 3/4 %	Lettres de gage Etablissements suisses de crédit hypothécaire, série 17	20,000	100	20,000.—		
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	5,000	100	5,000.—		
				326,400.—		
	Avoir, en compte courant au Département fédéral suisse des finances			3,768.40		
	Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1944			330,168.40		

2. Dépenses et recettes.

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	Fr. 62,102.40	
Assurances	» 10,940.50	
Déplacements	» 9.75	
Pension de retraite	» 984.—	
Gratifications pour ancienneté de service	» —.—	
Loyer	» 2,898.—	
Mobilier	» 474.24	
Chauffage, éclairage et entretien	» 1,613.41	
Matériel de bureau	» 329.80	
Bibliothèque (ouvrages généraux)	» 380.—	
Abonnements de journaux	» 83.20	
Téléphone	» 589.30	
Dépenses diverses	» 433.29	Fr. 80,837.89

A reporter Fr. 80,837.89

<i>Dépenses:</i>		Report	Fr. 80,837.89
Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	Personnel: Déplacements	Fr. —	
	Bibliothèque (ouvrages spéciaux)	» 137.83	
	Impressions	» 399.38	
	Revue « Le Droit d'auteur »	» 10,833.85	
	Ports	» 209.20	
	Dépenses imprévues	» 3.95	
	Conférences et congrès	» 298.50	
	Abonnements à l'« Archiv für Urheberrecht » (deux exemplaires)	» 135.14	Fr. 12,017.85
	Total des dépenses		Fr. 92,855.74

Recettes:

Revue « Le Droit d'auteur »	Fr. 2,294.30
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	» 315.50
	Total des recettes
	Fr. 2,609.80
	Dépenses nettes de l'exercice
	Fr. 90,245.94

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 214,106	Fr. 5,352.65	5	125	Fr. 26,763.25
II	20		» 4,282.10	2	40	» 8,564.20
III	15		» 3,211.60	8	120	» 25,692.80
IV	10		» 2,141.05	10	100	» 21,410.50
V	5		» 1,070.55	1	5	» 1,070.55
VI	3		» 642.30	10	30	» 6,423.—
VI	1½*		» 321.64	1	1½	» 321.64
				37	421½	Fr. 90,245.94

Une partie de la contribution de 1935 nous est encore due à ce jour par une Administration; la contribution de 1936 est due par une Administration; une Administration n'a payé qu'une partie de la contribution de 1937; la contribution de 1938 est due par six Administrations; celle de 1939 par huit Administrations; celle de 1940 par neuf Administrations; celle de 1941 par neuf Administrations; celle de 1942 par douze Administrations et celle de 1943 par seize Administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1944 à fr. 119,189.34.

Berne, le 2 mai 1945.

Le directeur,
MENTHA.

* Contribution de la Slovaquie pour la période du 24 juin au 31 décembre 1944, soit pour la moitié de l'année, ce qui donne pour ce pays 1½ unité.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE-HUITIÈME ANNÉE

1945

I. Personnel et organisation

Par décision exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1945, le Conseil fédéral suisse a fait les promotions suivantes dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques : M. *Reynold Magnenat*, précédemment secrétaire de chancellerie, a été nommé chef de chancellerie ; MM. *Charles Droz* et *Emile Margot*, précédemment commis de chancellerie de première classe, ont été nommés secrétaires de chancellerie.

Les allocations principales de renchérissement, versées aux agents des Bureaux internationaux de Berne, ont été en 1945 un peu plus élevées qu'en 1944. Les suppléments pour enfants ont également bénéficié d'une légère augmentation. En revanche, les pensions sont restées une fois encore nominalement réduites de 4 %. Mais les fonctionnaires retraités ont reçu, pour compenser la vie chère, une indemnité un peu plus forte qu'en 1944.

II. Travaux du bureau

1. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur»

Le nombre des documents législatifs publiés en 1945 dans notre revue a été faible, comme les années précédentes. Les temps ne sont pas encore propices aux grandes revisions des lois sur le droit d'auteur, revisions qui se préparent d'ailleurs peu à peu dans certains pays (par exemple en France). Les colonnes du *Droit d'auteur* contiennent en 1945 des textes originaires de six pays, ainsi qu'on le verra par l'énumération suivante.

Allemagne. — Contrat-type concernant l'acquisition du droit mondial de filmage relatif à une œuvre littéraire déjà éditée, publié par la Chambre de littérature du *Reich*, la Chambre de théâtre du *Reich* et la Chambre cinématographique du *Reich*. — Contrat d'option publié par les mêmes chambres.

France. — Loi relative à la publicité des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie, du 22 février 1944. — Décret du Commissariat à l'éducation et à la jeunesse, portant création d'une Commission de la propriété intellectuelle, du 28 août 1944. — Décret relatif à l'élargissement de la composition de la Commission de la propriété intellectuelle, du 5 mai 1945.

Italie. — Décret-loi, du 7 juin 1945, prolongeant les délais pour le dépôt des ouvrages de l'esprit et des « produits » protégés par la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes à l'exercice de celui-ci, du 22 avril 1941. — Décret-loi, du 20 juillet 1945, portant prolongation des délais relatifs à la protection des œuvres de l'esprit et des « produits » protégés par la loi susmentionnée, du 22 avril 1941.

Suisse. — Arrêté du Conseil fédéral tendant à protéger l'édition suisse contre l'infiltration étrangère, du 3 novembre 1944.

Deux documents concernent encore la législation exceptionnelle de guerre :

Etats-Unis de l'Amérique du Nord. — Proclamation présidentielle prolongeant le délai relatif à l'obtention du copyright en ce qui concerne les ressortissants britanniques, du 10 mars 1944.

Syrie et République libanaise. — Arrêté relatif à la publication des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, appartenant à des auteurs se trouvant en pays ennemi ou sur un territoire occupé par l'ennemi, du 16 avril 1943.

* * *

La jurisprudence a continué d'occuper une grande place dans notre revue en 1945. C'est encore une fois l'Allemagne qui vient en premier rang avec 10 espèces. Elle est suivie par l'Égypte (7), la France (3), la Tchécoslovaquie (3), le Canada (2), la Suisse (2), la République Argentine (1). En tout nous avons publié 28 décisions : exactement le même nombre qu'en 1943 et en 1944. On les trouvera résumées ci-après, dans l'ordre alphabétique des divers pays. Les informations et commentaires jurisprudentiels de nos correspondants sont laissés de côté.

Allemagne. — Pour qu'un guide d'opéra soit considéré comme une utilisation libre du livret, il est nécessaire qu'on se trouve en présence d'une nouvelle œuvre originale indépendante et essentiellement différente de la première œuvre, la forme devant être complètement changée. Seule la marche générale de l'action peut être empruntée à l'œuvre antérieure. En l'espèce, les conditions de l'utilisation libre n'étaient pas réalisées. (Leipzig, *Landgericht*, 21 décembre 1938.)

S'agissant de guides d'opérettes, le critère pour admettre l'utilisation libre est le même : l'œuvre postérieure doit être une création originale, quoique ayant son point dans l'œuvre antérieure. Derechef la décision fut négative en l'espèce. Mais le cas se compliquait d'une longue tolérance de l'atteinte au droit d'auteur. Pouvait-on admettre l'exception de déchéance ? Les juges ont prononcé que l'intervention tardive de l'ayant-droit était légitime, à la condition d'être motivée par un changement des conditions techniques et économiques. (Allemagne, Tribunal du *Reich*, 25 juin 1930.)

Les conditions requises pour la protection selon la loi sur les dessins et modèles industriels sont la nouveauté et l'originalité, celle-ci n'étant d'ailleurs pas obligatoirement fonction de celle-là. Pour établir s'il y a contrefaçon dans le domaine des dessins et modèles industriels, il y a lieu de comparer les créations de forme déjà réalisées avec le dessin ou modèle à protéger, afin de décider si ce dernier est nouveau. Dans l'affirmative, l'analyse de l'élément de nouveauté

permet ensuite de voir si ce dernier offre un caractère original et créateur. S'il y a nouveauté et originalité, les conditions de la protection sont données. En l'espèce, il ne s'agissait pas d'une production originale (taille-crayon). (Allemagne, Tribunal du *Reich*, 6 mai 1941.)

Les prix courants peuvent être protégés selon le droit d'auteur, s'ils sont au bénéfice d'une forme originale et créatrice. L'utilisation, par un concurrent, d'une liste de prix non protégée peut néanmoins être illicite, mais seulement si l'utilisateur porte atteinte aux mœurs, compte tenu des circonstances. Le mode et la manière dont le travail est utilisé fournissent la base d'appréciation pour la question de savoir s'il y a ou non imitation illicite. (Allemagne, Tribunal du *Reich*, 22 janvier 1942.)

Le caractère d'imprimerie dit « Stefan George » est protégé comme œuvre artistique (œuvre des arts appliqués) en raison de son originalité. Quant au droit d'utiliser ce caractère, il peut ou bien être exclusif (ce que soutenait l'imprimerie défenderesse), ou bien consister en une licence simple d'emploi (ce que soutenait la maison d'édition demanderesse). Les juges, recherchant l'intention des parties dans une hypothèse non prévue primitivement, ont consacré, compte tenu des circonstances, la thèse de la demanderesse (licence simple d'emploi). (Allemagne, Tribunal du *Reich*, 7 juillet 1942.)

Lorsque la façade principale d'un bâtiment industriel est protégée comme œuvre d'art, la construction d'annexes édifiées par la suite en imitation servile de la dite façade constitue une atteinte au droit d'auteur de l'architecte. Les dommages-intérêts peuvent se calculer de trois manières : soit d'après le manque à gagner subi par l'architecte demandeur, soit d'après la rétribution que celui-ci eût obtenue s'il avait passé un accord autorisant l'utilisation de son œuvre, soit d'après l'enrichissement sans cause réalisé par le défendeur. Les plans architecturaux utilisés uniquement pour assurer l'observation des règles relatives à la police des constructions ne sont ni reproduits, ni diffusés commercialement, ni communiqués au public dans leur teneur essentielle, au sens des articles 11 et 36 de la loi sur le droit d'auteur littéraire. (Allemagne, Tribunal du *Reich*, 27 octobre 1942.)

Une idée d'édition concernant un aide-mémoire général des faits utiles à connaître dans tous les domaines ne couvre pas des aide-mémoires spéciaux et limités paraissant en fascicules détachés. (Allemagne, Tribunal du *Reich*, 15 janvier 1943.)

Un film et un roman peuvent traiter le même thème et présenter de ce fait des ressemblances évidentes. Néanmoins, on admettra que l'œuvre postérieure (le film) a été créée d'une façon tout à fait indépendante de l'œuvre antérieure (le roman) lorsque cette opinion trouvera à s'appuyer sur des différences dans l'action et le caractère des personnages. (Leipzig, *Landgericht*, 22 mai 1943.)

Les théories scientifiques ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Il est donc licite d'utiliser une théorie de cette nature dans un ouvrage de vulgarisation. Mais les règles de la concurrence loyale seront violées, si l'impression est sciemment suscitée que l'auteur de la théorie est également celui de l'ouvrage, alors que tel n'est pas le cas. (Berlin, *Kammergericht*, 15 octobre 1943.)

L'idée cinématographique peut-elle être protégée par le droit d'auteur? Discutée en doctrine, la question a reçu jusqu'ici une réponse négative en jurisprudence. Mais les juges ont réservé à l'auteur la possibilité d'invoquer, à l'encontre d'un usager peu délicat, les principes généraux de droit et d'obtenir des dommages-intérêts lorsque certaines conditions étaient réalisées (acte commis intentionnellement, à des fins concurrentielles et dans des circonstances impliquant une atteinte aux mœurs). (Berlin, *Kammergericht*, 19 novembre 1943.)

Argentine (République). — L'exécution publique d'une œuvre musicale protégée doit toujours être autorisée par l'ayant-droit, même si le concert ne poursuit aucun but de lucre. La personne responsable est le président de la société organisatrice, et non le chef d'orchestre. (Buenos-Aires, Tribunal correctionnel, 4 juillet 1944, et Cour criminelle, 22 août 1944.)

Canada. — Les œuvres inédites étaient protégées, avant le 1^{er} janvier 1924, selon le *Common law* ; la situation a changé à partir de cette date, qui marque l'entrée en vigueur de la législation canadienne actuelle sur le droit d'auteur. (Canada, Cour suprême, 19 janvier 1940.)

En cas d'atteinte au droit d'auteur, le juge peut prendre en considération, pour fixer le dommage, la nature de l'atteinte et l'attitude observée par le violateur lors des agissements contraires au droit et dans le procès. (Canada, Cour de l'Échiquier, 8 septembre 1941.)

Egypte. — L'exécution publique non autorisée d'une composition musicale peut donner lieu à une répression pénale, indépendamment de toute loi civile sur le droit d'auteur. Lorsqu'une partie civile intervient dans une cause pénale, le juge pénal a le devoir d'allouer des dommages-intérêts, même en cas de libération pénale, si les faits justifient la réparation civile. (Egypte, Cour de cassation, 17 février 1941.)

La Société des auteurs et compositeurs de musique (*Sacem*) a le droit d'ester en justice. Ce droit a été maintenu pendant la deuxième guerre mondiale. (Alexandrie, Cour d'appel, 24 décembre 1941.)

L'autorisation préalable d'exécuter une composition de musique protégée est nécessaire, même si les auditeurs ne paient pas de redevance. L'exécution au moyen d'un gramophone est assimilée à celle d'un orchestre. (Le Caire, Tribunal civil, 9 février 1942.)

En cas d'exécution non autorisée, les constats privés qui paraissent sérieux ont force probante. Lorsqu'une œuvre protégée est l'objet d'une interprétation vocale ou instrumentale spéciale, des droits d'auteur sont dus à l'auteur original ; il y a lieu de rejeter l'exception tirée du fait que le succès serait attribuable à l'exécutant. Lorsqu'une œuvre libre est arrangée, des droits d'auteur sont dus à l'arrangeur si ce dernier a réalisé une création personnelle ; il y a lieu de rejeter l'exception tirée du fait que l'œuvre originale n'est plus protégée. Les usagers ont l'obligation de se renseigner pour savoir si les œuvres à exécuter sont acquises au domaine public ; les droits d'auteur sont dus même à défaut d'une mention de réserve sur les disques joués. (Alexandrie, Cour d'appel, 9 février 1944.)

Une exécution publique non autorisée engage la responsabilité du gérant de l'établissement où elle a eu lieu. (Alexandrie, Tribunal de commerce, 1^{er} mai 1944.)

Le contrat d'autorisation forfaitaire pour les exécutions musicales publiques est un contrat innomé, renouvelable par tacite reconduction et avec prescription quinquennale pour les redevances stipulées. L'indemnité pour défaut de remise des programmes, en revanche, est soumise à la prescription de droit commun. Il y a lieu de rejeter l'exception fondée sur la non-communication des répertoires des sociétés d'auteurs. (Mansourah, Tribunal de commerce, 22 mai 1944.)

La publicité d'une exécution ne dépend pas du procédé employé et peut être réalisée à l'occasion d'une réception par un appareil de radio. Des droits d'auteur sont alors dus aux compositeurs, indépendamment des taxes d'Etat et redevances payées par les compagnies émettrices. (Alexandrie, Tribunal sommaire, 16 juin 1944.)

France. — L'utilisation non autorisée d'un scénario cinématographique pour un film est une contrefaçon lorsque les deux ouvrages sont identiques quant au sujet, au plan, à l'action et aux principaux personnages. La copie servile n'est pas nécessaire pour la réalisation de ce délit. (Seine, Tribunal correctionnel, 14 décembre 1943.)

La stipulation, au profit de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (*Sacem*), de deux places pour chaque représentation cinématographique ne prive pas les propriétaires de salles du droit de demander, en échange de ces deux places, les taxes qu'ils doivent acquitter eux-mêmes (droit des pauvres, etc.). (Seine, Tribunal de commerce, 11 janvier 1944.)

La surtaxe frappant les disques vendus pour la radiodiffusion est un attribut du droit d'édition. (Paris, Cour d'appel, 27 avril 1945, confirmation de la jurisprudence inaugurée par le jugement du 25 octobre 1943 du Tribunal civil de la Seine, voir rapport de gestion pour 1944, p. 6.)

Suisse. — La publicité donnée à un portrait photographique peut porter atteinte aux intérêts personnels de l'individu que l'image représente. (Zurich, Tribunal cantonal, 25 janvier 1944.)

L'exposition publique d'un tableau représentant un homme célèbre sur son lit de mort peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque le peintre refuse de retirer l'œuvre sur la demande de la veuve, et n'accepte pas que celle-ci déclare, dans des annonces de presse, n'avoir pas consenti à l'exposition. (Suisse, Tribunal fédéral, 20 juin 1944.)

Tchécoslovaquie. Les revenus provenant de l'exercice du droit d'auteur sont saisissables selon la législation tchécoslovaque. (Tchécoslovaquie, Cour suprême de Brno, 7 juin 1938.)

L'acquisition, en 1927, des droits cinématographiques sur une œuvre littéraire, pour le monde entier et pour une durée illimitée, ne doit pas être interprétée comme impliquant la cession des droits relatifs au film sonore. (Tchécoslovaquie, Cour suprême de Brno, 2 décembre 1938.)

Lorsqu'un peintre a participé à une œuvre artistique collective, la question de savoir s'il est un collaborateur au sens de l'article 10 de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur exige que les circonstances de chaque cas soient examinées. Ni l'étendue du travail accompli, ni une certaine indépendance dans la réalisation des détails, ni l'exécution artistique ne suffisent pour faire admettre l'existence de la collaboration. (Tchécoslovaquie, Cour suprême de Brno, 21 décembre 1938.)

* * *

Nous avons fait paraître, en 1945, quatre études générales. Comme d'habitude, l'article de fond du *Droit d'auteur* de janvier examine la situation de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques au commencement de l'année nouvelle. Nous avons publié, d'autre part, une étude inspirée de l'arrêté du Conseil fédéral suisse, du 3 novembre 1944, tendant à protéger l'édition suisse contre l'infiltration étrangère, un article sur le marché des livres aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord pendant la guerre, et l'analyse critique d'une brochure sur la question très actuelle du droit d'exécution afférent aux compositions musicales incorporées dans les films et jouées lors de la projection-exécution cinématographique. — La documentation statistique relative à la production des imprimés dans les divers pays est toujours assez malaisée à recueillir. Nos correspondants nous aident dans cette tâche avec beaucoup de dévouement, mais les circonstances entravent encore le dénombrement des livres et périodiques qui s'éditent. Nous avons lieu d'espérer qu'en 1946 la situation s'améliorera un peu. Les données publiées en 1945 concernent dix pays et se rapportent à l'année 1942 pour un pays, à l'année 1943 pour un pays et à l'année 1944 pour huit pays.

Les « nouvelles diverses » que nous avons pu réunir sont au nombre de six. Sur un plan tout à fait général, nous avons consacré une notice, légèrement anticipée, au soixantième anniversaire de la Convention de Berne primitive pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, à l'occasion d'un article de la revue britannique *The Author*. Les autres notices ont trait à la protection interaméricaine des œuvres littéraires et artistiques, à la réforme de la loi argentine sur le droit d'auteur, au rétablissement de la légalité républicaine en France, au soixantième anniversaire de la Société britannique des auteurs et à l'activité de la Société suisse des auteurs et éditeurs « Suisa » en 1944.

Nos comptes rendus bibliographiques se chiffrent par sept : les uns plus étendus, les autres plus brefs.

Nous avons été particulièrement heureux, en une année où la recherche des documents s'avérait difficile, de pouvoir offrir à nos lecteurs plusieurs lettres fort étoffées de nos correspondants. On trouve dans nos colonnes une « Lettre d'Allemagne » (de M. le professeur de Boor), deux « Lettres de l'Amérique latine » (de M. le Dr Wenzel Goldbaum), deux « Lettres de France » (de M^e Louis Vaunois), une « Lettre de Grande-Bretagne » (de M. le Dr Paul Abel), une « Lettre d'Italie » (de M^e Valerio de Sanctis). Nous tenons à remercier ici ces excellents spécialistes d'avoir enrichi notre périodique des fruits de leur érudition.

2. Correspondance.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a reçu et expédié en 1945 700 pièces de correspondance contre 570 en 1944. Il sied d'y ajouter 1578 pièces (1158 en 1944) concernant des objets communs à l'Union littéraire et artistique et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et 11.981 pièces (17.828 en 1944) se rapportant uniquement à cette dernière union. Le total des pièces entrantes et sortantes a atteint, pour les bureaux réunis des deux unions, le chiffre de 14.259, contre 19.556 en 1944. La diminution est de 5297 unités (27 %), alors qu'elle n'avait été que de 421 unités (2,1 %) de 1943 à 1944. La régression de 1944 à 1945 se manifeste d'ailleurs uniquement dans l'Union industrielle ; la correspondance visant les objets communs aux deux unions a augmenté de 420 unités (36 %) et celle de l'Union littéraire de 130 unités (22,8 %). — Nous résumons ci-après quelques-unes des consultations données au cours de l'année 1945.

On nous a demandé s'il était conforme à la Convention de Berne d'englober *de lege* le droit d'exécution publique dans l'autorisation d'enregistrer une œuvre sur disque ou sur film. Nous avons répondu que dans les deux cas (du disque et du film) la convention distinguait nettement entre la reproduction et la représentation. En conséquence, l'autorisation donnée pour le premier de ces deux procédés d'exploitation ne saurait entraîner *de plano* la même solution quant au second. Malheureusement cette thèse, qui a toujours été la nôtre, n'est pas reconnue dans tous les pays contractants. La licence obligatoire, acceptable en ce qui concerne l'enregistrement des œuvres musicales sur les disques de phonographe, a amené certains législateurs à décider qu'un disque licitement fabriqué (en vertu de la dite licence) pouvait de plus être exécuté librement. L'autorisation (forcée) d'enregistrer implique celle d'exécuter. En revanche, dans le domaine du cinéma, la licence obligatoire n'est pas admise par la Convention : il n'y a donc aucune raison (même mauvaise) pour légitimer ici l'abandon du droit d'exécution lorsque le droit de reproduction a été cédé.

Une nouvelle a été publiée, en 1885, en Hongrie. L'auteur est mort en 1904. La Hongrie a adhéré à la Convention de Berne, texte de Berlin, avec effet à partir du 14 février 1922. Jusqu'à quand l'œuvre est-elle protégée dans les pays unionistes ? La loi hongroise de 1884, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1922, protégeait le droit d'auteur jusqu'à la fin de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur était décédé. La Convention de Berne révisée de 1908 s'appliquait à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, n'étaient pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la protection. La nouvelle était encore protégée en Hongrie le 14 février 1922 ; elle le restera dans les autres pays unionistes selon le délai national de ces pays, sans que toutefois la durée de protection de la loi hongroise puisse être dépassée (application de l'article 7 de la Convention de Berne révisée). — De la nouvelle hongroise un auteur autrichien, mort en 1921, avait tiré en 1885 un livret d'opérette. L'opérette a été exécutée en 1945 en Grande-Bretagne, avec un texte emprunté au livret autrichien. Les héritiers de l'auteur hongrois de la nouvelle prétendirent que la publication du livret en langue anglaise était une atteinte à leurs droits. Examinant le problème, nous avons

constaté tout d'abord qu'en 1885 un auteur autrichien pouvait librement faire une adaptation scénique d'une nouvelle écrite par un auteur hongrois. Mais qu'en était-il de l'utilisation en Grande-Bretagne, et en 1945, du livret autrichien pour une traduction anglaise ? Est-ce que cette traduction, en tant que reproduction doublement transformée du récit hongrois (nous disons : doublement, à cause de la langue et du procédé employés), violait les droits des héritiers de l'auteur original ? Il nous a paru que, jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1912, de la loi britannique actuelle sur le copyright, une telle utilisation ne pouvait pas être considérée comme illicite, la loi britannique antérieure permettant de tirer une pièce de théâtre d'un récit. A partir du 1^{er} juillet 1912, la situation change en Grande-Bretagne, mais les œuvres hongroises ne sont encore protégées dans ce pays qu'en vertu d'un traité bilatéral du 24 avril 1893, cela jusqu'à l'adhésion de la Hongrie, le 14 février 1922, à la Convention de Berne révisée. Comme le dit traité bilatéral se réfère au pays d'origine pour le contenu de la protection, et que la loi hongroise de 1884 ne renfermait pas de disposition relative à la « dramatisation » des romans et nouvelles, on pourrait être tenté d'en conclure que jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1922, de la loi hongroise actuelle cette reproduction transformée du récit hongrois ne serait pas sujette à autorisation en Grande-Bretagne, mais bien une telle reproduction faite après le 1^{er} janvier 1922, parce qu'alors il y aurait lieu de tenir compte de la nouvelle loi hongroise plus favorable à l'auteur. Enfin, à partir du 14 février 1922, la Convention de Berne révisée intervient de son côté en faveur de la protection. (Resterait encore à voir si le traité bilatéral de 1893 n'a pas été aboli par la première guerre mondiale. Dans l'affirmative, il n'y aurait qu'à retenir la date du 14 février 1922, et non plus celle du 1^{er} janvier 1922.)

Le droit de propriété littéraire et artistique étant généralement susceptible de transfert, nous avons répondu à un correspondant qu'à notre avis la cession d'une prérogative d'auteur pouvait fort bien être stipulée de manière à procurer au cessionnaire un droit absolu *erga omnes*. Mais l'auteur est également libre d'accorder de simples concessions, en vertu desquelles il se borne à autoriser son cocontractant à se servir de l'œuvre. Le projet de loi sur le droit d'auteur, établi par l'Académie pour le droit allemand, fait cette distinction entre la cession d'un droit d'usage qui donne au cessionnaire la faculté d'agir lui-même contre ceux qui le troubleraient dans la jouissance de ses prérogatives, et la simple licence d'emploi, génératrice d'un rapport d'obligation entre créancier et débiteur. Ces deux formes d'utilisation existent aussi là où elles ne sont pas expressément prévues : elles résultent de la nature des choses, dès l'instant où l'on admet la cessibilité du droit d'auteur.

La cession du droit d'auteur est-elle soumise en Suisse à la forme écrite ? La question nous a été posée à propos de l'article 165 du Code des obligations, qui porte que la cession des créances est valable seulement si elle a été constatée par écrit. Cette règle, appliquée aux contrats de cession en matière de droit d'auteur, heurterait à notre avis le principe *specialia generalibus derogant*, étant donné que le silence observé sur le point qui nous occupe par la loi (spéciale) concernant le droit d'auteur doit s'interpréter comme la volonté précise de ne pas assujettir à la forme écrite les contrats en question. Selon nous, il aurait fallu réserver l'article 165 C. O. dans la loi spéciale postérieure, si l'on avait voulu enlever aux contrats visant la cession du droit d'auteur leur caractère consensuel. Dans les lois où la cession du droit d'auteur doit avoir lieu par écrit, le législateur a pris soin de le dire *expressis verbis* : ainsi dans la loi canadienne de 1921, et dans la loi portugaise de 1927, en ce qui regarde le contrat de représentation et d'exécution.

Les citations et emprunts donnent lieu chaque année à des demandes d'information. Le droit de citer est considéré comme une sorte de droit naturel, dont personne ne peut être privé. Mais il faut observer la mesure : les citations, par leur nombre et leur étendue, ne doivent pas concurrencer l'œuvre citée et détourner les intéressés de la lire. Quant aux emprunts licites pour

les recueils de morceaux choisis, les publications destinées à l'enseignement et les chrestomathies, ils sont autorisés par la plupart des lois sur le droit d'auteur, pourvu que la source soit indiquée et que la reproduction porte sur une œuvre courte ou sur des parties détachées d'une œuvre. Exceptionnellement, le législateur assigne aux citations et aux emprunts licites des limites fixées au moyen d'un chiffre maximum de mots ou de lettres (loi argentine du 26 septembre 1933, art. 10 ; loi italienne du 22 avril 1941, art. 22). La loi suisse autorise les emprunts qui entrent dans la composition des recueils édités pour l'enseignement et désignés expressément comme manuels scolaires (art. 27, chiffre 2). On aura sans doute pensé, en première ligne, aux chrestomathies, c'est-à-dire aux compilations de morceaux choisis de plusieurs auteurs, mais rien ne nous semble exclure une interprétation qui engloberait, dans le champ d'application de l'article en cause, les anthologies groupant des fragments empruntés aux œuvres d'un seul et même auteur.

La loi suédoise, du 30 juin 1942, concernant une prolongation provisoire de la durée de protection des œuvres littéraires, a retenu l'attention de certains de nos correspondants. Il s'agit d'une mesure prise à l'occasion d'un cas spécial, afin de venir en aide aux héritiers d'Auguste Strindberg, mort en 1912, et dont les œuvres étaient protégées contre la représentation non autorisée pendant trente ans *post mortem*, soit exactement jusqu'au 31 décembre 1942. Mais une disposition transitoire de la loi du 30 mai 1919, qui institue le délai trentenaire, prévoit que, pour les œuvres éditées avant le 1^{er} janvier 1920, le droit de *reproduction*, autrement dit le droit exclusif reconnu à l'auteur d'autoriser la multiplication de ses écrits, œuvres musicales, dessins ou illustrations, durera pendant cinquante ans *post mortem*, conformément à ce que prévoyait l'ancienne loi sur le droit d'auteur, du 10 août 1877. Les œuvres de Strindberg (qui sont en majorité des pièces de théâtre) se trouvaient dès lors dans une situation bizarre : elles étaient protégées contre le droit (en l'espèce secondaire) de reproduction plus longtemps que contre le droit (essentiel) de représentation. La loi du 30 juin 1942 tend à diminuer les effets de cette singularité en prolongeant jusqu'à fin 1947 les droits de *présentation* des œuvres littéraires et pantomimiques sur la scène ou par le moyen de la récitation, du cinématographe et de la radio, dans le cas où ces droits viendraient à expiration à la fin d'une des cinq années 1942 à 1946. Il importe de bien distinguer entre la règle transitoire de la loi de 1919 et la loi de 1942. La disposition transitoire vise le droit de reproduction, à l'exclusion du droit de présentation, mais couvre les œuvres littéraires, musicales et artistiques, tandis que la loi de 1942 vise le droit de présentation, à l'exclusion du droit de reproduction, mais couvre uniquement les œuvres littéraires et pantomimiques. Cela étant, nous avons informé un correspondant qu'à notre avis les œuvres (musicales) de Grieg publiées pour la première fois au Danemark avant le 1^{er} janvier 1920 étaient protégées en Suède contre la reproduction non autorisée jusqu'à la fin de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur était mort, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1957 (Grieg est décédé en 1907, et les deux délais danois et suédois qu'il y a lieu de comparer, en application de l'article 7 de la Convention de Berne révisée, sont égaux).

Une œuvre publiée pour la première fois en Italie en 1915 pouvait-elle être publiée librement en traduction française en 1945 ? Il était difficile de répondre par un oui ou par un non catégorique. En 1915, la protection des œuvres italiennes contre la traduction non autorisée se prolongeait en Suisse jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur, mais à une condition : il fallait que, dans les dix ans à partir de la fin de l'année durant laquelle l'œuvre originale avait été publiée pour la première fois (en l'espèce jusqu'à fin 1925), une traduction autorisée ait paru dans la langue du traducteur (en l'espèce le français). Cette condition se trouvait posée par la Convention de Berne, dans la version de 1896, applicable en 1915 entre l'Italie et la Suisse en ce qui touche le droit de traduction. En 1931, ce droit a été reconnu inconditionnellement dans les rapports italo-suisse, et cela jusqu'à la fin de la trentième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé. S'inspirerait-on de cette nouvelle règle, dans le cas où la règle précédente

ne permettrait pas de conclure à la protection ? Nous sommes plutôt d'avis que le droit de traduction, une fois tombé dans le domaine public, ne peut pas revivre, mais c'est un point discuté. Enfin, dans les rapports italo-français, un traité particulier pourrait être invoqué, qui contient la clause de la nation la plus favorisée, et en vertu duquel une œuvre italienne serait protégée en France contre la traduction non autorisée jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur.

On sait que les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont conclu avec de nombreux pays des accords bilatéraux de réciprocité en matière de copyright. Conformément à la législation américaine sur le droit d'auteur, ces instruments diplomatiques se fondent sur le principe de la nationalité de l'auteur, et non sur celui de la nationalité de l'œuvre. L'accord entre la Suède et les Etats-Unis, du 26 mai 1911, par exemple, protège dans ce dernier pays les sujets suédois (et non les œuvres publiées en Suède). En conséquence, un citoyen esthonien, résidant en Suède, ne pourrait bénéficier du copyright américain que si le pays dont il est originaire, à savoir l'Esthonie (actuellement rattachée à l'U. R. S. S.), avait également conclu un accord de droit d'auteur avec les Etats-Unis. Tel n'est pas le cas, du moins à notre connaissance.

S'agissant des *titres*, nous avons eu l'occasion de renseigner un correspondant sur la jurisprudence française. Parfois ils ont été considérés comme une propriété (Cour d'appel de Paris, 18 juin 1908 ; Tribunal civil de la Seine, 29 novembre 1911). Un jugement rendu à propos du titre *L'empereur s'amuse* (Tribunal civil de la Seine, 13 janvier 1911) se prononce en faveur de la protection selon le droit d'auteur lorsqu'on se trouve en présence d'un travail original, même minime, de l'esprit. La doctrine française estime que le titre est plutôt « une enseigne, une sorte de marque de fabrique, une dénomination de la marchandise. En copiant le titre on ne s'approprie pas l'œuvre elle-même ; on détourne seulement les acheteurs qu'elle attirait et qui s'adressaient à elle, c'est-à-dire qu'on commet un acte de concurrence déloyale. » (Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, 5^e édition, n^o 631.)

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque s'est enrichie de divers ouvrages récents, achetés ou offerts ; elle est souvent consultée par des spécialistes et des étudiants et rend ainsi des services à tout un groupe de personnes qui seraient autrement embarrassées de se documenter dans leurs travaux. — Nous avons tenu à jour le fichier des décisions judiciaires publiées ou relatées dans notre revue.

4. Réunions et congrès.

Rien à signaler. — Il est à prévoir que la *Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs* reprendra en 1946 la tradition de ses congrès interrompus depuis 1938.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

Rien à signaler.

III. Changements survenus dans l'Union

Le nombre des pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a diminué d'une unité en 1945, du fait que la Tchécoslovaquie a repris sa place dans cette union et que la Bohême-Moravie et la Slovaquie ont disparu en tant que pays contractants.

IV. Liste des pays de l'Union (au 31 décembre 1945)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union	
Allemagne	1	5 décembre	1887
Australie	3	14 avril	1928
Belgique	3	5 décembre	1887
Brésil (Etats-Unis du —)	3	9 février	1922
Bulgarie	5	5 décembre	1921
Canada	2	10 avril	1928
Danemark, avec les îles Féroë	4	1 ^{er} juillet	1903
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	2	5 décembre	1887
Finlande	4	1 ^{er} avril	1928
France et Algérie	1	5 décembre	1887
» et colonies	—	5 décembre	1887
Grande-Bretagne	1	5 décembre	1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat }	—	{ 5 décembre	{ 1887
Pays sous mandat : <i>Palestine</i>	—	{ 1 ^{er} juillet	{ 1912
<i>21 mars</i>	—	<i>21 mars</i>	<i>1924</i>
Grèce	6	9 novembre	1920
Hongrie	6	14 février	1922
Inde britannique	4	1 ^{er} avril	1928
Irlande	4	5 octobre	1927
Italie	1	5 décembre	1887
Japon	1	15 juillet	1899
Liechtenstein	6	30 juillet	1931
Luxembourg	6	20 juin	1888
Maroc (Zone française)	6	16 juin	1917
Monaco	6	30 mai	1889
Norvège	4	13 avril	1896
Nouvelle-Zélande	4	24 avril	1928
Pays-Bas	3	1 ^{er} novembre	1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	—	1 ^{er} avril	1913
Pologne	3	28 janvier	1920
Portugal, avec colonies	3	29 mars	1911
Roumanie	4	1 ^{er} janvier	1927
Suède	3	1 ^{er} août	1904
Suisse	3	5 décembre	1887
Syrie et République libanaise	6	1 ^{er} août	1924
Tchécoslovaquie	4	22 février	1921
Thaïlande	6	17 juillet	1931
Tunisie	6	5 décembre	1887
Union Sud-Africaine	4	3 octobre	1928
Pays sous mandat : <i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 octobre	1931
Vatican (Cité du —)	6	12 septembre	1935
Yougoslavie	4	17 juin	1930

V. Comptes de l'exercice

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait, à la fin de l'année 1944, en valeur d'inventaire, la somme de Fr. 330.168.40

Augmentation en 1945 :

Capitalisation des intérêts Fr. 11.668.10
 Bénéfice de cours » 450.— » 12.118.10
 Fr. 342.286.50

Diminution en 1945 :

Pensions servies Fr. 10.956.10

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1945 Fr. 331.330.40

Cette somme est placée de la manière suivante :

Taux	Titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1941	12.000.—	100	12.000.—		
3 1/2 %	» » 1945	30.000.—	100	30.000.—		
3 1/4 %	» » 1942	15.000.—	100	15.000.—		
3 1/2 %	» » 1932/1933	98.000.—	100	98.000.—		
3 1/2 %	» » 1944	7.000.—	100	7.000.—		
3 1/2 %	» » 1937	5.000.—	100	5.000.—		
4 %	Emprunt C. F. F. 1931	16.000.—	100	16.000.—		
4 %	» » 1934	35.000.—	100	35.000.—		
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	8.000.—	100	8.000.—		
3 1/2 %	» » 1937	10.000.—	100	10.000.—		
3 1/2 %	Canton du Valais 1944	25.000.—	100	25.000.—		
3 %	Commune de Berne 1938	20.000.—	99,25	19.850.—	450.—	
3 1/2 %	Crédit foncier vaudois 1943	21.000.—	100	21.000.—		
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	5.000.—	100	5.000.—		
				306.850.—		
	Avoir, en compte courant, au Département fédéral suisse des finances			24.480.40		
	Avoir de la Caisse de retraite, au 31 décembre 1945			331.330.40		

2. Dépenses et recettes.

Dépenses :

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel : Traitements Fr. 64.223.35
 Assurances » 11.081.70
 Déplacements » 105.65
 Pension de retraite » 1.231.65
 Gratifications pour ancienneté de service » —.—
 Loyer » 3.036.—
 Mobilier » 267.75
 Chauffage, éclairage et entretien » 1.543.30
 Matériel de bureau » 386.20
 Bibliothèque (ouvrages généraux) » 334.95
 Abonnements de journaux » 49.25
 Téléphone » 578.—
 Dépenses diverses » 434.75

A reporter Fr. 83.272.55

		Report	Fr. 83.272.55
Dépenses :	}	Personnel : Déplacements	Fr. —.—
Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.		Bibliothèque (ouvrages spéciaux)	» 102.67
		Impressions	» 456.55
		Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	» 10.148.95
		Ports	» 273.62
		Dépenses imprévues	» 738.67
		Conférences et congrès	» 299.50
Total des dépenses			Fr. 12.019.96
		Total des dépenses	Fr. 95.292.51

Recettes :

Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	Fr. 1.493.97	
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	» 279.80	
Total des recettes		Fr. 1.773.77
Dépenses nettes de l'exercice		Fr. 93.518.74

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses	Fr. 5.553.40	5		Fr. 27.767.—
II	20		» 4.442.70	2		» 8.885.40
III	15	222.13	» 3.332.—	8		» 26.656.—
IV	10		» 2.221.35	10		» 22.213.50
V	5		» 1.110.70	1		» 1.110.70
VI	3		» 666.40	10		» 6.664.—
VI	1*		» 222.14	1		» 222.14
				37		Fr. 93.518.74

Une partie de la contribution de 1935 nous est encore due à ce jour par une administration ; la contribution de 1936 est due par une administration ; une administration n'a payé qu'une partie de la contribution de 1937 ; la contribution de 1938 est due par six administrations ; celle de 1939 par huit administrations ; celle de 1940 par neuf administrations ; celle de 1941 par neuf administrations ; celle de 1942 par douze administrations ; celle de 1943 par douze administrations et celle de 1944 par quinze administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1945, à fr. 141.583.72.

Berne, le 10 juillet 1946.

Le directeur,
MENTHA.

* Contribution de la Slovaquie pour la période du 1er janvier au 30 avril 1945, soit pour le tiers de l'année, ce qui donne pour ce pays une unité.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

CINQUANTE-NEUVIÈME ANNÉE

1946

I. Personnel et organisation

Il n'y a pas eu, en 1946, de changements dans le personnel des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, réunis, comme on sait, sous une seule et même direction.

Un nouveau statut des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse a été élaboré pour être mis en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Il s'inspire du désir d'assurer le fonctionnement de ces institutions, qui sont parmi les plus anciennes en leur genre, selon les règles généralement adoptées aujourd'hui pour les offices internationaux de création plus récente, tels que le Bureau international du travail et le Secrétariat général des Nations Unies. La capacité juridique en Suisse est reconnue aux Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et à leurs Bureaux. D'autre part, les fonctionnaires supérieurs non suisses desdits Bureaux sont admis au bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques, et sont exemptés des impôts dans la même mesure que les membres du corps diplomatique à Berne.

II. Travaux du Bureau

I. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur»

Les documents législatifs publiés dans notre revue au cours de l'année 1946 sont fort peu nombreux. Ils se rapportent à quatre pays, ainsi qu'on le verra par l'énumération suivante.

Espagne. — Décret du 10 juillet 1942, conférant à l'œuvre phonographique le caractère d'une œuvre protégée par la loi sur la propriété intellectuelle. — Ordonnance du 1^{er} décembre 1942, tendant à assurer aux sociétés productrices de disques phonographiques les droits prévus par l'ordonnance ministérielle du 10 juillet 1942, moyennant l'accomplissement des formalités du dépôt légal qui y sont indiquées.

Hongrie. — Décret du ministre hongrois de l'industrie, concernant les nouvelles taxes payables pour l'enregistrement des droits d'auteur, N° 58500/1945. — Ordonnance du Ministère de l'intérieur, concernant le contrôle de la police quant à l'acquisition de droits d'exécution des œuvres musicales exécutées publiquement en dehors des théâtres, N° 267/1946 B. M., du 24 juin 1946.

République Libanaise. — Loi portant fixation des droits des auteurs sur leurs œuvres musicales, du 26 février 1946.

Suisse. — Arrêté du Conseil fédéral, du 26 avril 1946, modifiant celui qui tend à protéger l'édition suisse contre l'infiltration étrangère.

* * *

La jurisprudence n'occupe plus dans notre revue la même place que précédemment. Pour la première fois depuis de nombreuses années, les décisions des tribunaux allemands ont presque disparu de nos colonnes, les journaux et revues judiciaires d'Allemagne ayant cessé de nous parvenir. En 1946, c'est la France qui détient le premier rang avec 7 espèces. Elle est suivie par l'Allemagne, la République Argentine, l'Australie, le Canada, l'Égypte, pays qui sont représentés chacun par une espèce. Au total nous avons publié 12 décisions contre 28 au cours de chacune des deux années 1945 et 1944. La diminution est appréciable. Mais elle est compensée, en quelque mesure, par les informations que contiennent les lettres de nos correspondants, informations dont il n'est pas tenu compte dans les résumés ci-après.

Allemagne. — Les décors de théâtre peuvent être protégés selon le droit d'auteur. Ils rentrent dans la catégorie des œuvres des arts figuratifs, lorsqu'ils constituent une création intellectuelle individuelle, produite par une activité génératrice d'une forme, activité s'exerçant avec les moyens d'expression de l'art. (Allemagne, Tribunal arbitral supérieur du théâtre, 17 novembre 1942.)

Argentine (République). — Les citations peuvent impliquer une violation du droit d'auteur; c'est le cas lorsque les passages reproduits contiennent plus de mille mots et lorsqu'il ne s'agit pas de citations exigées par des commentaires ou des critiques. Le fait que le nom de l'auteur cité a été mentionné ne légitime pas un tel emprunt. (Buenos-Aires, Tribunal civil, 24 juillet 1946.)

Australie. — Les impressions des textes législatifs de la Nouvelle Galles du Sud par un tiers sont sujettes à autorisation; il existe sur ces textes un droit d'auteur de la Coutonne. (Cour suprême de la Nouvelle Galles du Sud, avril 1938.)

Canada. — Lorsqu'un même titre est choisi pour une chanson, d'abord, puis pour un film, les cinéastes ne violent pas le droit d'auteur si, d'une part, le film ne contient pas la chanson et si, d'autre part, le titre en cause n'est pas assez original et distinctif pour bénéficier de la protection selon le droit d'auteur, en tant qu'élément d'une œuvre. En pareil cas, il n'y a pas non plus de confusion possible, permettant de retenir l'argument de la concurrence déloyale. (Canada, Comité judiciaire du Conseil privé, 12 octobre 1939.)

Égypte. — Le droit d'auteur dérive du droit naturel qui appartient à chaque particulier de protéger et d'utiliser de la façon qui lui plaît les productions de son activité. L'auteur possède le droit d'empêcher toute utilisation non autorisée de son œuvre: ce droit embrasse notamment la prérogative de l'édition et celle de la représentation, sans préjudice des procédés d'exploitation que la technique pourrait encore inventer. En matière de film sonore, l'étendue du droit cédé se

détermine par rapport à la plénitude des droits que possède l'auteur. En conséquence, le compositeur qui apporte au film sonore la contribution d'une œuvre sur laquelle il possède un double droit, doit être censé avoir réservé la prérogative qu'il n'a pas expressément cédée, et l'on ne peut pas confondre l'édition et la représentation sous le prétexte que le film serait confectionné en vue de la projection publique. Sauf stipulation expresse contraire, comportant cession, par le compositeur, aussi bien de son droit de représentation que de son droit d'édition, le producteur n'acquiert, par son contrat avec le compositeur, que le seul droit d'édition, soit celui d'opérer sur la bande sonore les perforations nécessaires pour la reproduction de la musique incorporée au film. (Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 13 juin 1946.)

France. — Le destinataire d'une lettre est le propriétaire de l'élément matériel qu'elle comporte, mais il n'a pas le droit de disposer librement de l'élément intellectuel, de l'expression donnée à la pensée de l'auteur; celui-ci seul peut autoriser la publication, que la correspondance soit ou non confidentielle. — En insérant dans un livre une lettre qu'il avait reçue, sans demander l'autorisation que l'auteur de la lettre ne lui avait pas donnée, même tacitement, le destinataire de la lettre porte atteinte au droit d'auteur. (Paris, Cour d'appel, 16 février 1945.)

Lorsque la femme renonce à la communauté conjugale, elle exerce la reprise, à titre de biens réservés, sur le monopole d'exploitation des œuvres publiées durant l'union conjugale et sur les produits de cette exploitation, mais non pas sur le monopole d'exploitation des œuvres publiées avant le mariage ni sur les produits de l'exploitation de ces œuvres pendant le mariage. — La mise en commun entre époux du monopole d'exploitation d'une œuvre ne saurait porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à la personnalité, de modifier ultérieurement sa création ou même de supprimer celle-ci, pourvu qu'il n'agisse pas dans un dessein de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier. (France, Cour de cassation, 14 mai 1945.)

L'émission radiophonique d'une œuvre musicale implique une exécution publique. La réception publique de l'émission est une nouvelle exécution publique distincte de la première, et sujette à une autorisation spéciale, s'il s'agit d'une œuvre protégée. (France, Cour de cassation, 2 janvier 1946.)

Dans le même sens: Nancy, Cour d'appel, 3 avril 1946.

La confection et la vente non autorisées d'exemplaires d'une œuvre photographique protégée constituent des délits pénaux de contrefaçon et de mise en vente d'objets contrefaisants. (Paris, Tribunal civil de la Seine, statuant au correctionnel, 24 janvier 1946.)

La publication non autorisée d'une photographie munie d'une mention de réserve atteste la mauvaise foi du directeur du périodique où cette publication a eu lieu, et réalise la définition du délit pénal de contrefaçon. (Paris, Tribunal civil de la Seine, statuant au correctionnel, 21 mai 1946.)

Les œuvres commandées à un peintre par un marchand de tableaux demeurent propriété de l'artiste tant qu'elles ne sont pas achevées, même si elles sont en la possession du commettant ou de ses héritiers. Les critères pour décider si une œuvre de peinture est achevée sont: la signature par l'artiste, lorsque celui-ci a l'habitude de signer ses tableaux, et la livraison définitive. Le respect du droit moral exige que l'artiste soit entièrement libre de déterminer à quel moment l'œuvre est achevée. (Paris, Tribunal civil de la Seine, 10 juillet 1946.)

* * *

Les documents jurisprudentiels étant devenus plus rares en 1946, nous disposons de plus de place pour les études générales. Nous en avons profité pour publier deux travaux importants et étendus consacrés l'un à l'enregistrement sonore des œuvres littéraires et musicales (cinq articles), l'autre aux rapports entre la Convention de Berne et les lois nationales (trois articles de M. Alfred Baum). A ces monographies, qui paraissent avoir rencontré un certain écho, s'ajoutent

l'article traditionnel sur l'état de l'Union au seuil de l'année (*Droit d'auteur* du 15 janvier 1946), un examen des deux lois qui ont prolongé en France, pour cause de guerre, la durée du droit d'auteur, et enfin une étude consacrée à l'Etat comme titulaire des droits intellectuels sur les œuvres littéraires et artistiques, étude due à la plume de deux spécialistes argentins: MM. C. Mouchet et S. A. Radaelli. — Notre revue statistique de la production intellectuelle des divers pays a porté sur l'année 1943 pour un pays (Hongrie), sur l'année 1944 pour deux pays (Pays-Bas, Roumanie), sur l'année 1945 pour huit pays (Espagne, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Finlande, France, Grande-Bretagne et Eire, Roumanie, Suède, Suisse). Peu à peu, il semble que l'intérêt pour le dénombrement des livres et revues renaisse. L'optimisme discret que nous manifestions dans notre précédent rapport (cf. p. 5) était justifié. Mais la situation d'avant 1939 n'est pas encore rétablie.

Nous avons publié en 1946 treize nouvelles diverses. L'une a un caractère nettement international: elle jette un coup d'œil sur les recommandations de la Conférence des experts pour le droit d'auteur qui, réunis à Washington en juin 1946, ont mis sur pied la Convention interaméricaine relative aux droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, du 22 juin 1946. Les douze autres concernent des idées ou des faits appartenant au cadre national. L'Espagne, la Grèce et la Suisse fournissent chacune la matière de trois notices dont voici les titres. *Espagne*: le droit du collaborateur d'une œuvre en face des tiers; la protection des fabricants de disques; histoire et organisation de la Société générale des auteurs d'Espagne. — *Grèce*: films, législation durant la guerre; le nouveau code civil grec et le droit d'auteur; jurisprudence hellénique récente concernant le droit d'auteur. — *Suisse*: la prolongation de la durée du droit d'auteur; visite d'un éditeur britannique; l'activité de la *Suisa* en 1945. — En outre, une information se rapporte à la jurisprudence récente des *Etats-Unis de l'Amérique du Nord* dans le domaine du droit d'auteur; une autre mentionne le cinquantenaire du Syndicat de la propriété artistique en *France*; une autre encore annonce la réorganisation de la Société des auteurs et éditeurs en *Italie*.

Les comptes rendus et avis bibliographiques sont au nombre de six.

Nos correspondants ont continué à nous prêter leur précieux concours, dont nous tenons à les remercier ici. M. le D^r Wenzel Goldbaum nous a envoyé trois « Lettres de l'Amérique latine » (la troisième plus particulièrement consacrée à la nouvelle convention interaméricaine, du 22 juin 1946); M^e Maxime Pupikofér une « Lettre d'Egypte »; M^e Louis Vaunois deux « Lettres de France »; M. le D^r Paul Abel une « Lettre de Grande-Bretagne »; M^e Valerio de Sanctis une « Lettre d'Italie ».

Quatre deuils ont frappé récemment la grande famille du droit d'auteur. MM. Ugo Gheraldi, secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Arnold Raestad, ancien ministre et délégué de la Norvège à la Conférence littéraire et artistique de Rome en 1928, Emile Szalai, ancien collaborateur de notre revue, sont décédés en 1945. M. Alexandre Martin-Achard, qui enseignait la propriété intellectuelle à l'Université de Genève, a disparu en 1946. Nous avons rendu hommage à la mémoire de ces excellents esprits, qui ont honoré, chacun à sa manière, la discipline juridique à laquelle notre Bureau se voue.

2. Correspondance.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a reçu et expédié en 1946 932 pièces de correspondance, contre 700 en 1945. Il faut y ajouter 2358 pièces (1578 en 1945) concernant des affaires communes à l'Union littéraire et artistique et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et 15 451 pièces (11 981 en 1945) ayant

trait uniquement à cette dernière Union. Le total des pièces entrantes et sortantes s'élève pour les Bureaux réunis des deux Unions, à 18 741, contre 14 259 en 1945. On enregistre des augmentations sur toute la ligne: 4482 unités (31%) pour le total, 780 unités (presque 50%) pour les affaires communes et 232 unités (33%) pour la correspondance de l'Union littéraire et artistique. Ces chiffres attestent une reprise réjouissante.

Les demandes de consultation ont été assez nombreuses en 1946; nous ne pouvons en retenir ici qu'une petite minorité.

Les problèmes que pose sur le plan international la *durée* du droit d'auteur préoccupent régulièrement nos correspondants. Les prolongations de guerre introduites en France par les deux lois des 3 février 1919 et 22 juillet 1941 produisent effet dans certains pays unionistes qui, comme le Brésil, l'Espagne et le Portugal, protègent le droit d'auteur au delà du terme de cinquante ans *post mortem auctoris*, ou qui, comme l'Italie, ont aussi, pour cause de guerre, prolongé la protection. Dans les rapports avec ces pays, le système de la comparaison des délais, selon l'article 7 de la Convention de Berne révisée, profite aux œuvres françaises.

A un correspondant qui nous consultait sur la *loi américaine*, nous avons répondu que, d'après nos informations, la clause de fabrication aux Etats-Unis (*manufacturing clause*) s'appliquait non seulement aux livres édités en langue anglaise, mais en outre aux illustrations d'un livre exécutées par un procédé de lithographie ou de photogravure, ainsi qu'aux lithographies ou photogravures isolées, sauf lorsque les sujets représentés dans de semblables illustrations de livres, ou dans de semblables lithographies ou photogravures isolées, se trouvent à l'étranger et ornent un livre scientifique ou reproduisent une œuvre d'art (loi américaine sur le copyright, du 4 mars 1909, art. 15; règlement d'exécution de 1911, art. 27). Indépendamment de la clause de fabrication, il y a la question du dépôt de l'œuvre et de l'enregistrement de celle-ci au *Copyright Office* à Washington. Toute œuvre, soumise ou non à la clause de fabrication, doit être déposée et enregistrée, faute de quoi elle ne bénéficie pas de la protection instituée par la loi américaine sur le copyright.

Un éditeur désirait savoir si le compositeur français *Waldteufel*, mort en 1915, était encore dans le domaine privé en Suède. A première vue on pouvait être tenté de répondre non, puisque la loi suédoise en vigueur, du 30 mai 1919, protège le droit d'auteur jusqu'à la fin de la *trentième* année consécutive à celle durant laquelle l'auteur est décédé, donc, en l'espèce, jusqu'au 31 décembre 1945. Mais il importe de se souvenir de l'article 32, chiffre 1, de la loi de 1919. Aux termes de cette disposition transitoire, les œuvres éditées avant le 1^{er} janvier 1920 sont, en ce qui concerne la reproduction, protégées jusqu'à l'expiration de la *cinquantième* année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est mort (délai de la loi précédente de 1877). Comme *Waldteufel* est décédé en 1915, ses œuvres (réserve faite d'éventuels ouvrages posthumes) ont été éditées avant le 1^{er} janvier 1920 et sont donc encore protégées contre la reproduction non autorisée en Suède, parce que le délai de cinquante ans leur est applicable du fait qu'il est à la fois celui du pays d'origine, la France où, selon toute vraisemblance, les œuvres de *Waldteufel* ont été éditées pour la première fois, et celui de la Suède, pays où la protection est réclamée. Cette conclusion est en harmonie avec l'article 7 de la Convention de Berne révisée.

On nous a demandé si un philologue s'ingéniant à *reconstituer*, dans leur forme la plus authentique, les *poésies* d'un auteur non réunies par ce dernier en une édition *nevariètur*, accomplit une œuvre protégée selon le droit d'auteur, bien que, naturellement, de seconde main. La question est intéressante et délicate. Pour que la loi sur le droit d'auteur soit applicable, le législateur exige une activité individuelle donnant à l'œuvre un cachet personnel. Mais le niveau d'originalité que le créateur doit atteindre n'est pas élevé. On se contente d'un travail et d'un résultat modestes. Le simple fait de réunir, d'après un plan déterminé, les matériaux d'un recueil, peut déjà donner naissance à un droit d'auteur sur ce recueil. Or, le philologue qui compare diverses versions poétiques afin de retenir la meilleure ne nous paraît pas exercer une activité essentiellement différente de

celle qui incombe au compilateur d'un recueil. Tous deux choisissent, parmi les œuvres d'autrui, des matériaux qu'ils groupent d'une certaine manière. Nous serions donc enclins à mettre le travail du philologue au bénéfice de la protection selon le droit d'auteur. Mais nous n'avons pas caché à notre correspondant que cette opinion n'avait guère de chances d'être adoptée par les tribunaux dans l'état actuel du droit. La doctrine et la jurisprudence se prononcent en sens contraire d'après les informations que nous possédons (commentaire d'Allfeld; arrêt de la Cour de cassation de l'ancienne Autriche, du 24 octobre 1913). Seule pourrait venir à l'appui de notre thèse une disposition introduite par l'Académie pour le droit allemand dans son projet de loi sur le droit d'auteur. D'après cette disposition sont protégées, en tant que telles, les éditions des œuvres d'autrui, qui sont le résultat d'une activité scientifique et ordonnatrice, et qui présentent le caractère d'un travail personnel. Mais ce n'est pas là du droit positif.

A un sténographe qui s'intéressait au statut juridique des *œuvres orales*, nous avons répondu que cette catégorie d'ouvrages étaient en principe protégés comme les œuvres fixées. Aucune raison tirée du caractère fugitif de la parole, ne justifierait un traitement différentiel et moins avantageux fait à une allocution improvisée en comparaison d'un écrit. Mais certains discours, étant donné leur contenu politique ou judiciaire, peuvent être soumis à des conditions particulières d'exploitation en faveur de la collectivité: d'où l'article 2bis de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, article qui réserve aux pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection les discours politiques et judiciaires, les dits pays demeurant également libres de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse.

Les *lettres missives* et les rapports qu'elles établissent entre l'auteur et le destinataire nous valent à peu près chaque année des demandes de renseignements. Voici les informations les plus récentes que nous avons données sur ce sujet en nous plaçant sur le terrain du droit suisse. Si les lettres missives appartiennent matériellement au destinataire, elles n'en sont pas moins intellectuellement la propriété de leurs auteurs et des ayants cause (héritiers) de ceux-ci, lorsque les auteurs sont décédés. En conséquence, pendant la période de protection, les lettres missives ne peuvent pas être publiées sans la permission des titulaires du droit d'auteur. Indépendamment de cette autorisation nécessaire, la publication n'est licite que si elle ne compromet ni le nom ni les intérêts du destinataire. Certains lois contiennent des dispositions relatives aux lettres missives. Ce n'est pas le cas de la loi suisse actuellement en vigueur, du 7 décembre 1922. Mais, dans le silence du législateur, nous croyons que les principes généraux du droit imposent la solution ci-dessus qui a été consacrée par la jurisprudence (voir, par exemple, le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 11 mars 1897). — Pratiquement, s'il s'agit de publier des lettres, il faudra que l'auteur et le destinataire (ou leurs ayants cause) s'entendent. Il y a toutefois, à notre avis, une différence à faire entre le droit de l'auteur et celui du destinataire. L'auteur peut *souverainement* permettre ou refuser la publication des lettres; le destinataire ne peut former opposition qu'en se prévalant des règles relatives à la protection de la personnalité. Dans certains pays, la solution choisie investit d'un droit souverain d'autorisation et l'auteur et le destinataire (c'est le cas de l'Italie, loi du 22 avril 1941, article 93); dans d'autres pays (Autriche, loi du 9 avril 1936, article 77), la publication des lettres est permise si les légitimes intérêts de l'auteur et du destinataire ne sont pas lésés. Telle est sans doute la formule la plus souple, celle qui laisse au juge le plus large pouvoir d'appréciation. Mais nous hésiterions à la présenter comme étant celle du droit suisse. Les lettres missives sont des œuvres littéraires: en vertu de la règle fondamentale du droit d'auteur, elles doivent être entièrement soumises à la volonté de disposition de l'auteur, à moins que le législateur n'en décide autrement, ce qu'il a fait en Autriche, mais non pas en Suisse ni en France. — En résumé, et pour ce qui regarde la Suisse, nous admettrions que l'auteur a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire la publication de ses lettres. Après sa mort, ce droit passe à ses héritiers jusqu'à l'expiration de la durée du droit d'auteur. D'autre part, le destinataire et, après sa mort,

ses proches ont le droit de s'opposer à la publication des lettres, en invoquant la protection accordée à la personnalité. Personnalité du destinataire tout d'abord, cela va de soi. Mais nous serions tentés d'accepter aussi un veto qui se fonderait, après la mort du destinataire, sur les intérêts personnels des proches de ce dernier, étant entendu que le terme de « proches » implique des liens étroits avec le destinataire.

Les *titres* abandonnés de journaux ou de revues peuvent-ils être repris ? Nous avons répondu à cette question par l'affirmative. Le tout est de savoir quand un titre doit être considéré comme définitivement abandonné. Tirera-t-on cette conclusion du fait que le titre est resté inutilisé pendant un certain temps ? On trouve des jugements qui, dans cet ordre d'idées, fixent le délai d'un an. Le Tribunal de commerce de la Seine s'est montré plus circonspect : il a prononcé le 28 juillet 1903 que l'abandon d'un titre de journal ne saurait résulter uniquement de la période écoulée depuis la dernière publication, ni être acquis après un laps de temps strictement déterminé, mais qu'il appartenait aux tribunaux d'apprécier si l'abandon était définitif ou simplement momentané. — En l'espèce, il y avait encore lieu de retenir la circonstance suivante : le titre d'un quotidien disparu en France depuis plusieurs années devait servir, hors de France, à désigner un périodique visant une clientèle toute différente de celle de l'ancien organe de presse français. Le risque de confusion, qui avait préoccupé les tribunaux français, même à l'égard d'un journal ayant cessé de paraître, était dès lors minime, pour ne pas dire inexistant.

Un auteur domicilié au *Congo belge* nous a demandé si cette colonie avait adhéré à la Convention de Berne. Tel n'est pas le cas. Une œuvre éditée au Congo belge y est apparemment protégée en vertu des principes généraux du droit, mais cela ne signifie pas encore que les œuvres étrangères bénéficient du même traitement sur ce territoire. Comme la grande majorité des pays ne protègent les œuvres étrangères que sous condition de réciprocité, on doit craindre que les œuvres congolaises ne soient aujourd'hui de reproduction libre au delà des frontières de la colonie. L'Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur a voté dernièrement une résolution qui recommande l'extension au Congo belge de la législation métropolitaine sur le droit d'auteur, et l'adhésion de la colonie à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Ces deux mesures créeraient une situation claire et satisfaisante.

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence.

Notre bibliothèque s'est accrue normalement ; étudiants et spécialistes viennent assez souvent s'y documenter ; primitivement constituée pour notre usage personnel, elle rend maintenant des services à toute une petite clientèle du dehors. — Nous avons tenu à jour le répertoire des décisions judiciaires publiées ou relatées dans le *Droit d'auteur*.

4. Réunions et congrès.

La commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a tenu les 28 et 29 juin 1946 à Paris une session à laquelle nous avons assisté. Les résolutions votées à cette occasion viennent très opportunément à l'appui de certaines thèses que nous avons toujours soutenues. La commission a déclaré en particulier que la Convention de Berne n'avait pas cessé d'exister et de produire effet entre les co-contractants, malgré l'état de guerre survenu entre certains de ceux-ci. La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a d'ailleurs continué à mettre en pratique dans son domaine les principes de la dite Convention.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne.

Le Gouvernement belge a décidé de reprendre les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles chargée de reviser le texte actuellement en vigueur de la Convention de Berne, texte arrêté à Rome le 2 juin 1928. A cet effet une première prise de contact a eu lieu, le 18 octobre 1946, entre le Comité consultatif de droit d'auteur, institué auprès du Ministère belge de l'instruction publique, d'une part, et le Bureau international, d'autre part. Le programme de la Conférence (fascicule I des travaux préparatoires) a été revu et complété; on peut espérer que la Conférence siègera dans un avenir relativement proche. Il est nécessaire qu'après une période de vingt ans, marquée par des bouleversements exceptionnels, la Charte de l'Union soit examinée à nouveau dans l'esprit de collaboration internationale, grâce auquel l'Union littéraire et artistique a pris naissance et s'est maintenue.

III. Changements survenus dans l'Union

La composition de l'Union ne s'est pas modifiée au cours de l'année 1946.

Nous savons, à vrai dire, que la *Syrie* et la *République Libanaise* se sont séparées et sont maintenant deux Etats entièrement distincts l'un de l'autre. Toutefois, la circulaire annonçant cette séparation n'a pas encore été envoyée aux pays unionistes; en conséquence la Syrie et la République Libanaise ont continué à former une seule unité dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques pendant toute l'année 1946.

Par note du 12 novembre 1946, le Gouvernement de la *République Tchèqueoslovaque* a prié le Gouvernement de la Confédération suisse d'intervenir auprès du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, afin que soit publiée dans le *Droit d'auteur* la déclaration ci-après:

« Depuis son adhésion du 22 février 1921, la République Tchèqueoslovaque se considère membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ceci en vertu de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928 et sans aucune interruption, de même qu'avec toutes les conséquences découlant de sa participation ininterrompue à l'Union, la continuité des droits tchèqueoslovaques à cet égard étant restée in affectée par l'occupation ennemie des territoires tchèqueoslovaques, occupation effectuée tant directement qu'indirectement sous forme de la proclamation de l'indépendance de l'Etat Slovaque.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale, la République Tchèqueoslovaque se considère, en vertu de l'article 23 de la Convention, comme continuant à figurer dans la quatrième classe des pays de l'Union. »

Cette déclaration a paru dans le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1946, page 137.

IV. Liste des pays de l'Union (au 31 décembre 1946)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union	
Allemagne	1	5 décembre	1887
Australie.	3	14 avril	1928
Belgique .	3	5 décembre	1887
Brésil (Etats-Unis du —)	3	9 février	1922
Bulgarie	5	5 décembre	1921
Canada	2	10 avril	1928
Danemark, avec les îles Féroë	4	1 ^{er} juillet	1903
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	2	5 décembre	1887
Finlande	4	1 ^{er} avril	1928
France et Algérie	1	5 décembre	1887
» et colonies		5 décembre	1887
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	1	5 décembre	1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat }		5 décembre	1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat }		1 ^{er} juillet	1912
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat }		21 mars	1924
Pays sous mandat: <i>Palestine</i>		21 mars	1924
Grèce	6	9 novembre	1920
Hongrie	6	14 février	1922
Inde britannique	4	1 ^{er} avril	1928
Irlande	4	5 octobre	1927
Italie	1	5 décembre	1887
Japon	1	15 juillet	1899
Liechtenstein	6	30 juillet	1931
Luxembourg	6	20 juin	1888
Maroc (Zone française)	6	16 juin	1917
Monaco	6	30 mai	1889
Norvège	4	13 avril	1896
Nouvelle-Zélande	4	24 avril	1928
Pays-Bas	3	1 ^{er} novembre	1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam.		1 ^{er} avril	1913
Pologne	3	28 janvier	1920
Portugal, avec colonies	3	29 mars	1911
Roumanie	4	1 ^{er} janvier	1927
Suède	3	1 ^{er} août	1904
Suisse	3	5 décembre	1887
Syrie et République Libanaise	6	1 ^{er} août	1924
Tchécoslovaquie	4	22 février	1921
Thaïlande	6	17 juillet	1931
Tunisie	6	5 décembre	1887
Union Sud-Africaine	4	3 octobre	1928
Pays sous mandat: <i>Sud-Ouest Africain</i>		28 octobre	1931
Vatican (Cité du —)	6	12 septembre	1935
Yougoslavie	4	17 juin	1930

V. Comptes de l'exercice

1. Caisse de retraite.

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1945, en valeur d'inventaire, la somme de fr. 331 330.40

Augmentation en 1946:

Capitalisation des intérêts » 10 916.30
 fr. 342 246.70

Diminution en 1946:

Pensions servies fr. 9 965.80
 Frais de conversion de titres » 350.—
 Perte de cours » 50.— » 10 365.80

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1946 fr. 331 880.90

Cette somme est placée de la manière suivante:

Taux	Titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1941	12 000.—	100	12 000.—	
3 1/2 %	» » 1945	30 000.—	100	30 000.—	
3 1/4 %	» » 1942	15 000.—	100	15 000.—	
3 1/2 %	» » 1932/1933	98 000.—	100	98 000.—	
3 1/2 %	» » 1944	7 000.—	100	7 000.—	
3 1/2 %	» » 1937	5 000.—	100	5 000.—	
3 1/2 %	» » 1946	16 000.—	100	16 000.—	
3 1/2 %	» » 1946	35 000.—	100	35 000.—	
3 1/2 %	Canton de Berne 1933	8 000.—	100	8 000.—	
3 1/2 %	» » 1937	10 000.—	100	10 000.—	
3 1/2 %	Canton du Valais 1944	25 000.—	100	25 000.—	
3 %	Commune de Berne 1938	20 000.—	99,25	19 800.—	50.—
3 1/2 %	Crédit foncier vaudois 1943	21 000.—	100	21 000.—	
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	5 000.—	100	5 000.—	
				306 800.—	
	Avoir, en compte courant, au Département fédéral suisse des finances .			25 080.90	
	Avoir de la Caisse de retraite, au 31 décembre 1946			331 880.90	

2. Dépenses et recettes.

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	fr. 67 927.35
Assurances	» 11 173.85
Déplacements.	» 393.70
Pension de retraite	» 2 610.20
Gratifications pour ancienneté de service	» —.—
Loyer	» 3 036.—
Mobilier	» 322.75
Chauffage, éclairage et entretien . . .	» 1 743.46
Matériel de bureau	» 441.40
Bibliothèque (ouvrages généraux) . . .	» 161.41
Abonnements de journaux	» 231.05
Téléphone	» 581.10
Dépenses diverses	» 966.75

A reporter fr. 89 589.02

		Report	fr. 89 589.02
<i>Dépenses:</i>	{	Personnel: Déplacements.	fr. 756.30
		Bibliothèque (ouvrages spéciaux)	» 69.23
		Impressions.	» 899.54
		Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	» 13 325.45
		Ports	» 352.29
		Dépenses imprévues	» 113.25
		Conférences et congrès.	» 249.60
		Total des dépenses	fr. 105 354.68

Recettes:

Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	fr. 4 863.41		
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	» 418.05		
	Total des recettes	fr. 5 281.46	
		Dépenses nettes de l'exercice	fr. 100 073.22

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 5 956.75	5	125	fr. 29 783.75
II	20	suisses	» 4 765.40	2	40	» 9 530.80
III	15	238.27	» 3 574.05	8	120	» 28 592.40
IV	10		» 2 382.70	10	100	» 23 827.—
V	5		» 1 191.27	1	5	» 1 191.27
VI	3		» 714.80	10	30	» 7 148.—
				36	420	fr. 100 073.22

Une partie de la contribution de 1935 nous est encore due à ce jour par une administration; la contribution de 1936 est due par une administration; une administration n'a payé qu'une partie de la contribution de 1937; la contribution de 1938 est due par six administrations; celle de 1939 par huit administrations; celle de 1940 par neuf administrations; celle de 1941 par neuf administrations; celle de 1942 par douze administrations; celle de 1943 par douze administrations et celle de 1944 par quinze administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1946, à fr. 147 519.11.

Berne, le 28 juillet 1947.

Le directeur,
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTIÈME ANNÉE

1947

I. Personnel et organisation

Le nouveau statut des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse, statut dont nous avons parlé dans notre dernier rapport de gestion, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Divers changements se sont produits qui concernent le personnel des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques. — En février 1947, nos aides Mlle *Caterina Piffaretti*, M. *Rudolf Zimmermann* et Mlle *Veronika Rothenanger* ont été promus commis de nos Bureaux (V^e classe de traitement) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1947. — Le 22 septembre 1947, le Conseil fédéral a nommé conseiller dans nos Bureaux M. *Georges Béguin*, de Rochefort (canton de Neuchâtel), avocat, président du Conseil communal de la ville de Neuchâtel. L'entrée en fonction a été prévue pour une date à fixer ultérieurement. — Le 1^{er} décembre 1947, notre secrétaire M. *Ulysse Cavin* a pris sa retraite après une carrière de 28 ans dans nos Bureaux, au cours de laquelle il a fait preuve d'une conscience et d'un dévouement tout particuliers. Nous tenons à lui rendre ici ce témoignage, en y ajoutant l'expression de notre estime et de notre reconnaissance. — A partir du 1^{er} décembre 1947, notre secrétaire de chancellerie de première classe M. *Charles Droz*, nommé comptable (II^e classe de traitement), a repris des mains de M. Cavin le Service de la comptabilité. — Le 31 décembre 1947, notre conseiller M. *Paul Tuscher* a quitté nos Bureaux, un peu avant d'être atteint par la limite d'âge. Nous avons perdu en lui un fonctionnaire appliqué et exact, qui s'est voué pendant 25 ans à la délicate mission de contrôler et de surveiller le Service de l'enregistrement international des marques, rattaché au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. — Notre juriste M. *Roland Walther*, à qui de nouvelles tâches ont été confiées ensuite du départ de M. Tuscher, a bénéficié, dès le 1^{er} janvier 1948, d'une promotion au grade de secrétaire (I^{re} classe de traitement). — A partir de la même date, M. *Jean Thoma*, d'Amden (canton de Saint-Gall), d'abord engagé provisoirement, a été titularisé aide de deuxième classe (VII^e classe de traitement). — Enfin nous relaterons la nomination intervenue vers la fin de novembre 1947, mais avec entrée en fonction prévue pour le 1^{er} mars 1948, de M. *Henri Rossier*, d'Autigny (canton de Fribourg), aspirant conducteur des chemins de fer de la Confédération suisse. Le poste de M. Rossier est

également celui d'un aide de deuxième classe. — Les promotions et nominations susmentionnées s'expliquent par les démissions de MM. Tuscher et Cavin et par l'augmentation du travail dans les divers services de nos Bureaux.

II. Travaux du Bureau

1. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur»

Nous avons publié en 1947 différents documents officiels qui montrent que l'activité législative tend à reprendre dans notre domaine.

En *Bolivie*, une loi du 15 juillet 1945 est venue compléter la loi du 13 novembre 1909, relative à la propriété intellectuelle. La loi complémentaire renforce la protection en exigeant que la publication et l'exécution d'une œuvre respectent le droit moral. En revanche, la vente d'un exemplaire imprimé d'une composition musicale entraîne l'autorisation d'exécuter publiquement l'œuvre, ce qui équivaut à peu près à supprimer le droit d'exécution.

En *Chine*, le droit d'auteur est maintenant protégé par une nouvelle loi du 27 avril 1944, assortie d'un règlement d'exécution, du 5 septembre 1944. La protection est encore subordonnée à la formalité de l'enregistrement.

En *Colombie*, une loi très détaillée sur la propriété intellectuelle, du 26 décembre 1946, règle aussi la matière des contrats de représentation et d'édition. La formalité de l'enregistrement est maintenue comme condition de la reconnaissance du droit d'auteur.

En *France*, la nouvelle constitution, du 27 octobre 1946, consacre en son article 26 la primauté des traités sur le droit interne, ce qui doit être considéré comme une solution très heureuse.

A l'occasion de l'entrée de l'*Islande* dans l'Union littéraire et artistique, nous avons publié la législation islandaise sur le droit d'auteur. La loi de base est celle du 20 octobre 1905; deux nouvelles des 14 avril 1943 et 23 mai 1947 sont venues s'y ajouter.

En *Italie*, un décret du 23 août 1946 suspend certaines dispositions relatives au champ d'application de la loi sur le droit d'auteur et rétablit pour la durée de la suspension le principe de la réciprocité générique ou formelle, quant à la protection des œuvres étrangères.

La législation *mexicaine* relative au droit d'auteur ne figurait que fort incomplètement dans notre revue. Nous avons comblé cette lacune en publiant les articles 1181 à 1280 du code civil, du 30 août 1928, plus un décret fixant le tarif des droits d'enregistrement, du 10 juillet 1929, et un règlement pour la reconnaissance des droits exclusifs de l'auteur, du traducteur ou de l'éditeur, du 11 septembre 1939.

Provenant de *Roumanie*, nous signalons un décret-loi relatif au contrat d'édition et au droit d'auteur en matière littéraire, du 19 juillet 1946.

La législation de guerre est encore représentée par une ordonnance de la *Nouvelle-Zélande*, du 5 juin 1946, concernant la protection des œuvres originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Le *traité de paix* entre les Puissances alliées et associées et l'*Italie*, du 17 février 1947, contient un certain nombre de dispositions concernant les droits intellectuels, que nous avons reproduites.

Enfin notre revue a publié le texte d'un accord passé le 27 mars 1947 entre les *Etats-Unis de l'Amérique du Nord* et la *France*, aux fins d'accorder aux auteurs français une prolongation du délai imparti pour accomplir les formalités constitutives du copyright américain.

* * *

La rubrique « jurisprudence » ne groupe en 1947 que quatre espèces: une d'Argentine, une d'Italie et deux de France. Mais nos correspondants de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et d'Amérique latine ont relaté dans leurs lettres d'assez nombreuses décisions judiciaires, en sorte que cette source d'informations, si importante pour la connaissance du droit d'auteur, est moins diminuée qu'il ne paraît. Nous nous bornerons à résumer ici les quatre jugements qui ont paru dans nos colonnes *in extenso*, ou par larges citations textuelles.

Argentine (République). — L'éditeur est responsable envers le traducteur si le nom de ce dernier est omis sur les exemplaires édités de la traduction; il en est de même si une traduction paraît sous le nom d'une personne qui n'en est pas l'auteur. (Buenos-Aires, Tribunal civil, 30 mars 1946.)

France. — Lorsqu'une composition musicale est enregistrée sans autorisation sur un film sonore, l'enregistrement est licite s'il s'applique à une œuvre reproduite sur des instruments mécaniques avant le 11 novembre 1917, date de la promulgation de la loi du 10 novembre 1917 concernant les dits instruments, auxquels le film sonore est assimilé. (Paris, Tribunal civil de la Seine, 9 novembre 1946.)

L'enregistrement d'une œuvre musicale sur un film sonore donne naissance à deux droits distincts: le droit de fixation sur la bande et le droit d'exécution au moyen de cette invention, l'œuvre musicale conservant son individualité propre dans le film. Les deux droits peuvent être cédés à des cessionnaires différents, et la redevance pour l'exécution par la projection cinématographique revient au titulaire du droit d'exécution. (Limoges, Cour d'appel, 9 décembre 1946.)

Italie. — Le fait de traduire et de publier sans autorisation une œuvre américaine en Italie n'est pas un acte illicite, dès l'instant où la protection de cette œuvre est subordonnée en Italie à la réciprocité matérielle comportant des formalités non accomplies par l'auteur. (Rome, Tribunal civil, 30 janvier 1946.)

* * *

Nous avons publié en 1947 trois études générales. La première rend compte des délibérations que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (*Unesco*), réunie à Paris en novembre-décembre 1946, a consacré au problème de la protection internationale du droit d'auteur. La seconde est une monographie qui ne compte pas moins de cinq articles étudiant le champ d'application des lois nationales sur le droit d'auteur. Ce travail nous a fourni l'occasion de rechercher selon quels critères les diverses lois internes protégeaient les œuvres littéraires et artistiques (nationalité de l'auteur, lieu de l'édition, et, pour les œuvres étrangères, réciprocité, traités). Enfin, la troisième étude générale, due à un excellent spécialiste sud-américain, M. Eduardo F. Mendilaharsu, traite des avantages de la récente convention inter-américaine sur le droit d'auteur, signée à Washington le 22 juin 1946. — Notre étude statistique concernant la production intellectuelle embrasse douze pays et demeure ainsi bien fragmentaire. Cependant les travaux reprennent peu à peu dans ce domaine, notamment en Allemagne, où ils furent naguère très poussés.

Les nouvelles diverses, au nombre de trois, se rapportent à la reconstitution de la Société autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, aux travaux de l'Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur, et à la création de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur.

Nos correspondants de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et d'Amérique latine nous ont envoyé comme de coutume de substantiels exposés sur l'activité législative et jurisprudentielle des pays de leur ressort. Nous tenons à les remercier une fois de plus du dévouement et du soin qu'ils mettent à nous renseigner.

2. Correspondance

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a reçu et expédié en 1947 1224 pièces de correspondance contre 932 en 1946. Il faut y ajouter 2723 pièces (2358 en 1946) concernant des affaires communes à l'Union littéraire et artistique et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et 17 870 pièces (15 451 en 1946) visant uniquement cette dernière Union. Le total des pièces entrantes et sortantes s'élève pour les Bureaux réunis des deux Unions à 21 817, contre 18 741 en 1946. La reprise générale constatée dans notre précédent rapport s'est maintenue; toutefois le rythme de l'accroissement est devenu plus lent. De 1946 à 1947, le total augmente de 3076 unités, soit de 16 % (31 % de 1945 à 1946), le gain des affaires communes se chiffre par 365 unités, soit 15 % (presque 50 % de 1945 à 1946), enfin la correspondance du Bureau littéraire et artistique marque une progression de 292 unités, soit de 31 % (33 % de 1945 à 1946).

Nous résumons ci-après un petit nombre de nos consultations.

On nous a demandé quand une œuvre française tombait dans le domaine public en Grande-Bretagne. Comme les durées établies par les législations française et anglaise sont les mêmes (abstraction faite des prolongations de guerre qui existent en France), le système de la comparaison des délais, selon l'article 7 de la Convention de Berne révisée, applicable dans les rapports franco-britanniques, conduit à dire qu'une œuvre française tombe dans le domaine public en Grande-Bretagne à l'expiration du délai anglais. Le délai du pays où la protection est réclamée représente de toute façon le maximum de ce que l'on peut obtenir; la protection est en revanche abrégée par application du délai en vigueur au pays d'origine, si ce délai est plus court que celui de l'autre pays. En l'espèce cette hypothèse ne se vérifie pas. — Mais il sied d'appeler encore l'attention sur ceci. En Grande-Bretagne le droit exclusif de reproduction dure, au profit des héritiers, jusqu'à 25 ans après la mort de l'auteur; ensuite s'ouvre une seconde période de 25 années pendant laquelle la reproduction des œuvres éditées est libre moyennant une redevance à payer aux héritiers (10 % du prix fort de chaque exemplaire vendu). Si nous sommes bien informés, la portée pratique de ce système n'est pas grande. Mais il pourrait être appliqué, croyons-nous, à une œuvre française en Grande-Bretagne. Lors de la dernière conférence chargée de réviser la Convention de Berne, à Rome en 1928, la délégation française avait soutenu que la seconde période de 25 ans, où le droit d'auteur n'est plus exclusif en Grande-Bretagne, n'était pas une véritable période de protection. En conséquence, on peut se demander si, pour la comparaison des délais, il faut tenir compte uniquement des 25 années de droit exclusif. Si oui, les œuvres anglaises en France seraient protégées seulement jusqu'à 25 ans *post mortem auctoris*, et pareillement les œuvres françaises en Grande-Bretagne, parce que la durée du droit d'auteur dans ce pays, selon l'interprétation ici envisagée, ne serait pas de 50 mais de 25 ans *post mortem auctoris*. Nous hésitons pourtant à défendre cette thèse qui priverait les œuvres françaises du bénéfice du domaine public payant britannique, et préférons soutenir le point de vue suivant lequel la comparaison des délais s'établit même entre deux protections non identiques quant à l'intensité, l'une comportant un droit exclusif, l'autre une simple redevance.

Consultés sur les arrangements musicaux, nous avons cru pouvoir les diviser en deux groupes :

- 1^o les travaux essentiellement techniques n'exigeant pas d'activité créatrice de la part de l'arrangeur;
- 2^o les arrangements résultant au contraire d'une telle activité, grâce à quoi l'auteur réalise une œuvre de seconde main, protégée comme telle et pour laquelle court un délai spécial de protection, sans préjudice des droits qui appartiennent à l'auteur de l'œuvre originale.

Qu'en est-il d'une transcription pour piano et violon, faite sur la base de l'édition pour piano ? Profanes en musique nous n'avons pas pu donner à cette question une réponse ferme. A priori

nous étions tentés de ranger un travail de ce genre dans la catégorie 1 ci-dessus, où il suffit de connaître certaines règles de l'harmonisation et de savoir les appliquer. L'arrangeur ou le transcrip-
 teur est alors un spécialiste certes habile, mais qui ne met rien de soi dans la tâche qu'il accomplit. La transcription ainsi définie n'est pas une œuvre distincte de l'œuvre originale: c'est un aspect de celle-ci et rien de plus. Dès lors le domaine public britannique; dont il a été parlé plus haut, interviendra, pour la transcription, 25 ans après la mort de l'auteur (et non pas de l'arrangeur). — Au contraire, si l'on se trouve en face d'un arrangement présentant le caractère d'une œuvre de seconde main, il faudra tenir compte du droit de l'auteur original et du droit de l'arrangeur, parce que cet arrangement sera à la fois une reproduction transformée de l'œuvre originale, et une œuvre à part créée par l'arrangeur. En conséquence, le domaine public payant britannique saisira l'arrangement lorsque 25 ans auront passé depuis la mort de l'auteur original et depuis celle de l'arrangeur, les deux conditions devant être cumulativement réalisées.

Au surplus, avons-nous ajouté, c'est l'œuvre sous la forme où elle a été éditée qui fait l'objet du domaine public payant en Grande-Bretagne durant les 25 dernières années du délai de 50 ans *post mortem auctoris*. Il ne serait donc pas licite de publier sans l'autorisation de l'auteur original, et sous le couvert de la licence légale anglaise, un arrangement répondant à la définition de l'ouvrage de seconde main. En agissant de la sorte, on transformerait l'œuvre initiale et le droit de transformation est protégé d'une façon absolue jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur. — Par contre, si la transcription n'entraîne pas la création d'un ouvrage de seconde main on pourrait dire, à notre avis, qu'elle est assimilable à une reproduction pure et simple, et que l'éditeur anglais qui la ferait faire pour se prévaloir du domaine public payant ne violerait pas la loi.

Les cas dans lesquels on doit se demander si une œuvre ou un thème d'œuvre ont été licitement utilisés par un tiers sont toujours délicats. Nous venons d'en voir un sur le terrain musical, où l'adaptation joue un rôle spécialement important. Voici une autre question qui nous a été posée: elle concerne le théâtre. Un dramaturge écrit une pièce d'après l'idée d'autrui: pourra-t-on le considérer comme étant seul l'auteur de l'œuvre et négocier exclusivement avec lui (ou ses ayants cause) les licences de représentation? En principe les sujets que traitent les œuvres littéraires et artistiques sont libres. Il est aussi permis de s'inspirer de l'œuvre d'autrui pour réaliser une œuvre seconde, lorsque celle-ci constitue par rapport à la première une nouvelle œuvre originale. On pouvait donc penser a priori que l'auteur qui avait travaillé sur l'idée d'un autre était bien juridiquement seul titulaire du droit afférent à l'œuvre, soit que l'idée fournie ait été un simple sujet ou thème non protégé, soit qu'elle ait été utilisée d'une manière tellement personnelle que le résultat de cette utilisation appartienne à titre exclusif à l'auteur de la pièce. Nous avons pourtant mis en garde notre correspondant contre une telle conclusion. L'idée empruntée peut avoir été autre chose qu'un simple sujet de pièce et n'avoir pas été mise en œuvre avec l'indépendance nécessaire à une création originale. On ne saurait exclure d'emblée toute possibilité de reconnaître au fournisseur de l'idée les droits nés de la collaboration.

Un almanach publié depuis de longues années cesse de paraître, ensuite destructions causées par la deuxième guerre mondiale. Un autre éditeur peut-il chercher à combler cette lacune? Les volumes du premier almanach sont protégés par le droit d'auteur: ils attestent un effort suffisant, quant au résultat, pour que l'on puisse parler d'une œuvre littéraire au sens juridique de cette expression. Le nouvel almanach devrait être rédigé d'une manière indépendante et produire l'impression que les rédacteurs ont entendu faire œuvre personnelle. Certaines ressemblances, voire certaines concordances, seront peut-être inévitables. Si la preuve peut être faite qu'il n'y a pas eu copie de la part de l'auteur postérieur, ces similitudes ne seront pas critiquables du point de vue du droit d'auteur. L'éditeur antérieur pourrait-il faire valoir un droit tiré de sa longue activité aujourd'hui abandonnée? Cela nous semblerait difficile. Un éditeur ne saurait acquérir, sur un genre déterminé de publications, un véritable monopole de droit qui supprimerait la concurrence licite. En revanche, la concurrence illicite ou déloyale ne peut pas être tolérée. A cet égard il y a lieu d'éviter tout ce qui, dans la présentation extérieure de l'œuvre nouvelle, risquerait de créer

une confusion avec l'œuvre ancienne, même lorsque celle-ci ne se continue plus en éditions périodiques.

Appelés à renseigner un correspondant sur le régime des emprunts licites en Italie, nous avons dû examiner de plus près l'article 70 de la loi italienne concernant le droit d'auteur et les droits connexes, du 22 avril 1941. Cet article porte que, dans les anthologies pour l'usage scolaire, la reproduction de fragments d'œuvres est licite, étant entendu que l'emprunteur ne dépassera pas les limites déterminées par le règlement. Le législateur italien parle seulement de morceaux ou de parties d'œuvres, les ouvrages entiers, même s'ils sont de petites dimensions, ne sont pas visés. Telle est en tout cas l'opinion du commentateur le plus autorisé de la loi italienne, feu M. Eduardo Piola Caselli. D'autre part l'article 70 prend en considération uniquement les anthologies « pour l'usage scolaire », et non pas toutes les anthologies et chrestomathies. En conséquence, il nous a paru qu'un éditeur italien qui reproduisait dans une anthologie une série de poésies *in extenso* devait être autorisé à ce faire, puisque, même pour un recueil scolaire, cette facilité n'est pas octroyée *de lege*.

De temps en temps, on se plaint à nous des reproductions et traductions d'œuvres littéraires françaises, anglaises, etc. qui sont éditées en Turquie sans le consentement des ayants droit. Rappelons à ce propos que d'après des informations déjà anciennes (voir *Droit d'auteur* du 15 janvier 1929, p. 4), les œuvres étrangères sont susceptibles de protection en Turquie à condition d'être déposées auprès du Ministère de l'instruction publique. Il est probable que cette possibilité est généralement ignorée; d'autre part elle impose des démarches et entraîne sans doute des frais. L'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne résoudrait toutes les difficultés, pourvu que le droit de traduction reçoive le minimum obligatoire de protection selon l'article 5 du texte conventionnel primitif de 1886, amendé en 1896 et limité aux versions en langue turque (voir article 25, alinéa 3, de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928).

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence

Notre bibliothèque continue à s'accroître: elle forme un petit centre de documentation que les intéressés, qui viennent parfois d'assez loin, consultent volontiers. — Nous avons tenu à jour le répertoire des décisions publiées ou relatées dans notre revue.

4. Réunions et congrès

Nous avons participé au XIV^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, qui s'est tenu à Londres du 23 au 28 juin 1947; nous avons également assisté à l'assemblée générale de l'Association littéraire et artistique internationale, à Paris, le 21 novembre 1947. Cette association, reconstituée, s'appête à jouer de nouveau le rôle bien-faisant qui fut le sien jusqu'au commencement de la deuxième guerre mondiale.

5. Conférence de revision de la Convention de Berne

Les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles ont suivi leur cours en 1947. Le fascicule I (2^e édition) contenant le programme revu a été envoyé aux divers pays, de même que le fascicule II (2^e édition) groupant les vœux émis par divers congrès et assemblées durant les années 1926 à 1935. La 2^e édition du fascicule III (propositions, contre-propositions et observations des gouvernements des pays contractants) a paru; il y aura plusieurs suppléments rendus nécessaires par les réactions nombreuses qu'a suscitées la publication du fascicule I retouché. Les vœux adoptés pendant les années 1936 à 1947 seront réunis en un fascicule spécial. — La date d'ouverture de la Conférence est fixée au 5 juin 1948.

III. Changements survenus dans l'Union

1. — Par note du 30 juin 1947, remise au Ministre de Suisse à Londres, le Ministre des affaires étrangères de la République Islandaise a déclaré l'adhésion de l'*Islande* à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. Usant de la faculté de réserve quant au droit de traduction, le Gouvernement islandais substitue provisoirement à l'article 8 de la Convention de Berne, texte révisé de 1928, l'article 5 de la Convention primitive du 9 septembre 1886, dans la version amendée à Paris le 4 mai 1896. — S'agissant de la participation aux dépenses du Bureau international l'Islande se range dans la sixième classe. — Une circulaire du Gouvernement suisse, du 7 août 1947, communique aux pays contractants cette adhésion devenue effective le 7 septembre 1947, et qui a été publiée dans le *Droit d'auteur* du 15 août 1947.

2. — La séparation de la Syrie d'avec le Liban, dont parle notre rapport de gestion pour 1947, page 8, a été communiquée aux pays contractants. C'est une note du 19 février 1946 de la Légation du Liban en France au Conseil fédéral suisse qui annonce cette séparation, en déclarant que le *Liban* adhère à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, et qu'il désire être rangé dans la sixième classe pour sa participation aux frais du Bureau international. — Une circulaire du Gouvernement suisse, du 30 août 1947, communique aux pays contractants cette adhésion devenue effective le 30 septembre 1947, et qui a été publiée dans le *Droit d'auteur* du 15 octobre 1947. — Etant donné que la Syrie et le Liban formaient précédemment un seul et même pays contractant dans l'Union littéraire et artistique, l'adhésion du Liban signifie que ce dernier pays est dorénavant, sans la Syrie, partie contractante à la Convention de Berne, charte de ladite Union. Par voie de conséquence, la conclusion parallèle s'impose pour la Syrie.

3. — Par note du 20 octobre 1947, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse, que le Gouvernement néo-zélandais adhère pour la *Nouvelle-Zélande* et le *Samoa Occidental* à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928. — Une circulaire du Gouvernement suisse, du 4 novembre 1947, communique aux pays contractants ces adhésions devenues effectives le 4 décembre 1947, et qui ont été publiées dans le *Droit d'auteur* du 15 novembre 1947. — Il sied d'observer que l'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Rome signifie, non pas que ce pays entre dans l'Union littéraire et artistique, mais simplement qu'il appliquera désormais le texte conventionnel de 1928 en lieu et place de celui de 1908 par quoi il était précédemment lié. A cette occasion la Nouvelle-Zélande a fort heureusement abandonné sa réserve sur la rétroactivité, attendu qu'elle n'a pas fait la déclaration qui eût été nécessaire pour en assurer le maintien. — L'adhésion notifiée pour le Samoa Occidental en revanche entraîne une extension de l'Union: ce territoire ne figurait pas jusqu'ici parmi les pays où la Convention de Berne porte effet. Il sera dorénavant de ce nombre, mais à titre de dépendance de la Nouvelle-Zélande, et non comme pays contractant autonome.

IV. Liste des pays de l'Union (au 31 décembre 1947)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union	
Allemagne	1	5 décembre	1887
Australie	3	14 avril	1928
Belgique	3	5 décembre	1887
Brésil (Etats-Unis du —)	3	9 février	1922
Bulgarie	5	5 décembre	1921
Canada	2	10 avril	1928
Danemark, avec les îles Féroë	4	1 ^{er} juillet	1903
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	2	5 décembre	1887
Finlande	4	1 ^{er} avril	1928
France et Algérie	1	5 décembre	1887
» et colonies	—	5 décembre	1887
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	1	5 décembre	1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat }	—	{ 5 décembre 1 ^{er} juillet	{ 1887 1912
Pays sous mandat: <i>Palestine</i>	—	21 mars	1924
Grèce	6	9 novembre	1920
Hongrie	6	14 février	1922
Inde britannique	4	1 ^{er} avril	1928
Irlande	4	5 octobre	1927
Islande	6	7 septembre	1947
Italie	1	5 décembre	1887
Japon	1	15 juillet	1899
Libanaise (République —)	6	1 ^{er} août	1924
Liechtenstein	6	30 juillet	1931
Luxembourg	6	20 juin	1888
Maroc (Zone française)	6	16 juin	1917
Monaco	6	30 mai	1889
Norvège	4	13 avril	1896
Nouvelle-Zélande	4	24 avril	1928
Samoa Occidental	—	4 décembre	1947
Pays-Bas	3	1 ^{er} novembre	1912
» Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	—	1 ^{er} avril	1913
Pologne	3	28 janvier	1920
Portugal, avec colonies	3	29 mars	1911
Roumanie	4	1 ^{er} janvier	1927
Suède	3	1 ^{er} août	1904
Suisse	3	5 décembre	1887
Syrie	6	1 ^{er} août	1924
Tchécoslovaquie	4	22 février	1921
Thaïlande	6	17 juillet	1931
Tunisie	6	5 décembre	1887
Union Sud-Africaine	4	3 octobre	1928
Pays sous mandat: <i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 octobre	1931
Vatican (Cité du —)	6	12 septembre	1935
Yougoslavie	4	17 juin	1930

V. Comptes de l'exercice

I. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1946, en valeur d'inventaire, la somme de fr. 331 880.90

Augmentation en 1947:

Capitalisation des intérêts « 10 894.90
Bénéfice de cours « 200.—
fr. 342 975.80

Diminution en 1947:

Pensions servies fr. 10 894.90

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1947 fr. 332 080.90

Cette somme est placée de la manière suivante:

Taux	Titre	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3½ %	Emprunt fédéral 1941	12 000.—	100	12 000.—		
3½ %	» » 1945	30 000.—	100	30 000.—		
3¼ %	» » 1942	15 000.—	100	15 000.—		
3½ %	» » 1932/1933	98 000.—	100	98 000.—		
3½ %	» » 1944	7 000.—	100	7 000.—		
3½ %	» » 1937	5 000.—	100	5 000.—		
3¼ %	» » 1946	16 000.—	100	16 000.—		
3¼ %	» » 1946	35 000.—	100	35 000.—		
3¼ %	Canton de Berne 1947	8 000.—	100	8 000.—		
3½ %	» » » 1937	10 000.—	100	10 000.—		
3½ %	Canton du Valais 1944	25 000.—	100	25 000.—		
3½ %	Crédit foncier vaudois 1943	21 000.—	100	21 000.—		
3¼ %	Emprunt fédéral 1941	5 000.—	100	5 000.—		
				287 000.—		
	Avoir, en compte courant, au Département fédéral suisse des finances			45 080.90		
	Avoir de la Caisse de retraite, au 31 décembre 1947			332 080.90		

2. Dépenses et recettes

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	fr. 81 043.55
Assurances	» 14 536.55
Déplacements	» —.—
Pension de retraite	» 2 156.75
Gratifications pour ancienneté de service	» 465.75
Loyer	» 2 783.—
Mobilier	» 498.90
Chauffage, éclairage et entretien	» 1 549.—
Matériel de bureau	» 871.05
Bibliothèque (ouvrages généraux)	» 237.05
Abonnements de journaux	» 102.35
Téléphone	» 577.10
Dépenses diverses	» 2 389.52

A reporter fr. 107 210.57

		Report	fr. 107 210.57
<i>Dépenses :</i>	{ Personnel: Déplacements. Bibliothèque (ouvrages spéciaux) Impressions. Revue <i>Le Droit d'auteur</i> Ports Dépenses imprévues Conférences et congrès.	fr. 1 784.—	
Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.		» 86.25	
		» 574.—	
		» 13 964.05	
		» 429.46	
		» 146.25	
		» 122.35	fr. 17 106.36
		Total des dépenses	fr. 124 316.93

Recettes :

Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	fr. 2 513.55	
Recettes diverses (vente des documents, etc.)	» 626.30	
		Total des recettes
		fr. 3 139.85
Dépenses nettes de l'exercice		fr. 121 177.08

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 7 144.90	5	125	fr. 35 724.50
II	20	suisses	» 5 715.90	2	40	» 11 431.80
III	15	285.795	» 4 286.95	8	120	» 34 295.60
IV	10		» 2 857.95	10	100	» 28 579.50
V	5		» 1 428.95	1	5	» 1 428.95
VI	3		» 857.40	11	33	» 9 431.40
VI	1*		» 285.80	1	1	» 285.33
				38	424	fr. 121 177.08

* Contribution de l'Islande pour la période du 7 septembre au 31 décembre 1947, soit pour le tiers de l'année, ce qui donne pour ce pays une unité.

Une partie de la contribution de 1934 nous est encore due à ce jour par une administration; la contribution de 1935 est due par une administration; les contributions de 1936 et de 1937 sont dues par deux administrations; les contributions de 1938 et de 1939 par cinq administrations; celle de 1940 par sept administrations; celle de 1941 par six administrations; celles de 1942 à 1944 par sept administrations et celle de 1945 par huit administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1947, à fr. 154 795.34.

Berne, le 22 juin 1948.

Le directeur,
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-ET-UNIÈME ANNÉE

1948

I. Personnel et organisation

La vie a continué de renchérir en 1948, si bien que les traitements stabilisés en 1947, ensuite de l'entrée en vigueur de notre nouveau statut, ne peuvent plus être considérés comme adaptés à la situation. Des mesures mises à l'étude en 1948 seront prises en 1949; on prévoit qu'elles auront un effet rétroactif.

M. *Georges Béguin*, nommé le 22 septembre 1947 par le Conseil fédéral suisse au poste de conseiller dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, est entré en fonction le 1^{er} mai 1948. — Le travail ne cessant d'augmenter dans le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, un nouveau commis de chancellerie a dû être engagé, à partir du 1^{er} avril 1948, en la personne de M. *Victor Cavin*, de Vulliens (Canton de Vaud), fonctionnaire d'assurance. — En mai 1948, nous avons donné une aide provisoire au service de la caisse et de la comptabilité, qui avait besoin de cette force nouvelle à cause des complications toujours plus grandes de sa tâche. — Le 6 décembre 1948, notre vice-directeur M. *Louis Jaton*, docteur ès sciences politiques et économiques, est décédé brusquement. Il a fourni une carrière de près de 35 années au service de notre institution, en qualité de commis de chancellerie (1914), de traducteur (1919), de secrétaire-adjoint (1925), de secrétaire (1933), et de vice-directeur (1939). L'énumération de ces titres divers montre le chemin parcouru par notre regretté collaborateur, dont l'autorité n'avait cessé de croître et dont la disparition a causé un vide profond dans nos rangs. M. Jaton laisse un exemple qui s'incorpore à la meilleure tradition de nos Bureaux. Notre prochain rapport de gestion fera connaître le nom de son successeur.

II. Travaux du Bureau

1. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur»

Nous n'avons publié en 1948 qu'un très petit nombre de documents officiels. Il y a lieu de mentionner:

la loi du *Canada*, modifiant et codifiant la législation relative au droit d'auteur du 4 juin 1921, avec les modifications apportées par les lois des 11 juin 1931, 17 avril 1935, 23 juin 1936 et 27 mai 1938;

le décret royal du 21 juin 1948, concernant la protection du droit d'auteur au *Congo belge* et au *Ruanda Urundi*;

la loi de la *République Dominicaine*, N° 1381, du 12 mars 1947, relative à l'enregistrement et à la protection de la propriété intellectuelle;

le décret N° 47—1822, du 9 septembre 1947, par lequel la *France* a édicté des dispositions concernant la reproduction et l'utilisation, par des tiers, des documents appartenant à l'Institut géographique national;

la loi du *Mexique*, du 31 décembre 1947, relative au droit d'auteur.

S'agissant des *conventions bilatérales*, il sied de relever que, par note du 12 mars 1948, l'Ambassade des Etats-Unis de l'Amérique du Nord en Italie a fait savoir au Gouvernement italien que les Etats-Unis entendaient remettre en vigueur l'accord réciproque *italo-américain* en matière de droit d'auteur, accord stipulé par les échanges de notes des 28 octobre 1892, 2 septembre 1914, 12 février, 4 et 11 mars 1915. Cette remise en vigueur se fonde sur l'article 44 du Traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947.

* * *

La rubrique « jurisprudence », un peu plus abondante qu'en 1947, se compose de neuf espèces: deux proviennent de Belgique, cinq de France, deux de Suisse. Nos correspondants d'Allemagne, d'Amérique latine, de France et de Grande-Bretagne ont résumé dans leurs lettres un certain nombre de décisions judiciaires qui complètent notre documentation. Nous nous contenterons de relater sommairement ici les jugements que nous avons publiés *in extenso* ou en reproduisant textuellement leurs considérants essentiels.

Belgique. — Pour qu'une photographie (portrait) soit protégée selon le droit d'auteur, il faut un effort intellectuel du photographe, effort qui apparaîtra dans la présentation du modèle et dans la disposition des accessoires. L'assentiment de la personne représentée résulte de l'inaction de celle-ci en présence de la reproduction et de la vente. Le droit d'auteur existe indépendamment de l'assentiment. (Liège, Tribunal correctionnel, 16 avril 1937.)

Le droit d'emprunt dans un dessein de critique ou d'enseignement existe pour les textes, mais non pour les œuvres des arts figuratifs. La citation, en ce qui regarde ces dernières œuvres, ne se conçoit que pour la reproduction de certains détails; l'œuvre complète (tableau, sculpture) échappe comme telle à l'emprise du droit de citation. Ni la tolérance souvent observée par les artistes, ni le désir qu'ils peuvent exprimer de voir leurs œuvres reproduites dans les journaux, ne créent un privilège au profit de la presse. (Canton de Charleroi-Sud, Justice de paix, 27 mars 1948.)

France. — Une tolérance, consacrée par l'usage, permet de reproduire l'image d'un artiste dans un film d'actualités. Mais si cette image est reproduite, sans le consentement de l'artiste, dans un film proprement dit, il y a de la part du cinéaste une faute entraînant des dommages-intérêts. (Paris, Cour d'appel, 1946.)

Lorsqu'une œuvre musicale protégée est radiodiffusée, il faut distinguer entre les réceptionnaires utilisant leur poste à des fins personnelles ou limitées au cercle de famille, et ceux qui captent les émissions pour leur clientèle attirée en un lieu public. La réception est libre pour les premiers; ils forment l'auditoire de l'émission, laquelle, bien entendu, doit être autorisée. Une autorisation spéciale est nécessaire pour les seconds, dont les réceptions constituent des exécutions publiques à part. (France, Cour de cassation, 28 avril 1947.)

La juridiction des référés est incompétente pour juger au fond. Elle préjuge une question de fond en prononçant que le producteur d'un film en est l'auteur. Une telle décision doit donc être annulée. (France, Cour de cassation, 10 novembre 1947.)

Le non-paiement des droits d'auteur constitue une violation du contrat d'édition et donne ouverture à des dommages-intérêts. (Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 10 décembre 1947.)

Il y a contrefaçon et atteinte au droit moral de l'auteur lorsqu'un roman, paru en feuilleton en 1892, paraît à nouveau, et sans autorisation, en 1947, dans un journal, avec modification du titre, du nom de l'auteur et diverses adjonctions. (Clermont-Ferrand, Tribunal correctionnel, 27 janvier 1948.)

Suisse. — Les postes publics qui captent les émissions radiophoniques paient en Suisse une taxe plus élevée que celle qui est imposée aux postes privés. Cette différence se justifie par le fait que les réceptionnaires publics utilisent les émissions dans une plus large mesure que les concessionnaires ordinaires, la question demeurant ouverte de savoir si la majoration de la taxe résulte aussi du droit spécial à rémunération que les auteurs font valoir pour les réceptions publiques de leurs œuvres. (Suisse, Tribunal fédéral, 7 avril 1938.)

Un titre de revue ayant acquis par l'usage une certaine notoriété, et possédant un caractère distinctif, ne doit pas être repris comme élément de la raison commerciale d'une société d'édition, de peur qu'il n'en résulte une tromperie quant à l'activité et aux produits de cette société, et par conséquent un fait de concurrence déloyale. (Canton de Zurich, Suisse, Cour de cassation, 10 janvier 1947.)

* * *

Le *Droit d'auteur* de 1948 contient trois études générales. La première, s'inspirant d'une tradition déjà longue, examine l'état de l'Union à la fin de l'année 1947. La seconde reprend *ab ovo* le problème de la radiodiffusion et du droit d'auteur, en tenant compte des résultats de la Conférence de Bruxelles, dont les délibérations ont été analysées avec soin dans un chapitre spécial. L'étude ne comprend pas moins de six articles. Un exposé beaucoup plus bref traite d'un nouvel organe de l'Union, à savoir de la commission créée à Bruxelles pour assister le Bureau international dans l'accomplissement de sa tâche. — Notre étude statistique concernant la production intellectuelle demeure encore très incomplète. Nous n'avons pu recueillir que des données sporadiques: pour un pays elles se rapportent à 1945, pour trois pays à 1946 et pour trois pays également à 1947.

Les « nouvelles diverses » sont consacrées, comme leur nom l'indique, à des sujets variés: à la protection des lettres célèbres, au Bulletin du droit d'auteur publié par l'UNESCO, à la fondation du Conseil intersyndical argentin du travail intellectuel, au centenaire du Cercle français de la librairie, au domaine public payant dont on reparle en France, à l'Association juridique française pour la protection du droit d'auteur, à l'activité de la *Suisa* en 1947, à un projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur, à la situation de la Turquie face à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nos correspondants de France, de Grande-Bretagne et d'Amérique latine nous ont envoyé, comme d'habitude, des « Lettres » où ils passent en revue le mouvement législatif et jurisprudentiel dans le pays ou dans les pays de leur ressort. Nous avons en outre publié une « Lettre » du Brésil et une autre de Grèce. Enfin, notre correspondant d'Allemagne a bien voulu reprendre sa collaboration, interrompue depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. A tous nous exprimons ici nos sentiments de gratitude pour leur précieux concours.

L'année 1948 a vu s'éteindre trois défenseurs éminents et dévoués des droits intellectuels: *Fritz Ostertag*, directeur honoraire des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et les œuvres littéraires et artistiques; *Louis Jaton*, vice-directeur en exercice des mêmes Bureaux; *Frédéric Zoll*, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Cracovie, ancien recteur de cette université, délégué de la Pologne à la Conférence littéraire et artistique de Rome en 1928. Le *Droit d'auteur* a tenu à rendre un hommage ému au caractère, au labeur et à l'influence de ces trois personnalités.

2. Correspondance

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a reçu et expédié en 1948 1519 pièces de correspondance, contre 1224 en 1947. Il convient d'y ajouter 2699 pièces (2723 en 1947) concernant des objets communs à l'Union littéraire et artistique et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et 20 310 pièces (17 870 en 1947) intéressant uniquement cette dernière Union. Au total, les deux Bureaux réunis ont vu entrer et sortir 24 528 pièces (contre 21 817 en 1947). La reprise des affaires a continué à se manifester, mais le rythme de l'accroissement s'est un peu ralenti. (Nous avons fait une première fois cette constatation dans notre rapport pour 1947, en comparaison de 1946.) De 1947 à 1948, le total a augmenté de 2711 unités ou de 12,4 % (16 % de 1946 à 1947), la correspondance commune a diminué de 24 unités ou de 0,88 % (augmentation de 15 % de 1946 à 1947), la correspondance du Bureau de l'Union industrielle a augmenté de 2440 unités ou de 13,6 % (15,6 % de 1946 à 1947), enfin la correspondance du Bureau littéraire et artistique a gagné 295 unités, ce qui représente une avance de 24,1 % (31 % de 1946 à 1947).

Voici, résumées, quelques-unes de nos consultations :

Invités à nous prononcer sur la question de savoir si un système de notation musicale pouvait être protégé en Suisse selon la loi sur le droit d'auteur, nous avons répondu négativement, en nous fondant sur un arrêt du Tribunal fédéral suisse, du 19 février 1938, qui a refusé de protéger comme œuvre littéraire un nouveau genre de notation musicale pour accordéon.

On nous a demandé quel était, au point de vue du droit de reproduction, le sort fait aux documents anciens propriété d'une bibliothèque publique. Nous avons répondu qu'il fallait partir de l'idée qu'aucun document, récent ou ancien, ne pouvait être reproduit sans le consentement du propriétaire-détenteur, et que, s'il s'agissait du manuscrit d'un auteur encore protégé, il fallait en outre le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Les œuvres de l'auteur américain Melville, mort en 1891, sont-elles encore protégées en France ? Entre les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et la France il existe une entente en vertu de laquelle les œuvres américaines sont protégées en France. Jouissent-elles du délai français de protection avec les prolongations de guerre, instituées par les lois des 3 février 1919 et 22 juillet 1941 ? Ce n'est pas certain. On a soutenu l'opinion que l'accord franco-américain en matière de droit d'auteur se référait simplement à la législation française relative à la protection des auteurs étrangers, et que cette protection, établie par le décret du 28 mars 1852, n'allait pas au delà de ce qu'accordait le pays d'origine, notamment quant à la durée. Dans ces conditions, comme le délai américain est au maximum de 56 ans, *post publicationem*, les œuvres de l'auteur en cause, mort en 1891, seraient aujourd'hui acquises en France au domaine public. — Cependant cette thèse n'est pas unanimement admise ; on rencontre aussi l'opinion selon laquelle les œuvres américaines sont absolument assimilées, en France, aux œuvres françaises. En conséquence elles pourraient profiter des prolongations de guerre. S'il en était ainsi, les œuvres de Melville seraient encore dans le domaine privé en France et ne pourraient pas être reproduites sans l'autorisation préalable des ayants droit. Notre avis purement personnel est plutôt en faveur de la solution qui fait intervenir le décret de 1852, mais le problème, que nous sachions, n'a pas encore été tranché. Dans le doute, la prudence commande d'agir comme si les œuvres étaient encore protégées.

Une mélodie de Gounod, éditée pour la première fois en Grande-Bretagne avec des paroles anglaises, est tombée dans le domaine public cinquante ans après la mort du compositeur, c'est-à-dire en 1943. Cette mélodie a été exploitée également en France, mais avec des paroles françaises. Celles-ci auraient-elles pour conséquence de maintenir la mélodie dans le domaine privé en France, à supposer que le droit d'auteur du parolier ne soit pas encore expiré ? La mélodie de Gounod est tombée dans le domaine public en France, en tant qu'œuvre d'origine anglaise, puisque éditée pour la première fois en Grande-Bretagne. Le fait que des paroles françaises ont été composées après coup pour la musique ne lie pas celle-ci au délai de protection relatif à ces paroles. Mais il

est évident que la vente de la mélodie avec les paroles françaises ne sera pas libre tant que durera le droit d'auteur sur ces dernières. — On pourrait encore se demander si la mélodie de Gounod ne devrait pas être considérée en France comme une œuvre française, à cause de la nationalité française du compositeur. Cette thèse a été défendue. Triompherait-elle devant les tribunaux en cas de procès ? Il est difficile d'émettre un pronostic à cet égard. Si oui, la musique elle-même serait encore protégée en France, vu les prolongations de guerre qui interviennent dans ce pays.

Une importante maison d'édition nous a priés de la renseigner sur la protection des titres d'ouvrages en général, et plus spécialement de l'appellation *Bibliotheca romanica* pour une collection littéraire, ce titre étant revendiqué de façon exclusive par un premier usager. On admet d'ordinaire, et les jurisprudences allemande et suisse en offrent plus d'un exemple, que les titres d'ouvrages sont protégés par les règles qui répriment la concurrence déloyale. Exceptionnellement un titre peut bénéficier de la protection comme œuvre littéraire s'il constitue, en lui-même, une création de l'esprit présentant un cachet personnel. Mais cette hypothèse ne se réalisera que rarement. En sens contraire, il sied d'ajouter que certains titres non seulement ne sont pas des créations littéraires, mais sont en outre si peu distinctifs qu'ils ne peuvent aucunement être monopolisés. Tel serait le cas du titre « Traité de droit d'auteur », pour un ouvrage qui s'occuperait de cette discipline juridique. En Allemagne il a été jugé que le titre de revue « *Gesundes Leben* » ne constituait pas une formule individuelle pouvant être reconnue comme signe distinctif conformément à l'article 16 de la loi réprimant la concurrence déloyale, mais que c'était là une simple désignation générique indiquant de la manière généralement usitée l'objet auquel avait trait la revue. — A la lumière de ces principes, on constate que les mots *Bibliotheca romanica* ne sont pas une création littéraire, et ne sauraient donc être protégés selon le droit d'auteur. Il reste à voir s'ils sont suffisamment distinctifs pour être susceptibles d'appropriation, ou bien s'ils rentrent dans la catégorie des titres qui, comme « Traité de droit d'auteur » ou « *Gesundes Leben* », sont à la disposition de chacun. A cet égard, il faut se rappeler que les titres « *Le feu 1914—1918* » et « *La marche funèbre* » n'ont pas été qualifiés de distinctifs par les tribunaux français, ce qui donne à penser que le titre *Bibliotheca romanica* n'est pas, lui non plus, suffisamment caractéristique pour engendrer une exclusivité. Cependant le premier usager de cette appellation et notre correspondante publient l'un et l'autre des collections littéraires poursuivant un but d'enseignement (quoique sur deux plans différents); le fait que celles-ci paraissent sous le même titre ne risque-t-il pas de créer une confusion chez certains acheteurs ? Au total, il nous a paru que l'emploi d'un titre même générique, même tout à fait banal, pouvait être interdit dans telles circonstances données, si cet emploi était de nature à créer une confusion entre deux œuvres, et à détourner au profit de la plus récente la clientèle de la plus ancienne.

Certaines œuvres allemandes reproduites aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord pendant la deuxième guerre mondiale, sans l'autorisation des ayants droit, ont été proposées à des libraires suisses dans ces éditions non autorisées, les seules d'ailleurs que l'on pût se procurer. Comment répondre à cette offre ? Nous ne doutons pas que ces éditions américaines ne soient illicites. Elles ne doivent donc pas être mises en vente sur territoire suisse. Voilà le principe. Mais on ne pouvait pas obtenir des éditions licites et les œuvres étaient constamment demandées. A notre avis il est dans l'intérêt de l'auteur, de l'éditeur autorisé et du public qu'un œuvre publiée soit toujours à la disposition des acheteurs. La proposition suivante, faite par un éditeur britannique, nous a semblé digne d'attention. Toute vente en Suisse devrait s'accompagner de la consignation d'une somme correspondante à la redevance normale à titre de droit d'auteur. Si, par la suite, il devient de nouveau possible d'acquérir des éditions licites, il va sans dire que la diffusion des éditions illicites devra immédiatement prendre fin. Cette cessation, jointe à l'offre de verser à l'ayant droit les sommes consignées, serait propre à démontrer, pensons-nous, la bonne foi du vendeur, et faciliterait l'entente. Mais nous n'avons pas pu garantir le succès d'un tel procédé. — Ajoutons encore une remarque : au cas où le créancier serait allemand et le débiteur suisse, la créance du premier serait frappée par les mesures de blocage qui s'appliquent actuellement aux avoirs allemands en Suisse, en vertu de l'accord de Washington, du 25 mai 1946.

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence

Notre bibliothèque continue à s'enrichir et à bénéficier d'une clientèle d'étudiants et de spécialistes à qui nous sommes heureux de rendre service.

4. Réunions et congrès

Avant chaque révision de la Convention de Berne, l'Association littéraire et artistique internationale a coutume de fixer sa doctrine en regard du programme mis en discussion. Ainsi a-t-elle fait à Dresde en 1895, à Neuchâtel en 1907, à Lugano en 1927. A la veille de la Conférence de Bruxelles, l'Association a tenu une session de travail à Lucerne, du 5 au 9 mai 1948. Nous avons pris part à ces séances; toute une série de résolutions et de vœux furent votés, et un mois plus tard communiqués à la Conférence diplomatique réunie dans la capitale belge.

5. Conférence de révision de la Convention de Berne

Ouverte le 5 juin 1948, la Conférence de Bruxelles s'est terminée le 26 du même mois par la signature du texte une fois de plus révisé de la Convention de Berne. L'Acte de Bruxelles est rédigé en français et en anglais. Les deux langues sont considérées comme équivalentes. Toutefois, en cas de contestation sur la manière d'interpréter une clause conventionnelle, le texte français sera toujours appelé à faire foi. La Conférence a intensément travaillé pendant trois semaines; elle s'est constituée en une commission générale, collaborant avec plusieurs sous-commissions spéciales, les unes nommées dès le début (sous-commissions pour les arts appliqués, pour la photographie et la cinématographie, pour la radiodiffusion et les enregistrements mécaniques), les autres créées en cours de route, selon les besoins de la discussion. Les changements apportés au texte établi à Rome le 2 juin 1928 sont très nombreux: il n'y en a pas moins de 75, dont une partie, il est vrai, sont de pure forme.

Le nouveau texte de la Convention de Berne a été signé le 26 juin 1948, à Bruxelles, par les plénipotentiaires des pays suivantes: Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union Sud-Africaine, Cité du Vatican. Conformément au précédent de Rome, en 1928, le protocole de signature a été laissé ouvert pendant trois mois, ce qui a permis à la Hongrie, présente à la Conférence, mais empêchée le 26 juin 1948, de signer encore l'Acte de Bruxelles. En revanche, la Pologne et la Yougoslavie, qui avaient également envoyé des délégués à la Conférence, n'ont pas signé ledit Acte. Elles pourront y adhérer. — Le délai imparti pour les ratifications expire le 1^{er} juillet 1951 à 24 heures.

III. Notifications diplomatiques concernant l'Union

1. — Par note du 1^{er} juin 1948, le Gouvernement de la *République d'Autriche* a prié le Gouvernement de la Confédération suisse d'intervenir auprès du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, afin que soit publiée dans le *Droit d'Auteur* la déclaration ci-après:

« Depuis son adhésion du 1^{er} octobre 1920, la République d'Autriche se considère comme membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ceci en vertu de la Convention de Berne du 9 septembre 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, et sans aucune interruption, de même qu'avec toutes les con-

séquences découlant de sa participation ininterrompue à l'Union, la continuité des droits autrichiens à cet égard étant restée inaffectée par l'occupation allemande du territoire autrichien.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale, la République d'Autriche se considère en vertu de l'article 23 de la Convention comme continuant à figurer dans la sixième classe des pays de l'Union. »

Cette déclaration figure dans le *Droit d'auteur* du 15 juin 1948, p. 61. La Conférence de Bruxelles l'a approuvée, sans opposition, au cours de sa séance plénière du 5 juin 1948. L'obligation de l'Autriche de participer aux dépenses du Bureau de l'Union a été considérée comme suspendue pendant la durée de l'occupation allemande. Elle a repris vie dès le 29 avril 1945, date à laquelle un Gouvernement autrichien libre s'est constitué. Le décompte pour 1945 (huit mois) et pour les quatre années 1946 à 1949 s'établira au commencement de 1950.

2. — En date du 4 juin 1948, le Haut Commissaire du *Pakistan*, à Londres, a fait part à la Légation de Suisse en Grande-Bretagne d'une déclaration d'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928. Le Haut Commissaire se réservait de faire connaître plus tard au Département politique suisse la classe où le *Pakistan* devait être placé pour sa part contributive dans le remboursement des dépenses du Bureau international. — Une circulaire du Gouvernement suisse, du 5 juin 1948, a communiqué aux pays contractants cette adhésion, effective à dater du 5 juillet 1948, et qui a été publiée dans le *Droit d'auteur* du 15 juin 1948, p. 61. — Par la suite, le Haut Commissaire a fait savoir au Département politique suisse que le *Pakistan* désirait se ranger dans la sixième classe pour assumer sa part des frais du Bureau international.

3. — En complément de sa notification du 20 octobre 1947 concernant l'adhésion de la Nouvelle-Zélande et du Samoa Occidental à la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928 (v. Rapport de gestion pour 1947, p. 7), la Légation de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Conseil fédéral suisse que les relations entre la Nouvelle-Zélande et le Samoa Occidental étaient réglées par l'accord de tutelle pour le territoire du Samoa Occidental, accord qui a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946. En conséquence, le *Samoa Occidental* fait partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à titre de territoire sous tutelle, au sens des articles 75 et suivants de la Charte des Nations Unies. — Le Gouvernement suisse a communiqué ces précisions aux pays contractants par une circulaire du 4 septembre 1948, publiée dans le *Droit d'auteur* du 15 septembre 1948, p. 105.

4. — Par note du 2 novembre 1948, la Légation de Belgique en Suisse a fait savoir au Conseil fédéral suisse qu'en exécution de l'article 26, alinéa 1, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, ladite Convention était applicable aux territoires du *Congo belge* et du *Ruanda Urundi*. — Une circulaire du Gouvernement suisse, du 20 novembre 1948, a communiqué aux pays contractants cette adhésion, devenue effective le 20 décembre 1948, et qui a été publiée dans le *Droit d'auteur* du 15 décembre 1948, p. 141.

IV. Liste des pays de l'Union (au 31 décembre 1948)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union	
Allemagne	1	5 décembre	1887
Australie	3	14 avril	1928
Autriche	6	1 ^{er} octobre	1920
Belgique	3	5 décembre	1887
Brésil (Etats-Unis du —)	3	9 février	1922
Bulgarie	5	5 décembre	1921
Canada	2	10 avril	1928
Danemark, avec les îles Féroë	4	1 ^{er} juillet	1903
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	2	5 décembre	1887
Finlande	4	1 ^{er} avril	1928
France et Algérie	1	5 décembre	1887
» et colonies	—	5 décembre	1887
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	1	5 décembre	1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat }	—	{ 5 décembre 1 ^{er} juillet	{ 1887 1912
Pays précédemment sous mandat: <i>Palestine</i>	—	21 mars	1924
Grèce	6	9 novembre	1920
Hongrie	6	14 février	1922
Inde	4	1 ^{er} avril	1928
Irlande	4	5 octobre	1927
Islande	6	7 septembre	1947
Italie	1	5 décembre	1887
Japon	1	15 juillet	1899
Libanaise (République —)	6	1 ^{er} août	1924
Liechtenstein	6	30 juillet	1931
Luxembourg	6	20 juin	1888
Maroc (Zone française)	6	16 juin	1917
Monaco	6	30 mai	1889
Norvège	4	13 avril	1896
Nouvelle-Zélande	4	24 avril	1928
<i>Samoa Occidental</i>	—	4 décembre	1947
Pakistan	6	5 juillet	1948
Pays-Bas	3	1 ^{er} novembre	1912
» Indonésie, Curaçao et Antilles néerlandaises	—	1 ^{er} avril	1913
Pologne	3	28 janvier	1920
Portugal, avec colonies	3	29 mars	1911
Roumanie	4	1 ^{er} janvier	1927
Siam	6	17 juillet	1931
Suède	3	1 ^{er} août	1904
Suisse	3	5 décembre	1887
Syrie	6	1 ^{er} août	1924
Tchécoslovaquie	4	22 février	1921
Tunisie	6	5 décembre	1887
Union Sud-Africaine	4	3 octobre	1928
<i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 octobre	1931
Vatican (Cité du —)	6	12 septembre	1935
Yougoslavie	4	17 juin	1930

V. Comptes de l'exercice

I. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1947, en valeur d'inventaire, la somme de fr. 332 080.90

Augmentation en 1948:

Intérêts fr. 10 841.60
 fr. 342 922.50

Diminution en 1948:

Contribution aux pensions à servir fr. 10 841.60
 Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1948 fr. 332 080.90

Cette somme est placée de la manière suivante:

Taux	Titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1941	12 000.—	100	12 000.—		
3 1/2 %	» » 1945	30 000.—	100	30 000.—		
3 1/4 %	» » 1942	15 000.—	100	15 000.—		
3 1/2 %	» » 1932/1933	98 000.—	100	98 000.—		
3 1/2 %	» » 1944	7 000.—	100	7 000.—		
3 1/2 %	» » 1937	5 000.—	100	5 000.—		
3 1/4 %	» » 1946	16 000.—	100	16 000.—		
3 1/4 %	» » 1946	35 000.—	100	35 000.—		
3 1/4 %	Canton de Berne 1947	8 000.—	100	8 000.—		
3 1/2 %	» » » 1937	10 000.—	100	10 000.—		
3 1/2 %	Canton du Valais 1944	25 000.—	100	25 000.—		
3 1/2 %	Crédit foncier vaudois 1943	21 000.—	100	21 000.—		
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	5 000.—	100	5 000.—		
				287 000.—		
	Avoir, en compte courant, au Département fédéral suisse des finances			45 080.90		
	Avoir de la Caisse de retraite, au 31 décembre 1948			332 080.90		

2. Dépenses et recettes

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	fr. 80 704.80
Assurances	» 15 781.85
Déplacements	» —.—
Pensions de retraite	» 5 120.75
Gratifications pour ancienneté de service	» 1 490.40
Loyer	» 3 680.—
Mobilier	» 540.10
Chauffage, éclairage et entretien	» 1 819.08
Matériel de bureau	» 1 236.60
Bibliothèque (ouvrages généraux)	» 215.78
Abonnements de journaux	» 77.64
Téléphone	» 736.60
Dépenses diverses	» 3 003.24

A reporter fr. 114 406.84

		Report	fr. 114 406.84
<i>Dépenses:</i> Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	Matériel de bureau	fr.	15.25
	Chauffage, éclairage et entretien	»	8.25
	Personnel: Déplacements	»	2 176.50
	Bibliothèque (ouvrages spéciaux)	»	385.21
	Impressions	»	1 387.30
	Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	»	14 909.10
	Ports	»	923.15
	Dépenses imprévues	»	3 224.45
	Conférences et congrès	»	16 498.30
		Total des dépenses	
			fr. 153 934.35

Recettes:

Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	fr.	3 569.20
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	»	1 395.—
	Total des recettes	fr. 4 964.20
	Dépenses nettes de l'exercice	fr. 148 970.15

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 8711.50	5	125	fr. 43 557.50
II	20	suisses	» 6969.20	2	40	» 13 938.40
III	15	348.46	» 5226.90	8	120	» 41 815.20
IV	10		» 3484.75	10	100	» 34 847.50
V	5		» 1742.30	1	5	» 1 742.30
VI	3		» 1045.55	12	36	» 12 546.60
VI	1,5 *		» 522.65	1	1,5	» 522.65
				39	427,5	fr. 148 970.15

* Contribution du Pakistan pour la période du 5 juillet au 31 décembre 1948, soit pour la moitié de l'année, ce qui donne pour ce pays une unité et demie.

Au 31 décembre 1948, la situation, en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante.

Une partie de la contribution de 1934 nous est encore due par une administration; la contribution de 1935 est due par une administration; les contributions de 1936 et 1937 sont dues par deux administrations; les contributions de 1938 et 1939 par quatre administrations; la contribution de 1940 par cinq administrations et en partie par une administration; la contribution de 1941 par cinq administrations; la contribution de 1942 par cinq administrations et en partie par une administration; la contribution de 1943 par cinq administrations; les contributions de 1944 et 1945 par cinq administrations et en partie par une administration; la contribution de 1946 par sept administrations et en partie par une administration; la contribution de 1947 par onze administrations et en partie par trois administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1948, à fr. 178 771.02.

Berne, le 29 juillet 1949.

Le directeur,
MENTHA.

Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des Finances:

Le Directeur, RUEDI.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-DEUXIÈME ANNÉE

1949

I. Organisation et Personnel

En date du 21 mars 1949, le Conseil fédéral suisse, modifiant le règlement du 31 janvier 1947 sur l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération Suisse, a décidé d'appliquer rétroactivement, dès le 1^{er} janvier 1948, aux fonctionnaires des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques l'échelle des traitements établie pour les agents du Bureau international de l'Union postale universelle, lorsque celui-ci fut déclaré Institution spécialisée des Nations Unies. Par la même décision du 21 mars 1949, le Conseil fédéral suisse a modifié sur quelques autres points, d'ailleurs secondaires, ledit règlement.

Pour succéder au regretté Louis Jaton, décédé le 6 décembre 1948, et qui était l'un de nos vice-directeurs, le Conseil fédéral suisse, dans sa séance du 28 janvier 1949, a porté son choix sur M. *Charles Magnin*, de Chambéry (France), licencié ès lettres et licencié en droit, directeur technique de l'Union des Fabricants à Paris. M. Magnin est entré en fonctions dans nos Bureaux le 15 mars 1949.

Usant des compétences que nous accorde le règlement susmentionné du 31 janvier 1947, nous avons promu notre commis de chancellerie M. *Rudolf Zimmermann* au grade de secrétaire de chancellerie de 2^e classe (IV^e classe de traitement), avec effet à partir du 1^{er} janvier 1950. Notre collaborateur méritait cet avancement par l'intelligence et le zèle qu'il a mis à accomplir une tâche devenue plus importante.

II. Travaux et activités du Bureau

I. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur»

Nous avons publié, en 1949, un certain nombre de documents officiels:

Allemagne (République fédérale), loi n^o 8 du 20 octobre 1949, concernant les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants;

Autriche, loi fédérale du 14 juillet 1949, modifiant la loi du 9 avril 1936 sur le droit d'auteur, en ce qui concerne certaines exécutions musicales;

Colombie, décret n° 1258, du 5 mai 1949, relatif à l'exécution de la loi 86 de 1946 sur la propriété intellectuelle et remplaçant le décret n° 1097 de 1948.

Congo Belge et Ruanda-Urundi, ordonnance du 10 décembre 1948 pour le premier pays et du 21 décembre 1948 pour le second, concernant l'entrée en vigueur du décret royal du 21 juin 1948 réglementant le droit d'auteur dans ces deux pays unis à la *Belgique*.

Equateur, dispositions de la Constitution du 5 mars 1945, concernant le droit d'auteur.

Etats-Unis d'Amérique. Titre 17 du Code des Etats-Unis (Droits d'auteur) approuvé le 30 juillet 1947 et amendé par les lois du 27 avril 1948, du 25 juin 1948 et du 3 juin 1949.

Guatemala, dispositions de la Constitution du 11 mars 1945, concernant le droit d'auteur.

Hongrie, décret n° 50800/1946 du 7 août 1947, concernant la fixation en florins des taxes payables pour l'enregistrement des droits d'auteur.

Mexique, décret du 29 décembre 1948, modifiant l'article 7 de la *loi fédérale* sur le droit d'auteur du 31 décembre 1947.

Yougoslavie, loi du 25 mai 1946 sur la protection du droit d'auteur ainsi que les directives générales du 26 décembre 1946, concernant les rétributions dues aux bénéficiaires des droits d'auteur pour l'exécution et les représentations des œuvres.

Nous avons en outre publié des *rectifications* à la loi de la *Chine* sur le droit d'auteur du 27 avril 1944 et au règlement du 5 septembre 1944 en vue de l'application de ladite loi.

En ce qui concerne la *législation d'exception*, nous avons publié le texte d'une *mesure prise à raison de la guerre*: il s'agit de la proclamation du Président des *Etats-Unis d'Amérique* du 24 avril 1947, concernant la prolongation du délai imparti pour accomplir les conditions et formalités en matière de droit d'auteur dans les rapports avec la *Nouvelle-Zélande*.

Quant aux mesures prises pour l'exécution de la Convention de Berne, nous avons reproduit deux ordonnances de la *Grande-Bretagne*, l'une du 22 juin 1948 concernant l'adhésion de l'*Islande* à la Convention de Berne révisée à Rome en 1928, l'autre du 4 mars 1949, relative à l'application de ladite Convention aux territoires du *Congo Belge* et du *Ruanda-Urundi*.

Enfin, sur demandes du Gouvernement de l'Espagne et du Gouvernement du Portugal, nous avons publié les textes autorisés de la Convention de Berne révisée pour la dernière fois à Bruxelles en 1948, dans la langue de chacun de ces deux pays.

* * *

La rubrique « jurisprudence » comprend, en 1949, douze espèces: *une* pour l'Argentine, *une* pour l'Autriche, *trois* pour la Belgique, *une* pour les Etats-Unis d'Amérique, *quatre* pour la France et *deux* pour la Suisse. En outre, nos correspondants de Danemark, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie ont résumé, dans leurs lettres, un certain nombre de décisions judiciaires. Nous ne relaterons ici que les jugements que nous avons publiés, sous la rubrique « jurisprudence », *in extenso* ou en reproduisant les considérants essentiels:

Argentine. — L'éditeur est responsable de la perte des manuscrits qui lui ont été confiés par l'auteur, même si cette perte est intervenue lorsque lesdits manuscrits étaient aux mains de l'imprimeur. Les dommages causés par la perte irrémédiable des manuscrits ne s'évaluent pas simplement en fonction de la rétribution convenue pour l'édition, mais aussi à raison du dommage intégral qui a été subi par l'auteur. (Buenos-Aires, Tribunal de Commerce et Cour d'appel, 27 décembre 1945 et 5 septembre 1946.)

Autriche. — Le fait pour un organisme de radiodiffusion d'enregistrer, à des fins d'émission, une œuvre sur disque ou bande, sans le consentement préalable de l'ayant droit, constitue une violation du droit d'auteur. — D'autre part, pour radiodiffuser une œuvre en se servant de disques

du commerce, un organisme de radiodiffusion doit avoir l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, car il peut ne pas être indifférent à l'auteur que son œuvre soit radiodiffusée directement (émission vivante) ou par des moyens mécaniques, la qualité de l'émission n'étant pas la même dans les deux cas. (Vienne, *Landgericht*, 23 mai 1949.)

Belgique. — N'est pas licite l'imitation d'une adaptation qui est l'œuvre d'autrui. Une contre-façon prête sciemment à confusion quand elle comporte la copie ou le moulage de certains détails et la reproduction de certaines dimensions. (Bruxelles, Cour d'appel, 27 février 1948.)

Une œuvre musicale préexistante ou une œuvre musicale spécialement composée pour un film ne perdent, ni l'une ni l'autre, leur individualité du fait qu'elles ont été insérées dans une bande cinématographique où se trouvent également enregistrées des images. La présentation publique des œuvres ainsi insérées est soumise à un droit d'exécution distinct du droit d'enregistrement. (Bruxelles, Cour d'appel, 10 mars 1949.)

La notion de citation sur laquelle se fondent les dispositions de l'article 13 de la loi sur le droit d'auteur est de large acception. Est licite la reproduction libre de passages, même étendus, d'une œuvre, dans un dessein de critique, de polémique ou d'enseignement. Le critère en matière des citations se fonde moins sur l'étendue que sur les nécessités d'ordre didactique, critique ou polémique, qu'il appartient au juge d'apprécier. (Bruxelles, Tribunal civil, 20 juin 1949.)

Etats-Unis d'Amérique. — La présentation publique et à fin de lucre d'un spectacle télévisé est soumise à l'autorisation de ceux qui possèdent des droits sur la radioémission. Mais si le public est admis gratuitement au spectacle présenté sur l'écran, l'autorisation préalable desdits ayants droit n'est pas requise. (*Court of Common Pleas of Pennsylvania*, 23 et 24 juin 1948.)

France. — Les dispositions de la loi du 19 juillet 1793 protégeant les productions de l'esprit et du génie dans les arts et les lettres, ne s'appliquent pas aux interprétations des artistes exécutants. Un organisme de radiodiffusion qui, en l'absence de tout lien de droit avec l'artiste exécutant, a diffusé, sans avoir nommé celui-ci, l'enregistrement de son interprétation, ne peut être redevable de dommages-intérêts envers ledit artiste exécutant, s'il n'y a pas eu malveillance et si la diffusion de l'enregistrement n'est pas de nature à porter atteinte à la réputation artistique dudit exécutant. (Paris, Cour d'appel, 24 décembre 1940.)

L'orateur ou le conférencier qui interprète lui-même son œuvre devant le micro, a droit à une double rémunération, à titre d'auteur et à titre d'interprète. (Conseil d'Etat, 3 août 1948.)

La prolongation de la durée prévue par la loi du 3 février 1919 (loi Bérard) s'étend à la période comprise entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui a suivi le jour de la signature du traité de paix. Cette date de signature doit être assimilée à celle de la cessation des hostilités, fixée, par la loi du 23 octobre 1919, au 24 octobre de la même année. La durée de la prolongation est donc de 6 ans et 83 jours. Les œuvres de V. Hugo se trouvaient donc encore protégées lorsqu'est intervenue la prorogation relative à la seconde guerre mondiale, prorogation instituée par la loi du 22 juillet 1941. (Seine, Tribunal civil, 19 janvier 1949.)

La condamnation encourue par Baudelaire et ses éditeurs pour la publication des « Fleurs du mal » est annulée, le délit d'outrage aux bonnes mœurs relevé contre l'auteur et les éditeurs n'étant pas caractérisé. (Cour de cassation, 31 mai 1949.)

Suisse. — L'éditeur ne peut, sans autorisation du titulaire du droit d'auteur sur un recueil, modifier la composition de celui-ci. (Zurich, Tribunal supérieur du Canton, 19 novembre 1946.)

Une autorisation spéciale de l'auteur ou de son ayant cause est nécessaire pour l'exécution publique, au moyen de la présentation cinématographique, de compositions musicales incorporées dans un film sonore. (Tribunal fédéral, 16 mars 1948.)

* * *

Le *Droit d'auteur* de 1949 contient cinq études générales. Tout d'abord un exposé sur l'état de l'Union à la fin de l'année 1948. Puis une étude substantielle sur « la Convention de Berne pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques dans le texte révisé de Bruxelles » par M. Plinio Bolla qui prit une part importante aux travaux de la Conférence de Bruxelles, comme Vice-Président de ladite Conférence et comme Président de la Commission de la radiodiffusion et des enregistrements mécaniques. Dans cet article qui remplit presque tout un numéro de notre revue, l'auteur passe en revue et commente les différents articles de la Convention qui ont fait l'objet de discussion ou de révision à Bruxelles; il dégage en terminant les traits caractéristiques, l'importance et la portée de cette révision. — Dans son article intitulé « Appel à l'Amérique du Nord », M. Coppieters de Gibson analyse les tendances américaines en ce qui concerne le droit d'auteur considéré sous l'angle international et met en lumière les facteurs essentiels d'un rapprochement des différents points de vue, en ce domaine, rapprochement grâce auquel on pourra élaborer cette Convention universelle au sujet de laquelle l'Unesco a entrepris une large enquête. — M. J. W. Milles, LL. D., du Patent Office de Wellington (Nouvelle-Zélande) nous a apporté sa précieuse collaboration. Son étude sur « la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie en droit britannique » donne des précisions fort utiles sur une question complexe et actuelle. — Enfin notre étude statistique sur la production intellectuelle a porté, cette année, sur six pays pour 1947 et sur dix pays pour 1948.

Les *Nouvelles diverses* que nous avons publiées en 1949 concernent huit pays. Voici les sujets traités. *Allemagne* : Création d'un organisme central pour la reproduction microphotographique des livres. — *Argentine* : Impressions laissées dans ce pays par le XV^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs à Buenos-Aires, à l'occasion duquel un numéro spécial de la revue *Sadaic* a été éditée par la Société argentine. — *Autriche* : Modifications apportées à la loi sur le droit d'auteur, quant à certaines exécutions, commentaire du Dr Abel. — *Belgique* : Mise à l'étude de la question du contrôle des sociétés de perception des droits d'auteur et création, à cet effet, d'une commission interministérielle. Jubilé de l'Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur. — *France* : Rapport sur l'activité de l'Office des droits d'auteur de la Société des gens de lettres. — *Pologne* : Activité de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs polonais, la *Zaiks*. — *Suisse* : Projet tendant à modifier et à compléter le régime du droit d'auteur dans ce pays (prolongation du délai de protection *post mortem auctoris*); droit moral et œuvres d'architecture. — *Turquie* : Situation actuelle du droit d'auteur et dépôt à l'assemblée nationale d'un projet de loi y relatif.

Nos correspondants d'Amérique latine, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie nous ont envoyé, comme précédemment, des « Lettres » sur l'activité législative et jurisprudentielle des pays de leur ressort. Nous avons également publié une « Lettre du Danemark » due à M. Torben Lund, professeur de droit à l'Université d'Aarhus. Nous tenons à remercier ici ces éminents collaborateurs de notre revue.

Nous avons enregistré trois décès parmi les personnalités marquantes qui ont œuvré en faveur du droit d'auteur: M. *Sol Bloom*, Président de la Commission des Affaires étrangères du Congrès des Etats-Unis et qui fut délégué de son pays à la Conférence de Rome; M. *Albert Hless*, qui dirigea les services de la Bourse allemande des libraires, dans les années qui précédèrent la seconde guerre mondiale et pendant celle-ci; M. *Thorvald Solberg*, ancien directeur du *Copyright Office* à Washington, qui fut délégué de son pays à la Conférence de Berne, qui collabora à notre revue, *Le Droit d'auteur*, pendant plusieurs années et qui fut un partisan convaincu du développement de nos institutions. Ce fidèle et dévoué défenseur du droit d'auteur s'est éteint presque centenaire. *Le Droit d'auteur* a consacré à la mémoire de ces personnalités disparues des articles où sont rappelés quelques-uns des titres qui leur assurent notre gratitude et aussi les font sincèrement regretter.

* * *

Les questions administratives concernant notre revue ont été réglées comme suit:

Le prix d'abonnement annuel de fr. 5.60 a été maintenu pour 1949, mais sera majoré dès 1950, étant donné l'augmentation considérable des frais d'impression; il sera dorénavant de fr. 11.—. Celui des fascicules mensuels, maintenu en 1949 à fr. 1.— passera dès 1950 à fr. 1.80.

Les volumes et fascicules épuisés ne pourront plus être réimprimés aux frais de l'Union; sur demande, nous pourrions cependant les faire photocopier aux frais des intéressés.

Le tirage a été de 1100 exemplaires, répartis comme suit : 244 exemplaires délivrés gratuitement aux Administrations unionistes, 124 exemplaires destinés à l'échange et à la propagande, 395 exemplaires fournis aux abonnés payants et 337 exemplaires gardés en réserve.

2. Correspondance

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a reçu et expédié en 1949 1612 pièces de correspondance contre 1519 en 1948. Il y a lieu d'y ajouter 3019 pièces (2699 en 1948) se rapportant à des objets communs à l'Union littéraire et artistique et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et 22384 pièces (20310) concernant uniquement cette dernière Union. La correspondance totale des deux Bureaux réunis sous une même direction s'est élevée à 27015 pièces contre 24528 en 1948. La reprise des affaires a continué à se manifester en 1949. Le rythme ascendant s'est toutefois ralenti, si l'on considère les choses dans leur ensemble. Pour le chiffre global, l'augmentation de 1948 à 1949 atteint 2487 unités ou 10,1%, contre 2711 unités ou 12,4% de 1947 à 1948. La correspondance commune réalise un gain de 320 unités ou de 12,8%, alors qu'elle avait perdu 24 unités, ou 0,88%, de 1947 à 1948. La correspondance du Bureau de l'Union industrielle a progressé de 2074 unités ou de 10%; de 1947 à 1948 elle avait marqué une avance de 2440 unités ou de 13,6%. La correspondance du Bureau de l'Union littéraire tend à se stabiliser: les 93 unités enregistrées en 1949 de plus qu'en 1948 représentent un accroissement de 6%, alors que celui de 1947 à 1948 avait été de 295 unités ou de 24,1%.

On trouvera ci-après le contenu de quelques-unes de nos consultations.

Des avocats de New-York nous ont posé la question que voici: Un auteur actuellement naturalisé citoyen des Etats-Unis, mais qui avait créé une œuvre dans son pays d'origine alors qu'il était encore ressortissant italien, jouit-il actuellement de la protection acquise pour ladite œuvre en Italie? Nous avons répondu ce qui suit: Le fait qu'une œuvre est éditée pour la première fois dans un pays de l'Union littéraire et artistique, par exemple en Italie, l'enracine pour ainsi dire dans ce pays et la met au bénéfice de la Convention de Berne. Si, par la suite, l'auteur d'abord italien, change de nationalité et devient, par exemple, citoyen américain, l'œuvre reste néanmoins rattachée au pays de la première édition et conserve sa qualité d'œuvre unioniste. En revanche, l'œuvre inédite ne peut se rattacher à un pays que par l'intermédiaire de l'auteur lui-même; quand celui-ci change de nationalité, l'œuvre ne saurait rester protégée par la loi du pays auquel l'auteur a cessé d'appartenir.

En ce qui concerne le jeu du délai de protection nous avons eu l'occasion de donner les avis suivants:

Karl May, auteur de nationalité allemande, étant mort en 1912, le délai de trente ans à partir de la fin de l'année durant laquelle le décès s'est produit, n'était pas encore écoulé pour les œuvres de cet auteur, lorsque la prolongation de la protection de 30 à 50 ans *post mortem* est intervenue pour l'Allemagne (loi du 13 décembre 1934) et pour l'Autriche (loi du 15 décembre 1933). En conséquence, les œuvres de Karl May sont maintenant protégées en Allemagne et en Autriche jusqu'à la fin de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1962, étant donné que les lois de prolongation allemande et autrichienne sont toujours en vigueur.

Un éditeur suisse (pays où la protection n'est encore que de 30 ans *post mortem*), ne peut donc exporter en Allemagne ni en Autriche, sans l'autorisation des ayants cause de Karl May, les œuvres de cet auteur dans des exemplaires librement confectionnés en Suisse en application de la loi suisse sur le droit d'auteur. Cet éditeur ne doit pas non plus accueillir les commandes que les libraires allemands ou autrichiens lui feraient. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Rome, le 2 juin 1928, qui règle les rapports de droit

d'auteur entre la Suisse d'une part et l'Autriche et l'Allemagne d'autre part, dispose, en son article 16, que toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités des pays contractants où l'œuvre originale a droit à la protection et que, dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

Mark Twain est le pseudonyme d'un auteur américain mort le 24 avril 1910. En vertu d'un accord de réciprocité, qui remonte à 1892 et qui a été renouvelé par la suite, les auteurs américains bénéficient en Allemagne de la même protection que les auteurs allemands. Nous considérons que cet accord est toujours en force. D'autre part, comme on le sait, une loi du 13 décembre 1934 a prolongé de 20 ans, mais sans effet rétroactif, les délais de protection de la législation allemande sur le droit d'auteur. Pour les œuvres pseudonymes c'est le délai *post publicationem* qui est prolongé. En conséquence, sont libres toutes les œuvres de Mark Twain pour lesquelles, à l'entrée en vigueur de la loi de prolongation précitée (20 décembre 1934), plus de trente ans avaient passé depuis la fin de l'année de la première publication. Les œuvres de Mark Twain, pour lesquelles ce délai n'était pas encore expiré le 20 décembre 1934, sont protégées jusqu'à la fin de la cinquantième année consécutive à leur première publication.

Le droit d'auteur dure en Espagne jusqu'à 80 ans après la mort de l'auteur. Nous considérons que les prolongations de guerre dont le droit d'auteur bénéficie en France produisent effet en Espagne pour les œuvres d'origine française, cela en vertu de la comparaison des délais, prévue par l'article 7 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en 1928, Convention qui règle les rapports de droit d'auteur entre la France et l'Espagne. La prolongation instituée par la loi française du 3 février 1919 est de 6 ans et 83 jours, selon un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 19 janvier 1949 (voir ci-dessus, p. 3). La prolongation instituée par la loi française du 22 juillet 1941 n'a pas encore donné lieu à une décision jurisprudentielle qui en fixe exactement l'étendue. La formule du législateur est la suivante: la prolongation est égale au temps qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public à la date de la publication de la loi (13 août 1941). Quel est, au sens de la loi du 22 juillet 1941, le jour de la signature des traités de paix? M. Louis Vaunois, correspondant du *Droit d'auteur* pour la France, a émis l'avis que ce jour devait être celui que le législateur français aurait fixé comme étant le jour de la cessation des hostilités pour la guerre de 1939 à 1945 (voir *Droit d'auteur*, 1949, p. 58, 2^e colonne). Un décret français du 10 mai 1946 dispose que la date légale de la cessation des hostilités est le 1^{er} juin 1946. Donc la prolongation prévue par la loi du 22 juillet 1941 serait égale au temps écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1947. Nous avons tout lieu de penser que cette opinion de notre correspondant serait confirmée par les tribunaux en cas de procès; elle s'inspire du raisonnement tenu par le Tribunal de la Seine dans son jugement du 19 janvier 1949, où il s'agissait de déterminer avec précision la durée de la prolongation décidée par la loi du 3 février 1919. Si nos calculs sont exacts, la prolongation de la loi du 22 juillet 1941 embrasserait une période de 7 ans, 8 mois et 27 jours, ou de 7 ans et 267 jours (les mois étant comptés à 30 jours), à savoir: en septembre 1939, 27 jours; trois mois ou 90 jours du 1^{er} octobre au 31 décembre 1939; les sept années de 1940 à 1946; cinq mois ou 150 jours du 1^{er} janvier au 31 mai 1947. En tenant compte de la durée réelle de chacun des 8 mois qui viennent en sus des 7 années, on obtiendrait un total de 270 jours au lieu de 267.

César Franck est mort le 9 novembre 1890. Ses œuvres ont bénéficié de la prolongation de protection accordée par la loi française de 1919; elles étaient dès lors encore protégées le 13 août 1941, lorsqu'est intervenue la prolongation de la loi de 1941. Les deux prolongations additionnées couvrent un espace de temps de 13 ans et 350 (ou 353) jours (6 ans et 83 jours plus 7 ans et 267 ou 270 jours). Les œuvres de César Franck seraient ainsi protégées en France (et en Espagne) jusqu'à 63 ans et 350 (353) jours après le 9 novembre 1890. Ce délai n'est pas encore expiré à l'heure actuelle. Bien entendu, tout ce qui précède s'applique seulement aux compositions de César Franck éditées pour la première fois en France, et dont la France est par conséquent le pays d'origine.

Les prolongations du délai de protection prévues par la loi française, à raison des deux guerres mondiales, ne profitent pas, en France, aux œuvres étrangères provenant d'un pays membre de l'Union internationale littéraire et artistique, à moins que ces œuvres ne soient protégées dans leur pays d'origine pendant une durée qui engloberait en totalité ou en partie lesdites prolongations. Tel est le cas des œuvres originaires du Portugal, de l'Espagne et du Brésil (pour ce dernier pays jusqu'à concurrence de 60 ans *post mortem auctoris*). La Grande-Bretagne, en revanche, qui protège le droit d'auteur jusqu'à 50 ans *post mortem* sans plus, n'obtient en France aucune prolongation pour les œuvres d'origine britannique.

Etant donné la variété des délais de protection applicables en matière de droit d'auteur, on a renoncé à organiser, sur le terrain international, des prolongations pour cause de guerre. Mais certains pays ont pris des mesures analogues à celles qui existent en France. Nous citerons le cas de la Hongrie qui a prévu, dans sa loi du 31 décembre 1921, une prolongation de huit années s'ajoutant au délai normal de 50 ans *post mortem* pour les œuvres encore protégées au 31 décembre 1921 et dont l'auteur est décédé avant cette date. De même, l'Italie, dans son décret-loi du 20 juillet 1945, a prolongé de six ans la protection de toutes les œuvres publiées et non encore tombées dans le domaine public à la date de l'entrée en vigueur dudit décret (17 août 1945).

D'après la nouvelle encyclopédie suisse (*Schweizer Lexikon*), Jack London est mort le 22 octobre 1916. Comme le droit d'auteur dure en Suisse jusqu'à la fin de la trentième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé, ce délai a expiré, en ce qui concerne Jack London, le 31 décembre 1946. Nous devons réserver toutefois les cas des œuvres posthumes. D'autre part, il ne faut pas oublier, lorsqu'il s'agit de publier des traductions, que le traducteur a un droit d'auteur sur sa traduction. Par conséquent, telle traduction d'une œuvre de Jack London peut encore être protégée, précisément en tant que traduction, quand bien même le texte original serait tombé dans le domaine public.

L'auteur d'un livre à publier en France nous ayant demandé dans quelle mesure il lui était loisible de faire des emprunts aux œuvres d'autrui en citant la source, nous lui avons répondu qu'en France, les emprunts de quelque étendue devaient toujours être autorisés, si l'œuvre citée était encore dans le domaine privé. Seules sont libres les petites citations pratiquées dans un dessein de polémique, de critique ou d'information. Quand y aura-t-il emprunt, quand y aura-t-il petite citation ? Il est difficile de formuler une règle abstraite; la question devra être résolue *in concreto*. En général, la petite citation devra s'encadrer tout naturellement dans le texte où elle figure, tandis que l'emprunt gardera une autonomie plus ou moins marquée. *In dubio*, il conviendra de raisonner sur l'hypothèse de l'emprunt (voir *Le Droit d'auteur* du 15 avril 1924, p. 37 et suiv.).

Un auteur belge qui se proposait de reproduire en fac-similé, dans un ouvrage sur Chopin, le manuscrit des esquisses d'une œuvre du célèbre musicien, nous a demandé quelles autorisations il devait obtenir à cet effet, étant donné que lesdites esquisses étaient la propriété d'Alfred Cortot et qu'elles avaient été déjà reproduites dans un livre édité précédemment. Notre réponse a été la suivante: Chopin est mort en 1849; en admettant que l'œuvre dont il s'agit n'est pas une œuvre posthume au sens de la loi belge sur le droit d'auteur, à savoir une œuvre qui n'a été ni publiée ni exécutée du vivant de l'auteur, elle a bénéficié de la protection normale *post mortem*, protection qui, aujourd'hui, est arrivée à son terme; c'est-à-dire que l'œuvre en cause serait dans le domaine public et pourrait être librement reproduite du point de vue du droit d'auteur. Mais les esquisses manuscrites sont la propriété d'Alfred Cortot. Bien que celui-ci ait sans doute autorisé, en 1932, une première publication de manuscrits en fac-similé, nous ne pensons pas qu'on puisse en conclure que n'importe qui soit fondé à en faire autant. En conséquence, la permission préalable de Cortot nous paraît nécessaire pour la nouvelle reproduction des esquisses qui est projetée. Quant au premier éditeur, son autorisation ne paraît pas nécessaire, étant donné qu'il ne semble avoir aucun droit de propriété sur les manuscrits en cause. Pourtant on peut se demander ceci: l'œuvre projetée, en reproduisant un élément peut-être essentiel du livre de 1932 serait-elle de nature à diminuer la vente de celui-ci ? Nous ne sommes pas à même de nous prononcer sur ce point, mais il mérite attention. Dans bien des contrats d'édition, l'auteur s'engage à ne pas publier, chez un

autre éditeur, d'ouvrages pouvant concurrencer, par la similitude du sujet, l'œuvre qui paraît chez le premier éditeur. En France, la jurisprudence décide, d'une manière générale, que l'auteur (en l'espèce ce serait Cortot) doit s'abstenir de tout acte propre à entraver d'une manière quelconque l'exploitation de l'œuvre. (Voir sur l'obligation de garantie de l'auteur: Jean Rault *Le contrat d'éditeur en droit français*, p. 251—252.)

Un journal suisse ayant reproduit sans autorisation un article littéraire paru dans le journal français *Le Figaro*, la Société des gens de lettres de France nous a demandé si cette reproduction devait être considérée comme licite en Suisse. Nous lui avons répondu qu'à notre avis, l'article paru dans *Le Figaro*, sous le titre « *Printemps vendéen* », ne pouvait pas être reproduit librement par un journal suisse. Entre la France et la Suisse, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, s'applique et cette Convention dispose, en son article 9, alinéa 2, que seuls les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits librement. L'article intitulé « *Printemps vendéen* » nous paraît être une variété littéraire pleinement protégée par l'article 9, alinéa 1 de la Convention susindiquée. Sans doute, la loi suisse sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922 (article 25), autorise la libre reproduction, de journal à journal, des articles autres que les romans-feuilletons et les nouvelles, sauf si cette reproduction est expressément interdite ou si les articles sont désignés expressément comme articles originaux ou correspondance particulière. Mais, dans les rapports entre la France et la Suisse, c'est la Convention de Berne, dans la version de Rome ratifiée par les deux pays, qui fait règle.

M. X. a écrit un livre sur les origines de la Confédération suisse et il l'a intitulé « *Jugend eines Volkes* » (« Jeunesse d'un peuple »). Le représentant d'un groupement suisse, ayant l'intention de produire un film sur les mêmes thèmes que M. X., nous a demandé dans quelle mesure il pouvait traiter ces thèmes et utiliser le titre en cause, sans l'autorisation de M. X. Nous avons répondu dans les termes suivants: « Le thème des origines de la Confédération suisse est à la disposition de tous les auteurs qui désirent le traiter. M. X. ne saurait le monopoliser parce qu'il l'a légitimement choisi pour l'une de ses œuvres, celle qui porte le titre « *Jugend eines Volkes* ». Vous n'avez donc, à notre avis, aucune autorisation à demander à M. X. pour faire un film sur les origines de la Suisse. A une condition pourtant: c'est que vous ne vous serviez pas de son livre; il conviendrait de composer un scénario qui fût tout à fait indépendant de l'œuvre en cause. Quant au titre, « *Jeunesse d'un peuple* », il est la traduction à la fois très littérale et, au point de vue du sens, très fidèle de « *Jugend eines Volkes* ». Je crains qu'en intitulant le film « *Jeunesse d'un peuple* » vous ne donniez à penser qu'il s'agit de l'adaptation cinématographique de « *Jugend eines Volkes* », d'autant plus que vous avez traduit cette œuvre de l'allemand en la publiant précisément sous le titre français « *Jeunesse d'un peuple* ». Vous ne pouvez pas contraindre M. X. à participer à votre entreprise. Mais s'il n'y participe pas, il faut éviter toute mesure qui risquerait d'induire en erreur sur son attitude à l'égard de la bande cinématographique. C'est pourquoi, nous vous conseillerions d'adopter un autre titre que celui de « *Jeunesse d'un peuple* », qui n'est pas proprement indispensable pour désigner une œuvre évoquant les premiers temps de la Suisse. Bien entendu, ces précautions étant observées, vous ne mentionneriez, dans le générique du film, ni le livre « *Jugend eines Volkes* » ni le nom de son auteur. »

Un auteur allemand, qui a publié un livre intitulé « *Die Zukunft der Menschheit* » (L'avenir de l'humanité), nous a demandé si et par quel moyen ce titre pouvait être protégé. Il lui a été répondu que tous ceux qui se proposent de publier, en langue allemande, un ouvrage sur l'avenir de l'humanité doivent avoir la liberté de l'intituler « *Die Zukunft der Menschheit* ». Un tel titre rentre dans la catégorie des titres nécessaires, comme par exemple « *Histoire de France* », pour les ouvrages qui relatent le passé de ce pays.

Sur la question de savoir si un papier trigonométrique peut être considéré, en Suisse notamment, comme une œuvre protégée selon le droit d'auteur, nous avons donné les indications suivantes: Il faudrait savoir si le papier en cause constitue une création littéraire et artistique, portant le sceau de la personnalité de l'auteur. *A priori*, nous inclinerions à dire non. Les conditions

techniques ne permettent pas, nous semble-t-il, à l'individualité de celui qui confectionne du papier trigonométrique de se déployer de la manière exigée par la loi sur le droit d'auteur; mais, bien entendu, c'est aux tribunaux qu'il appartiendrait de décider en cas de contestation. A titre d'indication nous avons signalé à notre correspondant l'arrêt rendu le 28 novembre 1940 par la Cour suprême du Canton de Berne, appelée à décider si des papiers logarithmiques pouvaient être protégés par le droit d'auteur. Elle se prononça négativement, considérant que des papiers logarithmiques n'impliquaient pas un labeur intellectuel assez original et nouveau pour donner lieu à l'application de la loi sur le droit d'auteur. (Voir *Droit d'auteur*, 1942, p. 69 et suiv.) Quoi qu'il en soit, si le papier trigonométrique n'est pas protégeable par le droit d'auteur, ce ne serait pas le fait d'être reproduit dans un ouvrage sur la trigonométrie qui lui conférerait la protection souhaitée, ni en Suisse ni, en général, sur le plan international.

Interrogé par un juriste allemand quant à la question de savoir si, en vertu du contrat d'édition, l'éditeur a le droit de reproduire l'œuvre au moyen de la microphotographie ou s'il doit obtenir, à cet effet, une autorisation spéciale de l'auteur, nous avons répondu que, sur ce point, la solution dépendait des termes du contrat et du système adopté par le législateur (système français du droit d'auteur général; système allemand d'un droit d'auteur groupant en faisceau un nombre déterminé de prérogatives). *A priori*, on inclinerait à faire de la microphotographie une forme de la reproduction. Un contrat prévoyant la cession du droit de *reproduction* sans aucune réserve, engloberait la microphotographie. Mais on hésiterait à admettre cette conclusion pour les contrats d'édition conclus avant la mise au point de la nouvelle invention. En droit allemand, il semble que la cession du droit de reproduction dans les contrats d'édition soit limitée, puisqu'*in dubio* l'éditeur n'est fondé à publier qu'une édition (art. 5 de la loi des 14 juin 1901 / 22 mai 1910). Cette circonstance inciterait à circonscrire dans des limites plutôt strictes, et non pas élastiques, les prérogatives de l'éditeur, et à recourir à ce que la doctrine allemande a si justement appelé la *Zweckübertragungstheorie*, dans les cas où le contrat permettrait de dire que les parties n'ont pas assumé des obligations les engageant bien avant dans l'avenir. Si un auteur a confié son œuvre à un éditeur pour *toutes* les éditions à faire jusqu'à l'expiration du délai de protection, on hésiterait naturellement à refuser à l'éditeur le droit de microphotographie. Mais, même dans cette hypothèse, l'on ne devrait pas s'interdire d'examiner l'ensemble des clauses contractuelles, y compris celles qui ont trait aux honoraires, pour chercher à pénétrer l'intention des parties.

Un éditeur suisse nous a demandé si le droit français connaissait une règle semblable à celle de l'art. 383 du Code civil suisse des obligations, règle selon laquelle, aux termes d'un contrat d'édition où le nombre des éditions n'est pas précisé, l'éditeur n'est autorisé qu'à faire la première édition de l'œuvre et doit obtenir l'autorisation de l'auteur pour rééditer ladite œuvre, lorsque l'ouvrage est épuisé. Il lui a été répondu qu'en France les principes applicables au contrat d'édition dérivent principalement de la jurisprudence et qu'on ne saurait admettre, pour ce pays, la règle de l'article 383, chiffre 1, du Code suisse des obligations. C'est ainsi que, par jugement du 27 juin 1871, le Tribunal du commerce de la Seine a prononcé que la cession du droit d'éditer un ouvrage en brochure permettait de le publier sous cette forme, sans limitation du nombre des éditions et en autant de volumes qu'il convenait à l'éditeur, l'auteur ne conservant que le droit d'éditer ou de reproduire son œuvre par tout moyen non prévu. En ce qui concerne la France, il faut donc examiner chaque cas et rechercher la volonté des parties. Si ce moyen reste inefficace, on pourra s'inspirer de la maxime selon laquelle l'ambiguïté du contrat doit profiter au débiteur. La question sera alors de savoir qui est le débiteur, par rapport au nombre des éditions. S'agissant de l'étendue des droits respectifs des contractants, M. Jean Rault écrit, dans son ouvrage sur le contrat d'édition en droit français (p. 230), que l'ambiguïté du contrat profitera plutôt à l'auteur, l'éditeur tirant avantage des obscurités relatives au paiement du prix, aux conditions de la publication et, d'une manière générale, de toutes les obligations dont l'exécution constitue la cause de l'engagement de l'auteur.

On nous a demandé d'Islande si la représentation de traductions de pièces de théâtre étrangères était licite, sans l'autorisation de l'auteur, lorsque dix ans se sont écoulés depuis la première

publication de la pièce sous forme de livre. Nous avons répondu qu'en adhérant à la Convention de Berne révisée à Rome en 1928, l'Islande avait stipulé l'unique réserve admise par cette Convention, en ce qui concerne le droit de traduction. Mais *le droit d'exécution et de représentation* ne se trouve pas visé par cette réserve; en conséquence, il est protégé selon la règle que la Convention de Berne révisée à Rome, a édictée quant à la durée du droit d'auteur (cf. article 7).

L'Académie bavaroise des beaux-arts nous a demandé de lui donner des indications sur les règles qui pouvaient exister dans les pays unionistes, quant au prêt des livres, sous l'angle du droit d'auteur. Notre réponse a été la suivante: En ce qui concerne le droit de location, il y a lieu de signaler l'arrêt du *Landgericht* de Copenhague, du 6 janvier 1930, dont nous avons parlé dans *Le Droit d'auteur* du 15 août 1930. Une loi danoise du 30 mars 1946 et une circulaire ministérielle du 25 octobre 1946 ont trait, entre autres, à la location des livres. Dans *Le Droit d'auteur*, 1949, p. 92, nous avons publié une «Lettre du Danemark» où est évoquée la question du prêt des livres, dans ses rapports avec le droit d'auteur. En Suisse, la situation se présente ainsi: L'auteur a le droit exclusif de vendre, mettre en vente ou mettre en circulation d'autre manière, des exemplaires de l'œuvre. La restriction de la loi allemande qui parle d'une diffusion « commerciale » (*gewerbsmässig*) ne se retrouve pas en droit suisse. Le législateur suisse ne soustrait pas non plus le prêt à l'emprise de l'auteur. Le prêt doit donc être considéré comme une mise en circulation « d'autre manière », sujette à autorisation, lorsqu'il dépasse le cadre de l'usage privé et poursuit un but de lucre. Cette conclusion a été tirée par la Commission d'experts, qui a examiné le projet devenu par la suite la loi fédérale sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922, actuellement en vigueur. En pratique, cependant, nous ne sachions pas que les auteurs aient fait valoir en Suisse un droit fondé sur l'argumentation de la Commission d'experts. En Autriche, le prêt de l'exemplaire d'une œuvre est libre, une fois que cet exemplaire a été licitement mis en circulation: l'exposé des motifs à l'appui du projet devenu la loi du 9 avril 1936 est formel à cet égard (voir Lissbauer: *Die österreichischen Urheberrechtsgesetze*, p. 205). En France, la question des cabinets de lecture a été plusieurs fois discutée. Une proposition de loi (de 1926) tendant à accorder à l'auteur le droit exclusif de mettre son œuvre en location n'a pas abouti. La situation, aujourd'hui encore, est la même qu'en Autriche.

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence

L'enrichissement de notre bibliothèque s'est poursuivi. Des étudiants et des spécialistes n'ont pas cessé de la fréquenter et de s'y documenter. Nous avons tenu à jour le répertoire des décisions jurisprudentielles qui ont trait au droit d'auteur.

4. Réunions et congrès

Notre revue *Le Droit d'auteur* contient un compte-rendu du XV^e Congrès ordinaire de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (*Cisac*) qui s'est tenu à Buenos-Aires du 11 au 16 octobre 1948 et auquel le gouvernement argentin a fait une magnifique réception. Notre Bureau devait y être représenté par son directeur, qui s'est trouvé empêché au dernier moment. En revanche le directeur du Bureau a assisté à l'Assemblée générale de la *Cisac*, qui s'est tenue à Paris du 13 au 15 octobre 1949.

Il a en outre participé aux travaux du Comité d'experts de l'Unesco, qui s'est réuni à Paris du 4 au 9 juillet 1949, pour étudier la question de la protection universelle du droit d'auteur. *Le Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco* (vol. II, N^o 2—3, 1949) a donné un compte-rendu détaillé des délibérations de ce Comité et des résultats auxquels il a abouti.

Notre Bureau a été également représenté à l'Assemblée générale de l'Association littéraire et artistique internationale qui s'est tenue à Paris, le 28 janvier 1949.

En ce qui concerne les réunions de caractère national, notre revue a donné un compte-rendu du Congrès de l'Association des écrivains allemands à Hambourg en mars 1949, ainsi que de l'Assemblée générale de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur, tenue à Berne le 28 novembre 1949.

III. Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

Ce Comité, qui a été créé par une résolution de la Conférence de Bruxelles, le 26 juin 1948, « afin d'assister le Bureau de l'Union dans la tâche qui lui est confiée par l'article 24, paragraphe 2 de la Convention », a tenu sa première session à Neuchâtel (Suisse), du 28 au 30 septembre 1949.

Les délibérations ont eu lieu sous la présidence de Son Excellence M. Julio Dantas, Ambassadeur du Portugal, et les délégués de dix pays y ont pris part (M. Ruy Pinheiro Guimarães, pour le Brésil; M. Paul Renaud, pour le Canada; M. Marcel Plaisant, pour la France; M. B. G. Crewe, pour la Grande-Bretagne; Son Excellence M. D. B. Desai, pour l'Inde; M. Antonio Pennetta, pour l'Italie; M. Eilif Moe, pour la Norvège; Mme L. C. Schönfeld, pour les Pays-Bas; Son Excellence M. Julio Dantas, pour le Portugal; M. Plinio Bolla, pour la Suisse). Le délégué de la Hongrie et celui de la Tchécoslovaquie s'étaient fait excuser.

Deux problèmes ont été étudiés: celui de la protection universelle du droit d'auteur en liaison avec l'activité de l'Unesco en ce domaine et celui de la protection des droits voisins du droit d'auteur (protection des artistes exécutants, des fabricants de disques phonographiques ou instruments similaires, et des radioémissions). Sur ces deux questions, le Comité a pris des résolutions dont on trouvera le texte dans *Le Droit d'auteur* de 1949, p. 132.

IV. Changements survenus dans l'Union

La composition de l'Union n'a pas été modifiée au cours de l'année 1949.

Sur la demande de son Gouvernement, le Japon est passé, à partir du 1^{er} janvier 1949, de la première à la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Notification de ce changement a été faite aux Gouvernements des Pays unionistes, par une circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral), du 16 mai 1949.

V. Liste des pays de l'Union (au 31 décembre 1949)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union
Allemagne	1	5 décembre 1887
Australie	3	14 avril 1928
Autriche	6	1 ^{er} octobre 1920
Belgique	3	5 décembre 1887
Brésil (Etats-Unis du —)	3	9 février 1922
Bulgarie	5	5 décembre 1921
Canada	2	10 avril 1928
Danemark, avec les îles Féroë	4	1 ^{er} juillet 1903
Espagne, avec colonies et Zone espagnole du protectorat du Maroc	2	5 décembre 1887
Finlande	4	1 ^{er} avril 1928
France et Algérie	1	5 décembre 1887
» et colonies	—	5 décembre 1887
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	1	5 décembre 1887
» { Colonies, possessions et certains pays de protectorat }	—	{ 5 décembre 1887 1 ^{er} juillet 1912
Pays précédemment sous mandat: <i>Palestine</i> (situation actuelle incertaine)	—	21 mars 1924
Grèce	6	9 novembre 1920
Hongrie	6	14 février 1922
Inde	4	1 ^{er} avril 1928
Irlande	4	5 octobre 1927
Islande	6	7 septembre 1947
Italie	1	5 décembre 1887
Japon	6	15 juillet 1899
Libanaise (République —)	6	1 ^{er} août 1924
Liechtenstein	6	30 juillet 1931
Luxembourg	6	20 juin 1888
Maroc (Zone française)	6	16 juin 1917
Monaco	6	30 mai 1889
Norvège	4	13 avril 1896
Nouvelle-Zélande	4	24 avril 1928
<i>Samoa Occidental</i>	—	4 décembre 1947
Pakistan	6	5 juillet 1948
Pays-Bas	3	1 ^{er} novembre 1912
» Nouvelle Guinée, Curaçao et Antilles néerlandaises	—	1 ^{er} avril 1913
Pologne	3	28 janvier 1920
Portugal, avec colonies	3	29 mars 1911
Roumanie	4	1 ^{er} juillet 1927
Siam	6	17 juillet 1931
Suède	3	1 ^{er} août 1904
Suisse	3	5 décembre 1887
Syrie	6	1 ^{er} août 1924
Tchécoslovaquie	4	22 février 1921
Tunisie	6	5 décembre 1887
Union Sud-Africaine	4	3 octobre 1928
<i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 octobre 1931
Vatican (Cité du —)	6	12 septembre 1935
Yougoslavie	4	17 juin 1930

V. Comptes de l'exercice

I. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1948, en valeur d'inventaire, la somme de fr. 332 080.90

Intérêts en 1949 fr. 10 933.50

fr. 343 014.40

Contribution aux pensions à servir fr. 10 933.50

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1949 fr. 332 080.90

Cette somme est placée de la manière suivante:

Taux	Titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1941	12 000.—	100	12 000.—		
3 1/2 %	» » 1945	30 000.—	100	30 000.—		
3 1/4 %	» » 1942	15 000.—	100	15 000.—		
3 1/2 %	» » 1932/1933	98 000.—	100	98 000.—		
3 1/2 %	» » 1944	7 000.—	100	7 000.—		
3 1/2 %	» » 1937	5 000.—	100	5 000.—		
3 1/4 %	» » 1946	16 000.—	100	16 000.—		
3 1/4 %	» » 1946	35 000.—	100	35 000.—		
3 1/4 %	Canton de Berne 1947	8 000.—	100	8 000.—		
3 1/2 %	Canton du Valais 1944	25 000.—	100	25 000.—		
3 1/2 %	Crédit foncier vaudois 1943	21 000.—	100	21 000.—		
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	5 000.—	100	5 000.—		
				277 000.—		
	Avoir, en compte courant, au Département fédéral suisse des finances			55 080.90		
	Avoir de la Caisse de retraite, au 31 décembre 1949			332 080.90		

2. Dépenses et recettes

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Personnel: Traitements	fr. 104 605.55
Assurances	» 17 409.40
Déplacements	» —.—
Pensions de retraite	» 4 798.—
Gratifications pour ancienneté de service	» 714.25
Loyer	» 2 572.10
Mobilier	» 245.20
Chauffage, éclairage et entretien	» 1 813.40
Matériel de bureau	» 831.43
Bibliothèque (ouvrages généraux)	» 135.45
Abonnements de journaux	» 108.30
Téléphone	» 1 760.40
Dépenses diverses	» 2 953.25

A reporter

fr. 137 946.73

	Report	fr. 137 946.73
Dépenses:		
Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	Personnel: Déplacements.	fr. 3 147.75
	Bibliothèque (ouvrages spéciaux)	» 126.30
	Impressions.	» 12 078.05
	Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	» 12 858.20
	Ports	» 759.75
	Dépenses imprévues	» 148.11
	Conférences et congrès.	» 9 480.45
	Total des dépenses	
		fr. 176 545.34

Recettes:

Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	fr. 7 205.61
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	» 3 552.91
Total des recettes	fr. 10 758.52
Dépenses nettes de l'exercice	fr. 165 786.82

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 10 108.75	4	100	fr. 40 435.—
II	20	suisses	» 8 087.—	2	40	» 16 174.—
III	15	404.35	» 6 065.25	8	120	» 48 522.—
IV	10		» 4 043.50	10	100	» 40 435.—
V	5		» 2 021.75	1	5	» 2 021.75
VI	3		» 1 213.25	14		» 18 199.07
			» 1 213.57	1	45	
				40	410	fr. 165 786.82

Au 31 décembre 1949, la situation, en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante.

Les contributions de 1936 et 1937 sont dues par une administration; les contributions de 1938 et 1939 par trois administrations; la contribution de 1940 par quatre administrations et en partie par une administration; la contribution de 1941 par quatre administrations; la contribution de 1942 par trois administrations et en partie par une administration; la contribution de 1943 par trois administrations; les contributions de 1944 à 1946 par trois administrations et en partie par une administration; la contribution de 1947 par six administrations et en partie par une administration; la contribution de 1948 par douze administrations et en partie par trois administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1949, à fr. 170 401.13.

Berne, le 31 mai 1950.

Le directeur,
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE

1950

I. Organisation et Personnel

Par décision du 2 décembre 1950, le Département politique de la Confédération Suisse a promu M. *Emile Margot*, jusqu'ici secrétaire de chancellerie de 1^{re} classe dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, au grade de Secrétaire de 2^e classe (II^e classe de traitement). M. Margot a mérité cet avancement par le zèle et l'initiative qu'il a déployés dans son travail. La promotion de notre collaborateur a pris effet le 1^{er} janvier 1951. — A partir de la même date, nous avons nommé aides de chancellerie de 1^{re} classe (VI^e classe de traitement) nos deux aides de chancellerie de 2^e classe, MM. *Jean Thoma* et *Henri Rossier*.

II. Travaux et activités du Bureau

I. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur»

Nous avons publié, en 1950, un certain nombre de documents officiels :

Allemagne (République fédérale), première ordonnance d'exécution de la loi n° 8 du Conseil de la Haute Commission alliée, du 8 mai 1950.

Argentine, décret du 27 mai 1946, modifiant l'article 24 du décret du 3 mai 1934, réglementant l'application de la loi 11723 sur la propriété intellectuelle.

Brésil, Constitution du 18 septembre 1946 (dispositions relatives au droit d'auteur).

Canada, loi du 10 décembre 1949, concernant la faillite; règles du 2 septembre 1948, sur le droit d'auteur, édictées et établies en vertu de l'arrêté en Conseil C. P. 3932.

États-Unis d'Amérique, règlements du *Copyright Office* du 22 décembre 1948. Code des règlements fédéraux. Titre 37, chapitre II.

France, loi du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

Principauté de Monaco, loi n° 491 du 24 novembre 1948, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques; ordonnance souveraine n° 3778 du 27 novembre 1948, portant application

à la radiodiffusion, des dispositions de la loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques; ordonnance souveraine n° 3779 du 27 novembre 1948, concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion; ordonnance souveraine n° 80 du 28 septembre 1949, modifiant certains articles de l'ordonnance souveraine n° 3778 du 27 novembre 1948; et ordonnance souveraine n° 81 du 29 septembre 1949, modifiant certains articles de l'ordonnance souveraine n° 3779 du 27 novembre 1948.

Syrie, code pénal, décret législatif n° 148 du 22 juin 1949.

En ce qui concerne les relations bilatérales entre États, nous avons publié une proclamation du Président des *États-Unis d'Amérique* (n° 2868) du 29 décembre 1949, prolongeant le délai relatif à l'obtention du droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres des ressortissants de l'*Australie*, ainsi qu'une Convention d'amitié et de bon voisinage du 31 mars 1939, entre l'*Italie* et la *République de Saint-Marin*.

Quant aux mesures relatives à l'exécution de la Convention de Berne révisée, nous avons reproduit une ordonnance *britannique*, du 31 mars 1950, concernant l'application à l'*État d'Israël*, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome.

* * *

En 1950, la rubrique «*Jurisprudence*» comprend quatorze espèces: *deux* pour l'*Autriche*, *deux* pour la *Belgique*, *une* pour les *États-Unis d'Amérique*, *six* pour la *France*, *une* pour le *Maroc*, *une* pour les *Pays-Bas*, *une* pour la *Suisse*. De plus, nos correspondants d'*Allemagne*, de *France* et de *Grande-Bretagne* ont résumé, dans leurs «*lettres*», un certain nombre de décisions judiciaires. Nous ne relaterons ci-après que les jugements que nous avons publiés, *in extenso* ou en abrégé, sous la rubrique «*Jurisprudence*».

Autriche. — Est illicite, lorsqu'elle a lieu sans l'autorisation expresse du patient, la publication d'une photographie de celui-ci, prise dans une clinique (Cour suprême, 6 avril 1949).

L'enregistrement d'œuvres littéraires et musicales effectué par une entreprise de radiodiffusion, pour ses seules émissions, est couvert par l'autorisation de radiodiffuser. L'usage, par une entreprise de radiodiffusion, de disques du commerce, afin d'émettre, par ce moyen, les œuvres enregistrées, ne porte pas atteinte au droit de reproduction relatif auxdites œuvres (*Vienne, Oberlandesgericht*, 17 novembre 1949).

Belgique. — Un éditeur qui a acquis le droit exclusif d'impression et de vente quant à une œuvre musicale — le cédant s'étant réservé le droit de publier lesdites œuvres dans un album ou une sélection — peut s'opposer à ce qu'un tiers publie ces œuvres dans les conditions réservées au seul cédant (Bruxelles, Tribunal de première instance, 31 octobre 1949).

En matière de droit d'auteur, il n'est point nécessaire qu'il y ait possibilité de confusion entre deux ouvrages pour que l'un des deux puisse être considéré comme la contrefaçon de l'autre; la protection s'applique à une œuvre personnelle, produit d'un travail intellectuel ou artistique. (Bruxelles, Tribunal correctionnel, 6 avril 1949 et Cour d'appel, 9 décembre 1949.)

États-Unis d'Amérique. — Le droit d'auteur selon la loi du 4 mars 1909 est obtenu grâce à la publication de l'œuvre avec la mention de réserve prescrite par ladite loi. Le dépôt d'exemplaires au *Copyright Office* n'est pas constitutif de droit d'auteur. Le fait de déposer tardivement ces exemplaires n'entraîne ni la déchéance du droit d'auteur ni celle du droit d'actionner, mais la procédure ne peut être engagée avant que le dépôt des exemplaires n'ait eu lieu. (Cour suprême des États-Unis, 30 janvier 1939.)

France. — La propriété d'une œuvre artistique ne peut être définitivement acquise à celui qui l'a commandée qu'après que l'artiste a considéré ladite œuvre comme achevée. L'artiste ne saurait être contraint de livrer son œuvre, mais en cas de non livraison, il peut être obligé à dommages-intérêts. (Charolles, Tribunal civil, 4 mars 1949.)

L'œuvre cinématographique n'étant ni un travail de commande ni un travail collectif absorbant les divers collaborateurs sous le nom d'un seul, mais une œuvre intellectuelle résultant d'activités diverses qui conservent chacune leur individualité propre au profit de leur auteur, chacun de ces auteurs peut invoquer son droit pécuniaire et son droit moral, le premier cessible, le second incessible et opposable même au cessionnaire du droit pécuniaire. (Seine, Tribunal civil, 6 avril 1949.)

La projection non autorisée d'une œuvre cinématographique porte atteinte au droit moral du metteur en scène ainsi qu'à celui de l'auteur du scénario et des dialogues. La saisie-contrefaçon est un attribut du droit d'édition réglementé par le décret de 1793 et aucun texte légal, en dehors de l'article 3 de ce décret, ne permet à un auteur de pratiquer une saisie-contrefaçon; le collaborateur-auteur d'un film ne peut donc exercer cette saisie en cas d'atteinte à son droit moral. (Seine, Tribunal civil, 7 avril 1949.)

Le fait pour une personne de poser volontairement devant un photographe amateur de costumes régionaux, sans qu'il ait été question de l'usage qui serait fait d'un cliché ni d'une rémunération quelconque, donne à l'artiste propriétaire du cliché, le droit d'incorporer, sans autorisation, la photographie à ses collections et même d'en faire usage pour une diffusion restreinte, dans une publication intéressant la région, à condition qu'il n'y ait là aucun dessein malicieux ni intention de nuire. La personne représentée peut pourtant demander le retrait des photographies publiées sans son consentement, mais elle ne saurait prétendre à des dommages-intérêts. (Strasbourg, Tribunal civil, 4 mai 1949.)

La reproduction, sans copie servile, d'un sujet du domaine public n'est pas constitutive de concurrence déloyale et il n'y a pas contrefaçon si les ressemblances résultent obligatoirement de l'observation directe du même modèle et si de nombreuses différences rendent la confusion impossible. (Paris, Cour d'appel, 9 mai 1949.)

Constitue un acte de concurrence déloyale, la publication, sous le titre de « Lady Chatterley », de la version initiale du roman de Lawrence dont le titre exact est « L'amant de Lady Chatterley », les deux titres étant sujets à confusion. (Seine, Tribunal de commerce, 7 octobre 1949.)

Maroc. — L'exécution, sans autorisation, dans un restaurant ouvert au public, d'œuvres protégées transmises par radiodiffusion, est illicite et l'erreur quant à l'interprétation de la loi ne saurait constituer une excuse légale. (Cour de Cassation française, 13 janvier 1949.)

Pays-Bas. — La partition musicale d'un film sonore doit, en général, être considérée comme une œuvre indépendante sur laquelle le compositeur a un droit d'exécution publique qui est distinct du droit d'enregistrement sur la bande cinématographique. (Cour de cassation, 25 mars 1949.)

Suisse. — Un contrat ayant pour objet la reproduction d'une œuvre d'art en violation du droit d'auteur est nul, en application de l'article 20 du Code des obligations. Toute rémunération stipulée pour participation à cette infraction est également illicite et nulle. (Genève, Cour de justice civile, 11 mars 1949.)

* * *

En 1950, le *Droit d'Auteur* a publié sept études générales, dont voici les titres: *L'Union internationale au seuil de 1950.* — *L'évolution du concept éditorial*, par le Dr José Fornis. — *Sur la reproduction par l'usage privé d'après l'article 22 de la loi suisse sur le droit d'auteur*, par le Dr Alfred Baum. — *La protection des droits des artistes exécutants aux États-Unis d'Amérique*, par le Dr William Straus. — *Quelques précisions sur le régime du droit d'auteur au Brésil*, résumé de tout un ensemble d'informations et de commentaires que nous a aimablement communiqués M. Antonio Chaves, sur la législation et la jurisprudence de son pays. — *Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes* (3 articles). — *La statistique internationale de la production intellectuelle en 1949.*

Les *Nouvelles diverses* que renferme le *Droit d'auteur* de 1950 concernent l'Unesco et la Revue *Inter-Auteurs* ainsi que six pays (*Allemagne, France, Grande-Bretagne, Suisse, Turquie, État de la Cité du Vatican*). Il s'agit des questions suivantes :

Unesco. — Collaboration entre l'Unesco et le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, note où il est fait mention de l'accord de travail conclu entre ces deux institutions. Reproduction des parties essentielles des résolutions adoptées, en matière de droit d'auteur, aux Conférences générales de l'Unesco (Mexico, octobre 1947; Beyrouth, décembre 1948; Paris, octobre 1949).

Inter-Auteurs. — Annonce de la reparation, à partir de 1950, de cette revue, organe de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs.

Allemagne. — Notes sur le 125^e anniversaire de la Bourse des libraires allemands (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*) ainsi que sur la reproduction non autorisée, dans la presse, des textes de compositions musicales à succès.

France. — Discussions préparatoires d'une codification du droit d'auteur. Ratification prochaine de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. Centenaire de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Développement des sociétés d'auteurs.

Grande-Bretagne. — Hommages au grand éditeur Sir Stanley Unwin, à l'occasion de son 65^e anniversaire, ainsi qu'à M. G. B. Crewe qui a quitté le Patent Office pour prendre sa retraite.

Suisse. — Réception à Berne, le 10 décembre 1949, du Directeur Général de l'Unesco par la Commission nationale suisse pour cette Institution.

Turquie. — Problèmes que pose actuellement la protection des auteurs dans ce pays.

État de la Cité du Vatican. — Législation en vigueur, en matière de droit d'auteur.

Nos correspondants d'*Allemagne, d'Amérique latine, de France* et de *Grande-Bretagne* nous ont envoyé, comme de coutume, de substantiels exposés sur les actualités législatives et jurisprudentielles dans les pays de leur ressort. Nous exprimons ici, à tous, nos sentiments de gratitude pour le précieux concours qu'ils apportent à notre revue.

* *

Quant aux questions administratives concernant notre revue, il convient de préciser que le prix de l'abonnement annuel a été fixé à 9 fr. et celui des fascicules mensuels à 1 fr. 80.

Les volumes et fascicules épuisés ne pourront plus être réimprimés aux frais de l'Union; sur demande, nous pourrions cependant les faire photocopier aux frais des intéressés.

Le tirage a été de 1100 exemplaires, répartis comme suit: 245 exemplaires délivrés gratuitement aux Administrations unionistes, 125 exemplaires destinés à l'échange et à la propagande, 389 exemplaires fournis aux abonnés payants et 341 exemplaires gardés en réserve.

2. Correspondance

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a reçu et expédié, en 1950, 1570 pièces de correspondance, contre 1612 en 1949. Il y a lieu d'y ajouter 3070 pièces (3019 en 1949) se rapportant à des objets communs à ladite Union et à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et 27 178 pièces (22 384) concernant uniquement cette dernière Union. La correspondance totale des deux Bureaux réunis sous une même direction s'est élevée à 31 818 pièces, contre 27 015 en 1949. Pour le chiffre global, l'augmentation de 1949 à 1950 a atteint 4803 unités ou 18%, contre 2487 unités ou 10% en 1949. La correspondance

commune réalise un gain de 51 unités ou 1,7 %, contre 320 unités ou 13 % en 1949. La correspondance du Bureau de l'Union littéraire et artistique a diminué, en 1950, de 42 unités par rapport à 1949, alors qu'elle avait augmenté de 93 unités, de 1948 à 1949 (diminution de 2,6 % dans le premier cas, augmentation de 6 % dans le second).

Nous résumons ci-après quelques-unes de nos consultations :

Parmi les nombreuses questions qui nous ont été posées sur la durée de la protection des œuvres littéraires et artistiques, nous choisissons ici quelques cas assez caractéristiques, à l'occasion desquels nous avons donné les réponses suivantes :

Les œuvres de Verlaine sont-elles encore protégées en Allemagne, nous a demandé la Société des gens de lettres de France ? Verlaine étant mort en 1896, ses œuvres (non posthumes) sont tombées dans le domaine public en Allemagne, à la fin de la trentième année consécutive à celle durant laquelle il est décédé, c'est-à-dire à la fin de 1926. En décembre 1934, la durée du droit d'auteur a été prolongée de 20 ans en Allemagne. Toutefois, les œuvres déjà libres à ce moment le sont restées. Les ouvrages de Verlaine n'ont donc pas bénéficié de la prolongation. La nouvelle loi de la République fédérale allemande, du 20 octobre 1949, concernant les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants, prévoit une prolongation du droit d'auteur au profit des auteurs des pays ci-devant ennemis. Mais les œuvres de Verlaine ne peuvent bénéficier de cette disposition, étant donné qu'en septembre 1939, lorsque la seconde guerre mondiale a éclaté, elles se trouvaient déjà dans le domaine public en Allemagne.

L'œuvre de l'écrivain allemand Wilhelm Busch est-elle encore protégée en Suisse, nous a demandé une maison de Zürich ? Ce dernier étant — selon les indications données par notre correspondant — décédé le 9 janvier 1908, ses œuvres sont encore protégées en Allemagne, le délai de 30 ans précédemment applicable dans ce pays ne se trouvant pas encore expiré lorsque fut promulguée la loi du 13 décembre 1934 qui porta le dit délai à 50 années. Mais la protection en Suisse n'est que de 30 ans *post mortem*, puisque c'est toujours le texte de Rome de la Convention de Berne, et non encore celui de Bruxelles, qui est appliqué dans les rapports, en matière de droit d'auteur, entre l'Allemagne et la Suisse.

Répondant à une question de la Fédération des Éditeurs suisses, nous avons attiré l'attention de ce groupement sur le fait que la plupart des pays protègent le droit d'auteur jusqu'à l'expiration de la cinquantième année au cours de laquelle l'auteur est décédé, donc plus longtemps que la Suisse ; et que, dès lors, l'éditeur suisse qui reproduit une œuvre, libre en son pays mais encore protégée dans le pays d'origine, ne peut pas exporter ses reproductions dans le dit pays sans l'autorisation de l'ayant droit, ni d'ailleurs dans d'autres pays où l'œuvre n'est pas encore tombée dans le domaine public.

En ce qui concerne les prorogations du droit d'auteur à raison des deux guerres mondiales, nous avons rappelé à l'un de nos correspondants que les prolongations prévues par les lois françaises du 3 février 1919 et du 22 juillet 1941, profitent entièrement, à notre avis, aux œuvres portugaises protégées dans leur pays sans limitation dans le temps, ainsi qu'aux œuvres espagnoles et colombiennes protégées dans leur pays pendant 80 ans *post mortem* ; qu'elles profitent jusqu'à concurrence de dix ans aux œuvres brésiliennes protégées dans leur pays pendant 60 ans *post mortem* et jusqu'à concurrence de six ans à celles des œuvres italiennes qui bénéficient dans leur pays de la prolongation instituée par le décret du 20 juillet 1945 ; qu'enfin une prolongation de 8 ans peut intervenir pour certaines œuvres hongroises, en vertu de l'article 88 de la loi du 31 décembre 1921.

A un éditeur allemand qui nous a demandé quelle était la durée de protection d'œuvres anonymes d'origine française, nous avons répondu qu'en France, les œuvres publiées sans nom d'auteur sont protégées en principe jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur, attendu que le législateur n'a pas prévu de délai spécial pour cette catégorie d'ouvrages. Si l'auteur anonyme ne peut pas être identifié, l'éditeur ou, à son défaut, l'imprimeur sera réputé titulaire du droit de propriété littéraire ou artistique. Dans l'espèce, il semble bien que la protection doive être considérée

comme se prolongeant jusqu'à 50 ans après la mort de l'éditeur. Mais, en Allemagne, le droit d'auteur sur une œuvre anonyme dont l'auteur ne s'est pas fait connaître officiellement, dure jusqu'à l'expiration de la cinquantième année consécutive à celle de l'édition. Et si l'on n'a pas l'intention de répandre en France la publication qu'on se propose de faire, il suffira, pour être en règle avec le droit, d'observer, quant à l'Allemagne, le délai allemand.

Une maison d'édition française nous a demandé dans quelle mesure se trouvait protégé aux États-Unis d'Amérique le droit de traduction en langue anglaise d'un ouvrage initialement paru en français et pour lequel le *copyright* américain a été acquis par apposition de la mention de réserve sur ladite version française. Nous avons répondu qu'à notre avis, le *copyright* américain protège l'œuvre contre les atteintes que pouvait subir le droit d'auteur y relatif. L'auteur aurait notamment la possibilité de faire condamner par les tribunaux américains la personne qui aurait violé ledit droit. Lorsque le *copyright* américain a été obtenu pour une œuvre en une langue étrangère (non anglaise), nous considérons qu'une traduction anglaise qui serait imprimée et publiée aux États-Unis sans le consentement du titulaire du *copyright* sur cette œuvre, constituerait une atteinte au droit d'auteur, parce que la protection de la loi américaine couvre aussi le droit de traduction (art. 1^{er} du titre 17 du Code des États-Unis).

Sur la traduction en hollandais d'une œuvre allemande nous avons donné l'avis suivant : Une œuvre allemande parue pour la première fois en 1910, peut être librement traduite en hollandais, si aucune traduction autorisée en cette langue n'a été publiée jusqu'à la fin de 1920. En conséquence, nous ne croyons pas que l'auteur puisse agir contre un futur traducteur hollandais de la première édition (de 1919) de l'œuvre qui, sous sa forme initiale, n'a pas été traduite jusqu'ici en hollandais. Mais, pour la nouvelle édition de 1926, qui est fort différente de la première dont elle ne reprend pas le titre, le droit de traduction de l'auteur subsiste, étant donné que le 1^{er} août 1931, date à laquelle le délai d'usage de 10 ans pour le droit de traduction a été aboli aux Pays-Bas, ladite période de 10 ans n'était pas encore écoulée en ce qui concerne cette seconde édition.

Des éditeurs anglais nous ont consulté au sujet de la protection d'une opérette en Allemagne et en Autriche. Voici quelques-unes des indications que nous leur avons données : En Allemagne et en Autriche, les opérettes sont considérées comme des œuvres juridiquement divisibles. Des délais distincts courent pour la musique et les paroles. Sullivan, le compositeur de l'œuvre en cause, est mort en 1900. Ses droits ont expiré, en Allemagne et en Autriche, le 31 décembre 1930. C'est seulement plus tard que, par des lois des 13 décembre 1934 et 15 décembre 1933, le droit d'auteur a été, mais sans effet rétroactif, prolongé dans ces deux pays jusqu'à la fin de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé. Les droits de Zell et Genee sont également éteints, puisque ces deux auteurs sont morts en 1895. En revanche, les droits de Gilbert, auteur du livret et mort en 1911, bénéficient en Allemagne et en Autriche des lois de prolongation susindiquées, et ne prendront fin que le 31 décembre 1961. Mais le livret a été traduit en Allemand par Zell et Genee, et il reste à savoir si la durée du droit de traduction né en la personne de Gilbert n'est pas aujourd'hui expiré. La première publication de l'œuvre en langue allemande a eu lieu à Vienne en 1888. A cette époque, l'Autriche n'était pas encore liée par la Convention de Berne (à laquelle elle n'a adhéré qu'en 1920). Il est dès lors loisible d'admettre que la publication de la traduction, *en Autriche*, pouvait avoir lieu sans autorisation. *Quid de l'Allemagne ?* Ce pays a adhéré à la Convention de Berne dès l'origine, c'est-à-dire avec effet à partir du 5 décembre 1887. Mais jusqu'en 1896 (époque d'une première révision de cette Convention) la durée du droit de traduction était limitée à 10 ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre originale avait été éditée pour la première fois. La question est donc de savoir quand le livret de Gilbert a été édité pour la première fois en Grande-Bretagne. Si le délai sus-indiqué de 10 ans était écoulé au moment où la Convention de Berne modifiée en 1896 est entrée en vigueur dans les rapports entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne (9 décembre 1897), le droit de traduction de Gilbert doit être considéré comme éteint.

Le *Nordisk Copyright Bureau*, à Copenhague, nous a demandé s'il est permis de reproduire, sans autorisation (impression ou enregistrement phonographique), les œuvres de Grieg, dans un

pays membre de l'Union de Berne où ces œuvres sont encore protégées, en vue d'exporter l'édition entière aux États-Unis d'Amérique, pays où lesdites œuvres se trouvent dans le domaine public. Nous avons répondu que la Convention de Berne (art. 4, al. 2) s'en remet aux lois nationales de définir les atteintes au droit d'auteur et d'en prévoir les sanctions; qu'en Allemagne, par exemple, selon Allfeld, le délit de contrefaçon est réalisé indépendamment de l'intention de diffuser l'œuvre et qu'au Danemark, la loi parle d'une reproduction en vue de la publication, sans préciser si celle-ci doit avoir lieu. On pourrait donc soutenir que la reproduction faite au Danemark, mais exclusivement pour l'exportation en vue d'une publication dans un pays où l'œuvre se trouve dans le domaine public, viole la loi danoise si l'œuvre ainsi reproduite est protégée au Danemark. Il semble donc bien qu'il faille demander leur autorisation aux ayants cause, avant reproduction, même si les exemplaires reproduits sont destinés à l'exportation vers un pays où l'œuvre de Grieg n'est pas protégée.

Quant à la reproduction des articles de périodiques, nous avons rappelé qu'en principe les articles qui paraissent dans les revues sont protégés. Quiconque désire les reproduire doit donc obtenir l'autorisation de l'ayant droit. Un traitement spécial de libre reproduction, de périodiques à périodiques, peut intervenir pour les articles d'actualité, de discussion économique, politique ou religieuse, mais l'application de cette règle d'exceptions exige un examen attentif de toutes les circonstances de l'espèce.

La Société des gens de lettres de France nous a posé des questions sur la protection des œuvres françaises en Turquie, notamment si un film adapté d'un roman d'un auteur français décédé en 1902 est protégé en Turquie. Nous avons répondu ce qui suit: Le droit d'auteur dure en Turquie jusqu'à 30 ans après la mort de l'auteur. En conséquence l'œuvre d'un auteur mort en 1902 est actuellement dans le domaine public en Turquie, abstraction faite de toute considération sur la possibilité ou l'impossibilité pour un auteur étranger d'être protégé dans ce pays. Quant au film dont il est question, c'est une œuvre de seconde main par rapport au roman. En tant que reproduction transformée du roman, il est libre; en tant qu'œuvre cinématographique, c'est autre chose. Mais une œuvre française est-elle protégeable en Turquie? A un moment donné, une information a circulé d'après laquelle les œuvres étrangères pouvaient bénéficier de la protection en Turquie moyennant un dépôt au Ministère de l'Instruction publique. D'autre part, un traité de commerce franco-turc, du 29 août 1929 permettrait peut être d'invoquer la Convention de Berne révisée en 1908 dans les rapports entre les contractants.

L'Office d'information économique à Barcelone (*Oficina de informacion economica*), nous a demandé comment pourrait être protégée une méthode nouvelle pour la disposition d'un dictionnaire polyglotte. Nous avons rappelé à cet organisme que les méthodes et systèmes ne sont pas protégés, dans l'état actuel du droit et qu'il ne lui était pas possible de se réserver un monopole pour l'utilisation de son dictionnaire polyglotte universel. En revanche, le dictionnaire lui-même peut être considéré probablement comme une œuvre littéraire protégée par le droit d'auteur.

Au sujet de la protection des abaques, en Suisse et en d'autres pays, nous avons donné les indications suivantes: Peut-on considérer certains abaques (calculs graphiques) comme rentrant dans la catégorie d'objets protégés par la législation sur le droit d'auteur? La question n'est pas toute simple. Il a été jugé en Allemagne que le droit d'auteur s'appliquait à des instruments de calcul (*Rechnentabellen*). Mais les tribunaux suisses décideraient-ils dans le même sens? Nous ne saurions le garantir. Naguère, la Cour suprême du Canton de Berne a refusé de protéger par le droit d'auteur, des papiers logarithmiques (arrêt du 28 novembre 1940). Certains abaques impliquent évidemment une activité plus personnelle que celle qui conduit à établir des papiers logarithmiques. Cependant nous ne sommes pas sûrs que l'apport individuel en la circonstance soit suffisamment révélateur d'une personnalité créatrice pour assurer le bénéfice du droit d'auteur. Il y a des cas-limites où l'hésitation est permise. De toute façon il est à conseiller de munir ces abaques de la mention de réserve du *copyright* américain et d'en déposer un exemplaire au *Copyright Office* à Washington, en lui demandant si le recueil peut être protégé par la loi des États-Unis

sur le *copyright*. Nous inclinons à croire que oui. Dans les pays membres de l'Union de Berne, aucune formalité n'est exigée pour être protégé selon le droit d'auteur; il faut simplement que le recueil en question puisse être admis au rang des œuvres littéraires et artistiques que vise la Convention de Berne. En cas de contestation, les tribunaux apprécieraient. Si, mettant les choses au pire, on envisage l'hypothèse où la protection selon le droit d'auteur serait impossible, il y a encore la ressource d'invoquer les dispositions relatives à la concurrence déloyale, dans le cas où quelqu'un imiterait la publication de manière à provoquer un risque de confusion.

En ce qui concerne les titres de livres, nous avons rappelé qu'ils sont protégés par les dispositions réprimant la concurrence déloyale. Mais pour que le titre bénéficie d'une protection contre la reprise ou l'imitation, il doit être distinctif. D'autre part, ce que le législateur entend écarter, c'est le risque de confusion engendré par la similitude ou la ressemblance des deux titres; on veut empêcher le détournement de la clientèle du plus ancien usager, au profit de celle de l'usager plus récent. Si tout risque de ce genre est exclu, deux titres, même identiques, peuvent coexister sans dommage, ni pour le premier usager, ni pour la collectivité qui n'est plus sujette à se tromper. La Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, contient un article 10bis aux termes duquel les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union industrielle, une protection effective contre la concurrence déloyale, en interdisant notamment tout fait quelconque de nature à créer une confusion, par n'importe quel moyen, avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence

Notre bibliothèque s'est enrichie des derniers ouvrages parus en matière de droit d'auteur. Spécialistes et étudiants les consultent et parfois y travaillent pendant plusieurs semaines. Nous avons continué à tenir à jour le répertoire des jugements et arrêts rendus dans notre domaine.

4. Réunions et congrès

On trouve dans le *Droit d'auteur* de 1950 (p. 7 et 17) des informations sur l'Assemblée confédérale de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et de compositeurs (*Cisac*), qui s'est tenue à Paris, du 13 au 15 octobre 1949. Nous avons déjà fait allusion, dans le rapport de gestion de 1949, à la participation du Bureau à cette réunion.

Du 9 au 15 octobre 1950 a eu lieu à Madrid le XVI^e Congrès de ladite Confédération, sur l'invitation généreuse de la *Sociedad general de Autores de España*. Ce congrès, auquel a pris part le Directeur du Bureau international, a trouvé dans le Dr José Fornés un infatigable animateur et le Gouvernement espagnol ainsi que de nombreuses personnalités du pays invitant y eurent l'occasion de marquer tout l'intérêt qu'ils portent au droit d'auteur (voir le *Droit d'auteur*, 1950, p. 139).

Notre Bureau a également participé aux travaux du Comité d'experts en droit d'auteur réuni par l'Unesco à Washington du 23 octobre au 4 novembre 1950 et qui a reçu du Gouvernement des États-Unis, de la Librairie du Congrès, du *Copyright Office* ainsi que de nombreux institutions et groupements américains un chaleureux et généreux accueil. Présidé successivement par M. Luther H. Evans et M. Plinio Bolla, le Comité a adopté des recommandations dont on trouvera la reproduction dans le *Droit d'auteur* de février 1951, p. 21 et suivantes. M. Plinio Bolla a publié dans la même revue (février 1951, p. 13) un substantiel article sur cette réunion.

III. Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

Ce Comité a tenu sa deuxième session à Lisbonne, du 16 au 21 octobre 1950, sous la présidence de Son Excellence M. Julio Dantas, Ambassadeur du Portugal, Président de l'Académie des Sciences de Lisbonne; en l'absence de celui-ci à la dernière séance, M. le Dr Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, a assumé la charge de la présidence.

Les Délégués de neuf pays étaient présents: pour le Brésil, M. le Dr Affonso Rodriguez Palmeira, de l'Ambassade du Brésil à Lisbonne; pour le Canada, Son Excellence M. Victor Doré, Ambassadeur; pour la France, M. Paul Le Mentier de Lehelec, du Ministère des Affaires étrangères; pour la Grande-Bretagne, M. J. L. Girling, *Superintendent Examiner, Department of Industrial Property, Board of Trade*; pour l'Inde, Son Excellence M. le Ministre de l'Inde à Lisbonne; pour l'Italie, Son Excellence M. Antonio Pennetta, Président de Chambre à la Cour de Cassation d'Italie, Délégué du Ministère des Affaires étrangères; pour les Pays-Bas, Mme L. C. Schönfeld, de la Division de la législation de droit privé au Ministère de la Justice; pour le Portugal, Son Excellence M. Julio Dantas; pour la Suisse, M. le Dr Plinio Bolla.

Les Délégués de la Hongrie, de la Norvège et de la Tchécoslovaquie n'ont pu participer à cette session de Lisbonne.

L'Unesco était représentée par le Chef de la Division du droit d'auteur, M. le Dr François Hepp et par le Chef adjoint de cette division, M. le Dr Arpad Bogsch.

Diverses institutions et organisations avaient envoyé des observateurs: le Bureau international du travail, représenté par M. Karl Grunberg; la Bibliothèque du Congrès des États-Unis d'Amérique, représentée par M. Daniel V. Anderson et M. Buford G. Rogers; l'Association littéraire et artistique internationale, représentée par M. Jean Vilbois; la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, représentée par M. Alfred Streuli; la Fédération internationale des musiciens, représentée par M. Hardie Radcliffe et M. R. Leuzinger; la Fédération internationale de l'industrie phonographique, représentée par M. Brian Bramall, M. Alfred Baum et M. Jacques Dougnac; l'Union européenne de radiodiffusion, représentée par M. de Vries et M. Georges Straschnov.

Le Bureau de l'Union littéraire et artistique était représenté par M. Bénigne Mentha, Directeur, MM. Alexandre Conte et Charles Magin, Vice-Directeurs et M. Maurice Virlogeux, Conseiller.

Comme à l'occasion de la première session, à Neuchâtel, deux problèmes principaux ont fait l'objet des délibérations de Lisbonne: celui de la protection universelle du droit d'auteur et celui des droits voisins. Sur ces deux questions, le Comité a adopté des résolutions que l'on trouvera dans *Le Droit d'auteur* du 15 novembre 1950, p. 131.

IV. Notifications diplomatiques

A. Quant à la Convention de Berne révisée à Rome

1. Par lettre du 18 avril 1950, la Haute Commission alliée en Allemagne a transmis à la Mission diplomatique suisse accréditée auprès d'elle, une lettre du 7 février 1950 émanant du Chancelier de la *République fédérale allemande* et concernant l'application de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, sur le territoire de ladite République. Dans sa lettre susmentionnée, la Haute Commission alliée déclare que la Convention de Berne est dorénavant applicable sur le territoire de la République fédérale. Le Gouvernement suisse a envoyé, le 31 mai 1950, une circulaire, à ce sujet, aux États contractants (voir *Droit d'auteur* du 15 juillet 1950, p. 73).

2. Par note du 27 septembre 1950, adressée à la Légation de Suisse à Prague, le Ministère tchécoslovaque des Affaires étrangères a déclaré ne pas pouvoir prendre acte de la notification

précédente du 31 mai 1950 relative à l'application de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, à la République fédérale allemande. Ce Ministère ayant demandé que son point de vue fût communiqué aux autres États membres de l'Union, le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, le 24 octobre 1950, une circulaire aux États contractants, en y joignant la copie de la note du Gouvernement tchécoslovaque. (Voir *Droit d'auteur* du 15 novembre 1950, p. 121.)

B. Quant à la Convention de Berne révisée à Rome en même temps que sur la Convention révisée à Bruxelles

Par note du 14 décembre 1949, le Délégué de l'État d'Israël auprès du Bureau européen des Nations Unies à Genève lui a notifié l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne, en spécifiant que, pour le moment, l'adhésion du Gouvernement israélien portait sur la Convention de Berne dans la version établie à Rome, et que la version de Bruxelles n'étant pas encore exécutoire, l'adhésion porterait *de plano* sur cette dernière version dès que celle-ci serait entrée en vigueur, conformément à l'article 28 de l'Acte de Bruxelles.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union, l'État d'Israël se considère, en vertu de l'article 23 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, comme figurant dans la 5^e classe.

Quant à la date à partir de laquelle cette ordonnance prend effet, il ressort d'une déclaration complémentaire du Ministère des Affaires étrangères à Hakiryra, du 1^{er} décembre 1949, que le Gouvernement d'Israël se considérait comme lié par les dispositions de la Convention de Berne révisée à Rome, à partir du 15 mai 1948, jour de la proclamation de l'indépendance de l'État d'Israël.

Dans la circulaire que le Gouvernement suisse a envoyée, le 24 février 1950, aux États contractants, il est noté que cette déclaration du Gouvernement d'Israël paraît opportune, étant donné qu'elle permet d'éviter toute solution de continuité entre les effets de l'adhésion survenue le 21 mars 1924 pour la Palestine (à titre de pays placé sous mandat britannique) et ceux de l'adhésion présentement notifiée de l'État d'Israël. D'entente avec le Bureau international de l'Union, le Gouvernement suisse proposait donc, sauf avis en sens contraire jusqu'au 24 mars 1950, que l'adhésion de l'État d'Israël prit effet à partir du 15 mai 1948.

Mais cette proposition n'ayant pas recueilli l'unanimité nécessaire des pays contractants, une nouvelle circulaire du Gouvernement suisse, du 20 mai 1950, a notifié aux États contractants que l'adhésion de l'État d'Israël à la Convention ne pouvait intervenir que conformément aux dispositions de l'article 25 (3) de ladite Convention, c'est-à-dire avec effet à partir du 24 mars 1950 (voir *Droit d'auteur* des 15 mars et 15 juin 1950, p. 25 et 62).

C. Quant à la Convention de Berne révisée à Bruxelles

1. Par note du 25 avril 1950, la Légation de Belgique en Suisse a remis au Département politique suisse une copie certifiée conforme de l'instrument portant ratification, par l'Union Sud-Africaine, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles. L'instrument y relatif a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le 29 mars 1950. Cette ratification de l'Acte de Bruxelles, la première en date, est intervenue le 20 février 1950; elle était accompagnée de la déclaration suivante: «Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accepte les dispositions de l'article 11 de la Convention, étant entendu qu'il demeure libre de promulguer telle législation qu'il estimerait nécessaire, dans l'intérêt public, pour prévenir ou envisager tout abus des droits de monopole accordés aux titulaires du droit d'auteur par la législation de l'Union Sud-Africaine.» Le 16 mai 1950, le Gouvernement Suisse a envoyé, à ce sujet, une circulaire aux États contractants (voir *Droit d'auteur* du 15 juin 1950, p. 61).

2. Par note du 28 avril 1950, la Légation de Belgique en Suisse a remis au Département politique suisse une copie certifiée conforme de l'instrument portant ratification, par Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de *Luxembourg*, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles. L'instrument y relatif a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le 8 avril 1950. Cette ratification, la seconde en date, est intervenue le 15 mars 1950. Le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, le 17 mai 1950, une circulaire aux États contractants (voir *Droit d'auteur* du 15 juin 1950, p. 62).

3. Le Chargé d'affaires *ad interim* de la *République des Philippines*, à Londres, a fait parvenir au Département politique suisse l'adhésion de cet État à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, conformément à l'article 25 de ladite Convention; l'adhésion deviendra effective à partir de l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles, tel que prévu à l'article 28 de celui-ci. Le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, une circulaire aux États contractants, le 14 août 1950 (voir *Droit d'auteur* du 15 septembre 1950, p. 97).

4. Par note du 17 novembre 1950, la Légation de Belgique en Suisse a remis au Département politique suisse une copie certifiée conforme de l'instrument portant ratification, par l'autorité compétente du *Liechtenstein*, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles. L'instrument y relatif a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le 10 octobre 1950. Cette ratification, la troisième en date, est intervenue le 1^{er} septembre 1950. Le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, le 1^{er} décembre 1950, une circulaire aux États contractants (voir *Droit d'auteur* du 15 décembre 1950, p. 133).

V. Liste des pays de l'Union (au 31 décembre 1950)

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union	
Allemagne	1	5 décembre	1887
Australie	3	14 avril	1928
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires de la Nouvelle Guinée et de Nauru	3	29 juillet	1936
Autriche	6	1 ^{er} octobre	1920
Belgique	3	5 décembre	1887
Congo belge et Ruanda-Urundi		20 décembre	1948
Brésil (États-Unis du —)	3	9 février	1922
Bulgarie	5	5 décembre	1921
Canada	2	10 avril	1928
Danemark, avec les îles Féroë	4	1 ^{er} juillet	1903
Espagne, avec colonies	2	5 décembre	1887
Finlande	4	1 ^{er} avril	1928
France, Algérie et colonies	1	5 décembre	1887
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	1	5 décembre	1887
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	—	{ 5 décembre	1887
		{ 1 ^{er} juillet	1912
Grèce	6	9 novembre	1920
Hongrie	6	14 février	1922
Inde	4	1 ^{er} avril	1928
Irlande	4	5 octobre	1927
Islande	6	7 septembre	1947
Israël	15	24 mars	1950
Italie	1	5 décembre	1887
Japon	6	15 juillet	1899
Liban	6	1 ^{er} août	1924
Liechtenstein	6	30 juillet	1931
Luxembourg	6	20 juin	1888
Maroc (zone française)	6	16 juin	1917
Monaco	6	30 mai	1889
Norvège	4	13 avril	1896
Nouvelle-Zélande	4	24 avril	1928
Samoa Occidental	—	4 décembre	1947
Pakistan	6	5 juillet	1948
Pays-Bas	3	1 ^{er} novembre	1912
Nouvelle Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises .	—	1 ^{er} avril	1913
Pologne	3	28 janvier	1920
Portugal, avec colonies	3	29 mars	1911
Roumanie	4	1 ^{er} juillet	1927
Siam	6	17 juillet	1931
Suède	3	1 ^{er} août	1904
Suisse	3	5 décembre	1887
Syrie	6	1 ^{er} août	1924
Tchécoslovaquie	4	22 février	1921
Tunisie	6	5 décembre	1887
Union Sud-Africaine	4	3 octobre	1928
Sud-Ouest Africain	—	28 octobre	1931
Vatican (Cité du —)	6	12 septembre	1935
Yougoslavie	4	17 juin	1930

VI. Comptes de l'exercice *

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1949, en valeur d'inventaire, la somme de fr. 332 080.90

Bénéfice net sur opération bancaire „ 98.65

Intérêts en 1950 „ 11 082.35

fr. 343 261.90

Contribution aux pensions à servir „ 11 082.35

fr. 332 179.55

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1950 .

Cette somme est placée de la manière suivante:

Taux	Titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1945	30 000.—	100	30 000.—		
3 1/4 %	» » 1942	15 000.—	100	15 000.—		
3 1/2 %	» » 1932/1933	98 000.—	100	98 000.—		
3 1/2 %	» » 1944	7 000.—	100	7 000.—		
3 1/2 %	» » 1937	5 000.—	100	5 000.—		
3 1/4 %	» » 1946	16 000.—	100	16 000.—		
3 1/4 %	» » 1946	35 000.—	100	35 000.—		
3 1/4 %	Canton de Berne 1947	8 000.—	100	8 000.—		
3 1/2 %	Canton du Valais 1944	25 000.—	100	25 000.—		
3 1/2 %	Crédit foncier vaudois 1943	21 000.—	100	21 000.—		
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	5 000.—	100	5 000.—		
				265 000.—		
	Avoir, en compte courant, au Département fédéral suisse des finances			<u>67 179.55</u>		
	Avoir de la Caisse de retraite, au 31 décembre 1950			332 179.55		

2. Dépenses et recettes

Dépenses: Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.	}	Personnel: Traitements	fr. 94 649.60
		Assurances	» 16 065.10
		Déplacements	» —.—
		Pensions de retraite	» 3 425.20
		Gratifications pour ancienneté de service	» —.—
		Loyer	» 2 572.95
		Mobilier	» 488.70
		Chauffage, éclairage et entretien	» 1 872.85
		Matériel de bureau	» 1 212.45
		Bibliothèque (ouvrages généraux)	» 247.92
		Abonnements de journaux	» 85.55
		Téléphone	» 1 031.25
		Dépenses diverses	» 4 120.70
	<u>fr. 125 772.27</u>		

A reporter,

* Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des finances:

Le directeur, RUEDI.

	Report	fr. 125 772.27
Dépenses:		
Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	Personnel: Déplacements.	fr. 1 587.52
	Bibliothèque (ouvrages spéciaux)	» —.—
	Impressions.	» 790.50
	Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	» 14 119.85
	Ports	» 756.20
	Dépenses imprévues	» 437.79
	Conférences et congrès.	» 15 207.45
	Dépenses diverses spéciales.	» 13 000.—
Total des dépenses		fr. 171 671.58

Recettes:

Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	fr. 4 987.61
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	» 2 122.40
Total des recettes	fr. 7 110.01
Dépenses nettes de l'exercice	fr. 164 561.57

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 397.73	fr. 9 943.25	4	100	fr. 39 773.—
II	20		» 7 954.60	2	40	» 15 909.20
III	15		» 5 966.—	8	120	» 47 728.—
IV	10		» 3 977.30	10	100	» 39 773.—
V	5		» 1 988.65	1	5	» 1 988.65
V	3,75		» 1 491.72	1	3,75	» 1 491.72
VI	3		» 1 193.20	15	45	» 17 898.—
				41	413,75	fr. 164 561.57

Au 31 décembre 1950, la situation, en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante.

La contribution de 1938 est due par deux administrations; la contribution de 1939 par trois administrations; la contribution de 1940 par quatre administrations et en partie par une administration; la contribution de 1941 par quatre administrations; la contribution de 1942 par trois administrations et en partie par une administration; la contribution de 1943 par trois administrations; la contribution de 1944 par trois administrations et en partie par une administration; la contribution de 1945 par deux administrations et en partie par deux administrations; la contribution de 1946 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1947 par deux administrations et en partie par deux administrations; la contribution de 1948 par cinq administrations et en partie par deux administrations; la contribution de 1949 par huit administrations et en partie par deux administrations.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1950, à fr. suisses 190 366.93.

Berne, le 15 juin 1951.

Le directeur,
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE

1951

I. Organisation

1. Personnel

Par lettre du 25 octobre 1951, le Département politique de la Confédération Suisse a ratifié notre décision de promouvoir, à partir du 1^{er} janvier 1952, notre commis de chancellerie, M. *Victor Cavin*, au grade de deuxième secrétaire de chancellerie (IV^e classe de traitement). M. Cavin accomplit son travail avec beaucoup de savoir faire et de zèle; il mérite l'avancement qu'il obtient.

2. Caisse de retraite

La caisse de retraite de l'Union littéraire et artistique en faveur du personnel du Bureau international a été instituée par la Conférence diplomatique de Berlin, le 13 novembre 1908 (v. *Actes de la Conférence de Berlin, 1908*, p. 158, 182, 183, 218, 219, 301, 302, 303). Le capital initial fut constitué par les sommes restant disponibles sur le montant du crédit annuel de l'Union, après le paiement des dépenses du Bureau, pour les années 1909 à 1912. Ce capital initial s'élevait à fr. suisses 95 955.50. En 1921, les Etats contractants décidèrent de reprendre ces versements jusqu'à ce que l'avoir de la caisse de retraite ait atteint fr. suisses 200 000.— (Rapport de gestion du Directeur du Bureau de l'Union littéraire et artistique, 34^e année, p. 1, *in fine*.) Ce montant ayant été acquis en 1924, l'avoir de la caisse de retraite n'augmenta dès lors que par la capitalisation des intérêts. Toutefois, les dépenses relatives aux pensions de retraite ayant augmenté peu à peu, l'on dut renoncer, momentanément, à la capitalisation des intérêts.

Le 31 janvier 1947 le Conseil fédéral suisse, agissant en qualité d'Autorité de surveillance (article 21, alinéa 2, de la Convention de Berne), arrêta le Statut des Bureaux internationaux placés sous son contrôle. Ce Statut, communiqué aux Etats contractants par la voie diplomatique, prévoit que l'organisation et le fonctionnement des Bureaux font l'objet d'un Règlement édicté par le Conseil fédéral. C'est l'article 23 dudit Règlement qui établit les principes à appliquer pour l'administration de la caisse de retraite, et son alinéa 6 dispose que les sommes nécessaires pour parfaire les pensions de retraite seront prélevées sur les crédits des Bureaux, jusqu'à ce que les fonds de secours aient atteint les montants prévus par les calculs actuariels; après quoi les pensions de retraite seront prélevées sur les intérêts de la caisse de retraite.

Les calculs actuariels effectués pour la caisse de retraite de l'Union littéraire et artistique, ont révélé l'existence d'un déficit technique très élevé. C'est dire que notre caisse de retraite est loin d'avoir acquis le montant qui permettrait de prélever les pensions de retraite sur le produit des capitaux de la caisse. Il est par conséquent urgent d'amortir le déficit technique révélé par l'expertise actuarielle. Cet assainissement ne sera réalisé que si, d'une part, les intérêts sont capitalisés à nouveau et si, d'autre part, la caisse reçoit, comme ce fut déjà le cas, les sommes représentant la différence entre le montant de la dotation (qui ne doit pas dépasser 120 000 fr.-or ou 171 400 francs suisses), et le montant des dépenses annuelles du Bureau de l'Union littéraire et artistique. Le déficit technique pourra ainsi être amorti en un nombre d'années point trop élevé. La partie financière du présent rapport indique le montant des intérêts capitalisés et l'amortissement du déficit technique sur la base de l'exercice financier de 1950. En 1951, les dépenses du Bureau n'ont pas permis de procéder à un amortissement.

II. Travaux et activités du Bureau

1. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur»

Nous avons publié, en 1951, les documents officiels que voici :

a) Quant au droit interne :

Bulgarie, code des contrats et des obligations, du 22 novembre 1950.

Chili, loi n° 9549, fixant la durée du droit d'auteur protégé par le décret-loi n° 345, du 17 mars 1925, du 28 décembre 1949.

France, loi n° 51—1119, concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique, et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941, relative à la propriété littéraire, du 21 septembre 1951.

Suède, loi n° 174 concernant la prolongation provisoire de la durée de la protection des œuvres littéraires et musicales, du 3 mai 1946; loi n° 170 concernant la prolongation provisoire de la durée de protection des œuvres littéraires et musicales, du 6 avril 1951.

Union Sud-Africaine, loi amendant la loi de 1916 sur les brevets, dessins, marques et droit d'auteur, du 6 mai 1950.

b) Quant aux relations bilatérales :

Allemagne (République fédérale) — Islande, protocole concernant la protection des droits d'auteur et de propriété industrielle, du 19 décembre 1950.

Etats-Unis d'Amérique — Etat d'Israël, proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique, concernant l'application aux citoyens de l'Etat d'Israël des dispositions du titre 17 du Code des Etats-Unis, intitulé «*Copyrights*», du 4 mai 1950.

Etats-Unis d'Amérique — Nouvelle-Zélande, ordonnance néo-zélandaise amendant l'ordonnance du 5 juin 1946 sur la protection des œuvres originaires des Etats-Unis d'Amérique, du 5 avril 1950.

e) Quant aux mesures relatives à l'exécution de la Convention de Berne révisée :

France, loi n° 50—1557, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Union internationale de Berne révisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948, du 21 décembre 1950.

Luxembourg, arrêté grand-ducal, portant approbation de la Convention de Bruxelles, du 26 juin 1948, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 28 décembre 1949.

Portugal, texte de la ratification par le Portugal de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, du 30 juin 1951.

(Pour les notifications diplomatiques concernant l'Union, voir plus loin, p. 13).

d) Quant aux mesures relatives à l'exécution de la Convention interaméricaine de Buenos-Aires (1910):

Argentine, loi 13585 approuvant la Convention interaméricaine sur la propriété littéraire et artistique (Convention de Buenos-Aires de 1910), du 17 octobre 1949.

* * *

En 1951, la rubrique « Jurisprudence » comprend dix-sept espèces: *deux* pour l'Allemagne, *trois* pour l'Argentine, *une* pour l'Autriche, *quatre* pour la Belgique, *une* pour les Etats-Unis d'Amérique, *six* pour la France. En outre, nos correspondants d'Allemagne, du Brésil, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie ont résumé, dans leurs « lettres », un certain nombre de décisions judiciaires. Nous relaterons ci-après seulement les jugements que nous avons publiés, *in extenso* ou en abrégé, sous la rubrique « Jurisprudence ».

Allemagne. — Un hôtelier ayant organisé dans son établissement des auditions musicales, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la société de perception (Gema) qui contrôle la quasi totalité du répertoire dans le genre de musique utilisée, c'est à lui, usager, qu'incombe la charge de prouver qu'il n'a pas fait exécuter de musique protégée. (Berlin, *Landgericht*, 25 novembre 1949.)

Espèce analogue, jugée dans le même sens par l'*Amtsgericht* de Charlottenbourg, le 17 février 1950.

Argentine. — Est redevable de dommages-intérêts pour plagiat, celui qui reproduit, dans un article, en les présentant comme en étant l'auteur, des passages d'une œuvre créée antérieurement. Peu importe qu'une telle reproduction compte moins de mille mots, car il ne s'agit point là d'une citation telle que l'autorise l'article 10 de la loi 11723. (Buenos-Aires, Justice de paix, 22 décembre 1948.)

D'après la loi 11723, n'est pas protégé un titre qui a été déposé comme simple expression d'une idée et indépendamment de l'œuvre désignée par lui. Le titre d'une œuvre littéraire jouit de la protection en tant qu'il constitue une partie intégrante de ladite œuvre, et donc lorsqu'il est la création de l'auteur de cette œuvre. (Buenos-Aires, Cour civile, première instance, 6 mai 1949; seconde instance, 12 septembre 1950.)

La loi 11723 sur la propriété littéraire n'a pas prévu d'autres genres de délits que celui de violation à caractère général visé à l'article 71 — lequel se réfère à l'article 172 du Code pénal — et que les infractions spéciales énumérées aux articles 72, 73 et 74. Ne viole pas la loi sur la propriété littéraire, celui qui emploie la phrase initiale d'un discours célèbre que le public a adoptée au point de la faire effectivement sienne. (Buenos-Aires, Tribunal criminel et correctionnel.)

Autriche. — L'autorisation de radiodiffuser ne couvre pas les enregistrements réalisés par une entreprise de radiodiffusion à seule fin d'obtenir une amélioration technique de ses émissions. L'usage, par une entreprise de radiodiffusion, de disques du commerce afin d'émettre, par ce moyen, des œuvres enregistrées, ne porte pas atteinte au droit de reproduction administré par une société d'auteurs pour la perception des droits mécaniques. (Cour suprême, 21 juin 1950.)

Belgique. — Lorsque des auteurs ont concédé à des fabricants de disques l'autorisation d'enregistrer leurs œuvres et de mettre en vente les disques ainsi obtenus, en subordonnant cette autorisation à la condition que ces disques ne pourront pas être employés pour la radiodiffusion, l'obligation de ne pas faire résultant de cette stipulation ne s'étend pas aux tiers non contractants. (Bruxelles, Tribunal de première instance, 27 juin 1950.)

L'acquéreur d'un disque sur lequel est enregistrée une œuvre musicale protégée est le propriétaire d'une chose mobilière dont l'usage ne se trouve limité que par les droits de l'auteur, et le disque peut être licitement radiodiffusé par un organisme émetteur qui a acquis le droit de radiodiffuser l'œuvre musicale. (Bruxelles, Tribunal de première instance, 27 juin 1950.)

L'organisme de radiodiffusion auquel l'auteur a cédé le droit d'émettre son œuvre n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour radiodiffuser ladite œuvre en utilisant un disque du commerce. (Bruxelles, Tribunal de première instance, 27 juin 1950.)

Un calendrier sportif (indiquant des rencontres de football), qui constitue un assemblage d'éléments se trouvant dans le domaine public, n'est pas protégé par la loi sur le droit d'auteur. (Anvers, Tribunal, 30 mai 1951.)

Etats-Unis d'Amérique. — Pour les ouvrages déposés comme livres, la mention de réserve du droit d'auteur doit comprendre nécessairement le mot *Copyright* ou l'abréviation *Copr.* La lettre «C» entourée d'un cercle est insuffisante. (Cour d'appel de circuit, 8^e circuit, 2 octobre 1944.)

France. — La loi d'exception du 10 novembre 1917, promulguée en vue de préciser les modalités d'application, en France, de la Convention de Berne révisée, ne concerne que la reproduction des œuvres musicales adaptées dans les conditions déterminées par l'article 13 de ladite Convention; cette loi ne saurait donc être appliquée aux litiges relatifs à la reproduction cinématographique visée à l'article 14 de la Convention de Berne révisée. (Paris, Cour d'appel, 21 décembre 1949.)

L'auteur, même s'il a cédé son œuvre, conserve en ce qui la concerne, un droit moral, et peut exiger qu'elle soit publiée sous son nom. La violation du droit moral est sanctionnée, non par les dispositions des décrets-lois de 1793, mais par l'article 1382 du Code civil. Une saisie-contrefaçon du film est abusive. Une société distributrice de films peut être responsable en raison de sa participation à la publication de la bande cinématographique. (Seine, Tribunal correctionnel, 2 février 1950.)

La cession du seul droit d'adaptation cinématographique quant à une pièce de théâtre, n'autorise pas le cessionnaire ni un tiers à publier un récit rédigé d'après le scénario du film et accompagné d'images empruntées au dit film; cette publication constitue une contrefaçon de la pièce de théâtre. (Lyon, Tribunal civil, 8 juin 1950.)

En ce qui concerne les coauteurs d'une œuvre cinématographique, metteurs en scène, dialoguistes, compositeurs, la renonciation de leur droit moral n'est pas présumée. Les modifications apportées par le producteur doivent être autorisées par lesdits coauteurs. Le caractère de l'œuvre cinématographique n'est pas celui d'une œuvre de commande. (Paris, Cour d'appel, 14 juin 1950.)

Lorsqu'une étiquette a été réalisée avec le concours de l'imprimeur chargé de la reproduire, celui-ci possède un droit sur l'apport artistique dont il est l'auteur. (Lorient, Tribunal de commerce, 21 octobre 1949 et Rennes, Cour d'appel, 21 novembre 1950.)

Commet une faute un auteur qui, contrairement aux exigences d'une information objective, et même sans intention malicieuse ni désir de nuire, omet de mentionner, dans une œuvre scientifique, les travaux d'un confrère. (Cour de cassation, 21 février 1951.)

En 1951, *Le Droit d'auteur* a publié dix études générales, dont les titres sont les suivants: *Vers une nouvelle Convention internationale pour la protection du droit d'auteur*, par M. Plinio Bolla. — *La notion de droit moral, son évolution en Allemagne*, par le Professeur de Boor. — *Le droit moral de l'auteur en Suisse*, par le Dr A. Troller. — *Le droit de propriété intellectuelle dans les relations avec l'intérêt public et la culture et Sur une définition logique du concept de publication*, par le Dr José Fornes. — *Sur le droit d'auteur en matière de cinématographie au Brésil*, par M. Antonio Chaves. — *Sur l'interprétation de l'article 2, alinéa 5, de la Convention de Berne révisée à Bruxelles*, par le Professeur Dr Hans Furler. — *L'article 11ter de la Convention de Berne révisée à Bruxelles*, par M. G. Straschnov. — *Les enregistrements éphémères selon l'article 11bis de la Convention de Berne révisée à Bruxelles* (article suivi d'observations présentées par le Dr E. D. Hirsch-Ballin). — *La statistique internationale de la production intellectuelle en 1949 et en 1950*.

Les Nouvelles diverses contenues dans *Le Droit d'auteur* de 1951 ont trait à l'Unesco, à l'Union internationale ainsi qu'à sept pays (Allemagne, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Italie, Suède, U. R. S. S.):

Unesco. Publication d'une étude documentaire sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Union internationale. Entrée en vigueur le 1^{er} août 1951, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Allemagne (République fédérale). Indications sur le droit de traduction d'œuvres d'auteurs américains et sur la cession de ce droit par les éditeurs néerlandais.

Espagne. Ratification de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Etats-Unis d'Amérique. Nomination d'un nouveau Directeur du *Copyright Office*.

Grande-Bretagne. Enquête relative à la modification de la loi sur le droit d'auteur, notamment en vue d'harmoniser celle-ci avec la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

Italie. Préparatifs en vue d'adhérer à la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

Suède. Législation provisoire sur la prolongation de la durée de la protection pour les œuvres littéraires et musicales.

U. R. S. S. Informations sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Comme les autres années, nos correspondants d'Allemagne, d'Amérique latine, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie nous ont envoyé des « Lettres » où ils nous tiennent au courant du mouvement législatif et jurisprudentiel dans leurs pays respectifs. A tous, nous exprimons ici nos sentiments de gratitude pour leur précieux concours.

L'année 1951 a vu s'éteindre deux personnalités auxquelles le *Droit d'auteur* a tenu à rendre hommage.

M. *Dhirajlal Bhulabhai Desai* est décédé brusquement le 21 mars 1951, à l'âge de 43 ans. Ministre de la République de l'Inde à Berne, membre du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, il nous avait prouvé en plusieurs occasions, tout l'intérêt qu'il prenait au droit d'auteur et ses interventions dans les débats du Comité permanent à Neuchâtel, en octobre 1949, avaient été très remarquées.

Le 13 mai 1951 nous avons perdu M. *Daniel Coppieters de Gibson*, dont la haute et vigoureuse figure était familière à ceux qui prennent part aux assises internationales du droit d'auteur, et dont le rôle à la Conférence de Bruxelles fut de premier plan. Son jugement sûr et sa fidélité constante à nos institutions nous furent toujours du plus grand prix. Le *Droit d'auteur* a publié, à l'occasion de la mort de ce grand avocat belge, une notice nécrologique due à son confrère Albert Guislain.

En ce qui concerne les questions administratives ayant trait à notre revue, nous rappellerons que le prix demeure de 9 fr. pour l'abonnement annuel, et de 1 fr. 80 pour les fascicules mensuels.

Les volumes et fascicules épuisés ne peuvent pas en ce moment être réimprimés aux frais de l'Union ; mais, sur demande, nous en procurons des photocopies aux intéressés, moyennant paiement des frais.

Le tirage a été de 1100 exemplaires, répartis comme suit : 260 exemplaires, délivrés gratuitement aux Administrations des Pays unionistes, 126 exemplaires destinés à l'échange ou à la propagande, 405 exemplaires fournis aux abonnés payants et 309 gardés en réserve.

2. Correspondance

La correspondance reçue et expédiée en 1951 par le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend 1928 pièces, contre 1570 en 1950. Il convient d'y ajouter 3275 pièces (3070 en 1950) concernant des objets communs à ladite Union et à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et 32 152 pièces (27 178) se rapportant uniquement à cette dernière Union. La correspondance totale du Bureau de l'Union littéraire et du Bureau de l'Union industrielle, avec les Services administratifs des marques de fabrique et de commerce et des dessins et modèles industriels, s'élève à 37 355 unités, contre 31 818 en 1950. Pour le chiffre global, l'augmentation de 1950 à 1951 est de 5537 unités ou de 17 %, contre 4803 unités ou 18 % de 1949 à 1950. La correspondance commune progresse de 205 unités ou de 6,6 %, contre 51 unités ou 1,7 % de 1949 à 1950. La correspondance du Bureau littéraire gagne 358 unités ou presque 23 %, alors qu'elle avait diminué de 42 unités ou de 2,6 % de 1949 à 1950.

Voici, résumées, quelques-unes de nos consultations :

Comme les autres années, de très nombreuses questions nous ont été posées sur la durée de la protection.

On nous a demandé, de Vienne, la date à laquelle expirait la protection d'un ouvrage suédois dont l'auteur est mort 1901 ; nous avons répondu ce qui suit : En 1919, la législation suédoise sur le droit d'auteur a été refondue et, à cette occasion, la durée de la protection, qui se prolongeait auparavant jusqu'à la fin de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur était mort, a été diminuée de vingt ans. Dans le cas en cause, l'œuvre originale serait donc, à première vue, tombée dans le domaine public, puisque l'auteur est décédé en 1901. Mais la loi suédoise du 30 mai 1919, concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, contient, comme disposition transitoire, un article 32, chiffre 1, aux termes duquel les œuvres éditées avant le 1^{er} janvier 1920 (date de l'entrée en vigueur de ladite loi), seront protégées jusqu'à l'expiration de la cinquantième année après celle de la mort de l'auteur. Nous en concluons que l'œuvre d'un auteur mort en 1901 bénéficie, en Suède, de la protection jusqu'au 31 décembre 1951, malgré le principe de la protection trentenaire, et cela parce que la disposition transitoire déroge à la règle générale. Les traductions sont protégées, en tant que telles, au profit de leurs auteurs, sans préjudice de la protection acquise à l'auteur de l'œuvre originale. A partir du 1^{er} janvier 1952, l'œuvre en cause pourrait donc être librement rééditée en Suède, mais la question reste entière de savoir s'il est permis de rééditer, sans autorisation, la traduction anglaise de cette œuvre. Du moment qu'on ne sait pas si et quand les traducteurs sont décédés, la prudence invite à agir comme si leurs droits existaient encore. En Autriche et en Allemagne, l'œuvre originale est tombée dans le domaine public à l'expiration de la trentième année consécutive à celle du décès de l'auteur, donc à la fin de 1931. En effet, c'est seulement en 1933 et 1934 que le droit d'auteur a été respectivement prolongé, dans les deux pays précités, jusqu'à la fin de la cinquantième année consécutive à celle du décès de l'auteur ; et les œuvres déjà libres, lorsque ces lois de prolongations sont devenues exécutoires, n'ont pas été admises à en bénéficier.

Répondant à la question de savoir si subsistait encore en Italie, le droit de traduction sur une œuvre française publiée en 1882 et dont l'auteur est mort en 1918, nous avons noté que si, au moment de la publication de cette œuvre, la Convention de Berne n'existait pas encore, elle est devenue exécutoire le 9 décembre 1887 dans les relations franco-italiennes et qu'une protection de dix ans se trouvait prévue dans la dite Convention quant au droit de traduction. Pour l'œuvre en cause, ce droit est sans doute arrivé à son terme en 1892, mais il est entré à nouveau en vigueur lorsqu'est devenu exécutoire, entre la France et l'Italie, l'Acte additionnel de 1896, lequel a assimilé, du point de vue de la durée, le droit de traduction à celui de reproduction lorsque, comme en l'espèce, la traduction a été faite dans les dix ans qui suivent la publication de l'œuvre originale. Ultérieurement, les lois italiennes de 1925 et de 1941 ont prévu, l'une et l'autre, pour le droit de traduction, un délai s'étendant jusqu'à 50 ans *post mortem*, délai dont bénéficient, en Italie, les œuvres françaises, en vertu de l'article 7 de la Convention de Berne révisée à Rome en 1928. Il en résulte que le droit de traduction sur l'œuvre considérée subsiste encore aujourd'hui, aussi bien en Italie qu'en France.

Sur la durée de protection, en Grèce, du droit de représentation pour les traductions des œuvres dramatiques de nationalité étrangère, nous avons donné les indications suivantes: La Grèce est liée par la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928, mais elle a fait, sur le texte de cette Convention, deux réserves: en ce qui concerne le droit de traduction en général, et le droit de représenter les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales en traduction, elle a maintenu les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886 qui limitent la durée de la protection à dix ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre originale a été publiée dans l'un des pays de l'Union. Si l'édition en langue étrangère de la pièce en cause remonte à plus de dix ans, son auteur ne peut donc s'opposer à la libre représentation de ladite pièce sur un théâtre grec. D'autre part, *quid* de la situation du traducteur? Ici nous rencontrons un texte dans la loi grecque n° 4301, du 6 août 1929, dont l'article premier dispose ce qui suit: les auteurs, compositeurs, peintres, dessinateurs, sculpteurs, ciseleurs et graveurs d'œuvres originales, ou d'autres œuvres produites sous forme d'adaptations, de reproductions ou de traductions, jouissent, de leur vivant, du droit de publier ou de multiplier leurs œuvres. L'article 4 de la même loi porte que l'auteur d'une œuvre dramatique originale et l'auteur d'une traduction ou arrangement d'une œuvre théâtrale, ont le droit exclusif d'en autoriser la représentation. Aucune disposition particulière ne règle, dans la loi de 1929, la durée de ce droit de représentation, tandis que le droit de publication ou de multiplication est reconnu du vivant de l'auteur ou du traducteur. Mais nous sommes d'avis qu'il convient de se référer encore à la loi du 16 juillet 1920, n° 2387, qui prévoit, en son article 2, que le droit des auteurs (et des traducteurs), passe à leurs héritiers et reste acquis à ces derniers durant 50 ans à partir du 31 décembre de l'année où le décès est survenu. Il semble donc bien que les traducteurs soient protégés en Grèce, pour la représentation de leurs traductions d'œuvres étrangères, sensiblement plus longtemps que les auteurs originaux de ces œuvres. C'est là une conséquence malheureuse de la réserve faite par la Grèce sur le droit de traduction.

S'agissant des prolongations de délais à raison des deux guerres mondiales, nous avons rappelé, en février 1951, à un correspondant qu'il y avait eu, en France, deux prolongations, dont le total s'élevait à environ 14 années; en Belgique une prolongation de 10 ans (à la suite de la première guerre mondiale; en Hongrie, une de 8 ans (également après la première guerre mondiale); en Italie, une de 6 ans (après la seconde guerre mondiale); au Maroc (protectorat français) et en Tunisie, une de 6 ans 83 jours (après la première guerre mondiale). Une œuvre publiée, de son vivant, en France, par un auteur français mort en 1900, bénéficiait donc dans ce pays, des prolongations nationales de guerre et se trouvait ainsi protégée jusqu'en 1964. Dans ces conditions, la comparaison des délais prévue par l'article 7 de la Convention de Berne révisée à Rome, entraîne la protection jusqu'à 60 ans *post mortem auctoris* au Brésil; de même les prolongations de la Belgique, de la Hongrie, de l'Italie, du Maroc sous protectorat français et de la Tunisie, profiteront à l'œuvre française dans ces différents pays. En Espagne, où le droit d'auteur dure jusqu'à

80 ans *post mortem*, et au Portugal, où il n'est pas limité dans le temps, l'œuvre française sera protégée, selon nous, aussi longtemps qu'en France.

Quant à la durée de la protection des œuvres de Verdi en Italie et dans d'autres pays de l'Union, nous avons indiqué que ces compositions musicales dont l'auteur est mort le 27 janvier 1901, bénéficient, dans leur pays d'origine, de la prolongation de six ans prévue par le décret-loi n° 440 du 20 juillet 1945. Dans les autres pays de l'Union, où des prorogations analogues et de plus longue durée ont été édictées (Belgique, Hongrie, France, Maroc, Tunisie), nous avons admis qu'en application de l'article 7, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée à Rome en 1928, les œuvres de Verdi sont protégées aussi longtemps qu'en Italie (principe de la comparaison des délais avec prédominance du délai le plus court), mais nous avons remarqué que cette opinion n'était pas unanimement partagée et nous avons signalé à ce sujet le point de vue de M. Masouye dans la revue *Inter-Auteurs*, organe de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (1951, fascicule I, p. 18).

En novembre 1951, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi française du 21 septembre 1951, dont il sera question plus loin, nous avons été interrogés sur le point de savoir jusqu'à quand se trouvaient protégées, en France, les œuvres de Jules Verne publiées du vivant de cet auteur. Nous avons répondu que Jules Verne étant mort le 24 mars 1905, la protection de ses œuvres en France bénéficie d'un délai *post mortem* de 50 ans, auquel il convient d'ajouter deux délais supplémentaires, dont l'un (loi de 1919) est de 6 ans 83 jours (calcul établi par la jurisprudence) et l'autre (loi de 1951) de 8 ans 121 jours (si notre méthode de calcul est bien exacte); c'est-à-dire que le délai de protection *post mortem* s'élèverait, au total, à 64 ans 204 jours (les différences dues à la méthode de calcul du délai ne pouvant être que de quelques jours).

En novembre 1951 également, un éditeur parisien nous ayant consulté sur la durée de la protection des œuvres dans les rapports entre l'Espagne et la France, nous lui avons donné les précisions suivantes: La loi française des 14/19 juillet 1866 dispose que «la durée des droits accordés par les lois antérieures, aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à 50 ans à partir du décès de l'auteur.» En second lieu, la loi française du 3 février 1919 prévoit que «les droits accordés par la loi des 14/19 juillet 1866 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature du traité de paix, pour les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation de la présente loi.» En troisième lieu, la loi française du 22 juillet 1941, reprenant, *mutatis mutandis*, les termes de la précédente, institue une autre prolongation de délai à raison de la seconde guerre mondiale. Enfin, la loi française du 21 septembre 1951 dispose, en son article premier: «Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 et la loi du 3 février 1919 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1948, pour toutes les œuvres publiées à la date du 13 août 1941.» L'alinéa premier de l'article 2 de la même loi est ainsi conçu: «Les droits visés à l'article premier sont prorogés en outre d'une durée de 30 ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste sont morts pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.» Et l'article 4 de ladite loi dispose que «est abrogée la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire, sans préjudice des droits acquis sous l'empire des dispositions de ladite loi.» Si l'on met à part le cas spécial de la prorogation dont bénéficient les œuvres des auteurs morts pour la France, il apparaît nettement que les formules employées dans les textes législatifs susmentionnés visent à donner un caractère de généralité au délai supplémentaire qui est accordé, en raison des deux guerres mondiales, aux œuvres des auteurs décédés à une date déterminée. Aussi bien que les 50 années *post mortem*, ce délai supplémentaire a donc un caractère général; c'est ainsi que, par exemple, ils'applique en France, ne serait-ce qu'en vertu du décret des 28/31 mars 1852, même aux œuvres des auteurs espagnols publiées en Espagne, lorsque ces œuvres ne sont pas encore tombées dans le domaine public en leur pays d'origine, où

la protection s'étend jusqu'à 80 ans *post mortem*. En outre, l'article 7 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles — texte entré en vigueur le 1^{er} août 1951, entre l'Espagne et la France notamment — dispose que « la durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort », mais que « dans le cas où un ou plusieurs pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1 (50 ans *post mortem*), la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra pas excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. » Par conséquent, les œuvres françaises qui se trouvent encore protégées en France, doivent l'être aussi en Espagne, pourvu que 80 ans ne se soient pas écoulés depuis la mort de leur auteur. Nous avons ajouté que des opinions différentes avaient été émises à ce sujet, mais que les arguments qui, en la matière, se fondaient sur une discrimination, quant à leur caractère de généralité, entre la protection de 50 ans *post mortem* d'une part et celle qui est due aux prorogations pour cause de guerre ci-dessus envisagées, d'autre part, ne devraient pas, à notre avis, être retenus en ce qui concerne les relations franco-espagnoles auxquelles nous avons fait allusion.

S'agissant du droit de reproduction, nous avons émis l'opinion suivante au sujet des publications d'un Organisme international: De trois choses l'une; ou bien les publications de cet Organisme sont, par le caractère personnel qui les distingue, des œuvres littéraires, et elles seront protégées par les lois sur le droit d'auteur; ou bien elles appartiennent à la catégorie des documents officiels (lois, décrets et autres actes semblables), et elles seront normalement exclues de la protection selon le droit d'auteur, en vertu de dispositions légales expresses (voir par exemple l'article 23 de la loi suisse sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922 ou l'article 5 de la loi italienne sur le même objet, du 22 avril 1941, voir aussi les *Documents* de la Conférence littéraire et artistique de Bruxelles en 1948, p. 163); ou bien encore elles sont de simples compilations, dépourvues de l'originalité exigée pour constituer une œuvre littéraire, et la question de la protection selon le droit d'auteur ne se posera pas. C'est là le droit applicable aux institutions officielles en général et aucune loi nationale ou convention internationale n'a reconnu jusqu'ici une protection différente en faveur des institutions internationales, y compris l'ONU. Au surplus, l'absence d'une protection fondée sur le droit d'auteur ne doit pas effrayer outre mesure: l'utilisation du travail d'autrui, même s'il n'y a pas atteinte au droit d'auteur, peut réaliser la définition de l'acte de concurrence déloyale ou illicite, contre lequel le recours au droit commun est un moyen praticable de défense. La Suisse possède une loi, du 30 septembre 1943, relative à la concurrence déloyale; l'Allemagne aussi (loi du 7 juin 1909). Ailleurs, les principes généraux du droit (par exemple code civil français, article 1382) fournissent les armes nécessaires.

Sur la reproduction de poèmes, par la personne à laquelle ils ont été dédiés, nous avons noté qu'en principe, un poète conserve le droit d'auteur sur les vers qu'il adresse à une inspiratrice par exemple. Celle-ci ne saurait donc les publier sans l'autorisation de l'auteur dont elle les détient ou sans l'autorisation des ayants-cause de celui-ci. Il y aurait éventuellement lieu de se demander si ladite inspiratrice n'est pas cessionnaire du droit d'auteur sur les poésies en question, que l'auteur pourrait lui avoir non seulement dédiées, mais données de façon plus complète et sans en garder copie. Cependant une telle situation ne se présume pas.

Un ouvrage en langue française qui a acquis le *copyright* des Etats-Unis, a été traduit licitement en anglais, et cette traduction, publiée en Grande-Bretagne, n'a pas satisfait aux exigences de la clause de fabrication américaine; ladite traduction peut-elle être publiée librement aux Etats-Unis? Notre réponse a été la suivante: Lorsqu'une œuvre de langue française est dûment protégée aux Etats-Unis, à la suite de l'apposition d'une mention de réserve et d'un dépôt au *Copyright Office*, toute traduction en anglais qui serait faite de cette œuvre, sans l'autorisation de son auteur, et qui serait imprimée puis publiée aux Etats-Unis, porterait atteinte au droit d'auteur, en vertu des dispositions du titre 17 du Code des Etats-Unis qui, en son article premier, protège notamment le droit de traduction. En revanche, si une traduction en anglais de la même œuvre a été faite avec l'autorisation de l'auteur, puis publiée licitement en Grande-Bretagne et si,

en outre, l'éditeur britannique, après avoir bénéficié de la protection intérimaire aux Etats-Unis pour ladite traduction, ne l'a pas fait imprimer en ce dernier pays dans un délai de cinq ans, nous craignons fort que ladite traduction puisse être librement imprimée et publiée aux Etats-Unis: Sans doute le droit de traduction de l'auteur de l'œuvre originale subsisterait, mais celui-ci ne pourrait plus s'opposer à la reproduction ni à la diffusion, aux Etats-Unis, d'une version anglaise de son œuvre, version autorisée par lui, et pour laquelle son éditeur ne s'est pas conformé aux dispositions de la loi américaine relativement à la fabrication.

Nous avons indiqué à un correspondant américain qu'il nous semblait qu'un auteur des Etats-Unis soucieux d'être protégé sur territoire britannique devait y éditer son œuvre, ou bien l'éditer simultanément aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

A un éditeur britannique qui nous demandait quelle était, dans certains pays de l'Union de Berne, la protection dont pouvait jouir une œuvre publiée pour la première fois à Cuba en 1924, par un auteur de ce pays, nous avons répondu ce qui suit: Cuba ayant, depuis quelque cinquante ans, cessé d'être une colonie espagnole, l'œuvre d'un auteur cubain, éditée pour la première fois à Cuba en 1924, ne saurait bénéficier des dispositions de la Convention de Berne révisée, étant donné que la République de Cuba ne fait pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette République a adopté la loi espagnole de 1879 sur le droit d'auteur. Quant à ses relations, en matière de droit d'auteur, avec les Pays de l'Union de Berne, il convient tout d'abord de noter qu'elle observe un régime de réciprocité avec l'Espagne, qu'elle est liée avec l'Italie par un traité du 29 décembre 1903, approuvé par la loi italienne du 22 janvier 1905 et prévoyant le traitement de la nation la plus favorisée, qu'en outre elle se trouve engagée avec le Brésil par le Code Bustamante. En ce qui concerne la France, il existe un traité de commerce franco-cubain du 6 novembre 1929, entré en vigueur le 11 janvier 1930, qui ne paraît pas avoir été dénoncé et qui a été interprété, par Röthlisberger notamment, comme comportant le traitement de la nation la plus favorisée (art. 6). Mais, même si ce traité n'intervenait pas dans ce sens, la protection des œuvres d'auteurs cubains, éditées pour la première fois à Cuba, serait tout de même assurée en France, grâce aux dispositions de la loi nationale de ce pays, telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence et qui font bénéficier les œuvres en cause d'un régime d'assimilation comportant, il est vrai, certaines restrictions, ces œuvres se trouvant protégées dans les limites prévues par la loi du pays d'origine et dans la mesure où les droits résultant de ladite loi n'excèdent pas ceux de la loi française. Pour l'Allemagne, la situation est beaucoup moins favorable: il n'y a pas, à notre connaissance, de traité germano-cubain en matière de droit d'auteur, et la loi allemande, réserve faite des traités, ne prévoit pas de protection pour les œuvres d'auteurs étrangers lorsque celles-ci n'ont pas été éditées pour la première fois en Allemagne.

Relativement au contrat d'édition, nous avons rappelé qu'en France, la jurisprudence admet que, dans le silence du contrat, l'éditeur n'est fondé à publier qu'une seule édition. «En cédant son droit de publication, l'auteur, en l'absence de stipulation expresse, ne peut être réputé (ou présumé) avoir autorisé qu'une édition de cet ouvrage, cette autorisation constituant, en réalité, une véritable renonciation au droit d'édition que lui confère sa propriété littéraire, et toute renonciation devant se maintenir dans les limites de la plus étroite appréciation. Si, après une première édition, une édition nouvelle de l'œuvre paraît chez le même éditeur au vu et au su de l'auteur, sans protestation de sa part, ce dernier doit être présumé avoir renouvelé tacitement le premier contrat avec sa portée initiale, c'est-à-dire pour une seule édition et ainsi de suite pour les éditions successives.» (Tribunal civil de la Seine, 3 avril 1903.)

L'éditeur ne peut pas, à notre avis, englober dans les œuvres complètes d'un auteur, des inédits dont ce dernier n'aurait pas prévu la publication (par exemple des œuvres de jeunesse). On ne peut pas contraindre un auteur ou ses héritiers à la publication d'œuvres qui n'ont pas encore été livrées au public. Normalement, les «œuvres complètes» d'un auteur sont celles dont il assume la responsabilité devant la collectivité. *In dubio*, les œuvres inédites ne doivent donc pas rentrer dans une édition des œuvres complètes d'un auteur.

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence

Notre bibliothèque s'est enrichie des derniers ouvrages parus en matière de droit d'auteur. Spécialistes et étudiants la fréquentent et, parfois, y travaillent pendant plusieurs semaines. Nous devons nous réjouir de la faveur grandissante que notre centre de documentation obtient auprès des chercheurs. Peut-être sera-t-il possible de le développer, afin de le rendre plus digne du succès qu'on veut bien lui faire. C'est une idée que nous proposons de creuser.

4. Réunions et Congrès

Du 24 au 26 mai 1951, l'*Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur* a célébré, à Berlin, son soixantième anniversaire. Le Directeur du Bureau de l'Union littéraire et artistique assistait à cette commémoration, à laquelle ont pris part des Délégués de divers pays: Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Norvège, Pays-Bas, Suisse. (Voir *Droit d'auteur*, 1951, p. 82.)

Du 4 au 6 septembre 1951, la *Fédération nationale française du spectacle* a tenu, à Lille (France), son XV^e Congrès. L'assemblée a pris nettement position sur le problème des droits voisins, en déclarant que le droit des artistes exécutants ne saurait consister simplement en une rémunération «équitable» et contractuelle, mais qu'il devait «être personnel, incessible, opposable aux tiers et comporter, comme le droit des auteurs, les attributs d'un droit normal; qu'un tel droit, sans porter atteinte au droit exclusif des auteurs sur leurs œuvres, . . . devait au contraire s'allier à lui pour lutter contre les abus dont créateurs et interprètes sont toujours conjointement victimes». En outre le congrès s'est montré, en ce domaine, «formellement et unanimement opposé à tout projet de convention internationale dont le droit des exécutants ne serait pas l'objet unique et exclusif.» (Voir *Droit d'auteur*, 1951, p. 114.)

Du 21 au 23 septembre 1951, la *Société allemande de droit comparé*, qui forme le groupe allemand du Comité international de droit comparé auprès de l'Unesco, a tenu, à Cologne, ses assises de 1951. On y entendit notamment un rapport très intéressant de M. François Hepp, chef de la Division du droit d'auteur auprès de l'Unesco, sur les travaux préparatoires d'une Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. (Voir *Droit d'auteur*, 1951, p. 115.)

Le 26 septembre 1951, a eu lieu, à Fribourg (Suisse), l'assemblée générale annuelle de l'*Association suisse pour la protection du droit d'auteur*. Cette assemblée a été présidée par M. Alois Troller, et s'est déroulée en présence d'une délégation de l'Association littéraire et artistique, à la tête de laquelle se trouvait le président de celle-ci, M. Marcel Boutet, L'Administrateur-Délégué de la Société suisse des auteurs et éditeurs, M. Adolf Streuli, traita de la réforme du droit d'auteur, que le législateur suisse devra entreprendre prochainement, pour préparer l'adhésion de son pays à l'acte de Bruxelles du 26 juin 1948 (notamment en ce qui concerne la durée de la protection 50 ans *p. m. a.*). M. Streuli a suggéré que ledit acte de Bruxelles fût déclaré loi nationale — ce qui transformerait en droit interne suisse tout le droit matériel de la Convention — et qu'une loi complémentaire vînt résoudre les questions laissées par la Convention aux législations des divers pays. (Voir *Droit d'auteur*, 1951, p. 115.)

Du 12 au 17 novembre 1951, s'est tenue à Rome, la Session du *Comité mixte d'experts pour la protection de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur*, conformément à la décision prise à Stresa, le 31 mai 1951, par la Sous-Commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique. Cette session a été présidée par M. Pennetta, MM. Bolla, Price et Puget étant vice-présidents et M. Bodenhausen, rapporteur général. Des experts avaient été délégués par l'Organisation internationale du Travail, la Fédération internationale des musiciens, la Fédération internationale de l'industrie phonographique, l'Union européenne de radiodiffusion. La Sous-Commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique participa *in corpore* aux délibérations de

Rome auxquelles l'Unesco avait également envoyé un représentant. Les Etats-Unis d'Amérique n'ayant pu déléguer d'experts, avaient envoyé un observateur. D'autres observateurs avaient été mandatés par l'Association littéraire et artistique internationale, la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, la Fédération internationale des associations de producteurs de films et la Guilde française des artistes solistes. M. Massimo Pilotti, Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé offrit au Comité la magnifique hospitalité de la Villa Aldobrandini.

Un avant-projet de Convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, a été élaboré au cours de longues séances où s'affrontèrent et parvinrent à se concilier des thèses et des intérêts quelquefois divergents. Le rapport général de M. Bodenhausen a exposé les caractéristiques de la Convention projetée, laquelle sera ouverte à l'adhésion de tous les pays, et dont la protection sera acquise, en principe, sans formalité. Mais les pays contractants n'auront pas la faculté de n'adhérer qu'à une seule ou à deux branches de protection comme l'avait suggéré, à Stresa, la Sous-Commission du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique: les dispositions relatives aux artistes exécutants, aux fabricants de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion formeront un ensemble indivisible. (Voir *Droit d'auteur*, 1951, p. 137 à 144.)

III. Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

Au cours de l'année 1951, la Sous-Commission du Comité permanent, laquelle a été constituée à Neuchâtel en septembre 1949 et confirmée à Lisbonne en octobre 1950, s'est réunie trois fois sous la présidence de M. Plinio Bolla, Délégué de la Suisse.

La première session a eu lieu à Paris, les 9 et 10 mars 1951; y étaient présents les Délégués de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse; les délibérations eurent lieu au Palais du Luxembourg où M. Marcel Plaisant, Délégué de la France et Président de la Commission sénatoriale des affaires étrangères, avait offert l'hospitalité au Comité. La division du droit d'auteur de l'Unesco était représentée. Deux sujets principaux furent à l'ordre du jour: d'une part les rapports entre la Convention de Berne et la future Convention universelle sur le droit d'auteur, et d'autre part, la protection internationale des droits voisins ou dérivés du droit d'auteur. Après avoir entendu, sur le premier point, un exposé de M. Bolla relatif aux travaux du troisième Comité d'experts de l'Unesco réuni à Washington du 23 octobre au 4 novembre 1950 et après avoir pris acte du résultat de ces travaux, tout particulièrement de l'insertion, dans les recommandations du Comité d'experts, de clauses de sauvegarde en faveur de la Convention de Berne, la Sous-Commission a invité le Bureau de l'Union littéraire et artistique à préparer un rapport sur l'avant-projet de Convention universelle à établir par l'Unesco. Quant aux droits voisins, la Sous-Commission a entendu l'exposé du Directeur du Bureau de l'Union sur l'état actuel des négociations avec les Organismes intéressés et a ensuite invité ce Bureau à lui présenter un rapport d'information sur la question. (Voir *Droit d'auteur*, 1951, p. 35.)

La deuxième session de la Sous-Commission a eu lieu à Stresa, les 30 et 31 mai 1951; elle y fut l'hôte de M. Antonio Pennetta, Délégué de l'Italie; étaient présents les Délégués de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse; le Bureau international du Travail et la division du droit d'auteur de l'Unesco y étaient représentés. Après avoir entendu le rapport d'information du Directeur du Bureau de l'Union, la Sous-Commission a chargé celui-ci de préparer un avant-projet de Convention sur les droits voisins, en lui recommandant d'établir un texte bref et simple, comportant quelques règles sobres et larges qu'il appartiendrait aux législateurs nationaux de préciser et à la jurisprudence d'interpréter. Cet avant-projet devait être unique, portant à la fois sur les droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; la convention projetée serait ouverte à tous les pays, avec faculté pour ceux-ci de s'engager séparément quant à l'un ou l'autre des droits en question (cette clause, on l'a vu, n'a pas

été retenue par le comité mixte de Rome); la protection serait acquise sans formalité, la durée en serait laissée au soin des législations nationales, pourvu que celle-ci ne fût pas inférieure à dix ans; la question du droit moral serait laissée de côté. (Voir *Droit d'auteur*, 1951, p. 70.)

La troisième session de la Sous-Commission s'est tenue à Paris, le 24 octobre 1951, où M. Marcel Plaisant la reçut à nouveau au Palais du Luxembourg. Les Délégués de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse, après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Directeur du Bureau de l'Union sur le projet de Convention universelle, furent d'avis de transmettre ce document au Comité permanent qui devait siéger le lendemain. Enfin certaines questions administratives relatives au Bureau de l'Union y furent évoquées en présence des Délégués de la Division du droit d'auteur de l'Unesco.

Du 25 au 27 octobre eut lieu la *Session de 1951* du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (troisième session depuis sa fondation). Elle fut présidée par M. Marcel Plaisant suppléé par M. Plinio Bolla; y prirent part les Délégués du *Canada*, de la *France*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*Inde*, de l'*Italie*, de la *Norvège*, des *Pays-Bas*, du *Portugal*, de la *Suisse*. Les Délégués du *Brésil*, de la *Hongrie* et de la *Tchécoslovaquie* étaient absents; la division du droit d'auteur de l'Unesco avait envoyé des délégués, ainsi que l'Association littéraire et artistique internationale et la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs. Le Bureau de l'Union était représenté par son Directeur, un Vice-Directeur et un Conseiller.

En dehors des questions administratives relatives au Bureau de l'Union, les deux sujets essentiels de délibérations furent, comme précédemment, celui des rapports entre la Convention de Berne et la future Convention universelle, d'une part, et celui de la protection internationale des droits voisins ou dérivés du droit d'auteur, d'autre part.

Après avoir entendu un rapport de M. Bolla sur l'état des travaux devant conduire à la conclusion d'une convention universelle sur le droit d'auteur, le Comité se plut à constater que le projet de Convention universelle établi par le Comité de droit d'auteur ayant siégé lors de la sixième Conférence générale de l'Unesco, à Paris, en juin 1951, contenait l'essentiel du système de sauvegarde relatif à l'Union de Berne, qui avait été proposé par le Comité permanent de cette Union dans sa session de Lisbonne, en octobre 1950.

Quant à la protection internationale des droits voisins, le Comité ayant pris connaissance d'un rapport que le Directeur du Bureau de l'Union lui avait présenté à ce sujet, se déclara favorable au principe d'une convention ouverte à tous les pays, et prit acte des travaux accomplis, depuis la session de Lisbonne, par la Sous-Commission et le Bureau de l'Union, travaux qui avaient abouti à l'établissement d'un avant-projet destiné à être soumis au Comité d'experts à l'occasion de sa réunion de Rome, du 12 au 17 novembre 1951. (Voir ci-dessus p. 11 et *Droit d'auteur*, 1951, p. 122.)

IV. Notifications diplomatiques concernant l'Union

a) Quant à la Convention de Berne révisée à Rome:

Par note du 9 janvier 1951, adressée par le Ministère des Affaires étrangères de Pologne à la Légation de Suisse à Varsovie, le *Gouvernement polonais* a fait connaître son refus de prendre acte de la communication qui lui avait été adressée le 31 mai 1950, par le *Gouvernement suisse*, au sujet de l'application de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928, sur le territoire de la *République fédérale allemande*. Le *Gouvernement suisse* a fait connaître ce refus aux États unionistes, par circulaire du 12 février 1951. (Voir *Droit d'auteur* du 15 juillet 1950, p. 73 et du 15 mars 1951, p. 25.)

b) Quant à la Convention de Berne révisée à Bruxelles:

1. Par lettre circulaire du 27 juillet 1951, le *Gouvernement suisse* a notifié aux *Gouvernements des Pays de l'Union* que, selon les dispositions de l'article 28, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, le texte de ladite Convention révisée *entrera en*

vigueur le 1^{er} août 1951 pour les Pays qui l'auront ratifié au plus tard le 1^{er} juillet de la même année et que c'est également à partir du 1^{er} août 1951 que deviendront effectives les adhésions de l'Etat d'Israël et de la République des Philippines, qui ont fait l'objet de notes-circulaires du Gouvernement suisse, notes datées respectivement des 24 février et 14 août 1950. (Voir *Droit d'auteur* du 15 août 1951, p. 85.)

2. Par note du 11 juillet 1951, la Légation de Belgique à Berne a adressé au Département politique suisse, un exemplaire photostatique dûment signé pour copie certifiée conforme de l'instrument de *ratification* de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, signé le 15 juin 1951 par *Son Altesse Royale le Prince Royal de Belgique*. Cet instrument était accompagné d'une déclaration, portant la même date, du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, *excluant expressément les territoires du Congo-Belge et les territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, de l'application de cet Acte international*. Ces documents ont été déposés au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le 20 juin 1951. Le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, le 27 juillet 1951, une circulaire aux Etats unionistes. (Voir *Droit d'auteur* du 15 août 1951, p. 85.)

3. Par note du 14 août 1951, la Légation de Belgique à Berne a remis au Département politique suisse, une copie certifiée conforme de l'instrument portant *ratification par l'Espagne* de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. Cet instrument a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le 30 juin 1951. Le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, le 30 août 1951, une circulaire aux Etats unionistes. (Voir *Droit d'auteur* du 15 septembre 1951, p. 97.)

4. Par note du 10 avril 1951, la Légation de Belgique à Berne a remis au Département politique suisse une copie certifiée conforme de l'instrument, portant *ratification par Monsieur le Président de la République Française*, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. Cet instrument a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le 14 mars 1951. Le Gouvernement suisse a envoyé à ce sujet, le 24 mai 1951, une circulaire aux Etats unionistes. (Voir *Droit d'auteur* du 15 juin 1951, p. 61.)

5. Par note du 11 juillet 1951, la Légation de Belgique à Berne a adressé au Département politique suisse un exemplaire photostatique dûment signé pour copie certifiée conforme de l'instrument de *ratification* de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, signé le 15 juin 1951 par *Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco*. Cet instrument a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le 27 juin 1951. Le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, le 27 juillet 1951, une circulaire aux Etats unionistes. (Voir *Droit d'auteur* du 15 août 1951, p. 85.)

6. Par note du 18 septembre 1951, la Légation de Belgique à Berne a remis au Département politique suisse une copie certifiée conforme de l'instrument portant *ratification*, par le Président du Conseil des ministres exerçant les fonctions de *Président de la République Portugaise*, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. Cet instrument a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le 1^{er} juillet 1951. Le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, le 29 septembre 1951, une circulaire aux Etats unionistes. (Voir *Droit d'auteur* du 15 octobre 1951, p. 109 et du 15 novembre 1951, p. 121.)

7. Par note du 27 octobre 1951, la Légation de Turquie à Berne a fait part au Département politique suisse, de l'*adhésion du Gouvernement turc* à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, adhésion qui doit prendre effet à partir du 1^{er} janvier 1952. Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 25 de ladite Convention, *la Turquie entend substituer, en ce qui concerne les traductions en langue turque, l'article 5 de la Convention de Berne de 1886 amendée à Paris en 1896, à l'article 8 du texte révisé à Bruxelles en 1948*. Le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, le 20 novembre 1951, une circulaire aux Etats unionistes. (Voir *Droit d'auteur*, du 15 décembre 1951, p. 133.)

8. Par note du 11 juillet 1951, la Légation de Belgique à Berne a adressé au Département politique suisse un exemplaire photostatique dûment signé pour copie conforme de l'instrument de *ratification* de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, signé

le 25 mai 1951 par *Sa Sainteté Pie XII*. Cet instrument a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le 20 juin 1951. Le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, le 27 juillet 1951, une circulaire aux Etats unionistes. (Voir *Droit d'auteur* du 15 août 1951, p. 85.)

9. Par note du 6 août 1951, complétée par une mise au point du 11 septembre 1951, la Légation de Belgique à Berne a adressé au Département politique suisse une copie certifiée conforme de l'instrument, portant *ratification par l'Autorité Yougoslave compétente*, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, cette ratification étant donnée sous condition que sera maintenue, conformément à l'article 27 alinéa 2 de ladite Convention, *le bénéfice de la réserve formulée antérieurement sur le droit de traduction* (application de l'article 5 de la Convention de Berne primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement aux traductions dans les langues de la Yougoslavie). Cet instrument de ratification a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, le 28 juin 1951. Le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, les 22 août et 29 septembre 1951, des circulaires aux Etats unionistes. (Voir *Droit d'auteur* des 15 septembre et 15 octobre 1951, p. 98 et 110.)

V. Liste des pays de l'Union au 31 décembre 1951

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union	
Allemagne	1	5 décembre	1887
Australie	3	14 avril	1928
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires de la Nouvelle Guinée et de Nauru	—	29 juillet	1936
Autriche	6	1 ^{er} octobre	1920
Belgique	3	5 décembre	1887
Congo belge et Ruanda-Urundi	—	20 décembre	1948
Brésil (États-Unis du —)	3	9 février	1922
Bulgarie	5	5 décembre	1921
Canada	2	10 avril	1928
Danemark, avec les îles Féroë	4	1 ^{er} juillet	1903
Espagne, avec colonies	2	5 décembre	1887
Finlande	4	1 ^{er} avril	1928
France, Algérie et colonies	1	5 décembre	1887
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	1	5 décembre	1887
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	—	{ 5 décembre	1887
		{ 1 ^{er} juillet	1912
Grèce	6	9 novembre	1920
Hongrie	6	14 février	1922
Inde	4	1 ^{er} avril	1928
Irlande	4	5 octobre	1927
Islande	6	7 septembre	1947
Israël	5	24 mars	1950
Italie	1	5 décembre	1887
Japon	6	15 juillet	1899
Liban	6	1 ^{er} août	1924
Liechtenstein	6	30 juillet	1931
Luxembourg	6	20 juin	1888
Maroc (zone française)	6	16 juin	1917
Monaco	6	30 mai	1889
Norvège	4	13 avril	1896
Nouvelle-Zélande	4	24 avril	1928
Samoa occidental	—	4 décembre	1947
Pakistan	6	5 juillet	1948
Pays-Bas	3	1 ^{er} novembre	1912
Nouvelle Guinée, Curaçao et Antilles néerlandaises	—	1 ^{er} avril	1913
Philippines (République des)	6	1 ^{er} août	1951
Pologne	3	28 janvier	1920
Portugal, avec colonies	3	29 mars	1911
Roumanie	4	1 ^{er} juillet	1927
Siam	6	17 juillet	1931
Suède	3	1 ^{er} août	1904
Suisse	3	5 décembre	1887
Syrie	6	1 ^{er} août	1924
Tchécoslovaquie	4	22 février	1921
Tunisie	6	5 décembre	1887
Union Sud-Africaine	4	3 octobre	1928
Sud-Ouest Africain	—	28 octobre	1931
Vatican (Cité du —)	6	12 septembre	1935
Yougoslavie	4	17 juin	1930

VI. Comptes du Bureau¹⁾

I. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1950, en valeur d'inventaire, la somme de fr. 332 179.55

Augmentation en 1951:

Intérêts „ 11 534.65

Amortissement du déficit technique (sur la base de l'exercice de 1950; voir ci-dessus, page 1, les explications concernant la Caisse de retraite) „ 13 000.—

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1951 fr. 356 714.20

Cette somme est placée de la manière suivante:

Taux	Titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1945	30 000.—	100	30 000.—		
3 1/2 %	» » 1932/1933	98 000.—	100	98 000.—		
3 1/2 %	» » 1944	7 000.—	100	7 000.—		
3 1/2 %	» » 1937	5 000.—	100	5 000.—		
3 1/4 %	» » 1946	51 000.—	100	51 000.—		
3 1/4 %	Canton de Berne 1947	8 000.—	100	8 000.—		
3 1/2 %	Canton du Valais 1944	25 000.—	100	25 000.—		
3 %	Crédit foncier vaudois 1949	21 000.—	100	21 000.—		
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	5 000.—	100	5 000.—		
		250 000.—		250 000.—		
	Avoir, en compte courant, au Département fédéral suisse des finances			106 714.20		
	Avoir de la Caisse de retraite, au 31 décembre 1951			356 714.20		

2. Dépenses et recettes

Dépenses: Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.	Personnel: Traitements	fr. 95 728.05
	Assurances	» 16 217.65
	Déplacements	» —.—
	Pensions de retraite	» 3 785.65
	Gratifications pour ancienneté de service	» 594.20
	Loyer	» 2 361.80
	Mobilier	» 343.30
	Chauffage, éclairage et entretien	» 2 191.66
	Matériel de bureau	» 871.35
	Bibliothèque (ouvrages généraux)	» 239.62
	Abonnements de journaux	» 87.—
	Téléphone	» 1 160.35
	Dépenses diverses	» 4 043.85
	A reporter	fr. 127 624.48

¹⁾ Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des finances:

Le directeur, RUEDI.

Report

fr. 127 624.48

Dépenses:

Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	Personnel: Déplacements	fr.	3 836.35	
	Bibliothèque (ouvrages spéciaux)	»	385.43	
	Impressions	»	984.15	
	Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	»	13 995.20	
	Ports	»	945.65	
	Dépenses imprévues	»	582.10	
	Conférences et congrès	»	31 152.05	
	Amortissement du déficit technique (Caisse de retraite)	»	—.—	fr. 51 880.93
Total des dépenses				fr. 179 505.41

Recettes:

Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	fr.	5 670.11	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	»	2 515.30	
Total des recettes			fr. 8 185.41
Dépenses nettes de l'exercice			fr. 171 320.—

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Administrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 10 289.50	4	100	fr. 41 158.—
II	20	suisses	» 8 231.50	2	40	» 16 463.—
III	15	411.58	» 6 173.70	8	120	» 49 389.60
IV	10		» 4 115.80	10	100	» 41 158.—
V	5		» 2 057.90	2	10	» 4 115.80
VI	3		» 1 234.75	15	45	» 18 521.25
VI	1,25 ¹⁾		» 514.35	1	1,25	» 514.35
				42	416,25	fr. 171 320.—

¹⁾ Contribution de la République des Philippines pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1951, soit pour cinq douzièmes de l'année, ce qui donne pour ce pays une unité et quart.

Au 31 décembre 1951, la situation, en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante:

La contribution de 1938 est due par deux administrations; la contribution de 1939 par trois administrations; la contribution de 1940 par quatre administrations et en partie par une administration; la contribution de 1941 par quatre administrations; la contribution de 1942 par trois administrations et en partie par une administration; la contribution de 1943 par trois administrations; la contribution de 1944 par trois administrations et en partie par une administration; la contribution de 1945 par deux administrations et en partie par deux administrations; la contribution de 1946 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1947 par deux administrations et en partie par deux administrations; la contribution de 1948 par quatre administrations et en partie par deux administrations; la contribution de 1949 par cinq administrations et en partie par deux administrations; la contribution de 1950 par onze administrations et en partie par une administration.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1951, à fr. suisses 191 366.89.

Berne, le 20 juin 1952

Le directeur,
MENTHA.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-CINQUIÈME ANNÉE
1952

I. Organisation

Par décision du 5 décembre 1952, le Conseil fédéral suisse a accepté la démission de M. Bénigne Mentha, directeur, depuis le 1^{er} mai 1938, des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, et a désigné pour lui succéder M. Jacques Secretan, professeur à l'Université de Lausanne, avocat-conseil du Bureau international du Travail. M. Secretan entrera en fonctions le 1^{er} mai 1953.

Par décision du 23 décembre 1952, le Département politique (Ministère des Affaires étrangères) de la Confédération Suisse a fait passer M. Rudolf Zimmermann de la catégorie des secrétaires de chancellerie de 2^e classe dans celle des secrétaires de chancellerie de première classe, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1953.

II. Travaux et activités du Bureau

I. Revue mensuelle «Le Droit d'auteur»

Au cours de l'année 1952, nous avons publié les documents officiels que voici :

a) Quant au droit interne :

Allemagne. — Loi n° 30 portant amendement de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée sur les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants, du 29 juin 1950.

Loi n° 39 portant amendement de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée sur les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants, du 21 septembre 1950.

Loi n° 41 portant amendement de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée sur les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants, du 9 novembre 1950.

Loi n° 66 portant amendement de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée sur les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants, du 15 novembre 1951.

Espagne. — Décret modifiant le décret-loi du 26 juillet 1929 concernant la propriété industrielle, du 26 décembre 1947.

États-Unis d'Amérique. — Loi modifiant l'article 1 c de la loi organique sur le droit d'auteur, du 17 juillet 1952.

Hongrie. — Décret n° 98/1951, pris par le Conseil des Ministres de la République populaire hongroise, et relatif à la publication des œuvres littéraires, du 21 avril 1951.

Japon. — Ordonnance ministérielle n° 272 concernant l'enregistrement et la protection des droits d'auteur cédés aux étrangers, du 16 juillet 1949.

Paraguay. — Loi n° 94 par laquelle est approuvé le décret-loi n° 3642 du 31 mars 1951, qui protège les créations scientifiques littéraires et artistiques, et institue le Registre public des droits intellectuels, du 5 juillet 1951.

Décret n° 6609 réglementant la loi n° 94 relative à la protection des créations artistiques, littéraires et scientifiques, et la création d'un Registre public des droits intellectuels, du 4 septembre 1951.

Tchécoslovaquie. — Loi sur le droit d'édition et la mise en circulation des livres, des partitions de musique et des autres publications non périodiques, du 24 mars 1949.

Turquie. — Loi n° 5680 sur la presse, du 20 juillet 1950.

Loi n° 5846 sur les œuvres intellectuelles et artistiques, du 10 décembre 1951.

Articles de divers codes et lois mentionnés dans la loi n° 5846 sur les œuvres intellectuelles et artistiques, du 10 décembre 1951.

Union Sud-Africaine. — Loi amendant la loi sur les brevets, dessins, marques de commerce et droit d'auteur, du 28 avril 1951.

b) Quant aux relations bilatérales:

France - Mexique. — Convention entre la République française et les États-Unis du Mexique pour la protection des droits d'auteur des œuvres musicales de leurs nationaux, du 11 décembre 1950.

c) Quant aux relations multilatérales:

Convention de Berne révisée:

Texte autorisé en langue allemande de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

(Pour les notifications diplomatiques concernant l'Union, voir plus loin, p. 11.)

Autres Conventions multilatérales:

Texte, en langue française, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952.

* * *

La rubrique «Jurisprudence» compte trois espèces, en 1952: deux pour la France et une pour la Suisse. D'autres décisions judiciaires ont été résumées dans les lettres de nos correspondants des États-Unis d'Amérique, de France et de Grande-Bretagne. Nous ne relaterons ci-après que les jugements publiés *in extenso* ou en abrégé, sous la rubrique «Jurisprudence».

France. — Le titre d'une revue est protégé comme propriété d'usage. En matière de titres, pour avoir droit à la protection, trois conditions doivent être remplies: 1° spécialité du titre;

2^o possibilité de confusion; 3^o antériorité et notoriété d'usage continu. L'utilisation, par un tiers, du titre ainsi protégé constitue un acte de concurrence déloyale (Seine, Tribunal de commerce, 5 mai 1949).

Dans le cas où le contrat d'édition oblige l'éditeur à imprimer et publier l'ouvrage à ses risques et périls, le chiffre du tirage étant laissé à la discrétion dudit éditeur, celui-ci peut mettre au pilon une partie de l'édition, si les exemplaires restant à la disposition de la clientèle répondent au rythme de la vente (Seine, Tribunal de commerce, 13 novembre 1950).

Suisse. — Un titre n'est protégé par le droit d'auteur que s'il a les caractères d'une œuvre littéraire ou artistique. Un titre qui n'a pas ce caractère peut bénéficier des dispositions sur la concurrence déloyale. (Tribunal fédéral, 4 décembre 1951).

* * *

Au cours de l'année 1952, *Le Droit d'auteur* a publié onze études générales dont voici les titres: *L'Union internationale au commencement de 1952 — A propos du projet de Convention universelle sur le droit d'auteur*, par le D^r José Fornis. — *Raison d'être de la Convention universelle*, par Arpad Bogsch. — *La définition de la notion de publication dans l'avant-projet de Convention universelle*, par Georges Straschnov. — *L'évolution de la technique et le droit d'auteur*, par le Prof. D^r de Boor. — *Le droit moral, son évolution en France*, par Louis Vaunois. — *Droit d'auteur et droits voisins*, par Robert Homburg. — *Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes* (4 articles). — *Les enregistrements radiophoniques du point de vue de l'usage personnel privé*, par E. D. Hirsch-Ballin. — *L'article 4 de la Convention de Berne révisée et la cession partielle des prérogatives de l'auteur*, par le D^r Aloïs Troller. — *Le droit d'auteur et les œuvres composées en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'un contrat de louage de services*, par Marcel Saporta.

Les *Nouvelles diverses*, parues dans *Le Droit d'auteur en 1952*, se rapportent à l'Unesco, à neuf pays (Allemagne, Autriche, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Italie, Suisse, Union Sud-Africaine, Yougoslavie), ainsi qu'à la Fédération internationale des auteurs de films: *Unesco.* — A propos de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Allemagne (République fédérale). — Un nouveau périodique officiel en matière de droit d'auteur.

Autriche. — Une nouvelle revue concernant la propriété industrielle et le droit d'auteur.

États-Unis d'Amérique. — A propos de la loi du 17 juillet 1952, modifiant l'article 1 c de la loi organique sur le droit d'auteur, par le D^r William Strauss.

France. — A la direction de la Société des gens de lettres.

La rémunération du traducteur.

France - Italie. — La prolongation, pour cause de guerre, de la durée du droit d'auteur dans les rapports franco-italiens.

Guatemala. — Ratification de la Convention interaméricaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, signée à Washington le 22 juin 1946.

Italie - Yougoslavie. — Réciprocité dans la prolongation, pour cause de guerre, de la durée du droit d'auteur dans les rapports italo-yougoslaves.

Suisse. — Autour de la révision de la loi suisse sur le droit d'auteur.

Les usagers des œuvres littéraires et artistiques se fédèrent.

Union Sud-Africaine. — A propos de la loi du 28 avril 1951 portant modification du régime du droit d'auteur.

Fédération internationale des auteurs de films. — Note sur cette fédération, par José Fornis.

Nous avons publié, dans *Le Droit d'auteur*, en 1952, les « Lettres » que nous ont envoyées nos correspondants d'Amérique latine, des États-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne. Ces correspondances contenaient des informations très précieuses sur l'évolution de la législation et de la jurisprudence dans les pays en cause, et nous tenons à dire ici notre remerciement aux auteurs de ces exposés si utiles.

En septembre 1952, nous avons eu à déplorer la mort de deux personnalités qui ont consacré une grande part de leur activité à servir la cause des auteurs :

M. Romain Coolus s'est éteint à Paris, après une longue carrière remarquablement bien remplie par la création littéraire et la défense du droit d'auteur. Fondateur de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels et président d'honneur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs, rien de ce qui touchait aux œuvres de l'esprit ou à l'organisation du travail de la pensée ne lui était étranger.

Le *Dr José Fornis* qui, notamment à Bruxelles en juin 1948 et à Genève en août 1952, défendit avec éclat et passion la cause des auteurs pour laquelle il s'est dépensé sans compter, a lutté jusqu'à la veille d'une mort prématurée, avec un dévouement et un courage admirables. L'Espagne comme la Communauté internationale perdent en lui une noble et spirituelle figure; il sera regretté aussi sincèrement que profondément par tous ceux dont il fut le confrère, le collègue ou l'ami.

* * *

Quant aux questions administratives concernant notre revue *Le Droit d'auteur*, nous rappellerons que le prix de l'abonnement annuel demeure de 9 fr., et celui des fascicules mensuels, de 1 fr. 80.

Les volumes et fascicules épuisés ne peuvent pas, actuellement, être réimprimés aux frais de l'Union; mais nous en procurons, sur demande, des photocopies, moyennant paiement des frais.

Le tirage a été de 1150 exemplaires, répartis comme suit: 254 exemplaires délivrés gratuitement aux Administrations des Pays unionistes, 139 exemplaires destinés à l'échange ou à la propagande, 441 exemplaires fournis aux abonnés payants et 316 gardés en réserve.

2. Correspondance

La correspondance reçue et expédiée, en 1952, par le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend 1508 pièces contre 1228 en 1951. Il convient d'y ajouter 3057 pièces (3275 en 1951) concernant des objets communs à ladite Union et à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et 36 334 pièces (32 152 en 1951) se rapportant uniquement à cette dernière Union. La correspondance totale du Bureau de l'Union littéraire et du Bureau de l'Union industrielle, avec celle des services administratifs des marques de fabrique et de commerce et des dessins et modèles industriels, s'élève à 40 899 unités (37 355 en 1951). Pour le chiffre global, on enregistre donc, de 1951 à 1952, une augmentation de 3544 unités (9,5 %), contre 5537 unités (17 %) de 1950 à 1951. La correspondance commune a diminué de 218 unités (6,7 %) contre une augmentation de 205 unités (6,6 %) de 1950 à 1951. La correspondance du Bureau littéraire a diminué de 420 unités (22 %), alors qu'elle avait augmenté de 350 unités (23 %) de 1950 à 1951.

Voici, résumées, quelques-unes de nos consultations :

Quant aux délais de protection, nous avons répondu ce qui suit, à un éditeur de musique qui nous avait interrogé sur la durée de la protection des œuvres françaises en Grande-Bretagne :

Le droit d'auteur dure, en Grande-Bretagne, jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris* (loi britannique du 16 décembre 1911, article 3, 1^{er} alinéa). Mais il ne reste exclusif que jusqu'au décès de l'auteur; ensuite, il est soumis au régime de la licence obligatoire et, pendant les 25 dernières années, à celui du domaine public payant. La licence obligatoire peut intervenir dès que l'auteur est mort, si le titulaire du droit d'auteur refuse de publier ou de laisser publier à nouveau une œuvre déjà publiée, ou s'il s'oppose à la nouvelle représentation ou exécution d'une œuvre déjà représentée ou exécutée, de telle sorte que le public se trouve privé de ladite œuvre. En pareil cas, le Comité judiciaire du Conseil privé décide, sur plainte, des conditions auxquelles le titulaire

du droit d'auteur sera sommé d'accorder une licence de reproduire, de représenter ou d'exécuter l'œuvre (article 4 de la loi de 1911). Le domaine public payant n'intervient, en revanche, qu'au cours des 25 dernières années de protection. Toute œuvre dont l'auteur est mort depuis plus de 25 ans, mais depuis moins de 50 ans, pourra être reproduite par n'importe qui, pourvu que l'exploitant ait manifesté son intention et qu'il verse au titulaire du droit d'auteur une redevance fixée au 10 % du prix fort de chaque exemplaire vendu de l'œuvre reproduite (article 3, 2^e alinéa de la loi de 1911). Les œuvres posthumes, littéraires, dramatiques ou musicales, qui ne sont éditées ou publiquement représentées, exécutées ou récitées qu'après la mort de l'auteur, sont protégées jusqu'à 50 ans après la première édition, représentation, exécution ou récitation, le domaine public payant déployant d'ailleurs ses effets durant les 25 dernières années de protection (article 17 de la loi de 1911). Pour le législateur anglais, toute œuvre est posthume qui n'a pas été rendue publique, par un moyen quelconque, du vivant de l'auteur. Il en résulte que le point de départ du délai de 50 ans sera marqué par un acte de publicité dont la nature pourra varier.

La protection de la loi anglaise sera acquise aux œuvres françaises en Grande-Bretagne grâce au jeu de la Convention de Berne révisée à Rome en 1928, applicable dans les rapports franco-britanniques. L'article 7, 2^e alinéa de cette Convention dispose que la durée de protection sera réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, mais qu'elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les œuvres posthumes françaises sont protégées en France, en tout cas jusqu'à 10 ans après la mort du propriétaire publiant l'œuvre, mais peut-être faut-il admettre que la protection dure jusqu'à 50 ans *post mortem*. La question est débattue (voir *Droit d'auteur* 1925, page 117). Si, *in concreto*, le délai anglais pour une œuvre posthume s'avérait plus long que le délai français, c'est ce dernier délai qui prévaudrait aussi en Grande-Bretagne. Une certaine doctrine française (voir *Droit d'auteur* 1928, page 81) considère que les 25 dernières années du délai anglais ne constituent pas une période de protection véritable, de telle sorte que, pour la comparaison des délais, toutes choses devraient se passer comme si le droit d'auteur expirait, en Grande-Bretagne, 25 ans après la mort de l'auteur. Nous ne sommes pas personnellement de cet avis, mais nous tenons à signaler cette thèse qui a été défendue avec beaucoup de vigueur par la Délégation française à la Conférence de Rome en 1928.

Sur la protection, en Belgique, des œuvres publiées pour la première fois à Varsovie et de son vivant, par un auteur polonais (Sienkiewicz) mort en 1916, nous avons été amenés à donner les indications que voici: La loi russe du 20 mars 1911 accordait aux œuvres polonaises définies ci-dessus, une protection s'étendant jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur. Cette loi est restée applicable dans la partie ci-devant russe de la Pologne restaurée après la première guerre mondiale, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi polonaise sur le droit d'auteur du 29 mars 1926, qui a pris sous son égide toutes les œuvres éditées pour la première fois en Pologne, y compris les œuvres protégées sur le territoire polonais avant cette entrée en vigueur. La Pologne ayant adhéré à la Convention de Berne révisée, avec effet à partir du 28 janvier 1920, les œuvres ci-dessus définies sont protégées par ladite Convention en vertu de son article 18, aux termes duquel celle-ci s'applique « à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, par l'expiration de la durée de la protection » (50 ans *post mortem auctoris* en Pologne). Au moment de cette entrée en vigueur (28 janvier 1920), les œuvres ci-dessus définies se trouvaient d'ailleurs protégées, en Belgique, en vertu de la loi sur le droit d'auteur du 22 mars 1886, qui dispose notamment que « les étrangers jouissent, en Belgique, des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique ». Comme la durée normale de protection en Belgique (prorogation due à la guerre de 1914—1919 mise à part) est de 50 ans *post mortem auctoris* (même durée qu'en Pologne), il en résulte que les œuvres ci-dessus définies sont protégées, en Belgique comme en Pologne, jusqu'en 1966.

Sur la durée de protection des œuvres de Debussy en Suède, nous avons donné les précisions suivantes: A notre avis, les œuvres de Debussy sont protégées en Suède aussi longtemps que les œuvres ayant pour auteur un compositeur suédois qui serait mort le même jour que Debussy.

Car la Suède et la France (pays d'origine de l'œuvre de Debussy) sont liées par la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928. Et l'article 7 de cette Convention prévoit que, dans les pays contractants, les œuvres unionistes sont protégées jusqu'à l'expiration du délai en vigueur dans lesdits pays, mais en tout cas pas plus longtemps que dans le pays d'origine de l'œuvre. Or, la durée du droit d'auteur s'étend en France jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur (prolongations de guerre non comprises); il en résulte que les lois suédoises qui, ces dernières années, ont provisoirement augmenté la durée du droit d'auteur peuvent bénéficier aux œuvres françaises. Mais, dans le cas de Debussy, il faut encore considérer que la loi suédoise du 6 avril 1951 a prévu expressément que, pour les œuvres publiées avant le 1^{er} janvier 1920, le délai de protection cinquantenaire de la loi suédoise de 1877 se trouvait maintenu. Dans ces conditions, les œuvres de Debussy seraient protégées en Suède jusqu'en 1968, le compositeur étant mort en 1918.

En ce qui concerne la durée de protection des œuvres de George Sand en France et en Suisse, nous avons indiqué que les écrits publiés, de son vivant, par cet auteur, se trouvaient actuellement dans le domaine public, pour les deux pays susmentionnés: en Suisse, parce qu'elles ont cessé d'y être protégées 30 ans après la mort de l'auteur, survenue en 1876, et, en France, parce qu'elles n'y ont bénéficié, en dehors du délai cinquantenaire, que de la prolongation relative à la première guerre mondiale (6 ans et 83 jours selon l'interprétation jurisprudentielle); tombées dans le domaine public français en 1933, ces œuvres n'ont pas pu bénéficier de la prolongation prévue pour la seconde guerre mondiale.

Quant à la protection des œuvres de Mark Twain au sujet desquelles un éditeur danois nous a demandé des informations, nous avons noté qu'à notre avis, une œuvre publiée par cet auteur, environ 1875, se trouvait dans le domaine public aux États-Unis d'Amérique, mais qu'il se pourrait qu'elle eût été publiée simultanément aux États-Unis et en Grande-Bretagne et que, dans ces conditions, elle fût une œuvre unioniste protégée jusqu'à 50 ans après la mort de Mark Twain (survenue en 1910), cela en application de l'article 7 de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928.

Relativement à la durée du droit de traduction dont bénéficient, en Islande, les œuvres unionistes, nous avons rappelé à un correspondant de Reykjavik, qui nous avait interrogé à ce sujet, qu'en adhérant, avec effet à partir du 7 septembre 1947, à la Convention de Berne révisée à Rome en 1928, l'Islande avait spécifié quelle entendait « quant au droit de traduction, substituer provisoirement à l'article 8 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, l'article 5 de la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886, dans sa version arrêtée à Paris le 4 mai 1896 ». Il en résulte donc que, pour un auteur unioniste, le droit exclusif de traduction, en Islande, « cessera d'exister lorsqu'il n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée ».

Un correspondant britannique nous ayant interrogé sur la durée de la protection des œuvres de Bernard Shaw en Grèce, nous avons émis l'avis suivant: La législation grecque sur le droit d'auteur ne protège pas les œuvres étrangères, à moins qu'un accord de réciprocité n'existe avec le pays d'origine de l'œuvre (art. 17 de la loi du 16 juillet 1920). La Convention de Berne constitue précisément un tel accord de réciprocité. Dès lors, l'article 18 de cet instrument devrait permettre de soutenir la thèse selon laquelle les œuvres créées avant l'adhésion de la Grèce à la Convention de Berne révisée (9 novembre 1920), sont protégées, pourvu qu'elles ne soient pas tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de protection. Tel est certainement le cas des œuvres de Bernard Shaw décédé en novembre 1950. Et comme d'autre part le délai de protection de la loi grecque est celui de 50 ans *post mortem auctoris*, le système de la comparaison des délais, institué par l'article 7 de la Convention de Berne, joue en faveur de Shaw. Mais cette conclusion ne vise pas la reproduction et la représentation en Grèce des œuvres de Shaw en traduction grecque, étant donné que, sur ces points, la Grèce a fait des réserves qui limitent à dix ans *post publicationem*, la durée de la protection.

Répondant à un autre correspondant britannique au sujet de la protection des œuvres dramatiques anglaises en Italie, nous avons noté ce qui suit : En Italie, la Convention de Berne révisée à Berlin est entrée en vigueur le 23 décembre 1914, mais avec deux réserves : le droit exclusif de traduction est resté protégé par l'article 5 de la Convention primitive dans la version de l'Acte additionnel ; le droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres scéniques est demeuré régi par l'article 9, alinéa 2, de la Convention primitive. Les deux réserves stipulées par l'Italie ont gardé leur efficacité dans les rapports anglo-italiens, jusqu'au moment où elles ont été abandonnées par l'Italie, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} août 1931, date à laquelle ce pays a ratifié la Convention de Berne dans la version établie à Rome le 2 juin 1928. Si l'on tient compte de ces données, on constatera qu'une œuvre anglaise publiée en 1910 a été protégée, en Italie, pendant dix ans *post publicationem* (donc jusqu'à fin 1920), contre la traduction et la représentation de la traduction, cela en vertu des deux réserves italiennes susmentionnées, vu que, durant cette période de dix ans, aucune traduction autorisée en Italie n'a paru. Mais le 1^{er} août 1931, les réserves italiennes sont tombées, et la durée du droit de traduction s'est trouvée assimilée à celle du droit de reproduction en général. Nous admettrions volontiers que, dans ces circonstances, le droit de traduction (et celui de représenter la traduction) puissent revivre, le droit de reproduction n'ayant jamais cessé d'exister au profit d'une œuvre dont l'auteur est mort en 1944. Cependant cette thèse a aussi ses adversaires qui se déclarent résolument hostiles à la résurrection d'un droit tombé dans le domaine public. Au total, nous pensons que la prudence inciterait à ne pas se fier à l'interprétation selon laquelle le droit de traduction peut être restitué au domaine privé. Au surplus, la loi italienne du 12 juin 1931, n° 774, dispose, dans son article 3, que les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union avant le 1^{er} août 1921, demeureront régies, quant au droit de traduction en langue italienne et quant au droit de représenter la traduction de l'œuvre en cette langue, par l'article 5 de la Convention de Berne primitive, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, et par l'article 9, alinéa 2, de la susdite Convention. (Voir *Droit d'auteur* du 15 août 1931, p. 87.)

Un avocat belge nous a consulté sur la portée de l'article 2 de la loi belge du 5 mars 1921, qui prévoit la condition de réciprocité, ainsi que sur les rapports de cette disposition avec l'article 6 (1) de la Convention de Berne révisée à Rome et à Bruxelles. Nous lui avons répondu qu'à notre avis, ladite disposition ne s'appliquait pas aux auteurs qui peuvent invoquer, en Belgique, la Convention de Berne révisée. En accédant à cette Convention, la Belgique a accepté de mettre les auteurs unionistes au bénéfice de l'assimilation de l'unioniste au national, c'est-à-dire d'une règle qui ne laisse pas de place à la réciprocité en général. D'autre part, l'article 2 de la loi belge, lequel énonce uniquement le principe de réciprocité, sans mentionner de catégorie déterminée de sujets de droit, ne saurait se rapporter à l'article 6 (1) de la Convention de Berne révisée, où ne sont visés que les droits des auteurs originaires d'un pays non unioniste qui ne protégerait pas suffisamment les œuvres unionistes.

A un auteur américain qui avait fait éditer un livre aux États-Unis et qui nous interrogeait sur le point de savoir si cet ouvrage bénéficierait de la protection unioniste, nous avons fait remarquer que cette protection lui serait assurée seulement si le livre en cause avait été simultanément édité aux États-Unis et dans un pays de l'Union, le Canada par exemple.

Et, à un auteur italien résidant aux États-Unis, lequel nous demandait si ses œuvres encore inédites pouvaient être protégées par la Convention de Berne, nous avons répondu que l'œuvre inédite était protégée par ladite Convention si l'auteur appartenait, par la nationalité, à un pays unioniste, mais qu'en revanche, si cette œuvre venait à être éditée aux États-Unis, la protection conventionnelle cesserait de lui être acquise.

Sur l'appartenance de l'Autriche à l'Union de Berne, nous avons donné, à un correspondant islandais, les indications suivantes : Avec effet à partir du 1^{er} octobre 1920, l'Autriche a adhéré à la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908 ainsi qu'au protocole additionnel du 20 mars 1914. Ce pays a également adhéré, avec effet à partir du 1^{er} juillet 1936, à la Convention de Berne

révisée à Rome en 1928. En outre, le 1^{er} juin 1948, le Gouvernement autrichien a déclaré que « depuis son adhésion du 1^{er} octobre 1920, la République d'Autriche se considérait comme membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques... et sans aucune interruption, de même qu'avec toutes les conséquences découlant de sa participation ininterrompue à l'Union, la continuité des droits autrichiens à cet égard étant restée inaffectée par l'occupation du territoire autrichien ». Le 5 juin 1948, la Conférence diplomatique de Bruxelles a approuvé cette déclaration établissant la continuité d'appartenance à l'Union pour la République d'Autriche. On peut donc considérer que ce pays a été membre de l'Union, sans interruption, depuis le 1^{er} octobre 1920.

Un architecte qui a fait exécuter divers édifices au Maroc (Protectorat français) nous a demandé si les photographies non autorisées d'œuvres architecturales tombaient sous le coup de l'article 16 de la Convention de Berne révisée qui prévoit que les autorités compétentes des pays unionistes peuvent saisir les œuvres contrefaites. Nous avons répondu affirmativement: En la circonstance, la contrefaçon n'était pas une copie servile, celle-ci ne pouvant être réalisée, dans le domaine de l'architecture, que par la réédification de l'œuvre. Mais la photographie est manifestement un moyen de reproduire les ouvrages figuratifs; si donc ce moyen est appliqué à une œuvre architecturale protégée par le droit d'auteur, le consentement de l'architecte ou de son ayant cause est nécessaire. Dans son commentaire de la Convention de Berne révisée à Rome, M. Willy Hoffmann observe que la saisie suppose, à titre préalable, une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la Convention, atteinte réalisée par la présence de reproductions corporelles, sous forme d'exemplaires ou de remaniements non autorisés de l'œuvre. Il semble que cette formule couvre aussi les reproductions photographiques des constructions architecturales. De nombreuses lois admettent, en dérogation au droit d'auteur, que les édifices placés à demeure sur les voies publiques soient reproduits par l'image; tel est le cas, par exemple, des lois allemande et suisse. Le décret marocain concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 23 juin 1916, n'accorde pas cette liberté; la position de l'architecte s'en trouve fortifiée.

Sur la libre utilisation d'œuvres musicales suisses dans les manuels scolaires, par les éditeurs allemands, en vertu de la loi germanique sur le droit d'auteur, nous avons eu l'occasion de donner les précisions suivantes: Dans la loi suisse sur le droit d'auteur il n'y a pas, comme dans la loi allemande, de disposition permettant la libre utilisation d'œuvres musicales dans les manuels scolaires; l'article 27 de la loi du 7 décembre 1922 se borne à autoriser, dans ces manuels, la reproduction d'œuvres littéraires. Mais les éditeurs allemands de manuels scolaires peuvent appliquer aux œuvres musicales suisses les dispositions de la loi allemande, conformément à la Convention de Berne révisée qui régit les relations de droit d'auteur entre l'Allemagne et la Suisse. Il est vrai que, dans ce cas, l'éditeur allemand ne pourra pas exporter en Suisse les manuels qui contiendraient des reproductions non autorisées d'œuvres musicales helvétiques. En revanche, dans un certain nombre de pays unionistes, les œuvres musicales peuvent, à des degrés divers, être utilisées librement dans les manuels scolaires: par exemple en Autriche (loi du 9 avril 1936, art. 51), en Hongrie (loi du 31 décembre 1921, art. 47), en Norvège (loi du 6 juin 1930, art. 9 [2]), en Suède (loi du 30 mai 1919, art. 12 [2]), en Tchécoslovaquie (loi du 24 novembre 1926, art. 29 [3]), en Turquie (loi du 10 décembre 1951, art. 34).

Un correspondant français nous ayant interrogé sur l'emploi, à titre publicitaire, d'une « citation » empruntée au livre d'un auteur contemporain, nous lui avons répondu comme suit: Nous nous demandons s'il s'agit bien là d'une citation. Celle-ci suppose un corps de texte où elle est encadrée, et dont elle fait partie d'une manière plus ou moins complète. Dans l'hypothèse considérée, il s'agit d'employer d'une manière tout à fait indépendante, à des fins publicitaires et comme une sorte de slogan, une phrase ou un membre de phrase emprunté au livre d'un auteur contemporain. Nous ne serions plus ici dans le domaine de la citation, mais dans celui de la reproduction pure et simple (bien que partielle) d'une œuvre, c'est-à-dire en présence d'un acte subordonné à l'autorisation de l'auteur. Nous croyons donc que le commerçant, qui utiliserait pour

sa réclame une formule reprise d'un livre protégé, devrait se munir du consentement préalable de l'auteur.

3. Bibliothèque et répertoire de jurisprudence

Notre bibliothèque continue à s'enrichir et à servir de centre de documentation à des chercheurs, professeurs et étudiants. Mais elle est installée d'une façon très insuffisante. Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, qui l'a visitée pendant sa session de juillet 1952, a émis le vœu que le Conseil fédéral suisse envisage de donner au Bureau international les moyens matériels de faire de la bibliothèque un instrument vraiment moderne de travail, fonctionnant dans des locaux appropriés et sous la direction d'un bibliothécaire professionnel.

Nous avons tenu à jour le répertoire des jugements et arrêts rendus dans notre domaine.

4. Réunions et Congrès

La Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels, créée par l'Organisation internationale du Travail, a tenu à Genève, du 18 février au 1^{er} mars 1952, sa seconde session. L'un des principaux points de l'ordre du jour visait la protection internationale des artistes exécutants en matière de radiodiffusion, de télévision et de reproduction mécanique des sons, protection qui constitue l'un des objectifs de l'avant-projet de Convention internationale élaborée à Rome, en novembre 1951, par les experts réunis sous le patronage du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique. Le Directeur du Bureau de l'Union a assisté aux séances de cette Commission, au cours desquelles l'avant-projet de Rome a été discuté et, en général, approuvé, en ce qui concerne le sort des exécutants en face de la technique moderne. (Voir *Droit d'auteur*, 1952, p. 35.)

Du 16 au 19 avril, s'est tenu, à Nîmes, le 45^e Congrès de l'*Association littéraire et artistique internationale*. Les délibérations ont porté principalement sur le projet de Convention universelle relative au droit d'auteur; elles furent présidées par M^e Marcel Boutet. Le Chef de la Division du droit d'auteur de l'Unesco, M. François Hepp, et le Directeur du Bureau de l'Union littéraire et artistique y assistaient. L'Association a aussi examiné la question de la protection internationale des droits voisins ou dérivés du droit d'auteur, en se fondant sur les travaux du Comité mixte de Rome, de novembre 1951, et de la Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels qui s'est réunie à Genève en février 1952. Des résolutions ont été prises, notamment sur ces questions ainsi que sur les projets de lois internordique, danois, luxembourgeois, et sur les récentes lois bulgare et turque. (Voir *Droit d'auteur*, 1952, p. 56 et 71.)

Du 8 au 10 juillet 1952, a eu lieu, à Cologne, l'Assemblée générale de la *Gema (Société allemande pour la perception des droits musicaux d'exécution et des droits de reproduction mécanique)*. Cette réunion fut organisée et animée par M. Erich Schulze, Directeur général de la *Gema*; le Directeur du Bureau de l'Union y assistait. Après avoir retracé l'histoire de la *Gema* et brossé un tableau de son activité actuelle, M. Erich Schulze a mis en lumière certains points particulièrement importants quant à l'efficacité de la protection du droit d'auteur: éducation croissante de l'opinion publique en ce domaine, réforme législative, etc. (Voir *Droit d'auteur*, 1952, p. 103.)

Du 24 au 26 septembre 1952, la *Commission juridique de l'Union européenne de radiodiffusion* a tenu, à Lugano, sa troisième session ordinaire, sous la présidence de M. Ph. de Vries, Commissaire du Gouvernement néerlandais pour la radiodiffusion. L'ordre du jour avait été préparé, avec autant de soin que de compétence, par M. G. Straschnov, Directeur-adjoint de l'Office administratif de l'Union européenne de radiodiffusion. La Commission a examiné notamment la question de la protection internationale de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur, en évoquant les discussions du Comité mixte de Rome de novembre 1951 et de la Commission consultative des employés et travailleurs intellectuels de Genève (février 1952). La protection des artistes exécutants a retenu particulièrement l'attention de l'assemblée. La question du téléfilm (film

destiné exclusivement à la télévision) a fait l'objet d'une intéressante discussion. Le Directeur du Bureau de l'Union assistait à cette session. (Voir *Droit d'auteur*, 1952, p. 126.)

Du 13 au 18 octobre 1952, la *Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et de compositeurs*, dont le Président est M. Arthur Honegger et le Vice-Président M. Valerio de Sanctis, s'est réunie à Naples. Précédées d'un rapport introductif de M. de Sanctis, les délibérations ont porté principalement: 1^o sur l'avant-projet de Convention établi à Rome, en novembre 1951, pour la protection internationale de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur (droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion); 2^o sur l'initiative prise à la demande de la Fédération internationale des associations de producteurs de films, de faire étudier, par un comité spécial d'experts, l'ensemble des problèmes qui, dans le champ du droit d'auteur, intéressent la cinématographie; 3^o sur la nouvelle Convention universelle concernant le droit d'auteur, signée à Genève en septembre 1952. Le Directeur du Bureau de l'Union assistait à la réunion de Naples. (Voir *Droit d'auteur*, 1952, p. 135.)

III. Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

Ce Comité s'est réuni à Neuchâtel du 1^{er} au 3 juillet 1952, sous la présidence de M. Plinio Bolla, délégué de la Suisse, pays où siégeait le Comité.

Les délibérations furent préparées au cours d'une courte séance de la sous-commission exécutive qui siégea, également à Neuchâtel, le 30 juin.

Tout d'abord, le Comité avait à résoudre la question qui se posait quant au renouvellement de quatre de ses membres: en remplacement de la *Hongrie*, de la *Norvège* (démissionnaire) et de la *Tchécoslovaquie*, ont été désignés l'*Allemagne*, le *Danemark* et la *Pologne*. En ce qui concerne le quatrième siège à renouveler, le Comité a décidé qu'il y serait pourvu ultérieurement. (Voir *Droit d'auteur*, 1952, p. 100, 101 et 103.)

S'agissant des rapports de la Convention de Berne révisée et de la Convention universelle, le Comité a affirmé, dans une résolution, l'intangibilité des clauses de sauvegarde introduites au profit de la Convention de Berne dans le projet de Convention universelle, et a recommandé de développer la collaboration entre l'Unesco et le Bureau de Berne. (Voir *Droit d'auteur*, 1952, p. 103.)

La *Fédération internationale des Associations de producteurs de films* ayant invité la sous-commission exécutive du Comité à étudier et à soumettre à un comité d'experts nommé par ladite sous-commission, les différents problèmes qui, dans le champ du droit d'auteur, intéressent la cinématographie, le Comité a accepté d'inscrire ces problèmes à son ordre du jour, et a chargé le Bureau de l'Union de procéder ou de faire procéder à une étude de la question. (Voir *Droit d'auteur*, 1952, p. 101 et 103.)

La *République des Philippines* et la *Turquie* ayant notifié leur accession à l'Union en déclarant qu'elles entendaient adhérer à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, sans spécifier que leur déclaration emportait adhésion aux versions antérieures dans les rapports avec les pays liés par les textes plus anciens, le Comité, après avoir examiné la question, a estimé que l'entrée d'un pays dans l'Union sur la base de l'acte conventionnel le plus récent devant être interprétée comme emportant, en tant que de besoin, adhésion aux actes antérieurs, dans le cas où une déclaration sur ce point ferait défaut. (Voir *Droit d'auteur*, 1952, p. 101 et 103.)

Le Comité a profité de la proximité de Berne et de Neuchâtel pour visiter le Bureau de l'Union; il a adopté, en faveur de la bibliothèque de celui-ci, la résolution mentionnée plus haut, sous II, 3.

Enfin, quant à la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le Comité, après avoir entendu les exposés de M. Pennetta, Président du Comité mixte qui a siégé à Rome en novembre 1951, et

de M. John Price, Chef de la Division des Commissions d'industrie au Bureau international du Travail, a décidé notamment, et après discussion: 1^o que fût préparé par le Bureau de l'Union un exposé des motifs à l'appui de l'avant-projet de Rome; 2^o que l'avant-projet, l'exposé des motifs et les observations de l'Organisation internationale du Travail sur ledit avant-projet fussent communiqués aux divers Gouvernements, en priant ceux-ci de faire, dans les six mois, leurs observations; 3^o qu'à l'expiration de ce délai, fût prévue une seconde session du Comité mixte des experts pour l'étude des observations reçues et la modification éventuelle de l'avant-projet; 4^o que fût acceptée l'invitation du Gouvernement italien de tenir, à Rome, la Conférence diplomatique destinée à élaborer une Convention internationale.

IV. Notifications diplomatiques concernant l'Union

1. Par note du 14 décembre 1951, la Légation de Belgique à Berne a fait savoir au Département politique fédéral suisse que le Gouvernement belge adhérait, pour le *Congo belge* et pour les *Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi*, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. Le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, le 14 janvier 1952, une circulaire aux États unionistes. (Voir *Droit d'auteur* du 15 février 1952, p. 13.) L'adhésion produit effet à partir du 14 février 1952.

2. Le 19 novembre 1951, la Légation de Belgique à Berne a remis au Département politique fédéral suisse la copie certifiée conforme d'une note adressée le 23 octobre 1951, par l'*Ambassade de France à Bruxelles*, au Ministère Royal belge des Affaires étrangères, note aux termes de laquelle la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, devait s'appliquer également à la *Tunisie*, au *Maroc*, ainsi qu'à diverses *Territoires d'outre-mer* et *Territoires sous tutelle*, et au *Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides*. Le 22 avril 1952, le Gouvernement suisse a envoyé à ce sujet des instructions à ses légations, avec la mission d'informer qui de droit. (Voir *Droit d'auteur* du 15 mai 1952, p. 49.) L'adhésion produit effet à partir du 22 mai 1952.

3. Le 16 avril 1952, la Légation de Belgique à Berne a fait tenir au Département politique fédéral suisse l'instrument de ratification de *Son Excellence le Président de la République des États-Unis du Brésil* quant à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. Cet instrument avait été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 5 avril 1952; et comme, d'après l'article 28 de la Convention de Berne révisée, il aurait dû, à fin de ratification, être déposé au plus tard le 1^{er} juillet 1951, le Gouvernement belge, après avoir appelé l'attention du Gouvernement brésilien sur ce fait, s'est trouvé dans l'impossibilité d'accepter comme tel ledit instrument de ratification et l'a transmis au Gouvernement suisse, afin que celui-ci en accepte le dépôt en le considérant comme une *notification d'adhésion* au sens de l'article 25 de la Convention de Berne révisée. Dans ces conditions, le Gouvernement suisse a considéré que le Brésil avait adhéré à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 et a envoyé à ce sujet, le 9 mai 1952, des instructions à ses légations, avec la mission d'informer qui de droit. (Voir *Droit d'auteur* du 15 juin 1952, p. 61.) L'adhésion produit effet à partir du 9 juin 1952.

V. Liste des pays de l'Union au 31 décembre 1952

PAYS	Classe	Date de l'entrée dans l'Union	
Allemagne	1	5 décembre	1887
Australie	3	14 avril	1928
Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires de la Nouvelle Guinée et de Nauru	—	29 juillet	1936
Autriche	6	1 ^{er} octobre	1920
Belgique	3	5 décembre	1887
Congo belge et Ruanda-Urundi	—	20 décembre	1948
Bésil (États-Unis du —)	3	9 février	1922
Bulgarie	5	5 décembre	1921
Canada	2	10 avril	1928
Danemark, avec les îles Féroë	4	1 ^{er} juillet	1903
Espagne, avec colonies	2	5 décembre	1887
Finlande	4	1 ^{er} avril	1928
France, Algérie et colonies	1	5 décembre	1887
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	1	5 décembre	1887
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	—	{ 5 décembre	1887
		{ 1 ^{er} juillet	1912
Grèce	6	9 novembre	1920
Hongrie	6	14 février	1922
Inde	4	1 ^{er} avril	1928
Irlande	4	5 octobre	1927
Islande	6	7 septembre	1947
Israël	5	24 mars	1950
Italie	1	5 décembre	1887
Japon	6	15 juillet	1899
Liban	6	1 ^{er} août	1924
Liechtenstein	6	30 juillet	1931
Luxembourg	6	20 juin	1888
Maroc (zone française)	6	16 juin	1917
Monaco	6	30 mai	1889
Norvège	4	13 avril	1896
Nouvelle-Zélande	4	24 avril	1928
Samoa occidental	—	4 décembre	1947
Pakistan	6	5 juillet	1948
Pays-Bas	3	1 ^{er} novembre	1912
Nouvelle Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises	—	1 ^{er} avril	1913
Philippines (République des)	6	1 ^{er} août	1951
Pologne	3	28 janvier	1920
Portugal, avec colonies	3	29 mars	1911
Roumanie	4	1 ^{er} juillet	1927
Saint-Siège	6	12 septembre	1935
Siam	6	17 juillet	1931
Suède	3	1 ^{er} août	1904
Suisse	3	5 décembre	1887
Syrie	6	1 ^{er} août	1924
Tchécoslovaquie	4	22 février	1921
Tunisie	6	5 décembre	1887
Turquie	6	1 ^{er} janvier	1952
Union Sud-Africaine	4	3 octobre	1928
Sud-Ouest Africain	—	28 octobre	1931
Yougoslavie	4	17 juin	1930

VI. Comptes du Bureau¹⁾

1. Caisse de retraite

D'après l'évaluation du Département fédéral suisse des finances, l'avoir de la Caisse de retraite en faveur du personnel du Bureau atteignait à la fin de l'année 1951, en valeur d'inventaire, la somme de fr. 356 714.20

Augmentation en 1952:
Intérêts „ 12 001.85

Avoir de la Caisse de retraite au 31 décembre 1952 fr. 368 716.05

Cette somme est placée de la manière suivante:

Taux	Titres	Valeur nominale	Cours	Valeur d'inventaire	Bénéfice de cours	Perte de cours
3 1/2 %	Emprunt fédéral 1945	30 000.—	100	30 000.—		
3 1/2 %	» » 1932/1933	98 000.—	100	98 000.—		
3 1/2 %	» » 1944	7 000.—	100	7 000.—		
3 1/4 %	» » 1946	51 000.—	100	51 000.—		
3 1/4 %	Canton de Berne 1947	8 000.—	100	8 000.—		
3 1/2 %	Canton du Valais 1944	25 000.—	100	25 000.—		
3 %	Crédit foncier vaudois 1949	21 000.—	100	21 000.—		
3 1/4 %	Emprunt fédéral 1941	5 000.—	100	5 000.—		
		245 000.—		245 000.—		
	Avoir, en compte courant, au Département fédéral suisse des finances			123 716.05		
	Avoir de la Caisse de retraite, au 31 décembre 1952			368 716.05		

2. Dépenses et recettes

Dépenses:	Personnel: Traitements	fr. 88 520.70
	Assurances	» 15 324.70
	Déplacements	» —.—
Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.	Pensions de retraite	» 2 500.—
	Gratifications pour ancienneté de service	» 1 636.40
	Loyer	» 2 519.10
	Mobilier	» 422.25
	Chauffage, éclairage et entretien	» 2 249.60
	Matériel de bureau	» 2 009.05
	Bibliothèque (ouvrages généraux)	» 305.80
	Abonnements de journaux	» 100.—
	Téléphone	» 921.60
	Dépenses diverses	» 4 571.50
	- A reporter	fr. 121 080.70

¹⁾ Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des finances:

Le directeur, RUEDI.

Report

fr. 121 080.70

Dépenses:

Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Personnel: Déplacements.	fr. 722.45	
Bibliothèque (ouvrages spéciaux)	„ 217.—	
Impressions.	„ 1 126.45	
Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	„ 16 154.85	
Ports	„ 829.15	
Dépenses imprévues	„ 7.20	
Conférences et congrès.	„ 6 877.45	
Amortissement du déficit technique (Caisse de retraite)	„ 30 800.—	fr. 56 734.55
Total des dépenses		fr. 177 815.25

Recettes:

Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	fr. 5 635.55	
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	„ 797.89	
Total des recettes		fr. 6 433.44
Dépenses nettes de l'exercice		fr. 171 381.81

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 10 177.—	4	100	fr. 40 708.—
II	20	suisses	„ 8 141.60	2	40	„ 16 283.20
III	15	407.08	„ 6 106.25	8	120	„ 48 850.—
IV	10		„ 40 70.85	10	100	„ 40 708.50
V	5		„ 2 035.43	2	10	„ 4 070.86
VI	3		„ 1 221.25	17	51	„ 20 761.25
				43	421	fr. 171 381.81

Au 31 décembre 1952, la situation, en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante:

La contribution de 1938 est due par deux administrations; la contribution de 1939 par trois administrations; la contribution de 1940 par trois administrations et en partie par une administration; la contribution de 1941 par trois administrations; la contribution de 1942 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1943 par deux administrations; la contribution de 1944 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1945 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1946 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1947 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1948 par quatre administrations et en partie par une administration; la contribution de 1949 par cinq administrations; la contribution de 1950 par sept administrations; la contribution de 1951 par dix administrations et en partie par une administration.

Le total des contributions arriérées s'élève, fin 1952, à fr. suisses 187 867.46.

Berne, le 15 Avril 1953

Le directeur:
MENTHA

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-SIXIÈME ANNÉE

1953

I. Organisation

Le 1^{er} mai 1953, le Docteur Alexandre Conte, Vice-Directeur, a pris sa retraite après avoir servi pendant plus de trente ans dans nos Bureaux. Ses éminentes qualités et sa précieuse collaboration ont été évoquées dans l'hommage que lui a consacré notre revue *Le Droit d'auteur*, en juillet 1953 (voir pages 83 et 84).

II. Travaux et activités du Bureau

I. Revue mensuelle « Le Droit d'auteur »

Au cours de l'année 1953, nous avons publié les documents officiels que voici:

a) Quant au droit interne:

Autriche. — Loi fédérale amendant la loi sur le droit d'auteur, du 8 juillet 1953.

France. — Loi n° 52-300 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, du 12 mars 1952.

Grande-Bretagne. — Ordonnance de 1952 sur le commerce avec l'ennemi (autorisation) (Allemagne), du 1^{er} janvier 1952.

Japon. — Loi n° 39 du 4 mars 1899, modifiée par les lois n° 63 du 14 juin 1910, n° 60 du 19 août 1920, n° 64 du 30 mai 1931, n° 48 du 1^{er} mai 1934, n° 35 du 6 mars 1941, et n° 131 du 2 mai 1950.

Loi n° 302, concernant les dispositions exceptionnelles relatives aux droits d'auteur appartenant aux Puissances alliées et aux ressortissants alliés, du 8 août 1952.

Ordonnance ministérielle n° 338, modifiant l'ordonnance ministérielle n° 178, du 6 juin 1952, relative au Conseil du droit d'auteur, du 8 août 1952.

Nouvelle-Zélande. — Ordonnance concernant l'application aux œuvres étrangères de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, du 4 mars 1953.

Ordonnance étendant l'application de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, du 4 mars 1953.

Pologne. — Loi sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1952.

b) Quant aux relations bilatérales :

Etats-Unis d'Amérique — Principauté de Monaco. — I. Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique, concernant l'application aux ressortissants de la Principauté de Monaco des dispositions du Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé « Copyrights », du 15 octobre 1952.

II. Ordonnance du Prince souverain de Monaco, concernant l'application aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique des droits accordés, en matière de droit d'auteur, par les lois et ordonnances de la Principauté aux ressortissants monégasques, du 15 octobre 1952.

III. Echange de notes entre le Ministre d'Etat de Monaco et le Consul Général des Etats-Unis d'Amérique à Nice, du 24 septembre 1952.

Grande-Bretagne — Union Birmane. — Ordonnance britannique n° 613, concernant l'application de la loi de 1911 sur le droit d'auteur à l'Union Birmane, du 9 avril 1951.

c) Quant aux relations multilatérales :

Convention de Berne révisée :

Voir plus loin, p. 7, les notifications diplomatiques concernant l'Union.

* * *

La rubrique « Jurisprudence » compte neuf espèces en 1953 : *une* pour l'Allemagne, *une* pour l'Argentine, *deux* pour l'Autriche, *une* pour la Belgique, *quatre* pour la France. D'autres décisions judiciaires ont été résumées dans les « Lettres » de nos correspondants d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Nous ne relaterons ci-après que les jugements publiés, *in extenso* ou en abrégé, sous la rubrique « Jurisprudence ».

Allemagne. — Le contrat d'exploitation cinématographique, conclu entre le titulaire des droits d'auteur sur le film et le loueur de films, est un contrat *sui generis* d'exploitation du droit d'auteur, qui est analogue au contrat de licence en matière de brevets; il peut réunir les caractères de divers genres de contrats. Les intérêts en présence dans le contrat d'exploitation cinématographique correspondent essentiellement à la situation qu'on trouve dans le contrat d'édition (Cour fédérale, 15 juin 1951).

Argentine. — Le catalogue d'une société industrielle peut être considéré comme une œuvre protégée par la loi sur le droit d'auteur, s'il présente une originalité suffisante résultant de la combinaison d'éléments déjà connus, mais exprimés sous une forme nouvelle, ainsi que de la synthèse réalisée dans l'exposé (Tribunal civil de Buenos-Aires, 3 octobre 1951).

Autriche. — Il est interdit de reproduire et de diffuser un portrait lorsque la personne représentée subit, de ce fait, un préjudice dans ses intérêts légitimes. Une exception est admise à cette règle lorsque la personne représentée a consenti expressément — ou dans des conditions ne laissant aucun doute — à ce que son image fût reproduite ou diffusée (Vienne, *Landgericht*, 24 février 1950).

La protection des titres se rattache, de par sa nature, au droit de la concurrence; elle vise à prévenir les confusions. La protection du titre d'une revue ne prend fin que si la revue cesse définitivement de paraître; mais cette protection peut aussi durer plus longtemps lorsque, par exemple, la reprise du titre par un nouvel organe est de nature à susciter des erreurs ou des troubles dans les relations commerciales (Cour suprême, 4 octobre 1952).

Belgique. — L'auteur, souverain maître de son œuvre, peut n'autoriser que des enregistrements mécaniques pour l'usage privé et interdire l'emploi des enregistrements pour la radiodiffusion. Lorsqu'il consent à ce que des enregistrements soient opérés, son autorisation est nécessairement conditionnée par l'usage qui en sera fait. Ayant le droit de retirer de son œuvre un profit matériel en l'incorporant dans un disque qui permettra la reproduction

sonore, il est légitime que la redevance à lui payée soit proportionnée au nombre d'auditeurs du disque, c'est-à-dire qu'elle soit beaucoup plus élevée pour un disque destiné à l'exécution publique ou à la radiodiffusion que pour un disque à faire entendre dans un foyer familial. Un disque grevé de charges, correspondant soit à un droit réel pour un tiers, soit à un droit personnel de jouissance, ne passe qu'avec ces charges entre les mains du successeur particulier auquel seul un droit restreint a été transmis. Il doit en être ainsi parce que le disque n'est pas un objet matériel quelconque, mais une des formes données par l'auteur à son œuvre, et sur laquelle il a retenu tous les droits qu'il lui a plu de conserver (Bruxelles, Cour d'appel, 9 mai 1953).

France. — Le titre *Les Hauts de Hurlevent* de la traduction française du livre anglais *Wuthering Heights* constitue une invention originale, dont le traducteur peut se prévaloir comme d'une œuvre personnelle, et dont il peut revendiquer la propriété: ce titre n'est pas la traduction littérale du titre anglais, le mot *Wuthering* n'ayant pas d'équivalent direct dans la langue française (Seine, Tribunal de commerce, 26 juin 1951).

En ce qui concerne les plaidoiries, le droit de publication admis par la loi comme un corollaire de la publicité des débats judiciaires ne doit porter que momentanément atteinte au droit d'auteur. Lorsque la plaidoirie a cessé d'appartenir à l'actualité, l'avocat retrouve la pleine maîtrise sur son œuvre, laquelle ne peut être alors publiée sans son consentement (Seine, Tribunal civil, 13 février 1952).

En prenant le titre de l'œuvre lyrique d'un célèbre compositeur, œuvre qui a eu un retentissement considérable à l'époque de sa création et qui est encore jouée très souvent (*Manon*), le metteur en scène d'un film, s'il n'a pas porté atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre en question, a volontairement créé une confusion, ce qui constitue une faute indéniable, génératrice d'un préjudice certain, car elle empêche, pour un certain temps sans doute, les héritiers de l'auteur de l'œuvre lyrique de céder leur droit d'adaptation cinématographique sur ladite œuvre (Paris, Cour d'appel, 9 juillet 1952).

L'autorisation donnée par l'auteur d'adapter un drame (*La Tosca*) pour en faire un opéra n'implique pas l'autorisation d'adapter ou même de reproduire cinématographiquement ledit opéra; la présentation d'un film ne saurait être assimilée à la représentation d'un opéra (Paris, Cour d'appel, 17 juillet 1953).

* * *

En 1953, *Le Droit d'auteur* a publié six études générales, intitulées comme suit: *L'article XIX de la Convention universelle* (première partie), par Arpad Bogsch. — *Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes*, par M. V. — *Consultation sur la cinématographie et le droit d'auteur*, par le D^r Eugen Ulmer. — *Le droit moral dans la législation en Amérique latine*, par le D^r Wenzel Goldbaum. — *Rapports entre la Convention de Berne et la Convention universelle*, par G. Straschnov. — *La réforme de la loi britannique sur le droit d'auteur*, par le D^r Paul Abel.

Les Nouvelles diverses et chroniques parues dans *Le Droit d'auteur* en 1953 ont trait à sept pays (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Suisse) ainsi qu'aux pays hispano-américains et au Conseil de l'Europe:

Allemagne (République fédérale). — Le cinquantième anniversaire de la Société allemande des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique (*Gema*).

Argentine. — Ratification de la Convention de Washington de 1946 sur le droit d'auteur.

Autriche. — Vers l'adhésion à l'Acte de Bruxelles.

Belgique. — Une nouvelle commission pour le droit d'auteur.

Etats-Unis d'Amérique. — Message du Président des Etats-Unis en vue de la ratification de la Convention universelle de 1952 sur le droit d'auteur.

France. — Une nouvelle revue française sur le droit d'auteur.

Suisse. — Vers un amendement de la loi sur le droit d'auteur en vue de l'adhésion à l'Acte de Bruxelles.

Pays hispano-américains. — La défense du droit d'auteur dans les pays hispano-américains.

Conseil de l'Europe. — Entrée en vigueur de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous avons publié, dans *Le Droit d'auteur*, en 1953, six « Lettres » émanant de nos correspondants d'Allemagne, d'Amérique latine, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Que ces éminents collaborateurs veuillent bien trouver ici l'expression de nos très sincères remerciements pour leurs précieuses études grâce auxquelles nos lecteurs ont été tenus au courant de l'évolution législative et jurisprudentielle dans les pays susmentionnés.

* * *

Quant aux questions administratives concernant *Le Droit d'auteur*, nous indiquerons que les nouveaux tarifs — applicables à partir du 1^{er} avril 1954 — ont été fixés comme suit pour l'abonnement et la vente de notre Revue : abonnement annuel à 18 fr. s. ; fascicules mensuels à 3,60 fr. s. ; volume annuel à 28 fr. s.

Les volumes et fascicules épuisés ne peuvent pas, actuellement, être réimprimés aux frais de l'Union, mais nous en procurons, sur demande, des photocopies, moyennant paiement des frais.

Le tirage a été, en 1953, de 1200 exemplaires, répartis comme suit : 260 exemplaires délivrés gratuitement aux administrations des Pays unionistes, 180 exemplaires destinés à l'échange ou à la propagande, 460 exemplaires fournis aux abonnés payants et 300 gardés en réserve.

2. Correspondance

La correspondance reçue et expédiée en 1953 par le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend 1634 pièces, contre 1508 en 1952. Il convient d'y ajouter 3238 pièces (3057 en 1952) concernant des objets communs à ladite Union et à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et 44 540 (36 334) se rapportant uniquement à cette dernière Union. La correspondance totale du Bureau de l'Union littéraire et du Bureau de l'Union industrielle, avec les Services administratifs des marques de fabrique et de commerce et des dessins et modèles industriels, s'élève à 49 412 unités, contre 40 899 en 1952. Pour le chiffre global, l'augmentation de 1952 à 1953 est de 8513 unités ou de 21 %, contre 3544 unités ou 25 % de 1951 à 1952. La correspondance commune progresse de 181 unités ou de 5,9 %, contre une diminution de 218 unités ou 6,7 % de 1951 à 1952. La correspondance du Bureau littéraire gagne 126 unités (8,4 %), alors qu'elle avait diminué de 420 unités (22 %) de 1951 à 1952.

3. Bibliothèque

Dès leur installation à Berne en 1892, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques ont constitué une petite bibliothèque pour leurs besoins internes. Il s'agissait alors d'un modeste instrument de travail contenant les quelques ouvrages classiques parus, et indispensables en matière de droit industriel, de droit d'auteur et de droit international public et privé. Puis, au fur et à mesure de leur paru-

tion, les nouveaux ouvrages de droit industriel et de droit d'auteur parvenaient aux Bureaux pour les comptes rendus bibliographiques des deux périodiques officiels « *La Propriété industrielle* » et « *Le Droit d'auteur* ». Petit à petit, la bibliothèque des Bureaux internationaux réunis s'est ainsi enrichie pour être actuellement largement représentative des domaines spéciaux de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Faute de ressources suffisantes, les Bureaux ont cependant de la peine à la tenir à jour.

La valeur de cette bibliothèque n'a pas échappé aux juristes, et tout particulièrement aux juristes suisses: de nombreux professeurs, avocats et étudiants suisses demandent et reçoivent accès à notre bibliothèque pour s'y documenter; ils ont ainsi à leur portée un instrument de travail unique, puisque le siège de nos Bureaux est en Suisse.

Or, ni la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ni la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne prévoient l'obligation pour le Bureau international d'instituer une bibliothèque et encore moins de la tenir à la disposition du public. Mais peu importent les textes: le fait est là, apportant la preuve des services rendus par nos Bureaux à la science juridique, à l'industrie et aux auteurs.

Il ne saurait évidemment être question de revenir en arrière et de fermer notre bibliothèque aux juristes et au public. Bien au contraire, l'intérêt général commande de développer et d'améliorer les services à rendre par notre bibliothèque. Hélas, la situation actuelle est intenable: les quelque 4000 volumes de notre bibliothèque sont entassés misérablement dans des locaux incommodés et impropres à l'étude; les périodiques ne peuvent être classés, etc.

Ce fait a vivement ému le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, dont les membres ont visité notre bibliothèque lors de leur session de Neuchâtel, en juillet 1952.

Donnant suite à la requête du Directeur, le Conseil fédéral suisse a décidé de proposer aux Chambres, dans le budget de la Confédération pour 1955, une subvention annuelle de 10 000 francs.

Cette subvention sera renouvelable, dès 1955, aussi longtemps qu'une Conférence de révision n'aura pas pu augmenter la dotation du Bureau international dans l'intérêt de la bibliothèque.

Ainsi, et grâce à l'action du Conseil fédéral suisse, la bibliothèque des Bureaux internationaux pourra, dès l'année prochaine, reprendre son développement normal.

4. Réunions et congrès

Au cours de l'année 1953, le Bureau de l'Union a participé aux travaux de la Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (*Cisac*) (Paris, septembre 1953), à la réunion plénière de l'Association littéraire et artistique internationale (Paris, octobre 1953) et au Comité d'experts de l'Unesco pour la protection du droit des savants (Paris, décembre 1953).

Les 21 et 22 septembre 1953, s'est réunie à Paris, sous la présidence de M. Valerio de Sanctis, la Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (*Cisac*).

Organisée par M. René Jouglet, Secrétaire Général de la Confédération, cette session fut consacrée essentiellement au droit d'auteur en matière de cinématographie. Y assistaient d'éminents représentants des auteurs et des producteurs de films, ainsi que le Professeur Ulmer.

Répondant à l'invitation de la *Cisac*, le Professeur Ulmer a exposé et défendu devant l'assemblée la thèse qu'il a développée dans le *Droit d'auteur* de septembre 1953; après quoi s'engagea une discussion particulièrement animée.

Le Professeur Ulmer a proposé notamment la création d'un « droit voisin » en faveur du producteur — droit de reproduction, de mise en circulation, de présentation et de radiodiffusion du film, accompagné d'un droit quasi-moral quant à l'intégrité dudit film —. Ce droit de caractère exclusif, qui coexisterait avec le droit des auteurs sur l'œuvre cinématographique,

encore qu'il s'apparente au droit des fabricants de disques, devrait, selon le Professeur Ulmer, être inscrit non dans la Convention sur les droits voisins, mais dans la Convention de Berne.

Bien que pour des raisons différentes, les auteurs et les producteurs présents ne se sont pas, en général, montrés favorables à ce programme. Les auteurs se sont élevés contre la création d'un droit exclusif des producteurs qui entrerait en concours avec le droit sur l'œuvre artistique, laquelle représente pour eux l'essentiel dans le film; ils proclament le primat de leur droit sur l'œuvre cinématographique et estiment que l'actuel article 14 de la Convention de Berne est satisfaisant; ils ne trouvent pas opportun de le modifier. D'autre part, les producteurs, se rendant compte des difficultés auxquelles se heurterait actuellement une révision de la Convention de Berne, sont d'avis que, provisoirement tout au moins, un droit voisin — au demeurant assez différent de celui qui a été proposé par le Professeur Ulmer — soit inséré dans un accord spécial, à condition que leurs intérêts soient ainsi protégés assez efficacement.

En outre, les producteurs ont demandé que de nouvelles dispositions missent fin aux abus qui, selon eux, se produiraient dans l'exercice du droit moral des auteurs, notamment en ce qui concerne la saisie des films. (voir *Droit d'auteur*, octobre 1953, p. 120.)

Le 29 octobre 1953, l'Association littéraire et artistique internationale s'est réunie en séance plénière sous la présidence de M^e Marcel Boutet, pour discuter des questions relatives au droit d'auteur en matière de cinématographie. Le rapport du groupe français, présenté par M^e Raoul Castelain, fut approuvé dans son ensemble, et une commission internationale, nommée sur l'initiative de M. Streuli, fut chargée d'y apporter certains compléments et modifications. Au nom du groupe français également, le Professeur H. Desbois a présenté un rapport analysant et critiquant la Consultation du Professeur Ulmer.

Les problèmes que pose la saisie des films ont été également évoqués (voir *Droit d'auteur*, novembre 1953, p. 135).

Les rapports susmentionnés de M^e Castelain et du Professeur Desbois ont été, depuis, publiés sous leur forme définitive dans *Le Droit d'auteur* de février 1954.

Du 7 au 10 décembre 1953, s'est réuni le Comité d'experts convoqué par la Division du droit d'auteur de l'Unesco. Présidé par M. Marcel Plaisant, Sénateur et Membre de l'Institut de France, ce Comité était composé de M. le D^r C.-E. Sunderlin, Vice-président (Etats-Unis d'Amérique), M. le Professeur A. Giacomini, Rapporteur (Italie), M. le Professeur H.-C.-J. Duijker (Pays-Bas), M. le Professeur M. Florkin (Belgique), M. le Professeur A. Lichnerowicz (France), M. le Professeur T. Lund (Danemark), M. A. Merlin, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (France).

Le Comité a estimé que, en dehors des droits actuellement protégés dans les différents pays par les lois sur la propriété littéraire et artistique et sur la propriété industrielle ainsi que par le droit commun, ou par d'autres lois, les savants pourraient jouir de droits spéciaux, à raison de leur activité dans le domaine de la recherche scientifique. Des bases ont été posées en vue d'une entente internationale sur les questions relatives au droit des savants.

III. Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

La Sous-commission s'est réunie à Berne, au Palais fédéral, le 23 et le 24 juin 1953, sous la présidence de M. Plinio Bolla, Délégué de la Suisse.

Ont participé à cette session, à titre de *délégués*:

pour la *France*: M. Henri Puget, Conseiller d'Etat; pour la *Grande-Bretagne*: Sir John Blake, Contrôleur Général du Patent Office et M. J.-L. Girling, Superintending Examiner du Patent Office; pour l'*Italie*: Son Excellence M. Antonio Pennetta, Président de Chambre à la Cour de cassation, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères; pour les *Pays-*

Bas: M. le Professeur G.-H.-C. Bodenhausen; pour la *Suisse*: M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse.

Assistait aux délibérations à titre d'expert, M. le Professeur Eugen Ulmer, de l'Université de Heidelberg.

Le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était représenté par son Directeur, M. Jacques Secretan et plusieurs de ses collaborateurs.

Les principales questions évoquées et discutées ont été les suivantes : renouvellement du Comité permanent; clause de sauvegarde de la Convention de Berne et collaboration entre l'Unesco et le Bureau de l'Union; questions relatives à la cinématographie; adhésion de la République des Philippines et de la Turquie à la Convention de Berne révisée à Bruxelles le 26 juin 1948; développement de la Bibliothèque du Bureau de l'Union; avant-projet de Convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

A la suite de larges échanges de vue entre les Délégués et le Directeur du Bureau, la Sous-commission a pris notamment deux résolutions, l'une relative à la cinématographie et l'autre à la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Par la première résolution, le Bureau a été invité à recueillir toutes informations utiles en ce qui concerne les problèmes du droit d'auteur qui se posent dans le domaine de la cinématographie, et à communiquer aux principales organisations internationales intéressées la Consultation du Professeur Ulmer sur cette question, ainsi que les rapports annoncés par l'Association littéraire et artistique internationale et par la Fédération internationale des producteurs de films. Cette résolution a aussi fait allusion à la réunion du Comité d'experts prévue dans la résolution n° 3 adoptée par le Comité permanent à Neuchâtel, le 3 juillet 1952.

La seconde résolution a recommandé que les observations des Gouvernements sur l'avant-projet de Rome du 17 novembre 1951 fussent publiées par le Bureau et portées par lui à la connaissance de tous les Gouvernements, afin que ceux-ci aient la possibilité de faire parvenir au Bureau d'autres suggestions et propositions, avant la prochaine session du Comité mixte d'experts prévue dans la résolution n° 6 adoptée par le Comité permanent à Neuchâtel, le 3 juillet 1952.

IV. Notifications diplomatiques concernant l'Union

I) Par note du 20 avril 1953, la Légation de Belgique à Berne a fait savoir au Gouvernement suisse que l'Ambassade d'Italie à Bruxelles avait fait tenir au Ministère belge des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, le 11 du même mois, les instruments de ratification de Son Excellence le Président de la République italienne sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Par lettre du 14 avril, le Ministère belge des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a, de la manière suivante, appelé l'attention de l'Ambassade d'Italie sur certains aspects de sa communication:

« 2. — Aux termes de l'article 28 : " (1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951. "

« Le (3) du même article 28 dispose *in fine* : " Les Pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la présente Convention au 1^{er} juillet 1951 pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2. "

« L'article 25 stipule : " (1) Les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci à tous les autres."

« Quant à l'alinéa 2 de l'article 27, il est ainsi conçu : " Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications. »

« 3. — La Convention révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948, a été signée au nom de l'Italie par M. Massimo Pilotti et M. Antonio Pennetta, sans faire aucune réserve.

« Le Gouvernement italien n'ayant pas déposé ses instruments de ratification avant le 1^{er} juillet 1951 suivant les dispositions de l'article 28 (1), doit, aux termes du (3) du même article 28, adhérer à la Convention, conformément aux articles 25 et 27 rappelés ci-dessus.

« J'ai donc chargé le Ministre de Belgique à Berne de transmettre au Gouvernement de la Confédération suisse les instruments de ratification signés par Son Excellence M. le Président Einaudi.

« Je ne doute pas que ce document ne soit considéré par les autorités compétentes comme la notification d'adhésion requise aux termes de l'article 25. »

En conséquence, la Légation de Belgique a joint à sa note les instruments mentionnés ci-dessus, en demandant que le Gouvernement suisse en acceptât le dépôt et qu'il les considérât comme une notification d'adhésion aux termes de l'article 25 de la Convention révisée.

Dans ces conditions, le Gouvernement suisse a considéré que l'Italie avait adhéré à ladite Convention, et il a envoyé, à ce sujet, le 12 juin 1953, des instructions à ses légations, avec la mission d'informer qui de droit (voir *Droit d'auteur* du 15 juillet 1953, p. 75). L'adhésion produit effet à partir du 12 juillet 1953.

* * *

II) Par note du 26 août 1953, la Légation d'Autriche à Berne a fait parvenir au Gouvernement suisse l'instrument d'adhésion du Gouvernement autrichien à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948. C'est pourquoi le Gouvernement suisse a envoyé, à ce sujet, le 14 septembre 1953, des instructions à ses légations, avec la mission d'informer qui de droit (voir *Droit d'auteur* du 15 octobre 1953, p. 113). L'adhésion produit effet à partir du 14 octobre 1953.

V. Liste des pays de l'Union au 31 décembre 1953

PAYS CONTRACTANTS avec les territoires dont ils assurent les relations extérieures ⁽¹⁾ (territoires d'outre-mer, colonies, pays sous tutelle)	Classes	Dates d'entrée dans l'Union
1. Allemagne	I	5 décembre 1887
2. Australie	III	14 avril 1928
<i>Territoires de Papua, Ile de Norfolk, Territoires de la Nouvelle Guinée et de Nauru</i>	—	29 juillet 1936
3. Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920
4. Belgique	III	5 décembre 1887
<i>Congo belge et Ruanda-Urundi.</i>	—	20 décembre 1948
5. Brésil	III	9 février 1922
6. Bulgarie	V	5 décembre 1921
7. Canada	II	10 avril 1928
8. Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903
9. Espagne	II	5 décembre 1887
<i>Colonies</i>	—	5 décembre 1887
<i>Protectorat du Maroc</i>	—	8 décembre 1934
10. Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928
11. France (y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer)	I	5 décembre 1887
<i>Territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle</i>	—	dates diverses
12. Grande-Bretagne et Irlande du Nord	I	5 décembre 1887
<i>Colonies, possessions et certains pays de protectorat</i>	—	dates diverses
13. Grèce	VI	9 novembre 1920
14. Hongrie	VI	14 février 1922
15. Inde	IV	1 ^{er} avril 1928
16. Irlande	IV	5 octobre 1927
17. Islande	VI	7 septembre 1947
18. Israël	V	24 mars 1950
19. Italie	I	5 décembre 1887
20. Japon	VI	15 juillet 1899
21. Liban	VI	1 ^{er} août 1924
22. Liechtenstein	VI	30 juillet 1931
23. Luxembourg	VI	20 juin 1888
24. Maroc (Protectorat français)	VI	16 juin 1917
25. Monaco	VI	30 mai 1889
26. Norvège	IV	13 avril 1896
27. Nouvelle-Zélande	IV	24 avril 1928
<i>Samoa occidental</i>	—	4 décembre 1947
28. Pakistan	VI	5 juillet 1948
29. Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912
<i>Nouvelle Guinée, Surinam et Antilles néerlandaises.</i>	—	1 ^{er} avril 1913
30. Philippines (République des)	VI	1 ^{er} août 1951
31. Pologne	III	28 janvier 1920
32. Portugal	III	29 mars 1911
33. Roumanie	IV	1 ^{er} janvier 1927
34. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12 septembre 1935
35. Siam	VI	17 juillet 1931
36. Suède	III	1 ^{er} août 1904
37. Suisse	III	5 décembre 1887
38. Syrie	VI	1 ^{er} août 1924
39. Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921
40. Tunisie	VI	5 décembre 1887
41. Turquie	VI	1 ^{er} janvier 1952
42. Union Sud-Africaine	IV	3 octobre 1928
<i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 octobre 1931
43. Yougoslavie	IV	17 juin 1930

(1) Les pays contractants sont indiqués en caractères droits et sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique ; les territoires d'outre-mer, colonies ou territoires sous tutelle figurent en italique.

VI. Comptes du Bureau ¹⁾

Dépenses et recettes

Dépenses:

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Personnel : Traitements	fr.	65 347.45
Pensions de retraite	»	2 500.—
Assurances	»	12 520.50
Déplacements	»	—.—
Gratifications pour ancienneté de service	»	163.10
Loyer	»	1 612.55
Mobilier	»	648.05
Chauffage, éclairage et entretien	»	1 415.65
Matériel de bureau	»	869.75
Bibliothèque (ouvrages généraux)	»	354.55
Abonnements de journaux	»	100.—
Téléphone	»	928.25
Dépenses diverses	»	2 671.10
Personnel : Déplacements	fr.	1 534.30
Matériel de bureau	»	3.60
Bibliothèque (ouvrages spéciaux)	»	264.95
Impressions	»	2 980.80
Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	»	19 130.20
Ports	»	989.—
Dépenses imprévues	»	2 147.57
Conférences et congrès	»	10 856.45
Amortissement du déficit technique (Caisse de retraite)	»	40 100.—
Provision pour éditions et fichiers	»	10 000.—

fr. 177 137.82
Recettes :

Revue <i>Le Droit d'auteur</i>	fr.	5 166.88
Recettes diverses (vente de documents, etc.)	»	592.48

Total des recettes
fr. 5 759.36
Dépenses nettes de l'exercice

fr. 171 378.46
¹⁾ Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Contrôle fédéral des finances :

Le directeur, RUEDI.

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant:

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 407.08	fr. 10 177.—	4	100	fr. 40 708.—
II	20		» 8 141.60	2	40	» 16 283.20
III	15		» 6 106.20	8	120	» 48 849.60
IV	10		» 4 070.80	10	100	» 40 708.—
V	5		» 2 035.40	2	10	» 4 070.80
VI	3		» 1 221.10	16	} 51	» 19 537.60
VI	3		» 1 221.26	1		» 1 221.26
				43	421	fr. 171 378.46

Au 31 décembre 1953, la situation, en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante:

La contribution de 1938 est due par deux administrations; la contribution de 1939 par trois administrations; la contribution de 1940 par trois administrations et en partie par une administration; la contribution de 1941 par trois administrations; la contribution de 1942 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1943 par deux administrations; la contribution de 1944 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1945 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1946 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1947 par deux administrations et en partie par une administration; la contribution de 1948 par quatre administrations et en partie par une administration; la contribution de 1949 par cinq administrations; la contribution de 1950 par six administrations; la contribution de 1951 par six administrations et en partie par deux administrations; la contribution de 1952 par quinze administrations et en partie par une administration.

Le total des contributions arriérées s'élève, fin 1953, à fr. suisses 242 644.24.

Au 31 décembre 1947, l'avoir de la caisse de retraite des Bureaux réunis était de fr. 1 417 705.41 (part de l'Union Littéraire : fr. 423 620.35). Cet avoir a été placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des finances de la Confédération suisse.

Berne, le 1^{er} juin 1954.

Le Directeur :

Jacques SECRETAN.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-SEPTIÈME ANNÉE

1954

I. Organisation

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est administré et géré dans le cadre des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle. Sont ainsi groupés : le Bureau de l'Union internationale industrielle générale (Convention de Paris), celui de l'Union littéraire et artistique (Convention de Berne), le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Union restreinte de Madrid) et le Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (Union restreinte de La Haye). Dans cet ensemble administratif et organique, le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dispose de moyens financiers extrêmement réduits. Le personnel émargeant au budget de l'Union littéraire et artistique présente donc un effectif très restreint bien que le Directeur et plusieurs membres du personnel consacrent une grande partie de leur temps à cette Union. C'est dire que les mutations intervenues au sein du personnel des Bureaux réunis durant l'année 1954 grèvent dans une mesure minime le budget actuel du Bureau international littéraire et artistique. Toutefois, les rapports de gestion de l'Union de Berne ayant toujours mentionné les faits concernant le personnel des Bureaux réunis, nous nous conformerons à cette tradition en indiquant ci-dessous lesdites mutations, qui touchent l'ensemble des Bureaux placés sous la même direction.

Deux nouveaux Conseillers ont été nommés par le Conseil fédéral : le 16 juillet 1954 M. Ross Woodley, Solicitor of the Supreme Court of England, originaire de Leamington (Grande-Bretagne) et le 9 novembre 1954 M. Giulio Ronga, Conseiller à la Cour d'Appel de Rome, originaire de Naples (Italie) ; M. le Conseiller Woodley a pris ses fonctions le 1^{er} octobre 1954 et M. le Conseiller Ronga le 1^{er} janvier 1955. M. Louis Werro, secrétaire de chancellerie de 1^{re} classe, a été admis, par décision du 2 avril 1954, à faire valoir ses droits à la retraite, après 30 années de service. Il a été remplacé par M. John Lamb, licencié ès sciences sociales, originaire de Watford (Grande-Bretagne). M. Richard Wipf, licencié en droit, secrétaire juridique et administratif au B. I. T. à Genève, originaire de Saint-Gratien (France), a été nommé en qualité de secrétaire de 1^{re} classe ; M. Arnold Reimer, Referendar, originaire de Berlin (Allemagne), a été nommé en qualité d'aide de chancellerie de 1^{re} classe, de même que M. Claude Kindler, licencié ès sciences politiques, originaire de Bolligen (Suisse). Trois promotions ont été accordées avec effet au 1^{er} janvier 1954 : M. Buri a été promu en qualité de secrétaire de 1^{re} classe, M. Kohler, secrétaire de 2^{me} classe et M^{lle} Piffaretti, secrétaire de chancellerie de 2^{me} classe.

Les institutions de prévoyance sociale en faveur du personnel ont été assainies par un arrêté du Conseil fédéral du 26 octobre 1954.

II. Travaux et activités du Bureau

1. Revue mensuelle « Le Droit d'Auteur »

Au cours de l'année 1954, nous avons publié les documents officiels que voici :

a) Quant au droit interne :

Autriche. — Remarques explicatives sur la loi fédérale du 8 juillet 1953 concernant le droit d'auteur.

Belgique. — Loi relative à l'application aux Belges de certaines dispositions de la Convention internationale du 26 juin 1948 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 27 juillet 1953.

Bulgarie. — Loi sur le droit d'auteur, du 12 novembre 1951.

Canada. — Loi concernant le droit d'auteur, S. R., c. 32, art. 1.

Etats-Unis d'Amérique. — Loi modifiant le Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé « Copyrights », en ce qui concerne le dernier jour fixé pour accomplir un acte lorsque ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, du 13 avril 1954.

Loi n° 743 modifiant le Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé « Copyrights » du 31 août 1954.

Guatémala. — Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, du 8 février 1954.

Hongrie. — Décret n° 106 du Conseil des ministres de la République populaire hongroise sur l'établissement de l'Office pour la protection des droits d'auteur, du 31 décembre 1952.

Israël. — Loi n° 5713 modifiant l'ordonnance sur le droit d'auteur, de 1953.

Ordonnance concernant la protection des œuvres étrangères en vertu de la Convention de Berne, du 4 mars 1953.

Ordonnance relative à la protection des œuvres originaires des Etats-Unis d'Amérique, du 3 juin 1953.

Monaco. — Loi n° 512 modifiant la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 17 novembre 1949.

Ordonnance souveraine n° 109 complétant l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 81, du 29 septembre 1949, relative à l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion, du 6 décembre 1949.

Tchécoslovaquie. — Loi sur le droit d'auteur, du 22 décembre 1953.

b) Quant aux relations bilatérales :

Allemagne (République fédérale) — Pérou. — I. Accord commercial entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Pérou, du 20 juillet 1951.

II. Avis concernant la ratification de l'accord commercial signé par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Pérou, du 8 juillet 1952.

Etats-Unis d'Amérique — Italie. — Décret n° 1527 du Président de la République italienne relatif à la prorogation des délais de dépôt prévus à l'article 35 du décret royal n° 1369, du 18 mai 1942, en ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois aux Etats-Unis d'Amérique, du 11 décembre 1951.

Etats-Unis d'Amérique — Japon. — I. Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant l'application aux ressortissants japonais des dispositions du Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé « Copyrights », du 10 novembre 1953.

II. Echange de notes entre le Ministre des Affaires étrangères du Japon et l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Tokyo, du 10 novembre 1953.

Italie — Liban. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 15 février 1949.

Italie — Pays-Bas. — Accord pour le règlement de certaines questions découlant des clauses économiques du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie, du 15 juin 1951.

c) Quant aux relations multilatérales :

Convention de Berne révisée. — (Voir plus loin, p. 8, une notification diplomatique concernant l'Union).

* * *

La rubrique « Jurisprudence » compte 17 espèces en 1954 : *trois* pour l'Autriche, *une* pour la Belgique, *une* pour le Brésil, *une* pour le Canada, *une* pour le Danemark, *une* pour les Etats-Unis d'Amérique, *huit* pour la France, et *une* pour la Norvège. D'autres décisions judiciaires ont été résumées dans les « Lettres » de nos correspondants d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Nous ne relaterons ci-après que les jugements publiés, *in extenso* ou en abrégé, sous la rubrique « Jurisprudence ».

Autriche. — Conditions dans lesquelles il est interdit de procéder, sans l'autorisation de l'auteur, à des coupures sur une bande cinématographique. Atteinte au droit de l'auteur quant à l'intégrité de l'œuvre. Preuve d'un dommage subi (non). Mesure provisionnelle interdisant la présentation du film tronqué et enjoignant de restituer la bande cinématographique en son état original (oui) (Cour suprême, 11 février 1953).

Est assimilée à une exécution musicale publique celle qui a lieu à l'occasion d'un cours de danse (Cour suprême, 4 mars 1953).

Caractère de l'œuvre protégée par la loi sur le droit d'auteur : personnalité, originalité et création. Distinction entre l'œuvre créatrice protégée selon le droit d'auteur et la production ou le produit fabriqué, lequel ne peut prétendre à une telle protection (Cour suprême, 4 novembre 1953).

Belgique. — Ni le droit de citation, ni celui de critique, ni la liberté de la presse ne peuvent justifier la reproduction photographique non autorisée d'une œuvre des arts figuratifs, lorsque cette reproduction porte atteinte au droit d'auteur tel qu'il est reconnu par la loi du 22 mars 1886 (Cour de cassation, 4 décembre 1952).

Brésil. — Représentations théâtrales réservées aux membres d'un club qui sont admis gratuitement au spectacle. But indirectement lucratif, les membres du club payant une cotisation. Autorisation nécessaire de l'auteur (Rio de Janeiro, Tribunal civil de district, 26 décembre 1951).

Canada. — Section 17 de la loi sur le droit d'auteur. Exécutions musicales dans un club poursuivant des buts charitables. Notion d'exécution musicale à des fins charitables. Pour être exempté du paiement de droits, il faut que ladite exécution soit mise directement au service d'une activité charitable à laquelle elle doit être incorporée ; ne suffit pas un but charitable n'apparaissant que final, éventuel ou lointain (Cour suprême, 26 juin 1953).

Danemark. — Exécutions musicales dans les ateliers pendant le travail. But de nature commerciale. Exécution privée (non). Exécution publique (oui) (Cour suprême, 10 janvier 1952).

Etats-Unis d'Amérique. — Statuettes de caractère artistique utilisées comme pieds de lampe et fabriquées en série. Protection selon le droit d'auteur (oui). Comparaison de cette protection avec celle des brevets. Un objet brevetable peut, comme œuvre artistique, bénéficier du droit d'auteur (Cour suprême, 8 mars 1954).

France. — Contrat d'édition. Cession du droit d'auteur sur les œuvres musicales d'un poète chansonnier. Interprétation stricte du contrat. Droit d'auteur réservé quant aux œuvres non musicales dudit poète. Contrefaçon. Mauvaise foi et faute. Confiscation de l'édition. Dommages-intérêts (Paris, Cour d'appel, 12 mai 1952).

Droits de la critique quant à un spectacle de danse. Le critique ayant une mission d'intérêt public, sa liberté d'expression doit être très large ; les appréciations qu'il porte ne sauraient engager sa responsabilité que si elles sont empreintes de mauvaise foi et de malveillance caractérisées ; il lui est notamment loisible de dénoncer, chez la danseuse, une certaine complaisance à exhiber sa beauté physique. Faute du conjoint de la danseuse, lequel a manifesté sa volonté de nuire à la personne du critique ainsi qu'à l'activité professionnelle de celui-ci (Paris, Cour d'appel, 6 janvier 1953).

Film où se trouvent incorporées des œuvres musicales étrangères. Auteurs ressortissants d'un pays n'ayant conclu avec la France aucun traité sur le droit d'auteur (U.R.S.S.). Protection en France. Dépôt légal non exigé. Bénéfice de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793. Saisie du film. Dommages-intérêts (Paris, Cour d'appel, 13 janvier 1953).

Film de dessins animés. Communauté d'intérêts qui n'existe pas, au même degré, entre les collaborateurs des autres genres de films. Collaborateurs (animateurs et décorateurs) faisant partie du groupe des créateurs. Droit moral inaliénable de l'auteur du scénario et des dialogues, droit limité par ceux desdits collaborateurs. Atteinte audit droit moral. Séquestre (non). Saisie partielle (oui) (Paris, Cour d'appel, 31 janvier 1953).

Photographies d'information. Protection selon le droit d'auteur. Manifestation de la personnalité du photographe. Contrefaçon. Dommages-intérêts (Seine, Tribunal de commerce, 24 avril 1953).

Contrat d'édition. Obligation de l'éditeur de publier, de diffuser et de réimprimer l'œuvre épuisée. Inexécution. Résiliation du contrat aux torts exclusifs de l'éditeur. Dommages-intérêts (Paris, Cour d'appel, 7 novembre 1951 et 8 juillet 1953).

Créations de la mode. Loi du 12 mars 1952. Critère de la protection. Prescription de l'action en contrefaçon (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 27 octobre 1953).

Photographies pour la publicité. Critère de la protection selon le droit d'auteur fondé non sur la valeur artistique de la création, mais sur l'originalité de celle-ci. Contrefaçon. Amende. Dommages-intérêts (Lyon, Cour d'appel, 5 février 1954).

Norvège. — Exécutions musicales pendant le travail à l'atelier (avec utilisation, par des haut-parleurs, de phonogrammes ou de radioémissions). Articles 1^{er}, 4 et 9, n° 5, de la loi sur les œuvres de l'esprit. Usage privé (non). Exécution à des fins indirectement lucratives (oui). Autorisation nécessaire des ayants droit (Cour suprême, 19 mai 1953).

En 1954, *Le Droit d'Auteur* a publié treize *Etudes générales* intitulées comme suit : *L'article XIX de la Convention universelle*, par Arpad Bogsch. — *La loi guatémaltèque du 8 février 1954 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques*, par le D^r Wenzel Goldbaum. — *La nouvelle loi des Etats-Unis concernant la mise en application de la Convention universelle sur le droit d'auteur*, par George D. Cary. — *Mémoire de l'Union européenne de radiodiffusion sur la cinématographie et le droit d'auteur*. — *Observations suggérées par l'avant-projet de Convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, par le Professeur Henri Desbois et le D^r Valerio de Sanctis. — *Piste sonore et Convention universelle*, par Plinio Bolla. — *Rapports de l'Association littéraire et artistique internationale sur la cinématographie et le droit d'auteur*. — *Rapports de la Fédération internationale des auteurs de films sur la cinématographie et le droit d'auteur*. — *Rapports de la Fédération internationale des producteurs de films sur la cinématographie et le droit d'auteur*. — *Rapport complémentaire sur la cinématographie et le droit d'auteur*, par le D^r Eugen Ulmer. — *Les saisies conservatoires en droit français*, par le Professeur Henri Desbois. — *Saisie et destruction d'œuvres contrefaites*, par le Prof. D^r de Boor. — *Les sujets du droit d'auteur*, par Marcel Saporta.

Dans *Le Droit d'Auteur* de 1954, on trouve encore six « Lettres » émanant de nos correspondants d'Allemagne, d'Amérique latine, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Nous avons pu, par ces précieuses études, tenir nos lecteurs au courant de l'évolution législative et jurisprudentielle dans les pays susmentionnés.

Des articles nécrologiques ont été consacrés, dans notre revue, à deux personnalités éminentes dont l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a profondément ressenti la perte : M. Victor Doré, Ambassadeur du Canada et Sir John Blake, Contrôleur Général du *Patent Office* de Grande-Bretagne, qui tous les deux représentaient leur pays depuis plusieurs années au Comité permanent de l'Union, et qui sont morts en mai 1954.

Les *Nouvelles diverses* parues dans *Le Droit d'Auteur* en 1954 ont trait à six pays (République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Pakistan) ainsi qu'à l'Unesco :

Allemagne (République fédérale). — Nouvel essor des revues sur le droit d'auteur en 1954.

Grande-Bretagne. — Le nouveau Contrôleur Général du *Patent Office*.

Egypte. — Approbation et promulgation de la loi sur le droit d'auteur.

Etats-Unis d'Amérique. — Vers le dépôt de la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Haïti. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Pakistan. — Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux trois protocoles annexes.

Unesco. — Etat des accessions à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

* * *

Au cours de l'année 1954, nous nous sommes efforcés de développer et d'améliorer la revue *Le Droit d'Auteur*, ainsi que de l'adapter aux exigences actuelles.

Nous avons d'abord voulu augmenter — temporairement tout au moins — le volume de cette publication afin de pouvoir y insérer les éléments qui sont les plus nécessaires à nos lecteurs. Depuis quelque trente ans, le *Droit d'Auteur* ne comptait guère annuellement — et sauf d'assez peu nombreuses exceptions — que 144 pages de texte réparties en 12 numéros de 12 pages chacun. (C'est ainsi que, par exemple, dans la décade 1944-1953, six années ont paru avec 144 pages, une avec 148 pages et trois avec 152 pages). En 1954, nous avons publié 216

pages (9 numéros de 20 pages et 3 de 12 pages) augmentant ainsi de 50 % la surface normale d'impression (144 pages). De plus, en employant, pour certaines parties du texte, des caractères typographiques de format moindre — ce qui, au demeurant, donne une présentation plus rationnelle — nous avons mieux utilisé la surface d'impression et nous avons ainsi accru le nombre annuel de mots non pas seulement de 50 % mais bien de 65 %.

Non contents d'apporter à nos lecteurs plus de matières, nous avons voulu que la substance en fût plus riche, l'intérêt plus concentré. A cette fin, nous avons éliminé les rubriques qui ne nous paraissaient pas indispensables, pour faire plus de place à celles qui nous semblaient particulièrement nécessaires. C'est ainsi qu'en 1954, nous avons publié 13 études générales (au lieu de 6 en 1953), 21 textes officiels (au lieu de 13 en 1953), 17 décisions de jurisprudence (au lieu de 9 en 1953).

En outre, nous avons tenu à employer des caractères et une disposition typographiques qui rendissent la lecture plus aisée. En même temps, nous avons eu le souci de donner à l'ensemble un aspect plus moderne, encore qu'essentiellement classique.

* * *

La *Copyright Society of U. S. A.* nous a demandé l'autorisation de traduire en anglais, pour les publier, un certain nombre d'articles parus dans notre revue. D'accord avec les auteurs, nous avons donné notre consentement, et nous avons déjà reçu de ladite société plusieurs de ces traductions, qui contribueront heureusement à la diffusion des matières contenues dans *Le Droit d'Auteur* en les mettant à la portée de nouveaux lecteurs.

* * *

En 1954, le tirage du *Droit d'Auteur* a été de 1300 exemplaires, répartis comme suit : 259 exemplaires délivrés gratuitement aux Administrations des Pays unionistes, 191 exemplaires destinés à l'échange ou à la propagande, 458 exemplaires fournis aux abonnés payants et 392 gardés en réserve.

2. Correspondance

La correspondance reçue et expédiée, en 1954, par le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend 2046 unités, contre 1634 en 1953. Il convient d'y ajouter 3822 unités (3238 en 1953) concernant les objets communs à ladite Union et à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. La correspondance totale relative au Bureau de l'Union littéraire a donc passé de 4872 unités en 1953 à 5868 en 1954, soit une augmentation de 20 % ; la correspondance se rapportant uniquement à ce Bureau a passé de 1634 unités en 1953 à 2046 unités en 1954, soit une augmentation de 25 % ; enfin la correspondance commune a passé de 3238 unités en 1953 à 3822 unités en 1954, soit une augmentation de 18 %.

3. Bibliothèque

La réorganisation de la bibliothèque s'est poursuivie selon le programme qui a été exposé dans le rapport de gestion pour l'année 1953. Un fonctionnaire du Bureau a été spécialement chargé de mener à bien cette tâche.

4. Réunions et congrès

Dans le cadre des travaux préparatoires à la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le Bureau de l'Union, conjointement avec le Bureau international du travail, a organisé à

Paris une réunion d'étude qui a eu lieu du 30 octobre au 4 novembre 1954. Le Président de la Sous-commission exécutive du Comité permanent, M. Plinio Bolla, ainsi que le Directeur du Bureau de l'Union, M. Jacques Secretan, assistèrent à cette réunion où les représentants des différents intéressés ont pu confronter et rapprocher leurs points de vue.

M. Farace, qui représentait M. Léon Marchal, Secrétaire général du Conseil de l'Europe, souligna la grande importance que ce dernier attachait à une réglementation acceptable pour tous les intéressés, réglementation qui aurait sans doute une incidence directe sur les échanges de programmes de télévision ; et il exprima la satisfaction qu'éprouvait le Conseil de l'Europe à collaborer, en ce domaine, avec l'Union de Berne.

Au cours de l'année 1954, le Bureau de l'Union a participé aux travaux de divers organismes internationaux :

Comité intérimaire du droit d'auteur pour l'Administration provisoire de la Convention universelle, qui a siégé à l'Unesco du 17 au 22 mai 1954 (voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 177) ;

Assemblée générale de l'Association littéraire et artistique internationale (Paris, 22 janvier 1954) (voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 36) et Congrès de Monte-Carlo de cette association (10 - 14 septembre 1954) (voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 176) ;

Commission de législation et Comité exécutif de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (*Cisac*) (Rome, 1^{er} - 5 février 1954) (voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 210).

III. Comité permanent de l'Union littéraire et artistique

La cinquième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a eu lieu à Lugano du 28 juin au 2 juillet 1954 sous la présidence de M. Plinio Bolla, Délégué de la Suisse.

Ont participé à cette session :

1) à titre de membres du Comité permanent de l'Union internationale : *pour l'Allemagne*, M. le Professeur Eugen Ulmer ; *pour le Brésil*, M. Wladimir do Amaral Murтинho, Chargé d'affaires du Brésil à Berne ; *pour le Danemark*, M. le Professeur Torben Lund ; *pour la France*, M. Marcel Plaisant, Sénateur, Membre de l'Institut, et M. Henri Puget, conseiller d'Etat, Vice-Président du Comité de la propriété intellectuelle ; *pour la Grande-Bretagne*, M. J. L. Girling, Contrôleur Général du Patent Office, et M. H. W. Clarke, Industrial Property Department, Board of Trade ; *pour l'Inde*, M. K. N. Wahal, Attaché de l'Ambassade de l'Inde à Berne ; *pour l'Italie*, Son Excellence M. Antonio Pennetta, Président de chambre à la Cour de cassation, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères ; *pour les Pays-Bas*, M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen ; *pour le Portugal*, M. Antonio Pinto de Mesquita, Chargé d'affaires du Portugal à Berne, et M. José Gallardo, Avocat ; *pour la Suisse*, M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse ;

2) à titre de représentants d'autres Gouvernements : *pour la Belgique*, M. Pierre Recht, Directeur Général au Ministère de l'Instruction publique ; *pour les Etats-Unis d'Amérique*, M. Arpad Bogsch, du Copyright Office des Etats-Unis ;

3) à titre de représentants des organisations intergouvernementales : *pour le Conseil de l'Europe*, M. A. H. Robertson, Secrétaire de la Direction politique du Conseil de l'Europe, et M. H. T. Adam ; *pour l'Institut international pour l'unification du droit privé*, M. Mario Matteuci, Secrétaire Général de l'Institut ; *pour l'Organisation internationale du travail*, M. K. St. Grunberg, Membre de la Division des Commissions d'industrie de l'O. I. T. ; *pour l'Unesco*, M. François Hepp, Chef de la Division du droit d'auteur de l'Unesco ;

4) à titre de représentants des organisations non-gouvernementales : *pour l'Association littéraire et artistique internationale*, M^e Marcel Boutet, Président de l'Association, et M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel de l'Association ; *pour le Comité de défense du droit d'auteur*, M. Alphonse Tournier, Directeur général du Bureau international de l'édition mécanique ; *pour la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs*, M. Valerio de Sanctis, Directeur de la revue « Il diritto di autore » ; *pour la Fédération internationale des musiciens*, M. R. Leuzinger, Secrétaire général de la Fédération, et M. le D^r V. Hauser, Avocat ; *pour la Fédération internationale des associations de producteurs de films*, M. le Professeur Massimo Ferrara Santamaria ; *pour la Fédération internationale de l'industrie phonographique*, M. J. A. L. Sterling, Adjoint au Directeur général de la Fédération ; *pour l'Union européenne de radiodiffusion*, M. Georges Straschnov, Directeur adjoint de l'Office administratif de l'Union européenne de radiodiffusion.

Le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était représenté par son Directeur, M. Jacques Secretan, et plusieurs de ses collaborateurs.

Les principales questions évoquées ont été les suivantes : clauses de sauvegarde de la Convention de Berne insérées dans la Convention universelle ; relations du Bureau de l'Union internationale pour les œuvres littéraires et artistiques avec les autres organisations internationales ; problèmes qui, dans le champ du droit d'auteur, intéressent la cinématographie ; appui apporté par le Gouvernement de la Confédération suisse à certaines activités du Bureau de l'Union ; renouvellement et composition du Comité permanent.

Le Comité a pris, sur ces diverses questions, des résolutions que l'on trouvera dans *Le Droit d'Auteur* d'août 1954 (p. 142 à 144).

IV. Notification diplomatique concernant l'Union

Le 27 novembre 1953, la Légation de la République fédérale d'Allemagne à Berne a adressé au Département politique suisse, une note lui faisant connaître que, d'entente avec le Sénat de Berlin, le Gouvernement fédéral allemand considérait comme intégralement applicable au « Land » de Berlin la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 17 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928 ; et ladite Légation ajoutait qu'elle saurait gré au Conseil fédéral suisse de bien vouloir donner connaissance de cette déclaration aux Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, le 21 janvier 1954, le Gouvernement suisse a envoyé des instructions à ses légations, avec la mission de transmettre à qui de droit cette communication du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (voir *Droit d'Auteur* du 15 février 1954, p. 27).

V. Liste des pays de l'Union au 31 décembre 1954

PAYS CONTRACTANTS avec les territoires dont ils assurent les relations extérieures (1) (territoires d'outre-mer, colonies, pays sous tutelle)	Classes	Dates d'entrée dans l'Union
1. Allemagne	I	5 décembre 1887
2. Australie	III	14 avril 1928
<i>Territoires de Papua, de la Nouvelle Guinée et de Nauru ; Ile de Norfolk</i>	—	29 juillet 1936
3. Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920
4. Belgique	III	5 décembre 1887
<i>Congo belge et Ruanda-Urundi</i>	—	20 décembre 1948
5. Brésil	III	9 février 1922
6. Bulgarie	V	5 décembre 1921
7. Canada	II	10 avril 1928
8. Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903
9. Espagne	II	5 décembre 1887
<i>Colonies</i>	—	5 décembre 1887
<i>Protectorat du Maroc</i>	—	8 décembre 1934
10. Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928
11. France (y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer)	I	5 décembre 1887
<i>Territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle</i>	—	dates diverses
12. Grande-Bretagne et Irlande du Nord	I	5 décembre 1887
<i>Colonies, possessions et pays de protectorat</i>	—	dates diverses
13. Grèce	VI	9 novembre 1920
14. Hongrie	VI	14 février 1922
15. Inde	IV	1 ^{er} avril 1928
16. Irlande	IV	5 octobre 1927
17. Islande	VI	7 septembre 1947
18. Israël	V	24 mars 1950
19. Italie	I	5 décembre 1887
20. Japon	VI	15 juillet 1899
21. Liban	VI	1 ^{er} août 1924
22. Liechtenstein	VI	30 juillet 1931
23. Luxembourg	VI	20 juin 1888
24. Maroc (Protectorat de la France)	VI	16 juin 1917
25. Monaco	VI	30 mai 1889
26. Norvège	IV	13 avril 1896
27. Nouvelle-Zélande	IV	24 avril 1928
<i>Samoa occidental</i>	—	4 décembre 1947
28. Pakistan	VI	5 juillet 1948
29. Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912
<i>Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle Guinée néer- landaise</i>	—	1 ^{er} avril 1913
30. Philippines (République des)	VI	1 ^{er} août 1951
31. Pologne	III	28 janvier 1920
32. Portugal	III	29 mars 1911
33. Roumanie	IV	1 ^{er} janvier 1927
34. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12 septembre 1935
35. Siam	VI	17 juillet 1931
36. Suède	III	1 ^{er} août 1904
37. Suisse	III	5 décembre 1887
38. Syrie	VI	1 ^{er} août 1924
39. Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921
40. Tunisie	VI	5 décembre 1887
41. Turquie	VI	1 ^{er} janvier 1952
42. Union Sud-Africaine	IV	3 octobre 1928
<i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 octobre 1931
43. Yougoslavie	IV	17 juin 1930

(1) Les pays contractants sont indiqués en caractères droits et sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique ; les territoires d'outre-mer, colonies ou territoires sous tutelle figurent en italique.

VI. Comptes du Bureau ¹⁾

Dépenses et recettes

Dépenses :

Part incombant au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les frais généraux communs des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Traitements des agents permanents	fr.	65 546.90	
Traitements des agents temporaires	»	11 289.35	
Allocations de renchérissement	»	2 996.50	
Gratifications pour ancienneté de service	»	483.—	
Allocations d'assurance	»	12 886.25	
Cotisations d'employeur aux caisses de secours	»	1 737.60	
Amortissement des déficits de la caisse de retraite fermée	»	29 000.—	
Frais de voyages et indemnités journalières	»	2 334.—	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	»	1 000.—	
Brochures, formules, circulaires	»	1 317.25	
Loyer	»	1 912.65	
Chauffage, éclairage, eau	»	755.50	
Nettoyage et entretien	»	1 015.95	
Mobilier	»	5 000.—	
Matériel de bureau	»	1 670.85	
Téléphones	»	1 000.—	
Imprévus et divers	»	2 000.—	fr. 141 945.80

Dépenses propres au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Traitements des agents permanents	fr.	476.80	
Amortissement des déficits de la caisse de retraite fermée	»	1 000.—	
Frais de voyages et indemnités journalières	»	3 399.50	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	»	272.70	
Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	»	3 767.—	
Honoraires et frais de traduction	»	3 861.95	
Périodiques officiels	»	15 289.40	
Brochures, formules, circulaires	»	718.35	
Nettoyage et entretien	»	15.50	
Mobilier	»	1 699.37	
Matériel de bureau	»	122.15	
Ports	»	1 200.—	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	»	3 000.—	
Bibliothèque	»	2 500.—	
Abonnements de journaux	»	338.80	
Imprévus et divers	»	56.50	» 37 718.02
Total des dépenses			fr. 179 663.82

Recettes :

Abonnements, publicité, vente de documents	fr.	8 256.10	
Recettes imprévues	»	7.72	
Total des recettes			» 8 263.82
Dépenses nettes de l'exercice			fr. 171 400.—

¹⁾ Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Le Directeur du Contrôle fédéral des finances :

JEKER.

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs suisses 407.126	fr. 10 178.20	4	100	fr. 40 712.80
II	20		» 8 142.60	2	40	» 16 285.20
III	15		» 6 106.90	8	120	» 48 855.20
IV	10		» 4 071.25	10	100	» 40 712.50
V	5		» 2 035.65	2	10	» 4 071.30
VI	3		» 1 221.35	16	} 51	» 19 541.60
VI	3	» 1 221.40	1	» 1 221.40		
				43	421	fr. 171 400.—

Au 31 décembre 1954, la situation, en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante :

La contribution de 1938 est due par deux Administrations ; la contribution de 1939 par trois Administrations ; la contribution de 1940 par trois Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1941 par trois Administrations ; la contribution de 1942 par deux Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1943 par deux Administrations ; les contributions de 1944 à 1947 par deux Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1948 par trois Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1949 par quatre Administrations ; la contribution de 1950 par cinq Administrations ; la contribution de 1951 par cinq Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1952 par neuf Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1953 par treize Administrations et en partie par six autres.

Le total des contributions arriérées s'élève, fin 1954, à fr. 264 159.94.

Au 31 décembre 1954, l'avoir de la caisse de retraite fermée des Bureaux réunis était de fr. 1 816 813.51. Cet avoir a été placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des finances de la Confédération suisse.

Berne, le 25 mai 1955.

Le Directeur :
Jacques SECRETAN.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-HUITIÈME ANNÉE

1955

I. ORGANISATION

Les rapports de gestion de l'Union de Berne ayant toujours mentionné les faits concernant le personnel des Bureaux réunis (voir le Rapport de gestion 1954) nous nous conformerons à cette tradition en indiquant ci-dessous lesdites mutations, qui touchent l'ensemble des Bureaux placés sous la même direction.

Trois promotions ont été accordées avec effet au 1^{er} janvier 1955 : M. Magnenat a été promu en qualité de secrétaire de 1^{re} classe, MM. Thoma et Rossier aux fonctions de commis de chancellerie.

Le Gouvernement de la Confédération Suisse, sous la haute autorité duquel est placé le Bureau (article 21 de la Convention de Berne) a arrêté, en date du 8 novembre 1955, avec entrée en vigueur immédiate, un nouveau « Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique », lequel abroge et remplace le « Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des Autorités de la Confédération Suisse », du 31 janvier 1947.

II. TRAVAUX ET ACTIVITÉS DU BUREAU

1. REVUE MENSUELLE « LE DROIT D'AUTEUR »

Au cours de l'année 1955, nous avons publié les documents officiels que voici :

a) Quant au droit interne :

Egypte. — Loi sur le droit d'auteur du 24 juin 1954.

Grande-Bretagne. — Loi modifiant la législation sur la diffamation écrite ou verbale et sur les autres assertions mensongères de caractère malveillant, du 30 octobre 1952.

b) Quant aux relations bilatérales :

Allemagne (République fédérale) - Egypte. — Accord commercial entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume d'Égypte, du 21 avril 1951.

Allemagne (République fédérale) - Grèce. — Echange de lettres entre les représentants du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et ceux du Gouvernement du Royaume de Grèce, du 12 février 1951.

Allemagne (République fédérale) - Liban. — I. Accord relatif au traitement de la nation la plus favorisée entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Liban, du 16 novembre 1951.

II. Avis concernant l'entrée en vigueur du précédent accord, du 6 avril 1954.

Equateur - France. — Protocole complémentaire à la Convention franco-équatorienne du 9 mai 1898 et au protocole additionnel du 1^{er} juillet 1905, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, du 12 décembre 1952.

Etats-Unis d'Amérique - Inde. — I. Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant l'application aux citoyens de l'Inde des dispositions du Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé « Copyrights », du 21 octobre 1954.

II. Echange de notes entre l'Ambassadeur de l'Inde à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, du 21 octobre 1954.

c) Quant aux relations multilatérales :

Convention de Berne révisée : (Voir plus loin, p. 8, une notification diplomatique concernant l'Union.

* * *

La rubrique « Jurisprudence » compte 16 espèces en 1955 : *cinq* pour l'Autriche, *deux* pour la Belgique, *une* pour le Canada, *une* pour les Etats-Unis d'Amérique, et *sept* pour la France. D'autres décisions judiciaires ont été résumées dans les « Lettres » de nos correspondants d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Nous ne relaterons ci-après que les jugements publiés, in extenso ou en abrégé, sous la rubrique « Jurisprudence ».

Autriche. — Droit de l'auteur quant à l'indication de son nom sur une œuvre éditée (Cour suprême, 13 décembre 1950).

Représentations graphiques. Limites de leur protection selon le droit d'auteur. Les méthodes et les idées considérées en elles-mêmes ne bénéficient pas du droit d'auteur (Cour suprême, 12 septembre 1951).

Utilisation libre d'une œuvre. Article 5, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur. Indépendance de l'œuvre nouvelle par rapport à l'œuvre utilisée. Titre analogue mais pourtant distinct. Violation du droit d'auteur (non). Usurpation (non) (Vienne, *Landesgericht für Zivilrechtssachen*, 23 juin 1953).

Portraits. Droit de la personne représentée. Article 78 de la loi sur le droit d'auteur. Les conditions dans lesquelles est publiée l'image de la personne représentée ne doivent pas placer celle-ci dans un cadre qui puisse être de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation (Cour suprême, 8 juillet 1953).

Contrat d'édition et contrat de licence. Caractéristiques essentielles du contrat d'édition : obligation de reproduire l'œuvre et de la mettre en circulation. Conclusion d'un contrat d'édition grâce à un comportement concluant des parties (Cour suprême, 16 juin 1954).

Belgique. — Calendrier sportif dont les principaux éléments se trouvent dans le domaine public. Elaboration exigeant un travail considérable, mais défaut d'originalité selon la loi sur le droit d'auteur du 22 mars 1886 : écrit dont la forme ne porte pas la marque individuelle d'un auteur et ne présente pas de caractère littéraire ou artistique. Non-protection des idées et des méthodes par la loi du 22 mars 1886. Contrefaçon (non). Concurrence déloyale (non) (Bruxelles, Cour d'appel, 26 juin 1954).

Arrêté royal du 29 janvier 1935 sur les dessins et modèles industriels, soumettant la protection de ceux-ci au régime du droit d'auteur (loi du 22 mars 1886). La Convention de Paris révisée sur la propriété industrielle ne s'applique pas à la protection des dessins et modèles en Belgique. Ne s'appliquent aux modèles industriels créés aux Etats-Unis : ni la Convention de Berne révisée, à laquelle ce dernier pays n'a pas accédé ; ni la loi belge de 1886 sur le droit d'auteur, étant donné que les auteurs belges ne jouissent pas aux Etats-Unis d'Amérique, pour leurs dessins et modèles industriels, d'une protection semblable à celle qui est réclamée, à l'occasion de la présente affaire, par des sociétés américaines (Bruxelles, Cour de cassation, 20 décembre 1954).

Canada. — Etablissement et calcul des droits d'auteur pour la radiodiffusion des œuvres. Tarifs proposés par la société de perception et homologués par la Commission d'appel du droit d'auteur. Clause prévoyant la fixation des droits perçus sur la base des revenus bruts de la station d'émission et soumettant la comptabilité de celle-ci à l'examen de la société de perception. Validité de cette clause. Non-observation de ladite clause par la station d'émission. Violation du droit d'auteur. Dommages-intérêts. Frais à la charge du violateur (Cour suprême, 5 octobre 1954).

Etats-Unis d'Amérique. — Oeuvre musicale. Protection selon le droit coutumier (*common law*) et selon la loi (*statutory copyright*). Notion de publication. La fabrication et la vente aux Etats-Unis de disques phonographiques dûment autorisés par l'auteur constituent une publication, mais les actes non autorisés par l'ayant droit n'ont pas d'effets sur la validité du droit d'auteur. Publication à l'étranger et droit d'auteur aux Etats-Unis. Validité et violation du droit d'auteur. Mauvaise foi du violateur (Cour de district de New-York, 30 juillet 1954).

France. — Contrat d'édition. Licéité de la clause dite de préférence. Exécution de bonne foi. Offre de l'éditeur en vue d'un concours littéraire. Acceptation de l'offre par l'auteur. Edition non réalisée. Responsabilité de l'éditeur. Dommages-intérêts (Seine, Tribunal civil, 16 décembre 1953).

Aquarelles et dessins originaux remis par l'auteur à fin d'édition et sans transfert de propriété. Obligation pour l'éditeur de restituer lesdits originaux, encore que leur auteur ait commis une faute

en ne les réclamant que tardivement. Dépens à la charge de l'éditeur et dommages-intérêts à défaut de restitution (Lyon, Cour d'appel, 28 janvier 1954).

Reportage d'interview. Oeuvre littéraire portant la marque de son auteur. Protection selon la loi de 1793. Contrefaçon. Préjudice moral. Dommages-intérêts (Seine, Tribunal civil, 5 février 1954).

Film cinématographique. Co-auteurs. Cession du droit patrimonial. Droit moral des co-auteurs, ses caractères et ses limites. Cessation du travail par certains co-auteurs. Achèvement légitime du film par le producteur. Préjudice causé par l'atteinte au droit moral. Expertise (Seine, Tribunal civil, 5 mai 1954).

Comédie et musique l'accompagnant, composées pour être radiodiffusées ensemble. Elément musical et élément littéraire se prêtant un mutuel appui et formant un tout (œuvre dite radiophonique). L'auteur du texte ne peut, sans l'autorisation du musicien, faire représenter sa comédie sous le même titre et avec l'accompagnement d'une autre musique (Seine, Tribunal civil, 26 mai 1954).

Portrait dessiné d'après une photographie. Reproduction sur une affiche et diffusion sans l'autorisation du photographe. Absence de bonne foi. Dommages-intérêts et confiscation des objets contrefaits au profit du photographe. Insertion du jugement dans deux journaux (Seine, Tribunal de commerce, 17 janvier 1955).

Croquis, dessins et plans remis par un créateur de meubles à un fabricant chargé de l'exécution technique desdits meubles. Propriété artistique appartenant au créateur mais non au fabricant. Contrefaçon commise par le fabricant qui a imité les formes, particularités et proportions conçues par le créateur, en y apportant de simples modifications de détail. Dommages-intérêts. Remise au créateur des meubles contrefaits. Insertion de l'arrêt dans trois journaux (Paris, Cour d'appel, 22 février 1955).

* * *

En 1955, *Le Droit d'Auteur* a publié sept *Etudes générales* intitulées comme suit : *La Convention universelle de Genève et la Convention de Berne* par le Professeur Henri Desbois. — *Le droit d'auteur sera-t-il un tissu sans coutures ou un rapiécage ?* par Arpad L. Bogsch et Arthur Fisher. — *Droit d'auteur et droits voisins, quelques questions fondamentales* par Arpad L. Bogsch et Arthur Fisher. — *Le droit moral et la protection des droits personnels de l'auteur* par William Strauss. — *La portée internationale des avants-projets allemands sur la réforme du droit d'auteur* par le Dr. A. Troller. — *La ratification par les Etats-Unis d'Amérique de la Convention universelle sur le droit d'auteur* par Arpad L. Bogsch. — *Réflexions sur les « enregistrements éphémères »* par G. Straschnov.

Dans le *Droit d'Auteur* de 1955, on trouve encore des « Lettres » de nos correspondants d'Allemagne, d'Amérique latine, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Nous avons pu, par ces précieuses études, tenir nos lecteurs au courant de l'évolution législative et jurisprudentielle dans les pays susmentionnés.

Un article nécrologique a été consacré, dans notre revue, au Professeur Jean Escarra.

Les *Nouvelles diverses* parues dans le *Droit d'Auteur* en 1955 ont trait à 11 pays ainsi qu'à l'Unesco :

Allemagne (République Démocratique). — Application de la Convention de Berne révisée au territoire de la République Démocratique Allemande.

Allemagne (République Fédérale). — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Le jubilé de M. Erich Schulze, Directeur général de la *Gema*.

Relations culturelles franco-germaniques et droits d'auteur.

Chili. — Accession à la Convention interaméricaine de Washington sur le droit d'auteur.

Danemark. — Fondation d'une société pour le droit d'auteur.

Espagne. — Protocoles annexés à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

France. — A la Commission de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de l'Education nationale.

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Relations culturelles franco-germaniques et droit d'auteur.

Grande-Bretagne. — La réforme de la législation sur le droit d'auteur.

Israël. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des trois protocoles y annexés.

Philippines. — Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux protocoles annexes.

Saint-Siège. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Suisse. — Vers la ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur et l'adhésion à l'Acte de Bruxelles.

Adhésion au texte de Bruxelles de la Convention de Berne révisée, ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur et adoption de la loi amendée concernant le droit d'auteur.

Unesco. — Communications relatives à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

* * *

En 1955, le tirage du *Droit d'Auteur* a été de 1300 exemplaires, répartis comme suit : 260 exemplaires délivrés gratuitement aux Administrations des Pays unionistes, 197 exemplaires destinés à l'échange ou à la propagande, 456 exemplaires fournis aux abonnés payants et 387 gardés en réserve.

2. CORRESPONDANCE

La correspondance reçue et expédiée, en 1955, par le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend 1371 unités, contre 2046 en 1954. Il convient d'y ajouter 3895 unités (3822 en 1954) concernant les objets communs à ladite Union et à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. La correspondance totale relative au Bureau de l'Union littéraire a donc passé de 5868 unités en 1954 à 5266 en 1955, soit une diminution de 10 %.

3. BIBLIOTHÈQUE

La réorganisation de la bibliothèque s'est poursuivie selon le programme qui a été exposé dans le rapport de gestion de 1953.

4. RÉUNIONS ET CONGRÈS

Comme nous le verrons plus loin, une réunion de représentants de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, accompagnés du Directeur du *Copyright Office* des Etats-Unis et de représentants de l'Organisation internationale du Travail, s'est tenue au Bureau international du Travail, les 17 et 18 mars 1955.

A l'issue de cette réunion, il a été décidé qu'avant la convocation du Comité d'experts, prévu par la Résolution N° IV adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne à sa session de Lugano (juin-juillet 1954), et la décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 127^e session (Rome, novembre 1954), le Bureau de l'Union de Berne, en accord avec l'Organisation internationale du Travail, convoquerait un Groupe de travail chargé de « préparer l'œuvre du Comité d'experts ».

Ce Groupe de travail s'est réuni à Berne du 31 octobre au 5 novembre 1955.

Etaient présentes les personnes suivantes :

A) Personnes désignées par le Comité permanent de l'Union de Berne, en collaboration avec le Directeur Général de l'UNESCO : M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral ; S. E. M. Antonio Pennetta, Président de chambre à la Cour de cassation, Conseiller juridique au Ministère italien des Affaires étrangères ; M. le Conseiller d'Etat Henri Puget, Président du Comité de la propriété intellectuelle, Professeur à l'Institut d'études politiques de l'Université de Paris ; M. German Fernandez del Castillo, ancien Doyen de la Faculté libre de droit, Vice-président de l'Académie mexicaine de jurisprudence et de législation ; M. Arthur Fisher, Register of Copyrights des Etats-Unis d'Amérique.

B) Personnes désignées par l'Organisation internationale du Travail : M. Max Kaufmann, Directeur de l'Office fédéral suisse de l'industrie, des arts et métiers et du travail ; M. Charles Kuntschen, Secrétaire de l'Union centrale des Associations patronales suisses ; M. Jean Möri, Secrétaire de l'Union syndicale suisse ; M. John Price, Chef de la Division des commissions d'industrie du BIT ; M. Karl Grünberg, Membre de la Division des commissions d'industrie du BIT.

C) Représentants d'autres Organisations Internationales :

— a) Pour l'UNESCO : M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Section du droit d'auteur de l'UNESCO ; M. Gérard Bolla, Membre de la Section du droit d'auteur de l'UNESCO.

— b) Pour le Conseil de l'Europe : M. H. T. Adam, du Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

— c) Pour l'Union Panaméricaine : M. German Fernandez del Castillo, ancien Doyen de la Faculté libre de droit, Vice-président de l'Académie mexicaine de jurisprudence et de législation.

D) Etaient également présents :

— a) Pour le Bureau international du Travail : M. Jean Reynaud, M. Edward Thompson, et M^{lle} Maisie Cross, Membres de la Division des commissions d'industrie.

— b) M. Arpad Bogsch, Conseiller juridique au Copyright Office des Etats-Unis ; Miss Barbara Ringer, Attorney, Copyright Office des Etats-Unis.

— c) Pour le Bureau de l'Union internationale de Berne : Le Professeur Jacques Secretan, Directeur ; M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur ; M. Richard Wipf, Chef du secrétariat du Directeur ; M. John Lamb, Secrétaire.

Le Groupe de travail a examiné notamment les questions suivantes : quels doivent être les rapports entre les nouveaux droits envisagés dans le projet de Convention et les droits d'auteur ? La protection prévue par la future Convention doit-elle s'étendre ou non aux films cinématographiques ? Quelle doit être l'étendue exacte du droit d'autorisation à reconnaître aux exécutants ?

Il a aussi discuté la question de savoir quelle serait la composition du Comité d'experts, où et quand il se réunirait, quels seraient éventuellement les travaux à confier à un secrétariat.

On trouvera dans *Le Droit d'Auteur*, 1955 p. 195 et suivantes, les différentes propositions ou déclarations qui ont été faites au cours de la réunion du Groupe de travail, ainsi qu'un Commentaire du Professeur Jacques Secretan sur l'ensemble de la question.

Au cours de l'année 1955, le Bureau de l'Union a participé aux travaux du Comité intérimaire du droit d'auteur de l'Unesco (Paris, 17-21 octobre 1955 et à ceux de l'Association littéraire et artistique internationale (réunion de Bruxelles, 21 mai 1955).

III. COMITÉ PERMANENT DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

La sixième session de la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'est réunie à Berne, les 15 et 16 mars 1955, sous la présidence de M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Délégué de la Suisse.

Parmi les membres de cette Sous-Commission, étaient présents : M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Délégué des Pays-Bas ; M. J. L. Girling, Contrôleur Général du Patent Office, Délégué de la Grande-Bretagne ; Son Excellence M. Antonio Pennetta, Président de chambre à la Cour de cassation, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères d'Italie, Délégué de l'Italie ; M. Henri Puget, Conseiller d'Etat, Vice-Président du Comité de la propriété intellectuelle, Délégué de la France.

Assistaient aux séances comme observateurs : M. H. T. Adam, du Conseil de l'Europe ; M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Section du droit d'auteur de l'Unesco ; M. Arthur Fisher, Directeur du Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique ; M. J. Hoveyda, de la Division de l'Information de l'Unesco.

Le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, empêché par la maladie de prendre part aux séances, était suppléé par M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

La Sous-Commission a consacré la majeure partie de ses séances à l'avant-projet de Convention sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Elle a aussi examiné la question de la participation du Canada au Comité permanent.

Enfin, se rendant à une invitation du Directeur Général du Bureau international du Travail, les membres de la Sous-Commission exécutive et M. Arthur Fisher, accompagnés de membres du Bureau de Berne, ont pris part, à Genève, à une réunion avec les représentants du Bureau international du Travail.

On trouvera dans *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 53 et suivantes, les résolutions qui ont été prises à la suite de ces réunions.

IV. NOTIFICATION CONCERNANT L'UNION

Le 11 mai 1955, le Gouvernement de la République Démocratique Allemande a adressé au Conseil fédéral de la Confédération suisse une lettre dans laquelle il déclarait qu'il considérait la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Berne le 9 septembre 1886 comme étant de nouveau applicable, dans sa version du 2 juin 1928, au territoire de la République Démocratique Allemande.

En conséquence, le 29 juillet 1955, le Gouvernement suisse a donné à ses légations des instructions afin que ladite déclaration fût notifiée aux Gouvernements unionistes.

V. LISTE DES PAYS DE L'UNION AU 31 DÉCEMBRE 1955

PAYS CONTRACTANTS avec les territoires dont ils assurent les relations extérieures (1) (territoires d'outre-mer, colonies, pays sous tutelle)	Classes	Dates d'entrée dans l'Union
1. Allemagne	I	5 décembre 1887
2. Australie	III	14 avril 1928
<i>Territoires de Papua, de Nouvelle Guinée et de Nauru ; Ile de Norfolk</i>	—	29 juillet 1936
3. Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920
4. Belgique	III	5 décembre 1887
<i>Congo belge et Ruanda-Urundi</i>	—	20 décembre 1948
5. Brésil	III	9 février 1922
6. Bulgarie	V	5 décembre 1921
7. Canada	II	10 avril 1928
8. Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903
9. Espagne	II	5 décembre 1887
<i>Colonies</i>	—	5 décembre 1887
<i>Protectorat du Maroc</i>	—	8 décembre 1934
10. Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928
11. France (y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer)	I	5 décembre 1887
<i>Territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle</i>	—	dates diverses
12. Grande-Bretagne et Irlande du Nord	I	5 décembre 1887
<i>Colonies, possessions et pays de protectorat</i>	—	dates diverses
13. Grèce	VI	9 novembre 1920
14. Hongrie	VI	14 février 1922
15. Inde	IV	1 ^{er} avril 1928
16. Irlande	IV	5 octobre 1927
17. Islande	VI	7 septembre 1947
18. Israël	V	24 mars 1950
19. Italie	I	5 décembre 1887
20. Japon	VI	15 juillet 1899
21. Liban	VI	1 ^{er} août 1924
22. Liechtenstein	VI	30 juillet 1931
23. Luxembourg	VI	20 juin 1888
24. Maroc	VI	16 juin 1917
25. Monaco	VI	30 mai 1889
26. Norvège	IV	13 avril 1896
27. Nouvelle-Zélande	IV	24 avril 1928
<i>Samoa occidental</i>	—	4 décembre 1947
28. Pakistan	VI	5 juillet 1948
29. Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912
<i>Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle Guinée néer- landaise</i>	—	1 ^{er} avril 1913
30. Philippines	VI	1 ^{er} août 1951
31. Pologne	III	28 janvier 1920
32. Portugal	III	29 mars 1911
33. Roumanie	IV	1 ^{er} janvier 1927
34. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12 septembre 1935
35. Siam	VI	17 juillet 1931
36. Suède	III	1 ^{er} août 1904
37. Suisse	III	5 décembre 1887
38. Syrie	VI	1 ^{er} août 1924
39. Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921
40. Tunisie	VI	5 décembre 1887
41. Turquie	VI	1 ^{er} janvier 1952
42. Union Sud-Africaine	IV	3 octobre 1928
<i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 octobre 1931
43. Yougoslavie	IV	17 juin 1930

(1) Les pays contractants sont indiqués en caractères droits et sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique; les territoires d'outre-mer, colonies ou territoires sous tutelle figurent en italique.

VI. COMPTES DU BUREAU ¹⁾

DÉPENSES ET RECETTES

<i>Dépenses :</i>	Traitements des agents permanents	fr. 70,204.—	
	Traitements des agents temporaires	» 12,952.65	
	Allocations de renchérissement .	» 4,731.75	
	Gratifications pour ancienneté de service	781.20	
	Allocations d'assurance	» 12,932.70	
	Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire .	» 2,810.95	
	Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	» 23,758.83	
	Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite .	» 131.35	
	Frais de voyage et indemnités journalières .	» 8,909.24	
	Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception .	» 1,302.30	
	Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	» 4,000.—	
	Honoraires et frais de traduction .	» 8,299.82	
	Périodiques officiels	» 18,412.07	
	Brochures, formules, circulaires	» 851.45	
	Loyer	» 2,089.80	
	Chauffage, éclairage, eau	» 906.30	
	Nettoyage et entretien	» 814.65	
	Mobilier	» 2,029.65	
	Matériel de bureau	» 1,763.—	
	Ports .	» 2,841.63	
	Téléphones .	» 1,340.65	
	Provisions pour fichiers, répertoires et éditions .	» 135.—	
	Bibliothèque	» 1,906.17	
	Abonnements de journaux	» 238.80	
	Imprévus et divers . .	» 2,882.69	
	Total des dépenses	fr. 187,026.65	
 <i>Recettes :</i>	Abonnements, publicité, vente de documents .	fr. 11,585.75	
	Recettes imprévues .	» 40.90	
	Subvention de la Confédération Suisse pour la Bibliothèque (part)	» 4,000.—	
	Total des recettes	» 15,626.65	
	Dépenses nettes de l'exercice	fr. 171,400.—	

¹⁾ Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Le Directeur du Contrôle fédéral des finances :
JEKER.

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre		Totaux	
				des Admi- nistrations	des unités	des contributions	
I	25	Francs	fr. 10 178.20	4	100	fr. 40 712.80	
II	20	suisses	» 8 142.60	2	40	» 16 285.20	
III	15		» 6 106.90	8	120	» 48 855.20	
IV	10	407.126	» 4 071.25	10	100	» 40 712.50	
V	5		» 2 035.65	2	10	» 4 071.30	
VI	3		» 1 221.35	16	} 51	» 19 541.60	
VI	3		» 1 221.40	1		» 1 221.40	
				43	421	fr. 171 400.—	

Au 31 décembre 1955, la situation, en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante :

La contribution de 1938 est due par deux Administrations ; la contribution de 1939 par trois Administrations ; la contribution de 1940 par trois Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1941 par trois Administrations ; la contribution de 1942 par deux Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1943 par deux Administrations ; les contributions de 1944 à 1947 par deux Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1948 par trois Administrations et en partie par une autre ; les contributions de 1949 et 1950 par quatre Administrations ; la contribution de 1951 par cinq administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1952 par neuf Administrations ; la contribution de 1953 par sept Administrations ; la contribution de 1954 par quatorze administrations et en partie par une autre.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1955, à fr. 279,860.34.

Au 31 décembre 1955, l'avoir de la caisse de retraite fermée des Bureaux réunis était de fr. 2,078,291.01. Cet avoir a été placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des finances de la Confédération suisse.

Berne, le 31 mai 1956.

Le Directeur :
Jacques SECRETAN.

INTERNATIONAL BUREAU
for the
PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY .

ANNUAL REPORT

72nd Year

1955

NOTE : This translation is produced for the convenience of English-speaking Member States. It has not been thought necessary to reproduce the various accounts, lists and tables which appear in the original Report in French.

PART I

I. Organisation

Three promotions have been officially granted with effect from the 1st January 1955 :- M. Magnenat has been promoted to the rank of Secretary 1st class, MM. Thoma and Rossier to the rank of Chancery Assistants.

The Swiss Government, as the High Authority (see Article 13 of the Paris Convention), has established on 8th November 1955, with immediate effect, new "Regulations concerning the Organisation and the operation of the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property"; the former Regulations, dated 31st January 1947, are annulled.

II. Activities of the Bureau

1. Industrial Property Rights and the War

There have been no further adhesions to the restricted and temporary Arrangement of Neuchâtel of the 18th February, 1947, concerning the maintenance and restoration of industrial property rights affected by the Second World War. On the 31st December 1955, 34 contracting States belonged to this restricted temporary Union.

The special measures taken after the war have now lapsed except for bilateral conventions established with a view to mitigating the effects of the Second World War on Industrial Property Rights. The agreements between Japan and Sweden [21] (1) and Denmark [21], and the German Federal Republic with Cuba [21] have already been reported.

2. "Industrial Property" Review

The price of annual subscriptions has been maintained at 24 Swiss francs. Single monthly copies of past years have, however, been fixed at 5 S. francs. Single monthly copies of the current year are sold at 4.- Swiss francs, as before; annual collections of

(1) The figures in square brackets refer to the pages in the Propriété Industrielle, 1955

previous years now cost 40.- Swiss francs.

The circulation figure has remained at 1,650 copies per monthly issue, distributed as follows : 303 to Administrations belonging to the Union (official copies); 152 copies for exchange or information purposes; 806 copies to paying subscribers; 389 as reserve stock.

A number of subscribers have expressed the wish that we should publish, apart from the ordinary edition, a special edition on single detached pages and printed on one side only. As a result of a favourable enquiry, we have now been able to make available as from January 1955, this special edition at the price of 34.- Swiss francs per annum (24.- Swiss francs for the ordinary edition). The higher cost of the subscription for the special edition is due to extra printing costs. After one year's trial, we can safely say that this special edition does in fact meet an effective demand, there being already 51 subscribers.

The 1955 volume of our review "La Propriété industrielle" has 256 pages, ten issues of which have 20 pages each, one issue 24 pages and one issue 32 pages.

Under the heading multilateral conventions, we have mentioned the European Convention on the International Classification of Patents [3] established by the Council of Europe and signed at Paris on the 19th December, 1954.

With regard to the temporary protection of industrial property rights at exhibitions, we have received 12 notifications, 11 of which emanate from Italy and one from Ireland. They cover in all, 23 exhibitions or fairs.

Legislative texts from 21 countries have been published, 18 of which are Unionist States and three non-Unionist.

Regarding industrial property in general, we have published a Bolivian ordinance concerning the increased official fees for application and publication of patents, trade marks and industrial designs [1657]; a Finnish ordinance concerning the fees for patents and trade marks [1987]; a decree by the Mexican President concerning

the obligatory marking of leather goods [166]; a Royal Norwegian decree approving and bringing into force the provisions concerning applications for patents, the deposit of trade marks, industrial designs and models [85, 109] and a Tangiers Law on the Protection of Industrial Property [23]. Poland has communicated to us the ordinance of the President of the Patent Office concerning the deposit of inventions, models and trade marks [150, 167].

Among various provisions concerning patents, we have published a law by the German Federal Republic on fees levied by the Patent Office [104]; a Belgian law relating to the disclosure and the working of inventions and of secret manufacturing processes of interest to national defence and State security [63]; the Bulgarian decree which came into force concerning inventions, technical improvements and proposals for rationalisation [106]. France has passed a decree regulating the public administration for the application of decree N° 53-970 modifying and completing the law of 5th July 1844 concerning patents of invention and establishing compulsory licences [21]. The French law of 1844 has also been modified by decree [108], and two decrees have specified the conditions for applying decree N° 33-971 which established special licences for patents concerning the manufacture of pharmaceutical products or remedies. [128, 130] The Indian Government has informed us that its law on patents has been revised [131] and the Norwegian Government has communicated to us the texts of the law which modifies the patent law and the new law concerning inventions of importance to national defence [45, 47]. Switzerland has communicated to us the text of its new patent law [200, 218, 239], including the regulations [242], and Tunisia a decree concerning the assignment and granting of rights connected with patents of inventions [173].

By a law of 5th May 1936/ 18th July 1953 [41], the German Federal Republic has regulated the protection of utility models.

Provisions concerning industrial designs and models have been few. We have published a Norwegian law modifying the law of industrial designs and models [77].

With regard to trade marks, the German Federal Republic adopted rules of opposition made in the course of registration of trade marks [103]. Egypt has modified certain provisions of the law of 1939 on trade marks and trade names [44], and has published a decree which modifies the 1939 decree in the same field [64]. France has promulgated a law and regulations concerning trade marks confiscated in France as enemy property [6]. We have published a Greek law modifying and completing the law on trade marks [146] and a Norwegian law which modifies the law on trade marks and false descriptions of goods and commercial establishments [7].

With regard to the protection of indications of origin, we have referred to four Austrian Ordinances [81, 82, 83], and one Japanese law [66], concerning the prevention of unfair competition.

General studies published in the 1955 issues are based on recent ideas concerning the protection of industrial property in the present state of world economy [9] and include a preliminary study on the international definition of a trade mark [24]; a re-arrangement of the text of the Union Convention of Paris for the protection of industrial property [70], notes on the protection of plant products [116], legal protection for plant products in Spain [119], industrial property and economic development [134]; the new Greek law on trade marks [155], the European conception of patent law [174]; the conditions for applying the French "décret-loi" of 30th September 1953 establishing compulsory licences [207]; and difficulties in the field of trade marks [231].

Under the heading: Miscellaneous news, we have published, inter alia, information on the procedure to be adopted by foreigners wishing to obtain patents in the U.S.S.R. [19]; a note on the situation of trade marks deposited for pharmaceutical goods in Syria [40]; the text of the speech made by M. Neumayer, Federal Minister of Justice to the staff of the Patent Office of the German Federal Republic [161] and a note on the procedure to be

followed for the registration of pharmaceutical goods, drugs, food-products and cosmetics in the Dominican Republic 1967.

In our notes on International Organisations, we have published a list of the members of the Bureau of the International Patent Institute of The Hague 807, and a report of the Council of Europe of the meeting from the 3rd to 7th October 1955 of the Committee of Experts on patents 2367. We have also published the Agreement signed between the President of the International Patent Institute, The Hague, and the Director of the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Artistic and Literary Works 617.

General statistics on industrial property for the year 1954 have been published on pages 254 to 256 of our monthly review.

The works of Messrs Herbert Erasmus, Eugen Langen, Robert Jean Matthey, Aloïs Troller et Thomas A. Quemner have also been reviewed or reported.

3. Correspondence

The International Bureau has sent and received 58,424 letters in 1955 as against 57,730 in 1954. A total of 2,350 letters concerned industrial property (in 1954: 1,869), 48,185 concerned more particularly the international registration of trade marks (1954: 47, 292) and 2,623 letters concerned the international deposit of industrial designs and models (1954: 2,701). Moreover, 3,895 letters concerning both the Industrial and the Literary Unions should be added as against 3,822 in 1954; 1,371 concerned the Literary Union only (1954: 2,046). The general total is 58,424 as against 57,730 in 1954, thus registering an increase of 1.2% from 1954 to 1955, and of 734.45% compared with the year 1913 (7,012 letters)*.

* We have chosen 1913 as a means of comparison, because that year marked the end of a long period of peace and prosperity, preceding the year 1914, which was the first year of an era of conflicts, monetary devaluations and limitations to free trade which still afflict the world after a short period of calm between the two World Wars.

4. Library

When the United International Bureaux for the Protection of Industrial Property, Literary and Artistic Works was first established in Berne in 1892, a small library was started for the Bureaux' private use. At that time, the library consisted merely of a limited number of classical works which were considered as indispensable in the field of industrial law, copyright and international public and private law. As time went on, new works on industrial law and copyright were published and sent to the Bureaux for reviewing in the two official monthly publications: "La Propriété industrielle" and "Le Droit d'Auteur". Thus gradually the library of the United International Bureaux was developed and has now become largely representative in the specialised field of industrial property and copyright. Owing to lack of adequate funds, however, the Bureaux have difficulty in keeping the library up to date.

Jurists and particularly Swiss jurists have not failed to appreciate the true value of this library: many Swiss professors, lawyers and students have requested and have been given access to our library for research work; a unique and invaluable instrument for study is thus at their disposal, since the seat of the Bureaux is in Switzerland.

Nevertheless, neither the Union Convention of Paris for the Protection of Industrial Property nor the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works stipulate that the International Bureau should establish a library, much less keep it open to the public. However, in spite of the texts, the fact is there, a proof of the services rendered by the Bureaux to legal knowledge to industry and to authors.

There is, of course, no question of turning back and closing our library to jurists and to the public in general. On the contrary, common interest calls for the development and improvement of the services offered by the library.

At the request of the Director, the Swiss Federal Council in 1955 decided to ask Parliament for an annual subsidy of 10.000 francs to be included in the budget of the Confederation; this proposal was accepted. The subsidy is renewable until such time as a Conference of revision increases the budget of the International Bureau for the purposes of the library.

Thus, thanks to the generous action of the Swiss Federal Council, the library of the International Bureaux has been able, as from last year, to develop on normal lines.

5. Congresses and Meetings

We have mentioned the meeting held in Paris on the 17th November 1954, of the Commission for the Protection of Industrial Property [197], an organ of the International Chamber of Commerce.

The Resolutions taken at the XVth Congress of the International Chamber of Commerce (held in Tokyo from 15th to 21st May 1955) were published on page 142.

The Executive Committee of the AIPPI held its meeting at Sirmione from 30th May to 3rd June 1955. The general report of this meeting is published on page 158.

III. Periodical Conferences

Accessions - International Conferences

1. During 1955, Mexico [1017] adhered to the London text of the Union Convention of Paris with effect from the 14th July. Italy [1017] also adhered to the London texts of the Union Convention and of the Madrid Arrangement concerning the International Registration of Trade Marks with effect from the 15th July.

Turkey [197] will leave the restricted Union of the Madrid Arrangement concerning the International Registration of Trade Marks as from the 10th September, 1956.

At the end of 1955, the situation was as follows : -

Union Convention: out of 44 States, 4 are bound by the Washington text, 9 by The Hague text and 31 by the London text;

Arrangement of Madrid (Indications of origin): out of 27 States, 2 apply the Washington text, 7 The Hague text and 18 the London text.

Arrangement of Madrid (Trade Marks): out of 20 States, only one remains bound by the Washington text, 5 by The Hague text and 14 are bound by the London text.

Arrangement of The Hague (industrial designs and models): Out of 12 States, one remains bound by The Hague text whilst the 11 others are bound by the London text.

2. The preparation for the revision of the Paris Convention is among the more important problems on which the International Bureau for the Protection of Industrial Property is now engaged. From 25th April to 3rd May, 1955, a Committee of Experts set up in view of the revision of the Convention met in Berne. As was recalled by the Director of the Berne Bureau during the first sitting of this meeting, the object of the meeting was "to give both to the Portuguese Government and to the International Bureau, useful indications of the items which should be included on the Agenda of the Lisbon Conference". A brief report concerning this meeting is published on page 102.

The problem of establishing an international documentation centre for patents under priority has for some time been studied by the International Bureau. A Committee of Experts has been specially entrusted with this question. An analytical report of the meeting of the experts is found on page 121.

The Consultative Committee of the Directors of National Offices for Industrial Property belonging to the restricted Madrid Arrangement for the International Registration of Trade Marks, which met in Berne from the 5th to 8th May 1953,⁽¹⁾ with a view to preparing the revision of the Madrid Arrangement, was of the opinion that this work should be pursued within the framework of smaller committees. To this end, the Consultative Committee

(1) See Prop. Ind. 1953, pp. 65, 145, 146

established a Co-ordinating Committee with extensive powers; a Committee for Classification was also set up. The Co-ordinating Committee held a meeting in Monte Carlo from the 29th November to 3rd December 1955. The Committee examined a draft proposal for the revision of the Madrid Arrangement concerning the International Registration of Trade Marks and a draft proposal for a new Arrangement for the International Classification of Products to which trade marks apply.

IV. Territorial Extent of the Union on 31st
December 1955

There was no new contracting Member State to the Union in 1955. Thus the General Union, established by the Paris Convention, still numbers 44 contracting States; the restricted Arrangement of Madrid for the Prevention of False Indications of Origin on Goods, 27 States; the restricted Arrangement of Madrid concerning the International Registration of Trade Marks, 20 States and the restricted Arrangement of The Hague concerning the International Deposit of Industrial Designs or Models, 12 contracting States.

PART II

Service for the International Registration of Trade
Marks

There has been no new adhesion to the list of countries bound by the restricted Arrangement of Madrid concerning the international registration of trade marks. On the other hand, the Turkish Embassy in Berne notified the Swiss Federal Political Department, in a letter received on the 10th September, 1955, of the denunciation of the Arrangement by Turkey. In accordance with Article 11 bis of the Arrangement, this denunciation will have effect as from 10th September, 1956.

Italy has adhered to the revised London text of the Arrangement, with effect from 15th July, 1955.

The following 14 States are bound by the London text :

Austria	Luxembourg
Belgium	Morocco (French Zone)
Egypt	Netherlands
France	Portugal
Germany	Switzerland
Italy	Tangier (Zone of)
Liechtenstein	Tunisia

The text of The Hague is still applicable to the following five States : Czechoslovakia, Hungary, Spain, Turkey and Yougoslavia.

Roumania is still bound by the Washington text.

Statistics of international trade marks
since the commencement (1883 to 1955)

Table I (International trade marks registered)
Table II (Assignments)
Table III (Refusals)

An analysis of table I shows that the Service for the international registration of trade marks has registered 7,955 marks during the year 1955, that is to say 114 less than during 1954 (decrease of 1.4%).

Out of 557 marks registered in 1945 and for which the international fee had been paid for 10 years only at the time of deposit, the further fee covering protection for another 10 years was paid on 265 trade marks, i.e. for 47.5% of trade marks registered.

There were 1,461 (18%) requests for registration of trade marks which had already been previously registered internationally.

Out of a total of 7,955 marks, 302 (3.8%) included a colour specification or an assortment of colours as a distinctive element.

During 1955, notices of refusals of protection for 13,773 trade marks were transmitted to the owners or to their assignees. It will be noted that for one and the same trade mark, there may be several such notifications emanating from different Administrations. Table II shows the origin and the number of these notifications.

The above figures only refer to the first notification of refusal; in many cases subsequent notifications either confirm the first refusal, mitigate the extent of the first refusal or cancel the previous decision. During 1955, notifications modifying or confirming the first notice, concerned a total of 13,773 marks (as against 11,495 in 1954).

During the year 1955, the Service has dealt with 743 assignments and 1,731 "miscellaneous transactions" - this term includes specific limitations to lists of goods, changes in the names of firms, changes of domicile or addresses, corrections, etc. The administrative work concerning the status of valid international marks affected 2,474 marks (as against 3,031 in 1954).

593 marks were struck off the International Register (as against 573 in 1954). 271 cancellations were made on the basis of notifications of renunciation emanating from the Administrations of the country of origin of the mark, whereas 321 were cancelled because the extra fee for the second 10-year period of protection was unpaid. One mark was cancelled after being assigned into a non-unionist State (see Article 9 bis, paragraph 3 of the Madrid Arrangement).

The service has also taken note of 68 cancellations of national marks on which were based an equal number of international registrations. The cancellation of the national marks has not brought about the automatic cancellation of the corresponding international marks (see a note on this subject published in the 1952 Annual Report, page 16).

Renunciations and total or partial cancellations concerning goods affecting one or more contracting States (but not all) total 1,218. Renunciations number 1,185, 567 of which were notified at the time of registration of the mark. As was the case for last year, the majority of such renunciations originate from owners desirous of avoiding a refusal of protection for their mark in Spain, by complying with Article 130 of the Spanish law, which provides that a mark may not be registered for more than one class of goods, according to the classification adopted by that country.

Cancellations (due to invalidations) total 33, 31 of which were consequent to Administrative decisions, and 2 due to court decisions.

1,864 searches of anticipation were made in 1955, 1,764 of which concerned verbal marks and 81 figurative marks. There were 19 requests for a list of international trade marks registered in the name of an individual or a specified firm.

The Service despatched 1,446 extracts concerning a total of 2,085 marks. Furthermore, the Service was called upon to deliver certificates of identity concerning 12,455 international

marks in view of the reassignment to former owners or to their assignees, of German trade marks confiscated in France.

A total of 48,185 letters were received and despatched by the Service in 1955 (as against 47,292 in 1954).

Monthly Bulletin : "International Trade Marks"

2,900 copies are printed monthly and are distributed as follows :-

1,985 copies distributed free of charge
to the Administrations

30 copies for exchange purposes

645 paying subscribers

240 copies in reserve.

2. Observations

Cancellation of a simultaneous renunciation - inadmissible

The Bureau having received a request for an annulment of a previous renunciation of protection of an international trade mark for a certain country - (the renunciation was notified at the time of registrations which took place more than a year before) - replied that such procedure was unacceptable.

Since the renunciation was notified at the time of registration of the trade mark and since the Administration of the country concerned automatically examines trade marks notified to it by the International Bureau, the said Administration did not proceed - at the time - to examine the mark for which protection had been renounced. To cancel therefore such renunciation would have been equivalent to asking for protection for the said mark without it being examined since according to article 5 of the Madrid Arrangement, such examination must take place within a period of one year as from the date of the international registration of the mark.

Consequently it is unacceptable to cancel retrospectively a renunciation made simultaneously with registration. To accept such procedure would be contrary to the provisions of the Arrangement; moreover it might possibly infringe a third party's rights who could well have deposited similar trade marks in the interval.

Classification of Goods

As from January 1st 1955, and in response to the request of several Administrations and interested circles, the International Bureau has included in the publication of international trade marks, the classification numbers, according to the international classification of goods in 34 classes, as published in 1935. This extra classification has no legal effects and in no way binds the International Bureau.

The Bureau has also decided to comply with the recommendations of the Committee of Experts established by the Commission for Classification. At its meeting in November 1954, this Committee declared that, among other things, the International Bureau "was also given the task of preparing :

- a) an index in French, listing the goods contained in the present Répertoire, alphabetically and by classes;
- b) a general index in German, English, Spanish and Portuguese listing all goods alphabetically.

At the end of 1955, the preparatory work, prior to publication in the above-mentioned Répertoires, was sufficiently advanced to foresee that publication should be possible before the opening of the Conference which will consider the draft Arrangement for International Classification of Goods.

PART III

Service for the International Deposit of Industrial
Designs or Models

During the year 1955, a slight drop occurred in the total number of deposits, i.e. : 1,257 (as against 1,319 for 1954) of which 618 were single deposits (as against 667) and 639 were multiple deposits (as against 652). The total number of objects deposited amounted to 29,317 as against 29.964.

Applications for prolongations totaled 261 (as against 264 in 1954), 182 of which concerned single deposits and 79 multiple deposits. The deposits which were prolonged originated from :

Belgium	28 (as against 22)
France	95 (as against 92)
Germany	20 (as against 22)
Liechtenstein	0 (as against 1)
Netherlands	3 (as against 5)
Switzerland	113 (as against 119)
Tangier	2 (as against 3)

A total of 2,623 (as against 2,701) letters were received and despatched.

We have registered 41 (as against 76 in 1954) assignments of international deposits or other transactions concerning them. A total of 55 extracts from the Register (56 in 1954) were supplied and 23 (as against 25 in 1954) attestations. The service of examination and reproduction has functioned normally throughout the year.

The following tables indicate the number, nature and origin of the deposits registered since the Service was first established; figures concerning the number of objects contained in the deposits are also given.

Information is also supplied on the total number and the origin of deposits which have been prolonged.

(Tables)

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-NEUVIÈME ANNÉE

1956

I. ORGANISATION

Les rapports de gestion de l'Union de Berne ayant toujours mentionné les faits concernant le personnel des Bureaux réunis (voir le Rapport de gestion 1955) nous nous conformerons à cette tradition en indiquant ci-dessous une mutation concernant l'ensemble des Bureaux placés sous la même direction.

Cette unique mutation, intervenue en 1956, est celle de M. A. Jaccard, de Ste-Croix (Suisse), qui a été nommé en qualité de commis de chancellerie, plus spécialement attaché au service de la caisse.

II. TRAVAUX ET ACTIVITÉS DU BUREAU

1. REVUE MENSUELLE « LE DROIT D'AUTEUR »

Au cours de l'année 1956, nous avons publié les documents officiels que voici :

a) Quant au droit interne :

Canada. — Règlement régissant le droit d'auteur, du 1^{er} décembre 1954.

Cuba. — Décret-loi sur le droit d'auteur, du 18 janvier 1955.

Etats-Unis d'Amérique. — Circulaire du *Copyright Office* concernant la nouvelle loi des Etats-Unis relative à l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de juillet 1955.

Loi destinée à amender la loi sur le droit d'auteur afin de permettre, pour certaines catégories d'œuvres, le dépôt de photographies ou autres reproductions assurant l'identification, en lieu et place d'exemplaires d'œuvres publiées, du 29 mars 1956.

France. — Décret complétant l'article 10 du décret du 17 décembre 1920 concernant l'exercice du droit de suite par les artistes de nationalité étrangère, du 15 septembre 1956.

Israël. — Arrêté concernant la protection des œuvres étrangères en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, du 21 août 1955.

Norvège. — Loi sur la prolongation provisoire du délai de protection des œuvres de l'esprit, du 4 novembre 1955.

Nouvelle-Zélande. — Règlement sur le droit d'auteur (Amendement), du 13 avril 1955.

Suisse. — Loi fédérale modifiant celle qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 24 juin 1955.

b) Quant aux relations bilatérales :

Allemagne (République fédérale) - Ceylan. — Protocole concernant des questions générales ayant trait au commerce entre la République fédérale d'Allemagne et Ceylan, du 22 novembre 1952.

Allemagne (République fédérale) - Mexique. — Accord entre la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis du Mexique, concernant la protection des droits d'auteur de leurs ressortissants sur des œuvres musicales, du 4 novembre 1954.

Allemagne (République fédérale) - Yougoslavie. — Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire fédérative de Yougoslavie, concernant certains droits ressortissant à la propriété industrielle et au droit d'auteur, du 21 juillet 1954.

Danemark - Mexique. — Ordonnance danoise sur l'application des dispositions de la loi du 26 avril 1933, concernant le droit d'auteur et le droit d'artiste quant aux œuvres produites par les ressortissants des Etats-Unis du Mexique, du 13 juin 1955.

c) Quant aux relations multilatérales :

Convention de Berne révisée : (Voir plus loin, p. 9, les notifications diplomatiques concernant l'Union.

* * *

La rubrique « Jurisprudence » compte 10 espèces en 1956 : *deux* pour l'Autriche, *une* pour la Belgique, *trois* pour les Etats-Unis d'Amérique, *deux* pour la France, *une* pour le Maroc, et *une* pour la Norvège. D'autres décisions judiciaires ont été résumées dans les « Lettres » de nos correspondants d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne, de Grèce, de Hongrie et d'Italie. Nous ne relaterons ci-après que les jugements publiés, in extenso ou en abrégé, sous la rubrique « Jurisprudence ».

Autriche. — Nature du contrat d'édition, obligations et droits en résultant. Non restitution des avances faites par l'éditeur à l'auteur (Cour suprême, 11 août 1954).

Livre publié et protégé aux Etats-Unis d'Amérique. Application à cet ouvrage des dispositions de la loi autrichienne sur le droit d'auteur. Protection de l'aspect extérieur (couverture) en vertu de l'article 80 de ladite loi (Cour suprême, 6 octobre 1954).

Belgique. — Oeuvres enregistrées. Disques du commerce destinés au seul usage privé et portant une mention interdisant, sauf autorisation de l'auteur, leur emploi pour les radioémissions. Faculté de l'auteur ou de ses ayants droit d'interdire la radiodiffusion de ces disques même aux organismes émetteurs qui ont acquis une autorisation générale de radiodiffuser les œuvres en cause (Cour de cassation, 19 janvier 1956).

Etats-Unis d'Amérique. — Oeuvres musicales tombées dans le domaine public et interprétées par des artistes exécutants. Enregistrements phonographiques. Nature de la protection accordée aux interprétations ainsi enregistrées et répondant à la notion d'« écrits » selon la Constitution, mais ne bénéficiant pas de la loi sur le droit d'auteur. Protection selon le droit coutumier (*common law*). La vente de ces enregistrements peut-elle faire cesser ladite protection ? Non. Question relevant de la législation de l'Etat de New-York et non de la législation fédérale (New-York, Cour d'appel du 2^e circuit, 12 avril 1955).

Musique destinée à être accompagnée de paroles (chanson). Oeuvre indivise et non composite. Exploitation en commun par l'auteur de la musique et celui des paroles ou par leurs ayants droit respectifs (New-York, Cour d'appel du 2^e circuit, 18 avril 1955).

Renouvellement du *copyright* pour une œuvre dont l'auteur est décédé (art. 24 de la loi sur le droit d'auteur). Droit du conjoint survivant et des enfants, légitimes ou non, de l'auteur. Le conjoint survivant et lesdits enfants forment, en tant qu'héritiers de l'auteur, une seule et même catégorie aux fins dudit renouvellement. Pas de distinction entre les enfants de l'auteur, qu'ils soient légitimes ou non (Cour suprême, 11 juin 1956).

France. — Roman et article d'auteurs différents relatant l'un et l'autre certains faits saillants de la vie d'un homme célèbre. Identité dans les termes tenant à la nature du sujet traité par les deux auteurs. Conceptions différentes du roman et de l'article. Plagiat ? Non. Le délit de contrefaçon d'une œuvre littéraire ou artistique suppose, outre l'intention coupable, une reproduction matérielle, même partielle, de l'œuvre (Cour de cassation, 16 juin 1955).

Oeuvres musicales enregistrées. Audition, sans l'autorisation de l'auteur, par un marchand présentant à sa clientèle, et dans son magasin, des disques mis en vente. Violation du droit d'auteur ? Non (Cour de cassation, 6 octobre 1955).

Maroc. — Oeuvres d'architecture. Reproduction photographique sans l'autorisation de l'auteur, à fin de publication dans des albums-livres et sur des cartes postales. Contrefaçon. Amende. Dommages-intérêts (Rabat, Cour d'appel, 12 décembre 1955).

Norvège. — Exécutions publiques d'œuvres au moyen de disques du commerce. Mention apposée sur ces disques et interdisant l'exécution publique de ceux-ci sans l'autorisation du fabricant.

Incompatibilité de cette interdiction avec les dispositions de la loi du 6 juin 1930 sur les œuvres intellectuelles ? Non. Validité de ladite interdiction ? Oui (3 voix contre 2). Droit à rémunération du fabricant. Compensation des dépens (Cour suprême, 11 juin 1955).

* * *

En 1956, *Le Droit d'Auteur* a publié sept *Études générales* portant les titres suivants : *Les colonies et l'Union de Berne*, par G. Ronga. — *Le droit moral et la protection des droits personnels de l'auteur*, par William Strauss. — *Mémoire de la Fédération internationale des associations de producteurs de films concernant les problèmes qui, dans le champ du droit d'auteur intéressent la cinématographie*. — *La mention de réserve dans la Convention universelle sur le droit d'auteur*, par le D^r Walter Bappert et le D^r Egon Wagner. — *La notion d'œuvre littéraire et artistique*, par François Hepp. — *Le projet de loi britannique sur le droit d'auteur*, par R. F. Whale. — *Le projet de loi indien*, par le Professeur Henri Desbois.

* * *

Dans le *Droit d'Auteur* de 1956, on trouve encore des « Lettres » de nos correspondants d'Allemagne, d'Amérique latine, des États-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne, de Grèce, de Hongrie et d'Italie. Nous avons pu, par ces précieuses études, tenir nos lecteurs au courant de l'évolution législative et jurisprudentielle dans les pays susmentionnés.

* * *

Des articles nécrologiques ont été consacrés, dans notre revue, à Hans Otto de Boor, Arthur Honegger et Raymond Weiss.

* * *

Les *Nouvelles diverses* parues dans le *Droit d'Auteur* en 1956 ont trait à 6 pays ainsi qu'à l'Unesco :

Grande-Bretagne. — La nouvelle loi sur le droit d'auteur.

Grèce. — Adhésion à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles.

Indonésie. — La République d'Indonésie et l'Union de Berne.

Japon. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Suède. — Vers la réforme du droit d'auteur.

Suisse. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Unesco. — Convention universelle sur le droit d'auteur ; état des ratifications, acceptations et adhésions.

M. Jean Thomas, Sous-Directeur général de l'Unesco.

* * *

En 1956, le tirage du *Droit d'Auteur* a été de 1300 exemplaires, répartis comme suit : 254 exemplaires délivrés gratuitement aux Administrations des Pays unionistes, 209 exemplaires destinés à l'échange ou à la propagande, 476 exemplaires fournis aux abonnés payants et 361 gardés en réserve.

2. BULLETIN « L'ARTISTE EXÉCUTANT, LE FABRICANT DE PHONOGRAMMES, LE RADIODIFFUSEUR »

Ce bulletin a paru chaque mois à partir d'avril 1956 ; il a été consacré à l'étude des questions ayant trait aux droits dits « voisins ».

Y ont été publiés notamment des articles, des documents et des informations.

Citons, en ce qui concerne les articles :

Les droits prétendument « voisins », par le D' Aloïs Troller.

Les droits sur les phonogrammes, par le Professeur Robert Plaisant.

Note sur la protection des enregistrements visuels et audiovisuels dans un certain nombre de pays, par S. C.

The Tendencies to Extend Intellectual Rights : « droits voisins », par le Professeur Seve Ljungman.

Variations sur le mot « art », par le D' François Hepp.

En ce qui concerne les documents :

Avant-projet de Convention proposé par cinq organisations internationales de caractère professionnel (24 février 1956) (avec version anglaise).

Rapport général du groupe d'études sur les droits dits « voisins » (Paris, 11 mai 1956) (avec version anglaise), par le D' Arpad Bogsch.

Avant-projet de Convention internationale (texte adopté par le Comité d'experts réuni à Genève du 10 au 17 juillet 1956, sous les auspices du BIT) (avec version anglaise).

Rapport général sur l'avant-projet de Convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, établi, au nom de la Commission spéciale de l'ALAI, par le D' Aloïs Troller (3 septembre 1956).

Rapport du Directeur des Bureaux internationaux réunis, adressé aux Membres de la Sous-Commission exécutive du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur la participation de l'Union de Berne à la préparation d'un Accord international pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (du 28 novembre 1956).

3. CORRESPONDANCE

La correspondance reçue et expédiée, en 1956, par le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend 1643 unités, contre 1371 en 1955. Il convient d'y ajouter 4154 unités (3895 en 1955) concernant les objets communs à ladite Union et à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. La correspondance totale relative au Bureau de l'Union littéraire a donc passé de 5266 unités en 1955 à 5797 en 1956, soit une augmentation de 10 %.

4. BIBLIOTHÈQUE

La réorganisation de la bibliothèque s'est poursuivie selon le programme qui a été exposé dans le rapport de gestion de 1953. Au cours de l'année 1956, ont été acquis 110 ouvrages nouveaux sur les droits intellectuels.

5. RÉUNIONS ET CONGRÈS

Au cours de l'année 1956, le Directeur du Bureau de l'Union a participé personnellement, ou s'est fait représenter, aux réunions et congrès suivants :

Deuxième congrès de la Fédération internationale des traducteurs (Rome, 27 février - 3 mars 1956).

Ce congrès a été présidé alternativement par M. P. F. Caillé (France), Président de la FIT, M. C. W. Frerk (Grande-Bretagne), Vice-président de la FIT, et M. Lanza di Trabia (Italie), Secrétaire général de l'Association italienne des traducteurs et interprètes.

Deux séances ont été consacrées aux problèmes des droits d'auteur en matière de traduction, et le Congrès a pris une résolution tendant à assurer le respect et le développement de ces droits d'auteur (Voir *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 56).

Groupe d'études convoqué conjointement par le Directeur du Bureau de Berne et le Directeur Général de l'Unesco (Paris 7-11 mai 1956).

Ont participé aux travaux de ce groupe : le Professeur G. H. C. Bodenhausen (Pays-Bas), le D^r Arpad Bogsch (Etats-Unis d'Amérique), le D^r Plinio Bolla (Suisse), M. J. L. Girling (Royaume-Uni), M. Abe A. Goldman (Etats-Unis d'Amérique), le D^r Antonio Pennetta (Italie), M. Henry Puget (France), le Professeur Eugen Ulmer (Allemagne), et M. William Wallace (Grande-Bretagne).

La Section du droit d'auteur de l'Unesco était représentée par son chef, M. Juan O. Diaz Lewis.

La session a été ouverte par le Professeur Jean Thomas, Sous-Directeur général de l'Unesco, et par le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux de Berne.

M. Plinio Bolla a été élu Président, M. G. H. C. Bodenhausen Vice-Président, et M. Arpad Bogsch Rapporteur général. M. Gérard Bolla, de la Section du droit d'auteur de l'Unesco a assumé les fonctions de Secrétaire.

On trouvera dans le bulletin « L'Artiste exécutant », p. 38, le rapport de M. Arpad Bogsch sur les travaux de ce groupe d'études qui, en se séparant, a formé le vœu que l'Unesco et le Bureau de Berne poursuivent leurs travaux dans le domaine des droits dits « voisins », envisagés sous leurs aspects juridiques, économiques, sociaux ou autres, et examinent les répercussions que la reconnaissance internationale de ces droits pourrait avoir sur les intérêts du public, des auteurs, des producteurs de films et des usagers d'enregistrements sonores ou visuels ou de radioémissions.

Première session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco (Paris, 11 - 15 juin 1956).

A cette session du Comité, lequel a été institué selon les dispositions de l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les Etats suivants étaient représentés par les délégués nommés ci-après : Allemagne, le Professeur E. Ulmer ; Argentine, Son Excellence M. E. Mallea et M. A. Gonzalez ; Brésil, le Professeur de Berredo Carneiro ; Espagne, M. M. Morcillo et M. S. Fernandez de la Mora ; Etats-Unis d'Amérique, le Docteur Arthur Fisher ; France, le Conseiller d'Etat H. Puget et M. Ch. Rohmer ; Inde, M. B. N. Lokur ; Italie, Son Excellence M. A. Pennetta ; Japon, M. A. Matsui, M. T. Naito et M. Yamato ; Royaume-Uni, M. J. L. Girling et M. H. Wallace ; Suisse, le Président P. Bolla et M. H. Morf. Le Mexique avait envoyé un observateur, M^{re} P. Alegria. L'Organisation des Etats américains était représentée par M. Manuel Canyes. Plusieurs autres Organisations internationales avaient envoyé des observateurs.

Des résolutions ont été adoptées, notamment en ce qui concerne l'organisation du Comité, les ratifications ou adhésions à la Convention universelle sur le droit d'auteur, le régime des nouvelles et autres informations de presse, les problèmes relatifs à la double imposition des droits d'auteur, et les droits voisins. (Voir *Droit d'auteur 1956*, p. 184).

Quarante-septième congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Amsterdam, 3-8 septembre 1956).

Ce congrès a été présidé par M^r Marcel Boutet, Président de l'Association. Il a adopté des résolutions relatives aux droits dits voisins, au *copyright* britannique, aux magnétophones, microfilms et photocopies, ainsi qu'aux arts appliqués (Voir *Le Droit d'Auteur 1956*, p. 164).

Première rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit (Barcelone, 17 - 20 septembre 1956).

Ont participé à cette rencontre des représentants de plusieurs grandes Organisations internationales, ainsi que des juristes, à titre privé.

Les débats ont été présidés alternativement par M. A. de Cossio, Professeur à l'Université de Séville, et par M. P. Vallindas, Professeur à l'Université de Salonique. Le Rapport général a été présenté par M. M. Matteucci, Secrétaire général.

Le congrès s'est préoccupé notamment des méthodes suivies par les Organisations internationales (Voir *Le Droit d'Auteur 1956*, p. 185).

Dix-neuvième congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (Hambourg, 16-22 septembre 1956).

Ce congrès a été tenu sous la présidence de M. Albert Willemetz, qui a été élu Président de la Confédération, en remplacement du regretté Arthur Honegger. M. René Jouglet a été réélu Secrétaire général de la Confédération. Plus de 50 sociétés confédérées étaient représentées.

Des vœux, résolutions et décisions y ont été adoptés, notamment en ce qui concerne la charte du droit d'auteur, les droits dits voisins et le *Copyright Bill* britannique (Voir *Le Droit d'Auteur* 1956, p. 166).

III. COMITÉ PERMANENT DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

La 6^e session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'est tenue à Paris les 4 et 5 mai 1956, sous la présidence de M. Marcel Plaisant, Sénateur, Membre de l'Institut de France.

Les Etats membres du Comité étaient représentés par les délégués nommés ci-après : Allemagne : M. le Professeur Eugen Ulmer ; Canada : M. Jean Ethier-Blais, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Canada à Paris ; Danemark : M. le Professeur Torben Lund ; France : M. Henry Puget, Conseiller d'Etat, Président du Comité de la propriété intellectuelle ; Grande-Bretagne : M. J. L. Girling, *Comptroller, Patent Office* et M. Wallace, du *Patent Office* ; Inde : M. S. G. Ramachandran, Premier Secrétaire de l'Ambassade de l'Inde à Paris ; Italie : S. E. M. Antonio Pennetta, Président de chambre à la Cour de cassation, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères ; Pays-Bas : M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen ; Portugal : M. José Galhardo, Avocat ; Suisse : M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral ; Tchécoslovaquie : S. E. M. le D^r Charles Bedrna, Vice-Ministre de la Culture, et M. le D^r Vojtěch Strnad, Conseiller juridique au Ministère de la Culture.

Les Etats invités étaient représentés, pour la Suède, par M. Sture Petrén, Chef de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères ; pour les Etats-Unis d'Amérique, par M. Roger Dixon, *Chief of the International Business Practices Division, Department of State*, M. Arpad Bogsch, du *Copyright Office* et M. Goldman, du *Copyright Office*.

Etaient également présents, pour l'Unesco : M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la section du droit d'auteur, et M. Gérard Bolla, de la Section du droit d'auteur ; pour le Bureau international du Travail : M. Karl Grünberg, de la Division des Commissions d'industrie ; pour le Conseil de l'Europe : M. H. T. Adam, Expert juridique au Secrétariat général. Le Bureau de l'Union était représenté par son Directeur, le Professeur Jacques Secretan.

Outre les Organisations intergouvernementales, un certain nombre d'Organisations internationales non gouvernementales directement intéressées aux débats du Comité permanent avaient également été invitées et avaient envoyé des représentants.

Se fondant sur un rapport, présenté par le Directeur du Bureau de l'Union, quant à l'état des travaux préparatoires, en vue de l'établissement d'un projet de Convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le Comité a examiné ces questions, et a adopté, à l'unanimité des Etats représentés, une résolution rappelant notamment que le Comité permanent et la Sous-Commission exécutive ont toujours eu pour but de parvenir, en ce qui concerne cette protection, à un acte de caractère universel élaboré avec le concours des principales Organisations interétatiques intéressées.

Cette résolution a également considéré que la procédure la plus efficace en vue d'aboutir à l'établissement d'un instrument international pouvant être accepté par les Etats qui seront appelés à le signer, serait de confier la poursuite des travaux à un Comité d'experts peu nombreux, qui exerceraient leurs fonctions à titre individuel, mais auraient été choisis avec l'accord de leur Gouvernement, sur une base géographique aussi large que possible. Il a été recommandé qu'un tel Comité d'experts fût convoqué dans un avenir prochain, si possible conjointement avec l'Organisation internationale du Travail et l'Unesco, en vue de résoudre les problèmes qui se posent et d'élaborer un avant-projet d'accord international (Voir *Le Droit d'Auteur* 1956, p. 69).

IV. NOTIFICATIONS CONCERNANT L'UNION

1. *Adhésion de la Suisse à l'Acte de Bruxelles (avec effet à partir du 2 janvier 1956)*

Le Conseil fédéral suisse ayant chargé le Département politique fédéral de notifier aux Etats unionistes l'adhésion de la Suisse à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, ledit Département a adressé, à ce sujet, le 2 décembre 1955, des instructions à ses Légations, avec la mission d'informer qui de droit (voir *Droit d'Auteur 1956*, p. 4). Cette adhésion a produit effet à partir du 2 janvier 1956.

2. *Adhésion de la Grèce à l'Acte de Bruxelles (avec effet à partir du 6 janvier 1957)*

Par note du 1^{er} novembre 1956, l'Ambassade royale de Grèce à Berne a porté à la connaissance du Gouvernement suisse que la Grèce avait ratifié la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 26 juin 1948, en renonçant à toutes les réserves qu'elle avait formulées dans le passé, lors des révisions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, cette renonciation étant valable pour tous les membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ensuite de quoi, le Gouvernement suisse a adressé, à ce sujet, le 6 décembre 1956, des instructions à ses Légations, avec mission d'informer qui de droit quant à la communication sus-mentionnée de l'Ambassade royale de Grèce à Berne, et en faisant remarquer ce qui suit :

Etant donné qu'aux termes de l'article 28, alinéa (1) de la Convention de Berne révisée en 1948, les ratifications devaient être déposées à Bruxelles, au plus tard, le 1^{er} juillet 1951, il y a lieu de considérer la communication de l'Ambassade comme une déclaration d'accession, au sens de l'article 28, alinéa (3). (Voir *Droit d'Auteur 1957*, p. 5). Cette accession produit effet à partir du 6 janvier 1957.

3. *Appartenance de l'Indonésie à l'Union*

Le 15 mai 1956, le Gouvernement suisse a donné des instructions à ses Légations, afin que soit notifiée, aux Gouvernements unionistes, l'appartenance de l'Indonésie à l'Union, en se référant à une note qui lui avait été communiquée, le 23 février 1956, par la Légation royale des Pays-Bas à Berne (Voir *Droit d'Auteur 1956*, p. 93). Le Gouvernement suisse a spécifié qu'il y avait lieu de considérer que, depuis son accession au statut d'Etat indépendant, l'Indonésie était liée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans sa version de Rome, du 2 juin 1928, et qu'elle faisait partie de l'Union.

4. *Déclarations de divers Gouvernements concernant l'application à la République démocratique allemande de la Convention de Berne révisée à Rome, le 2 juin 1928.*

Le Gouvernement de la République démocratique allemande avait adressé, le 11 mai 1955, au Conseil fédéral suisse, une lettre dans laquelle il déclarait qu'il considérait la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne, le 9 septembre 1886, comme étant de nouveau applicable, dans sa version du 2 juin 1928, au territoire de la République démocratique allemande, et le Gouvernement suisse avait notifié cette déclaration aux Gouvernements unionistes.

Au sujet de cette déclaration ainsi notifiée, les Gouvernements de divers pays ont adressé, au Gouvernement suisse, des réponses que celui-ci a portées à la connaissance des Gouvernements des pays unionistes par les notifications suivantes :

a) Le 16 février 1956, notification de la réponse du Gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* qui déclarait ne pas pouvoir prendre note de la déclaration faite par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

b) Le 20 février 1956, notification de la réponse du Gouvernement de la *République fédérale d'Allemagne* qui déclarait n'accorder aucune valeur à la déclaration de la République démocratique

allemande, étant donné qu'il se considérait comme seul habilité à représenter le peuple allemand dans les relations internationales.

c) Le 8 mars 1956, notification de la réponse des Gouvernements des *Pays-Bas* et de la *Turquie*; le *Gouvernement néerlandais* déclarant ne pouvoir attacher aucune signification à la déclaration faite par le Gouvernement de la République démocratique allemande, étant donné qu'il ne l'avait pas reconnu; le *Gouvernement turc* déclarant qu'il considérait la déclaration faite par le Gouvernement de la République démocratique allemande comme dépourvue de toute valeur juridique.

d) Le 5 avril 1956, notification de la réponse du Gouvernement de la *Thaïlande* qui déclarait ne pas pouvoir prendre note de la déclaration faite par le Gouvernement de la République démocratique allemande, étant donné qu'il n'avait pas reconnu ledit Gouvernement.

e) Le 30 avril 1956, notification du Gouvernement de la *Suisse*, en sa qualité d'Etat membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, déclarant avoir pris connaissance de la déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande, sans que cela puisse impliquer une reconnaissance de celui-ci par la Suisse, les autorités fédérales étant d'avis que la nature des relations entre l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la République démocratique allemande devait être déterminée par une conférence diplomatique.

f) Le 24 mai 1956, notification des réponses des Gouvernements de la *France*, du *Canada*, de l'*Espagne* et de l'*Irlande*; le *Gouvernement français* déclarant qu'il ne pouvait accepter que la zone d'Allemagne orientale qu'il n'avait jamais reconnue en tant qu'Etat, adhérât à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Gouvernement français ayant toujours considéré, comme il l'avait solennellement affirmé dans les Accords de Paris du 23 octobre 1954, que la République fédérale d'Allemagne pouvait seule parler légitimement au nom de l'Allemagne; le *Gouvernement canadien* déclarant qu'il n'avait pas reconnu la République démocratique allemande, et qu'il ne pouvait donc attacher aucune signification juridique à la déclaration de celle-ci; le *Gouvernement espagnol* déclarant qu'il maintenait des relations diplomatiques normales avec le Gouvernement de la République fédérale allemande qu'il considérait comme le seul représentant de l'Allemagne, et qu'il ne pouvait pas prendre en considération la déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande; le *Gouvernement irlandais* déclarant qu'il ne reconnaissait pas le Gouvernement de la République démocratique allemande et qu'il ne pouvait donc attacher aucune signification à la déclaration faite par celui-ci.

g) Le 13 juillet 1956, notification de la réponse du Gouvernement du *Pakistan* qui déclarait ne pas avoir reconnu le Gouvernement de la République démocratique allemande, et ne pouvoir prendre note de la déclaration faite par celui-ci.

h) Le 17 août 1956, notification des réponses des Gouvernements de la *Belgique* et du *Liban*; le *Gouvernement belge* spécifiait que la déclaration faite par le Gouvernement de la République démocratique allemande n'était pas de nature, en ce qui le concernait, à entraîner un effet de droit, en raison du fait que ledit Gouvernement n'était pas reconnu par le Gouvernement belge; le *Gouvernement libanais* déclarant que, n'ayant pas reconnu le Gouvernement de la République démocratique allemande, il n'était pas à même de prendre acte du contenu de sa déclaration.

i) Le 13 septembre 1956, notification de la réponse du Gouvernement de la *Suède* déclarant avoir pris connaissance de la déclaration du Ministère des Affaires étrangères de la République démocratique allemande, sans que cela implique toutefois la reconnaissance de celle-ci par la Suède.

j) Le 6 novembre 1956, notification de la réponse du Gouvernement du *Japon* déclarant qu'il considérait comme sans effet légal au Japon la déclaration de la République démocratique allemande.

En outre, le Gouvernement suisse a notifié, les 4 mai, 11 juin, 30 juillet et 4 septembre 1956, aux Etats unionistes, des déclarations du Gouvernement de la *Hongrie*, dans lesquelles celui-ci faisait remarquer qu'il n'était pas à même de prendre note des déclarations susmentionnées faites par les Gouvernements du *Canada*, de l'*Espagne*, de la *France*, de l'*Irlande*, de la *Nouvelle-Zélande*, du *Pakistan*, des *Pays-Bas*, de la *République fédérale d'Allemagne*, de la *Thaïlande* et de la *Turquie*.

5. *Application de l'Acte de Bruxelles aux Provinces portugaises d'outre-mer (avec effet à partir du 3 août 1956).*

Par note du 3 juin 1956, la Légation du Portugal à Berne a fait part, au Département politique fédéral, de l'application, aux Provinces portugaises d'outre-mer, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Ensuite de quoi, le Gouvernement suisse a adressé à ce sujet, le 3 juillet 1956, des instructions à ses Légations, avec la mission d'informer qui de droit. Ladite Convention est applicable aux Provinces portugaises d'outre-mer, à partir du 3 août 1956.

6. *Changement de classe de la Roumanie pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union.*

Par note du 11 octobre 1956, le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Roumanie a adressé à la Légation de Suisse à Bucarest, une note l'informant que, conformément à l'article 23, alinéa (4), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, le Gouvernement roumain déclarait que la République populaire de Roumanie entendait être rangée dans la 5^e classe, pour sa contribution aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ensuite de quoi, le Gouvernement suisse a adressé, à ce sujet, le 10 décembre 1956, des instructions à ses Légations, avec la mission d'informer qui de droit.

7. *Elévation de la dotation du Bureau de l'Union*

Le 28 décembre 1956, le Gouvernement suisse a donné des instructions à ses Légations pour qu'elles notifient, en substance, ce qui suit, aux Ministères des Affaires étrangères des pays unionistes :

« En 1955, la Légation de Suisse avait eu l'honneur de remettre au Ministère des Affaires étrangères un mémoire du Gouvernement suisse concernant le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les conclusions de ce mémoire tendaient à l'élévation de la dotation conventionnelle dudit Bureau à 162 000 francs-or par an, à partir du 1^{er} janvier 1956, ainsi qu'à l'attribution à celui-ci d'une dotation spéciale annuelle de 28 000 francs-or, dès la même date et pendant cinq ans.

Au cours de la présente année, la Légation a fait connaître au Ministère le résultat positif de la consultation du Gouvernement suisse, en ce qui concerne le second point de cette dernière, soit l'attribution d'une dotation spéciale.

Quant au premier point de la consultation, soit l'élévation de la dotation conventionnelle à 162 000 francs-or par an, elle a fait l'objet, jusqu'à présent, de trente réponses affirmatives. Il n'y a, finalement, pas de réponse négative.

Un seul des Gouvernements consultés a déclaré que, tout en appréciant la valeur des activités du Bureau de l'Union littéraire et artistique et en reconnaissant que son fonctionnement exige des moyens financiers appropriés, il considérait que „ l'augmentation proposée accroîtrait d'une mesure immotivée les charges des Etats membres ». Ce Gouvernement a cependant déclaré — sa communication portait la date du 23 novembre 1955 — qu'il reviendrait sur le mémoire du Gouvernement suisse, ce qu'il n'a pas fait. Comme cette réponse ne contient que des remarques d'ordre général, d'ailleurs infirmées par les réponses des autres Gouvernements, et qu'elle ne constitue pas une opposition à l'augmentation proposée, on doit considérer que celle-ci est admise, de manière expresse ou tacite, par les Gouvernements de tous les Etats membres de l'Union.

Vu le résultat positif de la consultation entreprise, à ce sujet, par le Gouvernement suisse, la Légation porte à la connaissance du Ministère que, dès le 1^{er} janvier 1957, la dotation conventionnelle du Bureau de l'Union sera de 162 000 francs-or, ledit montant se substituant à celui de 120 000 francs-or prévu dans le texte révisé à Bruxelles, le 26 juin 1948, de l'article 23, alinéa (1), de la Convention de Berne. A toutes fins utiles, la Légation signale au Ministère que le versement par les Etats unionistes des contributions augmentées ensuite de cette élévation n'interviendra pas avant 1958, lesdites contributions étant dues postérieurement au bouclage des comptes annuels du Bureau ».

V. LISTE DES PAYS DE L'UNION AU 31 DÉCEMBRE 1956

PAYS CONTRACTANTS avec les territoires dont ils assurent les relations extérieures (1) (territoires d'outre-mer, colonies, pays sous tutelle)	Classes	Dates d'entrée dans l'Union	
1. Allemagne	I	5 décembre	1887
2. Australie	III	14 avril	1928
<i>Territoires de Papua, de Nouvelle Guinée et de Nauru; Ile de Norfolk</i>	—	29 juillet	1936
3. Autriche	VI	1 ^{er} octobre	1920
4. Belgique	III	5 décembre	1887
<i>Congo belge et Ruanda-Urundi</i>	—	20 décembre	1948
5. Brésil	III	9 février	1922
6. Bulgarie	V	5 décembre	1921
7. Canada	II	10 avril	1928
8. Danemark	IV	1 ^{er} juillet	1903
9. Espagne	II	5 décembre	1887
<i>Colonies</i>	—	5 décembre	1887
10. Finlande	IV	1 ^{er} avril	1928
11. France (y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer)	I	5 décembre	1887
<i>Territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle</i>	—	<i>dates diverses</i>	
12. Grande-Bretagne et Irlande du Nord	I	5 décembre	1887
<i>Colonies, possessions et pays de protectorat</i>	—	<i>dates diverses</i>	
13. Grèce	VI	9 novembre	1920
14. Hongrie	VI	14 février	1922
15. Inde	IV	1 ^{er} avril	1928
16. Indonésie	— (2)	1 ^{er} avril	1913
17. Irlande	IV	5 octobre	1927
18. Islande	VI	7 septembre	1947
19. Israël	V	24 mars	1950
20. Italie	I	5 décembre	1887
21. Japon	VI	15 juillet	1899
22. Liban	VI	1 ^{er} août	1924
23. Liechtenstein	VI	30 juillet	1931
24. Luxembourg	VI	20 juin	1888
25. Maroc	VI	16 juin	1917
26. Monaco	VI	30 mai	1889
27. Norvège	IV	13 avril	1896
28. Nouvelle-Zélande	IV	24 avril	1928
<i>Samoa occidental</i>	—	4 décembre	1947
29. Pakistan	VI	5 juillet	1948
30. Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre	1912
<i>Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle Guinée néer- landaise</i>	—	1 ^{er} avril	1913
31. Philippines	VI	1 ^{er} août	1951
32. Pologne	III	28 janvier	1920
33. Portugal	III	29 mars	1911
34. Roumanie	V	1 ^{er} janvier	1927
35. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12 septembre	1935
36. Siam	VI	17 juillet	1931
37. Suède	III	1 ^{er} août	1904
38. Suisse	III	5 décembre	1887
39. Syrie	VI	1 ^{er} août	1924
40. Tchécoslovaquie	IV	22 février	1921
41. Tunisie	VI	5 décembre	1887
42. Turquie	VI	1 ^{er} janvier	1952
43. Union Sud-Africaine	IV	3 octobre	1928
<i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 octobre	1931
44. Yougoslavie	IV	17 juin	1930

(1) Les pays contractants sont indiqués en caractères droits et sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique; les territoires d'outre-mer, colonies ou territoires sous tutelle figurent en italique.

(2) L'Indonésie n'a pas encore fait connaître la classe qu'elle avait choisie.

VI. COMPTES DU BUREAU ¹⁾

A) COMPTE ORDINAIRE

Dépenses :

Traitements des agents permanents .	fr.	72,072.—	
Traitements des agents temporaires .	»	12,109.95	
Allocations de renchérissement . . .	»	5,978.20	
Gratifications pour ancienneté de service	»	—.—	
Allocations d'assurance	»	12,040.20	
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	»	1,442.05	
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée . . .	»	32,500.—	
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	»	7,258.20	
Frais de voyage et indemnités journalières	»	5,402.90	
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	»	288.60	
Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	»	4,044.45	
Honoraires et frais de traduction . . .	»	6,144.75	
Périodiques officiels	»	17,314.85	
Brochures, formules, circulaires . . .	»	2,968.44	
Loyer	»	2,100.85	
Chauffage, éclairage, eau	»	699.70	
Nettoyage et entretien	»	755.40	
Mobilier	»	2,124.75	
Matériel de bureau	»	1,986.65	
Ports	»	1,227.40	
Téléphones	»	1,300.—	
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	»	130.—	
Bibliothèque	»	—.—	
Abonnements de journaux	»	—.—	
Imprévus et divers	»	1,555.83	
Total des dépenses			fr. 191,445.17

Recettes :

Abonnements, publicité, vente de documents	fr.	12,728.12	
Recettes imprévues	»	3,317.05	
Subvention de la Confédération Suisse pour la Bibliothèque (part)	»	4,000.—	
Total des recettes			» 20,045.17
Dépenses nettes de l'exercice			fr. 171,400.—

¹⁾ Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Le Directeur du Contrôle fédéral des finances :
JEKER.

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 10 178.20	4	100	fr. 40 712.80
II	20	suisses	» 8 142.60	2	40	» 16 285.20
III	15	407.126	» 6 106.90	8	120	» 48 855.20
IV	10		» 4 071.25	10	100	» 40 712.50
V	5		» 2 035.65	2	10	» 4 071.30
VI	3		» 1 221.35	16	} 51	» 19 541.60
VI	3		» 1 221.40	1		» 1 221.40
				43	421	fr. 171 400.—

Au 31 décembre 1956, la situation en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante :

La contribution de 1938 est due par une Administration ; la contribution de 1939 par deux Administrations ; la contribution de 1940 par deux Administrations et en partie par une autre ; les contributions de 1941 à 1947 par deux Administrations ; la contribution de 1948 par trois Administrations ; les contributions de 1949 à 1951 par quatre Administrations ; les contributions de 1952 et de 1953 par cinq Administrations ; la contribution de 1954 par six Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1955 par onze Administrations et en partie par quatre autres.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1956, à fr. 227 804.76.

B) COMPTE EXTRAORDINAIRE ET TEMPORAIRE

(accordé par les Etats unionistes durant 5 années dans le but de financer les études et prestations dites des « droits voisins »)

Dépenses :

Personnel	, fr.	20,000.—	
Frais de voyage et de conférences	»	10,000.—	
Frais de chancellerie et impressions	»	5,000.—	
Frais de traduction	»	5,000.—	fr. 40,000.—

Recettes :

Dotation conventionnelle	fr.	40,000.—
------------------------------------	-----	----------

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 2 375.30	4	100	fr. 9 501.20
II	20	suisses	» 1 900.30	2	40	» 3 800.60
III	15	95.012	» 1 425.25	8	120	» 11 402.—
IV	10		» 950.10	10	100	» 9 501.—
V	5		» 475.10	2	10	» 950.20
VI	3		» 285.—	17	51	» 4 845.—
				43	421	fr. 40 000.—

Au 31 décembre 1956, l'avoir de la Caisse de retraite fermée des Bureaux Réunis était de Fr. suisses 2,313,227.11. Cet avoir a été placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des Finances de la Confédération suisse.

Berne, le 22 mai 1957.

Le Directeur :
Jacques SECRETAN.

INTERNATIONAL BUREAU
for the
PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY

=====

ANNUAL REPORT

73rd Year

1956

NOTE : This translation is produced for the convenience of English-speaking Member States. It has not been thought necessary to reproduce the various accounts, lists and tables which appear in the original Report in French.

PART I

I: Organisation

Only one appointment took place in 1956; M. A. Jaccard, of St. Croix (Switzerland) was appointed Chancery Assistant, specially attached to the accounts department.

II. The Work of the Bureau

1. Industrial Property Rights and the War

The special measures taken at the end of the war [see Prop. Ind. (supplement to the December issue): 1943, p. 191 et seq. 1947, p. 184 et seq.; 1945, p. 142 et seq.; 1946, p. 202 et seq.; 1947, p. 227 et seq.; 1948, p. 235 et seq.; 1949, p. 190 et seq.; 1951, p. 14; 1952, p. 11; 1953, p. 8; 1954, p. 13] have now lapsed except those in connection with Bilateral Agreements established with a view to mitigating the effects of the Second World War on Industrial Property Rights. We have referred to the agreements between the German Federal Republic and Jugoslavia (1951)¹⁾ and Austria (1951).

2. "La Propriété Industrielle"

The circulation figure has remained at 1'650 copies per monthly issue, distributed as follows: 310 to Administrations belonging to the Union (official copies); 161 copies for exchange or information purposes; 820 copies to paying subscribers; 359 as reserve stock.

Apart from the ordinary edition, we publish a special edition on single detached pages and printed on one side only. The circulation figure for this special edition is now 55 copies per monthly issue, distributed as follows: 1 copy to one Administration (free issue); 48 copies to paying subscribers; 6 as reserve stock.

1) The figures in brackets refer to pages in the "Propriété Industrielle", 1956.

The 1956 volume of our review "La Propriété Industrielle" has 256 pages, one issue of which has 16 pages, 8 issues of 20 pages, 2 issues of 24 pages and one issue of 32 pages.

Under the heading multilateral conventions, we have mentioned that the European Convention on the International Classification of Patents was ratified last year by Holland (23) and Turkey (241), Holland (117), Denmark (170) and Turkey (241) have ratified the European Convention relating to the Formalities required for Patent applications. We have also drawn the attention of our readers to the fact that Morocco (3) has become a member of the International Patent Institute of The Hague.

Legislative texts from 23 countries have been published, 19 of which are Unionist States and 4 non-Unionist.

Regarding industrial property in general, we have published a German Democratic Republic's notice on the procedure applicable in cases of priority claims based on the law of 26th September 1955 (170); a Cuban Decree modifying the Industrial Property Decree-Law of 4th April 1936 (93), an Egyptian Law amending certain provisions of the Law No 132 of 1949 on patents for inventions and industrial designs and models (171). Spain has communicated to us the text of its Ordinance instituting within the Industrial Property Office, a Technical Administrative Cabinet and a Section of Appeals (155), Finland its Ordinance on the fees payable for patents and trade marks (197) and Ireland its Ordinance amending the Ordinance on Industrial Property (172). The new law of Iceland relating to the different fees payable to the State in respect of patents and trade marks has been published on page 172, and the Royal Swedish Decree No 268 amending the provisions relating to the protection of certain foreign patents, industrial designs or models and trade marks on page 219. Czechoslovakia has sent us the text of its new Ordinance modifying the powers and the procedure with regard to the protection of inventions, trade marks and industrial models (156) and the Decree by the Minister of Finance fixing Administrative

fees (173). We have published from the USSR the fees applied by the Patent Section of the Chamber of Commerce Allunion and valid for foreign registration (108) and a list of Official fees for patents and trade marks (128). Venezuela has enacted a new law on Industrial Property (220, 243).

Among the various provisions concerning patents, we have published a Danish law on Employees' Inventions (196), the United States of America Public Law No 775 - amending section 161 title 35, United States Code, relating to the patenting of plants (172) and from France a Decree concerning abbreviated descriptions of patents for inventions (117). The new Law of Monaco amending the law on patents has been published on page 24 and the Norwegian Decree amending the regulations with regard to patent applications on page 199. New Zealand has enacted a new Patent Law which we have published on pages 44, 72, 94, 118 and 134. The Swiss Regulations for sections I and II of the Law on Patents for Inventions is published on page 5 (and on page 239 of the December number 1955) and the Tunisian Decree modifying the Decree of 26th December 1888 on Patents for Inventions on page 201.

With regard to industrial designs and models, we have published the Monaco Law of 20th June 1955 (42) and from Switzerland a Law repealing Article 36 of the Law on industrial designs and models and a Decree amending the Regulations of the Law on industrial designs and models.

With regard to trade marks, Cuba has enacted a Decree on the forfeiture of foreign trade marks (242), Egypt a Ministerial Decree amending Regulations No 239 of 1939 on trade marks and industrial and commercial provisions (252), Greece a Royal Decree amending the Royal Decree of 20th December, 1939, for the enforcement of the trade mark law (133). The Principality of Monaco enacted a trade mark law (3), Norway also passed a trade mark Law (199) and a Law amending the Law on Collective Trade Marks (199). A Royal Swedish circular regulated the use of registered trade marks in certain

publications (220) and Turkey added a Law (27th May 1955) to its Trade Mark Law of 1888 (29).

Egypt modified its law on the Commercial Register (171).

In Spain there has been an Ordinance instituting a general inspection of appellations of origin (154). Spain also communicated to us two Ordinances, one concerning the name "paradores" and the other the name "Utiel-Recquena".

We have been informed of 6 notices in connection with the temporary protection of industrial property rights at exhibitions. All originated from Italy (23,42,72,134,172, 219), and covered a total of 30 exhibitions.

General studies published in the 1956 issues cover the French Law dated 14th July 1909 on industrial models (54), the international coordination of industrial property rights (80), the territorial limitation of the Sherman Anti-Trust Act of the United States (109), the protection and patenting of plants (176) and the protection of appellations and indications of origin (225, 250).

Under the heading "Miscellaneous news", we have published, inter alia, various suggestions concerning the AIPPI Congress (92), a communication on Burmese Law connected with trade marks (132), and a communication from Libya on the same subject (152). We have published a brief outline on the laws on trade marks in Uruguay (167) and Afghanistan (212). Under the same heading we have also informed our readers of the publication of the Industrial Property Quarterly, edited by the Bureau (152). This Quarterly is partly an extract of "La Propriété Industrielle". The present number of paying subscribers is sufficient to cover the costs of publication without calling on the funds of the International Bureau.

Our review of jurisprudence has, as usual, been communicated to us by our correspondents in the German Federal Republic (183, 203), Egypt (56), France (139), Great Britain (161), Hungary (16), and Israel (31). We have also published several decisions from the

following countries : German Federal Republic (10,128,137), Austria (173), Cuba (108,109), Egypt (12), United States (50), France (158), Italy (12), Holland (128) and Switzerland (28.158, 202,203).

General statistics on industrial property for the year 1955 have been published on pages 254 to 256 of our monthly review.

3. Correspondence

The International Bureau has sent and received 57,515 letters in 1956 as against 58,424 in 1955. A total of 3,358 letters concerned Industrial Property (in 1955: 2,350), 45,654 concerned more particularly the international registration of trade marks (1955: 48,185) and 2,706 letters concerned the international deposit of industrial designs and models (1955: 2,623). Moreover, 4,154 letters concerning both the Industrial and the Literary Unions should be added as against 3,895 in 1955; 1,643 concerned the Literary Union only (1955: 1,371). The general total is 57,515 as against 58,424 in 1955, thus registering a decrease of 1, 5 % from 1955 to 1956, and an increase of 733 % compared with the year 1913 (7,012 letters).*)

4. Congresses and Meetings

The International Bureau sent a delegate to the British Commonwealth Conference on patents and trade marks (89,111) which took place at Canberra in November 1955..

*) We have chosen 1913 as a basis of comparison, because that year marked the end of a long period of peace and prosperity, preceding the year 1914, which was the first year of an era of conflicts, monetary devaluations and limitations to free trade which continue to afflict the world after a short period of calm between the two World Wars.

The International League against Unfair Competition (37) held its Congress in Monaco from the 19th to 21st May, 1955. The Italian Group of the League organised a study group in Milan from the 9th to 10th November, 1955. The general report has been published in our review..

Two Conferences (59) held in Brussels from the 8th to 9th March and on May 6th, 1956 examined the possibility of creating an International Union of inventors. The Conferences passed a resolution on the patent of importation.

The USA Trade Mark Association held its annual Assembly in New York on 4th June, 1956. On this occasion the Director of the International Bureau was invited to make a report of which a summary was published on page 129 et seq.

The International Association for the Protection of Industrial Property held its XXVII Congress in Washington from May 29th to 2nd June, 1956. The opening address was made by the Director of the International Bureau.

The Committee for the Protection of Industrial Property of the International Chamber of Commerce (233) held its meeting in Paris from the 11th to 12th October, 1956 and the first meeting of organisations concerned with the unification of law took place in Barcelona from the 17th to 20th September, 1956.

III. Periodical Conferences

Accessions - International Conferences

During 1956, the German Democratic Republic (21) addressed a Memorandum to the Swiss Federal Council with regard to the application of the Union Convention of Paris for the Protection of Industrial Property, the Arrangement of Madrid for the Prevention of False Indications of Origin on Goods, the Arrangement of Madrid concerning the International Registration of Trade Marks, and the

Arrangement of The Hague concerning the International Deposit of Industrial Designs or Models. The Governments of a number of States to which the above mentioned diplomatic instruments apply formulated reserves to the effect that they did not recognise the German Democratic Republic and in such circumstances, were not in a position to take note of the Memorandum addressed to the Swiss Federal Political Department. This particular subject was reported on in the article "Germany" published on page 3 of the January number of the "Propriété Industrielle" and on page 2 of the January issue of the "Industrial Property Quarterly".

We received a letter from the Iranian Embassy in Berne (134) declaring that Iran intended to adhere to the Union. However, no official notification as required by Article 16 of the Union Convention of Paris has reached this Office yet. Consequently, Iran is not yet a member State of the Union of Paris or the Restricted Unions.

On the other hand, the Principality of Monaco (61) and Viet Nam (213) have adhered to the Union Convention and to the Restricted Arrangements. It must be pointed out that the declaration of adhesion by Viet Nam also constitutes a declaration of continuity, as this adhesion takes ^{the} place, now that Viet Nam has become independent, of the adhesion of France in 1939.

Viet Nam will therefore continue to consider itself a member of the Union Convention of Paris and of the Restricted Unions without interruption as from the commencement.

In 1956, Spain (22) adhered to the London text of the Union Convention of Paris and to the Restricted Arrangements. A communication from Turkey (93) stated that international trade marks registered up to the 10th September 1956, the date on which the denunciation of the Madrid Arrangement for trade marks came into force, - and which had not been refused in Turkey under Article 5 of the said Arrangement, will continue to be protected in Turkey until the end of the current period of protection.

The Zone of Tangiers and the Spanish Protectorate of Morocco are no longer included in the list of member States of the Union, as these territories now form part of the Cherifian Empire.

The territory of the Saar now forms part of the German Federal Republic as from the 1st January 1957. However, in accordance with the provisions of Article 3 and 29 of the Franco-German Treaty of the 27th October, 1956, the French National Office for Industrial Property will remain competent in the field of industrial property for a transition period which will expire at the latest on the 31st December, 1959.

At the end of 1956, the situation was as follows :

Union Convention: out of 45 States, 4 are bound by the Washington text, 8 by The Hague text and 33 by the London text;

Arrangement of Madrid: (Indications of origin): out of 28 States, 2 apply the Washington text, 6 The Hague and 20 the London text;

Arrangement of Madrid: (Trade Marks): out of 20 States, only one remains bound by the Washington text, 3 by The Hague text and 16 by the London text;

Arrangement of The Hague: (Industrial designs and models):
All 13 contracting States are bound by the London text.

2.- The preparatory work for the revision of the Union Convention of Paris is the most important problem with which the International Bureau for the Protection of Industrial Property now has in hand. In view of this revision which will take place in November 1957, the Bureau has prepared preliminary documents containing the proposals for amending certain articles of the Convention and the Arrangements. The International Bureau also proposes that the text of the Union Convention be re-arranged. With this aim in view, the Bureau has prepared a draft which will also be submitted to the Lisbon Conference.

The Coordinating Committee entrusted with the task of preparing the revision of the Madrid Arrangement for the International Registration of Trade Marks (61) met at Monte Carlo from the 29th

November to 3rd December, 1955 under the Chairmanship of M. Guillaume Finnis, Inspector General of Industry and Commerce, Director of the National Institute for Industrial Property in Paris. The Committee of Experts charged with the examination of the possible creation of an International Centre for searches of anticipation in respect of trade marks met in Berne from the 15th to 18th October, 1956.

With particular reference to the Madrid Arrangement for the International Registration of Trade Marks, a Conference will take place in Nice in June 1957 on the invitation of the French Government. The preliminary documents containing proposals and explanatory notes have been established jointly by the French Government and the International Bureau and have been communicated to the Governments.

The Nice Conference will also study the possibility of creating an Arrangement for the International Classification of Goods to which Trade Marks are applied.

The Committee of Experts charged with the examination of a draft Arrangement for the Protection and International Registration of Appellations of origin met in Berne from the 3rd to 6th December 1956 (237).

The possibility of creating at the International Bureau an International Documentation Centre for patents under priority was examined by a Committee of Experts which met in Berne from the 10th to 13th December, 1956 (see *Propriété Industrielle*, 1957, page 4 and the *Industrial Property Quarterly*, April 1957, page 42).

IV. Territorial Extent of the Union on 31st December 1956

The General Union, established by the Union Convention of Paris, numbers 45 contracting States; the restricted Arrangement of Madrid for the Prevention of False Indications of Origin on Goods, 28 States; the restricted Arrangement for the International Registration of Trade Marks, 20 States and the restricted Arrangement of The Hague for the International Deposit of Industrial Designs or Models, 13 States.

PART II

Service for the International Registration
of Trade Marks

In a Note dated the 16th January, 1956, the Swiss Federal Political Department informed the Unionist States of the contents of a Memorandum from the German Democratic Republic declaring that in view of the coming into force of a Trade Mark Law, preceded by the establishment of a Patent Office, the conditions had thus been established for applying the Madrid Arrangement for the International Registration of Trade Marks to the German Democratic Republic.

A number of Unionist States of the Madrid Arrangement (Austria, Belgium, Egypt, Spain, France, Liechtenstein, Italy, Luxembourg, Holland, Portugal, German Federal Republic, Switzerland and Turkey) replied that they were unable to take note or give effect to the Memorandum as they did not recognise the German Democratic Republic.

However, does the political non-recognition necessarily entail the non-recognition of individual interests founded on international trade marks originating from the part of Germany concerned? This is the question which the Service for the International Registration of Trade Marks thought fit to ask the Administrations in a circular letter dated 13th December, 1956, not only for its own guidance but also to be in a position to answer correspondents on the true effect of the above mentioned Memorandum.

The Principality of Monaco adhered to the Arrangement as from the 29th April, 1956 and Viet Nam also notified its membership to the restricted Union while stipulating that its adhesion as an independent State takes the place of the adhesion of France which took effect on the 25th June, 1939.

Spain adhered to the London text of the Arrangement with effect from the 2nd March, 1956.

Consequently, the following States are bound by the London text: Germany, Austria, Belgium, Egypt, Spain, France, Italy, Liechtenstein, (Principality of), Luxembourg, Morocco^{*)}, Monaco (Principality of), Holland, Portugal, Switzerland, Tangiers^{*)}, (Zone of), Viet Nam and Tunisia.

The text of The Hague is - and in the case of Turkey - was still applicable to the four following States: Hungary, Czechoslovakia, Turkey and Jugoslavia.

It must be noted that the denunciation of the Arrangement by Turkey took effect as from the 10th September, 1956 and in a note dated the 24th April, 1956, the Turkish Embassy in Berne stated that all international marks registered up to the 10th September, 1956 and which had not been refused or cancelled would continue to be protected until the end of the period of their international registration with the International Bureau.

Roumania is still bound by the Washington text.

Statistics of the International
Trade Marks since the commence-
ment (1893-1956)

Table I (International trade marks registered)

Table II (Refusals)

Table I shows that the Service for the international registration of trade marks has registered 7'909 marks during the year 1956.

Out of the 745 marks registered in 1945 for which the international fee had been paid for ten years only at the time of deposit, the further fee covering protection for another 10 years was paid on 374 trade marks, i.e. in respect of 50% of the trade marks registered.

*) The modifications which affect Morocco and which have also caused the Zone of Tangiers to be taken off the list as a separate member of the Arrangement will be reported in the 1957 annual report.

There were 1'448 (18 %) requests for registration of trade marks which had already been previously registered internationally.

Out of a total of 7'909 marks, 284 (3,59%) included a colour specification or an assortment of colours as a distinctive element.

During 1956, notices of refusal of protection for 13'519 trade marks were transmitted to the owners or to the assignees. It will be noted that for one and the same trade mark, there may be several such notifications emanating from the different Administrations. Table II shows the origin and the number of these notifications.

The above figures only refer to the first notification of refusal; in many cases subsequent notifications either confirm the first refusal, mitigate the extent of the first refusal or cancel the previous decision. During 1955, notifications modifying or confirming the first notice, concerned a total of 10'850 marks.

During the year 1956, the Service has dealt with 1'012 assignments and 1'424 "miscellaneous transactions", - this term includes specific limitations to lists of goods, changes in the names of firms, changes of domicile or addresses, corrections, etc. - The administrative work concerning changes in the status of valid international marks affected 2'436 marks.

567 marks were struck off the International Register (as against 593 in 1955); 221 cancellations were made on the basis of notifications of renunciation of international protection and 27 were cancelled on the grounds of a notification emanating from the Administration of the country of origin in which country the mark was no longer protected; 311 marks were cancelled because the extra fee for the second 10 years period of protection was unpaid; 4 marks were cancelled following judicial decisions and 4 marks were cancelled after assignment to an owner in a non-Unionist State (see Article 9 bis, paragraph 3 of the Madrid Arrangement).

The Service has also taken note of 83 cancellations of national marks on which were based an equal number of international registrations. The cancellation of the national marks has not brought about the automatic cancellation of the corresponding international marks (see a note on this subject published in the 1952 Annual Report, page 16).

Renunciations, total or partial, of international protection affecting one or more contracting States (but not all), including invalidations the effect of which is limited to one single country, total 1'232 (as against 1'185 in 1955). Renunciations notified at the time of registration of the mark total 516 (as against 567 in 1955). As was the case in previous years, the majority of such renunciations originate from owners desirous of avoiding a refusal of protection for their mark in Spain, by limiting the list of goods for that country to those contained in one single class according to the Spanish classification. 33 cancellations have been made as a result of administrative decisions and one as a result of a judicial decision.

2'021 searches of anticipation were made in 1956 (as against 1'845 in 1955), 1'958 of which concerned verbal marks and 45 figurative marks. There were 18 requests for the name of a specific trade mark owner.

The Service despatched 1'474 extracts concerning a total of 2'581 single or collective marks (corresponding figures for 1955 were 1'446 and 2'085).

A total of 45'654 letters were received and despatched by the Service in 1956 (as against 47'292 in 1955).

Monthly Bulletin: "International Trade Marks"

2'900 copies are printed monthly and are distributed as follows :

1'993 copies distributed free of charge to the Administrations
31 copies for exchange purposes
647 paying subscribers
229 copies in reserve.

2. Observations

Application for international registration
based on more than one national registration.

1. The International Bureau has been obliged to refuse to register a mark for which the Administration applying for such registration indicated, as a national basis, several national deposits.

In effect, the trade mark in question was not composed by one single sign, but was, in the opinion of the Bureau, composed by a complex grouping together a sign, a depositor and a description of goods.

Such elements are not dissociable and the international mark does not appear to be composed of several deposits applying to a series of different products.

Renunciation of colour claims

2. The question again arose as to whether an international trade mark for which colour has been claimed as a distinctive element, at the time of deposit, can be the subject of a renunciation so far as that claim is concerned.

It has been generally accepted that a depositor who takes advantage of the opportunity offered to him by Article 3, para. 2, and claims colour as a distinctive element for his mark, intends to limit the use of his mark to the colour claimed in his application for registration.

It may be thought to follow that any subsequent renunciation of a colour claim made at the time of the deposit should be considered as an extension of use, which is not acceptable in the spirit of the Madrid Arrangement.

On the other hand, once the colour has become a distinctive element of the mark, its suppression is equivalent to a change which would entail a further examination of the mark in certain countries.

For this reason, it appears advisable that the owner of such a trade mark should make a further deposit, in black only, but with a reference to the previous international registration claiming a colour distinction.

Protection claimed for method of use

3. One of the applications for international registration received by the Bureau specified in the list of products for which the mark was intended, that the mark "could serve as a sign".

The attention of the firm applying for such registration was drawn to the fact that the method of use of a mark could not be assimilated to goods and that consequently such a procedure was not within the limits of the protection conferred by the Madrid Arrangement; the firm agreed to suppress this indication.

PART III

Service for the International Deposit
of Industrial Designs or Models

The declaration in respect of the new application of the provisions governing the protection of industrial property on the territory of the German Democratic Republic also applies to the international deposit of industrial designs or models (See Circular letter from the Swiss Federal Political Department dated 16th January, 1956).

The Principality of Monaco adhered to The Hague Arrangement for the International Deposit of Industrial Designs or Models with effect from the 29th April, 1956. Viet Nam also notified its adherence to the Restricted Union while stipulating that its adherence as an independent State takes the place of the adherence of France which took effect on the 25th June, 1939.

During the year 1956, 1'294 deposits were made (as against 1'257 in 1955), of which 632 were single deposits (as against 618 in 1955) and 662 were multiple deposits (as against 639 in 1955). The total number of deposits amounted to 26'284 objects as against 29'317 in 1955.

Applications for prolongations totalled 277 (as against 261 in 1955), 161 of which concerned single deposits (182 in 1955) and 116 multiple deposits (79 in 1955). The deposits which were prolonged originated from :

Belgium	12	(as against	28)
France	98	(" "	95)
Germany (Fed. Rep.)	24	(" "	20)
Liechtenstein	1	(" "	0)
Netherlands	3	(" "	3)
Switzerland	136	(" "	113)

Tangiers	2	(as against 2)
Morocco	1	(" " 0)
Spain	2	(" " 0)

A total of 2'706 (as against 2'623 in 1955) letters were received and despatched.

We have registered 52 (as against 41 in 1955) assignments of international deposits or other transactions concerning them. A total of 71 (as against 55 in 1955) extracts from the Register were supplied and 24 (as against 23 in 1955) attestations. The service of examination and reproduction has continued to function normally throughout the year.

The following tables indicate the number, nature and origin of the deposits registered since the Service was first established; figures concerning the total number of objects contained in the deposits are also given.

Information is also supplied on the total number and the origin of the deposits which have been prolonged.

Tables and Accounts

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-DIXIÈME ANNÉE

1957

I. ORGANISATION

Les rapports de gestion de l'Union de Berne ayant toujours mentionné les faits concernant le personnel des Bureaux réunis (voir le Rapport de gestion 1956), nous nous conformerons à cette tradition en indiquant ci-dessous les promotions et titularisations intervenues en 1957, et concernant l'ensemble des Bureaux placés sous la même direction :

Le 1^{er} janvier 1957, M. John Lamb a été promu secrétaire de chancellerie de 2^{me} classe et M. Claude Kindler, commis de chancellerie.

A la même date, M. Henri Graf a été titularisé comme aide de chancellerie de 1^{re} classe et M^{lle} Suzanne Robert, comme aide de chancellerie de 2^{me} classe.

* * *

Par ailleurs une importante décision a été prise en date du 13 mars 1957 ; nous en reproduisons le texte officiel ci-dessous :

Arrêté fédéral accordant une subvention aux bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique en vue de la construction d'un bâtiment administratif

(Du 13 mars 1957)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 8 février 1957,¹

arrête

Article premier

Une subvention de 200 000 francs est allouée aux bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, pour la construction, à Genève, d'un immeuble destiné à loger leurs services.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 mars 1957.

Le président, *K. Schoch*

Le secrétaire, *F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 mars 1957.

Le président, *J. Condrau*

Le secrétaire, *Ch. Oser*

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 13 mars 1957.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,
Ch. Oser

¹ FF 1957, I, 499
1957 - 213

II. TRAVAUX ET ACTIVITÉS DU BUREAU

1. REVUE MENSUELLE « LE DROIT D'AUTEUR »

Au cours de l'année 1957, nous avons publié les documents officiels que voici :

a) Quant au droit interne :

Etats-Unis d'Amérique. — Règlement du *Copyright Office* (en vigueur à dater du 11 août 1956).

France. — Loi sur la propriété littéraire et artistique, du 11 mars 1957.

Loi instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droit d'auteur, du 19 juillet 1957.

Grande-Bretagne. — Loi sur le droit d'auteur, du 5 novembre 1956.

Inde. — Loi sur le droit d'auteur, du 4 juin 1957.

Italie. — Loi concernant la prorogation de la période de protection des œuvres intellectuelles, du 19 décembre 1956.

Roumanie. — Décret concernant le droit d'auteur, du 18 juin 1956.

b) Quant aux relations bilatérales :

France - Norvège. — Décret français portant publication des lettres échangées les 24 octobre et 20 novembre 1956, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement norvégien au sujet de la prolongation du délai légal de protection des œuvres littéraires et artistiques, du 10 décembre 1956.

c) Quant aux relations multilatérales :

Convention de Berne révisée : (Voir plus loin, p. 8, les notifications diplomatiques concernant l'Union.)

* * *

La rubrique « Jurisprudence » compte 14 espèces en 1957 : *deux* pour l'Autriche, *une* pour les Etats-Unis d'Amérique, *neuf* pour la France, *une* pour la Norvège, et *une* pour la Suisse. D'autres décisions judiciaires ont été résumées dans les « Lettres » de nos correspondants d'Allemagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Nous ne relaterons ci-après que les jugements publiés, *in extenso* ou en abrégé, sous la rubrique « Jurisprudence ».

Autriche. — Droit de la personne sur sa propre image (Vienne, *Oberlandesgericht*, 13 septembre 1954).

Utilisation, dans un film, du nom porté par une personne vivante. Conditions pour que puisse être exercé le droit au nom (Cour suprême, 2 mai 1956).

Etats-Unis d'Amérique. — Joaillerie de parure. Articles à bon marché présentant une certaine originalité. Protection par le *copyright*. Validité de celui-ci. Contrefaçon desdits objets. Interdiction au contrefacteur de les fabriquer et de les vendre. Dommages-intérêts (New-York, Tribunal de district, S. D., 29 novembre 1955).

France. — Couture. Modèles de confection présentant un caractère original. Application de la loi du 19-24 juillet 1793. Contrefaçon. Dommages-intérêts (Seine, Tribunal correctionnel, 25 mars 1954).

Auteurs d'œuvres littéraires. Droit au nom et droit au pseudonyme. Le premier droit prévaut sur le second, *a fortiori* si le nom et le pseudonyme sont respectivement portés par deux auteurs qui, l'un et l'autre, se sont déjà fait connaître du public (Seine, Tribunal civil, 7 décembre 1955).

Contrefaçon par extraits d'une œuvre originale dans un article de revue non signé. Reproduction non autorisée de phrases entières et d'images, sans indiquer qu'il s'agit d'un emprunt et sans mentionner l'œuvre mise à contribution ni son auteur. Responsabilité de l'éditeur de la revue. Dommages-intérêts (Seine, Tribunal civil, 6 février 1956).

Film de dessins animés réalisé collectivement. Droit moral des co-auteurs, ses caractères et ses limites eu égard à la nature de l'œuvre et aux conditions particulières de la collaboration (Paris, Cour d'appel, 18 avril 1956).

Oeuvre cinématographique inspirée par les exploits d'une aviatrice, mais constituant, en sa forme romancée, une création originale du scénariste. Absence de tout engagement de la société productrice du film vis-à-vis de l'aviatrice. Celle-ci n'étant ni co-auteur ni actrice de l'œuvre n'a droit à aucune participation aux recettes. Droit pour l'auteur dramatique de s'inspirer des événements tombés dans le domaine commun et des individualités qui y ont pris part, à condition de respecter la personnalité de celles-ci (Seine, Tribunal civil, 14 mai 1956).

Oeuvres picturales faisant ou ne faisant pas partie de la masse partageable à la dissolution de la communauté conjugale. Respect du droit moral de l'auteur. Discrimination des œuvres. Caractère déterminant de la volonté manifestée par l'auteur. Degré d'achèvement de l'œuvre : critère arbitraire et insuffisant (Cour de cassation, 4 décembre 1956).

Durée du droit d'auteur. Prolongations édictées par la loi de 1866 au bénéfice des seuls héritiers. Prolongations édictées par les lois de 1919 et de 1951 au bénéfice des héritiers et des cessionnaires. Exploitation de l'œuvre par le cessionnaire après expiration de la période légale. Préjudice subi par les héritiers. Droit à indemnité (Paris, Cour d'appel, 5 décembre 1956).

Effets de la saisie autorisée par la loi des 19 - 24 juillet 1793 : constituer un mode de preuve de la contrefaçon, en limiter les conséquences dommageables, faciliter la confiscation des objets délictueux et leur remise en nature à l'auteur lésé. Cassation d'un arrêt restreignant ces effets (Cour de cassation, 22 janvier 1957).

Exécution d'une symphonie. Enregistrement sur bande magnétique en vue de la radiodiffusion. Utilisation abusive et illicite de ladite bande pour confectionner des disques. Mise en vente de ceux-ci en y mentionnant, sans autorisation, le nom du chef d'orchestre. Préjudice moral et matériel porté à celui-ci. Interdiction de la diffusion des disques. Dommages et intérêts. Insertion du jugement dans la presse. Dépens à la charge du fabricant et du vendeur de disques (Seine, Tribunal civil, 4 janvier 1956 ; et Paris, Cour d'appel, 13 février 1957).

Norvège. — Oeuvre originale (comédie) et adaptation de celle-ci sous forme de livret d'opérette. Oeuvre adaptante tombée dans le domaine public avant l'œuvre adaptée. Droit de l'auteur de la comédie quant à la représentation de l'opérette (Cour suprême, 12 mars 1957).

Suisse. — Droit de radiodiffusion. Redevance forfaitaire payée par le radiodiffuseur à la société de perception. Etablissement des tarifs. Rôle de la Commission arbitrale pour la perception des droits d'auteur : s'opposer aux abus de droit et à l'arbitraire, sans fixer le taux ni le mode de calcul des tarifs. Caractère admissible des tarifs proposés par la société de perception (Tribunal fédéral, 20 novembre 1956).

* * *

En 1957, *Le Droit d'Auteur* a publié sept *Etudes générales* portant les titres suivants : *L'évolution législative dans les Etats de l'Europe orientale*, par le Professeur Henri Desbois. — *La loi française du 11 mars 1957*, par le Professeur Henri Desbois. — *La nouvelle loi britannique sur le droit d'auteur*, par R. F. Whale. — *Le projet de loi suédois*, par Torwald Hesser. — *La protection des arts appliqués ; besoins nouveaux, idées nouvelles*, par le Professeur Robert Plaisant. — *La protection internationale des arts plastiques et figuratifs*, par François Hepp. — *Quelques conditions préalables pour que soit viable un accord international sur les droits voisins*, par Arpad Bogsch.

* * *

Dans *Le Droit d'Auteur* de 1957, on trouve encore des *Lettres* de nos correspondants d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Nous avons pu, par ces précieuses études, tenir nos lecteurs au courant de l'évolution législative et jurisprudentielle dans les pays susmentionnés.

* * *

Des articles nécrologiques ont été consacrés, dans notre revue, à Georges Gariel et à Eduard Reimer.

* * *

Les *Nouvelles diverses* parues dans le *Droit d'Auteur* en 1957 ont trait à 9 pays ainsi qu'à l'Unesco :

Allemagne (République fédérale). — Décès du Professeur Eduard Reimer.

Autriche. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Cuba (République de). — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Espagne. — A la Société générale des auteurs d'Espagne.

Etats-Unis d'Amérique. — Application, à l'Île de Guam, de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

France. — La nouvelle loi sur la propriété littéraire et artistique.

Grande-Bretagne. — Entrée en vigueur de la loi de 1956 sur le droit d'auteur. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Inde. — La nouvelle loi sur le droit d'auteur.

Italie. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Unesco. — Convention universelle sur le droit d'auteur ; ratification du Mexique ; adhésion de l'Equateur.

* * *

En 1957, l'ensemble des 12 numéros du *Droit d'Auteur* a compté 248 pages, soit en moyenne plus de 20 pages par numéro, contre un total de 188 pages en 1956.

Le tirage en a été de 1400 exemplaires, répartis comme suit : 268 exemplaires délivrés gratuitement aux Administrations des Pays unionistes, 216 exemplaires destinés à l'échange ou à la propagande, 491 exemplaires fournis aux abonnés payants et 425 gardés en réserve.

2. BULLETIN « L'ARTISTE EXÉCUTANT

LE FABRICANT DE PHONOGRAMMES, LE RADIODIFFUSEUR »

Ce bulletin a paru aux mois de janvier et d'avril 1957 ; le premier de ces deux numéros a été consacré à l'étude, par S. C., de la protection des enregistrements visuels et audiovisuels dans divers pays, le second aux travaux du Comité d'experts en matière de droits voisins, qui s'est tenu à Monaco du 4 au 13 mars 1957.

3. CORRESPONDANCE

La correspondance reçue et expédiée, en 1957, par le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques compte 1837 unités, contre 1643 en 1956. Il convient d'y ajouter 5472 unités (4154 en 1956) concernant les objets communs à ladite Union et à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Le nombre des unités de la correspondance totale concernant le Bureau de l'Union littéraire a ainsi passé de 5797 unités en 1956 à 7309 en 1957 : il s'est donc accru de 26 %.

4. BIBLIOTHÈQUE

La réorganisation de la bibliothèque s'est poursuivie selon le programme qui a été exposé dans le rapport de gestion de 1953. Au cours de l'année 1957, ont été acquis 63 ouvrages nouveaux sur les droits intellectuels.

5. RÉUNIONS ET CONGRÈS

Au cours de l'année 1957, le Directeur du Bureau de l'Union a participé personnellement, ou s'est fait représenter, aux réunions ou congrès suivants :

Réunion du Comité d'experts pour la protection internationale des artistes exécutants, des enregistreurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs (Monaco, 4-13 mars 1957).

Ce Comité a été convoqué par le Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conjointement avec le Directeur Général de l'Unesco. Le Professeur Jean Thomas, Sous-Directeur Général de l'Unesco, présidait la délégation de cette Institution ; à la tête de la délégation de notre Bureau se trouvait son Directeur, le Professeur Jacques Secretan.

Du 4 au 13 mars, le Comité a été l'hôte du Gouvernement monégasque, qui a mis très aimablement à la disposition des experts les locaux du beau Centre administratif récemment édifié dans la Principauté.

La séance d'ouverture a été présidée par le Professeur Jacques Secretan, et de hautes personnalités monégasques ont honoré cette manifestation de leur présence, notamment Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre de Monaco, et Son Excellence M. Arthur Crovetto, Ministre de la Principauté.

Au Comité, siégeaient des experts appartenant aux pays suivants : Allemagne (République fédérale), Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Suisse, Tchécoslovaquie ; il y avait aussi un observateur suédois.

Du côté des *Organisations intergouvernementales* se trouvaient des observateurs du Bureau international du Travail, du Conseil de l'Europe et de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Parmi les *Organisations internationales non gouvernementales*, l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) étaient représentés chacun par un ou plusieurs experts ou observateurs. En outre, la Fédération internationale des acteurs (FIA), la Fédération internationale des artistes de variétés (FIVA), la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), la Fédération internationale des musiciens (FIM), l'*International Federation of the Phonographic Industry* (IFPI), et l'Union européenne de radiodiffusion (UER) avaient envoyé des observateurs.

A l'issue de ses travaux, le Comité a approuvé à l'unanimité :

- a) un projet d'accord relatif à la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur ;
- b) un rapport explicatif sur ledit projet d'accord ;
- c) quatre vœux. (Voir le Bulletin *L'artiste exécutant, le fabricant de phonogrammes, le radiodiffuseur* - avril 1957).

Deuxième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco (Washington 7-11 octobre 1957).

Les membres de ce Comité représentaient respectivement les pays suivants : *Allemagne (République fédérale), Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, Mexique et Suisse.*

La session a été présidée par M. Arthur Fisher, représentant des Etats-Unis d'Amérique ; y ont pris part notamment, à titre consultatif, le Directeur Général de l'Unesco ainsi que des représentants de l'Organisation des Etats américains et des Bureaux internationaux réunis pour la protection

de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Des résolutions y ont été prises en ce qui concerne la Convention universelle sur le droit d'auteur, la mention de réserve dans les journaux et périodiques, la protection des nouvelles et autres informations de presse, la double imposition des droits d'auteur, la coopération entre organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur, les droits voisins, le droit de suite, la protection des œuvres des arts appliqués, et le lieu où se réunira la troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 1957, p. 237 et suiv.)

III. NOTIFICATIONS CONCERNANT L'UNION

1. *Adhésion de la Grande-Bretagne à l'Acte de Bruxelles (avec effet à partir du 15 décembre 1957).*

Par note du 24 octobre 1957, l'Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Berne a porté à la connaissance du Gouvernement suisse que son pays avait accédé à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Ensuite de quoi le Gouvernement suisse a adressé à ce sujet, le 15 novembre 1957, des instructions à ses Ambassades et Légations, avec mission d'informer qui de droit quant à la communication sus-mentionnée de l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Berne (Voir *Droit d'Auteur* 1957, p. 225). Cette accession produit effet à partir du 15 décembre 1957.

2. *Déclarations de divers Gouvernements concernant l'application à la République démocratique allemande de la Convention de Berne révisée à Rome, le 2 juin 1928.*

Le Gouvernement de la République démocratique allemande avait adressé, le 11 mai 1955, au Conseil fédéral suisse, une lettre dans laquelle il déclarait qu'il considérait la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, comme étant de nouveau applicable, dans sa version du 2 juin 1928, au territoire de la République démocratique allemande, et le Gouvernement suisse avait notifié cette déclaration aux Gouvernements unionistes.

Au sujet de cette déclaration ainsi notifiée, les Gouvernements de divers pays ont adressé, au Gouvernement suisse, des réponses *que celui-ci a portées à la connaissance des Gouvernements des pays unionistes, par les notifications suivantes :*

Le 16 août 1957, notification des réponses des Gouvernements des *Philippines*, de l'*Italie*, de la *Norvège*, de la *Grande-Bretagne*, de l'*Union Sud-Africaine*, du *Portugal*, du *Danemark*, de l'*Islande*, du *Grand-Duché de Luxembourg*, de l'*Australie*, de l'*Autriche* et du *Brésil* ; le *Gouvernement philippin* déclarant qu'il n'avait pas reconnu le Gouvernement de la République démocratique allemande ; le *Gouvernement italien* déclarant que n'ayant pas reconnu le Gouvernement de la République démocratique allemande, il considérait la communication du Gouvernement suisse comme un avis obligeamment donné à titre d'information ; le *Gouvernement norvégien* déclarant qu'il n'avait pas reconnu la République démocratique allemande comme Etat indépendant ; le *Gouvernement britannique* déclarant qu'il ne pouvait prendre connaissance des annexes jointes à la note du Gouvernement suisse, étant donné qu'il n'avait pas reconnu le Gouvernement allemand de la zone soviétique d'Allemagne, et qu'il ne considérait pas ce territoire comme un Etat ; le *Gouvernement Sud-Africain* déclarant qu'il ne pouvait prendre connaissance des annexes jointes à la note du Gouvernement suisse, étant donné qu'il ne reconnaissait pas le Gouvernement de l'Allemagne de l'Est ; le *Gouvernement portugais* déclarant qu'il ne lui était pas possible de prendre connaissance des annexes qui accompagnaient la note du Gouvernement suisse, étant donné qu'il ne reconnaissait pas les autorités allemandes de la zone soviétique comme Gouvernement de l'Allemagne, ni le territoire de l'Allemagne orientale comme Etat ; le *Gouvernement danois* déclarant qu'il considérait le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne comme étant le seul Gouvernement librement et légitimement constitué et habilité de ce fait à parler au nom de l'Allemagne en tant que représentant le peuple

allemand dans les affaires internationales ; le *Gouvernement islandais* déclarant qu'il considérait le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne comme étant le seul Gouvernement librement et légitimement constitué et donc le seul qui fût habilité à parler au nom de l'Allemagne, en tant que représentant le peuple allemand dans les affaires internationales ; le *Gouvernement luxembourgeois* déclarant qu'il ne pouvait attacher aucune signification aux déclarations du Gouvernement de la République démocratique allemande, étant donné qu'il n'avait pas reconnu celui-ci ; le *Gouvernement australien* déclarant qu'il ne pouvait prendre connaissance des annexes jointes à la note du Gouvernement suisse, étant donné qu'il ne considérait pas les autorités allemandes de la zone soviétique comme un Gouvernement, ni le territoire de l'Allemagne orientale comme un Etat ; le *Gouvernement autrichien* déclarant qu'il avait pris connaissance du contenu de la note du Gouvernement de la République démocratique allemande, mais que ce fait ne pouvait être interprété comme une reconnaissance de la République démocratique allemande par la République d'Autriche ; le *Gouvernement brésilien* déclarant que le fait d'avoir pris note de la communication transmise par le Gouvernement suisse, n'impliquait pas la reconnaissance, par le Brésil, de la République démocratique allemande (Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 173).

3. *Déclarations des Gouvernements de la Hongrie et de la Roumanie, concernant l'application à la République fédérale d'Allemagne, de la Convention de Berne révisée à Rome, le 2 juin 1928.*

Le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne avait adressé, le 7 février 1950, au Conseil fédéral suisse, une déclaration dans laquelle il spécifiait qu'il considérait la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne, le 9 septembre 1886, comme étant applicable, dans sa version du 2 juin 1928, au territoire de la République fédérale d'Allemagne ; et le Gouvernement suisse avait notifié cette déclaration aux Gouvernements unionistes.

Au sujet de cette déclaration ainsi notifiée, les Gouvernements de la Hongrie et de la Roumanie ont répondu au Gouvernement suisse, en formulant les réserves suivantes : le *Gouvernement hongrois* exprimant l'avis que, d'après les règles générales du droit, aucun effet international ne saurait être attribué à une déclaration faite par une partie de l'Allemagne, et qu'il avait déjà relevé dans une note précédente que les effets et le renouvellement de certains traités multilatéraux, auxquels l'Allemagne avait accédé avant la deuxième guerre mondiale devraient être réglés dans l'avenir ; le *Gouvernement roumain* exprimant l'avis que le Gouvernement de Bonn n'avait pas qualité pour prendre part à quelque action internationale que ce soit, au nom de l'Allemagne ou d'une partie de son territoire.

Le Gouvernement suisse a fait connaître ces réserves aux Gouvernements des pays unionistes par une notification en date du 16 août 1957 (voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 173).

IV. ACCORD ENTRE LES BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ET LE CONSEIL DE L'EUROPE

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique ont conclu avec le Conseil de l'Europe un accord de collaboration, entré en vigueur le 29 mai 1957, et dont on trouvera le texte dans *Le Droit d'Auteur* 1957, p. 113 et 149.

V. LISTE DES PAYS DE L'UNION AU 31 DÉCEMBRE 1957

PAYS CONTRACTANTS avec les territoires dont ils assurent les relations extérieures ⁽¹⁾ (territoires d'outre-mer, colonies, pays sous tutelle)	Classes	Dates d'entrée dans l'Union
1. Allemagne	I	5 décembre 1887
2. Australie <i>Territoires de Papua, de Nouvelle Guinée et de Nauru ; Ile de Norfolk</i>	III —	14 avril 1928 29 juillet 1936
3. Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920
4. Belgique <i>Congo belge et Ruanda-Urundi</i>	III —	5 décembre 1887 20 décembre 1948
5. Brésil	III	9 février 1922
6. Bulgarie	V	5 décembre 1921
7. Canada	II	10 avril 1928
8. Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903
9. Espagne <i>Colonies</i>	II —	5 décembre 1887 5 décembre 1887
10. Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928
11. France y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer <i>Territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle</i>	I —	5 décembre 1887 <i>dates diverses</i>
12. Grande-Bretagne et Irlande du Nord <i>Colonies, possessions et pays de protectorat</i>	I —	5 décembre 1887 <i>dates diverses</i>
13. Grèce	VI	9 novembre 1920
14. Hongrie	VI	14 février 1922
15. Inde	IV	1 ^{er} avril 1928
16. Indonésie	— ⁽²⁾	1 ^{er} avril 1913
17. Irlande	IV	5 octobre 1927
18. Islande	VI	7 septembre 1947
19. Israël	V	24 mars 1950
20. Italie	I	5 décembre 1887
21. Japon	VI	15 juillet 1899
22. Liban	VI	1 ^{er} août 1924
23. Liechtenstein	VI	30 juillet 1931
24. Luxembourg	VI	20 juin 1888
25. Maroc	VI	16 juin 1917
26. Monaco	VI	30 mai 1889
27. Norvège	IV	13 avril 1896
28. Nouvelle-Zélande <i>Samoa occidentale</i>	IV —	24 avril 1928 4 décembre 1947
29. Pakistan	VI	5 juillet 1948
30. Pays-Bas <i>Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle Guinée néer- landaise</i>	III —	1 ^{er} novembre 1912 1 ^{er} avril 1913
31. Philippines	VI	1 ^{er} août 1951
32. Pologne	III	28 janvier 1920
33. Portugal	III	29 mars 1911
34. Roumanie	V	1 ^{er} janvier 1927
35. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12 septembre 1935
36. Siam	VI	17 juillet 1931
37. Suède	III	1 ^{er} août 1904
38. Suisse	III	5 décembre 1887
39. Syrie	VI	1 ^{er} août 1924
40. Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921
41. Tunisie	VI	5 décembre 1887
42. Turquie	VI	1 ^{er} janvier 1952
43. Union Sud-Africaine <i>Sud-Ouest Africain</i>	IV —	3 octobre 1928 28 octobre 1931
44. Yougoslavie	IV	17 juin 1930

⁽¹⁾ Ces pays contractants sont indiqués en caractères droits et sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique ; les territoires d'outre-mer, colonies ou territoires sous tutelle figurent en italique.

⁽²⁾ L'Indonésie n'a pas encore fait connaître la classe qu'elle avait choisie.

V. COMPTES DU BUREAU ¹⁾

A) COMPTE ORDINAIRE

Dépenses :

Traitements des agents permanents	fr. 83,326.85
Traitements des agents temporaires	» 10,738.80
Allocations de renchérissement	» 8,957.80
Gratifications pour ancienneté de service	» 3,323.90
Allocations d'assurance	» 12,193.40
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	» 1,019.70
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	» 66,000.—
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	» 1,976.55
Frais de voyage et indemnités journalières	» 11,873.89
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	» 247.60
Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	» 4,547.60
Honoraires et frais de traduction	» 5,718.—
Périodiques officiels	» 18,276.20
Brochures, formules, circulaires	» 4,062.95
Loyer	» 3,318.50
Chauffage, éclairage, eau	» 778.10
Nettoyage et entretien	» 822.25
Mobilier	» 1,673.75
Matériel de bureau	» 2,296.65
Ports	» 1,498.65
Téléphones	» 1,880.—
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	» —.—
Bibliothèque	» 244.50
Abonnements de journaux	» 116.40
Imprévus et divers	» 3,480.60
Total des dépenses	fr. 248,372.64

Recettes :

Abonnements, publicité, vente de documents	fr. 12,654.04
Recettes imprévues	» 318.60
Subvention de la Confédération Suisse pour la Bibliothèque (part)	» 4,000.—
Total des recettes	» 16,972.64
Dépenses nettes de l'exercice	fr. 231,400.—

¹⁾ Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Le Directeur du Contrôle fédéral des finances :

JEKER.

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 13 906.25	4	100	fr. 55 625.--
II	20	suisses	» 11 125.--	2	40	» 22 250.--
III	15	556.25	» 8 343.75	8	120	» 66 750.--
IV	10		» 5 562.50	9	90	» 50 062.50
V	5		» 2 781.25	3	15	» 8 343.75
VI	3		» 1 668.75	17	51	» 28 368.75
				43	416	fr. 231 400.--

Au 31 décembre 1957, la situation en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante :

La contribution de 1938 est due par une Administration ; la contribution de 1939 par deux Administrations ; la contribution de 1940 par deux Administrations et en partie par une autre ; les contributions de 1941 à 1947 par deux Administrations ; la contribution de 1948 par trois Administrations ; la contribution de 1949 par deux Administrations et en partie par une autre ; les contributions de 1950 et 1951 par quatre Administrations ; les contributions de 1952 par cinq Administrations ; les contributions de 1953 et 1954 par quatre Administrations ; la contribution de 1955 par cinq Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1956 par dix Administrations et en partie par quatre autres.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1957, à fr. 230,719.16.

B) COMPTE EXTRAORDINAIRE ET TEMPORAIRE
(accordé par les Etats unionistes durant 5 années dans le but de financer
les études et prestations dites des « droits voisins »)

Dépenses :

Personnel	fr. 20,000.--	
Frais de voyage et de conférences	» 20,000.--	fr. 40,000.--

Recettes :

Dotation conventionnelle		fr. 40,000.--
------------------------------------	--	---------------

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 2 403.85	4	100	fr. 9 615.40
II	20	suisses	» 1 923.05	2	40	» 3 846.10
III	15	96.153	» 1 442.35	8	120	» 11 538.80
IV	10		» 961.55	9	90	» 8 653.95
V	5		» 480.70	3	15	» 1 442.10
VI	3		» 288.45	17	51	» 4 903.65
				43	416	fr. 40 000.--

Au 31 décembre 1957, l'avoir de la Caisse de retraite fermée des Bureaux Réunis était de Fr. suisses 2,534,824.71. Cet avoir a été placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des Finances de la Confédération suisse.

Berne, le 7 juin 1958.

Le Directeur :
Jacques SECRETAN.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-ONZIÈME ANNÉE

1958

I. ORGANISATION

Personnel

M. Maurice Virlogeux, de Tarbes (France), Conseiller en activité de service et chef de la Division du droit d'auteur, est décédé subitement le 29 mai 1958 ; il était entré dans notre Bureau le 1^{er} novembre 1939. Puis, le 2 juillet 1958, nous avons perdu *M. Paul Guye*, des Verrières et de la Côte-aux-Fées (Suisse), ancien secrétaire chef de notre service des marques de fabrique, qui fit toute sa carrière au sein de notre Institution, où il était entré en fonctions le 25 janvier 1886 et qu'il avait quittée pour prendre sa retraite, le 1^{er} avril 1936. *M. Arnold Reimer*, de Berlin, entré en fonction le 1^{er} mai 1953, aide de chancellerie de 2^{me} classe, a présenté sa démission, qui fut acceptée, avec effet au 31 août 1958. *M^{lle} Caterina Piffaretti*, de Novazzano (Suisse) secrétaire de chancellerie, entrée le 15 avril 1927, a été mise au bénéfice de la retraite avec effet au 31 décembre 1958, après une carrière particulièrement bien remplie et une collaboration très appréciée.

Ces nombreux départs ont entraîné diverses promotions et nominations. Ont été promus avec effet au 1^{er} janvier 1958 : *M. Charles Droz*, de Berne, Le Locle et La Chaux-de-Fonds (Suisse) et *M. Emile Margot*, de L'Auberson (Suisse), tous deux en qualité de secrétaires de 1^{re} classe ; *M. Victor Cavin*, de Vuilliens (Suisse) en qualité de secrétaire de chancellerie de 1^{re} classe ; *M. Jean Thoma*, de Amden (Suisse) et *M. Henri Rossier*, d'Autigny (Suisse), tous deux en qualité de secrétaires de chancellerie de 2^{me} classe. Par ailleurs ont été nommés : avec effet au 1^{er} janvier 1958, *M. Theo Keller*, de Gelterkinden (Suisse) en qualité de commis de chancellerie ; avec effet au 1^{er} octobre 1958, *Madame Colette Stauffer*, de Lostorf (Suisse) en qualité d'aide de chancellerie ; enfin, avec effet au 1^{er} décembre 1958, *Madame Isabelle Soutter*, de Genève, au titre de secrétaire de chancellerie de 2^{me} classe.

* * *

Transfert à Genève et bâtiment

Durant l'année 1958, et conformément aux décisions de la Haute Autorité de Surveillance déjà publiées dans notre précédent rapport de gestion, un bureau provisoire a été installé à Genève, rue de l'Université 6 ; il s'agit d'un ancien appartement, de 7 pièces, sous-loué jusqu'au moment où il sera possible d'emménager définitivement dans le bâtiment projeté à la Place des Nations, Avenue Giuseppe Motta. Au cours de cette période intermédiaire, une petite partie des services se trouve ainsi à Genève, — pour y mettre la dernière main au bâtiment, — alors que la partie la plus nombreuse des services demeure toujours à Berne, Helvetiastrasse 7.

La pose de la première pierre de notre bâtiment a eu lieu à Genève le 22 juillet 1958. Une cérémonie officielle sous la Haute Présidence d'Honneur de M. Max Petitpierre, Conseiller fédéral, chef du Département Politique Fédéral a marqué cet important événement, relaté dans le fascicule d'août 1958 de notre revue officielle « Le Droit d'Auteur », pages 119 à 124.

* * *

II. TRAVAUX ET ACTIVITÉS DU BUREAU

1. REVUE MENSUELLE « LE DROIT D'AUTEUR »

Au cours de l'année 1958, nous avons publié les documents officiels que voici :

a) Quant au droit interne :

Argentine. — Décret-loi modifiant le régime de la propriété intellectuelle, du 2 octobre 1957.
Décret concernant les licences de traductions prévues à l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur, du 31 janvier 1958.

Bulgarie. — Loi modifiant et complétant la loi sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1956.

Etats-Unis d'Amérique. — Loi portant amendement du titre 17 du Code des Etats-Unis d'Amérique intitulé *Copyrights* en vue de fixer des délais de prescription pour ce qui concerne les actions civiles, du 7 septembre 1957.

France. — Arrêté concernant l'exercice du droit de suite par les artistes de nationalité étrangère, du 21 janvier 1957.

Grande-Bretagne. — Règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur concernant l'avis de publication, du 17 mai 1957.

Règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur concernant le système des redevances relatives aux phonogrammes, du 17 mai 1957.

Règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur concernant les dessins industriels, du 17 mai 1957.

Règlement de 1957 concernant le droit d'auteur (Bibliothèques) du 17 mai 1957.

Règlement de 1957 concernant le droit d'auteur (Douanes), du 20 mai 1957.

Ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur, du 23 août 1957.

Ordonnance de 1957 concernant les organisations internationales en matière de droit d'auteur du 23 août 1957.

Ordonnance de 1958 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur (Argentine), du 28 janvier 1958.

Japon. — Loi concernant les dispositions exceptionnelles à introduire dans la loi sur le droit d'auteur par suite de l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, du 28 avril 1956.

Mexique. — Loi fédérale sur le droit d'auteur, du 29 décembre 1956.

Suède. — Loi concernant la protection de certaines cartes, du 14 décembre 1956.

Loi concernant la prolongation provisoire de la durée de protection des œuvres littéraires et musicales, du 1^{er} mars 1957.

Suisse. — Renouvellement d'une autorisation concernant la perception de droits d'auteur, du 6 septembre 1956.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant le règlement d'exécution de la loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur, du 21 décembre 1956.

Champ d'application de l'autorisation conférée à la Suisse, du 22 mai 1957.

Règlement de la commission arbitrale fédérale en matière de perception de droits d'auteur, du 22 mai 1958.

Yougoslavie. — Loi sur le droit d'auteur, du 28 août 1957.

b) Quant aux relations bilatérales :

Autriche-Norvège. — Echange de notes concernant la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques, du 12 décembre 1956.

Brésil-Etats-Unis d'Amérique. — Echange de notes entre l'Ambassadeur du Brésil à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Ordonnance du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant l'application aux ressortissants brésiliens des dispositions du titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé *Copyrights*, du 2 avril 1957.

Italie-Norvège. — Echange de notes concernant la prolongation des délais de protection des œuvres littéraires et artistiques, du 16 décembre 1956.

c) Quant aux relations multilatérales :

Convention de Berne révisée : (Voir plus loin, p. 9, les notifications diplomatiques concernant l'Union).

* * *

La rubrique « Jurisprudence » compte, en 1958, deux espèces seulement, pour la France. D'autres décisions judiciaires ont été résumées dans les « Lettres » de nos correspondants d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, et d'Italie. Nous ne relaterons ci-après que les deux jugements publiés, *in extenso* ou en abrégé, sous la rubrique « Jurisprudence ».

France. — Propriété littéraire, contrefaçon, œuvre littéraire dérivant de travaux archéologiques publiés (Marseille, Tribunal civil, 11 avril 1957).

Oeuvre littéraire de portée morale et philosophique. Présentation portant atteinte au caractère et à l'esprit de l'œuvre. Préjudice moral subi par l'auteur (Paris, Cour d'appel, 10 octobre 1957).

* * *

En 1958, *Le Droit d'Auteur* a publié quatre *Etudes générales* portant les titres suivants : *Comparaison des délais dans la Convention universelle sur le droit d'auteur*, par Thomas Hosvay. — *Le droit de traduction dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur*, par le Docteur Walter Bappert et le Docteur Egon Wagner. — *La loi indienne du 4 juin 1957*, par le Professeur Henri Desbois. — *Les lois nouvelles sur le droit d'auteur et leurs tendances essentielles*, par le Professeur Robert Plaisant.

* * *

Dans *Le Droit d'Auteur* de 1958, on trouve encore des *Lettres* de nos correspondants d'Allemagne, des *Etats-Unis d'Amérique*, de *Grande-Bretagne* et d'*Italie*. Nous avons pu, par ces précieuses études, tenir nos lecteurs au courant de l'évolution législative et jurisprudentielle dans les pays susmentionnés.

* * *

Un article nécrologique a été consacré, dans notre revue, à Maurice Virlogeux.

* * *

Les *Nouvelles diverses* parues dans *Le Droit d'Auteur* en 1958 ont traité à 7 pays ainsi qu'à l'Unesco :

Argentine. — Création d'un « domaine public payant » en matière de droits d'auteur. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Grande-Bretagne. — Retraite de M. J.-L. Girling, *Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks*, et son remplacement par M. Gordon Grant.

Inde. — Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'auteur. Constitution du Conseil du droit d'auteur et nomination du Directeur de l'enregistrement. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Irlande - Liechtenstein. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Italie. — Le nouveau Représentant de l'Italie au Comité permanent de l'Union.

Suisse. — Jubilé d'un ancien Directeur de nos Bureaux.

Unesco. — Convention universelle sur le droit d'auteur ; état des ratifications, acceptations et adhésions au 1^{er} décembre 1958.

En 1958, l'ensemble des 12 numéros du *Droit d'Auteur* a compté 196 pages, soit en moyenne 16 pages par numéro, contre un total de 248 pages en 1957.

Le tirage en a été de 1350 exemplaires, répartis comme suit : 268 exemplaires délivrés gratuitement aux Administrations des Pays unionistes, 219 exemplaires destinés à l'échange ou à la propagande, 500 exemplaires fournis aux abonnés payants et 363 gardés en réserve.

2. CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Sous cette rubrique ont été publiées, en français et en anglais, les réponses à la Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins (Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT). Les réponses publiées en 1958 émanent des 34 pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Canada, Danemark, Dominicaine (République), Finlande, France, Ghana, Guatémala, Haïti, Inde, Irlande, Israël, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Rhodésie et Nyassaland, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Uruguay et Yougoslavie.

3. CORRESPONDANCE

La correspondance reçue et expédiée, en 1958, par le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques compte 1092 unités, contre 1837 en 1957. Il convient d'y ajouter 5721 unités (5472 en 1957) concernant les objets communs à ladite Union et à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Le nombre des unités de la correspondance totale concernant le Bureau de l'Union littéraire a ainsi passé de 7309 en 1957 à 6813 en 1958 : il a donc diminué de 6,78 %.

4. BIBLIOTHÈQUE

La réorganisation de la bibliothèque s'est poursuivie selon le programme qui a été exposé dans le rapport de gestion de 1953. Au cours de l'année 1958, ont été acquis 47 ouvrages nouveaux sur les droits intellectuels.

5. RÉUNIONS ET CONGRÈS

Au cours de l'année 1958, le Directeur du Bureau de l'Union a participé personnellement, ou s'est fait représenter aux réunions ou congrès suivants :

Journées « Art et droit d'auteur » (Knokke-le-Zoute, 13 - 17 mai 1958).

L'association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur et la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs avaient pris l'initiative de ces « Journées ».

La première séance fut présidée par M. Albert Guislain (Belgique) et les suivantes par M^r Marcel Boutet (France).

Ont en outre participé à ces « Journées » des représentants de l'Unesco, du Conseil de l'Europe, de la Chambre de commerce internationale, de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), ainsi que de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), du Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), et de l'Association belge pour la protection de la propriété industrielle.

Les sujets traités ont été les suivants : les œuvres scientifiques ; le film de télévision ; les techniques nouvelles et leurs incidences en matière de droit d'auteur ; la protection de l'œuvre typographique et les nouveaux modes d'impression ; questions d'actualité et position de l'ALAI à l'égard des projets de lois nationaux ; utilité des sociétés d'auteurs au point de vue international ; les arts appliqués aux dessins et modèles industriels au point de vue du droit international ; le projet du Bénélux relatif aux arts appliqués.

A l'issue de ses travaux, le Congrès a adopté une résolution relative aux arts appliqués, approuvée à l'unanimité.

Institut des droits intellectuels de l'Université de Stockholm, Société suédoise du droit d'auteur, Société suédoise des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique (Salle de réception de l'Université de Stockholm, mardi, 27 mai 1958).

A cette occasion, le Professeur Jacques Secretan a prononcé une intéressante allocution dans laquelle il a traité les sujets suivants : l'Union de Berne et les sociétés d'auteurs, la pérennité de l'Union de Berne, l'évolution du droit d'auteur, les droits voisins et la Conférence diplomatique de révision de Stockholm.

Troisième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco (Genève, 18 - 23 août 1958).

Les membres de ce Comité représentaient respectivement les pays suivants : *Allemagne (République fédérale), Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Royaume-Uni et Suisse.*

La session a été présidée par M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse ; y a pris part notamment, à titre consultatif, le Directeur Général de l'Unesco. Des résolutions y ont été prises en ce qui concerne les droits voisins, les nouvelles et autres informations de presse, les arts appliqués (dessins et modèles), l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur, la double imposition des droits d'auteur, le droit de suite, les publications, la coopération entre organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur et le lieu où se réunira la quatrième session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

XX^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (Knokke-le-Zoute, 15 - 20 septembre 1958).

La présidence de ce Congrès a été assumée par M. Albert Willemetz, qui a prononcé une allocution suivie de plusieurs autres, notamment de M. Marcel Poot, Président de la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SABAM, de M. Dujardin, représentant M. le Ministre de l'Instruction publique, et de M. Van Outryve d'Ydewalle, Gouverneur de la Province de la Flandre Occidentale.

Etaient représentées 51 sociétés confédérées appartenant à 28 pays.

S'étaient en outre fait représenter les diverses organisations suivantes : l'Unesco, le Conseil de l'Europe, l'ALAI, le BIEM, la Confédération internationale des travailleurs intellectuels, la Commission nationale belge du droit d'auteur et l'Association belge pour la protection du droit d'auteur.

A l'issue de ses travaux, le Congrès a adopté de nombreux vœux, résolutions et décisions (Voir *Le Droit d'Auteur*, p. 192).

X^e Session de la Conférence générale de l'Unesco (Paris, 4 novembre - 5 décembre 1958).

La dixième session de la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture s'est tenue à Paris, du 4 novembre au 5 décembre 1958.

Étaient représentés 81 États membres de l'Unesco, les institutions spécialisées ainsi que certains États membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne faisant pas partie de l'Unesco ; diverses organisations intergouvernementales avaient envoyé des observateurs ; diverses organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco étaient également représentées.

La Conférence a approuvé la décision de promouvoir au rang de Division la Section du droit d'auteur, à partir du 1^{er} janvier 1959.

La Conférence a décidé d'accepter la démission de M. le Directeur général Luther Evans et a nommé à sa place M. Vittorino Veronese.

Parmi les nombreuses décisions et résolutions adoptées, plusieurs étaient notamment consacrées au droit d'auteur (Voir *Droit d'Auteur* 1959, p. 35).

III. COMITÉ PERMANENT DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

La 7^e session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'est tenue à Genève, du 18 au 23 août 1958, sous la présidence de M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse.

Les États membres du Comité étaient représentés par les délégués nommés ci-après : Allemagne : M. le Professeur Eugen Ulmer ; Brésil : M. le Professeur Ildefonso Mascarenhas da Silva ; Danemark : M. le Professeur Torben Lund ; France : M. Marcel Plaisant (†), Sénateur, Membre de l'Institut, M. Henry Puget, Conseiller d'État, Président du Comité de la propriété intellectuelle et M. Rohmer, Directeur du Bureau du droit d'auteur au Ministère de l'Éducation nationale ; Grande-Bretagne : M. William Wallace, Assistant Comptroller du Département de la propriété industrielle du Board of Trade ; Inde : M. D.-N. Chatterjee, Consul général ; Italie : S. E. le Marquis Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Délégué italien pour les accords concernant la propriété intellectuelle, assisté de M. Giuseppe Marchegiano, Conseiller à la Cour de cassation ; Pays-Bas : M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen ; Portugal : M. José Galhardo, Avocat ; Suisse : M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse et M. Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ; Tchécoslovaquie : M. le Docteur Vojtěch Strnad, Conseiller juridique au Ministère de la Culture, assisté de M. Vladimír Celakovsky et de M. le Docteur Jiri Kordac.

Les États invités étaient représentés, pour l'Autriche, par M. le Docteur Robert Dittrich, Ministerialoberkommissär au Ministère de la Justice ; pour la Belgique, par M. Pierre Recht, Président de la Commission nationale belge du droit d'auteur, assisté de M. W. Janssens Casteels, Avocat à la Cour, Juge suppléant et de M. Maurice Shoemaker ; pour la Bulgarie, par M. Lucien Avramov, Conseiller juridique au Ministère de l'Éducation et de la Culture, assisté de M. Stéphan Todorov, troisième secrétaire à la Légation de Bulgarie ; pour Costa-Rica, par M. A. P. Donnadiu, Consul général et Délégué permanent ; pour l'Espagne, par M. José-Antonio Garcia Noblejas, Directeur général des Archives et Bibliothèques au Ministère de l'Éducation nationale ; pour les États-Unis, par M. Arthur Fisher, *Register of Copyrights*, assisté de M. Arpad Bogsch ; pour

Israël, par M. le Docteur Gad Kitron, Procureur général adjoint du Gouvernement d'Israël, Directeur de l'Office des brevets, assisté de M. le Docteur Menahem Kahany, Chargé d'affaires, Délégué permanent ; pour le Japon, par M. Isao Abé, Conseiller à l'Ambassade du Japon, M. Kaneo Ohta, Chef de la Section des droits d'auteur au Ministère de l'Education, et M. Tsuneo Oyake, Attaché à la Délégation permanente ; pour Monaco, par M. René Bickert, Consul général ; pour la Pologne, par M^r Edward Drabienki ; pour le Saint-Siège, par le R. P. Jean Comoli et M. Jean-Paul Buensod, Avocat ; pour la Suède, par S. E. M. L'Ambassadeur B. A. S. Petrén, Directeur de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères, assisté de M. Torwald Hesser, Juge près la Cour d'appel ; pour la Turquie, par M. Nasif Cuhruk, Délégué permanent.

Etaient également présents, pour le Bureau international du Travail : M. Luis Alvarado, Sous-directeur général, assisté de M. Karl St. Grünberg, membre principal de la Division des commissions d'industrie ; pour le Conseil de l'Europe : M. H. T. Adam, Conseiller juridique, assisté de M^{lle} Suzanne Goetz, secrétaire ; pour l'Institut international pour l'unification du droit privé : M. Mario Matteucci, Secrétaire général ; pour l'Unesco : M. Luther H. Evans, Directeur général, assisté de M. Juan O. Diaz-Lewis, Chef de la Section du droit d'auteur, M. Gérald Bolla, membre de la section du droit d'auteur et M. Julian Behrstock. Le Bureau de l'Union était représenté par son Directeur, le Professeur Jacques Secretan et plusieurs de ses collaborateurs.

Outre les Organisations intergouvernementales, un certain nombre d'Organisations internationales non gouvernementales directement intéressées aux débats du Comité permanent avaient également été invitées et avaient envoyé des représentants.

Ont été approuvées à l'unanimité les résolutions n° 2 à 8 traitant des sujets suivants : coopération entre les organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur, les droits voisins, le Comité d'experts en matière de droits voisins, les arts appliqués, les nouvelles et autres moyens d'information, et la publication, en collaboration avec l'Unesco, de la version française du Recueil mondial des lois et traités sur le droit d'auteur.

La première résolution concerne le Règlement intérieur du Comité permanent (12 articles). Le texte de cette résolution, mis aux voix, a été approuvé par ou a obtenu — selon les avis différents qui seront soumis à la prochaine session du Comité permanent — neuf voix favorables avec deux abstentions, celles des représentants de la France et de l'Italie : le représentant de la France a estimé que le Règlement était soumis à une condition suspensive pendant une période d'un an et le représentant de l'Italie a précisé qu'il participait au vote « ad referendum » et que l'unanimité était nécessaire.

Les textes de ces résolutions ont été envoyés à tous les pays de l'Union de Berne.

IV. NOTIFICATIONS CONCERNANT L'UNION

1. Adhésion de l'Inde à l'Acte de Bruxelles (avec effet à partir du 21 octobre 1958).

Par note du 12 septembre 1958, l'Ambassade de l'Inde à Berne a porté à la connaissance du Gouvernement suisse que son pays avait accédé à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Ensuite de quoi le Gouvernement suisse a adressé à ce sujet, le 21 septembre 1958, des instructions à ses Ambassades et Légations, avec mission d'informer qui de droit quant à la communication sus-mentionnée de l'Ambassade de l'Inde à Berne (Voir *Droit d'Auteur* 1958, p. 149). Cette accession produit effet à partir du 21 octobre 1958.

V. LISTE DES PAYS DE L'UNION AU 31 DÉCEMBRE 1958

PAYS CONTRACTANTS avec les territoires dont ils assurent les relations extérieures (1) (territoires d'outre-mer, colonies, pays sous tutelle)	Classes	Dates d'entrée dans l'Union
1. Allemagne	I	5 décembre 1887
2. Australie	III	14 avril 1928
<i>Territoires de Papua, de Nouvelle Guinée et de Nauru ; Ile de Norfolk</i>	—	29 juillet 1936
3. Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920
4. Belgique	III	5 décembre 1887
<i>Congo belge et Ruanda-Urundi</i>	—	20 décembre 1948
5. Brésil	III	9 février 1922
6. Bulgarie	V	5 décembre 1921
7. Canada	II	10 avril 1928
8. Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903
9. Espagne	II	5 décembre 1887
<i>Colonies</i>	—	5 décembre 1887
10. Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928
11. France y compris l'Algérie et les départements et ter- ritoires d'outre-mer et les Etats membres de la Com- munauté	I	5 décembre 1887
<i>Territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle</i>	—	dates diverses
12. Grande-Bretagne et Irlande du Nord	I	5 décembre 1887
<i>Colonies, possessions et pays de protectorat</i>	—	dates diverses
13. Grèce	VI	9 novembre 1920
14. Hongrie	VI	14 février 1922
15. Inde	IV	1 ^{er} avril 1928
16. Indonésie	— (2)	1 ^{er} avril 1913
17. Irlande	IV	5 octobre 1927
18. Islande	VI	7 septembre 1947
19. Israël	V	24 mars 1950
20. Italie	I	5 décembre 1887
21. Japon	VI	15 juillet 1899
22. Liban	VI	1 ^{er} août 1924
23. Liechtenstein	VI	30 juillet 1931
24. Luxembourg	VI	20 juin 1888
25. Maroc	VI	16 juin 1917
26. Monaco	VI	30 mai 1889
27. Norvège	IV	13 avril 1896
28. Nouvelle-Zélande	IV	24 avril 1928
<i>Samoa occidental</i>	—	4 décembre 1947
29. Pakistan	VI	5 juillet 1948
30. Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912
<i>Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle Guinée néer- landaise</i>	—	1 ^{er} avril 1913
31. Philippines	VI	1 ^{er} août 1951
32. Pologne	III	28 janvier 1920
33. Portugal	III	29 mars 1911
34. Roumanie	V	1 ^{er} janvier 1927
35. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12 septembre 1935
36. Siam	VI	17 juillet 1931
37. Suède	III	1 ^{er} août 1904
38. Suisse	III	5 décembre 1887
39. Syrie	VI	1 ^{er} août 1924
40. Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921
41. Tunisie	VI	5 décembre 1887
42. Turquie	VI	1 ^{er} janvier 1952
43. Union Sud-Africaine	IV	3 octobre 1928
<i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 octobre 1931
44. Yougoslavie	IV	17 juin 1930

(1) Ces pays contractants sont indiqués en caractères droits et sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique ; les territoires d'outre-mer, colonies ou territoires sous tutelle figurent en italique.

(2) L'Indonésie n'a pas encore fait connaître la classe qu'elle avait choisie.

VI. COMPTES DU BUREAU ¹⁾

A) COMPTE ORDINAIRE

Dépenses :

Traitements des agents permanents	fr.	88,692.—
Traitements des agents temporaires	»	13,732.45
Allocations de renchérissement	»	12,609.75
Gratifications pour ancienneté de service	»	—.—
Allocations d'assurance	»	12,123.75
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel temporaire	»	1,043.45
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée	»	47,250.—
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite	»	6,724.75
Frais de voyage et indemnités journalières	»	5,535.47
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception	»	1,010.40
Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	»	4,254.70
Honoraires et frais de traduction	»	3,287.75
Périodiques officiels	»	15,640.30
Brochures, formules, circulaires	»	2,221.35
Loyer	»	2,859.40
Chauffage, éclairage, eau	»	797.55
Nettoyage et entretien	»	1,020.45
Mobilier	»	21,077.05
Matériel de bureau	»	2,744.75
Ports	»	1,631.85
Téléphones	»	2,286.70
Provisions pour fichiers, répertoires et éditions	»	—.—
Bibliothèque	»	287.70
Abonnements de journaux	»	116.25
Imprévus et divers	»	2,580.—
Total des dépenses		fr. 249,527.82

Recettes :

Abonnements, publicité, vente de documents	fr.	14,120.62
Recettes imprévues	»	7.20
Subvention de la Confédération suisse pour la Bibliothèque (part)	»	4,000.—
Total des recettes		» 18,127.82
Dépenses nettes de l'exercice		fr. 231.400.—

¹⁾ Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Le Directeur du Contrôle fédéral des finances :

JEKER.

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 13 906.25	4	100	fr. 55 625.—
II	20	suisses	» 11 125.—	2	40	» 22 250.—
III	15	556.25	» 8 343.75	8	120	» 66 750.—
IV	10		» 5 562.50	9	90	» 50 062.50
V	5		» 2 781.25	3	15	» 8 343.75
VI	3		» 1 668.75	17	51	» 28 368.75
				43	416	fr. 231 400.—

Au 31 décembre 1958, la situation en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante :

La contribution de 1938 est due par une Administration ; la contribution de 1939 par deux Administrations ; la contribution de 1940 par deux Administrations et en partie par une autre ; les contributions de 1941 à 1947 par deux Administrations ; les contributions de 1948 et 1953 par trois Administrations ; la contribution de 1954 par quatre Administrations ; la contribution de 1955 par trois Administrations et en partie par une autre ; la contribution de 1956 par quatre Administrations et en partie par deux autres ; la contribution de 1957 par 14 Administrations et en partie par 5 autres.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1958, à fr. 290,656.78.

B) COMPTE EXTRAORDINAIRE ET TEMPORAIRE

(accordé par les Etats unionistes durant 5 années dans le but de financer les études et prestations dites des « droits voisins »)

Dépenses :

Personnel	fr. 25,000.—	
Frais de voyage et de conférences	» 15,000.—	fr. 40,000.—

Recettes :

Dotation conventionnelle		fr. 40,000.—
------------------------------------	--	--------------

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25	Francs	fr. 2 403.85	4	100	fr. 9 615.40
II	20	suisses	» 1 923.05	2	40	» 3 846.10
III	15	96.153	» 1 442.35	8	120	» 11 538.80
IV	10		» 961.55	9	90	» 8 653.95
V	5		» 480.70	3	15	» 1 442.10
VI	3		» 288.45	17	51	» 4 903.65
				43	416	fr. 40 000.—

Au 31 décembre 1958, l'avoir de la Caisse de retraite fermée des Bureaux Réunis était de Fr. suisses 2,914,862.71. Cet avoir a été placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des Finances de la Confédération suisse.

Berne, le 26 mai 1959.

Le Directeur :
Jacques SECRETAN.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

RAPPORT DE GESTION

SOIXANTE-DOUZIÈME ANNÉE

1959

I. ORGANISATION

Remarque préliminaire : On sait que le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et que le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ont été réunis, sous une même direction et par une même organisation interne administrative, dès et y compris l'année 1892. Nonobstant, chacun de ces deux Bureaux a toujours publié son propre rapport de gestion annuelle en la forme d'un document séparé et indépendant.

Un fait nouveau incite à renoncer à cette publication séparée : c'est la prochaine mise en service du bâtiment administratif, construit à Genève, pour y abriter les « Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle ». Cette Maison sera prête dans le courant de 1960. Les rapports de gestion, à partir de l'année 1960, seront présentés en un seul fascicule, où seront ouverts deux chapitres spéciaux relatifs à la gestion de l'Union industrielle, d'une part, et, d'autre part, à celle de l'Union littéraire.

C'est dire que le présent rapport de gestion, pour l'année 1959, est le dernier à paraître sous forme de document séparé pour notre Union.

Personnel

Deux mutations ont eu lieu en 1959 : M. J.-P. Freymond, de St-Cierges (Vaud, Suisse) a été titularisé, avec effet au 1^{er} mars 1959, en qualité d'aide de chancellerie de 1^{re} classe. Le 31 décembre 1959, M. Henri Kohler (Suisse), atteint par la limite d'âge, a pris sa retraite, après avoir fidèlement servi notre Union dans le cadre du service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

* * *

Transfert à Genève et bâtiment

Conformément aux décisions de l'Autorité de surveillance, le chantier de construction du bâtiment destiné à abriter les services des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle a été ouvert en mars 1959, à Genève, sur la Place des Nations. Grâce aux bonnes conditions météorologiques et à l'heureuse collaboration de l'architecte, de l'ingénieur et des maîtres d'état, le gros œuvre a été achevé à la fin de 1959. Le bâtiment pourra être mis en service dans le courant de l'année 1960. Le transfert de Berne à Genève se fera par étapes. A l'occasion de l'inauguration prochaine du bâtiment, les Etats unionistes recevront une publication spéciale relatant les données administratives et financières de cette réalisation.

II. TRAVAUX ET ACTIVITÉS DU BUREAU

1. REVUE MENSUELLE « LE DROIT D'AUTEUR »

Au cours de l'année 1959, nous avons publié les documents officiels que voici :

a) Quant au droit interne :

Belgique. — Loi modifiant la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, du 11 mars 1958.

Brésil. — Loi modifiant le Code civil, N° 3447 du 23 octobre 1958.

Corée du Sud. — Loi sur le droit d'auteur, N° 432, du 28 janvier 1957.

Espagne. — Règlement concernant le dépôt légal d'œuvres imprimées, décret du 23 décembre 1957.

Ordonnance du Ministère de l'Éducation nationale accordant un délai extraordinaire pour l'inscription des œuvres au Registre de la propriété intellectuelle, du 30 juin 1958.

France. — Arrêté concernant la liste des groupements, associations et organisations appelés à désigner des représentants au Comité de direction de la Caisse nationale des lettres.

Décret portant codification des textes législatifs concernant l'industrie cinématographique, N° 56-158, du 27 janvier 1956.

Loi créant une Caisse nationale des lettres, N° 46-2196, du 11 octobre 1946, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 56-202, du 25 février 1956, tendant à assurer le fonctionnement de la Caisse nationale des lettres.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi instituant une Caisse nationale des lettres, N° 56-1215, du 29 novembre 1956.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, N° 58-319, du 22 mars 1958.

Décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 mars 1957 dans les départements et les territoires d'outre-mer ainsi qu'au Cameroun, N° 58-446, N° 58-447 et N° 58-448, du 19 avril 1958.

Ordonnance relative à la radiodiffusion-télévision française, N° 59-273, du 4 février 1959.

Grande-Bretagne. — Règlement (Amendement) de 1956 concernant la Bibliothèque Nationale du Pays de Galles (Dépôt de livres), N° 1978, du 13 décembre 1956.

Règlement de 1957 du Tribunal du droit de représentation et d'exécution (The Performing Right Tribunal Rules 1957), N° 924, du 27 mai 1957.

Ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (Amendement), N° 1052, du 25 juin 1958.

Loi de 1958 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques et musicales, du 23 juillet 1958.

Ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) N° 1254, du 30 juillet 1958.

Ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2), N° 2184, du 19 décembre 1958.

Ordonnance de 1959 concernant la loi de 1956 sur le droit d'auteur (extension transitoire), N° 103, du 19 janvier 1959.

Ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Ile de Man) N° 861, du 13 mai 1959.

Règlement (Amendement) du Tribunal du droit de représentation et d'exécution, N° 1170, du 2 juillet 1959.

Hongrie. — Décret-loi du Présidium de la République Populaire sur les représentations avec programme fixe, N° 13, de 1955.

Décret-loi du Présidium de la République Populaire portant modification du décret-loi N° 13, de 1955, sur les représentations avec programme fixe, N° 3, de 1958.

Décret du Ministre de la Culture sur l'exécution du décret-loi N° 3 de 1958, relatif aux représentations avec programme fixe, N° 1 de 1958.

Inde. — Ordonnance de 1958 concernant le droit d'auteur international, du 21 janvier 1958.

Règlement de 1958 sur le droit d'auteur, du 21 janvier 1958.

Notification portant amendement au règlement de 1958 sur le droit d'auteur, du 22 avril 1958.

Ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Organisations internationales).

Irlande. — Loi (amendement) concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, du 13 juillet 1957.

Loi (amendement) concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, du 23 juillet 1958.

Ordonnance de 1959 sur le copyright (Pays étrangers) N° 50, du 20 mars 1959.

Japon. — Ordonnance du Ministère de l'Education, N° 5 du 27 février 1958.

Loi concernant des amendements partiels à la loi sur le droit d'auteur du 3 mars 1899, N° 155 du 15 mai 1958.

Pays-Bas. — Loi concernant l'abrogation de l'incapacité de la femme mariée, du 14 juin 1956.

Loi modifiant certaines dispositions sur la confiscation et la saisie, du 22 mai 1958.

b) Quant aux relations bilatérales :

Allemagne (Rép. fédérale) — Brésil (Etats-Unis du). — Accord sur la restauration des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur auxquels il a été porté atteinte par suite de la deuxième guerre mondiale.

Espagne-France. — Echange de lettres relatif à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques, des 5 et 21 juin 1957.

Espagne-Italie. — Echange de notes relatif au régime de la durée de protection des droits d'auteur, du 12 octobre 1957.

France-Italie. — Echange de notes concernant la prorogation des délais de protection des droits d'auteur, du 29 juillet 1957.

Grande-Bretagne - Italie. — Echange de notes relatif à la protection réciproque des enregistrements sonores, du 14 octobre 1958.

c) Quant aux relations multilatérales :

Convention de Berne révisée : (Voir plus loin, p. 13 les notifications diplomatiques concernant l'Union).

* * *

Sous la rubrique *Conventions internationales* a paru l'Arrangement européen sur l'échange de programmes au moyen de films de télévision, signé à Paris le 15 décembre 1958, par la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Suède, la Turquie, le Royaume-Uni. L'Arrangement a été signé sans réserve de ratification par la France et le Royaume-Uni et par tous les autres pays, sous réserve de ratification ; la Norvège a signé cet Arrangement ouvert à la signature jusqu'au 15 décembre 1959 - le 17 novembre 1959, sous réserve de ratification.

* * *

La rubrique « Jurisprudence » compte, en 1959, 47 espèces dont 19 pour l'Allemagne (Rép. fédérale) 1 pour l'Autriche, 2 pour les Etats-Unis d'Amérique, 15 pour la France, 7 pour l'Italie, 1 pour les Pays-Bas et 2 pour la Suisse. D'autres décisions judiciaires ont été résumées dans les « Lettres » de nos correspondants du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Nous ne relaterons ci-après que les 47 jugements publiés *in extenso* ou en abrégé, sous la rubrique « Jurisprudence ».

Allemagne (République fédérale). — Reproduction d'une photographie sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur (Munich, *Landgericht*, 7 mai 1957).

Cession partielle des droits de l'auteur (Munich, *Oberlandesgericht*, 26 juin 1957).

Utilisation de titres analogues pour des films différents (Berlin, *Landgericht*, 17 octobre 1957).

Droit à la protection de son image. Limites des droits de l'information et de l'actualité (Francfort-sur-le-Main, *Oberlandesgericht*, 9 janvier 1958).

Utilisation d'un titre analogue à celui qui a été réservé pour une œuvre similaire. Concurrence déloyale (Berlin, *Kammergericht*, 17 janvier 1958).

Transposition dans un film d'une partie de la vie d'une personne. Tort moral (Munich, *Landgericht*, 21 janvier 1958).

Définition du contrat liant le producteur d'un film et l'auteur du scénario (Hambourg, *Hanseatisches Oberlandesgericht*, 23 janvier 1958).

Adaptation d'une œuvre ayant connu un grand succès. Concurrence déloyale (Cour fédérale de justice, 4 février 1958).

Utilisation d'un type littéraire. Définition du plagiat. Droit à la paternité (Hambourg, *Landgericht*, 26 février 1958).

Protection des cartes postales humoristiques (Munich, *Oberlandesgericht*, 13 mars 1958).

Protection de types littéraires et artistiques (Cour fédérale de justice, 1^{er} avril 1958).

Utilisation de titres analogues pour des films différents (Francfort-sur-le-Main, *Oberlandesgericht*, 3 avril 1958).

Validité de la transmission du droit de réadaptation cinématographique (Cour fédérale de justice, 15 avril 1958).

Adaptation cinématographique de la vie d'une personne (Hambourg, *Hanseatisches Oberlandesgericht*, 17 avril 1958).

Vente de programmes d'une représentation sans l'accord des réalisateurs de cette représentation. Concurrence déloyale (Cour fédérale de justice, 22 avril 1958).

Protection des caractères d'imprimerie (Cour fédérale de justice, 30 mai 1958).

Valeur du titre non utilisé d'un journal (Cour fédérale de justice, 11 juillet 1958).

Protection du même titre pour un film nouveau (Hambourg, *Landgericht*, 14 août 1958).

Protection du nom (Mannheim, *Landgericht*, 30 août 1958).

Autriche. — Protection du nom (Cour suprême de justice, 18 juin 1958).

Etats-Unis d'Amérique. — Protection des articles de bijouterie (New York, Tribunal de district, 14 janvier 1959).

Copyrights. Protection de motifs tissés (New York, Tribunal de district, 21 janvier 1959).

France. — Protection du nom (Cour de cassation, 1^{er} mars 1957).

Contrefaçon musicale (Aix-en-Provence, Cour d'appel, 3 juin 1957).

Mesure dans laquelle l'utilisation du nom est permise dans une œuvre de l'esprit (Paris, Cour d'appel, 10 juillet 1957).

Atteinte au droit moral (Paris, Cour d'appel, 29 octobre 1957).

Création artistique (Paris, Cour d'appel, 10 décembre 1957).

Protection des idées ou des méthodes d'enseignement (Paris, Cour d'appel, 16 décembre 1957).

Contrefaçon de tapis (Paris, Tribunal civil de la Seine, 5 février 1958).

Ballet mimodrame. Qualité d'auteur (Seine, Tribunal civil, 2 juillet 1958).

Contrefaçon de modèles d'habillement déposés (Paris, Cour d'appel, 23 octobre 1958).

Protection des œuvres photographiques. Loi de 1957 applicable avec effet rétroactif. Caractère artistique. Reproduction en un seul exemplaire. Contrefaçon (Lyon, Cour d'appel, 7 novembre 1958).

Domaine d'application de la loi de 1793-1902 (Paris, Cour d'appel, 21 novembre 1958).

Droit moral et régime matrimonial (Orléans, Cour d'appel, 18 février 1959).

Protection des slogans (Paris, Cour d'appel, 29 mars 1959).

Convention universelle sur le droit d'auteur. Portée de la règle *locus regit actum*. Droit moral. Saisie (Seine, Tribunal civil, 15 février 1958, et Paris, Cour d'appel, 29 avril 1959).

Oeuvres photographiques. Conditions de la protection (Cour de Cassation, 23 juin 1959).

Italie. — Originalité de la composition, musique légère (Milan, Cour d'appel, 1^{er} février 1957).

Protection du titre d'une chanson (Milan, Cour d'appel, 9 avril 1957).

Producteur du film (Rome, Tribunal, 28 août 1957).

Photoromans (Rome, Cour d'appel, 10 octobre 1957).

Oeuvre cinématographique (Rome, Cour d'appel, 18 octobre 1957).

Titre d'une œuvre de l'esprit (Cour suprême de cassation, 7 octobre 1958).

Droit à l'image. Reproduction non autorisée de l'image d'une personne. Limites (Cour de cassation, 31 janvier 1959).

Pays-Bas. — Radiodistribution (Cour de cassation, 27 juin 1958).

Suisse. — Oeuvres d'architecture, droit à la paternité de l'œuvre (Tribunal fédéral, 18 novembre 1958).

Etendue du droit d'auteur (Tribunal fédéral, 2 juin 1959).

* * *

En 1959, *Le Droit d'Auteur* a publié sept *Etudes générales* portant les titres suivants : *Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision*, par Georges Straschnov. — *Le droit d'auteur, le microfilm et la photocopie, éléments de droit comparé*, par le Professeur Robert Plaisant. — *Evolution de la législation yougoslave sur le droit d'auteur*, par Zivan Radojkovic. — *L'évolution de la jurisprudence sur le droit moral en France*, par Louis Vaunois. — *Incidence, sur le plan international, du droit espagnol concernant la publication des*

œuvres complètes d'un auteur, par Antonio Miserachs. — *La loi irlandaise du 23 juillet 1958 et le droit de traduction*, par le Professeur Henri Desbois. — *La loi irlandaise et le droit de traduction*, par le Professeur Henri Desbois.

* * *

Dans *Le Droit d'Auteur* de 1959, on trouve encore des *Lettres* de nos correspondants du Danemark, des *Etats-Unis d'Amérique*, de France, de Grande-Bretagne, de Hongrie et d'Italie. Nous avons pu, par ces précieuses études, tenir nos lecteurs au courant de l'évolution législative et jurisprudentielle dans les pays susmentionnés.

* * *

Des articles nécrologiques ont été publiés dans notre revue (voir pages 77 et 232) pour le Président Marcel Plaisant, Sénateur de la République française, éminent juriste qui a consacré la meilleure part de son activité à la défense du droit d'auteur, et pour John Edwards, P. C., O. B. E., Membre du Parlement britannique, Président de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

* * *

Les *Nouvelles diverses* parues dans *Le Droit d'Auteur* en 1959 ont trait à 3 pays ainsi qu'à la SIAE et à l'Unesco :

Brésil. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Liban. — Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Tchécoslovaquie. — Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

SIAE. — Vœu relatif à la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur.

Unesco. — Convention universelle sur le droit d'auteur ; état des ratifications et adhésions au 1^{er} novembre 1959.

En 1959, l'ensemble des 12 numéros du *Droit d'Auteur* a compté 232 pages, soit en moyenne 19 pages par numéro, contre un total de 196 pages en 1958.

Le tirage en a été de 1350 exemplaires, répartis comme suit : 268 exemplaires délivrés gratuitement aux Administrations des Pays unionistes, 223 exemplaires destinés à l'échange ou à la propagande, 502 exemplaires fournis aux abonnés payants et 357 gardés en réserve.

2. CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Sous cette rubrique a été publiée, en français et en anglais, la réponse de la Tunisie à la Consultation des Gouvernements sur le projet de Convention internationale concernant les droits voisins (Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT).

3. CORRESPONDANCE

La correspondance reçue et expédiée, en 1959, par le Bureau de l'Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques compte 1829 unités, contre 1092 en 1958. Il convient d'y ajouter 5987 unités (5721 en 1958) concernant les objets communs à ladite Union et à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Le nombre des unités de la correspondance totale concernant le Bureau de l'Union littéraire a ainsi passé de 6813 en 1958 à 7816 en 1959 : il a donc augmenté de 14 %.

4. BIBLIOTHÈQUE

La réorganisation de la bibliothèque, dont le programme a été exposé dans le rapport de gestion de 1953, sera achevée avec le transfert du Bureau à Genève.

Au cours de l'année 1959, ont été acquis 89 ouvrages nouveaux sur les droits intellectuels. La bibliothèque comprend maintenant 4480 volumes. 144 périodiques ont été reçus régulièrement en échange de nos revues.

5. RÉUNIONS ET CONGRÈS

Au cours de l'année 1959, le Directeur du Bureau de l'Union a participé personnellement, ou s'est fait représenter aux réunions ou congrès suivants :

Groupe d'études sur la protection internationale des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles (Paris, 20 - 23 avril 1959).

Ce groupe d'études sur la protection des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles, a été constitué en application des recommandations adoptées par le Comité Permanent de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, lors de leurs sessions de Genève (18 - 23 août 1958) et par la Conférence internationale de Lisbonne (octobre 1958) pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La réunion a été convoquée par le Directeur des Bureaux internationaux réunis des Unions de Berne et de Paris et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Unesco).

Des membres venant de 21 pays ont participé aux travaux à titre individuel, en qualité d'experts désignés par leurs Gouvernements, sous la présidence alternative de MM. C.J. de Haan (Pays-Bas) et Henry Puget (France).

Les représentants de huit organisations internationales non gouvernementales ont également pris part aux discussions.

La réunion avait pour but l'étude des moyens permettant d'améliorer et de rendre plus efficace la protection internationale des créateurs de dessins et modèles d'œuvres des arts appliqués.

Ont fait l'objet de la discussion les principes fondamentaux de la protection et certains problèmes spécifiques concernant : 1) le champ d'application minimum ; 2) la nouveauté comme condition de la protection ; 3) les droits minimums ; 4) la durée minimum de la protection ; 5) les formalités : a) le dépôt et l'enregistrement ainsi que leurs effets ; b) le dépôt sous pli ouvert ou cacheté ; c) la publication des actes d'enregistrement ; d) les taxes d'enregistrement ; e) la mention de réserve.

A l'issue de ses travaux, le groupe d'étude a approuvé le rapport, au sujet duquel les experts français et italiens ont cependant formulé certaines réserves (Voir *Le Droit d'Auteur*, p. 108).

Réunion du Conseil confédéral de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de la Commission de législation (Paris 24 - 25 avril 1959).

Le Conseil de la CISAC s'est réuni sous la présidence de M. Albert Willemetz et la Commission de législation, sous celle de M. Valerio de Sanctis.

Un des vœux les plus importants adoptés par le Conseil confédéral concerne la prolongation de la durée de protection. Les participants ont souhaité que tous les pays appartenant à la Confédération adoptent cette prolongation (Voir *Le Droit d'Auteur*, p. 133-134).

Conférence bi-annuelle de l'Alliance européenne des agences de presse (A. E. A. P.) Genève, 10-11 juin 1959).

Les représentants des Agences de presse de 14 pays européens ont participé à cette Conférence qui s'est tenue sous la présidence du Comte Ludovico Riccardi, afin d'étudier diverses questions qui se posent actuellement en matière de presse, dont une des plus importantes est celle qui a trait à la protection des nouvelles et autres informations de presse.

La Conférence, après avoir entendu le rapport de M. Birger Knudsen, Directeur général de la *Norsk Telegrammbyra*, sur l'état actuel du problème concernant cette protection, a estimé qu'il s'agit essentiellement d'interdire tous agissements déloyaux dans le domaine de l'information et de combattre l'utilisation systématique abusive, à des fins commerciales, des services des entreprises de presse. Par conséquent, la Conférence a décidé de demander au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle d'élaborer une réglementation internationale en la matière (Voir *Le Droit d'Auteur*, p. 132 et 133).

48^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Athènes, 14-19 septembre 1959) :

Le 48^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale a eu lieu à Athènes, du 14 au 19 septembre 1959, sous la présidence de M^e Marcel Boutet, Avocat à la Cour d'appel, Président de l'Association.

Ont participé au Congrès les groupes nationaux de 11 pays, les représentants de l'UNESCO et de l'Institut international des Brevets de La Haye, ainsi que 7 organisations internationales non gouvernementales.

Le Congrès a approuvé des résolutions ayant trait aux points suivants : 1. Révision de la loi grecque. 2. Protection des œuvres d'art appliqué, des dessins et modèles. 3. Cinématographie et radiodiffusion. 4. Droits dits « voisins ». 5. Statut fiscal des auteurs.

Le Congrès a enfin adopté un vœu relatif à la prolongation de la durée de protection « post mortem auctoris ». (Voir *Le Droit d'Auteur*, p. 176).

Quatrième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco (Munich, 12-17 octobre 1959)

Les membres de ce Comité représentaient respectivement les pays suivants : Allemagne (République fédérale), Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse.

La Session a été présidée par M. le Professeur Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne). Ont participé aux travaux, à titre d'observateurs, les représentants de 19 Etats et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique ainsi que de plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le Comité a approuvé des résolutions relatives à 1. l'action pénale en cas de violation du droit d'auteur ; 2. les droits « voisins » ; 3. la protection des émissions de télévision ; 4. les dessins et arts appliqués ; 5. les droits sur les œuvres cinématographiques ; 6. la coopération entre l'UNESCO et les Bureaux internationaux réunis en matière de publications ; 7. la protection des œuvres de certaines organisations internationales ; 8. le lieu de la cinquième session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 212 à 216).

Deuxième rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit (Rome, 11-15 octobre 1959).

La rencontre a eu lieu sous la présidence de Son Excellence M. Ernesto Eula, Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Y ont participé : 12 organisations intergouvernementales et 9 organisations non gouvernementales.

Les principales questions à l'ordre du jour étaient : les méthodes d'unification du droit (Rapport du Secrétaire général de l'UNIDROIT) et les divergences d'interprétation du droit uniforme (Rapport de M. le Doyen Hamel avec la collaboration de M. le professeur Malintoppi et du Secrétaire général adjoint de l'UNIDROIT). La discussion a eu lieu sur la base de ces rapports et des notes ont été envoyées par divers participants.

A l'issue des débats, une motion finale sur les points suivants a été approuvée : 1) échange d'informations ; 2) coopération d'institutions nationales et internationales ; 3) publication des rapports explicatifs en vue de l'interprétation des conventions et lois ayant pour objet l'unification du droit ; 4) adoption d'une terminologie appropriée à la matière dans la rédaction des textes de loi et, au besoin, ne faisant pas appel aux termes juridiques nationaux ; 5) vœu recommandant que la jurisprudence en matière de droit international soit rendue accessible aux milieux intéressés.

La rencontre a estimé utile que l'examen soit poursuivi sur les questions suivantes :

1. Coordination entre les unifications régionales et internationales quand elles portent sur les mêmes matières ;

2. Opportunité d'indiquer, dans le droit national, que les textes de droit uniforme ont une origine internationale et tendent à réaliser l'unification du droit en la matière qu'ils concernent ;

3. Problème de la rédaction des textes de droit uniforme international dans plusieurs langues ;

4. Mesures tendant à résoudre les divergences d'interprétation.

III. COMITÉ PERMANENT DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

La 8^e session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'est tenue à Munich, du 12 au 17 octobre 1959, sous la présidence de M. le professeur Eugen Ulmer.

Les Etats membres du Comité étaient représentés par les délégués nommés ci-après : Allemagne (République fédérale) : M. Eugen Ulmer, Professeur ; M. Kurt Haertel, Conseiller au Ministère fédéral de la justice ; M. Gerhard Schneider, Directeur au Ministère fédéral de la justice ; Brésil : M. Ildefonso Mascarenhas da Silva, Professeur ; Danemark : M. Torben Lund, Professeur ; France : M. Henry Puget, Conseiller d'Etat ; M. Charles Rohmer, Directeur du Bureau du droit d'auteur ; M. Guillaume Finnis, Inspecteur général de l'industrie et du commerce ; Inde : M. Avtar Singh, Conseiller à l'Ambassade de l'Inde à Bonn ; Italie : S. E. M. Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio, Marquis de Castelnuovo, Ambassadeur d'Italie ; M. Giuseppe Marchegiano, Conseiller à la Cour de cassation ; M. Marcello Roscioni, Directeur de l'Office des brevets ; M. Gino Galtieri, Chef de la division du droit d'auteur du Bureau de la propriété intellectuelle de la présidence du Conseil ; Pays-Bas : M. G. H. C. Bodenhausen, Professeur ; M. Willem M. J. C. Phaf, Chef de la section juridique du Ministère des affaires économiques ; Portugal : M. José Galhardo, Avocat ; Royaume-Uni : M. G. Grant, Comptroller General of the British Patent Office and Head of the Industrial Property Department, Board of Trade ; M. W. Wallace, Assistant Comptroller ; Suisse : M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral ; M. Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ; Tchécoslovaquie : M. Vojtěch Strnad, Conseiller juridique au Ministère de l'éducation et de la culture ; M. Josef Nemecek, deuxième Secrétaire de légation.

Les Etats invités étaient représentés, pour Andorre, par M. German de Caso, Conseiller culturel et M. Henry Puget, Conseiller d'Etat ; pour l'Argentine, par M. Ricardo Tiscornia, Directeur du Bureau de la propriété intellectuelle, et M. Carlos F. Grieben, Conseiller culturel ; pour l'Autriche, par M. Robert Dittrich, Secrétaire au Ministère de la Justice et M. Franz Hohenecker, Professeur ; pour la Belgique, par M. Pierre Recht, Président de la Commission nationale belge du droit d'auteur, M. Willy Janssens Casteels, Vice-Président de la Commission nationale belge du droit d'auteur, Juge

suppléant à Bruxelles et M. Maurice Shoemaker, expert ; pour le Cambodge, par S. A. R. le prince Norodom Norindeth, délégué permanent auprès de l'Unesco ; pour Costa-Rica, par M. Kurt Schmidt, Consul général ; pour Cuba, par M. Aveclino Canal, Ambassadeur ; pour l'Espagne, par M. José A. Garcia Noblejas, Directeur général des Archives et bibliothèques et M. German de Caso, Conseiller culturel à l'Ambassade d'Espagne à Bonn ; pour les Etats-Unis d'Amérique, par M. Arthur Fisher, Register of Copyrights, M. Arpad Bogsch, Legal Adviser, Copyright Office, M. Roland Victor Libonati, House of Representatives, accompagné de M. Cyril F. Brickfield, Counsel, House of Representatives Judiciary Committee ; pour l'Irlande, par M. P. F. Mortimer, Industrial and Commercial Property Registration Office, Department of Industry and Commerce ; pour Israël, par M. Arno A. Blum, Conseiller juridique de la Mission israélienne à Cologne ; pour le Japon, par M. Shigeru Fukuda, Directeur du Bureau de l'Education sociale, M. Morikuni Toda, Conseiller d'ambassade, et M. Tisati Kato, Attaché d'ambassade ; pour le Libéria, par M. Francis Gardiner, Assistant Attorney General ; pour le Mexique, par M. Arturo Garcia Formenti, Conseiller culturel de l'ambassade du Mexique à Paris ; pour la Norvège, par M. Dagfinn Vaern ; pour le Pakistan, par M. Altaf Ahmed Shaikh, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Pakistan, à Bonn ; pour le Saint-Siège, par M. Jean-Paul Buensod, Avocat ; pour la Suède, par M. Sture Petré, Ambassadeur, Chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, et M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm ; pour la Thaïlande, par M. Angkarb Kanithasen, Secrétaire à l'Ambassade de Thaïlande à Bonn ; pour la Tunisie, par M. Salah el Mahdi, Chef du Service des Beaux-arts, Ministère de l'éducation nationale ; pour la Turquie, par M. Melih Erçin, premier Secrétaire de l'Ambassade de Turquie à Bonn.

Etaient également présents, pour l'Agence internationale de l'énergie atomique : M. Gurdon Wattles, directeur p. i. de la division juridique ; pour le Conseil de l'Europe : M. Filippo Pasquera, Président du comité consultatif permanent pour le droit d'auteur à la présidence du Conseil des ministres, Premier Président, honoraire de la Cour suprême de cassation d'Italie ; M. Maurice Lenoble, Rapporteur général du Comité d'experts du Conseil de l'Europe, M. H. T. Adam, Conseiller juridique et Mlle Suzanne Goetz ; pour l'Institut international pour l'unification du droit privé : M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse ; pour l'Organisation internationale du travail : M. Karl St. Grunberg, membre principal de division au BIT ; pour l'UNESCO : M. Jean Thomas, Sous-Directeur général, M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la division du droit d'auteur et M. Gérard Bolla, division du droit d'auteur. Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par leur Directeur, le Professeur Jacques Secretan et plusieurs de ses collaborateurs.

Outre les organisations intergouvernementales, un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales directement intéressées aux débats du Comité permanent avaient également été invitées et avaient envoyé des représentants.

Ont été approuvées à l'unanimité les résolutions N° 1 à 10 traitant des sujets suivants : 1) la prolongation de la durée de protection après la mort de l'auteur, 2) la composition et les conditions de fonctionnement du Comité permanent, 3) les droits « voisins », 4) la protection des émissions de télévision, 5) la proposition de l'Inde, 6) les dessins et modèles et les arts appliqués, 7) les droits sur les œuvres cinématographiques, 8) la coopération entre les Bureaux internationaux réunis et l'UNESCO en matière de publications, 9) la protection des œuvres de certaines organisations intergouvernementales et 10) le renouvellement du Comité permanent.

Les textes de ces résolutions ont été envoyés à tous les pays de l'Union de Berne. Le Comité a pris acte des démissions données par les représentants des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie et a décidé d'admettre en lieu et place de ces pays la Belgique et la Roumanie, suivant les recommandations faites par les démissionnaires. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 206 à 212).

IV. NOTIFICATIONS CONCERNANT L'UNION

1. *Dénonciation, par l'Indonésie, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928.*

Par note du 19 février 1959, l'Ambassade de la République d'Indonésie à Berne a notifié au Département politique fédéral la dénonciation, par cet Etat, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886.

Cette communication a été faite en application de l'article 29 de la Convention de Berne, révisée à Rome le 2 juin 1928. En effet, c'est à cette version de la Convention que l'Indonésie participe actuellement, et non à celle de Bruxelles, du 26 juin 1948, à laquelle elle n'a jamais adhéré.

Ensuite de quoi, le Gouvernement suisse a adressé à ce sujet, le 7 avril 1959, des instructions à ses ambassades et légations, avec mission d'informer qui de droit quant à la communication susmentionnée de l'Ambassade de la République d'Indonésie à Berne (Voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 79). Cette dénonciation produit effet à partir du 19 février 1960.

2. *Adhésion de l'Irlande à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.*

Par note du 4 mai 1959, la légation d'Irlande à Berne a remis au Département politique fédéral un instrument portant adhésion de cet Etat à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Ensuite de quoi le Gouvernement suisse a adressé à ce sujet, le 5 juin 1959, des instructions à ses ambassades et légations, avec mission d'informer qui de droit quant à la communication susmentionnée de la légation d'Irlande à Berne. (Voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 119). Cette adhésion produit effet à partir du 5 juillet 1959.

3. *Déclaration de continuité de Ceylan à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928.*

Par lettre du 20 juillet 1959, le Premier Ministre de la République cingalaise a porté à la connaissance du Gouvernement suisse que son pays entendait accéder à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928.

Cette communication constitue, en réalité, une déclaration de continuité.

V. LISTE DES PAYS DE L'UNION AU 31 DÉCEMBRE 1959

PAYS CONTRACTANTS avec les territoires dont ils assurent les relations extérieures ¹⁾ (territoires d'outre-mer, colonies, pays sous tutelle)	Classes	Dates d'entrée dans l'Union
1. Allemagne	I	5 décembre 1887
2. Australie	III	14 avril 1928
<i>Territoires de Papua, de Nouvelle Guinée et de Nauru ; Ile de Norfolk</i>	—	29 juillet 1936
3. Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920
4. Belgique	III	5 décembre 1887
<i>Congo belge et Ruanda-Urundi</i>	—	20 décembre 1948
5. Brésil	III	9 février 1922
6. Bulgarie	V	5 décembre 1921
7. Canada	II	10 avril 1928
8. Ceylan	VI	1 ^{er} octobre 1931
9. Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903
10. Espagne	II	5 décembre 1887
<i>Colonies</i>	—	5 décembre 1887
11. Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928
12. France y compris l'Algérie et les départements et ter- ritoires d'outre-mer et les Etats membres de la Com- munauté	I	5 décembre 1887
<i>Territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle</i>	—	dates diverses
13. Grande-Bretagne et Irlande du Nord	I	5 décembre 1887
<i>Colonies, possessions et pays de protectorat</i>	—	dates diverses
14. Grèce	VI	9 novembre 1920
15. Hongrie	VI	14 février 1922
16. Inde	IV	1 ^{er} avril 1928
17. Indonésie ²⁾	—	1 ^{er} avril 1913
18. Irlande	IV	5 octobre 1927
19. Islande	VI	7 septembre 1947
20. Israël	V	24 mars 1950
21. Italie	I	5 décembre 1887
22. Japon	VI	15 juillet 1899
23. Liban	VI	1 ^{er} août 1924
24. Liechtenstein	VI	30 juillet 1931
25. Luxembourg	VI	20 juin 1888
26. Maroc	VI	16 juin 1917
27. Monaco	VI	30 mai 1889
28. Norvège	IV	13 avril 1896
29. Nouvelle-Zélande	IV	24 avril 1928
<i>Samoa occidentale</i>	—	4 décembre 1947
30. Pakistan	VI	5 juillet 1948
31. Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912
<i>Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle Guinée néer- landaise</i>	—	1 ^{er} avril 1913
32. Philippines	VI	1 ^{er} août 1951
33. Pologne	III	28 janvier 1920
34. Portugal	III	29 mars 1911
35. Roumanie	V	1 ^{er} janvier 1927
36. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12 septembre 1935
37. Siam	VI	17 juillet 1931
38. Suède	III	1 ^{er} août 1904
39. Suisse	III	5 décembre 1887
40. Syrie	VI	1 ^{er} août 1924
41. Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921
42. Tunisie	VI	5 décembre 1887
43. Turquie	VI	1 ^{er} janvier 1952
44. Union Sud-Africaine	IV	3 octobre 1928
<i>Sud-Ouest Africain</i>	—	28 octobre 1931
45. Yougoslavie	IV	17 juin 1930

¹⁾ Ces pays contractants sont indiqués en caractères droits et sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique; les territoires d'outre-mer, colonies ou territoires sous tutelle figurent en italique.

²⁾ L'Indonésie a dénoncé la Convention en date du 19 février 1959 avec effet à partir du 19 février 1960.

VI. COMPTES DU BUREAU ¹⁾

A) COMPTE ORDINAIRE

	Dépenses propres	Part aux dépenses communes	Total
<i>Dépenses :</i>			
Traitements des agents permanents . . .		103.161.25	103.161.25
Traitements des agents temporaires . . .		16.873.70	16.873.70
Allocations de renchérissement		20.849.95	20.849.95
Gratifications pour ancienneté de service		—	—
Allocations d'assurance		16.234.85	16.234.85
Cotisations d'employeur à la Caisse de secours pour le personnel tempo- raire		1.849.15	1.849.15
Amortissement des déficits de la Caisse de retraite fermée		24.000.—	24.000.—
Cotisations d'employeur à la Caisse de retraite		3.824.35	3.824.35
Frais de voyage et indemnités journa- lières	4.789.25		4.789.25
Frais de secrétariat, d'interprétation et de réception		101.10	101.10
Honoraires et frais de collaborateurs et d'experts	3.682.25		3.682.25
Honoraires et frais de traduction	3.751.50		3.751.50
Périodiques officiels	17.654.20		17.654.20
Brochures, formules, circulaires	2.464.—	398.40	2.862.40
Loyer		2.649.35	2.649.35
Chauffage, éclairage, eau		696.45	696.45
Nettoyage et entretien		983.—	983.—
Mobilier		16.158.19	16.158.19
Matériel de bureau		2.140.45	2.140.45
Ports	749.65		749.65
Téléphones		2.791.20	2.791.20
Bibliothèque		273.30	273.30
Abonnements de journaux		57.35	57.35
Imprévus et divers		1.178.85	1.178.85
Total des dépenses	33.090.85	214.220.89	247.311.74
	Recettes propres		
<i>Recettes :</i>			
Abonnements, publicité, vente de documents	15.904.74		
Recettes imprévues	7.—		
Total des recettes	15.911.74		15.911.74
Dépenses nettes de l'exercice			231.400.—

¹⁾ Comptes vérifiés et reconnus exacts.

Le Directeur du Contrôle fédéral des finances :
LEHMANN.

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25		fr. 13.860.45	4	100	fr. 55.441.80
II	20	Francs	» 11.088.30	2	40	» 22.176.60
III	15	suisses	» 8.316.30	8	120	» 66.530.40
IV	10	554.417	» 5.544.15	9	90	» 49.897.35
V	5		» 2.772.10	3	15	» 8.316.30
VI	3		» 1.663.25	17	51	» 28.275.25
* VI	1.375		» 762.30	1	1.375	» 762.30
				44	417.375	fr. 231.400.—

* Ceylan a adhéré à la Convention de Berne (VI^m classe) à partir du 20 juillet 1959.

Au 31 décembre 1959, la situation en ce qui concerne les contributions échues et non payées, se présente de la façon suivante :

La contribution de 1938 est due par une Administration ; la contribution de 1939 par deux Administrations ; la contribution de 1940 par deux Administrations et en partie par une ; les contributions de 1941 à 1947 par deux Administrations ; la contribution de 1948 par trois Administrations ; la contribution de 1949 par deux Administrations et en partie par une ; les contributions de 1950 à 1953 par trois Administrations ; la contribution de 1954 par trois Administrations et en partie par une ; les contributions de 1955 et 1956 par trois Administrations ; la contribution de 1957 par quatre Administrations et en partie par une ; la contribution de 1958 par douze Administrations et en partie par trois.

Le total des contributions arriérées s'élève, à fin 1959, à fr. 256.826.87.

B) COMPTE EXTRAORDINAIRE ET TEMPORAIRE
(accordé par les Etats unionistes durant 5 années dans le but de financer
les études et prestations dites des « droits voisins »)

Dépenses :

Personnel	fr.	19.205.—	
Frais de voyages et de conférences	»	3.433.33	
Frais d'impressions	»	278.55	
Amortissement partiel de l'avance faite en 1954 pour études relatives aux Droits voisins	»	17.083.12	fr. 40.000.—

Recettes :

Dotation conventionnelle	fr.	40.000.—
------------------------------------	-----	----------

Cette somme sera perçue d'après le tableau suivant :

Classe	Unités par classe	Montant de l'unité	Montant par classe	Nombre des Admi- nistrations	Totaux	
					des unités	des contributions
I	25		fr. 2.395.90	4	100	fr. 9.583.60
II	20	Francs	» 1.916.75	2	40	» 3.833.50
III	15	suisses	» 1.437.55	8	120	» 11.500.40
IV	10	95.837	» 958.40	9	90	» 8.625.60
V	5		» 479.20	3	15	» 1.437.60
VI	3		» 287.50	17	51	» 4.887.50
VI	1.375		» 131.80	1	1.375	» 131.80
				44	417.375	fr. 40.000.—

Au 31 décembre 1959, l'avoir de la Caisse de retraite fermée des Bureaux Réunis était de Fr. suisses 3.257.933.86. Cet avoir a été placé en compte courant portant intérêt auprès du Département des Finances de la Confédération suisse.

Berne, le 28 avril 1960.

Le Directeur :